



Normandie Université

THESE

Pour obtenir le diplôme de doctorat

Spécialité : Sciences juridiques

Arrêté du 25 mai 2016

Préparée au sein de l'Université de Caen-Normandie

***L'ONU et la promotion des droits de l'homme en Afrique.
Le cas de l'Afrique subsaharienne francophone.***

**Présentée et soutenue par
Habib Hermann MOUKOKO**

Thèse soutenue publiquement le 24 mai 2017 devant le jury composé de		
M. Philippe LAGRANGE	Professeur à l'Université de Poitiers	Rapporteur
Mme Bérangère TAXIL	Professeure à l'Université d'Angers	Rapporteur
Mme Isabelle MOULIER	Maître de conférences à l'Université de Clermont-Ferrand	Examineur
M. Jean-Manuel LARRALDE	Professeur à l'Université de Caen-Normandie	Examineur
Mme Marie-Joëlle REDOR-FICHOT	Professeure à l'Université de Caen-Normandie	Directrice de thèse

Thèse dirigée par Madame la Professeure Marie-Joëlle REDOR-FICHOT, laboratoire CRDFED.

*L'ONU et la promotion des droits de l'homme en Afrique.
Le cas de l'Afrique subsaharienne francophone.*

A mes parents, Delphine et Marcel,

A mes sœurs, Hélène et Cécilia,

*Et à la mémoire de ma défunte sœur aînée, Félicia
Marcelle.*

REMERCIEMENTS

Mes premiers remerciements et ma profonde gratitude s'adressent à Madame la Professeure Marie-Joëlle Redor-Fichot pour avoir accepté de prendre le relais de Monsieur le Professeur Jean-François Akandji-Kombé, dans la direction de mes travaux, mais aussi, et surtout, pour son constant soutien moral et intellectuel, sans lequel cette entreprise n'aurait pu être menée à bien.

Ensuite, j'exprime ma gratitude et ma reconnaissance à M. le Professeur Jean-François Akandji-Kombé, pour m'avoir permis de commencer cette thèse.

Par ailleurs, je remercie Esther Camus, ingénieur d'études au CRDFED, pour la grande disponibilité dont elle a fait montre, lors de mes inscriptions annuelles. Aussi, je remercie les personnels du service de prêt entre bibliothèques de l'Université de Caen, Magalie Wiedmann, Marie-Christine Chauvat et Gaëlle Lancelin pour tout le temps consacré à la recherche des documents, qui ont servi à la réalisation de ce travail.

Merci à Farida Kora pour le soutien moral. Merci aussi à Stanislas Biaou, pour les moments d'échange et de discussion.

Enfin, je remercie infiniment mes parents, ma mère et mon père, pour tous les sacrifices consentis pour que je franchisse cette ultime étape de mes études.

« Avertissement, l'Université de Caen Normandie n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur ».

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

PREMIÈRE PARTIE : LES MÉCANISMES ONUSIENS ET LA VARIÉTÉ DES DROITS HUMAINS PROMUS SUR LE CONTINENT AFRICAIN

Titre I : Une multiplicité d'organes de promotion des droits de l'homme, présents sur le terrain : un engagement collectif au service des droits de l'homme en Afrique

Chapitre I : Le rôle essentiel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en matière de promotion des droits humains en Afrique

Chapitre II : La contribution complémentaire des mécanismes conventionnels et extra-conventionnels du système des Nations Unies à la promotion des droits humains sur le continent africain

Chapitre III : Le cadre du partenariat entre l'O.N.U. et les organisations non gouvernementales et intergouvernementales : l'apport fondamental des ONG et des OIG de défense des droits de l'homme

Titre II : La diversité des droits humains promus sur le continent africain

Chapitre I : La promotion des droits fondamentaux civils et politiques : des résultats mitigés sur le terrain

Chapitre II : La promotion des droits fondamentaux sociaux et économiques : un contexte interne défavorable à l'action des Nations Unies

Chapitre III : L'ONU et la promotion des nouveaux droits : une efficacité relative du rôle de l'O.N.U. en Afrique

SECONDE PARTIE : LES ENTRAVES AU PROCESSUS ONUSIEN DE PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

Titre I : Les entraves propres aux États africains

Chapitre I : L'inconstitutionnalité des régimes politiques en Afrique

Chapitre II : L'impact des programmes d'ajustement structurel sur la promotion et la garantie des droits sociaux sur le continent africain

Titre II : Les limites propres à l'Organisation des Nations Unies

Chapitre I : Les limites politiques de l'Organisation des Nations Unies

Chapitre II : Vers la remise en cause de la crédibilité des Nations Unies sur le continent africain

Chapitre III : Les conséquences des difficultés financières de l'Organisation des Nations Unies sur la promotion des droits de l'homme

Conclusion générale

Bibliographie

Index thématique

Table des matières

TABLE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

ACAT Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture

ACEP Association Congolaise d'éducation et de Prévention contre les maladies et la drogue

Adsp Actualité et dossier en santé publique

AFDI Annuaire Français de Droit International

AG Assemblée Générale

AIH Alliance Internationale pour le Handicap

AMISOM Mission de l'Union africaine en Somalie

APRONUC Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge

APT Association pour la prévention de la torture

Art. Article

ARV Antirétroviraux

ASF Avocats Sans Frontières

AUF Agence Universitaire de la Francophonie

BUNUA Bureau des Nations Unies en Angola

BICE Bureau International Catholique de l'Enfance

BINUB Bureau intégré des Nations Unies au Burundi

BINUGBIS : Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau

BNUB Bureau des Nations Unies au Burundi

BNUL Bureau des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Libéria

C. Contre

CDESC Comité des droits économiques, sociaux et culturels

CDH Conseil des Droits de l'Homme

CEDAW Committee On The Elimination Of Discrimination Against Women

CEDEF Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CELHTO Centre d'Etudes Linguistiques et Historiques par la Tradition Orale

CENI Commission Électorale Nationale Indépendante

CER Commissions économiques régionales

CETIM Centre Europe-Tiers Monde

CIJ Cour Internationale de Justice

CNDHCI Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire

CNDHL Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés

CNLT Conseil National pour les Libertés en Tunisie

CNUDHDAC Centre des Nations Unies pour les Droits de l'homme et la Démocratie en Afrique Centrale

CPI Cour Pénale Internationale

CRDF Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux

CS Conseil de sécurité

DBE Document de Base Élargi

DDH Division des Droits de l'Homme

DDR Désarmement, Démobilisation et Réinsertion

EEAPD Espace d'Études et d'Action sur la Population pour le Développement

EPT Éducation pour tous

E.P.U Examen Périodique Universel

FAD Fonds Africain de Développement

FARDC Forces armées de la République démocratique du Congo

FDLR Forces démocratiques pour la libération du Rwanda

FHRI Foundation for Human Rights Initiative

FIDH Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme

GANUPT Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition

GNUD Groupe des Nations Unies pour le Développement

GONUB Groupe d'observation des Nations Unies dans la bande d'Aouzou

GRIP Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité

GT Groupe de Travail

INDH Institutions Nationales des Droits de l'Homme

IRIN Nouvelles et analyses humanitaires, Service du Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires des Nations Unies

ISFHR International Service for Human Rights

MANUL Mission d'appui des Nations Unies en Libye

MICOPAX Mission de consolidation de la paix en Centrafrique

MINUA Mission des Nations Unies en Angola

MINUEE Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée

MINURCAT Mission des Nations Unies en République Centrafricaine et au Tchad

MINUS Mission des Nations Unies au Soudan

MINUSCA Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine

MINUSMA Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

MINUAR Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda

MINUCI Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire

MISAB Mission interafricaine de surveillance des accords de Bangui

MISCA Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine

MONUA Mission d'observation de l'ONU en Angola

MONUC Mission d'Observation des Nations Unies en République démocratique du Congo

MONUL Mission d'observation de l'ONU au Libéria

OIG Organisation intergouvernementale

OIM Organisation internationale pour les migrations

OIT Organisation internationale du Travail

OMS Organisation mondiale de la Santé

OMCT Organisation Mondiale Contre la Torture

ONG Organisation Non Gouvernementale

ONU Organisation des Nations Unies

ONUB Opération des Nations Unies au Burundi

ONUC Opération des Nations Unies au Congo

ONUSC Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

ONUMOZ Opération des Nations Unies au Mozambique

Op.cit. : *Opus citatum*

p. page

pp. pages

P.A.M Programme Alimentaire Mondial

PIDC Programme international pour le développement de la communication

PIDCP Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PIDESC Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

PMA Pays Moins Avancés

PPTE Pays Pauvres Très Endettés

préc précité

PS Procédures Spéciales

RBDI Revue Belge de Droit International

RDC République Démocratique du Congo

RDP Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger

RFI Radio France Internationale

RGDIP Revue Générale de Droit International Public

RICR Revue internationale de la Croix Rouge

ROP Réseau de recherche sur les opérations de paix

RQDI Revue Québécoise de Droit International

RSF Reporters Sans Frontières

RTDH Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme

RUDH Revue Universelle des Droits de l'Homme

SLD *Sauver le Darfour*

UIP Union interparlementaire

UNAVEM I Mission de vérification de l'ONU en Angola I

UNAVEM II Mission de vérification de l'ONU en Angola II

UNAVEM III/ Mission de vérification de l'ONU en Angola III

UNESCO Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

UNICEF Fonds des Nations Unies pour l'enfance

UNITAF United Task Force

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« Certains Africains continuent pourtant à considérer le souci des droits de l'homme comme un luxe de riches pour lequel l'Afrique n'est pas prête, voire comme un complot fomenté par les pays occidentaux industrialisés. Il s'agit pour moi d'une conception dégradante, qui fait injure à l'aspiration à la dignité humaine qui existe dans le cœur de chaque Africain »¹.

Les conceptions africaine² et universelle des droits de l'homme sont régulièrement opposées et considérées comme antinomiques, par une majeure partie de la doctrine anglo-saxonne³. Cette perception trouve sa source dans l'opposition des leaders politiques africains au concept de droits de l'homme alors même que les populations et les diverses composantes de la société civile africaine portent un intérêt croissant à la promotion et à la protection des droits de l'homme⁴. Ces leaders identifient les droits de l'homme à un élément extérieur à la culture africaine⁵ et propre aux sociétés occidentales. Ils estiment que le concept de « droits de

¹ Voir ANNAN (K), « L'universalité de la Déclaration des droits de l'homme », Discours prononcé le 16 mars 1998, à Genève lors de l'ouverture de la 54^{ème} session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

² Voir KOUDE (R M K), « Peut-on, à bon droit, parler d'une conception africaine des droits de l'homme ? », *RTDH*, 2005/62, pp. 539-561. Voir HAMIDA (C B) et MEJRI (K), « L'Union Africaine : d'une association d'Etats à une communauté de valeurs ? » in ACHOUR (R B) et LAGHMANI (S) (dir.), *Les droits de l'homme : une nouvelle cohérence pour le droit international ?* Paris, Editions A. Pedone, 2008, pp. 229-248. Voir aussi VERDIER (R), « Problématique des droits de l'homme dans les droits traditionnels d'Afrique noire », *Revue Droit et Culture*, n°5, 1983, p. 98.

³ Il s'agit notamment des thèses culturalistes, soutenues par les auteurs anglo-saxons, à l'instar de Harrison et Huntington. Pour ces auteurs, la primauté de la famille et de la communauté sur l'individu, ainsi que le principe de priorité en fonction de l'âge, qui priment dans les sociétés africaines, ne sont pas de nature à favoriser les libertés fondamentales. Voir HARRISON (L) et HUTINGTON (S), « Culture Matters. How values Shape Human Progress », *Basic Brooks*, 2000, pp. 1-6. WANTCHEKON (L), ROUBAUD (F), RAZAFINDRAKOTO (M), « Gouvernance et démocratie en Afrique : la population a son mot à dire », *Afrique contemporaine*, 2006/4, n°220, pp. 21-31. Voir aussi DELRUELLE (E), « Quel universalisme des droits de l'homme ? », *RTDH*, 2014, n°98, pp. 353-362.

⁴ Au regard de l'amplification des mouvements socio-politiques en Afrique, tels que ceux conduits en Tunisie, en Libye et au Burkina-Faso, il existe aujourd'hui une réelle attente des populations africaines au respect de la démocratie et des libertés fondamentales.

⁵ Cette conception des dirigeants politiques africains ne reflète pas la réalité de la situation des droits de l'homme dans l'Afrique traditionnelle. En effet, comme il a été démontré par Kéba Mbaye, la liberté d'expression était reconnue dans l'Afrique traditionnelle. « Elle tenait simplement compte de la stratification de la société africaine et de cette égalité fonctionnelle des individus. Le droit de participer à la direction des affaires était reconnu aux membres des sociétés africaines. Ainsi, au Sénégal, les Diarafs, les Farbas, les Diambours, mais aussi les Ba dolos

l'homme » a été forgé par les États occidentaux pour perpétuer le colonialisme par un contrôle permanent des politiques intérieures des États africains.

Cependant, l'universalité des droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sous-tend une conception commune des peuples et des nations sur la nécessité de garantir les principes de dignité humaine, de liberté, de justice et de paix⁶. Ces principes ont été repris par la plupart des Constitutions des États de l'Afrique subsaharienne⁷. En outre, les traditions et les coutumes africaines contiennent des principes d'humanisme qui sont identiques aux règles juridiques de protection des droits humains, contenues dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Pour le Juge Keba Mbaye, « *Le droit dans l'Afrique pré-coloniale, et singulièrement le droit des droits de l'homme, était auréolé de moralité et de religiosité. Il reposait essentiellement sur la notion de solidarité au sein de l'entité communautaire* »⁸. Il ajoute qu' « *il serait erroné de penser que les anciennes sociétés africaines ignoraient les droits de l'homme. L'Afrique a de vieilles traditions de protection des droits de l'homme. L'univers africain peuplé de dieux, d'esprits et d'ancêtres morts, participe continuellement à la vie des groupes par l'intermédiaire des prêtres, des féticheurs, des présages et des ordalies... Ce qui caractérise les droits de l'homme en Afrique, ce qui fait véritablement leur spécificité, c'est que l'individu est absorbé par l'archétype du totem ou de l'ancêtre commun* »⁹.

En outre, il convient de noter qu'en 1236, bien avant la proclamation de la Déclaration anglaise des droits de 1689 et l'adoption de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'Empire du Mali disposait déjà d'une Charte portant organisation de la vie en société, qui contient des énoncés normatifs sur les droits de l'homme. Appelée « Charte de Kurukan Fuga », ou « Charte du Mandé »¹⁰, ce Code juridique contient des énoncés sur le droit à la vie

et même les Neeno, avaient chacun son pouvoir de participation à la palabre et à la prise de décision par consensus sur un même pied d'égalité. ». Voir MBAYE (K), *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Editions A. Pedone, 2^{ème} édition, 2002, p. 73.

⁶ Voir le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Voir également ZUBER (V), *Le culte des droits de l'homme*, Paris, Editions Gallimard, « Bibliothèque des sciences humaines », 2014, pp. 324-327.

⁷ MBAYE (K), « Rapport introductif au Colloque de Dakar sur le développement et les droits de l'homme », *Revue sénégalaise de droit*, décembre 1977, n°22, p. 25. Voir BADARA FALL (A), « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *Pouvoirs*, 2009/2, n°129, pp. 77-100. Voir OWONA (J) (dir.), *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, « Nouvelles Editions Africaines », Dakar, 1982, volume 2, p. 357.

⁸ Voir MBAYE (K), *Les droits de l'homme en Afrique*, op.cit., p. 71.

⁹ *Idem*, p. 70.

¹⁰ Voir la Charte de Kurukan Fuga de 1236. Transcription réalisée par Siriman Kouyaté, Conseiller à la Cour d'Appel de Kankan (République de Guinée). Il convient de préciser que conformément à la tradition orale des sociétés africaines, cette Charte ne fut pas écrite en 1236, elle fut transmise oralement de générations en générations

(énoncé 5), le droit à l'éducation (énoncé 9), les droits fondamentaux des femmes (énoncés 14 et 15), et le droit au travail (énoncé 6). L'originalité de ce texte datant de huit siècles, se situe surtout dans la consécration des dispositions sur la préservation de l'environnement. Les questions relatives à la protection et à la conservation de la nature étaient, par conséquent, fondamentales dans l'Afrique traditionnelle, puisque la corrélation était établie entre la sauvegarde d'un environnement sain et la préservation de la vie humaine. L'antériorité de la Charte de Kurukan Fuga devrait être reconnue dans la liste des instruments juridiques relatifs à la protection de l'environnement, puisque le droit moderne, en particulier le droit international, ne s'est concrètement intéressé à la question de l'environnement que vers la fin du XIX^{ème} siècle¹¹. Les pratiques liberticides des régimes autoritaires en Afrique ne sauraient, par conséquent, occulter cet attachement historique des populations d'Afrique au respect des droits humains. L'insuffisance culturelle des sociétés africaines en matière des droits de l'homme, souvent évoquée par les auteurs anglo-saxons pour expliquer les multiples atteintes à ces droits qui sont commises sur ce continent, reflète, en réalité, une mauvaise interprétation et une mauvaise connaissance des us et coutumes des pays africains, qui font une large place aux libertés fondamentales, comme on vient de le voir. On ne saurait, en conséquence, opposer les conceptions africaine et universelle des droits de l'homme, qui se rejoignent sur l'idée de la reconnaissance de la plénitude des droits à toute personne humaine.

La spécificité des droits de l'homme en Afrique se situe plutôt dans l'évolution historique des atteintes aux droits humains, qui ont incité l'Organisation des Nations Unies à intervenir.

C'est pourquoi, il sera judicieux d'analyser les fondements historiques de l'action de l'Organisation des Nations Unies en Afrique (I). Ensuite, nous définirons la notion de promotion des droits de l'homme dans le système onusien (II), et nous délimiterons notre sujet de recherche (III). Enfin, nous exposerons notre problématique en lien avec le cadre principal d'intervention de l'ONU sur le continent africain (IV).

par les Griots Mandingues. La reconstitution écrite de la Charte a été réalisée en 1998 par les chercheurs du Centre d'Etudes Linguistiques et Historiques par la Tradition Orale (Bureau Union africaine, Niamey). Voir également CELHTO, *La Charte de Kurukan Fuga. Aux sources d'une pensée politique en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2008, pp. 11-12.

¹¹ Il convient de préciser que la Convention du 19 mars 1902 relative à la protection des oiseaux utiles pour l'agriculture, est considérée comme la première Convention internationale de protection des espèces sauvages.

I- Les fondements historiques de l'action de l'ONU en Afrique

Trois périodes doivent être principalement considérées comme les périodes sombres de l'histoire du continent africain, la période précoloniale, la période coloniale et celle des indépendances. Par ailleurs, l'Organisation des Nations Unies, créée en 1945, n'a été en capacité d'agir qu'aux deux dernières périodes afin de promouvoir le respect des droits fondamentaux des Africains. Toutefois, la période précoloniale n'est pas exclue du programme d'action de l'ONU, car celle-ci organise régulièrement des commémorations de la lutte contre l'esclavage¹². Ces trois périodes sont caractérisées par des violations graves et massives des droits de l'homme.

En ce qui concerne la période précoloniale, les atteintes aux droits humains ont été systématiques. Ainsi, il était inconcevable pour les puissances occupantes que les Africains soient titulaires de droits fondamentaux, au point qu'ils étaient réduits au statut de biens susceptibles de faire l'objet d'une commercialisation pendant le commerce triangulaire. Cette situation de quasi-esclavage fut légalisée avec la promulgation du Code Noir¹³.

Après l'abolition de l'esclavage en 1848, l'Afrique connaît une seconde période noire de son histoire, à savoir la période de la colonisation¹⁴, soutenue par des auteurs comme Joseph Arthur de Gobineau¹⁵.

Au cours de cette période, le continent africain a été partagé entre les puissances coloniales. Ce partage a eu des conséquences néfastes sur l'unité culturelle du continent, faisant

¹² Par exemple, l'Organisation des Nations Unies, célèbre régulièrement l'Année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition.

¹³ Promulgué par Louis XIV, roi de France, ce code a été aboli au début de la révolution française, puis rétabli en 1802 par Napoléon, pour être supprimé définitivement en 1848 avec la fin de l'esclavage. Voir SALA-MOLINS (L), *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, PUF, Collection « Quadrige », 12^{ème} édition, janvier 2012, 286 p. Voir également MBAYE (K), *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Editions A. Pedone, 2^{ème} édition, 2002, pp. 73-75.

¹⁴ Il convient de faire ici mention du discours d'Hannah Arendt sur l'Afrique. On retient de ce discours que l'Afrique a été utilisée comme « *le laboratoire d'une des premières expérimentations du totalitarisme à travers la colonie* ». Voir N'GORAN (D), « Une brève histoire des idées politiques (africaines) » in *De la culture littéraire, pour comprendre la littérature générale et comparée*, Abidjan, INIDAF, 2013, p. 115. Pour Hannah Arendt, le génocide « commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux », a été pratiqué, pour la première fois, en Afrique lors de la colonisation. Voir ZAMBLE (BZS), « Hannah Arendt et les droits de l'Homme en Afrique coloniale », *La Revue des Droits de l'Homme*, 2015/8, §6. Voir la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. Voir également MBAYE (K), *Les droits de l'homme en Afrique*, op.cit., pp. 74-76.

¹⁵ Dans son ouvrage *Essai sur l'inégalité des races humaines* (1853-1855), Joseph Arthur de Gobineau justifie la colonisation, en soutenant que « *La race est le facteur essentiel de l'histoire humaine, qu'il existe une hiérarchie des races et que la race aryenne a été, du fait de sa supériorité intellectuelle et morale, à l'origine de toutes les grandes civilisations. Mais cette race, essentiellement créatrice de valeurs, a été conduite, de par son besoin d'expansion, à se mêler à des races inférieures...* ». Voir DE GOBINEAU (A), *Essai sur l'inégalité des races humaines*, Paris, Editions Pierre Belfond, 1967, 873 p.

ainsi qu'un même peuple ou une même ethnie, partageant une identité culturelle et sociale commune, soit morcelé entre plusieurs territoires. Ainsi, on retrouve les ethnies, telles que l'ethnie Téké, en RDC, au Congo-Brazzaville, et au Gabon ; les Benga, présents au Gabon et en Guinée Équatoriale ; les Akan partagés entre le Sud-Est du Ghana et le Sud-Est de la Côte d'Ivoire ; les Kongo disséminés à travers la République du Congo, la République Démocratique du Congo et l'Angola ; les Bembé regroupés à travers la RDC, le Burundi, le Congo-Brazzaville, la Tanzanie et la Zambie ; et les Bobo qu'on retrouve au Mali et au Burkina-Faso¹⁶. Nous observerons au cours de cette recherche que ce morcellement culturel de l'Afrique constitue l'une des causes indirectes de l'instabilité politique de ce continent.

L'Acte général de Berlin du 26 février 1885 portant sur le partage de l'Afrique ou sur le règlement des litiges relatifs au droit de propriété sur les territoires coloniaux entre les puissances coloniales est aujourd'hui considéré par un certain nombre d'auteurs comme la cause principale et lointaine des conflits qui se multiplient sur ce continent. Par exemple, Dominique NGOIE-NGALLA soutient, à juste titre qu'en ayant permis le *«regroupement des ensembles sociaux dont les configurations culturelles étaient contrastées, ou même qui étaient liés par des rapports d'hostilité»*¹⁷, l'Acte de Berlin apparaît comme la cause majeure des conflits en Afrique, et plus loin, il poursuit sa réflexion, en considérant que la cohabitation des différentes ethnies sur un même territoire fait partie entre autres des causes du *«mal-développement»* de l'Afrique¹⁸ : *«... Vouloir à tout prix faire cohabiter un certain nombre d'ethnies à l'intérieur du cadre de l'État moderne perçu par elles comme une abstraction aliénante, c'est vouloir créer une source permanente de désordre»*¹⁹.

Par ailleurs, au cours de cette seconde période de l'histoire africaine, correspondant à la colonisation, les violations des droits de l'homme ont été récurrentes. Comme il a été justement démontré par Hélène d'Almeida-Topor, la période de colonisation était marquée par des pratiques inégalitaires, comme la non-participation des Africains à la prise de décisions concernant l'administration de leurs pays. Ils pouvaient avoir un rôle consultatif, mais limité dans certaines instances locales²⁰.

¹⁶ Voir le site internet « Art Ethnique », de l'Afrique à l'Asie, <http://www.artethnique.com/ethnies.php>

¹⁷ NGOIE-NGALLA (D), *Le retour des Ethnies. Quel Etat pour l'Afrique ?* Paris, Editions Bajag-Meri, 2003, p. 47.

¹⁸ *Idem*, p. 14.

¹⁹ *Idem*, p. 15.

²⁰ Voir D'ALMEIDA-TOPOR (H), *L'Afrique du 20^{ème} siècle à nos jours*, Paris, Editions Armand Colin, 4^{ème} édition, 2013, p. 27.

Dans les colonies françaises, le traitement était absolument inégalitaire entre les colonies d'Afrique du Nord et celles d'Afrique Subsaharienne. En Algérie, par exemple, en 1908, dans le cadre de la mise en œuvre de la « *politique d'association* », un décret colonial a permis aux citoyens Algériens d'être élus à travers un système de six conseillers généraux qui seraient associés à la prise de décisions, alors qu'aucune autre colonie n'avait bénéficié d'une telle organisation particulière²¹. Par ailleurs, le système judiciaire était inéquitable, car la colonisation avait instauré deux types de justice, une justice pour les Européens et assimilés, qui se basait sur les lois de la Métropole, et une justice des Africains, qui se fondait sur des règles particulières tirées des coutumes et du statut d'indigène. Keba Mbaye soutient par exemple qu'une législation pénale spéciale moins favorable aux inculpés était applicable aux indigènes. « *Cette législation prévoyait des peines humiliantes et dégradantes, notamment la flagellation publique, que des magistrats improvisés appliquaient avec une infinie fantaisie* »²². En outre, les tribunaux érigés lors de la colonisation étaient rarement dirigés par les Africains²³.

Le processus de violations des droits de l'homme, pratiquées sous la colonisation, a connu, néanmoins, de fortes atténuations avec la fin de la seconde guerre mondiale, à laquelle les Africains ont participé. En effet, la seconde Guerre mondiale a été le facteur déclencheur d'une prise de conscience des Africains sur le sens de l'universalisme des droits de l'homme. Cet éveil de conscience a, notamment, incité les citoyens de ces colonies à revendiquer la gestion autonome de leur territoire. Et surtout comme le soutient l'Historien Elikia M'BOKOLO, les Africains ont compris que « *L'Europe colonisatrice était une Europe engagée dans un profond processus de démocratisation et qui, tout en consolidant l'État de droit et les droits des citoyens sur son propre territoire, tolérait ou légitimait dans ses périphéries d'outre-mer, la négation ou la violation de ces droits, au nom de l'inégalité des races, de la différence entre les cultures et les mentalités ou encore de l'efficacité économique* »²⁴.

La lutte des Européens contre l'idéologie de l'Allemagne nazie, fondée sur la négation des droits humains, a été assimilée par les Africains comme une incitation à leur propre

²¹ *Ibidem*.

²² Voir MBAYE (K), *Les droits de l'homme en Afrique*, op.cit., p. 75.

²³ Voir D'ALMEIDA-TOPOR (H), *L'Afrique du 20^{ème} siècle à nos jours*, op.cit., p. 29.

²⁴ MBOKOLO (E), « L'Afrique et le XX^{ème} siècle : dépossession, renaissance, incertitudes », *Politique étrangère*, 2000, n°3-4, volume 65, pp. 717-729.

Voir OUGUERGOUZ (F), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Genève, Graduate Institute Publications, « Nouvelle édition », 2015, En ligne, <http://www.books.openedition.org/iheid/2184>; voir aussi BOTTYHI (N), « Les prisons coloniales en Afrique occidentale française. Le cas des prisons de la colonie de Côte d'Ivoire (1893-1958) », *Revue juridique et politique des Etats francophones*, juillet-septembre 2007, n°3, pp. 308-330.

libération du joug colonial. C'est dans ce contexte que les mouvements de libération nationale prennent naissance dans les territoires coloniaux. Ces mouvements ont été principalement observés dans les anciennes colonies portugaises, notamment au Mozambique et en Angola. Ils traduisent une décolonisation violente puisque ces mouvements sont à l'origine de guerres civiles d'une rare violence contre les puissances coloniales pour obtenir leur indépendance.

La première initiative de l'Organisation des Nations Unies intervient dans ce contexte. L'ONU est apparue comme le cadre idéal pour la revendication de ces droits. Elle va ainsi soutenir les peuples africains, sous le joug colonial, en facilitant leur accession à la souveraineté internationale. Pour cela, elle a supervisé les élections ayant conduit certains pays à l'autonomie administrative, puis à l'indépendance, à l'instar du Togo en 1956 et en 1968, et de la Namibie en 1989. Dans ce processus de décolonisation, le bilan de l'Organisation des Nations Unies a été jugé remarquablement positif²⁵.

Il convient de présenter succinctement l'Organisation des Nations Unies comme une organisation intergouvernementale regroupant presque tous les Etats de la planète, à l'exception de quelques rares Etats dont la reconnaissance internationale pose encore des difficultés, tels que la République arabe sahraouie démocratique et l'Ossétie du Sud. L'ONU comprend actuellement 193 Etats membres. Pour reprendre les termes employés par Pierre Weiss, « avec 188 Etats (193 aujourd'hui), l'ONU est devenue une Organisation quasi universelle »²⁶.

L'ONU a justifié son action en faveur des indépendances africaines en se fondant sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit à l'autodétermination, droit prévu par la Charte des Nations Unies²⁷.

En outre, dès 1960, l'Organisation des Nations Unies a posé le cadre juridique de son intervention sur le continent africain, en adoptant une série d'importantes résolutions sur le droit à l'autodétermination, à l'instar de la Résolution 1514 du 14 décembre 1960 relative à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la Résolution 2625 du 24 octobre 1970 portant sur la Déclaration relative aux principes du droit international,

²⁵ Voir BEDJAOU (M), « Chapitre 1 Buts et principes. Article 1 (commentaire général) » in COT (J-P), PELLET (A) et FORTEAU (M), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article Tome 1*, Paris, Editions Economica, 3^{ème} édition mise à jour, 2005, p. 323.

²⁶ WEISS (P), *Le système des Nations Unies*, Paris, Nathan/HER, 2000, p. 9. Voir également HATTO (R), *Le maintien de la paix. L'ONU en action*, Paris, Editions Armand Colin, 2015, p. 11.

²⁷ Article premier, paragraphe 2, et à l'article 55 dans le chapitre IX. Voir la définition du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, contenue dans le *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2016*. Voir CABRILLAC (R) (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2016*, Paris, LexisNexis, 7^{ème} édition, 2015, p. 208. Voir ISOART (P), « Les Nations Unies et la décolonisation » in DUPUY (R-J) (dir.), *Manuel sur les organisations internationales. A Handbook on International Organizations*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 2^{ème} édition, 1998, pp. 604-608.

touchant les relations amicales, et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies.

Des affaires soumises devant la Cour internationale de justice ont aussi servi de fondement à l'action de l'ONU. On fera ainsi mention de *l'Affaire du Sud-Ouest africain*, affaire dans laquelle l'ONU a soutenu le droit à l'autodétermination de la Namibie, en refusant de reconnaître la tutelle exercée par l'Afrique du Sud sur la Namibie, tutelle héritée de l'ancienne *Société des Nations*. Cette position fut d'ailleurs validée par la CIJ dans son avis consultatif du 21 juin 1971 relatif à *l'Affaire du Sud-Ouest africain*. Dans cet avis, les principes fondamentaux relatifs au droit à l'autodétermination des territoires non autonomes furent dégagés. Ainsi, la Cour a déclaré en substance que : «] [...] *l'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires non -autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination, un principe applicable à tous ces territoires*] [...]]. Une autre étape importante de cette évolution a été la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*²⁸, applicable à tous les peuples et à tous les territoires « *qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance* »²⁹.

Cependant, la Cour internationale de justice a une conception restrictive du droit à l'autodétermination. Elle rejoint ainsi le positionnement de l'Organisation des Nations Unies, qui ne reconnaît l'exercice de ce droit qu'aux peuples colonisés et non à ceux établis dans un État déjà constitué. Par ailleurs, l'ONU s'inscrit ici dans la logique de l'ancienne OUA et actuelle Union africaine, qui s'est constamment abstenue de reconnaître ce droit aux minorités nationales³⁰. Une telle position se justifie par la nécessité de garantir la stabilité de ces jeunes États, nouvellement indépendants³¹. Justifiant ce positionnement de principe, l'ancien Secrétaire général de l'ONU, U. THANT, avait déclaré que « *L'ONU ne peut accepter et n'acceptera jamais une sécession dans l'un de ses États membres* »³². Toutefois, il faut

²⁸ Résolution 1514 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, relative à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux.

²⁹ Voir CIJ, « *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du sud en Namibie (Sud-Ouest africain). Nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité* », 21 juin 1971, §52, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, n°352, p. 31.

³⁰ Voir MBAYE (K), *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Editions A. Pedone, 2^{ème} édition, 2002, p. 116.

³¹ CHARPENTIER (J), « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif », *RQDI*, vol 2 (1985), avril 1986, p. 201.

³² Voir Nations Unies, *Chroniques mensuelles de l'ONU*, volume VII, n°21970, p. 38. Voir la Conférence de presse donnée par M. U Thant à Accra (Ghana), le 9 janvier 1970 in *Chroniques mensuelles de l'ONU*, volume VII, n°21970, pp. 41-43 et 47. Voir également MERIBOUTE (Z), *La codification de la succession d'Etats aux traités. Décolonisation, sécession, unification*, Genève, Graduate Institute Publications, 20 janvier 2015, pp. 134-135.

considérer que la reconnaissance de l'indépendance du Soudan du Sud qui a fait sécession de la République du Soudan en juillet 2011 est une véritable exception à la règle dans la position de l'Organisation des Nations Unies sur les sécessions en Afrique.

La position de l'ONU sur le droit à l'autodétermination a été abondamment critiquée par les auteurs, à l'instar de Jean CHARPENTIER et Jean-François GUILHAUDIS, qui ont relevé dans ce positionnement de principe une incohérence ou la traduction parfaite de la logique de « *deux poids et deux mesures* » constituant ainsi une atteinte au principe d'égalité³³, ou encore le Professeur CALOGEROPOULOS, qui a écrit que « *limiter le droit à la libre détermination uniquement à la libération coloniale, présumer la volonté des intéressés, et déclarer qu'une fois l'indépendance acquise, rien ne peut être mis en cause, concernant le statut qui en résulte, est contraire à la conception du principe même du droit des peuples et à l'idée démocratique où prime la volonté des intéressés]*... »³⁴. Cependant, le Professeur Alain Pellet défend la position de l'Organisation des Nations Unies sur le droit à l'autodétermination, en soutenant que cette posture a contribué à la préservation de l'intégrité territoriale des États et des pays « *contre les tendances centrifuges qui pourraient résulter du droit à l'autodétermination des peuples, au moment de la création d'un nouvel État* »³⁵.

En conséquence, il convient de déduire qu'une fois l'État constitué, les peuples ne peuvent plus invoquer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pour s'extraire de la communauté nationale ainsi formée. Le droit des peuples apparaît véritablement comme un « droit de l'État et non comme un droit du peuple »³⁶. Car il faut reconnaître qu'en privilégiant

³³ CHARPENTIER (J), « Autodétermination et décolonisation » in *le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; Méthodes d'analyse du droit international-Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Paris, Pedone, 1984, pp. 117-133. Voir GUILHAUDIS (J-F), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Presses universitaires, Grenoble, 1976, pp. 181 et suivants. Voir aussi BENCHIKH (M), « Souveraineté des Etats, droits des peuples à l'autodétermination et droits humains » in *L'homme dans la société internationale. Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, sous la coordination générale de AKANDJI-KOMBE (J-F), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 3-31.

Il sied de souligner que Jean-François GUILHAUDIS, assimile le droit des peuples colonisés à l'indépendance au droit des peuples à la sécession.

³⁴ CALOGEROPOULOS (S), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles, Bruylant, 1973, p. 198.

³⁵ Voir PELLET (A), « Quel avenir pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? », <http://www.alainpellet.eu>, p. 9.

³⁶ CALOGEROPOULOS-STRATIS (S), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, op.cit., p. 128. Pour le Professeur Frédéric Sudre, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas un droit de l'homme mais un droit de l'Etat. Deux principaux éléments concourent à cette affirmation. D'abord, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a pour titulaire les peuples alors que les droits de l'homme ont pour titulaire l'individu. Ensuite, il considère que « *le droit des peuples a une utilité transitoire : permettre l'accès à l'indépendance des peuples colonisés. Une fois cet objectif atteint, les droits politiques et économiques éventuellement reconnus aux peuples sont en réalité exercés par les Etats, seuls sujets de droit...* ». Voir SUDRE (F), *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 12^{ème} édition refondue, janvier 2015, pp. 101-104.

le respect des contours ou des frontières géographiques, la conception onusienne du droit à l'autodétermination ne répond qu'à la juste préoccupation de constituer des organisations politiques et sociales stables et modernes. Cependant, cette recherche de la stabilité des Etats se fait au détriment des populations ou des minorités ethniques marginalisées et exclues de la gestion de l'Etat par les autorités nationales. Dans ce cas de figure de la marginalisation des minorités nationales que l'on rencontre dans la plupart des pays d'Afrique subsaharienne francophone, il faut relever que ces minorités peuvent justifier leur volonté de faire sécession. En revanche, si on se fonde sur la conception onusienne du droit à l'autodétermination, ces minorités nationales marginalisées sont contraintes de vivre dans les Etats où elles subissent les pires violations des droits humains, au nom du respect de l'intégrité territoriale des Etats, puisqu'elles ne peuvent pas invoquer le droit à l'autodétermination. Ces éléments nous poussent donc à considérer le droit des peuples à l'autodétermination comme un droit de l'Etat et non un droit des peuples.

Toutefois, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes demeure un droit des peuples ou un droit de l'homme dans le contexte de la colonisation³⁷. Le droit des peuples à l'autodétermination apparaît comme l'un des premiers droits humains promus par l'ONU sur le continent africain. L'Organisation des Nations Unies s'est servie de ce droit pour accompagner les peuples africains à l'indépendance politique. Pour les Professeurs Rafaâ Ben Achour et Mouna Kraiem-Dridi, l'article premier commun aux deux Pactes des Nations Unies de 1966 fait du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes « *un droit premier, c'est-à-dire, un droit dont la reconnaissance préalable et le respect sont des conditions sine qua non pour l'exercice des droits de l'homme. Droit premier parmi les droits de l'homme, la violation du droit des peuples est forcément une violation des droits de l'homme* »³⁸.

La troisième période clé du processus d'évolution des droits de l'homme en Afrique, correspond aux violations des droits humains commises par les Africains eux-mêmes, au sortir de la colonisation. À cette étape déterminante de l'histoire du continent, il était espéré que les

³⁷ Pour les Professeurs Rafaâ Ben Achour et Mouna Kraiem-Dridi, les droits de l'homme et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sont indissociables. « *Il s'agit de deux aspects d'une même et unique réalité. Il est inconcevable d'imaginer le droit des peuples sans les droits des personnes et des groupes qui le composent. Il est de même inconcevable d'imaginer les droits des personnes en dehors de ceux du peuple qu'ils composent. Il appartient à la communauté internationale d'en assurer le respect concomitamment* ». Voir ACHOUR (R B) et KRAIEM-DRIDI (M), « Les droits de l'homme et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » in ACHOUR (R B) et LAGHMANI (S) (dir.), *Les droits de l'homme : une nouvelle cohérence pour le droit international ?* Paris, Editions A. Pedone, 2008, p. 37.

³⁸ Voir ACHOUR (R B) et KRAIEM-DRIDI (M), « Les droits de l'homme et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » in ACHOUR (R B) et LAGHMANI (S), *Les droits de l'homme : une nouvelle cohérence pour le droit international ?* Paris, Editions A. Pedone, 2008, p. 15.

dirigeants des États nouvellement indépendants fassent une juste appropriation de la notion de droits de l'homme, en s'érigeant en ardents défenseurs de la cause des droits humains, pour la raison principale qu'ils ont hérité d'un long passé historique, empreint de violations des droits fondamentaux. Mais au contraire, les premières autorités politiques africaines se sont illustrées par des pratiques d'intolérance politique qui se manifestent par les arrestations arbitraires et les traitements inhumains et dégradants des opposants politiques³⁹. Pour le Professeur MBAYA KANKWENDA, « les systèmes politiques autoritaires de la période coloniale ont été remplacés par des régimes autocratiques militaires ou militarisés dirigés par des chefs de guerre ou d'anciens chefs de guerre, et où la logique de la force et du fusil prédomine par rapport à celle des programmes politiques et du vote populaire franc... »⁴⁰.

Ces premiers dirigeants du continent ont ainsi justifié les atteintes aux droits humains par les nécessités relevant de l'unité et de la prospérité du continent⁴¹. Le Docteur NKWAME NKRUMAH, « Père du panafricanisme et de l'indépendance du Ghana », a théorisé cette conception dans son célèbre Discours prononcé à Addis-Abeba le 24 mai 1963 lors de la création de l'OUA. Il a affirmé que « *si nous pouvons en Afrique donner l'exemple d'un continent uni et une politique et une résolution communes, nous aurons apporté la paix à laquelle aspirent aujourd'hui tous les hommes et les femmes, la plus belle contribution qui soit en notre possession qui dissipera immédiatement et à jamais, l'ombre croissante de destruction globale qui menace l'humanité* ». Poursuivant cette réflexion, il estime que « *l'unité africaine apparaît comme une exigence fondamentale pour le développement économique, le progrès économique et une industrialisation planifiée* »⁴². Par conséquent, l'unité de l'Afrique l'emporte sur les préoccupations relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Par exemple, Jean-Bedel BOKASSA et Idi Amin DADA sont les premiers dirigeants

³⁹ Pour Keba Mbaye, « on pouvait légitimement s'attendre à ce que les dirigeants des anciennes colonies qui ont tant souffert de la violation des droits de l'homme, s'érigent en défenseurs farouches des principes et des règles qui énoncent les normes internationales ou nationales applicables aux territoires des pays qu'ils gouvernent. Une telle attente risque d'être déçue, si l'on examine au-delà des textes les réalités du monde noir ». Voir MBAYE (K), *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Editions A. Pedone, 2^{ème} édition, 2002, pp. 77-78.

⁴⁰ MBAYA KANKWENDA, (dir.), *Dynamique des conflits et crises de développement en Afrique Centrale*, Paris, Editions Dubois, 2004, p. 32.

⁴¹ Voir MBAYE (K), *Les droits de l'homme en Afrique*, op.cit., p. 79.

⁴² NKWAME NKRUMAH, *L'Afrique doit s'unir*, Paris, Payot, 1964, cité par GLÉLÉ AHANHANZO (M), *Introduction à l'Organisation de l'Unité africaine et aux organisations régionales africaines*, Paris, L.G.D.J, 1986, p. 21.

politiques du continent à s'illustrer par la répression et l'extermination des simples manifestants⁴³ et des groupes tribaux rivaux proches des opposants.

En dépit de la ratification de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la mise en place des mécanismes juridiques de protection de ces droits, les atteintes aux droits humains se poursuivent actuellement dans une majeure partie du continent africain.

Pour lutter contre les violations des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies a initié une politique de prévention, fondée sur la promotion des droits de l'homme et sur la mise en place des mécanismes juridiques de protection des droits de l'homme.

Afin de mieux comprendre la problématique de notre étude qui sera ultérieurement exposée, il est nécessaire de préciser la définition des principaux termes de notre sujet.

II- La notion de promotion des droits de l'homme dans le système onusien

1- La conception des droits de l'homme dans la doctrine onusienne

Avant de définir la notion de promotion, il convient de préciser les contours du concept de droits de l'homme⁴⁴ dans la doctrine de l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies emploie l'expression « droits de l'Homme » pour désigner les droits universels, indivisibles, interdépendants et inaliénables qu'elle reconnaît à tout être humain indifféremment de sa nationalité, son origine ethnique, sa couleur de peau ou de toute autre condition⁴⁵. Dans le sens rationnel et spatio-temporel, l'universalité sous-tend ici l'attribution de droits à tous les êtres humains en faisant abstraction des différences culturelles ou sociales. Elle s'oppose à la théorie de l'essence occidentale des droits de l'homme prônée par certains auteurs anglo-saxons qui nient l'existence ou la reconnaissance des droits de l'homme dans

⁴³ GERMAIN (E), *La Centrafrique et Bokassa 1965-1979. Force et déclin d'un pouvoir personnel*, Paris, l'Harmattan, Collection « Etudes Africaines », 2000, p. 13.

⁴⁴ Voir CABRILLAC (R) (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2016*, Paris, LexisNexis, 7^{ème} édition, 2015, p. 213.

⁴⁵ On retrouve cette définition dans la Déclaration universelle des droits de l'homme dont l'article 2 dispose que chaque être humain « peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion... ». En outre, pour Gérard Cohen-Jonathan, il faut insister sur le caractère indivisible des droits de l'homme, et refuser toute « hiérarchie fallacieuse ». Voir COHEN-JONATHAN (G), « Déclaration universelle des droits de l'homme » in ANDRIANTSIMBAZOVINA (J), GAUDIN (H), MARGUENAUD (J-P), RIALS (S), SUDRE (F), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2008, p. 203.

certaines cultures. La source de la définition des droits de l'homme par l'ONU se trouve dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁶. Ce texte constitue par ailleurs l'acte historique de la conception universelle des droits de l'homme⁴⁷. Il continue à servir de référence ou de fondement à la construction des systèmes nationaux et régionaux de protection des droits de l'homme⁴⁸.

Par ailleurs, il convient de préciser que les expressions « droits de l'Homme » et « droits humains » sont indistinctement utilisées par l'ONU et par les Organisations internationales de défense des droits de l'homme pour désigner les mêmes droits reconnus à tout être humain. L'expression « droits de l'Homme » est en réalité la traduction française de l'expression anglaise « *human rights* ». Le débat engagé en France par les mouvements de défense des droits des femmes sur une supposée différence entre l'expression « droits de l'Homme » qui exclurait les femmes et l'expression « droits humains » qui serait neutre et qui prendrait en compte l'ensemble des êtres humains⁴⁹ est un faux débat puisque les deux termes indiquent l'ensemble des droits reconnus à toute personne humaine indépendamment de son sexe. Dans son avis du 19 novembre 1998 sur la dénomination « Droits de l'Homme »⁵⁰, la Commission nationale consultative des droits de l'homme considère que l'expression « droits de l'Homme » « *est indissolublement liée à l'affirmation de l'égalité en droits de tous les êtres humains et rien ne*

⁴⁶ La Déclaration universelle des droits de l'homme constitue la référence en matière d'instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme, elle est même le « *point de départ d'un vaste mouvement de diffusion normative des droits de l'homme, au point que la plupart de ses dispositions soient considérées aujourd'hui comme faisant partie du droit coutumier* ». Voir CHETAIL (V), « Migration, droits de l'homme et souveraineté : le droit international dans tous ses états » in CHETAIL (V) (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question. Volume II*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 48. Voir aussi COHEN-JONATHAN (G), « Déclaration universelle des droits de l'homme » in ANDRIANTSIMBAZOVINA (J), GAUDIN (H), MARGUENAUD (J-P), RIALS (S), SUDRE (F), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2008, p. 198.

⁴⁷ Voir COHEN-JONATHAN (G), « Déclaration universelle des droits de l'homme » in ANDRIANTSIMBAZOVINA (J), GAUDIN (H), MARGUENAUD (J-P), RIALS (S), SUDRE (F) (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2008, p. 197.

⁴⁸ Voir MARCHADIER (F) et MARGUENAUD (J-P), « La dimension internationale et européenne des droits et libertés fondamentaux » in CABRILLAC (R) (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Editions Dalloz, 21^{ème} édition revue et augmentée, 2015, pp. 39-41.

⁴⁹ Le collectif « Droits humains pour tou-te-s » juge que l'expression « Droits de l'Homme » est sexiste et non égalitaire au motif qu'elle exclurait les femmes alors que l'expression « droits humains » serait neutre et engloberait l'ensemble des êtres humains sans distinction de sexe. Voir LOCHAK (D), « Terminologie « Droits de l'Homme ». Avis sur la Dénomination « droits de l'homme » (Adopté par l'Assemblée plénière du 19 novembre 1998 » in LAZERGES (C) (dir.), *Les grands avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme*, Paris, Editions Dalloz, Grands Textes, 2016, p. 3. Voir également HOCHBERG (J), « Les droits de l'Homme seraient-ils sexistes ? », *Le Figaro madame*, <http://www.madame.lefigaro.fr/societe/les-droits-de-lhomme-seraient-ils-sexistes-210515-96670>

⁵⁰ Voir LOCHAK (D), « Avis sur la dénomination « Droits de l'Homme » » in LAZERGES (C) (dir.), *Les grands avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme*, Paris, Editions Dalloz, Grands Textes, 20 janvier 2016, p. 1. Voir aussi HENNETTE-VAUCHEZ (S) et ROMAN (D), *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Paris, Editions Dalloz, 2^{ème} édition, 2015, p. 11.

permet de réduire celle-ci à une démarche sexiste, largement contemporaine d'une conception du monde que la Déclaration de 1789 a contribué à bouleverser »⁵¹. Dès lors, « L'expression *Droits de l'Homme* conserve toute sa pertinence pour représenter l'ensemble des droits fondamentaux des femmes et des hommes »⁵². Les droits de l'Homme désignent par conséquent les droits fondamentaux reconnus aux hommes et aux femmes. Le terme « Homme » fait office de neutre et renvoie à l'espèce humaine. Cependant, pour les Professeures Stéphanie Hennette-Vauchez et Diane Roman, « l'emploi de l'expression *droits humains* constituerait une évolution majeure. Elle marquerait d'abord une rupture avec une logique misogyne... Dans cette optique, l'occultation du deuxième sexe derrière la prétendue neutralité langagière du terme « homme » ne fait que refléter un fait historique : l'absence des femmes en tant que titulaires des droits dans la philosophie politique de la fin du XVIII^{ème} siècle. La Déclaration du 26 août 1789 est bien une déclaration des droits de l'homme masculin plus que de l'être humain... Mais l'emploi de l'expression « droits humains » présenterait un second apport : elle s'inscrirait en rupture avec une conception abstraite des droits, symbolisée par la Déclaration de 1789. Employer l'expression « droits humains » permettrait ainsi de mettre l'accent sur l'individu concret, incarné »⁵³. Pour Danièle LOCHAK, par la force de l'usage et par la prédominance de la langue anglaise, l'expression « droits humains » qui est très utilisée dans le vocabulaire des organisations internationales et dans les discours des officiels français, finira par l'emporter sur l'expression « Droits de l'Homme »⁵⁴. L'importance de ce débat est certaine parce qu'il met en lumière le caractère discriminatoire de certaines expressions de la grammaire à l'égard du genre féminin. Cependant, nous considérons que cette controverse au sujet des expressions « droits de l'Homme » et « droits humains » relève des subtilités de la langue française qui fait la distinction entre « l'homme » pris comme la personne de sexe masculin et « l'Homme » considéré comme l'être humain englobant les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin. La Commission nationale consultative des droits de l'homme a justement souligné que l'expression « Droits de l'Homme » s'inscrit dans le contexte historique de la langue française. « Apprécier cette dénomination hors de ce contexte, c'est s'exposer au

⁵¹ Avis sur la dénomination « Droits de l'Homme », adopté par l'Assemblée plénière du 19 novembre 1998, Commission nationale consultative des droits de l'homme.

⁵² *Ibidem*.

⁵³ HENNETTE-VAUCHEZ (S) et ROMAN (D), *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Paris, Editions Dalloz, 2^{ème} édition, 2015, p. 12.

⁵⁴ Voir LOCHAK (D), « Terminologie « Droits de l'Homme ». Avis sur la dénomination « Droits de l'Homme » (Adopté par l'Assemblée plénière du 19 novembre 1998) », in LAZERGES (C) (dir.), *Les grands avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme*, Paris, Editions Dalloz, « Grands Textes », 2016, p. 10.

*reproche de méconnaître les diversités qui font la richesse culturelle de l'humanité »*⁵⁵. Keba Mbaye s'inscrit dans le même ordre d'idées, en considérant que le débat sur le caractère sexiste de la formule « droits de l'Homme » n'est qu'une « *querelle de mots* »⁵⁶. La question ne se pose donc pas en droit international des droits de l'homme.

En outre, le principe de l'indivisibilité des droits de l'Homme tel que conçu par l'Organisation des Nations Unies suppose l'indissociabilité des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et des droits collectifs qualifiés de « nouveaux droits » tels que le droit à la paix, le droit au développement, le droit à un environnement sain, le droit à la démocratie, et le droit d'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication telles que l'Internet⁵⁷.

L'autre caractéristique particulière, sinon la plus marquante de certains droits de l'homme dans la conception onusienne, est leur intangibilité⁵⁸. Le principe d'intangibilité des droits de l'homme sous-tend qu'il ne peut être porté de dérogations à ces droits. Cependant, en vertu des circonstances exceptionnelles, les Etats peuvent adopter des mesures dérogeant à ces droits⁵⁹. Il convient de préciser ici la différence entre les droits indérogeables et les droits absolus. En dépit de leur caractère indérogeable, certains droits tels que le droit à la vie ne sont pas exempts de restrictions ou de limitations⁶⁰. Toutefois, il existe des droits absolus dont l'application ou le respect n'est soumis à aucune condition ou limitation. Le respect de ces

⁵⁵ Commission nationale consultative des droits de l'homme, Avis du 19 novembre 1998 sur la dénomination « Droits de l'Homme ».

⁵⁶ Voir MBAYE (K), *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Editions A. Pedone, 2^{ème} édition, 2002, p. 40.

⁵⁷ Dans sa Résolution du 29 juin 2012 relative à la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet, le Conseil des droits de l'homme considère que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne. Par conséquent, le droit d'accès et la liberté d'expression sur l'Internet doivent être garantis par les Etats, en favorisant l'accès à Internet, conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose que toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression. Ce droit comprend également la liberté de communiquer des informations et de véhiculer ses idées par le biais d'un quelconque moyen d'expression. L'Internet figure au nombre de ces moyens. Voir la Résolution du Conseil des droits de l'homme du 29 juin 2012, A/HRC/20/L.13. Voir également LEPAGE (A), « Les droits de la personnalité confrontés à l'Internet » in CABRILLAC (R) (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Editions Dalloz, 21^{ème} édition revue et augmentée, 2015, pp. 299-327.

⁵⁸ Voir CHAGNOLLAUD (D) et DRAGO (G) (dir.), *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Paris, Editions Dalloz, 2010, pp. 283-284. Voir également CABRILLAC (R), *Dictionnaire du vocabulaire juridique* 2016, op.cit., p. 213.

⁵⁹ Voir l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cet article dispose que « *Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale* ».

⁶⁰ Voir l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

droits est absolu en toutes circonstances, en temps de paix comme en temps de guerre. L'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, prévue à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'est par exemple soumise à aucune dérogation ni restriction. L'interdiction de l'esclavage prévue à l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques relève également des droits absolus. Cependant, les droits indérogeables sont plus nombreux que les droits absolus. Au nombre des droits indérogeables, on peut mentionner le droit à la vie⁶¹, l'interdiction d'être emprisonné pour défaut d'exécution d'une obligation contractuelle⁶², la non-rétroactivité de la loi en matière pénale⁶³, le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique⁶⁴, la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction⁶⁵.

Toutefois, concernant le droit à la vie qui est un droit indérogeable, il convient d'observer que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient une contradiction, voire une anomalie lorsqu'il admet la légalité de la peine de mort dans les pays où elle est encore appliquée⁶⁶. Elle n'est certes applicable que pour les crimes les plus graves⁶⁷, cela demeure néanmoins une exception explicite au droit à la vie. Cette exception fragilise le caractère exceptionnel du droit à la vie⁶⁸.

⁶¹ Article 6 du PIDCP.

⁶² Article 11 du PIDCP.

⁶³ Article 15 du PIDCP.

⁶⁴ Article 16 du PIDCP.

⁶⁵ Article 18 du PIDCP.

⁶⁶ Dans son deuxième paragraphe, l'article 6 du Pacte dispose que « dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent ».

⁶⁷ Comme il a été soutenu par Nejib Bouziri, cette notion de « crimes les plus graves » est ambiguë et son contenu est indéterminable dans le sens où il est difficile de déterminer les crimes qui relèvent de la catégorie des « crimes les plus graves ». Ce flou juridique ne peut que servir aux Etats qui tenteront de justifier leur pratique de la peine de mort, en se fondant sur des critères subjectifs. Par exemple, le Comité des droits de l'homme a constaté que certains crimes passibles de la peine de mort au Nigéria et au Maroc, ne sont pas des crimes particulièrement graves susceptibles de justifier l'application de la peine de mort au sens de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir BOUZIRI (N), *La protection des droits civils et politiques par l'ONU. L'œuvre du Comité des droits de l'homme*, Paris, l'Harmattan, 2003, p. 228. Néanmoins, il convient de préciser que le Comité des droits de l'homme estime que l'expression « les crimes les plus graves » doit être interprétée de manière restrictive de sorte que la peine de mort soit une mesure particulièrement exceptionnelle. On pourrait voir dans cette position du Comité, une tentative d'encadrement du champ d'application du deuxième paragraphe de l'article 6 du Pacte. Voir l'Observation générale n°6 du Comité des droits de l'homme sur le droit à la vie, §7.

⁶⁸ Voir HENNETTE-VAUCHEZ (S) et ROMAN (D), *Droits de l'Homme et libertés fondamentales, op.cit.*, pp. 342-344.

L'Organisation des Nations Unies intervient en Afrique subsaharienne francophone pour promouvoir et protéger les droits dont les violations sont répandues en Afrique subsaharienne francophone : on retrouve principalement le droit à la vie, la liberté d'expression, la liberté de la presse, le droit au travail, le droit à l'éducation et les droits exercés collectivement tels que le droit à un environnement sain, le droit au développement et le droit à la démocratie.

2- La notion de promotion des droits de l'homme

La promotion, en latin *promotio*, ou *de promovere*, promouvoir, c'est « *pousser en avant, faire monter quelqu'un en grade ou faire avancer un travail* »⁶⁹. L'action de promouvoir, consiste à développer, encourager et favoriser quelque chose.

La notion de promotion est couramment utilisée dans le domaine de la vente commerciale. Pour Keba Mbaye, « *elle est avant tout une expression recouvrant une politique commerciale. Sa fonction essentielle est d'étendre le champ d'un produit ou d'une idée* »⁷⁰. Pour cela, elle désigne un ensemble d'actions intensives, destinées à influencer le comportement du client potentiel par le biais des mesures d'incitation⁷¹ à l'achat du ou des produits mis en vente, telles que la publicité, la baisse de prix, une offre spéciale. En conséquence, la mission de la promotion commerciale est d'inciter le client à la consommation du produit par des actions qui font prévaloir les avantages du produit. L'objectif visé, à long terme, est d'étendre le produit.

Cette définition commerciale de la notion de promotion n'est pas radicalement distincte de sa définition en droit international des droits de l'homme. En effet, en droit international des droits de l'homme, la promotion désigne l'ensemble des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation aux droits de l'homme, destinées aux populations. Pour Keba Mbaye, « *est promotion des droits de l'homme toute action tendant à favoriser le développement du respect de ces droits* »⁷².

⁶⁹ Voir CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, Paris, Quadriga/PUF, 11^{ème} édition mise à jour, janvier 2016, p. 818.

⁷⁰ MBAYE (K), *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Editions A. Pedone, 2^{ème} édition, 2002, p. 88.

⁷¹ Voir CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, p. 819. Voir le *Dictionnaire Hachette*, Edition 2015, Paris, Hachette Livre, 2014, p. 1311. *Le petit Robert* définit la promotion comme « *le développement des ventes par la publicité, les efforts de vente exceptionnels (exposition, démonstration, baisse des prix) ; ensemble des techniques, des services chargés de ce développement* ». Voir *Le Petit Robert de la langue française*, Edition 2015, Paris, Le Robert, Nouvelle édition millésime 2015, p. 2043. Voir également *le Grand Larousse illustré 2015*, Paris, Larousse, 2014, p. 938.

⁷² MBAYE (K), *Les droits de l'homme en Afrique*, *op.cit.*, p. 88.

À l'inverse de la promotion commerciale qui vise le client, la promotion des droits de l'homme vise l'Être humain, comme sujet de droit, titulaire de droits fondamentaux.

L'intérêt d'une politique de promotion des droits de l'homme est général, il est à la fois juridique, politique et social, puisqu'en informant et en formant les individus aux droits de l'homme, la promotion permet de prévenir les assassinats, les viols et les agressions physiques au sein de la société. Sur le plan juridique et judiciaire, l'effectivité de la promotion des droits de l'homme permet d'amoindrir les cas d'atteintes aux droits humains et de faire face à la question de la surpopulation carcérale.

La promotion des droits de l'homme a donc un but préventif. En effet, « *elle tente d'empêcher que les droits de l'homme soient violés* »⁷³ ; alors que la protection des droits de l'homme a plutôt un effet curatif, dans la mesure où elle a pour conséquence la sanction de l'acte attentatoire aux droits de l'homme. Elle apporte une solution à une situation qui enfreint les libertés individuelles et collectives, mais pour le Juriste sénégalais KEBA MBAYE, les notions de promotion et de protection des droits de l'homme ne sont pas totalement distinctes, parce que comme la promotion, la protection des droits de l'homme a un but préventif. Il explique cette thèse en affirmant que : « *tout comme la promotion dont le but est de prévenir les violations des droits de l'homme, la protection joue aussi un rôle de prévention. En effet, on pourrait dire, par comparaison avec le droit criminel, que la protection, comme la sanction pénale, est une des formes de la promotion des droits de l'homme puisqu'elle a pour but aussi d'assurer la prévention. Infliger une sanction, c'est évidemment punir un coupable et faire jouer le principe de la responsabilité de l'être humain vis-à-vis de ses actes, mais c'est aussi contribuer d'une façon individuelle ou collective à assurer la prévention du comportement sanctionné* »⁷⁴. De plus, dans son commentaire de l'article 25 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à l'obligation de promotion des droits contenus dans la présente Charte, le Juge KEBA MBAYE soutient que « *Les rédacteurs de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ont bien compris que le respect des droits de l'homme ne peut être effectivement assuré que s'il existe à l'intérieur même des États un système et des mécanismes permettant à tout homme et à toute femme d'être conscient de ses droits* »⁷⁵.

⁷³ MBAYE (K), *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Editions A. Pedone, 2^{ème} édition, 2002, p. 88.

⁷⁴ *Idem*, p. 89.

⁷⁵ MBAYE (K), *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Pedone/Commission internationale de juristes, 1992, p. 270. Voir également MBAYE (K), *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Editions A. Pedone, 2^{ème} édition, 2002, pp. 196-197.

De même, l'ancien Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Sergio VIEIRA DE MELLO, est revenu sur la nécessité pour les États membres de l'O.N.U. d'adopter une politique de promotion des droits de l'homme, en précisant qu'elle ne doit pas être différenciée de la protection⁷⁶.

Pour le Docteur MUTOY MUBIALA, « *l'exercice d'un droit suppose au préalable sa connaissance* »⁷⁷. Dès lors, le respect des droits de l'homme implique une large vulgarisation des Conventions internationales relatives aux droits de l'homme. En outre, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples fait de la promotion des droits de l'homme une obligation des États qui consiste à assurer le respect de la Charte par des activités d'enseignement, d'éducation et de diffusion.

Dans le cadre des Nations Unies, il existe des dispositions similaires telles que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁸, l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷⁹. La Charte des Nations Unies fait référence à l'action d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales parmi les objectifs des Nations Unies⁸⁰. Il convient de mentionner aussi la Déclaration de Vienne aux paragraphes 33 et 34⁸¹ et le Programme d'action

⁷⁶ Message d'ouverture du Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Sergio VIEIRA DE MELLO, à la Conférence des Structures Gouvernementales chargées des droits de l'homme dans l'espace francophone, Brazzaville (République du Congo), du 25 au 28 avril 2003, p. 60.

⁷⁷ MUBIALA (M), « Article 25 », in *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme. Commentaire article par article*, sous la direction de KAMTO (M), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 644.

⁷⁸ Dans le deuxième paragraphe, l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « *L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix* ».

⁷⁹ L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans son paragraphe premier, dispose que « *Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Quant à l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, il dispose que « *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays, et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus...* ». En réalité, il s'agit ici des mesures de promotion des droits fondamentaux des femmes.

⁸⁰ Il faut citer ici les articles 1 et 55 de la Charte des Nations Unies.

⁸¹ Voir la Déclaration de Vienne adoptée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, A/CONF.157/23, 12 juillet 1993.

de Vienne aux paragraphes 78 à 82⁸², ainsi que la résolution 51/104 de l'Assemblée générale de l'ONU⁸³.

L'ancien Haut-fonctionnaire de l'administration judiciaire centrafricaine, Jean WILLYBIRO-SAKO, affirme que l'adoption ou la ratification de Conventions internationales relatives aux droits de l'homme par les États ne suffit pas à assurer aux individus la garantie de leurs droits fondamentaux. Encore faut-il faire connaître ces droits aux populations concernées par une politique efficace de promotion des droits de l'homme qui passe par des mesures spécifiques telles qu'« *une mobilisation des associations diverses de défense des droits de l'homme pour se consacrer essentiellement à la formation des populations, à la connaissance et à la défense de leurs droits. Cette vulgarisation ou sensibilisation s'exerce aussi au travers des colloques, séminaires, publications, pièces de théâtre sur toute thématique relative aux droits de l'homme* »⁸⁴.

La notion de promotion en droit international des droits de l'homme renvoie donc à un ensemble d'activités relatives à l'éducation⁸⁵, la formation, l'information, la sensibilisation et la diffusion des droits de l'homme. Par conséquent, il convient de définir la promotion des droits de l'homme, à l'aune de trois axes stratégiques⁸⁶, à savoir l'étude, la recherche, l'information. L'axe d'étude consiste à rassembler les données ou informations sur les droits de l'homme contenues notamment dans les divers textes nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ensuite, la recherche consiste à faire un état des lieux des nouvelles formes de violations des droits de l'homme. Enfin, l'information vise la sensibilisation ou la connaissance du public.

La promotion des droits humains est assurée par une multitude d'organismes aux différents statuts qu'on retrouve au niveau interne des Etats et au niveau international. Il s'agit

⁸² Voir le Programme d'action de Vienne adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, A/CONF.157/23, 12 juillet 1993.

⁸³ Cette Résolution engage les États, « ...à accorder la priorité à la diffusion, dans des langues nationales et locales, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la documentation et des manuels de formation s'y rapportant ainsi que des rapports présentés en vertu des traités sur les droits de l'homme par les États parties, et à fournir des informations et dispenser un enseignement, dans les diverses langues, sur les moyens pratiques permettant d'utiliser les procédures et institutions nationales et Internationales de manière à assurer l'application effective de ces instruments ». Doc. A/52/469, 15 octobre 1997.

⁸⁴ WILLYBIRO-SAKO (J), « Des principes et convictions à une véritable protection juridique en Afrique » in *Droits de l'Homme en Afrique centrale* MAUGENEST (D), POUGOUE (P-G) (dir), Editions UCAC et KARTHALA, Paris, 1996, pp. 99-109.

⁸⁵ Voir DECAUX (E), « Éducation et droits de l'homme » in *L'homme et le droit. Mélanges en hommage au Professeur Jean-François Flauss*, Paris, Editions A. Pedone, 2014, pp. 255-269.

⁸⁶ Voir l'article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme qui reprend l'ensemble de ces éléments.

des organisations non gouvernementales et intergouvernementales. Les juridictions régionales telles que les Cours africaine et européenne des droits de l'homme ont aussi la fonction de promouvoir les droits de l'homme. Cependant, l'Organisation des Nations Unies, objet de notre étude, joue un rôle fondamental dans la promotion des droits de l'homme dans les principales régions du monde.

Depuis sa création qui remonte au 24 octobre 1945, date officielle de l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies, la compétence principale de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales⁸⁷. Pour cela, à travers les opérations de maintien de la paix et les missions de règlement pacifique des différends, les Nations Unies apportent les premières réponses aux différentes crises qui menacent la stabilité de la planète et de l'Afrique en particulier. L'Organisation des Nations Unies peut aussi intervenir dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme parce que les menaces sur la paix et la sécurité internationales sont les principales sources d'atteintes aux droits humains. Il s'agit principalement des conflits armés non internationaux qui sont actuellement récurrents dans les pays africains et qui sont à l'origine des violations graves et massives des droits de l'homme. De ce point de vue, le Professeur Olivier de Frouville souligne à juste titre que l'introduction des droits de l'homme en droit international est fondamentale, « *car elle n'est pas seulement l'expression de l'idée selon laquelle les violations des droits de l'homme sont causalement à l'origine des guerres internationales. Elle signifie également, d'un point de vue juridique, que le droit international n'est véritablement légitime que s'il est fondé sur le respect des droits de l'Homme* »⁸⁸.

III- Délimitation et justification du sujet

1- Délimitation du sujet

⁸⁷ Cette compétence figure à l'article premier de la Charte des Nations Unies qui dispose que les buts des Nations Unies sont de maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin, l'Organisation des Nations Unies est censée « prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement des différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ». Voir aussi PELLET (A), *Les Nations Unies. Textes fondamentaux*, Paris, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 1995, p. 6.

⁸⁸ Voir DE FROUVILLE (O), *L'intangibilité des droits de l'homme en droit international. Régime conventionnel des droits de l'homme et droit des traités*, Paris, Editions A. Pedone, 2004, pp. 41-42.

La promotion des droits de l'homme est assurée par une multitude d'organes au plan national et international. Au plan national, le droit positif prévoit des mécanismes nationaux comme les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, qui sont généralement les Commissions et les Conseils nationaux des droits de l'homme et les Organisations non gouvernementales à caractère national et local, pour sensibiliser les citoyens au respect des droits de l'homme. Au plan international, les Organisations intergouvernementales telles que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale de la francophonie, et les Organisations non gouvernementales, à l'instar de la FIDH⁸⁹, d'Amnesty International et de HRW⁹⁰, conduisent les activités d'information et de formation aux droits de l'homme.

Pour la présente étude, il s'agit de l'Organisation des Nations Unies qui assure la promotion des droits de l'homme dans une zone géographique bien définie qu'est l'Afrique subsaharienne francophone.

L'Afrique subsaharienne francophone désigne une zone géographique qui regroupe les Etats situés au sud du désert du Sahara, pour les distinguer des pays francophones du Maghreb qui se trouvent à l'extrême nord du Sahara⁹¹. La caractéristique des Etats de l'Afrique subsaharienne francophone est qu'il s'agit des anciennes colonies belge et française qui ont maintenu culturellement, politiquement et socialement une grande proximité avec les anciennes puissances coloniales. Depuis 1960, année de l'indépendance de la majorité des pays africains francophones, on remarque la constance des relations culturelles, économiques, militaires et commerciales entre ces pays et leurs anciennes puissances coloniales. Par ailleurs, dans le domaine de la géopolitique, l'Afrique subsaharienne francophone a toujours été considérée comme le « pré-carré » français en Afrique⁹², où la France et la Belgique disposent encore d'une forte influence politique, militaire, et économique. La France a une influence plus étendue que

⁸⁹ La FIDH est la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme.

⁹⁰ HRW désigne Human Rights Watch qui est une ONG de défense des droits de l'homme.

⁹¹ On trouve principalement les Etats de l'Afrique subsaharienne francophone en Afrique centrale et en Afrique de l'ouest. Il s'agit par exemple du Cameroun, du Congo-Brazzaville, du Gabon, du Tchad, de la République démocratique du Congo, du Burundi, de la Côte d'Ivoire, du Togo, du Mali, du Sénégal et du Bénin.

⁹² Le pré-carré français en Afrique désigne la sphère d'influence ou précisément la zone géographique, où la France exercerait une forte influence. L'Afrique francophone constitue précisément ce pré carré, à l'exception de quelques pays qui ont entretenu par le passé des relations diplomatiques difficiles avec la France, tels que la Côte d'Ivoire, le Rwanda et l'Algérie. Pour Danielle DOMERGUE-CLOAREC, « *La France et l'Afrique c'est d'abord et avant tout, l'Afrique francophone. C'est là que se situe le cœur des relations franco-africaines* ». DOMERGUE-CLOAREC (D), *La France et l'Afrique après les indépendances*, Paris, Editions SEDES, Collection « Regards sur l'histoire », 1994, p. 217.

la Belgique sur l'Afrique subsaharienne francophone⁹³. Cette influence s'étend aujourd'hui aux anciennes colonies belges telles que la République démocratique du Congo, le Rwanda et le Burundi. Cette situation s'explique par l'existence des mécanismes politiques et juridiques qui sont à la base de la présence de la France en Afrique subsaharienne francophone. Ainsi, les sommets France-Afrique, les multiples accords de coopération militaire conclus entre la France et les pays africains francophones, la « Cellule africaine de l'Élysée », l'Aide publique au développement, et bien entendu l'Organisation internationale de la francophonie, sont bien des mécanismes par lesquels la politique extérieure de la France est susceptible d'avoir un impact positif ou négatif sur les politiques intérieures des Etats de l'Afrique subsaharienne francophone⁹⁴. Par ailleurs, il faut considérer que les pays africains s'appuient souvent sur le soutien de la France qui dispose d'un droit de veto au Conseil de sécurité de l'ONU, pour faire adopter certaines résolutions dans les instances onusiennes. Cependant, certains observateurs très critiques envers la politique étrangère de la France en Afrique subsaharienne francophone, utilisent l'expression *Françafrique*, pour désigner le soutien que la France apporterait aux régimes politiques autoritaires en place dans la plupart des pays d'Afrique subsaharienne francophone.

Géographiquement, on retrouve ces pays en Afrique centrale et en Afrique de l'ouest⁹⁵. Parmi ces pays, le Mali est un cas particulier dans la mesure où une grande partie de ce pays se situe dans le Sahel. La zone Nord, principale zone de violations des droits humains, est située dans cette partie. En conséquence, cette partie n'est pas logiquement concernée par l'objet de notre recherche. Toutefois, le choix de traiter la situation des droits de l'homme au Nord du Mali se justifie théoriquement par la souveraineté que le Mali, pays d'Afrique subsaharienne francophone, exerce sur cette zone saharienne. Les études consultées classent par ailleurs le

⁹³ Pour Danielle DOMERGUE-CLOAREC, « Parmi les anciennes puissances coloniales, la France est la seule à avoir gardé une influence considérable en Afrique et même à l'avoir accrue ». DOMERGUE-CLOAREC (D), *La France et l'Afrique après les indépendances*, op.cit., p. 11.

⁹⁴ Danielle DOMERGUE-CLOAREC partage notre thèse lorsqu'elle considère que pour renforcer sa présence en Afrique, la France a élaboré une « stratégie africaine » qui s'illustre par la mise en place de la Communauté franco-africaine. Ensuite, la France « s'est efforcée de conserver des liens étroits avec ses anciennes possessions symbolisés par les sommets franco-africains qualifiés de réunions de famille. Elle a accru son influence par le développement de la Francophonie... Elle est intervenue militairement à plusieurs reprises sur le terrain en vertu ou non d'accords militaires... Très critiquée, la France n'en reste pas moins un des plus gros verseurs en volume d'aide à l'Afrique et celui qui a le plus d'assistance technique civile ». DOMERGUE-CLOAREC (D), *La France et l'Afrique après les indépendances*, op.cit., p. 13.

⁹⁵ Voir DOMERGUE-CLOAREC (D), *La France et l'Afrique après les indépendances*, Paris, Editions SEDES, Collection « Regards sur l'histoire », 1994, pp. 217-252.

Mali dans la catégorie des pays d'Afrique subsaharienne⁹⁶. L'Afrique subsaharienne francophone compte précisément 16 pays qui ont choisi, après les indépendances, le français comme langue officielle⁹⁷. Cette partie constitue une ressource importante pour l'avenir de la langue française et de l'Organisation internationale de la francophonie parce qu'elle compte un grand nombre de locuteurs francophones. La République Démocratique du Congo compte, à elle seule, 33 millions de francophones, soit 57% de sa population⁹⁸.

2- Justification du sujet

Dans la présente recherche, nous avons choisi de traiter l'Afrique subsaharienne francophone comme le principal champ d'action de l'Organisation des Nations Unies. Ce choix se justifie par l'unité historique que présentent les pays de cette région. La colonisation des seize pays de l'Afrique subsaharienne francophone par les anciennes puissances coloniales française et belge est le vecteur de cette unité historique qui comporte aujourd'hui des implications sur les relations culturelles et commerciales entre ces pays, puisqu'il existe de nombreux échanges culturels et commerciaux entre les pays francophones de l'Afrique centrale et ceux de l'Afrique de l'ouest. La langue française, principal legs de la colonisation revêt ici un intérêt indéniable, dans le sens où elle sert d'outil de communication aux ressortissants des pays de l'Afrique subsaharienne francophone. L'usage du français pallie efficacement l'absence de langue commune africaine qui serait similaire à l'arabe dans le monde arabo-musulman. Par ailleurs, contrairement aux pays de l'Afrique subsaharienne anglophone dont la décolonisation est différemment intervenue entre 1957 et 1964, la décolonisation de l'Afrique subsaharienne francophone est principalement intervenue en 1960. Surtout, il faut affirmer que

⁹⁶ Il convient aussi de préciser que le Tchad, pays d'Afrique centrale, est situé en Afrique subsaharienne francophone.

⁹⁷ Il s'agit du Cameroun, du Congo-Brazzaville, du Gabon, de la Centrafrique, de la République Démocratique du Congo, du Tchad, du Rwanda, du Burundi, du Bénin, du Niger, de la Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, du Sénégal, du Togo, du Mali et de la Guinée-Conakry.

⁹⁸ Voir OLIVIER (M), « Francophonie : où parle-t-on le plus français en Afrique ? », *Jeune Afrique*, novembre 2014, <http://www.jeuneafrique.com/40545/politique/francophonie-o-parle-t-on-le-plus-fran-ais-en-afrique>

contrairement à l'Afrique subsaharienne anglophone qui a accompli des avancées notables en matière de démocratie et de protection des droits de l'homme tels que le droit à la vie, la liberté d'expression et le droit au travail, l'Afrique subsaharienne francophone a opéré un recul significatif dans la préservation de ces droits.

À l'exception du Bénin, la majorité des pays de l'Afrique subsaharienne francophone a connu soit des tensions politiques, soit une guerre civile. Les crises politiques actuelles et les violations des droits de l'homme au Burundi, au Congo-Brazzaville, au Gabon, en République Démocratique du Congo et en Centrafrique traduisent bien cette tendance au non-respect des droits humains, d'où l'importance de la présence de l'ONU à travers les composantes « droits de l'homme » des Opérations de maintien de la paix, les Bureaux nationaux et régionaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les Conseillers aux droits de l'homme déployés dans les équipes de pays des Nations Unies.

Toutefois, nous évoquerons en contrepoint certains pays de l'Afrique subsaharienne anglophone tels que le Ghana, le Kenya et la Tanzanie qui ont opéré des avancées significatives en matière de droits de l'homme, et qui réussissent bien leur évolution vers un développement politique et économique intégral. Le Ghana a connu deux alternances politiques pacifiques qui font de ce pays un des rares modèles de démocratie sur le continent africain. La protection des droits de l'homme repose par conséquent sur un cadre politique très favorable. Par ailleurs, le suivi des recommandations du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a permis au Kenya et à la Tanzanie d'insérer les droits de l'homme dans leurs Constitutions respectives et de disposer de systèmes nationaux efficaces de protection des droits de l'homme. À ce stade, l'objectif de notre raisonnement est de démontrer que les stratégies adoptées par les Nations Unies parviennent à des résultats partiellement positifs en Afrique subsaharienne anglophone alors qu'en Afrique subsaharienne francophone, les mêmes stratégies semblent s'être révélées inefficaces. L'hétérogénéité des conséquences de l'action de l'ONU ne s'explique donc pas que par l'inefficience des programmes onusiens.

Suite à l'implication de l'O.N.U. dans le domaine des droits de l'homme, de nombreux États africains ont adhéré aux Conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme. Cependant, comme il a été souligné précédemment, l'instabilité politique permanente et le maintien des régimes autocratiques ont fait de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'ouest les principaux foyers de crises politiques et de lutte armée pour la conquête du pouvoir politique. Dans ces deux régions, on observe par ailleurs l'usure accélérée des structures étatiques des États tels que la République démocratique du Congo, la République centrafricaine, le Mali, et dans une moindre mesure le Burundi et la Côte d'Ivoire. L'usure de ces pays qu'on qualifiera

de « semi Etats »⁹⁹ se constate surtout dans l'incapacité des forces de sécurité à protéger et à promouvoir les droits de l'homme. Ces forces de sécurité sont même les principaux auteurs d'atteintes graves et massives au droit à la vie et à l'intégrité physique des personnes. Dans ce contexte, l'Organisation des Nations Unies tente d'apporter des réponses qui demeurent insuffisantes, par le biais des Opérations de maintien de la paix qui sont actuellement présentes dans ces pays de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'ouest. Les Opérations de maintien de la paix permettent au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'assurer la protection des droits fondamentaux des populations civiles dans les pays en guerre, en y intégrant la dimension « droits de l'homme ».

L'analyse de l'intervention de l'Organisation des Nations Unies en Afrique subsaharienne francophone nous montre que l'Afrique centrale présente particulièrement une situation conflictogène bien prononcée par rapport à l'Afrique de l'ouest. Le génocide rwandais est un cas révélateur du paroxysme de la violence politique et ethnique courante dans cette sous-région de l'Afrique.

En Afrique centrale, en République démocratique du Congo, l'ampleur des violences sexuelles, des exécutions extrajudiciaires et des arrestations arbitraires, a conduit l'Organisation des Nations Unies à y déployer une succession d'opérations de maintien de la paix. La dernière opération de maintien de la paix, actuellement en cours, est la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo qui dispose d'une Division des droits de l'homme. Le rôle de cette structure est d'informer le public et de former les différentes corporations professionnelles sur les questions relatives aux droits de l'homme. Le caractère permanent de la guerre civile à l'Est de la République Démocratique du Congo et l'impuissance des forces des Nations Unies, plusieurs fois décriée par les populations Congolaises et par les Organisations non gouvernementales¹⁰⁰, à protéger les populations

⁹⁹ Nous qualifions ces Etats de « semi Etats » ou d'Etats faillis (Failed state en anglais) parce qu'ils ne remplissent pas toutes les conditions de la formation d'un Etat reconnues en droit constitutionnel et en droit international public. La condition ou l'exigence d'un gouvernement qui doit exercer son autorité effective sur l'ensemble du territoire national pose surtout problème. Dans ces pays, les autorités étatiques n'ont pas le contrôle effectif de l'intégralité du territoire national. Certaines régions sont contrôlées par des groupes armés qui y sèment la terreur et la désolation contre les populations civiles. C'est le cas de l'Est de la RDC qui est contrôlé par des groupes armés et par des armées étrangères telles que les armées du Rwanda et de l'Ouganda, ce qui en fait une région très instable. Au Mali, le gouvernement actuel ne dispose pas de contrôle effectif de la partie Nord du pays. Il est obligé de s'appuyer sur la Mission de stabilisation des Nations Unies au Mali, sur les forces armées françaises de l'Opération « Barkhane » et parfois sur certains groupes rebelles, pour assurer son autorité. Par ailleurs, ces Etats en crise se caractérisent par un afflux massif des réfugiés et des déplacés internes. Cette situation peut aussi générer des problèmes de sécurité et d'ordre public. C'est le cas de la Centrafrique. Voir également NGODI (E), *Pétrole et géopolitique en Afrique centrale, op.cit.*, pp. 82-88.

¹⁰⁰ De nombreuses manifestations avaient été organisées par les populations Congolaises pour dénoncer l'inertie des Casques bleus face à la progression militaire des groupes rebelles tels que le M23. Par ailleurs, les

civiles, montrent cependant que le mandat principal de protéger les populations civiles n'est pas correctement assuré.

En République centrafricaine en proie à une instabilité politique historique qui remonte à la période des indépendances¹⁰¹, il faut noter que les Nations Unies sont intervenues à de multiples reprises pour maintenir la paix, la sécurité et protéger les populations civiles. La mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine déployée en 2014 est la récente opération de maintien de la paix mandatée par l'ONU pour répondre à la grave crise politique, militaire et humanitaire déclenchée après le coup d'Etat militaire en mars 2013 de Michel Djotodia, chef du groupe rebelle « Séléka » contre le Président François Bozizé. À travers cette mission, il faut reconnaître que la situation sécuritaire, politique et humanitaire a été relativement stabilisée puisqu'elle a permis l'organisation d'élections présidentielles transparentes en 2016 qui ont abouti à la victoire de Faustin Touadéra. Cette élection participe à la normalisation de l'ordre politique et à la viabilité des institutions centrafricaines. Néanmoins, comme il a été indiqué par les services du Ministère français des Affaires étrangères et du Développement international, « ... *la situation reste hétérogène et volatile, en particulier dans le centre et le nord-est du pays où les tensions restent*

Organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme critiquent la passivité des Casques bleus face aux violations graves et massives des droits de l'homme commises par les bandes armées. Cependant, il faut préciser que l'efficacité de la collaboration entre l'Armée congolaise et la Brigade d'intervention de la MONUSCO a permis l'échec militaire et le démantèlement du groupe rebelle M23. Mais la pluralité des groupes rebelles dans cette région instable du pays (on recense 20 groupes armés au Nord Kivu) fait que la fin du M23 ne signifie pas un retour définitif à la paix. Voir LE BRECH (C), « La situation au Nord-Kivu après la débâcle des rebelles congolais du M23 », *Francetvinfo*, <http://www.francetvinfo.fr/thierry-vircoulon-sur-le-nord-kivu-apres-la-debacle-du-m23-25585>

¹⁰¹ Les coups d'Etat en Centrafrique s'inscrivent dans un cycle historique. Depuis la période des indépendances, il s'agit du principal mode privilégié par les acteurs politiques centrafricains pour accéder au pouvoir. Ainsi, David Dacko, le deuxième président de la République centrafricaine, fut renversé par le coup d'Etat de Jean-Bedel Bokassa en 1965. À son tour, Jean-Bedel Bokassa, après la proclamation de l'Empire centrafricain, est démis de ses fonctions par David Dacko par le coup d'Etat du 20 septembre 1979. David Dacko est renversé par André Kolingba par un coup d'Etat du 1^{er} septembre 1981. Après une relative période de démocratisation marquée par l'élection et la réélection de Ange-Félix Patassé de 1995 à 2003, ce dernier est renversé par le coup d'Etat de François Bozizé en mars 2003. Le 24 mars 2013, François Bozizé est renversé par l'Opposition armée « Séléka » qui porte Michel Djotodia au pouvoir. Après une période de transition politique de deux ans dirigée par Catherine Samba-Panza, ancien Maire de la ville de Bangui, la République centrafricaine renoue aujourd'hui avec le processus démocratique marqué par l'élection en février 2016 de Faustin Touadéra à la magistrature suprême. Nous osons espérer que cette élection ouvrira une nouvelle ère durable de paix, de stabilité et de démocratie pour ce pays profondément déstructuré et désorganisé sur tous les plans, par deux décennies d'instabilité politique et d'intervention des forces étrangères. Sur l'histoire politique de la Centrafrique, voir PORTES (T), « Centrafrique : une cascade d'interventions françaises au royaume du Père Ubu », *Le Figaro*, <http://www.lefigaro.fr/international/2013/12/06/1003-20131206ARTFIG00337-centrafrique-une-cascade-d-interventions-francaises-au-royaume-du-pere-ubu.php>

vives »¹⁰² et la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme demeure un défi majeur pour l'Organisation des Nations Unies et pour les nouvelles autorités politiques.

Au Burundi, les quelques acquis obtenus en matière de démocratisation, de stabilisation et de protection des droits de l'homme ont incité le Conseil de sécurité à opérer le retrait définitif de l'Opération des Nations Unies au Burundi et du Bureau des Nations Unies qui assurait un rôle de transition¹⁰³, alors que la situation politique du Burundi est demeurée des plus instables¹⁰⁴. Ces dernières années, l'instabilité politique se cristallise sur une violence politique et armée opposant les forces de sécurité et les partisans du Président Pierre Nkurunziza aux organisations de la société civile qui contestent la constitutionnalité du troisième mandat de Pierre Nkurunziza, obtenu en violation de la Constitution et par le détournement de la procédure de révision constitutionnelle. Depuis avril 2015, les violences liées à ce contentieux politique et constitutionnel ont fait 134 morts ainsi que des centaines de cas d'arrestations et de détentions arbitraires, dont 704 arrestations au courant du mois de septembre 2015¹⁰⁵. Ces violences se sont poursuivies jusqu'en janvier 2016, malgré la présence des ambassadeurs des pays membres du Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁰⁶. Cependant, l'Organisation des Nations Unies et l'ONG Amnesty International ont des avis divergents sur la situation actuelle des droits de l'homme au Burundi. Pour les enquêteurs de l'ONU présents sur le terrain, la situation des droits de l'homme s'est nettement améliorée en 2016 alors que selon Sarah Jackson, Directrice adjointe d'Amnesty International pour l'Afrique de l'Est, la Corne de l'Afrique et la région des Grands Lacs, la situation des droits de l'homme au Burundi « reste inquiétante »¹⁰⁷. En dépit de ces atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique des personnes qui incombent à la responsabilité des forces de sécurité et des miliciens proches du pouvoir en place, on peut apprécier la mobilisation générale des organisations de la société civile et de la jeunesse

¹⁰² Voir « Présentation de la République centrafricaine », *France Diplomatie*, <http://www.diplomatie.gouv.fr/dossiers-pays/republique-centrafricaine/presentation-de-la-republique-centrafricaine>

¹⁰³ L'Opération des Nations Unies au Burundi a pris fin en 2007. La plupart de ses fonctions ont été transférées au Bureau intégré des Nations Unies au Burundi qui a fermé ses portes en 2014.

¹⁰⁴ Voir le Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation électorale des Nations Unies au Burundi du 16 décembre 2015, S/2015/985.

¹⁰⁵ Voir l'article : « Burundi : l'ONU alarmée par la hausse récente des arrestations, détentions et meurtres », *Centre d'actualités de l'ONU*, <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=35665>

¹⁰⁶ Voir l'article « Nouvelles violences au Burundi après l'arrivée de la délégation de l'ONU », *Le Monde Afrique*, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/01/22/nouvelles-violences-au-burundi-apres-l-arrivee-de-la-delegation-de-l-onu_4851701_3212.html

¹⁰⁷ Voir l'article « Quelle est la situation des droits de l'Homme au Burundi ? », *Made for minds*, <http://www.dw.com/fr/quelle-est-la-situation-des-droits-de-lhomme-au-burundi/a-19362889>

africaine, en relevant que les manifestations et les actes de protestation de la société civile au Burundi, au Burkina-Faso et au Congo-Brazzaville contre le tripatouillage de la Constitution et les violations des droits humains, traduisent l'émergence d'une société civile africaine dynamique qui joue un rôle de contrepouvoir efficace contre les dictatures africaines. La jeunesse africaine, consciente de ses droits, joue un rôle majeur dans la revendication du respect des Constitutions et des droits de l'homme, en organisant des manifestations, des séminaires, des colloques et les diverses autres actions visant à dénoncer et à sensibiliser l'opinion publique internationale sur les modifications constitutionnelles en Afrique. Les activités de l'ONU en matière de diffusion des droits de l'homme ont donc produit des résultats positifs, en provoquant cette prise de conscience et cette mobilisation générale de la jeunesse africaine sur la reconnaissance et le respect de ses droits.

En Afrique de l'ouest, le Mali, la Côte d'Ivoire et le Togo sont les principales zones d'intervention de l'Organisation des Nations Unies. Contrairement à l'analyse précédente des conséquences des crises politiques sur les droits de l'homme dans les Etats de l'Afrique centrale francophone, qui fait principalement apparaître la dictature ou la tyrannie comme la cause des violations des droits de l'homme, l'observation de la crise malienne nous montre des ramifications de cette crise avec le terrorisme international, puisque le Nord du Mali était devenu la principale base arrière des réseaux terroristes qui opèrent dans le Sahel. L'Opération « Serval » déclenchée au Mali en janvier 2013 par les forces armées françaises a particulièrement été salubre pour la stabilité du Mali et pour le reste de la région, en permettant la débâcle et la fuite des mouvements terroristes liés à Al-Qaïda tels que Aqmi et Ansar Dine, et en faisant ainsi échec à leur projet de création d'un Etat islamique qui appliquerait la charia. Toutefois, ces groupes profitent de l'absence de contrôle effectif aux frontières et de l'insuffisance de la formation des forces de sécurité nationale des Etats limitrophes du Mali pour déstabiliser l'ensemble de la région¹⁰⁸. Les attaques terroristes perpétrées en février et en mars 2016 au Burkina Faso et en Côte d'Ivoire illustrent cette logique. La crise malienne garde

¹⁰⁸ Il convient de souligner que le continent africain dispose de textes juridiques sur la lutte contre le terrorisme. Il s'agit de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme du 6 décembre 2002, et du Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme. Cependant, par pur opportunisme sécuritaire, certains Etats africains prétendent lutter contre le terrorisme, en adoptant des législations et des pratiques qui sont contraires aux droits de l'homme. En réalité, ces lois sont adoptées pour museler ou étouffer toute forme de contestation, notamment politique et sociale. Par conséquent, il n'existe pas de véritable politique de lutte contre le terrorisme en Afrique subsaharienne. Voir FIDH, « L'anti-terrorisme à l'épreuve des droits de l'homme : les clés de la compatibilité. Violations des droits de l'Homme en Afrique sub-saharienne au motif de la lutte contre le terrorisme : une situation à hauts risques », Rapport, novembre 2007, n°483, pp. 10-11.

cependant une dimension interne de guerre civile en ce sens qu'elle oppose les autorités nationales à la minorité « Touareg » qui revendique son autonomie politique.

Dans ce double contexte de guerre civile et de terrorisme international, l'Organisation des Nations Unies tente d'apporter une réponse adéquate aux exécutions extrajudiciaires, aux viols et aux arrestations arbitraires, par le biais de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali. Conformément à la Résolution 2164 du Conseil de sécurité en date du 25 juin 2014¹⁰⁹, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali a pour mission principale de permettre, entre autres, la protection des populations civiles contre les violences physiques. Pour cela, avec le concours des forces armées maliennes, elle devrait sécuriser les principales agglomérations et les principales zones où les civils sont menacés. La partie Nord du pays rentre notamment dans ce cadre. Cependant, les exécutions arbitraires et extrajudiciaires des civils commises dans cette partie du Nord lors des affrontements armés de juin 2015 entre les groupes armés rebelles et les groupes armés pro-gouvernementaux¹¹⁰, démontrent que la protection des populations civiles n'est pas correctement assurée. Par ailleurs, nous estimons qu'il n'existe pas une coordination effective entre les forces armées maliennes et les forces onusiennes dans la conduite des opérations militaires en vue de la protection des populations civiles. Cette situation est à l'origine des exécutions extrajudiciaires et des arrestations arbitraires commises par les militaires maliens contre des civils suspectés d'être de connivence avec la rébellion. En outre, les Casques bleus ne sont pas répartis en nombre suffisant sur l'étendue du territoire national pour couvrir l'intégralité des besoins de protection des populations civiles. La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali compte actuellement 10.645 militaires et 1097 policiers¹¹¹. À titre comparatif, ces effectifs sont très inférieurs à ceux de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo qui comporte 16938 soldats, 454 observateurs militaires et 1226 policiers¹¹² alors que la situation en République démocratique du Congo, en Centrafrique et au Mali présente des points

¹⁰⁹ Voir la Résolution 2164 du Conseil de sécurité en date du 25 juin 2014, S/RES/2164, §13.

¹¹⁰ La Fédération internationale des droits de l'homme et l'Association malienne des droits de l'homme confirment que six personnes civiles ont été exécutées, dont un humanitaire, à la suite des combats entre les groupes armés rebelles et les groupes armés pro-gouvernementaux. Voir AFP, « Mali : des ONG dénoncent de possibles « crimes de guerre » dans le Nord », <http://www.45enord.ca/2015/06/mali-des-ong-des-droits-de-lhomme-denoncent-de-possibles-crimes-de-guerre-dans-le-nord>

¹¹¹ Voir la Fiche technique du 29 février 2016 sur les opérations de maintien de la paix de l'ONU, établie par la Section de la paix et de la sécurité du Département de l'information de l'ONU, mars 2016.

¹¹² Voir la situation de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo au 31 janvier 2016, <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/monusco/facts.shtml>

convergents dans la mesure où ces trois crises majeures nous montrent que les gouvernements africains n'ont pas le contrôle exclusif de leur espace territorial. Cette situation est susceptible de favoriser le terrorisme international comme il a été précédemment établi et constituer ainsi une menace avérée à la paix et à la sécurité internationales. Par conséquent, il est nécessaire que les effectifs des deux missions des Nations Unies au Mali et en Centrafrique soient substantiellement augmentés afin de faire face aux atteintes graves et massives des droits de l'homme telles que les assassinats, les viols massifs et les arrestations illégales.

En Côte d'Ivoire, la crise politique de décembre 1999 déclenchée après le coup d'Etat de Robert Gueï contre l'ancien Président de la République ivoirienne Henri Konan Bédié, est la cause principale des guerres civiles et des tentatives de déstabilisation qui se sont succédées entre 2002 et 2011. L'instabilité de ce pays prospère qui fut autrefois considéré comme la locomotive économique et la vitrine de l'Afrique de l'ouest, a suscité une violence politique et armée d'une rare intensité qui a été à l'origine des exécutions extrajudiciaires, des assassinats politiques et des massacres à grande échelle des populations civiles. La guerre civile ivoirienne a été principalement marquée par l'ampleur des charniers et des fosses communes. Le dernier massacre des populations civiles de Duékoué commis lors de la crise politique ivoirienne de 2011 illustre cette pratique des charniers et des fosses communes. Dans ce contexte de violence très particulière, le Conseil de sécurité des Nations Unies a déployé la Mission politique des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) qui a été remplacée par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire. Le mandat de cette mission s'inscrit dans la logique des autres opérations de maintien de la paix qui est de restaurer la stabilité et surtout de protéger les populations civiles. Sur cette question délicate du mandat de l'opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire diversement interprétée par les observateurs, il faut reconnaître que les graves violations des droits de l'homme telles que les exécutions extrajudiciaires, les arrestations arbitraires, les massacres à grande échelle et les disparitions forcées ont été commis pendant la crise postélectorale de 2010 dans l'impuissance ou le silence assourdissant des forces de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire alors que l'usage de la force par elles contre les auteurs des atteintes à l'intégrité physique des personnes aurait été justifié et légitime. Cependant, certains observateurs tels que Daniel Vernet tentent de justifier cette position d'abstention, en relevant que la Résolution 1528 du Conseil de sécurité portant création de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire n'autorise pas l'Opération des Nations Unies à

utiliser la force militaire pour protéger les populations civiles même dans les cas extrêmes¹¹³. Le caractère interne du conflit ivoirien serait l'obstacle à l'exercice de cette force. Cette compétence concernerait seulement les menaces contre la paix, la rupture de la paix ou les actes d'agression.

Nous considérons que cette argumentation se limite à une interprétation littérale de la Résolution 1528, car il faut souligner que le conflit armé interne ivoirien a eu des implications négatives sur la stabilité de la région de l'Afrique de l'ouest. La déstabilisation du Mali provoquée par le coup d'Etat militaire contre le Président Amadou Toumani Touré, est l'une des conséquences de l'absence de régulation aux frontières régionales. Par ailleurs, le chaos de la Libye après la chute de Mouammar Kadhafi a entraîné la déstabilisation de l'ensemble de la région sahélienne, en provoquant la prolifération d'armes de guerre au Mali et au Niger. Ces exemples démontrent qu'un conflit armé interne peut générer des conséquences néfastes pour la stabilité régionale et ainsi constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales.

L'absence de guerre civile et d'opérations de maintien de la paix au Togo n'est pas la traduction du respect des droits humains. La pratique récurrente de la torture par les services nationaux de sécurité contre les opposants politiques, les journalistes et les simples citoyens, est la manifestation d'un Etat qui ne respecte pas les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui prohibent le recours à de tels actes. La présence du Bureau national du Haut-Commissariat aux droits de l'homme assurait un rôle dissuasif favorable aux droits de l'homme. Dans ce contexte, les atteintes au droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion étaient dissimulées et difficiles à déceler. Cependant, la fermeture de ce Bureau en juin 2015¹¹⁴ n'ouvre pas des meilleures perspectives pour la situation des droits de l'homme au Togo.

A l'inverse des pays ci-dessus étudiés, dans les pays tels que le Sénégal, le Gabon et le Niger, l'ONU n'est pas présente sur le terrain par le biais d'une mission de maintien de la paix ou encore d'un Bureau national du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à l'exception du Bureau régional pour l'Afrique de l'ouest dont le siège est basé à Dakar au Sénégal. Cette absence de l'ONU au plan national se justifie simplement par l'absence d'une guerre civile susceptible de causer de graves violations des droits humains. Cependant, le long conflit armé pour l'indépendance de la Casamance au Sénégal et le contentieux électoral entre Jean Ping et

¹¹³ Voir VERNET (D), « Pourquoi l'ONU n'intervient pas militairement en Côte d'Ivoire ? », *Slate*, <http://www.slate.fr/story/31959/pourquoi-lonu-nintervient-pas-militaire-en-cote-divoire>

¹¹⁴ Voir ATISSO (L), « Le HCDH quitte le Togo », *AfriqueActualité*, <http://www.afriqueactualite.com/politique/afrique/3910-le-hcdh-quitte-le-togo>

Ali Bongo suite aux dernières élections présidentielles du 27 août 2016 au Gabon sont à l'origine de violations des droits de l'homme.

IV- Problématique, méthode et annonce du plan

1- Problématique

Le sujet choisi pose la question de l'efficacité des mécanismes utilisés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir les droits de l'homme sur le continent africain. En effet, un travail de réflexion sur l'action de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme sur le continent africain consiste précisément à s'interroger sur son bilan. À la suite des diverses réalisations dans le domaine des droits de l'homme dans les pays d'Afrique subsaharienne francophone, les conséquences sont-elles positives ou négatives sur l'exercice des droits individuels et collectifs ?

Au vu de la multiplication des crises politiques et des violations des droits de l'homme dans cette région d'Afrique subsaharienne francophone, on constate un échec apparent des actions de promotion des droits de l'homme entreprises par l'ONU. Il est donc nécessaire de s'interroger sur la réalité de cet échec et de tenter d'en comprendre les causes.

2- Méthode et thèse soutenue

Avant d'exposer la thèse soutenue dans le cadre de ce travail, il convient de faire ici mention de la méthodologie adoptée pour tenter de répondre à ces interrogations.

Au regard de l'instabilité politique et de la présence de l'Organisation des Nations Unies pour défendre les droits de l'homme en Afrique subsaharienne francophone, il a été choisi d'analyser dans un premier temps les actions entreprises par les mécanismes conventionnels et extra-conventionnels de l'Organisation des Nations Unies, en soulignant leur apport au renforcement du cadre juridique national de protection des droits de l'homme. Cette étude a surtout permis de mettre en exergue l'inefficacité des stratégies onusiennes de promotion des droits de l'homme en Afrique subsaharienne francophone au regard des crises politiques actuelles et des violations des droits de l'homme dans cette région d'Afrique. Ensuite, il a été démontré que les insuffisances des programmes et des mandats des organes des Nations Unies ne constituent pas la seule raison du bilan négatif. L'environnement politique interne aux États africains, marqué par des régimes politiques peu soucieux du respect des droits de l'homme et

le cadre onusien, dépendant encore de la volonté des États, sont les autres raisons de la faillite de l'O.N.U. sur le continent africain.

L'analyse de l'action de l'O.N.U. dans le domaine des droits de l'homme en Afrique, fait ressortir deux principales observations. D'une part, comme il a été précédemment souligné, les Nations Unies sont très engagées sur le terrain de la défense des droits de l'homme sur le continent. Le nombre croissant des composantes « droits de l'homme » au sein des opérations de maintien de la paix et la prolifération des Bureaux nationaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en sont la principale illustration. D'autre part, les mandats et les programmes onusiens relatifs aux droits de l'homme sont inadaptés, dans la mesure où ils ne prennent pas en compte la réalité sociologique de l'Afrique, profondément marquée par le tribalisme et les conflits interethniques, qui expliquent, entre autres, la longue série de guerres civiles que connaît ce continent.

Par ailleurs, il convient de remarquer que la promotion des droits de l'homme par l'O.N.U. reste entravée par un double mouvement d'inconstitutionnalité des régimes politiques africains, et de décrédibilisation des mécanismes des Nations Unies qui résulte de l'extrême politisation du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, et des violences sexuelles commises par les Casques bleus dans les principales zones de conflit en Afrique subsaharienne francophone.

Sur le premier mouvement correspondant au contexte interne aux États africains, il convient de souligner que les régimes politiques africains ont fondé leur stabilité sur une idéologie du culte de la personnalité faisant du Chef de l'État, un personnage unique, qui est au-dessus des lois et de la Constitution¹¹⁵. Dans ces circonstances, une indifférenciation est établie entre la Nation et le Chef de l'État. Le Professeur Maurice KAMTO explique clairement cette logique des systèmes politiques en Afrique, en s'appuyant sur la Constitution de l'ancien Empire centrafricain et sur le Discours d'ouverture du Congrès extraordinaire du Rassemblement du peuple togolais au Togo¹¹⁶. En effet, la Constitution de l'ancien Empire affirme à son article 2 que « *la souveraineté appartient à la Nation incarnée par l'Empereur* », et lors du Discours d'ouverture du Congrès extraordinaire du Rassemblement du peuple

¹¹⁵ Des auteurs comme Duverger, Asso, Friedrich, Hermet considèrent ces régimes africains dans leur ensemble comme totalitaires.

GABA (L), *L'Etat de droit, la démocratie et le développement économique en Afrique subsaharienne*, Paris, l'Harmattan, 2000, p. 90.

¹¹⁶ KAMTO (M), *Pouvoir et droit en Afrique noire. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, Paris, LGDJ, 1987, p. 432.

togolais de novembre 1979, le Général Eyadema déclarait que : « les exigences du développement nous imposent un exécutif fort où le Chef de l'État incarne la Nation, assure la permanence de l'État et donne les impulsions décisives à l'action du gouvernement ».

On voit ici que le Chef de l'État est explicitement identifié à la Nation. Les conséquences de cette confusion entre la Nation et le Chef de l'État sont importantes sur les pouvoirs de ce dernier et sur l'effectivité des droits de l'homme. Le Chef de l'État africain est presque déifié. Pour cela, une assemblée spéciale de personnes vante ses mérites, « mobilise les masses populaires autour du héros national, de ses projets, de ses rêves. C'est à lui qu'on se réfère dans les institutions officielles, dans les discours, dans les fêtes »¹¹⁷. De cette position quasi monarchique, il ressort des atteintes significatives au droit à la vie et à la liberté d'expression. Les exécutions extrajudiciaires et les violations de la liberté d'expression sont récurrentes dans ce type de système politique. Plusieurs Chefs d'États africains banalisent le concept de droits de l'homme, en considérant que ces droits sont « le cheval de Troie » du néocolonialisme et une question accessoire aux priorités économiques¹¹⁸. Cette curieuse conception explique les nombreux cas d'atteintes à la liberté d'expression sur le continent. Ainsi, la liberté d'expression des citoyens et la liberté de la presse sont fréquemment remises en cause.

Dans plusieurs pays de l'Afrique subsaharienne francophone, à l'instar du Congo-Brazzaville, de la République démocratique du Congo, du Burkina-Faso¹¹⁹, et de la Côte

¹¹⁷KAMTO (M), *Pouvoir et droit en Afrique noire. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, op.cit., p. 76.

¹¹⁸Cette vision des droits de l'homme a été critiquée par l'ancien Secrétaire général des Nations Unies Koffi Annan, à la Conférence des Chefs d'États et de gouvernements de l'OUA en juin 1997 à Harare, au Zimbabwe, en ces termes : « Je sais que certains voient dans cette préoccupation (les droits de l'homme) un luxe des pays riches que l'Afrique ne peut pas encore s'offrir et que pour d'autres, il ne s'agirait là que d'une sujétion, sinon d'un complot imaginé par l'Occident industrialisé ».

¹¹⁹ L'Affaire Norbert ZONGO est régulièrement mentionnée pour illustrer les violations de la liberté de la presse au Burkina-Faso et en Afrique. D'après les faits rapportés par *Reporters Sans Frontières*, Norbert ZONGO avait été retrouvé mort carbonisé dans son véhicule, le 13 décembre 1998 alors que ce dernier enquêtait sur la mort suspecte de David OUEDRAOGO, ancien chauffeur de François COMPAORÉ, frère de Blaise COMPAORÉ, ancien Président du Burkina Faso. Par ailleurs, dans un arrêt du 28 mars 2014, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a reconnu la responsabilité du Burkina Faso qui « n'a pas agi avec la diligence due dans la recherche, la poursuite et le jugement des responsables des assassinats de Norbert Zongo et de ses trois compagnons... sa défaillance dans la recherche et le jugement des assassins de Norbert Zongo a suscité des peurs et des inquiétudes dans les milieux des médias ». Par voie de conséquence, la Cour africaine des droits de l'homme a conclu à la violation de l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme qui dispose que « toute personne a droit à l'information » et à la liberté d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le respect des lois et des règlements du pays. Voir *Décision relative à la requête 013/2011 : Bénéficiaires de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso*.

Voir l'article : « Douze ans après l'assassinat de Norbert ZONGO, l'impunité doit être combattue au Burkina Faso et en Afrique », disponible sur le site internet de *Reporters Sans Frontières* : <http://www.rsf.org/burkina-faso-douze-ans-apres-l-assassinat-de-13-123-2010,39014.html>

d'Ivoire¹²⁰, l'intégrité physique des journalistes est régulièrement violée par des assassinats, des agressions physiques et par des actes de torture, parce qu'ils ont cherché à élucider une affaire impliquant un dirigeant politique ou son entourage.

Les arrestations arbitraires et les assassinats politiques constituent désormais un mode de gouvernance politique en Afrique¹²¹. Le Professeur Isaac NGUEMA, membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, explique que l'Afrique est confrontée à de multiples violences ou violations des droits de l'homme « *qu'il s'agisse des assassinats et des meurtres perpétrés en Afrique du Nord au nom de l'intégrisme musulman ; qu'il s'agisse des explosions et massacres que subissent le Burundi et le Rwanda...* »¹²². Pour Laurent GABA, un tel régime politique ne peut instaurer l'État de droit propice au respect des droits de l'homme¹²³.

Dans ce contexte de violence politique et parfois religieuse, il est bien difficile pour l'Organisation des Nations Unies de parvenir à une réponse satisfaisante, si la dimension sociale, politique, ethnique et religieuse de certains conflits n'est pas prise en compte dans les activités menées sur le terrain. À ces obstacles d'ordre politique s'ajoutent les difficultés économiques. La dette extérieure, la crise économique et l'application des programmes d'ajustement structurel par les institutions financières internationales ont été d'un effet néfaste sur la réalisation des droits sociaux et économiques en Afrique. Alain-Didier OLINGA souligne que « *les États africains sont appelés à subir une ingérence économique et financière structurée*

¹²⁰ En Côte d'Ivoire, la disparition du journaliste Guy-André Kieffer demeure une énigme. En effet, celui-ci a disparu le 16 avril 2004 alors qu'il avait rendez-vous avec le beau-frère de Simone Gbagbo, ancienne Première dame de Côte d'Ivoire, dans le cadre d'une enquête qu'il réalisait sur la corruption touchant la filière cacao.

Voir l'article : « Dix ans plus tard, la mobilisation doit continuer dans l'affaire Guy André Kieffer », disponible sur le site internet de RSF, <http://www.rsf.org/cote-d-ivoire-dix-ans-plus-tard-la-mobilisation-14-04-2014,46149.html>

¹²¹ S'exprimant sur la situation de la paix en Afrique, le Représentant spécial du Secrétaire Général de l'ONU, et Chef du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest SAID DJNNIT déclare que le principal obstacle à la paix et à la stabilité du continent africain est la gouvernance politique et économique. Voir « l'Entretien avec SAID DJNNIT, Représentant des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest », *Afrique Renouveau*, avril 2010, p. 13.

¹²² Voir NGUEMA (I), « Violences, droits de l'homme et développement en Afrique », *Revue juridique et politique indépendance et coopération*, 1995, n°2, volume 49, pp. 121-131. Voir la Communication de NGUEMA (I) au Colloque de Ouagadougou organisé par l'Organisation mondiale contre la torture, *La promotion et la protection des droits de l'homme à l'heure des ajustements structurels*, Les actes du Colloque, pp. 189-203. Voir KOUDE (R-M-K), « Peut-on, à bon droit, parler d'une conception africaine des droits de l'homme ? », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 62/2005, pp. 539-540.

¹²³ GABA (L), *L'Etat de droit, la démocratie et le développement économique en Afrique subsaharienne*, op.cit., p. 85.

autour des programmes d'ajustement structurel (PAS) et autres initiatives en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) »¹²⁴.

L'oralité de la culture africaine constitue également un frein à la réception effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme le reconnaît MUTOY MUBIALA¹²⁵. Tels qu'ils sont prévus dans les conventions internationales, les constitutions, les lois et les actes réglementaires, les droits de l'homme relèvent du droit écrit ; alors que les codes de fonctionnement des sociétés africaines sont basés sur l'oralité¹²⁶. En outre, l'insuffisance des ressources financières consacrées au secteur de l'éducation est susceptible d'entraver l'émergence d'une culture de respect des droits de l'homme au sein des sociétés africaines.

Dans le cadre du second mouvement de décrédibilisation qui concerne les organes onusiens, sur le plan politique, il convient de noter que, suivant la logique des rapports de force entre le bloc occidental formé des États-Unis, de la Grande-Bretagne et de la France, et le bloc composé de la Russie et de la Chine, le Conseil de sécurité est constamment bloqué ou paralysé sur la condamnation des régimes politiques, à l'origine de graves atteintes aux droits humains sur le continent africain. Par exemple, lors des crises politico-militaires en Côte d'Ivoire et en Libye, en 2011, le Conseil de sécurité n'a pas été en capacité d'adopter une résolution traduisant une position commune des États membres sur les massacres des populations civiles. En effet, les intérêts économiques des pays développés dans les pays africains l'emportent souvent sur les préoccupations relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme. C'est ce qui explique la réticence des grandes démocraties telles que les États-Unis et la France à fermement condamner les pratiques liberticides des régimes politiques dans la zone de l'Afrique subsaharienne francophone, notamment au Rwanda, au Cameroun, au Congo-Brazzaville et au Gabon.

En réalité, le blocage du Conseil de sécurité est le reflet de la forte dépendance de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis de la volonté des États. Comme l'a écrit Paolo

¹²⁴ OLINGA (A.D), « L'Afrique et la question du droit d'intervention aux fins de la protection de la personne humaine » in *L'ONU vue d'Afrique*, PONDJI (J-E) (dir.), Paris, Maisonneuve et Larose, 2005, p. 272.

¹²⁵ MUBIALA (M), « Article 25 » in *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme. Commentaire article par article, op.cit.*, pp. 648-649.

¹²⁶ Pour l'approfondissement de la question de la réception du droit moderne par les populations africaines traditionnelles. Voir ALLIOT (M), « Les résistances traditionnelles au droit moderne », in *Étude de droit africain et de droit malgache*, POIRIER (J), Toulouse, Cujas, 1965, pp. 235-237. Voir KOUASSIGAN (G.A), *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit de la famille en Afrique noire francophone*, Paris, Pedone, 1974 et l'édition anglaise : Morse, B.W/GR WOODMA (eds), *Indigenous law and the State*, Université du Michigan, Foris Publications, 1988, 472 p.

BENVENUTI, l'ONU « *doit toujours s'appuyer sur les États membres, dont elle n'est que la directe expression pour honorer des obligations nécessitant des moyens et des structures dont l'Organisation ne dispose pas* »¹²⁷. Laurence BOISSON DE CHAZOURNES renchérit, en soulignant que « *la fragilité politique du système onusien... repose en grande partie sur la volonté politique de chaque État* »¹²⁸. En outre, Sylvie Lucas, Représentante du Luxembourg lors du débat aux Nations Unies sur la réforme des méthodes de travail du Conseil de sécurité, a critiqué « l'utilisation malsaine » du droit de veto dans les situations de graves atteintes aux droits de l'homme, en estimant que « *le droit de veto ne devrait en outre pas être utilisé dans les situations où les crimes graves tels qu'un génocide, ont été perpétrés* »¹²⁹.

La politisation du Conseil de sécurité concerne aussi l'ancienne Commission des droits de l'homme à travers le phénomène de « *la politisation des groupes* » évoquée par Paulo Sergio PINHERO, ancien Président de la Sous-Commission des droits de l'homme et Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme¹³⁰. Cette politisation se manifeste lorsque les États d'un groupe déterminé utilisent la tribune de la Commission ou du Conseil des droits de l'homme pour critiquer l'action des autres gouvernements en matière de respect des droits de l'homme, ou encore lorsque ces derniers bloquent l'adoption de toute résolution condamnant les pratiques négatives de leurs pairs dans le domaine des droits humains.

Du point de vue de la morale, il faut noter que les agissements de certains casques bleus dans les pays en conflit en Afrique subsaharienne francophone, discréditent l'Organisation des Nations Unies en Afrique¹³¹. Par exemple, en République démocratique du Congo, certains

¹²⁷ BENVENUTI (P), « Le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies : la circulaire du Secrétaire général », *RGDIP*, 105/2001/2, p. 360.

¹²⁸ BOISSON DE CHAZOURNES (L), « Rien ne change, tout bouge, ou le dilemme des Nations Unies. Propos sur le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement », *RGDIP*, 2005/109, p. 1.

¹²⁹ Voir la séance du Conseil de sécurité. CS/11164. Conseil de sécurité, 7052^{ème} séance, Département de l'information, Service des informations et des accréditations, New-York.

¹³⁰ PINHERO (P.S), « Les États au sein de la Commission des droits de l'homme, la politisation des groupes », in *Les Nations Unies et les droits de l'homme. Enjeux et défis d'une réforme*, DECAUX (E) (dir.), Paris, Centre de recherches sur les droits de l'homme et le droit humanitaire, Université Paris II, Collection « Publications de la Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme », Editions Pedone, 2006, p. 110.

¹³¹ Simon LONGPRE soutient que les conséquences des violences sexuelles pratiquées par les casques bleus sur la mission de maintien de la paix et sur l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies sont considérables. « *Un des premiers effets est de miner la crédibilité, la légitimité et la réputation, l'effectivité et le succès de la mission, même s'il ne s'agissait que d'insinuations* ». LONGPRE (S), *Violences sexuelles des Casques bleus : Défis et réalisations pour les Nations Unies*, Mémoire présenté dans le cadre de l'obtention du Certificat de formation sur les missions d'appui de l'Institut de formation aux opérations de maintien de la paix, 25 novembre 2008, p. 193.

soldats de la MONUSCO ont été accusés des violences sexuelles¹³². Au Burundi et récemment en Centrafrique¹³³, des faits similaires sont reprochés aux Casques bleus. Déplorant ce manquement au règlement de l'ONU¹³⁴, la Sous-Secrétaire générale aux OMP Marie Jeanne LUTE constate que « *la réputation des Casques bleus a été gravement ternie par leur propre fait. Nous ne nous arrêterons pas tant que le Casque bleu n'aura pas recouvré son éclat* »¹³⁵.

En dépit de ces entraves, l'Afrique demeure la priorité de l'Organisation des Nations Unies¹³⁶ en matière de démocratisation, de bonne gouvernance et de respect des droits de l'homme. Diverses initiatives sont actuellement en cours sur le continent comme la *programmation du développement sur les droits de l'homme et la sécurité humaine*¹³⁷, le programme de renforcement de l'État de droit, l'assistance technique à la création et au renforcement des capacités des institutions nationales de droits de l'homme et les ateliers sous régionaux sur la promotion des droits de l'homme en Afrique¹³⁸.

La thèse soutenue consiste donc à démontrer que l'Organisation des Nations Unies est très engagée sur le terrain des droits de l'homme en Afrique subsaharienne francophone, à travers une forte mobilisation de l'ensemble des institutions onusiennes ayant mandat de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et de leur partenaire que sont les Organisations intergouvernementales et non gouvernementales de défense des droits humains. Malgré l'importance des actions entreprises par l'ONU pour la promotion des droits de l'homme en

¹³² Voir l'article « Exactions des Casques bleus : l'ONU est ferme » disponible sur le site internet d'Afrique Renouveau, <http://www.un.org/africanews/fr/magazine>

¹³³ Les soldats de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en Centrafrique sont notamment soupçonnés de viols. En effet, selon un rapport interne de l'ONU, ils auraient échangé des téléphones et autres présents contre les faveurs sexuelles des femmes et des jeunes enfants. Voir « Des Casques bleus visés par de nouvelles accusations d'abus sexuels », *Le Monde*, http://www.lemonde.fr/international/article/2015/06/24/des-casques-bleus-vises-par-de-nouvelles-accusations-d-abus-sexuel_4660314_3210.html

¹³⁴ Ce règlement interdit toute relation sexuelle avec une prostituée ainsi qu'avec une personne âgée de moins de 18 ans. Voir « Conduite et discipline », disponible en ligne, <http://www.un.org/fr/peacekeeping/issues/cdu.shtml>

¹³⁵ « Exactions des Casques bleus : l'ONU est ferme » disponible en ligne sur le site internet d'Afrique Renouveau, <http://www.un.org/africanews/fr/magazine>

¹³⁶ L'Afrique a toujours été au centre des travaux des Nations Unies. En effet, dès 1986, l'Assemblée générale a convoqué une session extraordinaire afin de réfléchir sur les moyens nécessaires pour sortir le continent de la crise économique qui le frappait. Par ailleurs, l'ONU est particulièrement présente sur le continent pour le règlement pacifique des crises politiques et des conflits armés qui s'y déroulent. Voir HARSCH (E), « L'Afrique, priorité du nouveau chef de l'ONU », *Afrique Renouveau*, avril 2007, p. 3.

¹³⁷ Programme « Afrique » du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le domaine des droits de l'homme (2008-2009), disponible en ligne sur le site internet du HCDH, <http://www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/AfricaRegion>

¹³⁸ Programme du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en matière de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique (2006-2007).

Afrique subsaharienne francophone, le bilan semble globalement négatif, ce qui pose la question de l'adéquation des moyens mis en œuvre et du bien-fondé des actions entreprises.

3- Annonce du plan

Dans le cadre de cette recherche sur l'action de l'O.N.U. dans le domaine des droits de l'homme sur le continent africain, nous avons choisi d'étudier, au préalable, les mécanismes d'intervention de l'ONU et les droits humains spécifiquement promus et protégés en Afrique, en soulignant la multiplicité des organes et le dynamisme des actions engagées sur le terrain pour la promotion et la protection du droit à la vie, la liberté d'expression, le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit à la santé et les droits collectifs tels que le droit à la paix et le droit à l'environnement. Toutefois, nous précisons que l'impact de ces actions n'est pas concrètement positif sur l'exercice des droits individuels et collectifs puisque nous observons encore de graves atteintes à ces droits à travers le continent (Première partie). Nous chercherons ensuite à démontrer que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies sont compromises par un environnement interne aux États africains et à l'Organisation des Nations Unies, préjudiciable à l'effectivité des droits de l'homme en Afrique, en insistant sur l'impact négatif du caractère inconstitutionnel des régimes politiques d'Afrique sur l'exercice du droit à la vie, le droit à la liberté d'expression, le droit au développement et le droit à la démocratie, et sur la politisation des mécanismes de défense des droits de l'homme tels que le Conseil des droits de l'homme (Seconde partie).

Première partie : Les mécanismes onusiens et la variété des droits humains promus sur le continent africain

Seconde partie : Les entraves au processus onusien de défense des droits de l'homme en Afrique subsaharienne francophone

-PREMIÈRE PARTIE-

LES MÉCANISMES ONUSIENS ET LA VARIÉTÉ DES DROITS HUMAINS PROMUS SUR LE CONTINENT AFRICAIN

La promotion des droits humains est l'un des principaux objectifs des Nations Unies¹³⁹. Les Nations Unies ont adopté une politique d'intégration générale de ces droits, en faisant en sorte que les droits de l'homme, question transversale, soient pris en considération par l'ensemble des organes du système des Nations Unies. Selon le programme de réforme du Secrétaire général lancé en 1997¹⁴⁰, les droits humains doivent être intégrés au sein des activités de tous les organes du système des Nations Unies. Par exemple, le Conseil de sécurité qui a une compétence spéciale en matière de sécurité internationale a joué, ces dernières années, un rôle actif dans le domaine de la promotion des droits humains. Cette implication du Conseil de sécurité se traduit par l'existence d'un volet « droits de l'homme » dans la plupart des opérations de maintien de la paix déployées sur le continent africain.

Les organes de l'O.N.U. se distinguent en deux catégories : il existe d'une part les organes issus de la Charte des Nations Unies dont le Conseil des droits de l'homme, l'Examen périodique universel et les procédures spéciales assumées par le Conseil des droits de l'homme et d'autre part, les organes issus de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des travailleurs migrants, le Comité des droits des personnes handicapées, et le Comité des personnes, victimes de disparitions forcées¹⁴¹.

En ce qui concerne les organes issus de la Charte des Nations Unies, au sujet du Conseil des droits de l'homme¹⁴², il faut observer que celui-ci est un organe intergouvernemental,

¹³⁹ Le Préambule de la Charte des Nations Unies considère la protection et la promotion des droits de l'homme comme l'un des objectifs fondamentaux des Nations Unies.

¹⁴⁰ Rapport du Secrétaire général portant réforme de l'Organisation des Nations Unies. A/51/950.

¹⁴¹ Pour une distinction approfondie de ces organes, voir l'ouvrage publié par le Haut- Commissariat aux droits de l'homme : *Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme* : un manuel pour la société civile. New-York et Genève, 2008. Voir également HENNEBEL (L), TIGROUDJA (H), *Traité de droit international des Droits de l'homme*, Paris, Editions A. Pedone, 2016, pp. 245-304.

¹⁴² Il est important de préciser que cet organe a été institué par la Résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 15 mars 2006, en remplacement de la Commission des droits de l'homme. Le Conseil des

composé de quarante-sept États membres. Créé en 2006 en remplacement de l'ancienne Commission des droits de l'homme, ce Conseil fixe les orientations de la politique des Nations Unies à conduire dans le domaine des droits humains, il examine les problèmes qui se posent en la matière, il établit de nouvelles normes internationales en matière de promotion de ces droits, et en surveille l'application dans le monde. Enfin, il offre aussi aux États, aux organisations non gouvernementales et intergouvernementales, une tribune pour exprimer leurs préoccupations au sujet des droits humains¹⁴³.

Sur l'Afrique, le Conseil des droits de l'homme, par le biais de ses résolutions et de ses experts, joue le rôle d'organe informateur de la « chaîne onusienne » sur les cas de violations des droits humains qui se déroulent sur le continent. En effet, à chaque situation de violation flagrante de ces droits, on constate que le Conseil des droits de l'homme saisit les organes tels que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Conseil de sécurité pour que ceux-ci interviennent. Fin 2015, le Conseil des droits de l'homme a ainsi demandé au Haut-Commissariat d'envoyer une équipe d'experts indépendants au Burundi, pour enquêter sur les crimes de masse qui s'y déroulaient¹⁴⁴.

Le mécanisme d'Examen Périodique Universel a été établi par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution adoptée le 15 mars 2006 qui a permis la création du Conseil des droits de l'homme. L'Examen Périodique Universel est l'un des mécanismes du Conseil des droits de l'homme. Il est « *plein de promesses en ce qu'il ouvre un nouveau chapitre dans la promotion des droits de l'homme et en souligne l'universalité* » selon le Secrétaire général de l'O.N.U. Ban Ki-Moon¹⁴⁵. Ce mécanisme consiste à examiner, tous les quatre ans, les réalisations de l'ensemble des 193 États membres de l'ONU dans le domaine des droits humains. Ce processus est conduit par les États, sous les auspices du Conseil des droits de l'homme. Il permet à chaque État de présenter les mesures prises pour améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire.

droits de l'homme est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et sa mise en place confirme l'engagement pris par l'Assemblée générale consistant à renforcer le dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme.

¹⁴³ Voir le site internet de l'Organisation des Nations Unies, page consacrée aux droits de l'homme, <http://www.un.org/fr/rights/overview/>

¹⁴⁴ Voir la Résolution du Conseil des droits de l'homme sur le Burundi en date du 17 décembre 2015.

¹⁴⁵ Pour la définition de ce mécanisme, voir le site internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, <http://www.ohchr.fr/hrbodies/upr/pages/uprman.aspx>

Concernant les procédures spéciales¹⁴⁶, elles prennent en compte les mécanismes assurés autrefois par la Commission des droits de l'homme et repris par le Conseil des droits de l'homme aujourd'hui, pour se charger de la situation des droits humains dans un pays précis ou des thématiques relatives à ces droits. Elles sont représentées soit par une personne, un rapporteur, un représentant spécial ou un expert indépendant, soit par un groupe de travail. Actuellement, il existe trente-huit mandats thématiques et quatorze mandats par pays. Ces procédures spéciales consistent à répondre aux plaintes individuelles et à assurer la faisabilité d'études, des conseils en matière de coopération technique au niveau des pays. Ces procédures sont en rapport avec les sujets et les pays spécifiques.

Quant aux mécanismes issus de traités internationaux, il s'agit de comités d'experts indépendants qui veillent à l'application des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont déjà été cités.

Enfin, l'ensemble des activités des Nations Unies en matière de promotion des droits de l'homme est coordonné par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.¹⁴⁷ Présent sur tous les continents, celui-ci joue un rôle essentiel grâce à ses Bureaux nationaux¹⁴⁸ et régionaux. En Afrique subsaharienne francophone, ces Bureaux conduisent de multiples actions de sensibilisation aux droits de l'homme. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme appuie, en outre, les composantes « droits de l'homme » au sein des Opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Ces activités démontrent l'engagement et la volonté réelle des Nations Unies de promouvoir les droits humains.

La conception onusienne des droits de l'homme fondée sur les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance, a pour conséquence le traitement non sélectif et objectif des thématiques relatives à ces droits. Cette conception explique la diversité des droits protégés

¹⁴⁶ Voir MONDELICE (M), « La coordination des mécanismes onusiens de surveillance des droits de la personne à l'ère du processus de Dublin : avancées et défis de la mise en œuvre de la réforme », *RQDI*, 2013, n°26/1, p. 88. Voir le *Manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies*. Haut-commissariat aux droits de l'homme, 1999 révisé ensuite plusieurs fois. Voir aussi la *Fiche d'information N°27 sur les rapporteurs spéciaux de l'ONU*. Haut-commissariat aux droits de l'homme, New-York, décembre 2001.

¹⁴⁷ Ce rôle de coordination de toutes les activités des Nations Unies en matière de droits de l'homme, lui est reconnu par divers textes internationaux de droits de l'homme, comme la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Document final du Sommet mondial de 2005 (Résolution 60/1 de l'Assemblée générale du 16 septembre 2005).

¹⁴⁸ Pour les Bureaux nationaux, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a obtenu un mandat complet qui porte à la fois sur la promotion et la protection des droits de l'homme. Selon son rapport d'activités et de résultats de 2007, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dispose de onze Bureaux nationaux, de 9 bureaux régionaux dans le monde ; il a déployé treize Conseillers aux droits de l'homme au sein des équipes de pays des Nations Unies. Voir le Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies sur les activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 63^{ème} session. Supplément n°36. Nations Unies. New-York, 2008.

par l'Organisation des Nations Unies en Afrique subsaharienne francophone. En outre, il convient de noter que l'Organisation des Nations Unies se préoccupe particulièrement du traitement réservé aux composantes vulnérables des populations africaines, notamment les personnes exposées aux risques relatifs à la violence sociale, religieuse, et à la violence politique. C'est pourquoi l'action onusienne de promotion des droits de l'homme concerne prioritairement les droits fondamentaux des enfants, des femmes, des personnes handicapées et des personnes éloignées de leurs pays ou de leurs lieux d'habitation pour diverses raisons (politique, raciale, religieuse, économique, écologique et d'appartenance à un groupe social persécuté)¹⁴⁹ ou pour des raisons liées à la guerre. Il s'agit notamment des réfugiés et des déplacés internes.

L'étude de l'action de l'ONU en matière de promotion des droits de l'homme sur le continent africain fait ainsi apparaître, principalement, une multiplicité d'acteurs qui interviennent dans ce domaine d'action (Titre I) et une variété des droits humains, objet de la politique de promotion des Nations Unies (Titre II).

¹⁴⁹ Voir l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés.

-TITRE 1-

UNE MULTIPLICITÉ D'ORGANES DE PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME PRÉSENTS SUR LE TERRAIN : UN ENGAGEMENT COLLECTIF AU SERVICE DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE FRANCOPHONE

L'examen préliminaire du système « onusien » de promotion et de protection des droits humains nous démontre que celui-ci est caractérisé par une pluralité d'organes.

En dehors des organes précédemment cités, qui disposent d'une compétence spéciale dans le domaine des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies est dotée d'organes généraux tels que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité qui sont principalement compétents dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais qui peuvent aussi intervenir dans le processus de diffusion des principes fondamentaux relatifs aux droits humains par le biais de leurs résolutions relatives à la situation de ces droits dans le monde et par le déploiement de la nouvelle génération d'OMP qui dispose d'une composante de droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme, rattaché à l'Assemblée générale des Nations Unies, participe efficacement à la diffusion des droits humains, en émettant des propositions ou des recommandations visant à améliorer les systèmes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme des Etats membres. Par leurs Observations générales, les organes conventionnels du système des Nations Unies jouent également ce rôle de diffusion, puisque ces Observations consistent à identifier les problèmes fondamentaux en matière de droits de l'homme (il s'agit notamment des « sujets de préoccupation »), et à faire des recommandations qui ont pour but d'inciter l'Etat partie à mettre sa législation nationale en conformité avec les instruments des Nations Unies relatifs à la promotion et à la protection des droits humains¹⁵⁰.

L'élargissement de compétences dans le domaine des droits de l'homme, en vigueur au sein des Nations Unies, est perçu comme une avancée significative de ce système par rapport

¹⁵⁰ Nous excluons d'aborder ici les agences spécialisées telles que l'OIT et l'UNESCO qui interviennent dans le domaine de la promotion du droit au travail et du droit à l'éducation. Ces organes sont étudiés dans notre deuxième Titre. Voir Première partie, Titre II, Chapitre II, Section I consacrée aux droits sociaux.

aux systèmes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme, qui sont encore réduits à la stricte distinction entre organes politiques et organes de protection des droits de l'homme. En outre, l'autre avantage de ce dispositif est qu'il offre aux individus de multiples moyens de dénonciation, de plainte, de réclamation et d'alerte en cas de situation de grave violation des droits humains.

Toutefois, il faut considérer qu'au regard de la complexité de la tâche, les organes de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent assurer seuls la lourde responsabilité relative à l'application des principaux axes d'une politique de promotion et de protection des droits de l'homme. Dans ce cadre, l'Organisation des Nations Unies a eu recours à des organisations partenaires telles que l'Organisation internationale de la francophonie et l'Union interparlementaire, pour promouvoir efficacement les droits de l'homme dans l'espace francophone africain. Les ONG internationales de défense des droits de l'homme telles que *Human Rights Watch*, la *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme* et *Amnesty International* travaillent également en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies. Pour cela, elles bénéficient d'un statut consultatif spécial auprès des Nations Unies qui leur permet de présenter leurs observations et d'influer sur l'adoption des Conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Ces organisations sont très importantes, dans le sens où elles permettent à l'ONU de disposer d'informations fiables et concordantes sur la situation des droits humains dans les pays où elle n'est pas présente. Elles assurent par conséquent un relais efficace de l'Organisation des Nations Unies.

Dans le cadre de ce titre, notre étude portera d'abord sur le rôle essentiel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en matière de promotion (Chapitre I). Nous examinerons ensuite les mécanismes conventionnels et extra-conventionnels de promotion des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies (Chapitre II). L'apport du partenariat entre l'ONU et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de défense des droits de l'homme, pour l'effectivité des droits humains en Afrique subsaharienne, mérite d'être souligné, en y consacrant le dernier chapitre de ce titre (Chapitre III).

-CHAPITRE I-

LE RÔLE ESSENTIEL DU HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME EN MATIÈRE DE PROMOTION DES DROITS HUMAINS EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE FRANCOPHONE

Les droits de l'homme occupent une place de choix dans le système des Nations Unies. Cette question est rattachée à tous les domaines de travail des Nations Unies, à savoir la paix, la sécurité, le développement, les affaires économiques, sociales et humanitaires. Cela explique l'existence des nombreux mécanismes onusiens en matière de droits de l'homme.

De tous ces organes, le Haut-Commissariat est la principale agence de l'O.N.U., responsable de l'exécution du programme « droits de l'homme ». Pour assurer la promotion des droits de l'homme sur le continent africain, le HCDH dispose d'un éventail de moyens ou d'outils tels que les programmes de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme et les Bureaux nationaux et régionaux (Section I), et les composantes « droits de l'homme » des OMP, assistées par les Conseillers aux droits de l'homme présents sur le continent (Section II). Ces moyens présentent, toutefois, une faible efficacité pour atteindre l'objectif principal de la prévention des atteintes aux droits humains dans les pays africains.

SECTION I.- LES PROGRAMMES DE FORMATION, DE SENSIBILISATION DU HCDH ET LES ACTIVITÉS DE DIFFUSION DES BUREAUX NATIONAUX ET RÉGIONAUX ET LEUR EFFICACITÉ

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme fait partie du Secrétariat des Nations Unies. À ce titre, il est l'organe principal responsable de l'exécution du programme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme. Il joue donc un rôle essentiel pour promouvoir les droits humains sur le continent africain¹⁵¹.

¹⁵¹ Voir les informations actuelles sur le mandat du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, disponibles sur le site internet des Nations Unies, <http://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/WhatWeDo.aspx> Voir aussi HCDH, *Les droits de l'homme en action. Promouvoir et protéger les droits partout dans le monde*, Genève, 2003, pp. 20-22.

Afin d'atteindre l'objectif affiché d'assurer la pleine promotion des droits de l'homme dans un continent en proie à de multiples conflits armés, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dispose de plusieurs moyens comme les programmes de formation et de sensibilisation¹⁵² (§1) et ses Bureaux nationaux et régionaux présents sur le continent (§2). Cependant, au vu de la situation actuelle des droits humains sur le continent, il sied de constater l'inefficacité des activités de sensibilisation aux droits de l'homme, conduites par les Nations Unies (§3).

§1.- La promotion à travers les programmes de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme

« La Conférence mondiale sur les droits de l'homme »¹⁵³ estime que l'éducation, la formation et l'information en matière de droits de l'homme sont indispensables à l'instauration et à la promotion de relations intercommunautaires stables et harmonieuses, ainsi qu'à la promotion de la compréhension mutuelle, de la tolérance et de la paix » (Déclaration et programme d'action de Vienne. II.D, par 78).

Des dispositions similaires relatives à la formation et à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme sont contenues dans plusieurs instruments internationaux comme la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 26)¹⁵⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 13)¹⁵⁵, et la Convention relative aux droits de l'enfant (article 29)¹⁵⁶.

¹⁵² Le plus généralement, ces programmes de formation se manifestent sous forme de programmes de bourse. Ces programmes de bourse sont octroyés par le HCDH. Il s'agit des programmes de bourse des droits de l'homme en faveur des ressortissants des pays moins avancés, des bourses destinées en faveur des institutions nationales des droits de l'homme. Voir l'ouvrage *Travailler avec le programme des Nations Unies en matière de droits de l'homme : un Manuel pour la société civile*, New-York et Genève, 2008, p. 15.

¹⁵³ Il s'agit de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne en Autriche du 14 au 25 juin 1993. Cette Conférence a permis la création du poste de Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

¹⁵⁴ Dans son deuxième paragraphe, l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

¹⁵⁵ L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que l'éducation doit viser le plein épanouissement de la personnalité humaine et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹⁵⁶ L'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant indique que l'éducation de l'enfant doit viser à inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies.

Le principe de l'éducation et de la formation dans le domaine des droits de l'homme est donc prioritaire pour les Nations Unies. Son application est assurée par le Groupe de méthodologie, de l'éducation et de la formation (A). Cet organe est à l'origine d'une action intensive de promotion des droits humains en milieu rural, par le biais de l'exécution du Projet « Aider les communautés tous ensemble » (B) et en milieu scolaire, par l'intermédiaire de divers cours civiques (C). Nous ferons ensuite l'analyse et le bilan de l'application de ces programmes de formation et de sensibilisation, en montrant leur faiblesse (D).

A- Le Groupe de méthodologie, de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme

La priorité accordée par les Nations Unies au principe de l'éducation et de la formation dans le domaine des droits de l'homme explique la création au sein du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Groupe de méthodologie, de l'éducation et de la formation. Cet organe a mis en place des techniques pour assurer l'éducation et la formation dans le domaine des droits humains¹⁵⁷. Ainsi, il offre un appui méthodologique adapté à l'évolution des besoins éducatifs et améliore la connaissance des droits grâce à un programme de publications.

Le programme de publications a pour objectif de sensibiliser le public sur les questions relatives aux droits humains. Il comprend notamment des fiches d'information qui donnent des renseignements sur un ensemble de sujets en rapport avec les droits de l'homme et le matériel didactique et de formation du Haut-Commissariat aux droits de l'homme qui comprend les guides, les manuels et les brochures.

En outre, ce Groupe soutient la mise en œuvre de cent-soixante-un projets d'éducation et de formation aux droits de l'homme dans quarante-cinq pays dans le cadre de l'exécution du projet « Aider les communautés tous ensemble »¹⁵⁸.

¹⁵⁷ Voir aussi l'ouvrage *Travailler avec le programme des Nations Unies en matière de droits de l'homme : un Manuel pour la société civile*, New-York et Genève, 2008.

¹⁵⁸ Ce projet, adopté en 1998, consiste à octroyer des petites subventions à des représentants de la société civile comme les ONG, les associations locales et les établissements scolaires qui accomplissent des activités de promotion des droits de l'homme dans les communautés locales. Ce programme a connu diverses phases. La huitième phase est la dernière lancée (2012-2013). Pour les informations sur cette phase, voir « Assisting Communities Together Project. Eighth phase » (2012-2013), <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Education/Training/ACTProject/Pages/Phase8.aspx> Voir l'ouvrage *Travailler avec le programme des Nations Unies en matière de droits de l'homme*, pp. 186-187.

B- L'exécution du Projet « Aider les communautés tous ensemble » et la promotion des droits de l'homme en milieu rural africain francophone

De nombreuses formations sur les droits de l'homme ont été organisées en Afrique subsaharienne francophone sur le fondement de ce fonds de subvention dénommé « Aider les communautés tous ensemble » qui a connu plusieurs phases¹⁵⁹. Il convient de préciser que pour chacune des phases ou cycles de subventions, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement définissent ensemble la liste des pays participants auxquels les subventions seront accordées et la thématique retenue pour les projets d'éducation aux droits de l'homme à financer¹⁶⁰. C'est dans ce contexte que les deux premières phases du Projet ont concerné le Burundi et la République Démocratique du Congo. Cependant, en Centrafrique, les associations communautaires de défense des droits de l'homme ont bénéficié des subventions au titre de la septième phase, l'avant dernière phase (2011-2012)¹⁶¹.

En République Démocratique du Congo, grâce à l'apport financier du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, une ONG dénommée « L'initiative de développement de l'entrepreneuriat féminin » a conduit une campagne de sensibilisation aux droits de l'homme dans la ville de Kinshasa. Cette campagne a surtout mis l'accent sur les droits des femmes¹⁶² dans un contexte de guerre civile à l'Est du pays marqué par l'utilisation du viol comme arme de guerre et par l'ampleur sans précédent des violences sexuelles commises par les forces de sécurité et par les groupes armés contre les femmes et les jeunes filles.

Le Projet « Aider les Communautés Tous Ensemble » permet ainsi d'assurer une promotion effective des droits tels que le droit à la vie, la liberté d'expression, le droit à l'éducation et le droit au travail dans les régions reculées des pays africains. Il s'agit d'une

¹⁵⁹ Voir « Aider les Communautés Tous Ensemble (ACT) : Subventions aux organisations de la société civile pour les activités dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme », <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Education/EducationTraining/ACTProjectIndex.aspx> Voir aussi le Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et Rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général. Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, A/HRC/9/4, 24 juillet 2008, p. 4.

¹⁶⁰ Voir HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, le Guide pratique pour la société civile, « Fonds, subventions et bourses en faveur des droits de l'homme », p. 17.

¹⁶¹ Il s'agit de la septième phase qui a été lancée en avril 2011.

¹⁶² Voir le *Projet Aider les Communautés tous ensemble*, Genève, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, mars, 2002, p. 19.

initiative des Nations Unies que nous devons saluer dans la mesure où elle permet de garantir réellement l'universalité des droits de l'homme, en favorisant l'effectivité des droits des paysans. Par ailleurs, il faut noter que la situation des droits humains dans les localités ou les parties éloignées des principales villes africaines est souvent exclue de l'observation des organisations intergouvernementales et non gouvernementales de défense des droits de l'homme alors que ces régions sont généralement le théâtre des conflits interethniques et des exécutions extrajudiciaires des personnes accusées de sorcellerie.

À l'exception de ces formations à caractère universitaire et professionnel, le Groupe de méthodologie, de l'éducation et de la formation dispense des formations sur les droits de l'homme en milieu préscolaire et scolaire.

C- La promotion des droits humains en milieu préscolaire et scolaire

Grâce au soutien financier du Groupe de méthodologie, de l'éducation et de la formation du HCDH, plusieurs ONG de défense des droits humains sont à l'origine de rencontres, réunions, colloques et formations sur les droits de l'homme concernant des enfants et des élèves. Ainsi, de nombreux pays africains ont bénéficié de ce vaste mouvement de promotion des droits humains en milieu scolaire.

Au Bénin, l'ONG « Prudence Abitje » a assuré la promotion des droits de l'enfant en milieu scolaire béninois, en sensibilisant les enseignants des écoles primaires de Cotonou aux droits dont sont titulaires les élèves, en vertu de la Convention internationale des droits de l'enfant¹⁶³. En outre, il faut souligner que le projet « Écoles Amies des Droits humains »¹⁶⁴ mis en place par Amnesty International, a permis aux établissements de l'enseignement secondaire au Bénin d'intégrer la question des droits de l'homme dans leurs activités, en luttant contre le harcèlement sexuel et le châtement corporel faits aux élèves¹⁶⁵. Des associations de promotion

¹⁶³ Voir l'article ; « Éducation aux droits de l'homme et formation en milieu scolaire et universitaire » Fédération internationale de l'ACAT, <http://www.fiacat.org/education-aux-droits-de-l-homme-et-formation-en-milieu-scolaire-et-universitaire>

¹⁶⁴ Ce projet est un projet mondial d'éducation aux droits de l'homme lancé en 2009 par Amnesty International à l'intention des élèves et des enseignants du secondaire. Il vise à intégrer les droits de l'homme dans les domaines clés de la vie scolaire tels que la gouvernance, les relations, le programme scolaire et les activités parascolaires. Il a été lancé dans 14 pays. En Afrique subsaharienne francophone, il concerne le Bénin, la Côte d'Ivoire et le Sénégal.

¹⁶⁵ Voir le *Bulletin des Écoles Amies des Droits Humains*, avril-mai 2013, p. 5.

et de protection des droits de l'enfant ont fait de la lutte contre les pratiques relatives aux châtiments corporels en milieu scolaire béninois une mission principale. Dans ce cadre, l'ONG « AUTRE VIE » a invité le Gouvernement béninois à prendre des mesures législatives spécifiques contre les châtiments corporels¹⁶⁶. Cette recommandation a été appliquée par le Gouvernement puisque depuis le 23 janvier 2015, le Bénin dispose d'un Code de l'enfant dont l'article 119 interdit les châtiments corporels à l'école. Cependant, il convient de préciser que dans la pratique, l'application est encore lente¹⁶⁷. Or ces pratiques sont constitutives de maltraitance envers les enfants et elles entravent leur développement physique et mental au regard de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989¹⁶⁸.

Pour renforcer son action de promotion, le Haut-Commissariat dispose de divers autres moyens tels que la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme¹⁶⁹, fondée sur l'élaboration et la diffusion de documents d'information sur les droits de l'homme et la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui fait de l'éducation aux droits de l'homme un élément indispensable à la réalisation des droits et libertés fondamentaux (1995-2000). Il convient de souligner que le Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme, précédemment mentionné et adopté en 2005, est toujours en cours. Ce programme s'appuie sur les résultats obtenus par la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004).

Toutefois, ces programmes de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme n'ont pas permis d'améliorer la situation des droits de l'homme dans les pays africains, qui se dégrade quotidiennement. L'actualité récente des violations des droits humains au Burundi, au Gabon et en Centrafrique vient confirmer nos propos.

¹⁶⁶ Voir Information sur le Bénin au Conseil des droits de l'homme sur l'Examen périodique universel, 14^{ème} session, p. 7.

¹⁶⁷ Pour Edem ANAKA, la pédagogie du bâton ou de la chicotte s'étant longtemps installée dans le système éducatif au Bénin, il faudrait une réforme profonde pour atteindre les résultats escomptés. Voir ANAKA (E), « Châtiment corporel en milieu scolaire », *Educ'Action*, article du 7 novembre 2015. Voir aussi l'article « Les châtiments corporels à l'école », <http://www.portail-eip.org/SNC/eipafrique/senegal/2010/Chatiment.pdf>

¹⁶⁸ Il convient de citer ici l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui fait obligation aux Etats de reconnaître le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant qui permettra son développement physique, mental, spirituel et moral. Les châtiments corporels participent aux atteintes significatives à ce droit à un niveau de vie suffisant.

¹⁶⁹ Il s'agit ici d'une campagne destinée à sensibiliser l'opinion publique internationale à la problématique des droits de l'homme.

D- Les faiblesses des programmes onusiens de formation et de sensibilisation

Il faut noter qu'en dépit de ces actions de diffusion des principes relatifs au respect des droits de l'homme dans les milieux scolaires et non scolaires, nous pouvons considérer que l'Organisation des Nations Unies n'a pas, concrètement, réussi à inculquer une culture de respect des droits de l'homme dans les sociétés africaines. Les atteintes significatives au droit à l'éducation par la destruction des infrastructures scolaires et universitaires, aux droits des femmes par la récurrence des viols et aux droits de l'enfant, découlant des pratiques de maltraitance et de la traite des enfants, démontrent que les activités de formation et de sensibilisation conduites par l'Organisation des Nations Unies n'ont pas encore reçu un véritable écho dans les sociétés africaines.

Par ailleurs, il faut souligner que les programmes de formation et de sensibilisation des Nations Unies sont incomplets, dans la mesure où ils ne tiennent pas compte des réalités socio-historiques spécifiques à l'Afrique. Par exemple, ces programmes ne mettent pas l'accent sur le traitement réservé aux personnes âgées qui sont souvent accusées de sorcellerie en Afrique subsaharienne. Les personnes ainsi suspectées de sorcellerie subissent des sévices corporels constitutifs de traitements inhumains ou dégradants. Par ailleurs, ces pratiques ne sont pas près de disparaître des sociétés africaines, puisque le mysticisme, le charlatanisme et le pouvoir de nuisance magique conféré aux vieilles personnes sont très ancrés dans les mentalités. En plus, les minorités ethniques et sexuelles telles que les pygmées et les homosexuels sont souvent marginalisées et exclues de la société dans la majorité des pays du continent. En conséquence, les programmes onusiens devraient intégrer un volet spécifique sur les droits fondamentaux des personnes âgées en Afrique. En outre, les Nations Unies devraient insister sur les droits des minorités telles que les pygmées, les homosexuels et surtout les albinos qui sont presque persécutés dans tous les pays africains, en raison des pouvoirs magiques que confèreraient leurs organes. Aussi, les catégories de personnes démunies ou vulnérables des populations africaines ne sont pas concernées par les programmes mis en place par l'O.N.U. Il s'impose donc une prise en considération des personnes socialement défavorisées. Cela devrait se faire par le soutien appuyé de l'Organisation des Nations Unies aux politiques nationales de lutte contre la pauvreté.

Malgré le bien-fondé de la politique qui consiste à intégrer les droits humains au niveau des compétences de l'ensemble des organes des Nations Unies, on doit soutenir que le

foisonnement de ces organes qui interviennent tous en Afrique subsaharienne francophone a aussi des conséquences négatives sur la bonne réception des programmes de l'ONU en matière de droits de l'homme. En réalité, il sera difficile aux populations qui ne connaissent pas toute l'architecture institutionnelle de l'Organisation des Nations Unies de distinguer les organes onusiens et surtout de comprendre le contenu substantiel et la portée spécifique des actions de promotion des droits de l'homme conduites par chaque organe. Par exemple, il n'est pas toujours évident pour les populations de comprendre que les actions conduites par l'UNESCO sont basées sur le droit à l'éducation alors que celles de l'UNICEF consistent à promouvoir les droits de l'enfant. Une bonne compréhension de l'organisation de l'ONU est donc nécessaire à l'intériorisation et à la mise en pratique des droits de l'homme.

L'autre faiblesse des programmes de l'ONU tient au fait que celle-ci ne travaille pas ou quasiment jamais avec les autorités coutumières ou traditionnelles africaines dans la transmission de la connaissance des droits de l'homme. Or, au regard du poids de la tradition dans les cultures africaines, les chefs coutumiers ont sauvegardé une certaine autorité morale qui est mieux respectée que l'autorité de l'Etat. Les Africains ont en effet une grande crainte des chefs traditionnels et de certains interdits relevant de leurs pratiques ancestrales. Par conséquent, nous pensons que les droits humains seraient mieux respectés si l'ONU collabore avec les chefs de tribus et autres personnes investies de l'autorité ancestrale, en les associant aux différentes actions de diffusion des droits humains.

La création des Bureaux nationaux et régionaux s'inscrit dans le cadre du renforcement de la promotion des droits humains. Ces Bureaux contribuent relativement à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme sur le plan national et sur le plan régional en Afrique.

§2.- La promotion par les Bureaux nationaux et régionaux

Dans l'objectif principal d'initier un contact direct, réel et permanent avec les victimes de violations des droits humains dans le monde et en Afrique en particulier, le HCDH a développé au long des années, une présence sur le terrain par le biais de points d'accès stratégique que constituent les bureaux nationaux (A) et les bureaux régionaux (B).

A- Les activités de diffusion des Bureaux nationaux

Les Bureaux nationaux sont mis en place à la suite d'un accord de siège conclu entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le pays hôte. Installées, ces structures obtiennent

un mandat complet portant sur la protection et la promotion des droits de l'homme. Plusieurs Bureaux ont été créés en Afrique. Par exemple, en Afrique de l'Ouest et précisément au Togo, le HCDH a ouvert un Bureau national en 2006 (1). Ce Bureau a été créé après la conclusion d'un mémorandum d'accord entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Gouvernement togolais¹⁷⁰, accord qui a fait suite à une demande d'aide d'urgence au Haut-commissariat aux droits de l'homme. De même, en Guinée-Conakry, la création du Bureau national du HCDH (2) obéit au même processus. Par ailleurs, en Côte d'Ivoire, la promotion des droits de l'homme est assurée par l'ONUCI (3).

Cependant, nous considérons que les stratégies de promotion des droits de l'homme mises en place par les Bureaux nationaux sont insuffisantes. Elles n'ont pas permis d'améliorer la situation du droit à la vie des personnes puisque les exécutions extrajudiciaires se poursuivent dans une majeure partie du continent. C'est pourquoi, nous évoquerons le caractère incomplet des stratégies mises en place par les Bureaux nationaux (4).

1- Le Bureau national du HCDH au Togo

La mort du Président togolais Gnassingbé EYADEMA a été à l'origine d'une profonde crise institutionnelle et d'une instabilité politique¹⁷¹ préjudiciables au maintien de la paix dans la sous-région d'Afrique de l'Ouest. Pour répondre aux atteintes aux droits humains, résultant de l'instabilité politique, une coopération entre le Togo et les mécanismes internationaux de droits de l'homme s'est avérée nécessaire, d'où la création du Bureau national du HCDH.

Conformément au mandat défini dans la Résolution 48/141 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993 et dans le cadre de l'Accord de siège conclu entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Togo du 10 juillet 2006, le but de ce Bureau est de surveiller le respect des règles des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en assistant les

¹⁷⁰ Voir l'Accord entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement de la République togolaise relatif à l'établissement d'un Bureau du Haut-commissariat au Togo, disponible sur le site internet : <http://www.hcdh-togo/documentation/accordhcdhtogo.pdf>

¹⁷¹ Voir la Page consacrée au HCDH au Togo, disponible sur le site internet du Haut-commissariat aux droits de l'homme, <http://http://www.ohchr.FR/Countries/AfricaRegion/Pages/TGSummary.aspx>

autorités togolaises dans la mise en place des stratégies et des programmes afin de promouvoir les droits de l'homme au Togo¹⁷².

Le Bureau national du HCDH au Togo a débuté ses activités en novembre 2006. Dans ce cadre, il a assuré la formation des Forces armées togolaises aux droits de l'homme et au droit international humanitaire par le biais de programmes de formation initiés conjointement avec le Comité international de la Croix-Rouge et le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le développement¹⁷³. En outre, ce Bureau a organisé un atelier sur le renforcement des capacités des magistrats des tribunaux et des officiers de police judiciaire sur le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice¹⁷⁴.

L'objectif de ces formations et ateliers a été de permettre aux magistrats, officiers de police judiciaire et responsables des institutions nationales de droits de l'homme, de réfléchir à un plan d'action conjoint sur une politique de promotion des droits humains.

La publication du Rapport sur le respect et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'administration de la justice au Togo par le Bureau national du Haut-Commissariat aux droits de l'homme¹⁷⁵ a permis de comprendre les principales failles du système judiciaire togolais. On y relève par exemple que l'indépendance de la justice n'est pas garantie parce que le Ministère de la justice intervient dans les nominations et les procédures de sanction enclenchées contre les magistrats. La lenteur judiciaire cause un problème fondamental dans la bonne administration de la justice même si cela trouve sa source dans l'état de sous-développement du pays puisque les infrastructures et les moyens logistiques sont peu nombreux dans le domaine de la justice. En 2015, avant sa fermeture, le Bureau national du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a formé et déployé plusieurs centaines

¹⁷² L'Accord de siège conclu entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Gouvernement togolais, qui date du 10 juillet 2006, disponible sur le site internet du HCDH au Togo, <http://www.hcdh-togo.org/documentation/hcdh-1409201142341-accordhcdhtogo1eramendement.pdf>

¹⁷³ Voir les *Dépêches de l'Agence « Savoir News »* : première agence de presse au Togo. Voir précisément le site internet de l'agence : <http://www.savoirnews.net/Renforcement-des-capacites-desmagistrats-et-officiers> de police judiciaire

¹⁷⁴ Voir les *Dépêches de l'Agence « Savoir News »*, première agence de presse au Togo, <http://www.savoirnews.net/Renforcement-des-capacites-desmagistrats-et-officiers> de police judiciaire

¹⁷⁵ Voir Bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme au Togo, « Rapport sur le respect et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'administration de la justice au Togo », décembre 2013, 50 pages.

d'observateurs pour identifier les actes portant atteinte aux droits humains lors des dernières élections présidentielles d'avril 2015¹⁷⁶.

Par ces activités, le Bureau national du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a contribué à instaurer un climat politique apaisé absent de violences et il a véritablement renforcé les capacités nationales du Togo dans le domaine des droits de l'homme. Cependant, après sa fermeture en juin 2015, le principal point négatif du bilan de ce bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme demeure son impuissance à réduire les actes de torture dans le pays. La pratique de la torture est régulièrement utilisée par les forces de sécurité contre les prisonniers, les personnes en garde à vue et contre les opposants politiques¹⁷⁷. Le Togo est par ailleurs régulièrement épinglé par le Conseil des droits de l'homme et par les Organisations non gouvernementales telles qu'Amnesty International sur la question de la torture.

2- Le Bureau national du HCDH en Guinée-Conakry

Le Bureau national du HCDH en Guinée-Conakry a été créé après la conclusion d'un mémorandum d'accord en 2010 entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la République de Guinée-Conakry. Ce Bureau a été mis en place dans des circonstances particulières. Sa création fait partie des recommandations du Rapport de la Commission d'enquête de l'ONU¹⁷⁸ sur les crimes commis par les forces de l'ordre lors de la répression des participants à une manifestation de l'opposition en 2009. Cette violente répression avait fait 156 morts et 109 femmes victimes de viol¹⁷⁹.

Les activités du Bureau national en Guinée sont basées sur le renforcement des capacités nationales dans le domaine de la promotion des droits de l'homme, dans la promotion du droit à la vie et dans la lutte contre l'impunité. Dans ce cadre, un atelier de renforcement des capacités

¹⁷⁶ Voir ORONG (E), « Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme observera le scrutin présidentiel au Togo », *Le Temps* du 3 avril 2015, <http://www.letempstg.com/2015/04/03/le-haut-commissariat-aux-droits-de-lhomme-observera-le-scrutin-presidentiel-au-togo>

¹⁷⁷ Voir le Rapport de Manfred NOWAK, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Mission au Togo, A/HRC/7/3/Add.5, 6 janvier 2008.

¹⁷⁸ La Commission internationale d'enquête a précisément recommandé que « *le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse au moins pour la période 2010 qui s'annonce instable, couvrir la situation en Guinée par une présence en nombre et en qualité assez significative pour en escompter quelque effet dissuasif sur les transgresseurs potentiels du droit international* ». Voir NATIONS UNIES, Commission d'enquête internationale sur la Guinée, *Rapport de la Commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009*, A-b), p. 54.

¹⁷⁹ *Idem*, p. 1.

des ONG de défense des droits de l'homme sur la technique d'enquête et de reporting en matière de violation des droits humains a été organisé par le HCDH en Guinée¹⁸⁰.

Dans le domaine de la promotion du droit à la vie, en 2014, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a recommandé aux autorités de la Guinée de mettre en place une formation aux droits de l'homme et au droit international humanitaire à l'intention des forces de sécurité afin de prévenir les exécutions arbitraires lors des interventions liées aux manifestations¹⁸¹.

En ce qui concerne la lutte contre l'impunité, le Haut-Commissariat œuvre pour que les poursuites judiciaires contre les présumés auteurs des violations des droits de l'homme commises lors de la manifestation de l'opposition en septembre 2009 soient rapidement engagées¹⁸². L'action du Haut-Commissariat sur cette affaire des violations des droits de l'homme du 28 septembre 2009 est fort justifiée, dans la mesure où jusqu'à présent, en 2016, aucune procédure d'instruction n'a été ouverte en Guinée pour éclaircir l'opinion publique nationale et internationale sur ces faits constitutifs de graves atteintes au droit à la vie, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, libertés garanties par la Constitution et par les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cette action demeure cependant inefficace, puisque la justice n'a toujours pas été saisie sur cette affaire. Toutefois, lors d'une mission effectuée par une équipe de la Fédération internationale des droits de l'homme à Conakry en mars 2016, le Gouvernement guinéen s'est engagé à ouvrir le procès relatif à cette affaire en fin d'année 2016¹⁸³.

Nous espérons que ces engagements seront respectés afin que la lutte contre l'impunité soit effective et pour que les principales victimes obtiennent enfin réparation.

On retrouve cette volonté de lutter contre l'impunité dans l'action menée par l'ONUCI en Côte d'Ivoire.

¹⁸⁰ Voir l'article : « Haut-commissariat aux droits de l'homme : Des ONG à l'école des droits de l'homme, disponible sur le site internet de *Tamtamguinée.cim*, [http://www.tamtamguinée.com/fichiers/videos4.php?langues=fr&idc=frHautCommissariatDesONGecole des droits de l'homme](http://www.tamtamguinée.com/fichiers/videos4.php?langues=fr&idc=frHautCommissariatDesONGecole%20des%20droits%20de%20l'homme)

¹⁸¹ Voir le Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée-Conakry du 23 février 2015, paragraphe 19.

¹⁸² *Idem*, paragraphe 44.

¹⁸³ Voir le communiqué de la FIDH, « Lutte contre l'impunité en Guinée, la dernière ligne droite : les victimes ne pourront pas attendre davantage », 4 mars 2016, <http://www.fidh.org/fr/regions/afrique/guinee-conakry/lutte-contre-l-impunite-en-guinee-la-derniere-ligne-droite-les>

3- La promotion des droits de l'homme en Côte d'Ivoire à travers l'ONUCI

La Division des droits de l'homme de l'ONUCI a organisé des séminaires sur diverses thématiques relatives aux droits de l'homme. Elle a ainsi assuré le 16 juin 2015 la sensibilisation sur les droits de l'enfant, les violences sexuelles et le respect des droits de l'homme dans le contexte électoral à l'endroit des femmes, jeunes filles et anciens combattants¹⁸⁴.

Par ailleurs, pour assurer un environnement politique et social apaisé dans les localités en vue des élections présidentielles qui ont eu lieu en 2015, l'ONUCI a organisé un atelier de sensibilisation sur le respect des droits de l'homme pour la promotion de la démocratie, la paix et la réconciliation nationale à l'intention de la société civile et des autorités traditionnelles, administratives et religieuses du district du Bas-Sassandra¹⁸⁵. La lutte contre la violence et la promotion de la cohésion pacifique entre les ethnies avaient été retenues au titre des recommandations de cet atelier.

Ces recommandations ont eu un impact positif puisque les élections présidentielles de 2015 se sont déroulées dans un climat serein absent de violence et de crise politique. Des séminaires, des conférences et ateliers sur les droits de l'homme sont, en outre, organisés au sein des écoles et établissements militaires dans les différentes régions de la Côte d'Ivoire. Ces activités s'inscrivent dans le cadre de l'application du programme mondial pour l'éducation des droits de l'homme qui vise à intégrer l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes de formation. C'est pourquoi, les Écoles nationales de police et de gendarmerie de la Côte d'Ivoire ont conclu un accord avec la Division des droits de l'homme de l'ONUCI visant à intégrer et à définir le contenu de ces programmes relatifs aux droits de l'homme dans les curriculums d'enseignement ou de formation des élèves policiers et gendarmes¹⁸⁶. Ces formations contribuent à la prévention des atteintes au droit à la vie, à la liberté d'expression et à l'intégrité physique des personnes commises par les forces de sécurité lors de leurs différentes

¹⁸⁴ Voir le point de presse hebdomadaire de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire du 19 juin 2015, <http://www.onuci.org/spip.php?article12509>

¹⁸⁵ Voir l'article « La société civile et les autorités traditionnelles, religieuses et administratives du Bas-Sassandra formées aux droits de l'homme, aux principes démocratiques et à la gestion pacifique des conflits », <http://www.onuci.org/spip.php?article12497>

¹⁸⁶ Voir le point de presse hebdomadaire de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) du 19 juin 2015, <http://www.onuci.org/spip.php?article12509>

interventions pour maintenir l'ordre public ou simplement défendre des régimes politiques autoritaires comme il a été constaté ces dernières années en Afrique subsaharienne francophone.

Cependant, au vu de la multiplication des conflits armés et de la violence politique, la culture de la paix et des droits de l'homme n'est pas encore véritablement ancrée dans les sociétés africaines. Cela s'explique, entre autres, par le caractère incomplet des stratégies de promotion des droits humains mises en place.

4- Le caractère incomplet des stratégies de promotion des droits humains mises en place par les Bureaux nationaux

L'organisation de divers séminaires, ateliers et conférences sur les droits de l'homme par le Bureau national du HCDH au Togo a, certes, permis de vulgariser les principes fondamentaux contenus dans les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de renforcer les capacités des acteurs nationaux dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Mais il subsiste au Togo, une pratique inquiétante des actes de torture par les forces de sécurité nationale¹⁸⁷, qui sont, pourtant, associées aux actions de prévention sur la torture. Par conséquent, les programmes de formation et de sensibilisation des Nations Unies devraient mettre l'accent sur les Conventions internationales prohibant la torture en insistant sur la mise en place des mécanismes efficaces de surveillance au sein des Etats africains pratiquant la torture. Ces programmes devraient surtout prévoir des sanctions contre les régimes politiques africains qui ont fait de la torture et des exécutions extrajudiciaires, un mode de gouvernance politique. Par ailleurs, les structures telles que la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Togo, reconnues par le Comité international pour la coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme comme répondant aux Principes de Paris relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ne répondent pas à l'intégralité des conditions d'indépendance et d'impartialité. Par exemple, en matière de financement, le budget de la Commission Nationale des Droits de l'Homme n'est pas encore autonome, il est élaboré par le Gouvernement¹⁸⁸. Sur ce point, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits

¹⁸⁷ Voir FIDH, « Note sur la situation des droits de l'homme au Togo. Les engagements des autorités doivent se transformer en actes concrets », présentée lors de l'examen du rapport du Togo par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 24 octobre-7 novembre 2011 (50^{ème} session, Banjul).

¹⁸⁸ L'article 25 nouveau de la loi du 9 février 2005 modifiant et complétant la loi du 11 décembre 1996 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme dispose

de l'homme, Margaret Sekaggya, a préconisé que la Commission soit dotée d'un budget propre¹⁸⁹. En outre, il faut souligner que ce manque d'autonomie financière n'est pas propre au Togo, il relève d'une politique délibérée des structures du pouvoir visant à maintenir le contrôle des activités des organismes nationaux de défense des droits de l'homme. Cela a été précisé par Michel Forst Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans son rapport du 1^{er} février 2016¹⁹⁰. Toutefois, depuis le 11 mars 2016, la Commission nationale des droits de l'homme du Togo a réalisé une avancée significative dans le domaine de la lutte contre la torture, en intégrant dans ses compétences, l'application du Mécanisme national de prévention de la torture conformément au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁹¹. Cependant, au regard de la dépendance financière de la Commission et de l'implication de certains hommes politiques dans les affaires relatives à la torture, nous demeurons sceptiques sur l'exercice d'une éventuelle compétence d'enquête de la Commission sur les actes de torture et de traitement inhumain et dégradant.

En Guinée-Conakry, les réunions publiques et les diverses manifestations organisées par le Bureau national du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ne semblent pas avoir eu un impact positif sur les droits de l'homme. On relève de nombreux cas d'arrestation et de détention arbitraires. De plus, les lieux d'incarcération, à savoir les prisons, se trouvent dans un état de délabrement très avancé. Dans leurs rapports respectifs, le Comité contre la torture et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont souligné ces conditions de détention inhumaines¹⁹².

par exemple que « L'Etat inscrit au budget général de chaque année les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission ». Cette disposition peu claire (pour paraître conforme aux Principes de Paris) traduit implicitement la dépendance financière de la Commission.

¹⁸⁹ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggya, Mission au Togo, 26 février 2014.

¹⁹⁰ Voir le Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme du 1^{er} février 2016, A/HRC/31/55, paragraphe 25, p. 6.

¹⁹¹ Voir POPOLE (I), « Doits de l'homme : une nouvelle loi sur la CNDH du Togo adoptée par l'Assemblée Nationale », disponible sur le site internet de la CNDH, <http://www.cndh-togo.org/2016/03/14/actualites/droits-de-lhomme-une-nouvelle-loi-sur-la-cndh-du-togo-adoptee-par-lassemblee-nationale> Voir aussi l'hebdomadaire d'information togolais *Le Médium* du 15 au 21 mars 2016, n°0209, p. 4.

¹⁹² Lors de sa 52^{ème} session tenue à Genève le 28 avril 2014, le Comité contre la torture des Nations Unies a fait état des informations crédibles faisant état d'actes de torture dans les prisons, les gendarmeries et les camps de détention militaires. Voir BARRY (T-B), « Torture : la Guinée interpellée par les Nations Unies à Genève ! », <http://www.guineenews.org/torture-la-guinee-interpellee-par-les-nations-unies-a-geneve> Voir aussi le Rapport annuel 2015-2016 d'Amnesty International, « La situation des droits humains dans le monde », pp. 208-209.

En Côte d'Ivoire, il faut reconnaître, au prime abord, que la Division des droits de l'homme de l'ONUCI contribue, indéniablement, au renforcement de l'État de droit, en formant les services de la police, de la justice et les populations aux droits de l'homme. Cependant, la posture adoptée par le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies dans le contentieux électoral entre Alassane Ouattara et Laurent Gbagbo en 2010 a jeté le discrédit sur l'ONUCI. En effet, en déclarant Alassane Ouattara, comme le vainqueur de l'élection présidentielle de 2010, en l'absence des procès-verbaux de l'ensemble des bureaux de vote, la Mission de maintien de la paix des Nations Unies en Côte d'Ivoire a outrepassé son mandat, constituant ainsi la violation du principe de neutralité des opérations de maintien de la paix et de la souveraineté constitutionnelle de la Côte d'Ivoire. La critique des populations africaines se situe précisément sur ce point. En réalité, les populations considèrent que l'Organisation des Nations Unies serait en complicité avec certaines puissances occidentales pour imposer des dirigeants à la tête des pays africains. Cette stratégie viserait à contrôler les ressources naturelles de ces pays. L'action des Nations Unies pour la promotion des droits humains est au contraire bien perçue par les populations. Ces dernières collaborent par ailleurs avec les agences onusiennes en leur fournissant des informations de première main fiables et concordantes sur les violations des droits humains. En conséquence, l'argument du néocolonialisme ou du prétexte des droits de l'homme dont se servirait l'Occident pour imposer ses conceptions, relève du discours démagogique et populiste de certains hommes politiques qui se réclament du nationalisme. La plupart des Chefs d'Etats africains utilisent cet argument du néocolonialisme pour se soustraire au respect de leurs obligations relatives aux droits de l'homme ou pour bénéficier du soutien de la population, car il faut reconnaître que les discours sur l'impérialisme, le néocolonialisme et le pillage des ressources naturelles de l'Afrique par les puissances occidentales et par les organisations internationales, sont encore très porteurs en Afrique subsaharienne francophone. Il existe d'autres cas où les opérations de maintien de la paix n'ont pas respecté leur obligation de neutralité, en prenant parti pour l'un des belligérants au conflit. Par exemple, lors du conflit somalien (1992-1993), l'ONUSOM 2 avait totalement abandonné le principe de l'interposition, en engageant une lutte armée contre l'une des parties au conflit, à savoir le Général Aïdid¹⁹³. Ce dernier avait dénoncé le manque d'impartialité de l'ONU en évoquant justement son colonialisme supposé. On comprend donc ici que les stratégies de l'ONU peuvent se révéler inefficaces par son propre fait. En cessant d'être impartiale dans un

¹⁹³Voir DE GAYFFIER-BONNEVILLE (A-C), « L'intervention en Somalie 1992-1993 », *Revue historique des armées*, En ligne, 263, 2011, mis en ligne le 10 mai 2011, consulté le 4 juillet 2016, URL : <http://www.rha.revues.org/7214>

conflit armé interne, l'Organisation des Nations unies aggrave non seulement la crise, mais elle contribue à justifier les discours politiques nationalistes et xénophobes qui se fondent sur le colonialisme supposé de l'ONU et des principales puissances occidentales.

La sophistication ou la complexification de l'administration onusienne et surtout le strict respect des procédures de confidentialité dans les instances onusiennes comportent également des risques sur le fonctionnement normal des Bureaux du Haut-commissariat aux droits de l'homme et sur l'effectivité de la promotion des droits humains. Par exemple, dans l'affaire des violences sexuelles commises par les Casques bleus contre des enfants en Centrafrique, nous avons constaté ce dysfonctionnement qui s'est illustré par l'absence de réaction des Bureaux nationaux de l'UNICEF et du Haut-commissariat aux droits de l'homme qui se sont déclarés incompétents. Le rapport des experts indépendants sur les violences sexuelles commises par les forces internationales de maintien de la paix en Centrafrique explique par exemple que « ... *les informations concernant les allégations ont circulé d'un service à l'autre, d'une boîte de réception à l'autre, dans de nombreux bureaux de l'ONU, personne ne voulant prendre la responsabilité de donner suite aux graves violations des droits de l'homme qui avaient été signalées ... la réaction de l'Organisation a été parcellaire et marquée par les lourdeurs administratives, et n'a pas satisfait aux exigences du mandat fondamental de l'ONU, qui est de lutter contre les violations des droits de l'homme* »¹⁹⁴.

Il est par conséquent nécessaire de mettre fin à ces pesanteurs administratives, en tentant de simplifier le système onusien de promotion et de protection des droits humains. Cette simplification passerait par la mise en place d'un organe unique qui serait chargé de connaître toutes les questions relatives aux droits de l'homme au sein de l'ONU. On mettrait ainsi fin au foisonnement d'organes qui existent actuellement au sein des Nations Unies, qui n'est que source de difficultés.

Les Bureaux nationaux du HCDH ne collaborent pas suffisamment avec les populations dans les pays où ils sont installés. Ils appliquent des politiques ou des programmes qui sont conçus dans les institutions onusiennes à New-York ou à Genève loin des zones de conflits et des vrais enjeux en matière de protection des populations civiles. Or les populations principalement concernées par les violations des droits humains sont véritablement les seules capables d'évaluer les besoins et d'élaborer les vraies stratégies de promotion des droits humains. Par conséquent, nous pensons que les missions et les agences de l'ONU ne devraient

¹⁹⁴ Voir Rapport d'un examen indépendant de l'exploitation et des atteintes sexuelles commises par les forces internationales de maintien de la paix en République centrafricaine, 17 décembre 2015, p. 2.

pas se contenter de recueillir des témoignages auprès des populations locales sur les affaires de violations des droits humains, mais elles devraient considérer ces populations comme des partenaires de terrain au même titre que les ONG de défense des droits de l'homme. Ce partenariat impliquerait que les populations soient associées à la conception ou à l'élaboration des programmes relatifs aux droits de l'homme les concernant, afin que la réponse de l'ONU soit en adéquation avec les principales préoccupations des populations civiles qui sont les premières victimes des guerres civiles.

Dans ce constat d'inefficacité de l'action de l'ONU, les ONG nationales de défense des droits de l'homme présentes dans les pays précédemment mentionnés tentent d'assurer le relais, en organisant quelques activités de formation des droits de l'homme, à l'instar des séminaires, des colloques et des symposiums. Cependant, ces ONG demeurent limitées par l'insuffisance des moyens financiers et matériels. Surtout, elles sont restreintes dans leurs activités par des mesures de divers ordres (interdiction illégale d'activités, fermeture des locaux, actes de violence contre les membres d'ONG et autres défenseurs des droits de l'homme, harcèlement judiciaire, atteintes à la liberté d'expression et assassinats...). La liste n'est pas exhaustive. Cette double inefficacité de l'ONU et des ONG nationales de défense des droits de l'homme censées assurer son relais explique l'ampleur des violations des droits humains qui se déroulent actuellement dans une majeure partie du continent.

Pour les États non couverts par les Bureaux nationaux, le HCDH a installé des Bureaux régionaux dans les principales régions d'Afrique Centrale, Afrique de l'Ouest, Afrique de l'Est et Afrique Australe, afin de permettre à ces États de bénéficier des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités nationales en matière des droits de l'homme. Dans le cadre de notre recherche, nous n'aborderons que les Bureaux situés en Afrique subsaharienne francophone.

B- Les Bureaux régionaux et la sensibilisation aux droits de l'homme

En Afrique subsaharienne francophone, le HCDH dispose de deux Bureaux régionaux couvrant l'Afrique de l'Ouest (1) et l'Afrique Centrale (2). Dans le cadre de cette recherche, nous analyserons les stratégies adoptées par ces deux Bureaux. Par ailleurs, comme dans le cas

précédent des Bureaux nationaux, les stratégies mises en place par les Bureaux régionaux sont inefficaces (3).

1- Le mandat du Bureau régional d'Afrique de l'Ouest

Son mandat consiste à favoriser la promotion des droits de l'homme par le biais des stratégies, des programmes de sensibilisation et de renforcement des capacités des États en matière de promotion des droits de l'homme. « *Ce Bureau, fruit d'une excellente collaboration entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Gouvernement de la République Sénégalaise*¹⁹⁵, est la parfaite illustration de la volonté du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'accompagner les efforts des États membres de la CEDEAO, dans le domaine du respect des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest »¹⁹⁶. Les Chefs des Bureaux nationaux et régionaux du HCDH relèvent du personnel du Haut-commissariat aux droits de l'homme dépêché sur le terrain. Ils sont par conséquent désignés par le siège du HCDH à Genève. Leur rôle est de superviser et de coordonner les activités du Haut-Commissariat dans les pays couverts¹⁹⁷.

Dans le cadre de ses activités de promotion, le Bureau régional du HCDH en Afrique de l'Ouest organise régulièrement des réunions publiques et des conférences régionales avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les Chefs des Bureaux nationaux du HCDH installés dans la sous-région d'Afrique de l'Ouest.

C'est dans ce cadre que la réunion publique entre le Bureau régional et le Conseil consultatif national sénégalais, a été organisée en 2014. Ont été soulignées au cours de cette réunion, les avancées réalisées par le Sénégal en matière de droits de l'homme par le Représentant du Bureau régional du HCDH au Sénégal M. Andréa ORI¹⁹⁸. Pour ce spécialiste des droits de l'homme, en « *matière de respect des droits humains, le Sénégal est le pays vedette*

¹⁹⁵ Voir l'article : « Afrique de l'Ouest : le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ouvre un bureau régional à Dakar », disponible sur le site internet du Centre d'actualités de l'ONU, <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=15343&Cr=HCDH&Cr1=S%E9n%E9gal.VP1O0KONO6M>

¹⁹⁶ Selon la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme KYUNG WHA KANG, <http://www.ohchr.org>

¹⁹⁷ Voir « Etude de la gestion et de l'administration du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme », Rapport établi par Gopinathan Achamkulangare, Corps commun d'inspection, Genève, 2014, pp. 28-34.

¹⁹⁸ Voir l'article « Respect des droits humains : le Sénégal, pays vedette en Afrique de l'Ouest, mais peut mieux faire, disponible sur le Journal en ligne, *Carrapide XIBAR*, <http://www.carrapide.com/Xibar/53917/respect-des-droits-humains-dans-la-sous-region-le-senegal-pays-vedette-en-afrique-de-louest-mais-peut-mieux-faire>

*en Afrique de l'Ouest. C'est vraiment un exemple dans la sous-région »*¹⁹⁹. Cette réunion publique a aussi permis aux participants de mieux saisir la portée des Conventions 182, 193 et 189 de l'Organisation internationale du travail, et de comprendre l'indissociabilité des rapports entre les notions de travail et de pauvreté, exposées par Madgalena SEPULVEDA CARMONA, Rapporteur spéciale des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme. Par ailleurs, en ce qui concerne les conférences régionales avec les Chefs des Bureaux nationaux du HCDH, le Bureau régional a la coutume d'organiser ce type de rassemblements, dans l'optique d'établir une mise au point sur l'évolution de la situation des droits de l'homme dans la sous-région d'Afrique de l'Ouest. Dans ce cadre, la septième Conférence, réunissant les Chefs de Bureaux nationaux, les Conseillers en droits de l'homme du HCDH et les Chefs des Divisions des droits de l'homme des Missions de paix en Afrique de l'Ouest, a eu lieu à Lomé au Togo²⁰⁰. Cette Conférence a permis de réfléchir sur les violences pré et post-électorales, notamment les violences basées sur le genre, les violences et violations des droits de l'homme liées aux troubles politiques au Mali, en Côte d'Ivoire et aux conséquences de la crise alimentaire au Sahel sur l'exercice effectif des droits humains.

Ces diverses activités traduisent l'engagement réel des organismes des Nations Unies à faire du concept des droits de l'homme un concept concret et non un concept utopique limité aux ouvrages et aux discours.

En Afrique Centrale, la situation des droits humains est très différente de celle en Afrique de l'Ouest. On y relève de nombreux conflits armés. C'est ce qui a incité l'Organisation des Nations Unies à créer le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique Centrale.

2- Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique Centrale

¹⁹⁹ *Ibidem*.

²⁰⁰ Voir l'article : « Droits de l'homme : 7^{ème} réunion des Chefs de Bureau et des Conseillers en droits de l'homme du HCDH et les Chefs des Divisions des droits de l'homme des Missions de paix des Nations Unies de l'Afrique de l'ouest à Lomé (Togo) », <http://www.hcdh-togo.org/fr/actualite-19-droitsdelhomme7eme.html>

Ces activités s'inscrivent dans le cadre de la coopération interinstitutions dans le système des Nations Unies. Voir le Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest du 30 décembre 2011, S/2011/811, pp. 12-13.

Ce Centre a été mis en place suite à la demande des pays membres de la Communauté économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC), par la décision de l'Assemblée générale de l'ONU par les Résolutions du 5 décembre 1998 (53/78) et 1^{er} décembre 1999 (54/55). Il a débuté ses activités en mars 2001 et a été officiellement inauguré par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme en juin 2002²⁰¹. En juillet 2003, le HCDH a conclu un mémorandum d'accord avec le Secrétaire général de la Communauté économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC), dans le but d'organiser les mesures visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et la démocratie dans la région d'Afrique Centrale.

Le Centre privilégie surtout le rôle des journalistes dans la promotion des processus électoraux pacifiques. Dans ce cadre, il a posé les bases de son action en organisant dès mars 2010, un séminaire sous régional sur le thème : « Rôle et responsabilité des médias dans les processus électoraux en Afrique Centrale »²⁰², qui a eu lieu du 23 au 25 mars 2010, à Douala au Cameroun. L'objectif de ce séminaire était de renforcer les capacités des acteurs de la presse de la sous-région en matière de promotion des droits humains durant les périodes électorales. Ces périodes sont particulièrement sensibles et propices aux violations des droits de l'homme en Afrique Centrale. Particulièrement exposé, le journaliste est souvent accusé de favoriser un camp politique au détriment de l'autre. Pour éviter ce type d'accusations, le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique Centrale recommande que la responsabilité, l'impartialité et le professionnalisme du journaliste soient de rigueur. Ce séminaire a véritablement jeté les bases d'une action sous régionale de renforcement des capacités des journalistes et des organisations de la société civile sur la promotion des droits humains pendant les processus électoraux en Afrique centrale.

En mars 2016, les journalistes et les organisations de la société civile en République du Congo ont été formés à la protection des droits de l'homme en période électorale et à la promotion d'un scrutin pacifique²⁰³. Ces formations ont permis précisément aux organisations

²⁰¹ Rapport du Secrétaire général sur les activités du Centre sous régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique Centrale, en date du 26 août 2011, A/66/325, p. 3.

²⁰² Voir l'article : « Rôle et responsabilité des médias dans les processus électoraux en Afrique centrale », disponible sur le site internet du Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale, http://www.cnudhd.org/index.php?option=com_content&view=article&id=164%3Arole-et-responsabilites-des-medias-dans-les-processus-electoraux-en-afrique-centrale&Itemid=155

²⁰³ Voir l'article « Les journalistes congolais formés sur la couverture de l'élection présidentielle et la promotion d'un scrutin pacifique », Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale, Brazzaville, 3 mars 2016, http://www.cnudhd.com/index.php?option=com_content&view=article&id=359:2016-03-08-09-58-46&catid=41:top-headlines Voir aussi « Les OSC congolaises formées sur la protection des droits de l'homme en période électorale », Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme en Afrique centrale,

de la société civile de comprendre le cadre juridique national, régional et international de protection des droits humains en période électorale afin d'assumer leur rôle qui est de défendre ces droits, en identifiant les diverses atteintes aux droits humains. Elles ont également mis en exergue le rôle du journaliste dans le traitement objectif de l'information liée aux élections, en adoptant une indépendance éditoriale totale vis-à-vis des acteurs politiques concernés par les différents scrutins électoraux.

Considérée comme une sous-région où les populations se sont formées par des mouvements migratoires, la sous-région d'Afrique Centrale connaît aussi un problème de gestion des flux migratoires, précisément de reconnaissance des droits des travailleurs migrants. Ces travailleurs migrants proviennent des pays pourvoyeurs de migrants comme le Congo, le Tchad, le Cameroun, et à destination des pays tels que la Guinée Équatoriale et le Gabon. Dans ces pays, ils sont souvent privés des droits reconnus aux travailleurs migrants, à l'instar de la liberté de circulation et de l'égalité d'accès à l'emploi, à un logement décent et à l'éducation²⁰⁴. De plus, ils sont victimes d'arrestations et de détentions arbitraires, ainsi que des actes de torture et de traitements inhumains ou dégradants.

Les droits des travailleurs migrants sont donc violés et bafoués. Par ailleurs, les États de la région d'Afrique Centrale n'ont pas encore ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²⁰⁵.

En dehors des atteintes significatives aux droits fondamentaux des travailleurs migrants, il faut souligner que les personnes handicapées vivent dans une situation d'isolement et de marginalisation sociale dans les pays d'Afrique Centrale. Leur protection juridique et sociale est mal assurée ; l'accès à l'éducation et à l'emploi de base est très difficile. Cette question est développée dans le deuxième titre de cette première partie²⁰⁶.

http://www.cnudhd.com/index.php?option=com_content&view=article&id=358:2016-03-08-10-21-01&catid=41:top-headlines

²⁰⁴ Voir NZINO MUNONGO (V-G), « Les conséquences des mouvements migratoires (conséquences politiques, économiques, socio-culturelles) en période de conflits armés », *Bulletin de l'APDHAC*, janvier 2014, n°40, pp. 19-20. Voir aussi le Rapport du Secrétaire général sur le Centre sous régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique Centrale, A/66/325, p. 5.

²⁰⁵ À ce sujet, le Secrétaire général des Nations Unies considère qu'il existe, au niveau sous régional, un manque de sensibilisation aux droits des travailleurs migrants et une absence de politiques nationales ou sous régionales satisfaisantes en matière de migration. En outre, les États n'ont pas encore ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Voir le Rapport du Secrétaire général sur les activités du Centre sous régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique Centrale, en date du 26 août 2011, A/66/325, p. 5.

²⁰⁶ Voir Première partie, Titre II, Chapitre I, Section II consacrée à la promotion spécifique des droits fondamentaux des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

En définitive, on peut considérer le bilan du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique Centrale comme positif²⁰⁷. Il a significativement contribué à promouvoir les droits de l'homme dans la sous-région. Par exemple, il a réussi à institutionnaliser la formation aux droits de l'homme, à l'égalité entre les hommes et les femmes. En outre, par le biais de son appui technique et fonctionnel, les institutions nationales des droits de l'homme du Cameroun et de la République du Congo ont pris les mesures idoines afin de se conformer aux Principes de Paris relatifs au statut et au fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme. Ce Centre a aussi contribué à la sensibilisation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées auprès des populations et des personnes vivant avec le handicap²⁰⁸. Dans ce contexte, il a initié une stratégie de vulgarisation et de plaidoyer visant à sensibiliser davantage et à mieux faire connaître à la population les règles juridiques relatives aux droits de l'homme et à la démocratie. C'est ainsi qu'il a élaboré les outils d'information publique comme les affiches, les traités relatifs aux droits de l'homme en format de poche, les prospectus, les calendriers, les agendas et les stylos.

3- L'inefficacité des stratégies mises en place par les Bureaux régionaux

En dépit de nombreuses stratégies de promotion mises en place à travers les campagnes d'information, de sensibilisation et de formation par les Bureaux régionaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, nous constatons que les deux principales régions couvertes en Afrique subsaharienne francophone sont les principales zones de conflit sur le continent africain. Les situations de violations des libertés fondamentales consécutives à une guerre civile ou à une crise politique majeure en RDC, en Centrafrique, au Burundi, au Gabon et au Nord du Mali, nous en donnent un large aperçu. Faudrait-il y voir une inadaptation ou une inefficacité des programmes mis en place ?

²⁰⁷ Pour un large aperçu des activités du Centre, voir le Rapport du Secrétaire général sur le Centre sous régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale du 8 octobre 2015, A/70/405. Voir aussi CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA DÉMOCRATIE EN AFRIQUE CENTRALE, *Les droits de l'homme en Afrique Centrale. Contribution du Centre des Nations Unies pour les Droits de l'homme et la Démocratie en Afrique Centrale à la 6^{ème} réunion régionale de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE*, 28-29 avril 2011, p. 2.

²⁰⁸ Il s'agit des handicapés et de l'opinion publique en général.

Pour répondre à cette question, il faut souligner que les programmes mis en place par les Bureaux régionaux du HCDH mettent principalement l'accent sur l'enseignement et l'éducation aux droits de l'homme, sans insister sur la culture de la paix et sur l'idée du « vivre ensemble » ou de la « communauté nationale », nécessaire à l'instauration de la cohésion entre les ethnies. Les conflits interethniques expliquent souvent les guerres civiles au plan interne en Afrique, même s'il conviendra de souligner que ces guerres civiles ont aussi des causes extérieures liées aux ingérences des anciennes puissances coloniales aux fins de garantir leurs intérêts économiques et géopolitiques. De plus, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ne dispose pas de programmes locaux adaptés aux situations spécifiques des droits de l'homme dans les villages, régions et communautés. Or, dans ces parties détachées de la modernité, les atteintes aux droits humains existent dans les coutumes traditionnelles ou ancestrales. Par exemple, les mutilations génitales féminines telles que l'excision pratiquée dans les communautés traditionnelles des pays d'Afrique de l'ouest, devraient faire l'objet d'une action spécifique des Nations Unies.

L'autre cause de l'inefficacité des actions de promotion des droits humains entreprises par les Bureaux régionaux découle de l'incapacité de ces Bureaux à connaître les spécificités politiques et historiques liées à chaque situation nationale de droits de l'homme. Les programmes conduits sont en effet élaborés à partir d'un modèle de pays qu'on applique ensuite à d'autres pays alors même que dans une sous-région, chaque pays présente des spécificités politiques, culturelles et sociologiques nécessaires à la compréhension de la situation nationale des droits humains. Le Centre sous-régional des Nations Unies pour les droits de l'homme en Afrique centrale commet par exemple cette erreur d'appréciation ou d'analyse de la situation des droits de l'homme en Afrique centrale. Basé à Yaoundé au Cameroun, ce Bureau évalue les besoins en matière de droits de l'homme de la sous-région et conçoit ses stratégies de promotion à partir du Cameroun. Certes, il faut admettre que la région d'Afrique centrale est caractérisée par des régimes autocratiques féroces qui ont fait des atteintes aux droits humains un système de gouvernance politique, cependant, l'évolution de ces pays n'est pas identique et surtout les violations des droits humains ne sont pas les mêmes. Au Cameroun, malgré la dictature qui y sévit et les atteintes à l'intégrité physique d'opposants politiques et d'homosexuels, ce pays demeure stable et est à l'abri des crises politiques et des guerres civiles qui secouent actuellement la région d'Afrique centrale. On ne saurait en conséquence analyser la situation des droits humains en RDC ou en Centrafrique à partir de la lecture de la situation socio-politique camerounaise. Les conflits armés en RDC et en Centrafrique ont causé la mort des millions de personnes et le viol de plusieurs femmes et jeunes filles alors qu'au Cameroun les

exécutions extrajudiciaires et les actes de torture, de mauvais traitements inhumains ou dégradants ciblent précisément les opposants politiques et les homosexuels.

Par conséquent, pour éviter des analyses erronées ou tronquées, nous pensons que les Bureaux régionaux du Haut-commissariat devraient disposer d'antennes « droits de l'homme » dans l'ensemble des pays de la sous-région afin d'avoir la réalité précise de la situation des droits humains dans chaque pays. Ces Bureaux devraient également renforcer leur collaboration avec les ONG nationales ou locales dans l'optique de disposer de relais dans les régions où ils ne disposeraient pas d'antennes.

Au final, il faut retenir que le HCDH a véritablement renforcé sa présence sur le terrain, en mettant en place des Bureaux nationaux et régionaux qui font de leur mieux pour assurer la promotion des droits humains. Ils assistent ainsi les États africains, en les incitant à ratifier les conventions internationales relatives aux droits humains, à créer les commissions nationales de droits de l'homme qui seront chargées de promouvoir ces droits, à favoriser les activités des organisations non gouvernementales locales et internationales et à créer les conditions favorables à l'instauration d'un État de droit et à l'avènement d'une république respectueuse des droits et libertés fondamentaux des personnes en Afrique. Toutefois, les programmes mis en place présentent de nombreuses insuffisances dans le domaine de la promotion des droits fondamentaux des populations locales et des minorités nationales telles que les pygmées en Afrique centrale.

L'action du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ne se limite pas aux seuls Bureaux nationaux et régionaux, elle s'étend aussi aux opérations de maintien de la paix qui comprennent les composantes « droits de l'homme ». La création de ces composantes se justifie par la mission confiée au HCDH, d'intégrer les droits humains dans les opérations de maintien de la paix déployées dans le monde et en Afrique en particulier.

SECTION II.- LA PROMOTION À TRAVERS LES COMPOSANTES DROITS DE L'HOMME DES OMP ET DES CONSEILLERS AUX DROITS DE L'HOMME

Le HCDH a pour mission d'assurer l'intégration des droits de l'homme dans les opérations de maintien de la paix (§1)²⁰⁹. Cette intégration se fait par le biais d'une expertise

²⁰⁹O'FLAHERTY (M), «Le respect des droits de l'homme et les situations de conflit armé : les difficultés des Nations Unies» in *Les droits de l'homme, la sécurité humaine et le désarmement, Forum du désarmement*, n°3, 2004, pp. 54-60 ; voir l'article « Protéger les droits de l'homme », Nations Unies, <http://www.un.org/fr/sections/what-we-do/protect-human-rights/index.html> voir le Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Nations Unies, New-York, 2003, A/58/36, pp. 17-18. Voir aussi

ou d'un appui technique aux composantes « droits de l'homme » des opérations de maintien de la paix. Le Haut-Commissariat aide précisément, à prévoir et à créer des composantes d'opérations de paix dans ce secteur des droits humains. En outre, le HCDH dispose de Conseillers aux droits de l'homme, qui assistent les Coordonnateurs résidents dans l'exécution de leur programme de promotion des droits de l'homme (§2). Nous ferons aussi mention, au titre de l'analyse, du bilan négatif des OMP déployées en Afrique (§3).

§1.- L'intégration des droits de l'homme au sein des mandats des opérations de maintien de la paix en Afrique subsaharienne francophone

Actuellement, le HCDH est impliqué dans les opérations de maintien de la paix en Afrique. Par l'intermédiaire de ses Conseillers qui assistent le Chef de mission de paix, le HCDH gère 14 sections des droits de l'homme au sein des missions de paix en Afghanistan, au Burundi, en Côte d'Ivoire, en République Démocratique du Congo, en Guinée Bissau, en Haïti, en Irak, au Libéria, en Sierra Leone, en Somalie, au Soudan, au Timor Leste, en Côte d'Ivoire, et au Bureau de l'ONU pour l'Afrique de l'ouest.

Aujourd'hui, la majeure partie de ces opérations de maintien de la paix se concentre sur le continent africain, soit sept OMP sur 20 dans le monde, se déroulent sur le continent africain)²¹⁰. Pour Ronald Hatto qui reprend le nombre d'opérations de maintien de la paix déployées depuis 1948, « avec 30 des 69 OMP de l'ONU entre 1948 et 2015, l'Afrique est la région ayant hébergée le plus grand nombre d'OMP, ce qui n'est pas un très bon signe »²¹¹. Cette forte concentration des OMP sur le continent se justifie par la recrudescence des conflits armés qui s'y déroulent. On peut mentionner les opérations de maintien de la paix, déployées en Afrique subsaharienne, comme la Mission de l'organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO) ; la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), la Mission des Nations Unies en République Centrafricaine et au Tchad (MINURCAT), qui a pris fin le 31 décembre 2010 ; la Mission conjointe des Nations Unies et de l'Union africaine au Darfour (Soudan) (UNAMID), et enfin, l'opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI).

KINDA (T), « Les opérations de maintien de la paix : Évolution et perspective », *Échos de la MONUSCO*, n°45, mai 2015, p. 4.

²¹⁰ Conférence de presse tenue par Jean-Marie Guéhenno, ancien chef du Département des opérations de maintien de la paix aux Nations Unies. Conférence de presse organisée par l'Organisation de la presse africaine par vidéoconférence le 26 octobre 2007. Voir aussi l'Entretien accordé par Jean-Marie GUEHENNO à *Afrik.com*, <http://www.afrik.com/article12927.html>

²¹¹ Voir HATTO (R), *Le maintien de la paix. L'ONU en action*, Paris, Editions Armand Colin, 2015, p. 123.

Ces opérations de maintien de la paix comportent des sections relatives aux droits de l'homme qui mènent des activités de formation, de sensibilisation et de vulgarisation dans les pays africains où elles sont déployées²¹². C'est le cas de la MONUSCO (A), la MINUSMA (B) et la MINUSCA.

A- Les droits de l'homme au sein du mandat de la MONUSCO

En RDC, la MONUSCO possède un mandat basé principalement sur la pacification et la stabilisation de la RDC. La principale mission est ainsi d'instaurer en RDC un environnement stable afin de garantir la sécurité des populations civiles, du personnel humanitaire, du personnel et des installations des Nations Unies en RDC²¹³. Mais l'autre volet de ce mandat qui nous intéresse ici est le volet relatif à la défense et à la promotion des droits de l'homme.

La Mission de maintien de la paix des Nations Unies en République Démocratique du Congo, à l'origine, accomplissait ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme, à travers une Division des droits de l'homme (DDH), instituée en 2000 par le Conseil de sécurité par ses Résolutions 1756 du 15 mai 2007²¹⁴, 1794 du 21 décembre 2007²¹⁵, et 1856 du 22 décembre 2008²¹⁶ avec pour tâche principale d'« *aider à promouvoir et défendre les droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux personnes vulnérables, enquêter sur les violations des droits de l'homme et publier ses conclusions (...) pour mettre fin à l'impunité, aider à élaborer et appliquer une stratégie de justice transitionnelle et coopérer à l'action menée aux niveaux national et international pour traduire les auteurs de violations graves de droits de l'homme et du droit international humanitaire* »²¹⁷.

Dans le cadre de l'application de cette mission, la DDH était assistée par le Bureau national du HCDH en RDC dont le mandat était d'observer la situation des droits de l'homme

²¹² Il convient de préciser que les opérations pour les droits de l'homme de l'O.N.U. intègrent trois dimensions fondamentales : la prévention des violations qui incluent les missions de diffusion ou de promotion ; le contrôle (vérification) et l'assistance. Voir GUILLOT (P C-A), « Opérations de paix et droits de l'homme » in *L'homme dans la société internationale. Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, op.cit., p. 241.

²¹³ MANVOTAMA-ATAMADRI (O), *De l'intervention de l'ONU dans les conflits armés en RDC. De la MONUC à la MONUSCO*. Université de Kisangani. Mémoire pour l'obtention d'une licence en droit public 2010. (Paragraphe 7). Mémoire disponible en ligne : <http://www.memoireonline.com>

²¹⁴ Résolution 1756 du Conseil de sécurité (2007) en date du 15 mai 2007, S/RES/1756 (2007) ; voir aussi le 24^{ème} rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo du 14 novembre 2007, S/2007/671.

²¹⁵ Résolution 1794 du Conseil de sécurité en date du 21 décembre 2007, S/RES/1794 (2007).

²¹⁶ Résolution 1856 du Conseil de sécurité du 22 décembre 2008, S/RES/1856 (2008).

²¹⁷ Résolution 1756 du Conseil de sécurité du 15 mai 2007, S/RES/1756 (2007), c).

dans le pays, établir un rapport sur les différents cas de violation, renforcer les institutions nationales de promotion et de protection des droits humains, mener des activités de sensibilisation, de vulgarisation à travers les ateliers, campagnes, séminaires et tables rondes²¹⁸.

Aujourd'hui, la Division des droits de l'homme de la MONUC et le Bureau national du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en RDC sont regroupés au sein d'un organe unique qui est le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH). Ce nouvel organe a repris les principales compétences de la Division des droits de l'homme et du Bureau national du HCDH.

Le BCNUDH poursuit l'objectif de sensibiliser les citoyens Congolais sur leurs droits fondamentaux, de renforcer les capacités de la société civile dans la défense des droits de l'homme et d'intégrer la perspective « droits de l'homme » dans les activités des organisations internationales présentes en RDC²¹⁹. Il intervient surtout dans le domaine de la lutte contre les violences sexuelles. Pour cela, il faut souligner que le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme a conduit en RDC plusieurs activités de formation et de sensibilisation. Dans un contexte sous régional marqué par les violences sexuelles commises par les Casques bleus en Centrafrique et au Burundi, en août 2015, la Mission des Nations Unies en RDC a conduit une campagne de sensibilisation sur la lutte contre les violences sexuelles à l'intention de son personnel civil et militaire. L'objectif de cette campagne est de rappeler l'application de la politique de tolérance zéro lorsqu'il est avéré que les violences sexuelles ont été commises par les Casques bleus²²⁰. La politique de tolérance zéro consiste pour les Nations Unies à appliquer des sanctions disciplinaires et judiciaires se traduisant par l'exclusion, l'expulsion et la mise en œuvre des poursuites pénales contre les Casques bleus auteurs de ces violences²²¹. En novembre

²¹⁸ Il faut souligner que ce Bureau national du Haut-Commissariat aux droits de l'homme avait été créé en 1996 par le biais d'un accord conclu entre le HCDH et le gouvernement de l'époque. Il travaillait en étroite collaboration avec la Division des droits de l'homme de la MONUC. Ses activités portaient sur « *le renforcement et la promotion des capacités en matière de droits de l'homme, la surveillance et la protection, ainsi que l'intégration des droits de l'homme dans tous les programmes des Nations Unies. Ces activités comprenaient l'organisation de séminaires de formation sur les droits de l'homme, d'ateliers et de cours de formation, la distribution de documents sur les droits de l'homme, notamment les textes des instruments juridiques internationaux* ». Voir le site internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : <http://www.ohchr.org/FR/ZRSummary.aspx>

²¹⁹ Voir le site internet de la MONUSCO, <http://www.monusco.unmissions.org/Default.aspx?x?tabid=11239&language=fr-FR>

²²⁰ Voir KINIENZI (A), « Lutte contre les violences sexuelles : la Monusco en campagne de sensibilisation des Casques bleus », Ministère des affaires sociales, action humanitaire et solidarité nationale de la République démocratique du Congo, <http://www.minasah.gouv.cd/85-affaires-sociales/246-lutte-contre-les-violences-sexuelles-la-monusco-en-campagne-de-sensibilisation-des-casques-bleus>

²²¹ Voir FLESHMAN (M), « Exactions des Casques bleus : l'ONU est ferme », *Afrique Renouveau*, avril 2005, p. 16.

2015, le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme a lancé « la campagne de 16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes » à Kisangani²²². Les actions conduites se sont focalisées sur la sensibilisation et les plaidoyers sur la lutte contre les violences sexuelles faites aux femmes.

Cependant, sur le terrain, ces campagnes ne semblent pas produire les résultats escomptés puisqu'on observe encore l'ampleur des violences sexuelles dans les zones de conflit comme dans les zones non touchées par le conflit²²³.

Au vu de l'ampleur des violences sexuelles commises en République démocratique du Congo et au regard de l'impunité de leurs auteurs, comme il a déjà été suggéré par certaines organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme²²⁴, nous pensons que l'institution d'un tribunal spécial des Nations Unies pour les crimes sexuels commis en RDC, à l'image des Tribunaux spéciaux des Nations Unies pour la Sierra Leone et pour le Liban, permettrait de donner une réponse pénale efficace aux violences et autres crimes sexuels et de lutter contre l'impunité.

B-La MINUSMA et la promotion des droits de l'homme au Mali

Le mandat de la Mission des Nations Unies au Mali intègre aussi les questions relatives à la promotion et à la protection des droits humains. Pour cela, la MINUSMA comprend une Division des droits de l'homme, qui sert également de Bureau au Haut-Commissariat au Mali.

La mission de promotion de cette division des droits de l'homme se concentre sur trois axes, à savoir, la promotion et la protection des droits fondamentaux des populations civiles dans les situations de violence et d'insécurité, le soutien à la réconciliation nationale, et le

²²² Voir l'article « Début de 16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes à Bukavu, Kisangani et Lubumbashi », *Radio Okapi*, *Radio de la MONUSCO*, <http://www.radiookapi.net/2015/11/26/actualite/societe/debut-de-16-jours-dactivisme-contre-les-violences-faites-aux-femmes>

²²³ Voir la seconde partie de la thèse consacrée à l'étude des violations des droits de l'homme commises en République démocratique du Congo.

²²⁴ Par exemple, *Human Rights Watch* estime que pour lutter efficacement contre l'impunité pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis en République démocratique du Congo, l'un des meilleurs moyens serait de créer des chambres mixtes spécialisées au sein des juridictions nationales. L'objectif de ces chambres serait de renforcer les capacités d'enquête et de répression des juridictions nationales sur les affaires relatives aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité. Elles intégreraient les juges nationaux et internationaux. Voir HRW, « Justice pour les atrocités perpétrées en République démocratique du Congo. Soutenir la proposition du gouvernement de mettre en place des Chambres Spécialisées Mixtes et autres réformes judiciaires connexes », avril 2014, <http://www.hrw.org/fr/news/2014/04/01/justice-pour-les-atrocites-perpetrees-en-republique-democratique-du-congo>

renforcement du cadre national de protection des droits de l'homme, en apportant une assistance technique aux structures nationales et aux organisations de la société civile, œuvrant dans le domaine de la défense de ces droits²²⁵.

C'est dans ce cadre qu'en mars 2014, la Division des droits de l'homme de la MINUSMA, en collaboration avec le Programme conjoint des Nations Unies d'appui à la promotion des droits de l'homme au Mali, ont organisé un atelier de lancement du processus de refondation de la Commission Nationale des Droits de l'Homme²²⁶. De même, la Division des droits de l'homme a initié un cycle de formation des militaires, policiers et gendarmes sur les droits de l'homme.

En dépit de ces actions de prévention des atteintes aux droits humains, la crédibilité de la MINUSMA est aujourd'hui remise en cause. Plusieurs raisons expliquent cette situation. D'abord, la partie Nord du pays, sous le contrôle de la MINUSMA connaît un regain de violences entre les groupes armés qui y opèrent, ce qui en fait une région instable. Cette instabilité perdure. Elle est surtout causée par la multiplicité des groupes terroristes aux diverses revendications qui opèrent dans cette région du Mali. Dans ces conditions, il est presque impossible aux forces internationales de maintien de la paix présentes au Mali de distinguer avec précision l'ennemi en face, d'où l'impasse sécuritaire actuelle dans laquelle se trouve la MINUSMA. Ensuite, la MINUSMA est incapable d'assurer la sécurité et la protection des populations civiles contre les rebelles touareg dans les villes de Gao, de Kidal et de Tombouctou. Par ailleurs, la stabilisation du Mali, prévue dans le mandat de la MINUSMA, n'est guère accomplie, parce que les affrontements armés entre les groupes terroristes se multiplient dans certaines régions du Mali.

Si les solutions ne sont pas immédiatement trouvées pour remédier à cette impasse, la MINUSMA s'achemine vers un échec dont les conséquences seront néfastes pour la stabilité et la sécurité de la région d'Afrique de l'ouest. Au rang de ces solutions, nous pensons que la diplomatie demeure la meilleure voie pour résoudre cette crise, même s'il convient d'admettre que les politiques ne veulent pas entendre parler de négociations avec les groupes terroristes. Cependant, la lutte armée contre le terrorisme au Mali et dans le Sahel a jusqu'ici montré ses

²²⁵ Voir la MINUSMA, <http://www.minusma.unmissions.org/droits-de-lhomme-MINUSMA>

²²⁶ Voir les Rapports conjoints de la MINUSMA et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre le 16 et le 21 mai 2014 et entre les 20 et 21 mai 2015. Voir l'article « Mali : deux rapports de l'ONU montrent l'urgence de mettre fin à l'impunité pour les violations des droits de l'homme », Nations Unies, <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16914&LangID=F> Voir aussi le Rapport sur la situation des droits de l'homme au Mali du 1^{er} novembre 2013 au 31 mai 2014, p. 31.

limites ou ses effets pervers. Par exemple, les armes qui ont été utilisées par l'OTAN pour mettre fin au régime de Mouammar Kadhafi dont le pays était autrefois considéré comme un « Etat terroriste » ou un « Etat voyou » ont été récupérées par les groupes qui commettent actuellement des violations des droits humains au Nord du Mali.

Le constat de l'incapacité à protéger les populations civiles contre les attaques des bandes armées incontrôlées concerne aussi la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA). Les forces de la MINUSCA sont encore incapables de rétablir la sécurité dans la Capitale centrafricaine, Bangui, en proie à des incursions répétées des milices de la Séléka. La crédibilité de la Mission des Nations Unies en Centrafrique est surtout remise en cause par les violations des droits de l'homme commises par les Casques bleus. Cette situation est particulièrement déconcertante dans la mesure où la perception du Casque bleu a toujours été celle de protecteur des populations civiles en Afrique. Par conséquent, les présumées violences sexuelles commises par les forces des Nations Unies viennent non seulement ternir l'image de l'Organisation universelle, mais elles viennent rompre une forme de contrat de confiance entre les Casques bleus et les populations civiles dans les principales zones de conflit en Afrique subsaharienne francophone.

L'action du Haut-Commissariat aux droits de l'homme est multiforme, elle ne se limite pas aux activités des composantes « droits de l'homme » des OMP et aux programmes mis en place par les Bureaux nationaux et régionaux, mais elle s'étend aux Conseillers aux droits de l'homme²²⁷.

§2.- L'assistance technique des Conseillers aux droits de l'homme et ses insuffisances

Les Conseillers aux droits de l'homme du HCDH sont des experts dépêchés sur le terrain par le HCDH pour appuyer les actions des équipes de pays des Nations Unies. Généralement, ils sont déployés à la demande du Coordonnateur résident. Le Coordonnateur résident est le Chef de l'Équipe de pays des Nations Unies. À ce titre, il coordonne les activités des Nations Unies au niveau du pays d'affectation²²⁸. Le travail des Conseillers aux droits de l'homme

²²⁷ Voir l'article : « le HCDH dans le monde : transformer les droits de l'homme en réalité sur le terrain », voir le site internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, <http://www.ohchr.org/FR/Countries/Pages/WorkInField.aspx>

²²⁸ Voir Groupe des Nations Unies pour le développement, « Définition d'emploi type de Coordonnateur résident des Nations Unies », <http://www.undg.org/wp-content/uploads/2014/06/UN-RESIDENT-COORDINATOR-GENERIC-JOB-DESCRIPTION-FR.pdf>

consiste précisément à apporter des conseils techniques dans le cadre de l'élaboration des stratégies pour renforcer les capacités des États et des institutions à promouvoir les droits de l'homme²²⁹. Le HCDH dispose ainsi de Conseillers opérationnels dans les pays africains tels que le Niger (A) et Madagascar (B). Cependant, ce dispositif de conseillers aux droits de l'homme présente un certain nombre d'insuffisances (C).

A- La formation du personnel judiciaire par le Conseiller aux droits de l'homme au Niger

Au Niger, le Conseiller aux droits de l'homme du système des Nations Unies est d'une aide précieuse au Coordonnateur résident du Système des Nations Unies. Grâce à son assistance, plusieurs programmes de formation et de sensibilisation aux droits humains ont été conduits dans ce pays. Parmi ces programmes, on peut relever le programme ou « Projet Action 2 d'appui aux Droits de l'homme au Niger », qui a permis la formation des juges des affaires civiles, commerciales et coutumières et des forces de maintien de l'ordre sur les textes, traités, conventions, mécanismes régionaux et internationaux portant sur les droits de l'homme²³⁰.

Des fonctionnaires du Ministère de la justice et des droits humains ont aussi bénéficié d'une formation sur les techniques de rédaction des rapports présentés auprès des organes « onusiens » de protection et de promotion des droits de l'homme²³¹. Ainsi, en novembre 2009, le Bureau du Conseiller aux droits de l'homme en collaboration avec l'Office du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de Genève (La Division des Organes de Traités) ont formé l'ensemble des cadres des Ministères, à la rédaction des rapports initiaux et périodiques et du

²²⁹ HCDH, *Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme : un manuel pour la société civile*, New-York et Genève, Nations Unies, Droits de l'homme, 2008, p. 11.

²³⁰ Rapport de l'Équipe de pays du Système des Nations Unies au Niger pour l'Examen Périodique Universel, Niamey, le 1^{er} juillet 2010, p. 9 ; voir l'Atelier de formation des magistrats sur les normes de protection des droits de l'homme: renforcer les capacités des juges nigériens ; voir le Rapport de l'atelier sur le suivi des recommandations du rapport E.P.U du Niger, Niamey, du 6 au 7 avril 2012; voir aussi l'atelier de validation du Rapport du Niger sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques: finalisation du document à présenter devant le Comité des droits de l'homme. Lors de cet atelier, le Conseiller aux droits de l'homme au Niger M. Komi Gnondoli s'est félicité du fait que le Niger a soumis, à intervalles réguliers, ses rapports devant les traités des Nations Unies. Voir le journal en ligne, Office National d'Édition et de Presse, <http://www.lesahel.org/index.php/comportement/k2/item/494-atelier-de-validation-du-rapport-niger-sur-le-pacte-international-relatif-aux-droits-civils-et-politiques-pidcp-finalisation-du-document-a-presenter-devant-le-Comite-des-droits-de-lhomme>

²³¹ Rapport de l'Équipe de pays du système des Nations Unies au Niger pour l'Examen Périodique Universel, Niamey, le 1^{er} juillet 2010, p. 5.

rapport pour l'Examen Périodique Universel²³². Cette formation a abouti à la mise en place d'un Comité interministériel²³³ de rédaction des rapports initiaux et périodiques.

Ces formations permettent donc de renforcer les capacités des acteurs nationaux dans le domaine des droits de l'homme. Elles rentrent dans le cadre de la promotion de ces droits. Cependant, nous considérons que les programmes des Nations Unies au Niger devraient mettre l'accent sur le renforcement de l'indépendance des mécanismes juridictionnels et judiciaires afin de lutter contre l'impunité des auteurs des exécutions extrajudiciaires et des arrestations arbitraires dans les conflits internes.

B- Le programme de promotion des droits de l'homme en période électorale du Conseiller aux droits de l'homme à Madagascar

À Madagascar, le Conseiller aux droits de l'homme a été spécialement envoyé par le Haut-Commissariat pour y appliquer un programme de promotion et de protection des droits humains. L'objectif de ce programme a été de mettre en place progressivement un Plan d'application des recommandations de l'Examen Périodique Universel pour les années 2012-2014²³⁴.

Ce programme prévoit des activités de renforcement des capacités du Gouvernement et de la société civile en matière de protection et de promotion des droits humains, de formation et de sensibilisation à ces droits en période électorale. Deux ateliers de formation sur les droits de l'homme et les élections ont ainsi été organisés en juillet 2012 à Mahajanga et en novembre 2012 à Fianarantsoa²³⁵, à l'intention des organisations de la société civile malgache.

²³² Rapport de l'Équipe de pays du Système des Nations Unies au Niger pour l'Examen Périodique Universel, Niamey, le 1^{er} juillet 2010, p. 5 ; voir aussi le Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, New-York, Nations Unies, 2006, pp. 7-8.

²³³ Rapport présenté par le Niger conformément à l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Niger, janvier 2012, p. 5.

²³⁴ Ce plan d'opérationnalisation des recommandations de l'E.P.U., a été validé par le Ministère malgache de la justice. Pour quelques précisions sur ce plan, il convient de consulter le site internet du quotidien malgache *Midi Madagascar* : <http://www.midi-madagasicara.mg> Voir aussi la « Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil », A/HRC/WG.6/20/MDG/2, 27 octobre-7 novembre 2014, paragraphe 12, p. 8.

²³⁵ Rapport synthèse des deux ateliers de formation sur « les droits de l'homme et les élections à l'intention des organisations de la société civile de Madagascar », Mahajanga, (10-12 juillet 2012), (Fianarantsoa, 13, 14, 15 novembre 2011), organisés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'Organisation internationale de la francophonie.

Cependant, ce dispositif de conseillers aux droits de l'homme n'est pas assez connu. À ce titre, il présente un certain nombre d'insuffisances.

C- Les insuffisances du dispositif de Conseillers aux droits de l'homme des Nations Unies

Les Conseillers aux droits de l'homme au sein des équipes de pays des Nations Unies ne sont pas très connus du grand public et même des juristes spécialisés dans le domaine des droits humains. En dehors des documents du Haut-Commissariat qui font mention de leurs activités et de leurs attributions, il est difficile de connaître leurs actions. Ils ne sont donc pas suffisamment utilisés ou mis à contribution dans la dynamique de l'ONU qui consiste à mobiliser l'ensemble des institutions onusiennes dans l'action de promouvoir les droits de l'homme. Par conséquent, nous pensons que les Nations Unies devraient faire connaître ce dispositif de Conseillers aux droits de l'homme auprès des populations, car ces Conseillers pourraient très bien assurer le rôle d'interlocuteurs entre le Haut-commissariat et les populations locales. Surtout, nous proposons que ces Conseillers soient autonomes des Chefs d'équipes de pays des Nations Unies. Cette autonomie permettrait à ceux-ci d'être davantage connus du public et de conduire des actions qui auront un véritable impact sur la situation des droits humains dans les pays où ils sont envoyés.

En définitive, il faut souligner que les Conseillers aux droits de l'homme permettent au Haut-Commissariat de disposer de relais efficaces en matière de promotion dans les Etats où il ne possède pas de Bureau national ou de composante « droits de l'homme » au sein des OMP. Malheureusement, ce dispositif ou ce vivier d'experts en droits humains n'est pas suffisamment exploité par l'ONU alors qu'il aurait pu permettre d'améliorer la situation des droits de l'homme en Afrique subsaharienne francophone.

Les OMP déployées en Afrique présentent également un bilan négatif dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

§3.- Le bilan négatif des OMP en Afrique

Les OMP envoyées sur le terrain en Afrique subsaharienne, pour rétablir la paix et faire cesser les atteintes aux droits humains, se sont révélées inefficaces. Dans chaque cas de pays, la Mission de maintien de la paix déployée termine généralement ses activités, en l'absence d'un accord de paix entre les parties au conflit. Par exemple, au Rwanda, pendant le génocide de 1994, la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda a assisté, impuissante, aux premiers massacres des civils, et son mandat a pris fin dans un contexte local où les violations des droits humains étaient devenues de grave ampleur. En Somalie et en Angola, les mandats

des missions de paix des Nations Unies se sont achevés, au moment où les graves violations des droits de l'homme étaient commises. Par ailleurs, les opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion conduites par les opérations de maintien de la paix ne contribuent pas de manière effective au retour de la paix. Par exemple, en République Démocratique du Congo, les opérations DDR conduites par la MONUSCO sont un échec total au regard du grand nombre des groupes armés encore actifs sur le terrain, à l'Est de la RDC²³⁶.

Ces échecs des Nations Unies s'expliquent par la faiblesse des mandats confiés par le Conseil de sécurité. Les missions des Nations Unies des années 90 étaient limitées au maintien de la paix, sans qu'elles ne mettent l'accent sur la protection des populations civiles. Cette posture des Nations Unies s'inscrivait dans le cadre du respect du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'État d'accueil. Donc, il était officiellement interdit aux missions de maintien de la paix de recourir à une action coercitive dans le cadre de la protection des populations civiles, même en cas de menace avérée.

En dépit de l'intégration de l'axe relatif à la protection des populations civiles dans le mandat des OMP actuelles, force est de constater que les missions de maintien de la paix multidimensionnelles d'aujourd'hui, ne réussissent pas à protéger les populations civiles contre les crimes et les assassinats de masse perpétrés par les différentes milices armées et par les forces de sécurité nationale. On observe un manque de réactivité des forces onusiennes face aux multiples violations des droits de l'homme commises en République centrafricaine, au Mali et en République Démocratique du Congo²³⁷.

En Centrafrique, la MINUSCA est incapable de protéger les populations musulmanes contre les exactions des ex-Séléka²³⁸. Nous insisterons sur les failles de cette Opération de maintien de la paix pour illustrer l'inadéquation et l'incohérence des mandats confiés par le Conseil de sécurité aux missions de maintien de la paix déployées en Afrique subsaharienne francophone. Les forces de la MINUSCA ont certes permis de sauver des milliers de vies humaines et d'éviter que le conflit centrafricain ne prenne les dimensions d'un génocide, il faut néanmoins reconnaître que la capacité de réaction ou de réactivité de cette mission présente des insuffisances. Par exemple, lors des violences qui ont éclaté à Bangui le 26 septembre 2015, les 2660 policiers et militaires de la mission onusienne ont été absents des principales zones de

²³⁶ Voir HATTO (R), *Le maintien de la paix. L'ONU en action*, Paris, Editions Armand Colin, 2015, p. 132.

²³⁷ À l'Est de la RDC, les Casques bleus manquent de réactivité dans la protection des populations civiles. Voir HATTO (R), *Le maintien de la paix. L'ONU en action, op.cit.*, p. 132.

²³⁸ Voir TARDY (T), « Protéger les civils : mission impossible ? », *ALERT ISSUE*, février 2014, p. 2.

conflit²³⁹. Par ailleurs, elles ont été incapables d'aider à l'évacuation des personnes blessées gravement par balles vers les hôpitaux.

Des raisons techniques et structurelles expliquent cette impuissance de la MINUSCA à répondre efficacement aux violations des droits de l'homme. D'abord, on note un manque de coordination entre les unités militaires stationnées à Bangui, entravant ainsi leur mobilisation et leur intervention dans les zones de conflit. Ensuite, la complexité du mandat confié à la MINUSCA ne correspond pas aux moyens mis à sa disposition. Bien souvent, les soldats déployés sont en nombre insuffisant et ils manquent d'équipements ou de matériels nécessaires à la protection des populations civiles. De plus, certains soldats manquent de professionnalisme et de dextérité dans l'accomplissement de leur mission. C'est ce qui explique les accusations de violences sexuelles concernant certains Casques bleus. La source des dysfonctionnements des OMP pourrait aussi provenir de sa composition. Les contingents militaires constitués pour la composition des OMP sont généralement composés de soldats étrangers qui n'ont aucune attache avec le pays en crise. Le sentiment d'impunité ou d'hyperpuissance en terre étrangère semble donc prédominer et c'est finalement ce sentiment qui conduit les forces onusiennes à commettre les atteintes aux droits humains. Sur ce point, nous pensons qu'il serait nécessaire que la composition des Opérations de maintien de la paix soit intégralement réformée. En lieu et place des troupes en provenance des autres Etats, on pourrait parfaitement constituer les Opérations de maintien de la paix à partir des forces armées nationales des pays en crise. Au cas où la crise de l'Etat serait majeure et toucherait les forces armées nationales, les Nations Unies pourraient former très rapidement des jeunes originaires des pays en conflits, en vue de constituer les Opérations de maintien de la paix.

Au regard de cette analyse qui fait apparaître de profondes lacunes dans le mandat de la MINUSCA, il est nécessaire que les moyens humains et matériels de la mission soient renforcés afin de protéger efficacement les populations civiles. La question du renforcement des effectifs et des moyens techniques de la MINUSCA devient aujourd'hui une question d'urgence puisqu'au vu de la défaillance généralisée de l'Etat centrafricain et au regard du retrait imminent des forces françaises de l'Opération Sangaris²⁴⁰, la sécurité et la protection des autorités et des

²³⁹ Voir AMNESTY INTERNATIONAL, « Un mandat pour protéger. Les ressources pour réussir ? Renforcer le maintien de la paix en République centrafricaine », Londres, Amnesty International Publications 2016, p. 5.

²⁴⁰ Le Ministre de la défense, Jean-Yves Le Drian, a affirmé que « *L'objectif, c'est que l'Opération Sangaris en tant que telle s'arrête... au cours de l'année 2016* ». Le retrait des effectifs s'opère progressivement. Voir le compte rendu « Centrafrique : la France veut mettre un terme à l'opération Sangaris en 2016 », *Le Monde Afrique*, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/01/31/centrafrique-la-france-veut-mettre-un-terme-a-l-operation-sangaris-en-2016_4856830_3212.html Au cours de sa visite effectuée en Centrafrique le 13 mai 2016, le Président François Hollande a confirmé cet objectif de mettre fin à l'Opération militaire Sangaris. Voir l'article : « RCA :

populations civiles centrafricaines reviendront à la MINUSCA. Dans ces conditions, afin d'éviter de nouvelles violences intercommunautaires, il sera nécessaire que la MINUSCA renforce ses capacités d'analyse de la situation politique et sociale sur le terrain afin d'anticiper les éventuels conflits locaux et sociaux qui sont susceptibles de produire des effets néfastes sur le plan national.

De même, au Mali, les Casques bleus de la MINUSMA rencontrent des difficultés à faire face aux attaques répétées des terroristes appartenant au MNLA-CMA. On constate ici les mêmes insuffisances dans la protection des populations civiles qu'en Centrafrique. Cela s'explique par le manque de moyens humains et matériels.

Les effectifs de la MINUSMA sont encore insuffisants, ils n'ont toujours pas atteint le nombre autorisé par le mandat. En mars 2016, la composante militaire comptait 10698 soldats, soit 95% de l'effectif autorisé de 11240 soldats²⁴¹. En outre, comme il a été souligné par le Secrétaire général dans son dernier rapport sur la situation au Mali, les troupes fournies par les Etats pour la constitution de la MINUSMA, manquent de formation et de moyens nécessaires à leur intervention dans les principales zones de conflit²⁴². Par ailleurs, la difficulté majeure de la MINUSMA réside dans l'absence du recours à la force armée préventive contre la menace terroriste. Cette question de l'absence du recours à la force armée préventive s'inscrit dans le contexte général de l'insuffisance ou du manque de moyens de prévention à la disposition des opérations de maintien de la paix. Les opérations de maintien de la paix ne disposent pas de services secrets et de techniques de renseignement qui auraient permis de prévenir les actions des différents groupes armés. Comme il a été très justement souligné par Ronald Hatto, « *l'absence de renseignement tactique a toujours représenté un handicap pour les forces des Nations unies qui ne peuvent pas anticiper les actions des différents protagonistes* »²⁴³. Cependant, l'Organisation des Nations Unies explique qu'il s'agit de la volonté de l'Organisation, de ne pas recourir aux services de renseignement qui font référence à l'espionnage²⁴⁴. L'objectif est de ne pas remettre en cause la confiance établie entre l'Organisation des Nations Unies et les différentes parties en conflits. L'utilisation des drones d'observation par la MONUSCO en République Démocratique du Congo en 2013 pour

pourquoi François Hollande se rend-t-il en visite à Bangui ? », <http://www.rfi.fr/afrique/20160513-rca-centrafrique-francois-hollande-bangui-sangaris-securite-nigeria-barkhane>

²⁴¹ Voir le Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali du 28 mars 2016, S/2016/281, pp. 12-13.

²⁴² *Ibidem*.

²⁴³ Voir HATTO (R), *Le maintien de la paix. L'ONU en action*, Paris, Editions Armand Colin, 2015, p. 50.

²⁴⁴ *Ibidem*.

recueillir les informations sur les positions des groupes rebelles à l'Est de la RDC²⁴⁵, explique peut-être la fin de cette politique des Nations Unies.

L'autorisation de recourir à la force armée préventive aurait, toutefois, permis à la MINUSMA de s'adapter à la spécificité « terroriste » du conflit malien et par conséquent de détruire les capacités de réaction des groupes terroristes qui maîtrisent particulièrement les techniques de la guerre asymétrique²⁴⁶. Comme en Centrafrique, il est aujourd'hui urgent que le mandat de la MINUSMA soit renforcé afin de pallier les insuffisances des forces armées maliennes et d'anticiper un éventuel retrait des forces françaises du Sahel.

Conclusion du Chapitre I

La promotion des droits humains par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Afrique fait ressortir trois principales observations. La première observation est que le HCDH parvient à vulgariser les principes relatifs aux droits de l'homme dans les milieux ruraux enclavés du continent qui ne disposent pas de nouvelles technologies d'information, en soutenant notamment les associations locales dont le domaine d'activité est en rapport avec les droits de l'homme. Par exemple, la mise en œuvre du « Projet Aider les communautés tous ensemble » en Centrafrique a permis de financer les activités des associations locales de défense des droits humains. Le travail de collecte des données et d'information de ces associations s'est révélé très utile dans la mesure où il a permis à l'ensemble des acteurs de la Communauté internationale de prendre connaissance des exécutions extrajudiciaires et des violences sexuelles commises par les groupes armés, mais aussi par les civils contre les personnes âgées accusées de sorcellerie dans les villages. De même, en République démocratique du Congo, ce projet a favorisé la conduite d'une campagne nationale sur le respect des droits fondamentaux des femmes, qui a permis de sensibiliser sur les instruments des Nations Unies portant sur ces droits. Cette sensibilisation revêt un intérêt capital pour ce pays où le viol et les graves violences sexuelles contre les femmes sont commis au quotidien. En outre, les activités de sensibilisation du HCDH concernent l'ensemble des catégories socio-professionnelles, à l'instar des fonctionnaires, des religieux, des éléments des forces armées et même des élèves au sein des

²⁴⁵ Voir l'article « Mon point de vue. Le Chef des opérations de maintien de la paix fait le bilan de l'année 2013 », *Échos de la MONUSCO*, Volume IV, n°29, 30- décembre-janvier 2014, p. 4. Voir également « Événement du mois : Hervé Ladsous explique l'usage des drones », *Échos de la MONUSCO*, n°29, 30, décembre-janvier 2014, p. 31.

²⁴⁶ La guerre asymétrique consiste pour les terroristes à viser des cibles non militaires telles que les civils, les fonctionnaires et les acteurs internationaux présents au Mali afin de compromettre le processus de paix. C'est dans ces conditions qu'en décembre 2015, des assaillants armés ont abattu trois civils, un journaliste, un étudiant et un prestataire local de la MINUSMA devant les locaux d'une radio de Tombouctou. Voir le Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali du 28 mars 2016, S/2016/281, p. 5.

établissements scolaires. Ces activités permettent d'asseoir une culture de respect des droits de l'homme dans les différents domaines d'activité au sein de la société. Cependant, la question de l'efficacité de cette stratégie de promotion des droits humains se pose particulièrement en ce qui concerne les forces armées, car il faut reconnaître qu'en dépit de nombreux séminaires, ateliers et formations sur les règles du droit international des droits de l'homme, les forces armées africaines sont constamment responsables des exécutions extrajudiciaires et des violences sexuelles sur les populations civiles. Nous pensons ici que l'Organisation des Nations Unies devrait repenser sa stratégie de promotion des droits humains au sein des milieux armés. La nouvelle stratégie consisterait pour le Haut-Commissariat à travailler en étroite collaboration avec la hiérarchie militaire. Les sanctions disciplinaires et les poursuites judiciaires seraient ainsi engagées contre les soldats responsables de violations graves des droits de l'homme devant les juridictions pénales militaires. Dans ce cadre, l'effectivité de la promotion et de la protection de ces droits serait garantie. La seconde observation nous montre que le Haut-Commissariat dispose d'une panoplie de moyens pour s'informer sur la situation des droits humains sur le terrain. Ainsi, il est doté des Bureaux nationaux et régionaux ; des composantes « droits de l'homme » dans les OMP et des Conseillers aux droits de l'homme sur l'ensemble du continent. Ces mécanismes permettent à l'ONU de disposer d'une réelle connaissance de la situation des droits humains et d'apporter les premières réponses aux atteintes portées à ces droits. Toutefois, les Conseillers aux droits de l'homme ne sont pas suffisamment mis à contribution dans la promotion de ces droits alors que par le biais de leur expertise ils pourraient permettre le renforcement du cadre juridique de protection des droits humains des Etats d'Afrique subsaharienne francophone. Enfin, la troisième observation est relative à l'analyse de l'action des composantes « droits de l'homme » des OMP. À ce propos, il convient de préciser que les stratégies de promotion élaborées dans le cadre des composantes « droits de l'homme » sont généralement incomplètes, elles ne mettent pas un accent particulier sur les droits de certaines minorités ethniques. On note ainsi une insuffisance de programmes de droits humains à l'intention des Pygmées en Afrique centrale alors que ces derniers subissent une marginalisation politique, sociale, économique et culturelle. Par ailleurs, les violations des droits humains commises par les Casques bleus et l'incapacité de l'O.N.U. à rétablir la paix et la sécurité dans les pays tels que le Mali et la Centrafrique, ont décrédibilisé l'action des Nations Unies sur le continent africain.

À côté du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies dispose d'autres organes prévus par la Charte des Nations Unies et les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme, pour promouvoir les droits humains en Afrique.

-CHAPITRE II-

LA CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE DES MÉCANISMES CONVENTIONNELS ET EXTRA-CONVENTIONNELS DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES A LA PROMOTION DES DROITS HUMAINS SUR LE CONTINENT AFRICAIN

Les organes de surveillance des traités internationaux, ratifiés dans le cadre des Nations Unies, sont principalement chargés de veiller à la bonne application de ces traités dans l'ordre juridique interne des États parties. En conséquence, les États sont tenus de rendre des rapports réguliers sur la mise en œuvre des conventions auprès des organes de surveillance. Dans le cas précis des États africains, il convient de souligner que pour diverses raisons liées, notamment au dysfonctionnement des administrations et aux diverses guerres civiles, ces États rendent leurs rapports nationaux, après avoir largement dépassé les délais prescrits. Par conséquent, les Observations des organes conventionnels que nous analyserons ici portent sur des rapports datant d'il y a une dizaine d'années. Ces organes sont multiples en fonction de la diversité des Conventions des Nations Unies qui existent dans le domaine des droits de l'homme²⁴⁷. Parmi ces organes, on citera principalement le Comité des droits de l'homme²⁴⁸, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels²⁴⁹, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard

²⁴⁷ Cependant, le Professeur Dhommeaux considère que cette pluralité de mécanismes conventionnels ayant la compétence de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, contient des « risques de double emploi et par là même de contradictions dans les jurisprudences ». Voir DHOMMEAUX (J), « Les nouveaux droits de l'homme et l'O.N.U. : le 3^{ème} pilier » in *Nouveaux droits de l'homme et internationalisation du droit*, DOUMBE-BILLE (S) (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 227. De même, Sébastien MARMIN souligne que « la multiplication de régimes et d'institutions spécialisées soulève, notamment, deux enjeux. Le premier est le risque de conflits, de normes ou de compétences. Le second est le dynamisme du droit international et la diversification de ses objets et techniques afin de répondre au mieux aux différents besoins normatifs de la société internationale. ». Voir MARMIN (S), « Les organes de contrôle du droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire », *RTDH*, 2012/92, p. 816.

²⁴⁸ C'est l'organe de surveillance de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est composé de 18 experts indépendants qui se réunissent trois fois par an afin de contrôler les rapports des États parties. Voir *Plateforme d'information Humanrights.ch*, <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-internationaux/onu-organes/comite-des-droits-de-lhomme>

²⁴⁹ Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est chargé de la surveillance de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Créé par une Résolution du Conseil économique

des femmes²⁵⁰, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale²⁵¹, le Comité des droits de l'enfant²⁵² et le Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants²⁵³.

Dans l'exécution de la mission de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, les organes de surveillance des Nations Unies (Section I) sont relayés par les organes prévus par la Charte des Nations Unies²⁵⁴, comme le Conseil des droits de l'homme, à travers l'Examen périodique universel et les Procédures spéciales (Section II).

et social du 28 mai 1985, soit neuf ans après l'entrée en vigueur du Pacte, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pour fonction de mener à bien les tâches de surveillance confiées au Conseil dans la quatrième partie du Pacte. Comme le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est composé de 18 experts chargés de contrôler les rapports des États parties. Voir *Plateforme d'information HumanRights.ch, Ibidem*. Voir également HENNEBEL (L), TIGROUDJA (H), *Traité de droit international des Droits de l'homme*, Paris, Editions A. Pedone, 2016, pp. 283-285.

²⁵⁰ Il est chargé de la surveillance de l'application de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est composé de 23 experts nommés par leurs gouvernements et élus par les États parties en tant qu'individus dotés « d'une haute autorité morale et éminemment compétente » dans le domaine duquel s'applique la Convention. Voir l'article disponible sur le site des Nations Unies « 30 ans Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », <http://www.un.org/fr/women/cedaw/committee.shtml>

²⁵¹ Le Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale est chargé de la surveillance de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il est composé de 18 experts indépendants qui ont la principale tâche de contrôler les rapports des États parties ; c'est en outre l'organe de surveillance le plus ancien puisqu'il est opérationnel depuis 1969. Voir *Plateforme d'information humanrights.ch, op.cit.*,

²⁵² Le Comité des droits de l'enfant est un organe composé de 16 experts indépendants, qui surveille l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles additionnels par les États. Ce Comité se réunit à Genève et tient normalement chaque année trois sessions, au cours desquelles, elle examine le rapport périodique de chaque Etat sur la mise en œuvre des droits de l'enfant, assure la publication d'observations générales sur ces droits et organise des journées de débat général. Voir l'article « ONU- Comité des droits de l'enfant », BICE, <http://www.bice.org/fr/comite-des-droits-de-l-enfant>

²⁵³ Ce Comité est chargé de la surveillance de l'application de la Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, en veillant au respect de leurs droits fondamentaux tels que le droit de rentrer et de sortir du pays d'origine et le droit à des conditions de vie et de travail décentes. Pour l'exécution de cette mission, le Comité contrôle les rapports des États parties concernant les mesures législatives, judiciaires et administratives qu'ils ont adoptées en vue de l'application de la Convention. Voir UNESCO, « Apprendre à vivre ensemble. Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille », <http://www.unesco.org/new/fr/social-and-human-sciences/themes/international-migration/international-migration-convention>

; voir l'article 72 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des migrants ; voir aussi le Dossier d'information de l'UNESCO sur la Convention des Nations Unies sur les droits des migrants, UNESCO, 2005, 31 p.

²⁵⁴ Il faut préciser que les organes de surveillance des traités travaillent aussi en collaboration avec les organes prévus par la Charte des Nations Unies. C'est ainsi qu'à sa 90^{ème} session, le Comité des droits de l'homme a demandé à Mme Christine Chanet, de présenter des recommandations au sujet des relations avec le Conseil des droits de l'homme et à Mme Wedgwood, de rédiger des recommandations en vue de l'amélioration du renforcement de la coopération avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Rapport du Comité des droits de l'homme, Volume I, 100^{ème} session (11-29 octobre 2010), 101^{ème} session (14 mars-1^{er} avril 2011), 102^{ème} session (11-29 juillet 2011), New-York, Nations Unies, Assemblée générale, 70^{ème} session, A/66/40, p. 3.

SECTION I.- LES ORGANES DE SURVEILLANCE DES TRAITES ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Les organes de surveillance des traités sont multiples. Ils sont établis en fonction de l'objet des Conventions relatives aux droits de l'homme, ratifiées au sein des Nations Unies. Dans le domaine de la promotion des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux et culturels, des droits de l'enfant et de la femme, il s'agit du Comité des droits de l'homme (§1), du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (§2), du Comité des droits de l'enfant et du Comité sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes (§3) qui sont principalement reconnus pour assurer cette promotion au sein du système des Nations Unies.

Dans le cadre de leur rôle d'organes de surveillance des traités, ces organes rendent des observations générales ou recommandations sur les rapports nationaux présentés par les États parties. Ces décisions sont certes dépourvues de contrainte juridique, mais elles ont un réel impact sur la situation des droits de l'homme en Afrique.

§ 1.- L'impact des observations générales du Comité des droits de l'homme

Pour promouvoir et protéger les droits humains sur le continent africain, le Comité des droits de l'homme est particulièrement réputé pour ses nombreuses mesures de défense, de prévention et de protection de ces droits. Ces différentes mesures sont contenues dans les observations finales²⁵⁵, rendues sur les rapports des États parties au PIDCP. Nous analyserons ici l'impact des observations finales du Comité sur les rapports des États africains en situation de rétablissement du processus d'État de droit, après une longue crise politico-militaire, à l'instar de la plupart des pays d'Afrique centrale (A) et de certains pays d'Afrique de l'ouest (B).

A- Sur la situation des droits de l'homme en Afrique centrale

²⁵⁵ L'article 40-4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques utilise ce terme d'Observations générales. Il indique que « *le Comité étudie les rapports présentés par les États parties au présent Pacte. Il adresse aux États parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées* ». Ces observations générales sont donc des décisions rendues par le Comité, contenues dans un document écrit, qui fait état des améliorations constatées sur l'application des droits garantis par le Pacte. Ensuite, ce rapport dresse une liste de sujets de préoccupation et des recommandations éventuelles à l'endroit de l'Etat concerné.

La sous-région de l'Afrique centrale est caractérisée par la nature autoritaire des régimes politiques et par les violations des droits humains résultant des pratiques de ces régimes et des conflits armés qui s'y déroulent. Néanmoins, l'action du Comité des droits de l'homme, à travers ses observations générales, a permis de faire avancer les systèmes nationaux de promotion des droits de l'homme en RDC, au Rwanda (1) et au Tchad (2).

1- Les avancées théoriques opérées par les systèmes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme en RDC et au Rwanda

Dans ses Observations finales sur la RDC²⁵⁶, on observe que le Comité des droits de l'homme ne se limite pas à la constatation d'atteintes graves aux droits de l'homme constitutives de violations des dispositions des articles contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais il souligne que l'État congolais ne met pas en œuvre ses obligations relatives à la promotion des droits contenus dans le PIDCP, notamment par la formation du personnel judiciaire sur le contenu du Pacte et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Comité recommande, par conséquent, que la RDC « *devrait poursuivre et améliorer le programme de formation des magistrats et des avocats, y compris ceux qui sont déjà en fonction, sur le contenu du Pacte et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République Démocratique du Congo. Le Comité attend que de plus amples informations sur les recours effectifs mis à disposition des particuliers en cas de violation des droits énoncés dans le Pacte lui soient communiquées dans le prochain rapport périodique, des exemples concrets des cas dans lesquels des tribunaux ont invoqué les dispositions du Pacte, ainsi que des clarifications sur le fonctionnement des tribunaux coutumiers* »²⁵⁷.

L'évolution du cadre politique, législatif et juridique relatif à la promotion et à la protection des droits de l'homme est l'une des conséquences positives de l'application de ces recommandations du Comité des droits de l'homme. La RDC a mis en place un Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits humains.

²⁵⁶ Observations finales du Comité des droits de l'homme sur la République Démocratique du Congo, Comité des droits de l'homme, 86^{ème} session, 26 avril 2006, CCPR/C/COD/CO/3.

²⁵⁷ *Idem*, §8, p. 3.

L'application de ce plan a permis l'organisation des activités de formation et de sensibilisation. Ainsi, avec l'appui technique du PNUD, le Ministère de la justice et des droits humains a organisé du 23 au 25 août 1999 un séminaire sur l'administration de la justice et les droits de l'homme en RDC²⁵⁸. En 2009, ce plan a été actualisé pour l'adapter à la situation de guerre permanente que traverse ce pays²⁵⁹. Dans le cadre de l'actualisation de ce plan, une Conférence nationale a été organisée pour améliorer la situation des droits humains en RDC²⁶⁰. Cette Conférence a permis l'instauration d'un cadre de concertation et de collaboration en matière des droits de l'homme en République démocratique du Congo, appelé « Entité de Liaison des Droits de l'Homme »²⁶¹. Cet organe est chargé d'évaluer les activités nationales dans le domaine des droits humains et de veiller au respect de ces droits par les institutions publiques et les organisations de la société civile. Par ailleurs, en 2013, une Commission nationale des droits de l'homme a été mise en place²⁶². Elle est opérationnelle depuis avril 2015. La mise en place de cet organe permettra d'enquêter sur tous les cas de violations des droits humains et d'assister les victimes dans leurs démarches devant les juridictions. De surcroît, ce Plan national d'actions prévoit des mesures spécifiques de sensibilisation, comme l'organisation des campagnes de formation et d'information pour la diffusion des valeurs de paix, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, l'intégration de l'éducation relative à la culture de la paix dans le cursus scolaire, les programmes académiques et les programmes d'alphabétisation, et la création des chaires UNESCO pour la paix dans les établissements d'enseignement supérieur et universitaire.

La mise en place de ces formations et de ces organes nous a permis de constater que la RDC a répondu favorablement aux diverses recommandations du Comité des droits de l'homme. Il s'agit par conséquent de l'impact positif des Observations du Comité des droits de l'homme. Cependant, au regard de l'exacerbation de la violence politique et des exécutions

²⁵⁸ MINISTÈRE DES DROITS HUMAINS, *Plan d'action national de promotion et de protection des droits de l'homme en RDC*, Kinshasa, Ministère des Droits Humains, 1999, p. 6.

²⁵⁹ Voir RDC, Ministère de la justice et des droits humains, « Discours de Mme Wivine Mumba Matipa, Ministre de la justice et des droits humains à la réunion de haut niveau sur l'Etat de droit aux niveaux national et international. De la règle du droit au niveau national et international », 67^{ème} session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, New-York, 24 septembre 2012, p. 4.

²⁶⁰ Voir DIOSSO (O), « Une Conférence nationale pour améliorer la situation des droits de l'homme en RDC », *Le Potentiel* du 19 août 2009.

²⁶¹ Voir le décret n° 09/35 du 12 août 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Entité de Liaison des Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo.

²⁶² Voir la Loi organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationales des Droits de l'Homme.

extrajudiciaires qui sont commises régulièrement par les forces armées nationales à Kinshasa et à l'Est du pays, nous pensons que les avancées réalisées sont purement théoriques. Adopter des législations et mettre en place des organes qui ne sont ni respectés ni opérationnels relève de la pure aberration. On ne saurait même faire mention d'avancées puisqu'il n'en ressort aucune conséquence sur la protection effective des droits de l'homme. Pour assurer l'effectivité des recommandations du Comité, il faudrait que les mesures adoptées soient réellement mises en œuvre.

En ce qui concerne le Rwanda, le Comité relève que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas suffisamment diffusées de manière qu'elles soient invoquées par les particuliers devant les tribunaux et les autorités nationales, conformément à l'article 2 du Pacte. Le Comité recommande que le Rwanda « *devrait prendre des mesures afin de faire connaître le Pacte à l'ensemble de la population et principalement aux juges et ceux qui sont responsables de l'application de la loi. L'État partie devrait inclure des exemples détaillés de l'application du Pacte par les tribunaux nationaux dans son prochain rapport* »²⁶³.

Le Rwanda a toutefois accompli des avancées notables sur les questions relatives à l'abolition de la peine de mort et au respect du principe de parité en politique²⁶⁴. Cependant, on relève ici le même problème de l'application trompeuse des recommandations du Comité qui se pose en RDC. Dans la pratique, le régime politique rwandais s'illustre par des exécutions extrajudiciaires d'opposants politiques²⁶⁵.

La situation des droits humains au Tchad a été examinée par le Comité des droits de l'homme, en relevant les points identiques sur la question de la sensibilisation aux droits contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2- Les Observations finales du Comité des droits de l'homme et les progrès réalisés par le Tchad

²⁶³ Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le Rwanda du 7 mai 2009, CCPR/C/RWA/CO/3, §8, p. 2.

²⁶⁴ Voir Partie I, Titre II, Chapitre I, Section I consacrée à la promotion spécifique des fondamentaux des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

²⁶⁵ Nous développons cette question dans le deuxième titre de cette partie. Voir Première partie, Titre II, Chapitre I, Section I consacrée au droit à la vie et à la liberté d'expression des journalistes africains au centre de l'action de l'ONU.

Concernant le Tchad, le Comité observe que le PIDCP n'est pas largement diffusé. Les droits contenus dans ce Pacte ne sont pas connus des justiciables et même des juges puisqu'à ce jour, aucune disposition du Pacte n'a encore été invoquée, ni appliquée directement par les tribunaux nationaux²⁶⁶. Pour remédier à cette situation, le Comité recommande que le Tchad « *devrait veiller à donner pleinement effet, dans l'ordre juridique interne, à toutes les dispositions prévues dans le Pacte. Il devrait prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser les juges, les avocats et les procureurs aux dispositions du Pacte, de sorte que celles-ci soient prises en compte devant et par les tribunaux nationaux* »²⁶⁷.

Cette recommandation de la promotion du Pacte dans le milieu judiciaire n'est pas assez pertinente dans la mesure où au regard de la lenteur et des graves dysfonctionnements qui entravent le développement des systèmes judiciaires en Afrique subsaharienne francophone, nous ne sommes pas convaincus que quelques conférences et séminaires suffiront pour que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soient appliquées par le juge national. Il serait donc nécessaire que les dispositions du Pacte soient intégrées au droit national. La ratification du Pacte devrait ainsi impliquer automatiquement pour l'Etat partie l'adoption de législations nationales qui font directement référence au Pacte. En appliquant la loi, le juge appliquerait ainsi le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La persistance des pratiques génitales féminines qui consistent à mutiler le sexe de la femme et l'absence de formation aux droits de l'homme des agents de l'État constituent les principales entraves à l'effectivité de la promotion et de la protection de ces droits au Tchad.

Sur le premier point relatif aux mutilations génitales féminines, le Comité recommande que les populations soient sensibilisées aux conséquences négatives de telles pratiques, notamment l'exposition de l'enfant de sexe féminin aux maladies sexuellement transmissibles²⁶⁸. Toutefois, les mesures de sensibilisation ne suffiront pas à mettre fin à cette pratique inhumaine de l'excision. Nous pensons que le Tchad devrait ériger l'excision en infraction pénale et mobiliser la force publique dans la recherche des personnes qui entretiennent des centres informels se livrant à cette pratique.

Concernant le deuxième point sur l'absence de formation des agents de l'État, il est recommandé au Tchad de mettre en place un plan national d'éducation aux droits de l'homme.

²⁶⁶ Observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le deuxième rapport périodique du Tchad du 15 avril 2014, CCPR/C/TCD/CO/2, §4, p. 2.

²⁶⁷ *Ibidem*.

²⁶⁸ Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le Tchad, CCPR/C/TCD/CO/1, « Version avancée non éditée », 30 juillet 2009, §15.

L'éducation aux droits humains permet certes d'inculquer une culture de respect des droits. Cependant, elle n'est pas suffisante comme il est malheureusement constaté aujourd'hui. Les premiers responsables des violations des droits humains sont les agents de l'Etat. La cause de ces violations est l'impunité : dans la mesure où les agents publics sont conscients qu'ils n'encourent aucune sanction après un acte volontaire d'atteinte à l'intégrité physique des personnes, il est bien logique que ces derniers poursuivent leurs violations. Le Tchad devrait par conséquent sanctionner tous les agents de l'Etat responsables des violations des droits de l'homme.

Contrairement aux progrès réalisés dans les pays d'Afrique Centrale, les avancées réalisées par les pays d'Afrique de l'Ouest sont des avancées majeures.

B- Les avancées majeures réalisées par les pays d'Afrique de l'Ouest dans la diffusion des droits humains

La sous-région de l'Afrique de l'Ouest a un contexte politique favorable au développement des droits et libertés fondamentaux. On compte dans cette région les modèles de démocratie et d'alternance politique que constituent le Sénégal, le Bénin et le Ghana. Les avancées fondamentales en matière de promotion des droits de l'homme sont réalisées par le Sénégal (1) et le Bénin (2).

1- La multiplicité des organismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme au Sénégal

Le Sénégal a mis en place plusieurs structures nationales de promotion des droits humains, à l'instar de la Commission interministérielle des droits de l'homme et de la paix, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à la promotion de la paix. Le mandat de promotion de ces organes porte sur la sensibilisation de l'opinion publique par les moyens de l'information, l'enseignement, les médias et l'organisation des conférences²⁶⁹. Toutefois, il convient de relativiser la portée de ces avancées. Comme dans bon nombre de pays africains, ces avancées sont souvent formelles. Elles ne se traduisent pas par une protection effective des droits de l'homme sur le terrain.

²⁶⁹ *Ibidem*.

Le Comité des droits de l'homme s'est félicité de ces progrès réalisés par le Sénégal²⁷⁰. En revanche, on observe la poursuite des violences armées dans la région de la Casamance et la persistance de certaines pratiques traditionnelles²⁷¹, qui sont contraires au PIDCP. Aussi, comme le relève le Comité des droits de l'enfant, l'Observatoire national indépendant des droits de la femme et de l'enfant n'est pas encore opérationnel²⁷² et il n'est pas doté d'un mandat précis, consistant notamment à veiller au respect des droits de l'enfant et à l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant aux niveaux national, régional et local²⁷³.

On constate les mêmes avancées formelles en matière de promotion des droits humains au Bénin.

2- La ratification de la majeure partie des Conventions internationales relatives aux droits de l'homme au Bénin

Le Bénin a réalisé d'importants progrès dans le domaine de la promotion des droits de l'homme. Ces progrès se caractérisent, notamment, par la ratification de la plupart des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains et par l'adoption du mécanisme de saisine directe de la Cour constitutionnelle par les citoyens en cas de violation des droits et libertés fondamentaux²⁷⁴. On note aussi le vote de la Loi du 3 mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines.

Dans les Observations finales sur le Bénin en date du 1^{er} décembre 2004²⁷⁵, le Comité souligne ces avancées, mais il déplore que la procédure de saisine individuelle de la Cour

²⁷⁰ Observations générales du Comité des droits de l'homme sur le Sénégal en date du 19 novembre 1997, U.N. Doc. CCPR/C/79/Add.82 (1997).

²⁷¹ Par exemple la persistance de la coutume des mutilations génitales féminines est contraire aux articles 6 et 7 du Pacte. Voir les Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le Sénégal du 19 novembre 1997, CCPR/C/79/Add.82, §12.

²⁷² Observations finales du Comité des droits de l'enfant sur le Sénégal, CRC/C/SEN/CO/2, 20 octobre 2006. Voir Comité des droits de l'enfant, « Liste de points concernant les troisième à cinquième rapports périodiques du Sénégal, présentés en un seul document. Additif. Réponses du Sénégal à la liste de points », 15 décembre 2015, CRC/C/SEN/Q/3-5/Add.1.

²⁷³ *Ibidem*.

²⁷⁴ Ce mécanisme est prévu par les articles 3 et 122 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990. En droit français, il s'agit de l'équivalent du mécanisme de question prioritaire de constitutionnalité.

²⁷⁵ Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le Bénin, CCPR/CO/82/BEN, 82^{ème} session ; voir aussi FIDH, « Le Bénin face au Comité des droits de l'homme: l'arbitraire, la torture et les mutilations génitales

constitutionnelle ne soit pas connue des justiciables. De plus, il regrette la suppression de la Commission nationale béninoise des droits de l'homme, en considérant « *qu'une telle institution ne peut être remplacée par des ONG, ni par un Comité consultatif national des droits de l'homme* »²⁷⁶. Or le Bénin a remplacé la Commission nationale des droits de l'homme mise en place en 1988 par un Comité consultatif national des droits de l'homme, rattaché au Ministère de la justice. Ce rattachement à un organe gouvernemental remet en cause l'indépendance de cette Commission. Ce type de mesures montre souvent la volonté des autorités nationales d'avoir une mainmise sur le fonctionnement des organes nationaux de protection des droits humains. De ce fait, le Comité consultatif institué par le Bénin ne correspond pas aux principes de Paris relatifs au statut et au fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme. Cette situation a été corrigée puisque depuis 2013, le Bénin dispose d'une Commission béninoise des droits de l'homme dont l'organisation et le fonctionnement tels que prévus par la loi portant création de cette institution²⁷⁷, correspondent aux Principes de Paris. Toutefois, cette Commission n'est pas encore opérationnelle. Par ailleurs, il faut noter que le juge béninois se réfère difficilement au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans ses décisions²⁷⁸.

À l'exception du Comité des droits de l'homme qui assure la surveillance de l'application du PIDCP, il existe un Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui rend des observations générales sur les rapports nationaux présentés par les Etats au titre des mesures prises pour la promotion des droits économiques, sociaux et culturels.

§2.- L'impact des observations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la promotion de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays africains

sont toujours d'actualité au Bénin », <http://www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme/afrique/benin/Le-Benin-face-au-Comite-des-Droits>

²⁷⁶ Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le Bénin, CCPR/CO/82/BEN, 82^{ème} session, §8.

²⁷⁷ Il s'agit de la Loi n° 2012-36 du 15 février 2013 portant création de la Commission béninoise des droits de l'homme.

²⁷⁸ Voir les Observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le deuxième rapport périodique du Bénin, 19 octobre-6 novembre 2015.

Les droits économiques, sociaux et culturels ont pendant longtemps suscité un désintérêt des organes internationaux de protection des droits de l'homme. Aujourd'hui, l'attention portée aux DESC s'est singulièrement accrue dans le cadre des systèmes onusiens et régionaux de protection des droits de l'homme. Il résulte de cette attention un mouvement normatif en faveur de cette catégorie des droits humains. On note ainsi la référence aux droits économiques, sociaux et culturels dans plusieurs instruments tels que la Déclaration et le Programme d'actions de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale de 1993, qui préconisent «*un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international*»²⁷⁹, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social de 1969 et la Déclaration sur le droit au développement de 1986. Sur le plan régional, on peut mentionner la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

La reconnaissance juridique des droits économiques, sociaux et culturels au plan national et international pourrait ainsi permettre aux particuliers de disposer de recours juridiques devant les juridictions nationales et internationales en cas de violations de ces droits²⁸⁰.

Sur le continent africain, les DESC et les recours juridiques y relatifs sont peu connus des citoyens alors que les atteintes aux DESC sont nombreuses. Celles-ci se manifestent par le niveau élevé du chômage, le manque d'infrastructures viables dans les secteurs de la santé et de l'éducation, et le pillage des ressources naturelles des pays africains, par certaines multinationales étrangères. Les derniers rapports du PNUD sur le développement humain²⁸¹ font état de l'augmentation de la pauvreté dans les pays africains.

Notre analyse portera sur la promotion des DESC au Cameroun (A) et au Tchad (B).

A- La promotion des DESC au Cameroun

²⁷⁹ Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne le 25 juin 1993 (A/CONF.157/23, partie II, §98).

²⁸⁰ Il s'agit des recours judiciaires et administratifs au plan interne. Au niveau onusien, le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit une procédure de plainte individuelle qui permet au Comité DESC de traiter les recours émanant de particuliers.

²⁸¹ Rapport mondial sur le développement humain 2000, *Droits de l'homme et développement humain*, Paris, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2000, pp. 4-5. Voir le Rapport mondial sur le développement humain 2014 *Pérenniser le progrès humain : réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience*, PNUD, pp. 2-9 ; voir BENICOURT (E), « La pauvreté selon le PNUD et la Banque mondiale », *études rurales*, [En ligne], 159-160, 2001, mis en ligne le 9 mars 2006, consulté le 1^{er} avril 2015. URL : <http://www.etudesrurales.revues.org/68> ou encore BENICOURT (E), « La pauvreté selon le PNUD et la Banque mondiale », *Études rurales*, 159-160, I, 2001, pp. 35-54. Voir aussi le Rapport sur le développement humain 2015 « Le travail au service du développement humain ».

Le Cameroun a ratifié le PIDESC. À ce titre, il présente régulièrement auprès du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des rapports dans lesquels il décrit les mesures nationales adoptées en vue de l'application du Pacte. Le CODESC a reconnu les progrès réalisés dans la promotion de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels par le Cameroun. L'atteinte du point d'achèvement au titre de l'initiative des pays pauvres très endettés (PPTE), l'introduction de la gratuité de l'enseignement primaire par la Loi de finance 2000/08 du 30 juin 2000 et l'adoption de la Loi 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées viennent renforcer l'arsenal législatif dont dispose le Cameroun en matière de promotion des droits et libertés fondamentaux. Par ailleurs, l'adoption de la Loi 2010/004 du 13 avril 2010 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi 2004/016 du 24 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés, parachève le processus de mise en conformité de la Commission avec les Principes de Paris, en la dotant d'une large indépendance. Le Comité international de coordination a, par conséquent, accredité le Cameroun au statut « A », ce qui signifie la conformité complète avec les Principes de Paris²⁸².

Cependant, on regrette que le PIDESC soit dépourvu d'effet direct en droit interne²⁸³. Les juridictions nationales n'ont jamais invoqué les dispositions du Pacte dans leurs décisions. Par conséquent, le Cameroun devrait adopter les mesures appropriées conférant un effet direct au PIDESC. Le Cameroun pourrait par exemple adopter une loi d'application directe du Pacte dans l'ordre juridique interne. Surtout, nous pensons que la ratification du Pacte devrait être d'application immédiate sans qu'il ne soit nécessaire d'adopter une loi conférant un effet direct dans l'ordre interne.

Sous l'impulsion du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Cameroun a adopté des mesures en faveur de la promotion des DESC. On relève la mise en place d'une « Plateforme DESC » qui est à l'origine de l'organisation des ateliers de sensibilisation sur les DESC. En somme, les recommandations du Comité ont permis au Cameroun de prendre des mesures administratives et législatives, visant à favoriser le droit à l'éducation et le droit à la santé.

²⁸² HCDH, *Institutions Nationales pour les Droits de l'homme, Historique, principes, fonctions et attributions*, « Liste des institutions nationales des droits de l'homme accréditées par le Comité international de coordination (statut au mois de juin 2010) », *op.cit.*, p. 186.

²⁸³ Voir les dernières Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le Cameroun en date du 23 janvier 2012, *op.cit.*, §7.

Le Tchad a accompli des avancées majeures identiques en matière de promotion des DESC.

B- Les avancées réalisées par le Tchad dans le domaine des DESC

Le Tchad a accompli des progrès significatifs en matière de promotion des droits économiques, sociaux et culturels grâce à l'appui multidimensionnel des équipes de pays des Nations Unies présentes sur le terrain. On observe la création du Comité national pour la lutte contre l'analphabétisme²⁸⁴ et l'adoption de la Loi 007/PR/2007 portant protection des personnes handicapées qui reconnaît que toutes les personnes handicapées jouissent des mêmes droits reconnus par la Constitution à tous les citoyens Tchadiens²⁸⁵.

En dépit de ces avancées, les difficultés persistent dans le processus de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels. Comme il a été relevé par le Comité, il n'existe pas encore de législation d'application du PIDESC²⁸⁶ et le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme n'est pas conforme aux Principes de Paris²⁸⁷.

Par les activités d'extraction minière et de prospection pétrolière conduites sur les territoires autochtones, le Tchad porte atteinte au droit des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales et leurs ressources naturelles. Le Comité recommande, à cet effet, au Tchad de « *procéder à des évaluations de l'impact sur l'environnement et sur la société des activités*

²⁸⁴ Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le Tchad, E/C.12/TCD/CO/2-3, §4.

²⁸⁵ Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le Tchad, E/C.12/TCD/CO/3, Genève, 2-20 novembre 2009, §5.

²⁸⁶ Sur cette question, le Comité recommande au Tchad de « *redoubler d'efforts pour appliquer pleinement le Pacte dans le droit interne et fournir des renseignements sur la jurisprudence dans son prochain rapport périodique. À cet égard, il appelle l'attention de l'Etat partie sur son observation générale n°9 (1998) concernant l'application du Pacte au niveau national. L'Etat partie devrait veiller à ce que la justiciabilité des droits énoncés dans le Pacte soit pleinement prise en compte dans la formation des magistrats et prendre des mesures pour sensibiliser à la possibilité d'invoquer les dispositions du Pacte devant les tribunaux* ». Voir les Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le Tchad, E/C.12/TCD/CO/3, §9. En outre, il faut noter que malgré l'article 222 de la Constitution qui confère la primauté aux traités et accords ratifiés et promulgués par l'Etat sur la législation nationale, les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas encore invoquées par les tribunaux internes. Voir les dernières Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le deuxième rapport périodique du Tchad du 15 avril 2014, paragraphe 4.

²⁸⁷ Sur cette deuxième question, le Comité recommande à l'Etat partie de « *prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que sa commission nationale des droits de l'homme (CNDH) soit en conformité avec les exigences d'indépendance et d'autonomie des Principes relatifs au statut des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme* (Principes de Paris, Résolution 48/134 de l'Assemblée générale). Le Comité recommande également que l'Etat partie donne le mandat spécifique à la CNDH de s'occuper des violations des droits économiques, sociaux et culturels ». Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le Tchad, E/C.12/TCD/CO/3, §10.

économiques, notamment de l'extraction minière et de la prospection pétrolière, et de consulter les communautés concernées, afin de veiller à ce que ces activités ne privent pas les peuples autochtones du plein exercice de leurs droits sur leurs terres ancestrales et leurs ressources naturelles. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier la Convention n°169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants »²⁸⁸.

Suite à ces recommandations, le Tchad a apporté des réponses constitutionnelles, législatives et réglementaires. On note l'article 57 de la Constitution tchadienne qui dispose que *« L'État exerce sa souveraineté entière et permanente sur toutes les richesses et les ressources nationales pour le bien-être de toute la communauté nationale. Toutefois, il peut concéder l'exploration et l'exploitation de ses ressources naturelles à l'initiative privée »²⁸⁹*. Le Tchad dispose d'une loi sur la transparence dans la gestion des revenus pétroliers²⁹⁰, qui accorde 5% de revenus pétroliers à la région productive. Par ailleurs, par un décret du 28 août 2006, une Commission Nationale de Négociation des Conventions pétrolières a été créée, pour renforcer la souveraineté de l'État sur ses ressources pétrolières.

Par ces mesures, nous pouvons affirmer que la justiciabilité des DESC au Tchad est effective. L'octroi d'un pourcentage de 5% de la production à la région pétrolière permet ainsi de corriger les inégalités sociales, et par ce biais, la reconnaissance de la souveraineté économique des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales fera, désormais, jouer le principe de responsabilité de l'État, en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels d'un groupe ethnique.

Au vu du non-respect des textes juridiques en vigueur dans la plupart des pays d'Afrique subsaharienne francophone, nous craignons que les avancées ainsi réalisées demeurent théoriques. Sur ce point, nous pensons que dans leur activité de promouvoir les droits de l'homme, les Nations Unies devraient mettre suffisamment l'accent sur la culture du respect des textes juridiques et des engagements pris. Les formations qui seraient éventuellement mises en place concerneraient non seulement les populations mais aussi les pouvoirs publics. Ces derniers n'ont visiblement pas encore compris le sens du respect des textes juridiques afin de garantir l'effectivité des droits des personnes.

²⁸⁸ Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le Tchad, E/C.12/TCD/CO/3, §13.

²⁸⁹ Article 57 de la Constitution de la République du Tchad de 1996.

²⁹⁰ Loi n°001/PR/99 du 11 janvier 1999 portant gestion des revenus pétroliers. Cette loi a été modifiée par la Loi n°02/PR/2006 du 11 janvier 2006.

La pauvreté et le sous-développement économique des pays africains sont les principales causes de l'ineffectivité des droits économiques et sociaux en Afrique²⁹¹. Pour mieux lutter contre ces maux, nous proposons que les institutions africaines (Union africaine) élaborent leurs propres plans et programmes qui tiendraient compte des spécificités sociales et des disparités économiques entre les pays. Cette proposition s'inscrit dans le cadre du constat d'échec de la plupart des plans qui ont été initiés par les institutions financières internationales en Afrique.

Le Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes fait aussi partie des organes conventionnels dont le rôle est déterminant dans la promotion des droits humains dans les pays africains. À la différence des domaines d'intervention des organes conventionnels jusqu'ici examinés, le Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes s'occupe de la question de la promotion des droits des femmes, en luttant contre la discrimination et l'exclusion de la femme.

§3.- Le Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes et la promotion des droits fondamentaux des femmes sous l'angle de la lutte contre l'exclusion sociale et professionnelle de la femme en Afrique

Notre analyse portera ici sur la situation des droits fondamentaux des femmes et sur les observations finales rendues par le Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes sur les rapports nationaux présentés par la RDC (A) et le Congo (B). Le choix de ces deux pays, notamment celui de la République Démocratique du Congo se justifie par l'ampleur de la violence sociale, politique et armée contre les femmes.

A- La situation des droits fondamentaux des femmes en RDC et l'apport du Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes

La RDC a adhéré aux Conventions internationales majeures relatives à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes au nombre desquelles on trouve

²⁹¹ Voir notre Seconde partie, Titre I, Chapitre II consacré à l'impact des programmes d'ajustement structurel sur la promotion et la garantie des droits sociaux sur le continent africain.

principalement la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁹². Cette adhésion aux Conventions relatives aux droits des femmes montre l'attachement, du moins, formel au respect de ces droits. Par ailleurs, la RDC a régulièrement présenté ses rapports périodiques au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cependant, il faut observer que les autorités Congolaises ne font pas de la promotion des droits fondamentaux des femmes une action prioritaire²⁹³. Cette question ne figure pas au rang des priorités gouvernementales, alors que la situation de guerre permanente que connaît ce pays expose en premier lieu les femmes et les jeunes filles aux violences sexuelles de grave ampleur. Par ailleurs, les femmes ne sont pas présentes dans les instances publiques, elles ne sont pas associées aux négociations de paix et elles n'ont pas facilement accès à la justice. Par conséquent, la RDC devrait favoriser l'émancipation de la femme Congolaise, en l'impliquant davantage dans le processus de règlement de crise et en améliorant les conditions d'accès à la justice pour les femmes, en leur permettant d'avoir accès aux services d'assistance juridique, et de connaître les recours juridiques disponibles en cas de discrimination et de violences faites à leur égard.

La mise en place des structures telles que l'Agence nationale de lutte contre les violences faites à la femme, à la jeune et petite fille (AVIFEM)²⁹⁴, ainsi que la création de comités techniques de coordination destinés à lutter contre les violences sexuelles²⁹⁵ n'ont pas encore permis de mettre fin aux violences contre les femmes. Bien au contraire, dans le contexte du conflit armé à l'Est du pays, on observe une recrudescence des affaires de viols et de violences sexuelles. L'incapacité de ces structures vient s'ajouter à l'effondrement généralisé de l'appareil étatique. En effet, la RDC ne dispose plus d'administration, ni de juridictions capables d'identifier et de poursuivre en justice les principaux auteurs de ces actes. Ce constat

²⁹² Rapport sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en République Démocratique du Congo. Violence contre les femmes en République Démocratique du Congo, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 36^{ème} session, 7-25 août 2006, pp. 9-11.

²⁹³ Le Comité recommande que «*la promotion des droits fondamentaux des femmes, et de l'égalité entre les sexes soit un objectif central de tous les aspects du processus de transition et à faire prendre conscience au corps législatif de l'importance de cet objectif. Il l'engage en outre à porter la plus grande attention aux besoins particuliers des femmes dans la période postérieure au conflit et d'assurer la participation des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, en application de l'article 3, du paragraphe 1 de l'article 4 et de l'article 7 de la Convention*». Observations finales du Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes sur la RDC du 25/08/2006, CEDAW/C/COD/CO/5, §10.

²⁹⁴ *Idem*, §6.

²⁹⁵ *Idem*, §6-d.

a d'ailleurs été fait par le Comité des Nations Unies pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, celui-ci observe que *«l'impunité généralisée et l'insuffisance des ressources financières allouées aux tribunaux militaires opérationnels, le nombre restreint de membres de forces armées traduits devant les tribunaux militaires, le fait que les procureurs militaires ne donnent pas systématiquement suite aux enquêtes menées par la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), le retard pris dans la création des tribunaux d'exception chargés de juger les personnes responsables de crimes de guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité »*²⁹⁶ démontrent l'impunité organisée, institutionnalisée et structurée des auteurs de violences sexuelles.

Toutefois, l'incapacité des juridictions pénales nationales à lutter contre l'impunité en matière de violences sexuelles est aujourd'hui palliée par les juridictions pénales internationales. La condamnation de Jean-Pierre Bemba par la Cour pénale internationale en mars 2016, pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis en République centrafricaine, marque une avancée capitale dans la lutte contre l'impunité des responsables politiques et des commandants militaires en Afrique. Surtout, il s'agit d'une décision historique, dans la mesure où le viol a été qualifié par la Cour comme crime de guerre et crime contre l'humanité. Cette décision vient incontestablement rendre justice aux milliers de femmes victimes du viol et des violences sexuelles en Centrafrique et dans d'autres pays africains. À propos de cette affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la Procureure de la Cour pénale internationale, Mme Fatou Bensouda, a très justement déclaré que *« cette affaire est d'autant plus intéressante qu'elle souligne la nécessité absolue de mettre un terme aux crimes sexuels et à caractère sexiste utilisés comme arme de guerre en exigeant que les personnes qui n'ont ni accompli leur devoir ni assumé les responsabilités qui leur incombaient en tant que commandants et supérieurs hiérarchiques rendent des comptes à la justice...Tant que ces crimes auront cours, nous devons tout mettre en œuvre pour que leurs auteurs rendent des comptes devant la justice »*²⁹⁷.

²⁹⁶ Observations finales du Comité concernant le rapport unique valant sixièmes et septièmes rapports périodiques de la RDC, *op.cit.*, § 9-c.

²⁹⁷ Voir « Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Mme Fatou Bensouda, à propos de la reconnaissance de la culpabilité de M. Jean-Pierre Bemba : « Cette décision souligne la nécessité absolue de mettre un terme aux crimes sexuels et à caractère sexiste » », Déclaration du 21 mars 2016, disponible sur le site internet de la Cour pénale internationale, http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/otp-state-bemba-21-03-2016.aspx

La République du Congo présente une situation des droits fondamentaux des femmes similaire à celle qui prévaut en RDC. Toutefois, le Comité s'efforce de promouvoir l'ensemble des droits des femmes, y compris le droit de participation à la vie politique.

B- La promotion des droits fondamentaux des femmes en République du Congo : une avancée toute relative

Le Congo a ratifié la plupart des instruments majeurs relatifs aux droits des femmes, à l'instar de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 et des protocoles facultatifs relatifs à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 6 octobre 1999²⁹⁸.

Le Congo a pris, en outre, des mesures significatives au titre de la promotion des droits des femmes, telles que l'organisation de la Campagne visant à vulgariser la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la création du Ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

Toutefois, il faut noter que ces avancées majeures de la République du Congo dans le domaine de l'émancipation de la femme, sont compromises par une situation de marginalisation sociale et économique. On observe, en effet, la persistance des croyances traditionnelles et du droit coutumier qui limitent le rôle de la femme à un rôle de substitution et de reproduction. Leurs responsabilités sont ainsi réduites à la procréation et à l'éducation des enfants. Elles s'occupent ainsi de la famille ; tandis que les hommes ont de grandes responsabilités administratives et économiques. Dans ces sociétés, il est inconcevable que les filles s'investissent dans les études. Par ailleurs, dans le cadre du mariage, les violences exercées par le mari sur son épouse sont considérées comme légitimes et justifiées. Les difficultés sont aussi constatées dans la mise en œuvre du principe de parité, car il existe encore des différences de salaires entre les hommes et les femmes, en dépit de l'adoption de la loi sur la parité par le parlement congolais.

²⁹⁸ Il sied de souligner que grâce aux recommandations du Comité, le Congo a adopté d'autres Conventions internationales telles que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en 2009; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en 2010, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Voir les Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur le sixième rapport périodique du Congo, 1020 et 1021^{èmes} séances, le 14 février 2012, CEDAW/C/COG/CO/6, §7.

À l'exception des mécanismes de surveillance des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme dont la contribution vient d'être analysée, les organes prévus par la Charte des Nations Unies participent aussi à l'action de diffusion des droits humains en Afrique.

SECTION II.- L'APPORT DES MÉCANISMES EXTRA-CONVENTIONNELS DANS LA PROMOTION DES DROITS HUMAINS DANS LES PAYS AFRICAINS (LES ORGANES DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES)

Pour comprendre l'apport des organes extra-conventionnels du système des Nations Unies, nous examinerons l'action du Conseil des droits de l'homme (§1) et de l'Assemblée générale (§2) pour la promotion des droits et libertés fondamentaux dans les pays africains.

§1.- L'action multiforme du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme est un organe intergouvernemental mis en place par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 15 mars 2006 par la Résolution 60/251²⁹⁹, en remplacement de la Commission des droits de l'homme, après 60 années de fonctionnement, comme principal organe intergouvernemental des Nations Unies dans le domaine des droits humains. La mission principale du Conseil des droits de l'homme est de renforcer la promotion et la protection des droits humains³⁰⁰ dans le monde afin de faire face aux situations spécifiques de violations de ces droits. Pour cela, il examine la situation des droits de l'homme dans chaque pays, en utilisant ses propres mécanismes comme l'Examen Périodique Universel (A), le Comité consultatif du CDH (B) et les procédures spéciales du CDH.

²⁹⁹ Résolution 60/251 de l'AG portant création du Conseil des droits de l'homme, A/RES/60/251 en date du 3 avril 2006. Voir la Résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme sur la « Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme », en date du 18 juin 2007. Voir aussi la Résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme sur le « Réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme » du 12 avril 2011, A/HRC/RES/16/21.

³⁰⁰ Conformément à la Résolution 60/251 de l'Assemblée générale, la mission du Conseil des droits de l'homme est surtout de favoriser la promotion et la défense de tous les droits de l'homme, c'est-à-dire les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement; de promouvoir aussi l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités qui seront apportés en consultation et en accord avec les États membres concernés. Voir la Résolution 60/251 de l'AG du 3 avril 2006, §4 et 5, pp. 2-3.

A- Les avancées opérées par la procédure de l'Examen Périodique Universel

Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies Ban Ki Moon soutient que le mécanisme d'Examen Périodique Universel « *est plein de promesses en ce qu'il ouvre un nouveau chapitre dans la promotion des droits de l'homme et en souligne l'universalité* »³⁰¹. Pour le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'E.P.U. « *est un processus unique en son genre* »³⁰², en ce sens qu'il permet de « *passer en revue* »³⁰³ l'ensemble des réalisations des 193 États membres de l'ONU dans le domaine des droits humains. Quant à l'ancienne Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Madame la Juge Louise ARBOUR, elle estime que ce mécanisme d'E.P. U est un « *progrès historique* »³⁰⁴.

Ces affirmations viennent renforcer les qualités intrinsèques d'innovation et d'originalité, largement reconnues par les experts à la procédure d'Examen Périodique Universel. Il s'agit véritablement d'une avancée technique majeure du système onusien. L'universalité des droits de l'homme maintes fois proclamée dans les différents textes onusiens et régionaux reçoit ici une impulsion décisive, dans le sens où la procédure de l'Examen périodique universel permet d'examiner la situation des droits humains dans 193 Etats de la planète qui représentent la diversité des cultures et des systèmes juridiques du monde.

³⁰¹ Communiqué de presse des Nations Unies du 20 juin 2007 « *Ban Ki-Moon salue l'adoption du Mécanisme d'Examen Périodique Universel et demande au Conseil des droits de l'homme de continuer à améliorer ses travaux* », SG/SM/11053-CDH/8, <http://www.un.org/press/fr/2007/SGSM11053.doc.htm>, le paragraphe 5 ; voir BEUCHAT (S), « L'Examen Périodique Universel et le travail social en Suisse », *Avenir Social*, mars 2013, p. 6.

Le SG Ban Ki-Moon, a encore souligné, à propos de l'E.P. U, que « *ce mécanisme a un grand potentiel pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans les coins les plus sombres du monde* » (traduit de l'anglais). Voir le Discours prononcé par le Secrétaire général des Nations Unies à l'occasion de l'ouverture de la quatrième session du Conseil des droits de l'homme, le 12 mars 2007 ; voir aussi DUREL (B), *L'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, à l'exemple de celui de mai 2008 concernant la Suisse*, Mémoire de Master, sous la direction du Professeur Pascal Mahon, Université de Neuchâtel, Faculté de droit, janvier 2009, p. 1.

³⁰² Voir le site internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/UPRMain.aspx>

³⁰³ *Ibidem*.

³⁰⁴ Rapport 7/29 du Conseil des droits de l'homme du 13 décembre 2007, A/HRC/7/29, §35. Voir aussi DUREL (B), *L'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, à l'exemple de celui de mai 2008 concernant la Suisse*, Mémoire de Master, sous la direction du Professeur Pascal MAHON, Faculté de droit, Université de Neuchâtel, janvier 2009, p. 1.

A l'heure actuelle, aucun autre mécanisme universel de ce type n'est prévu par le droit international des droits de l'homme. C'est donc, au sein de ce nouveau cadre, plein d'espoirs³⁰⁵ et de promesses, que sont examinées les pratiques des États africains en matière de respect et de défense des droits humains.

Nos développements porteront spécifiquement sur l'influence positive de l'E.P.U. sur les avancées réalisées par le Sénégal (1) et par le Bénin (2) en matière de droits de l'homme et de démocratie.

1- L'impact de l'E.P.U. sur les avancées réalisées par le Sénégal en matière de droits de l'homme et de démocratie

Le Sénégal a signé et ratifié les principaux instruments internationaux relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme³⁰⁶. De plus, ce pays a réalisé des avancées remarquables sur les principales thématiques relatives à l'égalité hommes-femmes, la promotion du droit à la santé et la lutte contre toute forme d'impunité.

Dans le domaine de la promotion de la parité, le Sénégal a mis fin à l'inégalité qui existait entre l'homme et la femme sur la question de la transmission de la nationalité sénégalaise par le mariage, la filiation et l'adoption³⁰⁷. Le Sénégal s'est par ailleurs, doté d'une législation, assurant une parité absolue hommes-femmes dans les instances électives³⁰⁸. Actuellement, les femmes parlementaires sont au nombre de 64 sur 150, soit 43% de l'effectif total³⁰⁹. Ces mesures permettent de lutter contre les stéréotypes et les pratiques ancestrales, qui consistent à faire de la femme un être inférieur à l'homme.

En matière de promotion du droit à la santé, le Gouvernement sénégalais a initié une couverture maladie universelle pour l'ensemble de la population. Un Programme national de

³⁰⁵ Bastien DUREL considère que l'E.P. U porte en lui d'immenses espoirs, puisque tous les États sans exception seront examinés par leurs pairs sur leur situation en matière des droits de l'homme. Voir DUREL (B), *L'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, à l'exemple de celui de mai 2008 concernant la Suisse*, Mémoire de Master, sous la direction du Professeur Pascal Mahon, *op.cit.*, p. 1.

³⁰⁶ Le Sénégal a par exemple ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

³⁰⁷ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Sénégal, A/HRC/25/4, le paragraphe 6, p. 3.

³⁰⁸ *Ibidem*.

³⁰⁹ *Ibidem*.

bourses de sécurité familiale a été mis en place pour pallier la vulnérabilité des familles démunies³¹⁰.

Enfin, concernant la lutte contre toutes les formes d'impunité, des éléments des forces de défense et de sécurité, impliqués dans les affaires de torture et de traitement inhumain et dégradant ont été poursuivis en justice.

Ces progrès, réalisés dans le cadre de l'application des recommandations du Conseil des droits de l'homme, au titre de l'Examen Périodique universel, ont permis au Sénégal, de lutter contre les inégalités sociales et les violences faites aux femmes. Il s'agit ici d'avancées majeures, car il faut reconnaître que la société sénégalaise est profondément marquée par une différence de traitement entre l'homme et la femme, qui est légitimée par une conception traditionnelle et archaïque de la soumission de la femme.

Par ailleurs, les juridictions sénégalaises sont aux avant-postes de la lutte contre l'impunité sur le continent africain. Les poursuites judiciaires engagées contre l'ancien dictateur Tchadien Hissène Habré, pour les crimes commis de 1982 à 1990 au Tchad, traduisent une ferme volonté de réprimer les violations graves et massives des droits de l'homme, qui ont eu lieu sur le continent. L'exercice de la compétence universelle par les juridictions du Sénégal constitue aussi une innovation importante sur le continent, car les tribunaux des pays africains se sont constamment refusés à appliquer le principe de la compétence universelle sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis dans un autre pays du continent, au nom de la préservation des relations amicales, du bon voisinage entre États et de l'application de l'ancienne théorie juridique du domaine réservé de l'État en matière des droits humains, qui excluait toute ingérence ou toute immixtion d'un organisme étranger. On s'achemine ainsi progressivement vers la fin de l'impunité des dirigeants politiques en Afrique subsaharienne francophone. Afin de renforcer la compétence universelle des juridictions sénégalaises qui sont presque les seules à en exercer sur le continent, nous pensons que la Cour pénale internationale devrait apporter sa contribution, en transférant au Sénégal certaines affaires impliquant des Africains. Dans cet ordre d'idées, l'objectif serait de combattre les théories du néocolonialisme et du racisme de la Cour pénale internationale qui émergent aujourd'hui en Afrique.

³¹⁰ Ce Programme a pour principal objectif de mettre à la disposition de 250.000 familles en situation d'extrême précarité, des bourses de sécurité sociale de 100.000 francs CFA par an. Voir le Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Sénégal, A/HRC/25/4, le paragraphe 10, p. 10.

2- L'impact de l'E.P.U sur les droits de l'homme au Bénin

Au Bénin, comme au Sénégal, en dehors de l'exceptionnelle contribution du Conseil des droits de l'homme à l'édification d'un système viable de défense des droits humains, il faut constater que les principaux progrès ont d'abord été réalisés au niveau interne du Bénin. Ainsi, on relève un cadre normatif et institutionnel de promotion des droits et libertés fondamentaux riche et innovant.

Sur le plan normatif, on peut mentionner la Constitution du 11 décembre 1990³¹¹, qui contient un titre intégral sur les droits et les devoirs de la personne humaine et qui a eu le mérite de consacrer l'abolition de la peine de mort et la création d'une Cour des Comptes. Le Bénin est aussi partie à diverses Conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme, à l'instar de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son protocole facultatif, des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. De plus, l'Assemblée nationale béninoise a adopté d'importantes lois telles que la Loi du 10 octobre 2011 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.

Au niveau institutionnel, le Bénin s'est doté des structures de promotion des droits humains, comme le Médiateur de la République³¹² ; le Haut-Commissariat à la Gouvernance Concertée³¹³ et le Conseil national de promotion de l'équité et de l'égalité du genre. De même, le Bénin a pris un certain nombre de mesures spécifiques de promotion des droits de l'homme, comme la gratuité de l'enseignement public au niveau préscolaire et primaire³¹⁴ et la déclaration de la gratuité des soins de santé des enfants de 0 à 5 ans.

L'existence de cette multitude de textes et de structures relatifs aux droits humains peut être appréciée comme une garantie ou une assurance de justice pour les citoyens Béninois. À travers ces textes et ces mécanismes, les citoyens disposent de nombreuses voies de droit ou de recours juridiques dans le cadre de la recherche de la réparation d'un préjudice subi. Cependant, ces textes et ces mécanismes ne sont généralement pas connus par le citoyen ordinaire. Cela

³¹¹ Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990, Constitution mise à jour au 20 septembre 2004, Titre II, intitulé « Des droits et des devoirs de la personne humaine », les articles 7 à 40 de la Constitution.

³¹² Celui-ci est chargé de recevoir les plaintes des administrés sur le fonctionnement des administrations centrales de l'Etat, des collectivités décentralisées et des établissements publics.

³¹³ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Bénin, A/HRC/WG.6/14/BEN/1, p. 7.

³¹⁴ *Idem*, p. 4.

s'explique par l'insuffisance de la culture juridique dans les sociétés africaines basées principalement sur l'oralité, mais aussi par le manque de volonté des pouvoirs publics à assurer la diffusion des textes juridiques. En conséquence, ces textes et ces mécanismes sont rarement utilisés. Quand bien même lorsque cette volonté de faire usage des mécanismes juridiques existe, il faut constater que les particuliers sont souvent confrontés à leur ineffectivité dans la pratique.

On ne trouve pas ici l'intérêt de prévoir des mécanismes et des organes dans les textes qui ne seront jamais respectés dans la pratique. Les pouvoirs publics devraient particulièrement veiller à l'application de ces textes, en instituant un organe administratif spécifiquement destiné à la surveillance de leur mise en œuvre dans les diverses administrations.

La participation régulière du Bénin aux travaux du Conseil des droits de l'homme, la présentation des rapports périodiques aux organes conventionnels et l'application des recommandations de ces organes, contribuent fortement à la promotion et à la protection des droits de l'homme³¹⁵. Lors de l'E.P.U., ces efforts ont été reconnus et salués par l'Algérie, le Brésil, la Belgique, la Chine et bien d'autres États.

Il est cependant contradictoire que, malgré cette prolifération de textes juridiques, dont la qualité rédactionnelle est reconnue au plan international, et des mécanismes de promotion des droits de l'homme, le Bénin soit confronté au phénomène inquiétant de vente et d'exploitation sexuelle des enfants. En effet, ces enfants sont commercialisés à des fins différentes, soit à des fins d'adoption internationale³¹⁶ et d'accomplissement des travaux commerciaux et domestiques³¹⁷, soit à des fins de mariage forcé³¹⁸ et de prostitution³¹⁹. De plus, d'après les observations de la Direction nationale du tourisme, plusieurs jeunes filles mineures sont exploitées sexuellement dans certaines zones touristiques du pays. En outre, le Bénin fait

³¹⁵ *Ibidem*.

³¹⁶ Ces adoptions se font au mépris des règles fixées par la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993.

³¹⁷ C'est le phénomène des « enfants vidomégons » qui sont exploités aux différents marchés de Cotonou la Capitale du Bénin. Ces enfants travaillent précisément dans la vente ambulante, la manutention, le nettoyage et les tâches domestiques sans un salaire.

³¹⁸ Environ 8% des filles, âgées de moins de 15 ans et 34% de filles de moins de 18 ans sont mariées, sans leur consentement, au Bénin et selon les statistiques de la Direction départementale de la famille, 172 cas de mariage forcé ont été enregistrés entre janvier et septembre 2013 dans la seule ville de Parakou. Voir le Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid, A/HRC/25/48/Add.3, le paragraphe 11, p. 5.

³¹⁹ Sur cette question de la prostitution, il faut souligner que les mêmes « enfants vidomégons », en plus d'être exploités économiquement, sont victimes de la prostitution occasionnelle et informelle. Ainsi, les jeunes filles « vidomégons » vendent leur corps aux gardiens du marché afin d'obtenir un espace où dormir, ou encore pour se procurer de l'argent.

face à l'épineux problème de la traite des enfants vers les pays voisins. Ce phénomène a pris une ampleur alarmante ces dernières années. Selon une étude menée en 2007³²⁰, près de 40317 enfants de 6 à 17 ans ont été identifiés comme les principales victimes de la traite.

Pour remédier à ces insuffisances, nous pensons que les autorités Béninoises devraient mobiliser la force publique pour faire respecter les lois existantes dans le domaine de la lutte contre l'esclavage, la traite et la vente des enfants. Elles devraient également intervenir dans les médias publics pour sensibiliser les populations à la teneur des textes juridiques relatifs aux droits de l'enfant. Par ailleurs, une stratégie spéciale de lutte contre certaines croyances traditionnelles devrait être mise en place. Elle impliquerait la famille (au sens large), les enseignants, les religieux, les chefs de quartiers et les chefs traditionnels, afin d'engager un processus de rééducation des mentalités, qui consisterait à considérer comme négatives les croyances qui, par des signes relevant d'un pur hasard, identifient les enfants « sorciers ».

Le mécanisme d'Examen périodique universel n'est pas l'unique mécanisme de promotion des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme dispose, par ailleurs, d'un Comité consultatif.

B- L'influence des valeurs traditionnelles africaines dans la promotion des droits de l'homme : l'apport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a été institué pour se substituer à l'ancienne sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, il fait office de groupe de réflexion pour le Conseil³²¹, il est composé de 18 experts qui émettent des avis au Conseil. Ces avis sont fondés sur des études et des recherches³²². Le Comité consultatif

³²⁰ Voir « Étude nationale sur la traite des enfants », Ministère de la famille et de la solidarité nationale-UNICEF, novembre 2007.

³²¹ Voir *le Conseil des droits de l'homme, Guide pratique*, OIF, Nations Unies/Droits de l'homme, p. 49 ; voir aussi la Résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme relative à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, le paragraphe 65.

³²² De façon pratique, le Comité consultatif crée des groupes de rédaction de rapports et d'études, composés de quatre à cinq de ses membres. Les rapports et les études sont ensuite soumis au Comité réuni en séance plénière pour des cycles successifs de discussion et de révision. Après cette phase de discussion, les groupes de réflexion présentent un rapport préliminaire ou un rapport d'étape avant de soumettre l'étude ou le rapport final au Conseil. Voir *Conseil des droits de l'homme. Comité consultatif*, Nations Unies/Droits de l'homme, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

peut suggérer au Conseil des sujets de recherche. Dans ce contexte, il est régulièrement sollicité par celui-ci pour effectuer des recherches sur un certain nombre de thématiques. Par exemple, il a mené une étude sur la « *façon dont une meilleure compréhension et une meilleure appréciation des valeurs traditionnelles de dignité, de liberté et de responsabilité* »³²³ peuvent contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, en analysant les incidences positives et négatives des valeurs traditionnelles sur l'application effective de ces droits (1). D'autres études, conduites par le Comité consultatif ont concerné l'éducation et la formation en matière de droits de l'homme (2), et l'utilisation du sport et de l'idéal olympique comme moyens de promotion des droits humains.

1- Les conséquences positives et négatives des valeurs traditionnelles de dignité, de liberté et de responsabilité

Le Comité consultatif considère les « valeurs traditionnelles de l'humanité »³²⁴, comme des valeurs universellement partagées. Ces valeurs sont inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui est par ailleurs, une excellente manifestation de la diversité traditionnelle, culturelle et politique du droit international des droits de l'homme. Parmi ces valeurs, on peut mentionner la dignité, l'égalité, la liberté, la responsabilité et la notion même de droits. Cette liste non exhaustive a été reprise par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, qui considère que « *les valeurs fondamentales que protègent et promeuvent les droits de l'homme, notamment la dignité, l'égalité et la notion même de droits ont été consacrées par la littérature, les religions et les pratiques culturelles du monde entier et officialisées sous forme de droit international grâce*

³²³ Voir *Étude du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la façon dont une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité peut contribuer à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, A/HRC/22/71, Résumé.

³²⁴ Cette expression est aussi employée dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, au paragraphe 3 de l'article 17 qui dispose que « *la protection et la promotion de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté constituent un devoir de l'Etat* ».

aux décisions prises par consensus par les représentants des États membres de l'Organisation des Nations Unies au cours de négociations multilatérales et grâce aux activités de sensibilisation menées par les organisations de la société civile »³²⁵.

Toutefois, il convient de relativiser le caractère universel de ces valeurs traditionnelles. Il faut observer qu'il existe des pratiques culturelles conformes aux règles relatives aux droits de l'homme et qui participent à leur vulgarisation ; alors que d'autres pratiques sont néfastes à l'effectivité de la jouissance des droits de l'homme³²⁶. Dans cette seconde catégorie, nous avons plus haut démontré, qu'il existe dans la culture africaine, certaines croyances et pratiques traditionnelles néfastes à la jouissance des droits fondamentaux. Par exemple, les mutilations génitales féminines, les mariages précoces chez la femme dans les cultures d'Afrique de l'Ouest ; l'infanticide rituel des enfants dits « sorciers » et la « supériorité » de l'homme à la femme, entretenue dans presque toutes les cultures d'Afrique, relèvent des croyances dépassées et contraires à l'universalité des droits de l'homme.

Dans le cadre de cette réflexion, l'objectif de notre raisonnement n'est pas d'opérer une forme de césure morale entre les pratiques officielles, communément admises comme conformes aux droits de l'homme et les pratiques considérées, comme relevant d'une époque révolue et par conséquent, rejetées par l'opinion internationale, mais l'objectif de ce travail, est d'analyser la contribution des valeurs traditionnelles à la promotion des droits de l'homme en Afrique, en nous fondant sur l'Étude réalisée par le Comité consultatif sur *« la façon dont une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité peut contribuer à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales »*.

Comme il a été souligné par le Comité consultatif, les principes juridiques d'égalité et de respect de la dignité humaine avaient déjà été érigés en règles coutumières au sein de plusieurs groupes culturels africains, comme chez les Kambas du Kenya³²⁷, les Akans du

³²⁵ Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences", Yakin Ertürk, *Intersections between culture and violence against women*, A/HRC/4/34, le paragraphe 35, p. 14.

³²⁶ À ce sujet, Jean-Gobert Tanoh souligne que *« l'absolution des particularismes culturels »* avilit les Africains en ce sens qu'*« elle est source de conflit et de rejet systématique de l'autre, qui a pour seul tort d'être différent de nous »*. TANOHO (J-G), « Être africain. Approche métaphysique de l'identité humaine en Afrique », *Le Portique*, En ligne, 2-2006, Varia, mis en ligne le 15 décembre 2006, consulté le 14 avril 2015.

URL <http://www.leportique.revues.org/865>

³²⁷ MUTUA (M), "The Banjul Charter and the African Cultural Fingerprint; an Evaluation of the Language of Duties", *Virginia Journal of International Law*, 1995, vol. 35, p. 350.

Ghana³²⁸, les Amharas d'Éthiopie ou les Kubas de la République démocratique du Congo³²⁹. De plus, ces principes de dignité humaine, d'égalité et de liberté figurent dans la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine³³⁰ (devenue Union africaine) et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples³³¹.

C'est ici que se situe la spécificité de la Charte africaine par rapport aux autres textes régionaux de protection des droits de l'homme. En effet, la Charte africaine consacre non seulement des valeurs historiques et positives de la civilisation africaine, telles que le caractère sacré de la vie humaine et le respect de la dignité de chaque être humain, mais elle consacre aussi des devoirs de l'individu vis-à-vis de sa famille, et de la société³³². Toutefois, cette deuxième caractéristique de la Charte africaine comporte un risque social évident. Ce risque est de créer une forme d'assistanat familial et social *ad vitam aeternam*, qui consisterait à prendre en charge tous les parents, même éloignés, dépourvus de moyens de subsistance. Le Professeur Paul-Gérard Pougoué fait la même analyse, en soutenant qu' « *une lecture attentive de ce chapitre de la Charte indique la tentation de soumettre les individus aux fins collectives. On n'est pas loin alors de la conception marxiste des libertés et de la conception fasciste de l'individu. L'article 29 de la Charte présente plusieurs dangers de ce point de vue : devoirs de servir la communauté nationale, obligation de travailler, obligation de solidarité, etc. La Charte, sur ce point, suscite des interrogations* »³³³.

³²⁸ WIRIDU, cité dans MUTUA (M), « The Banjul Charter and the African Cultural Fingerprint; an Evaluation of the Language of Duties », article précédemment cité, pp. 348-354.

³²⁹ Voir FERNYHOUGH (T), "Human Rights in Pré-colonial Africa" in COHEN (R) et al (eds), *Human Rights and Governance in Africa*, Florida, University Press of Florida, 1993, p. 62.

³³⁰ Dans ses objectifs, ce texte dispose que « *la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains* ». Voir le deuxième paragraphe de la Charte de l'OUA ; voir aussi le deuxième paragraphe de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

³³¹ L'article 5 de cette Charte établit un lien entre le respect de la dignité humaine et l'interdiction de l'esclavage, de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

³³² Voir HAMIDA (C B) et MEJRI (K), « L'Union Africaine : d'une association d'Etats à une communauté de valeurs ? » in ACHOUR (R B) et LAGHMANI (S) (dir.), *Les droits de l'homme : une nouvelle cohérence pour le droit international ?* Paris, Editions A. Pedone, 2008, pp. 232-233.

³³³ Voir POUGOUE (P-G), « Lecture de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » in MAUGENEST (D) et POUGOUE (P-G) (dir.), *Droits de l'Homme en Afrique centrale*, Colloque régional de Yaoundé (9-11 novembre 1994), Yaoundé et Paris, Presses de l'UCAC et Editions Karthala, 1994, p. 36. Il convient de voir aussi le débat, lors de l'élaboration de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, entre la conception marxiste qui insistait sur la notion de « devoirs » ou d'obligations morales de l'individu envers sa communauté, et la conception libérale qui excluait que l'on fasse peser des obligations morales sur l'individu. Cette conception définit la liberté comme la sphère d'action de tout individu, qui ne saurait admettre une ingérence. Voir DE FROUVILLE (O), *L'intangibilité des droits de l'homme en droit international. Régime conventionnel des droits de l'homme et droit des traités*, Paris, Editions A. Pedone, 2004, pp. 75-80.

Par ailleurs, les Constitutions et les juridictions constitutionnelles africaines ont constamment intégré le principe de la dignité humaine, comme un principe juridique d'essence traditionnelle. À titre d'exemple, la Constitution de l'Ouganda interdit les lois, les cultures, les coutumes et les traditions qui sont contraires à la dignité humaine, au bien-être et à l'épanouissement de la femme³³⁴. En Afrique du Sud, la Cour constitutionnelle a toujours considéré le principe de la dignité humaine comme un principe de l'ordre religieux, inhérent à tout être humain³³⁵.

Les principes d'égalité et de respect de la dignité humaine ne sont donc pas étrangers à la culture africaine puisqu'ils ont toujours été consacrés dans les coutumes et dans les textes juridiques. En revanche, les limites apparaissent dans l'application des dits principes. Les inégalités sociales et la gouvernance politique fondée sur des crimes de masse dans les pays africains ne pourront favoriser l'égalité et le respect de la dignité humaine en Afrique.

La seconde valeur traditionnelle africaine se trouvant dans la quasi-totalité des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits humains, est la liberté. La liberté suppose l'absence de contrainte ou d'ingérence d'un élément extérieur à la volonté humaine, ce qui renvoie à la « liberté de circuler »³³⁶, la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ces différentes libertés fondamentales sont prévues par la majorité des Constitutions africaines.

La troisième valeur fondamentale de la culture africaine, est celle de la responsabilité. En droit international des droits de l'homme, le principe de responsabilité concerne, principalement l'État³³⁷ dans la mesure où il incombe, à titre principal, à l'État de promouvoir le respect universel des droits de l'homme. En cas de non-exécution de cette obligation, la responsabilité de l'État est susceptible d'être engagée. Cette acception du droit international est presque identique à la définition de la notion de responsabilité qu'on trouve dans les traditions africaines, à la différence que les traditions africaines font reposer la responsabilité de la

³³⁴ Voir *Étude du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la façon dont une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité peut contribuer à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, A/HRC/22/71, le paragraphe 18, p. 7.

³³⁵ Voir Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud, *Minister of Home Affairs.v. Minister of Justice*, 2006.

³³⁶ La liberté de circulation était réellement appliquée dans l'Afrique traditionnelle puisque les personnes se déplaçaient librement et les échanges commerciaux entre les différents royaumes se faisaient sans obstacle.

³³⁷ Il faut préciser que la responsabilité des acteurs non étatiques peut être engagée en vertu du droit international des droits de l'homme, notamment lorsque ceux-ci agissent et exercent des fonctions pour le compte de l'Etat. Voir CLAPHAM (A), *Human Rights Obligations of Non-States Actors*, Oxford, Oxford University Press, 2006 ; voir aussi ALSTON (P), *Non-State Actors and Human Rights*, New-York, Oxford University Press, 2005.

promotion et de la protection des droits humains sur les individus³³⁸ et non sur l'État. Il en va de même dans la tradition asiatique, qui s'appuie sur « *la responsabilité des individus, des familles et des communautés de prendre soin d'autrui, qui correspond aux notions de respect et de solidarité dans la culture africaine.* »

L'existence de ces valeurs traduites en principes juridiques, présuppose l'existence d'un ensemble de normes dans les sociétés traditionnelles africaines, qui participait à la promotion des droits de l'homme. Sur le fondement du respect des principes d'égalité, de liberté et de la dignité humaine, les Africains s'abstenaient de commettre une infraction pénale telle qu'un meurtre ou un assassinat. Par ailleurs, il faut souligner qu'au rang de simples valeurs traditionnelles, ces principes étaient mieux respectés et appliqués dans les communautés, qu'au titre de principes juridiques modernes dans le cadre d'une République.

Les efforts du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme concernent aussi la formation et l'éducation en matière de droits de l'homme.

2- La promotion par l'éducation et par la formation dans le domaine des droits de l'homme

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a fait de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, une obligation essentielle des États, visant à promouvoir le respect universel et effectif de ces droits³³⁹. Cette priorité accordée à l'éducation et la formation explique l'objet de la rédaction de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme.

³³⁸ C'est le même sens que donne la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en faisant mention des « devoirs de l'individu ».

³³⁹ Le Groupe de rédaction sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme mis en place par le Conseil des droits de l'homme a ainsi souligné, lors d'un atelier que « *les États ont l'obligation de respecter le droit à l'éducation aux droits de l'homme, en entravant pas les initiatives de tous les membres de la société en la matière, mais ils ont également l'obligation de protéger ce droit, c'est-à-dire d'empêcher que des obstacles viennent limiter son effectivité, notamment de la part d'acteurs privés. Ils ont surtout l'obligation de le mettre en œuvre, à travers la législation, en établissant des programmes scolaires ou professionnels, s'imposant au secteur public comme au secteur privé, en subventionnant des initiatives ou en mettant en place des plans d'action* ». Voir la Note de présentation du séminaire informel sur les premiers travaux menés par le Comité consultatif et son Groupe de rédaction sur le projet de Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, p. 3.

Conformément à cette Déclaration, l'éducation et la formation aux droits de l'homme regroupent l'ensemble des activités d'éducation, de formation, d'information, de sensibilisation et d'apprentissage sur la promotion des droits humains. Ces activités concernent tous les secteurs de la société, à tous les niveaux, notamment l'enseignement préscolaire, secondaire et supérieur³⁴⁰. Elles sont aussi destinées à la formation professionnelle des formateurs, des enseignants et des agents publics³⁴¹.

Sur la promotion des droits humains par l'enseignement, la démarche principale des Nations Unies, à travers les avis techniques du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme et les plans d'action du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme du Haut-Commissariat³⁴², est d'inciter les États africains à intégrer une dimension transversale des disciplines, cours et programmes, dispensés dans les établissements d'enseignement supérieur et scolaire, c'est-à-dire, à agir de telle sorte que les droits humains soient présents dans toutes les disciplines enseignées. Pour que cette intégration soit effective, des politiques nationales relatives à l'enseignement supérieur doivent être mises en œuvre³⁴³. Elles consistent pour les pouvoirs publics, à adopter des textes législatifs, réglementaires et des déclarations de politique générale sur la nécessité de l'enseignement des droits de l'homme dans les établissements d'enseignement public.

Ainsi, au Sénégal, le Programme Mondial d'éducation aux droits de l'homme a été mis en œuvre à partir de 2006. Dans ce cadre d'exercice, des programmes expérimentaux d'éducation aux droits humains, à la paix et à la démocratie ou des programmes identiques ont été mis en œuvre par le Gouvernement, en collaboration avec les ONG et les associations de la société civile³⁴⁴. Ces programmes utilisent une pédagogie active, fondée sur une approche

³⁴⁰ Voir la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, *Idem*, Article 3.

³⁴¹ *Ibidem*.

³⁴² « Plan d'action pour la première phase (2005-2009) du Programme Mondial d'éducation aux droits de l'homme dans les systèmes d'enseignement primaire et secondaire ». Voir le « Plan d'action pour la deuxième phase (2010-2014) du Programme Mondial d'éducation aux droits de l'homme dans le système d'enseignement supérieur et destiné aux agents publics, aux responsables de l'application des lois et au personnel militaire ». Voir aussi la troisième phase du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme (2015-2019). Cette phase est basée sur le renforcement de la mise en œuvre des deux premières phases, ainsi que sur la promotion de la formation aux droits de l'homme pour les professionnels des médias et les journalistes. Voir le Plan d'action pour la troisième phase (2015-2019) du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme. Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/27/28.

³⁴³ Voir UNICEF, UNESCO, *Une approche de l'éducation pour tous, fondée sur les droits de l'homme. Cadre pour la réalisation du droit des enfants à l'éducation et de leurs droits au sein de l'éducation*, Division de la communication, UNICEF New-York, février 2008, pp. 14-16.

³⁴⁴ Voir le *Rapport du Programme Mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme au Sénégal*, Ministère de l'Économie et des Finances, Direction Générale du Plan, février 2010, p. 10.

« droits humains ». De même, les disciplines comme l'Éducation civique, la Géographie et l'Étude du milieu, intègrent des aspects relatifs aux droits humains³⁴⁵, même si leur volume horaire est encore très limité.

L'importance de l'intégration des droits humains dans les activités d'enseignement est justement de permettre aux élèves et étudiants, qui seront les prochains acteurs dans les divers domaines de la société, de disposer de connaissances suffisantes et d'expériences qui leur seront utiles, pour la défense de ces droits.

En dehors de ces activités à caractère pédagogique, il faut noter qu'il existe un Concours Général sur les droits de l'homme³⁴⁶, visant à promouvoir les droits humains par la compétition et l'excellence. Par ailleurs, la stratégie nationale du Sénégal pour l'élaboration d'une politique d'éducation aux droits de l'homme dans le système éducatif s'appuie sur une importante loi, qui est la Loi d'orientation n°91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'éducation nationale.

Au Cameroun, un Programme national d'éducation aux droits humains a été mis en place depuis 2004. Ce programme est orienté vers la formation des enseignants, afin que ces derniers disposent de compétences et d'outils spécifiquement adaptés à l'enseignement des droits de l'homme dans les établissements scolaires et universitaires. Ainsi, en avril 2011, 565 enseignants et responsables administratifs des établissements pilotes et autres des 10 régions du Cameroun ont été formés aux droits de l'homme³⁴⁷, avec l'appui financier du PNUD. En 2014, dans le cadre de ce Programme national, la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés du Cameroun a organisé un atelier de formation des élèves et encadrants des clubs « droits de l'homme » au sein des lycées³⁴⁸.

Il faut reconnaître que ces actions en faveur de l'intégration des droits de l'homme dans les cursus scolaires et universitaires au Sénégal et au Cameroun ont permis de prévenir les violations à ces droits, en sensibilisant les jeunes au respect des droits tels que le droit à la vie, le droit au travail et le droit à l'éducation.

³⁴⁵ *Ibidem*.

³⁴⁶ *Idem*, pp. 10-11.

³⁴⁷ CNDHL, « Annexe II consacré aux activités menées dans le cadre du Programme National d'Éducation aux droits de l'homme au Cameroun », p. 8.

³⁴⁸ Voir « Atelier de formation des élèves et encadreurs des clubs droits de l'homme, Lycée Technique de Mbalmayo, 19 février 2014 », <http://www.cndhl.cm/index.php/nos-activites/promotion-des-droits-de-l-homme-et-des-libertes/56-creation-des-clubs-droits-de-l-homme>

Toutefois, de par la nature autocratique des régimes politiques africains, il sera difficile aux enseignants d'approfondir leurs cours sur les droits humains, sans relever les multiples exemples concrets d'atteintes à ces droits qui se commettent régulièrement dans ces pays. Or, lorsque les questions relatives à la pratique des États africains en matière de droits de l'homme sont évoquées, tous les exposants, y compris les enseignants, sont menacés de mort par les services de propagande des régimes en place.

Il convient également de s'interroger sur l'efficacité ou la pertinence des programmes relatifs aux droits humains conduits dans les milieux scolaires et universitaires. Nous estimons que ces programmes ont montré leurs insuffisances dans la mesure où les acteurs politiques actuels qui ont été les étudiants d'hier, principaux bénéficiaires des programmes onusiens de droits de l'homme, ont fait de la violence un mode privilégié d'accès au pouvoir. Ces politiques n'ont visiblement pas intériorisé l'enseignement des droits humains qui leur était dispensé. Le caractère temporaire des programmes onusiens est la cause principale de cet échec alors qu'apprendre à respecter les droits humains est une leçon de vie. En conséquence, les Nations Unies ne peuvent se limiter à des programmes mensuels ou annuels. Elles devraient étendre la promotion des droits de l'homme à l'activité professionnelle ou politique, en instituant une structure qui établirait la liaison entre l'Université et la vie professionnelle. Cette structure que l'on pourrait dénommer « Centre de formation des Nations Unies pour les droits de l'homme tout au long de la vie » aurait pour rôle de suivre les anciens étudiants dans leur vie professionnelle, en leur permettant d'acquérir de nouvelles compétences dans le domaine des droits humains.

Le Conseil des droits de l'homme fait aussi usage du mécanisme des procédures spéciales afin de contribuer à l'intégration des droits humains dans les politiques publiques des États du continent. Le terme de procédures spéciales est en réalité un terme général qui désigne les mécanismes mis en place par la Commission des droits de l'homme et repris par le Conseil des droits de l'homme, pour « *examiner, superviser, conseiller et faire rapport sur la situation des droits de l'homme dans les pays ou territoires donnés* »³⁴⁹. Pour leur mise en œuvre, des experts indépendants sont nommés pour effectuer les missions d'enquête, ou des expertises techniques ; adresser des communications, sous forme d'appels urgents aux gouvernements, à prendre des mesures correctives, s'il est constaté que les droits fondamentaux des personnes ne

³⁴⁹ HCDH, *Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme : un manuel pour la société civile*, Nations Unies, Droits de l'homme, New-York et Genève, 2008, p. 107.

sont pas respectés³⁵⁰. Pour cela, ils sont dotés de mandats thématiques et de mandats par pays. On note une panoplie de rapporteurs spéciaux et d'experts indépendants. Nous étudions les rapporteurs spéciaux sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, le droit à l'éducation et le droit à la santé dans nos développements consacrés au deuxième titre de ce travail sur la diversité des droits humains promus par les Nations Unies en Afrique.

L'ONU dispose d'une multitude d'organes pour assurer la promotion des droits de l'homme sur le continent africain. À cet effet, le Conseil des droits de l'homme ne constitue pas l'unique instrument prévu par la Charte des Nations Unies, qui a compétence dans le domaine des droits humains, l'Assemblée générale, à travers sa troisième Commission, possède aussi la compétence d'examiner les questions relatives à ces droits.

§2.- L'apport de la Troisième Commission de l'Assemblée générale à la promotion des droits fondamentaux

La Troisième Commission de l'Assemblée générale a pour compétence d'étudier toutes les questions sociales liées aux affaires humanitaires ou aux droits de l'homme qui concernent la population mondiale, telles que la promotion de la femme, la protection des droits de l'enfant, les droits des peuples autochtones et la question des réfugiés³⁵¹. Par conséquent, elle adopte des résolutions non obligatoires sur ces différentes thématiques, qu'elle recommande ensuite à l'Assemblée générale pour adoption. Ces résolutions ont spécialement concerné le continent africain, pour la raison principale que cette partie du monde est confrontée, depuis des décennies, à une violence politique qui est le facteur principal des violations des droits humains.

En outre, chaque année, la Troisième Commission organise des discussions générales sur un certain nombre de thématiques relatives aux droits de l'homme, au cours desquelles, les représentants des États et des organes du système des Nations Unies font des déclarations et des réflexions nécessaires à l'évolution du système onusien. Elle organise, par ailleurs, les débats interactifs sur l'évolution de la situation des droits humains, avec le Haut-Commissaire

³⁵⁰ PICCONE (T), « Contribution des procédures spéciales de l'ONU à la mise en œuvre au niveau national des normes relatives aux droits de l'homme, *Brookings*, p. 2, ou encore PICCONE (T), « Contribution des procédures spéciales de l'ONU à la mise en œuvre au niveau national des normes relatives aux droits de l'homme », *Revue internationale des droits de l'homme*, février 2011, numéro 2, volume 15, pp. 206-231.

³⁵¹ Voir HCDH, *Les droits de l'homme et le système des Nations Unies : Des clés pour agir*, Nations Unies, Droits de l'homme, Service de liaison des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales, août 2008, p. 13.

aux droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

La Troisième Commission assure donc la promotion des droits humains, par le biais de ses projets de résolution adoptés par l'Assemblée générale, les discussions générales sur les thématiques relatives à ces droits et le dialogue interactif avec le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et les titulaires de mandats, au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Cependant, il convient de retenir que les résolutions de la troisième Commission n'ont pas de valeur juridique contraignante, ce qui sous-tend pour les États, une absence d'obligations formelles quant au respect des droits de l'homme.

À travers ses résolutions, la Troisième Commission informe ou sensibilise sur les maux dont les enfants africains sont les principales victimes. Elle joue, par conséquent, un rôle déterminant dans l'identification des sources de violence contre les enfants et dans les réponses à y apporter.

Pour lutter contre ces diverses atteintes aux droits de l'enfant, les États devraient appliquer les engagements conventionnels, précédemment signés et ratifiés, en matière d'élimination de la pauvreté³⁵². Ils devraient notamment prendre des mesures nationales spécifiques de promotion du droit à l'éducation, de l'éducation aux droits de l'homme³⁵³, y compris du droit pour chaque enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible³⁵⁴.

Les États devraient, par ailleurs, prendre les mesures législatives, politiques, sociales et juridiques, en vue de l'élimination de toutes les formes de violence faites aux enfants, en appliquant précisément les recommandations de la Représentante spéciale du Secrétaire général, chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants³⁵⁵.

³⁵² Rapport de la Troisième Commission relatif à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, A/69/484, p. 9.

³⁵³ On inclurait par exemple les droits de l'homme dans les programmes d'enseignement secondaire.

³⁵⁴ Rapport de la Troisième Commission relatif à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, A/69/484, p. 9.

³⁵⁵ Pour la Représentante spéciale du Secrétaire général, chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la violence envers les enfants est multiforme : il existe quatre types de violence, la violence dans les écoles et autres établissements d'enseignement, la violence au sein des institutions chargées de la protection de l'enfance et des services judiciaires, la violence au travail, la violence au sein de la communauté. Afin de mettre fin à ces différentes formes de violence, la Représentante spéciale du Secrétaire général recommande, notamment que les États mettent en place un plan d'action national de lutte contre les violences faites aux enfants ; de faire en sorte qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne soit condamné à la peine de mort ou à une peine de prison à vie ; de veiller à ce que les droits des enfants soient connus et compris, en organisant des campagnes d'information publique aux fins de sensibiliser la société sur les effets néfastes de la violence à l'encontre des enfants. Voir la Note du Secrétaire

En revanche, il faut noter que ces recommandations en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant sont restées inappliquées sur le terrain puisqu'on note l'ampleur du phénomène d'enfants soldats dans les pays africains. Cette question précise de la promotion des droits des enfants est développée dans le deuxième titre de cette partie³⁵⁶.

Les débats généraux et interactifs se tiennent régulièrement devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale. Ils permettent aux représentants des États, de réfléchir sur les avancées des mécanismes onusiens de promotion et de protection des droits de l'homme et de proposer des pistes de réforme, si les objectifs fondamentaux de protection des droits humains ne sont pas atteints. Ces débats constituent également l'occasion idéale, de faire un bilan des mesures nationales prises en matière de ratification des traités et de suivi des recommandations des mécanismes conventionnels et extra-conventionnels de protection et de promotion des droits de l'homme.

Les débats généraux portent précisément sur l'application nationale des Conventions internationales relatives aux droits humains. À titre d'exemple, lors de la 69^{ème} session de l'Assemblée générale, le Représentant de la Croatie, M. Vladimir Drobniak, s'exprimant aussi au nom de l'Autriche et de la Slovaquie, a soulevé la question du non-respect des engagements pris par les États, au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ainsi, a-t-il soutenu que « *Vu que les enfants sont exposés de façon alarmante à la violation de leurs droits de l'homme dans les conflits armés, particulièrement en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et en Syrie, il est essentiel que le Conseil adopte une position décisive sur le sujet* »³⁵⁷. De même, le Groupe des États d'Afrique a reconnu la nécessité de la prise en compte des droits de l'enfant dans tous les programmes nationaux, y compris les programmes de développement économique.

On voit bien ici que les États font preuve de bonnes intentions, en appelant à l'adoption des résolutions favorisant les droits fondamentaux des enfants et des femmes. Cependant, au plan national, ils sont les principaux auteurs des violations graves et massives à ces droits. Ce grand écart entre les intentions et la pratique nuit gravement au bon fonctionnement des institutions onusiennes et à l'effectivité des droits humains.

général sur le Rapport de l'Expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, A/61/299, pp. 13-37.

³⁵⁶ Voir Première partie, Titre II, Chapitre I, Section II consacrée à la promotion spécifique des droits fondamentaux des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

³⁵⁷ Voir l'article « Des États membres mettent en garde devant la Troisième Commission contre une politisation du Conseil des droits de l'homme », Nations Unies, Couverture des réunions et Communiqués de presse, <http://www.un.org/press/fr/2014/agshc4121.doc.htm>

Quant au dialogue interactif, il sert surtout à réfléchir sur l'amélioration des méthodes de travail des mécanismes de l'ONU en matière de droits de l'homme. Dans ce cadre, la Suisse a préconisé que les méthodes de travail du Conseil des droits de l'homme soient revues, de façon qu'elles permettent une participation active de la société civile à l'E.P.U.³⁵⁸ Les rapports des organisations de la société civile constitueraient ainsi une source d'information plus fiable sur la situation des droits humains en Afrique.

Si ces propositions sont adoptées par le Conseil des droits de l'homme³⁵⁹, elles auront un impact positif sur la situation des droits de l'homme sur le continent africain. Elles permettraient ainsi aux organisations de la société civile africaine, considérées comme plus fiables et crédibles que les organisations gouvernementales, de fournir des informations proches de la réalité aux mécanismes du Conseil des droits de l'homme.

L'ambiguïté résultant de l'inadéquation entre les intentions des États et leur pratique dans le domaine des droits humains apparaît encore ici. En effet, d'un côté, les États encouragent la participation des organisations de la société civile à la procédure de l'Examen Périodique Universel et de l'autre côté, ils adoptent toutes les mesures possibles (législatives, politiques, économiques et sociales) visant à restreindre les activités des organisations de la société civile. Nous pensons que la procédure de l'Examen Périodique Universel gagnerait en efficacité si les organisations de défense des droits de l'homme y participaient au même titre que les États, c'est-à-dire si les informations fournies par les États étaient confrontées aux informations émanant des organisations de droits humains.

Par ailleurs, aussi importants soient-ils, les principes relatifs aux droits de l'homme, dégagés par la Troisième Commission de l'Assemblée générale, sont contenus dans les instruments à valeur juridique non contraignante, ce qui laisse une totale liberté aux États quant au respect ou non des droits de la personne. Ce défaut de valeur juridique contraignante a des conséquences négatives sur l'effectivité des droits humains en Afrique.

Conclusion du Chapitre II

³⁵⁸ Voir l'article « Des États membres mettent en garde devant la Troisième Commission contre une politisation du Conseil des droits de l'homme », AG/SHC/4121, Nations Unies, Couverture des réunions et communiqués de presse, <http://www.un.org/press/fr/2014/agshc4121.doc.htm>

³⁵⁹ Pour le Président du Conseil des droits de l'homme M. Baudelaire N'dong Ella, la révision des méthodes de travail du Conseil des droits de l'homme ne se fera que sous l'impulsion des États membres et il souhaite que ladite révision intervienne en 2016, cinq ans après la précédente. Voir l'article « Des États membres mettent en garde devant la Troisième Commission contre une politisation du Conseil des droits de l'homme », article précédemment cité.

Il résulte de cette étude que les observations, les recommandations et les études réalisées par les organes de surveillance des Conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et par les organes prévus par la Charte des Nations Unies, ont eu un impact positif sur le droit national relatif aux droits humains en Afrique.

Dans le cadre de l'application des Observations finales du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les États africains tels que le Congo et le Cameroun ont créé et renforcé les capacités de leurs organes nationaux de promotion et de protection des droits humains. Par ailleurs, ils ont adopté des mesures législatives importantes favorables à la jouissance du droit à l'éducation, qui introduisent le principe de gratuité de l'enseignement primaire. Suivant les recommandations du Comité des droits de l'homme, ils ont organisé des campagnes de formation et de sensibilisation sur les droits contenus dans le PIDCP, à l'intention de l'ensemble des composantes de la société.

La mise en œuvre des recommandations du Conseil des droits de l'homme au titre de l'Examen Périodique Universel, a permis au Bénin et au Sénégal de réaliser des avancées significatives dans le domaine des droits de l'homme. Le Bénin dispose désormais d'une Commission nationale des droits de l'enfant et d'un Conseil national de l'équité et de l'égalité du genre. Ces deux organes ont la principale mission de lutter contre les violences et les discriminations faites aux enfants et aux femmes.

Dans la pratique, il faut relever que ces mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains ont sauvé la vie de milliers de personnes sur le continent africain. Les mesures conservatoires du Comité des droits de l'homme ont empêché dans certains cas l'exécution des personnes condamnées à mort.

Toutefois, il faut observer que ces avancées se limitent à la ratification des instruments des Nations Unies tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Sur le terrain, les droits contenus dans ces instruments ne sont pas respectés. Par exemple, au Burundi, en dépit de la ratification des Conventions majeures des Nations Unies relatives aux droits humains, le droit à la vie n'est pas respecté. Depuis l'élection contestée de Pierre Nkurunziza en juillet 2015, les exécutions extrajudiciaires et les arrestations arbitraires n'ont cessé de se multiplier dans la capitale Bujumbura³⁶⁰. Ces

³⁶⁰ Dans son rapport intitulé « Mes enfants ont peur. Aggravation de la crise des droits humains au Burundi », Amnesty International a décrit que « lors de la journée qui a été la plus meurtrière depuis le début des troubles politiques actuels, les rues de Bujumbura ont été jonchées de cadavres de personnes, dont beaucoup ont été tuées

exécutions sont perpétrées par les forces de sécurité contre les opposants politiques et contre des simples manifestants qui exerçaient leur liberté constitutionnelle de manifester pour désapprouver le troisième mandat de Pierre Nkurunziza.

Le non-respect du droit à la vie au Burundi et dans d'autres pays d'Afrique subsaharienne francophone est la traduction d'une tendance africaine qui consiste à ratifier les Conventions relatives aux droits de l'homme pour donner une image de démocratie auprès de la Communauté internationale et des institutions financières internationales. Cependant, dans la pratique, ces Conventions ne sont pas appliquées par les autorités nationales. Celles-ci sont à l'origine des graves violations qui sont régulièrement commises.

Au regard de ces stratagèmes qui font en réalité des Etats africains, des démocraties de façade, nous pensons qu'il serait nécessaire que l'Organisation des Nations Unies soit dotée de mécanismes nationaux de suivi de l'application des Conventions relatives aux droits de l'homme au sein de ces Etats. À la différence des Bureaux nationaux du HCDH dont le rôle est limité à l'identification générale des violations des droits humains et à l'information, la mission des organes que nous proposons serait de vérifier spécifiquement le respect des Conventions internationales ratifiées. En outre, à partir de ces mécanismes, on pourrait voir si les structures mises en place sont réellement opérationnelles. Cette mission n'est pas souvent assurée par les Bureaux nationaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ou lorsqu'elle l'est, elle n'est pas très approfondie.

Pour renforcer son action de promotion et de protection des droits et libertés fondamentaux sur le continent africain, l'Organisation des Nations Unies a conclu des accords de partenariat avec les organes dont les compétences intègrent les droits de l'homme. Il s'agit des organisations non gouvernementales et intergouvernementales, qui disposent de structures locales dans les pays africains. Ces structures locales des ONG permettent à l'ONU de détenir des informations de source fiable et concordante sur les droits humains dans les pays et les régions, où le Haut-Commissariat ne dispose pas de bureau national et régional, ni de composante « droits de l'homme » dans les OMP et ni de Conseillers aux droits humains dans les Équipes de pays des Nations Unies.

d'une balle dans la tête ». Voir AMNESTY INTERNATIONAL, « Mes enfants ont peur. Aggravation de la crise des droits humains au Burundi », INDEX AI : AFR 16/3116/2015, 22 décembre 2015.

-CHAPITRE III-

LE CADRE DU PARTENARIAT ENTRE L'O.N.U. ET LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET INTERGOUVERNEMENTALES : L'APPORT FONDAMENTAL DES ONG ET DES OIG

L'Organisation des Nations Unies, pour assurer de manière efficace la promotion et la protection des droits humains sur le continent africain, développe une politique de partenariat avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales, qui interviennent sur ce continent. Cette politique justifie la création au sein du Département de l'information de l'ONU, de la « Section des ONG » chargée de la gestion des partenariats établis entre l'ONU et les ONG³⁶¹. Ce service renforce, notamment les capacités des ONG de défense des droits de l'homme.

La collaboration entre l'ONU et les partenaires extérieurs au système des Nations Unies s'étend aux organisations intergouvernementales, à l'instar de l'Union interparlementaire et de l'Organisation internationale de la francophonie. L'Union interparlementaire organise régulièrement des conférences et des séminaires sur les droits de l'homme, destinés aux parlementaires africains. Quant à l'Organisation internationale de la francophonie, anciennement appelée Agence de coopération culturelle et technique, il faut retenir que la collaboration entre cette institution et l'ONU remonte au Plan d'action de Moncton du 5 septembre 1999 qui demande au Secrétaire Général de l'OIF, « *d'œuvrer de concert avec des organisations internationales compétentes à l'établissement d'un rapport sur l'état de ratification des grands instruments juridiques internationaux et leur mise en œuvre* »³⁶². Dans ce plan d'action, l'OIF s'engage à apporter son assistance technique aux États « *qui en exprimeraient le désir pour accompagner leur dialogue avec la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ainsi que pour la*

³⁶¹ « Partenariat entre les ONG et le Département de l'information », *Département de l'information*, <http://www.un.org/fr/civilsociety/dpingo/partnership.shtml>

³⁶² Plan d'action de Moncton, VIII Sommet des Chefs d'États et de gouvernements des pays ayant le français en partage, Moncton (Canada), 3, 4 et 5 septembre 1999.

mise en œuvre des recommandations des comités conventionnels »³⁶³. Par ailleurs, les Nations Unies travaillent en étroite collaboration avec les organisations sous- régionales africaines d'intégration économique, à l'instar de la CEEMAC, de la CEDEAO et de la SADC, en vue d'intégrer la mention « droits de l'homme » dans leurs activités.

Pour approfondir notre réflexion sur ces différents partenariats stratégiques, nous examinerons le cadre juridique de la collaboration entre l'ONU et les organisations intergouvernementales (Section I), l'ONU et les organisations régionales et sous régionales (Section II) et entre l'ONU et les organisations non gouvernementales de promotion et de protection des droits humains (Section III), en analysant l'impact de ce partenariat sur le terrain des droits de l'homme en Afrique.

SECTION I.- LE CADRE JURIDIQUE DE LA COLLABORATION ENTRE L'O.N.U. ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES POUR PROMOUVOIR LES DROITS HUMAINS EN AFRIQUE

Parmi les organisations internationales qui travaillent en collaboration avec les Nations Unies, on mentionne précisément l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) (§1) et l'Union interparlementaire (§2). Ces deux organisations interviennent principalement en Afrique pour promouvoir la langue française et le renforcement des capacités des parlements. Toutefois, ces questions sont indissociables des droits humains, dans la mesure où d'une part, la langue française est universellement considérée comme une langue qui véhicule des valeurs humanistes, d'autre part les parlements constituent le cadre par excellence, pour l'application des principes contenus dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

§1.- L'impact de la coopération entre le HCDH et l'OIF

Par le biais du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les Nations Unies ont développé un axe de coopération avec l'Organisation internationale de la Francophonie. Ce

³⁶³ *Ibidem*.

partenariat a été formalisé par la conclusion d'un Accord-cadre en septembre 1997. Cet accord a mis en place une Commission mixte chargée de mettre en œuvre le cadre juridique de coopération entre les deux institutions, fondé sur la promotion des droits humains, l'État de droit et la démocratie. Les activités réalisées par cet organe ont eu des conséquences positives sur la situation des droits de l'homme dans les pays africains (A). Ces dernières années, la Commission mixte a été renforcée, pour la rendre plus efficace. Dans le cadre de ce renforcement, elle assiste aussi les Etats dans le processus de réconciliation nationale (B).

A- Les conséquences positives des actions de la Commission mixte

La première commission mixte s'est réunie le 25 septembre 2007, à Genève. A l'occasion de cette première Commission mixte, une première feuille de route a été adoptée entre les deux institutions. Cette feuille a été renforcée par une seconde feuille de route conjointe pour 2014-2015³⁶⁴, conclue par l'ancien Haut-Commissaire aux droits de l'homme Navi Pillay et l'ancien Secrétaire général de l'Organisation internationale de la francophonie Abdou Diouf.

La première feuille de route a permis l'exécution de diverses actions en matière de promotion des droits humains, en s'appuyant sur trois axes prioritaires, l'axe de la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme³⁶⁵, l'axe de la prévention et de la résolution des crises et conflits³⁶⁶ et l'axe de la lutte contre les discriminations et de la

³⁶⁴ Communiqué de presse de l'OIF, « Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation internationale de la Francophonie renouvellent leur coopération *en faveur des droits de l'homme* », CP/SG/32/JT/13, Genève, 9 octobre 2013.

³⁶⁵ Cet axe privilégie la ratification, l'intégration et l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans les pays africains. Il permet ainsi à la Commission mixte entre l'ONU et l'OIF, d'inciter les États africains, à ratifier particulièrement les instruments relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, aux droits de l'enfant, aux travailleurs migrants, aux personnes handicapées et à mettre l'accent sur l'éducation aux droits de l'homme, au niveau du système éducatif. Un accent spécifique est également mis sur la promotion des droits de l'homme dans le contexte du terrorisme et du développement des technologies de l'information. Voir HCDH et OIF, « Commission mixte entre l'Organisation internationale de la Francophonie et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Relevé de conclusions sur le renforcement de la coopération entre l'OIF et le HCDH », Genève, 25 septembre 2007, le paragraphe 1.

³⁶⁶ Ce second axe a pour objectif de mettre en place entre les deux organisations, des mécanismes d'échange d'informations sur les États en situation de crise, et par conséquent, d'initier un programme d'appui à la justice, la justice en période de transition, la lutte contre l'impunité, la traite des êtres humains, ainsi que l'intégration des droits de l'homme dans les opérations de maintien de la paix. Voir HCDH et OIF, « Commission mixte entre l'Organisation internationale de la Francophonie et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Relevé de conclusions sur le renforcement de la coopération entre l'OIF et le HCDH », *Idem*, le paragraphe 2.

promotion de la diversité³⁶⁷. Ces activités précises ont été conduites au cours des années 2007-2009 (1) et 2010-2011 (2). Elles ne sont pas restées sans conséquences sur le terrain.

1- Les conséquences des activités de promotion des droits de l'homme sur le terrain

Sur le fondement de la première feuille de route, des activités conjointes d'information, de sensibilisation, de formation et d'expertise entre le HCDH et l'OIF ont été conduites durant toute la période 2007-2009. On relève ainsi l'organisation de nombreux séminaires sous régionaux sur le premier axe de coopération relatif à l'application des instruments internationaux relatifs aux droits humains en Afrique.

Le premier séminaire a porté sur le suivi des recommandations du Comité des droits de l'enfant pour les États d'Afrique de l'Ouest, tenu à Ouagadougou, du 6 au 8 novembre 2007³⁶⁸. A l'occasion de ce séminaire sous régional, plusieurs thématiques ont été abordées, en lien avec les enfants, à savoir la violence contre les enfants, et la question du travail et du trafic d'enfants.

En ce qui concerne la première question de la violence contre les enfants, d'importantes recommandations ont été faites à l'endroit des États d'Afrique de l'Ouest parties à la Convention des droits de l'enfant, à savoir, sensibiliser et conscientiser les populations sur cette question de violences en vulgarisant l'Étude du Secrétaire General de l'ONU³⁶⁹ sur la violence à l'encontre des enfants, assurer la traduction de cette Étude dans les différentes langues locales³⁷⁰, et inciter les États africains à faire des études sur la violence contre les enfants afin de mieux mesurer l'ampleur, les causes et les conséquences de ces violences³⁷¹.

³⁶⁷ Ce dernier point d'intervention de la Commission mixte rejoint le premier axe, puisqu'il consiste pour les deux organisations, à veiller à l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux protégeant les populations vulnérables, à l'instar des enfants, les femmes, les migrants et les autochtones. Voir HCDH et OIF, « Commission mixte entre l'Organisation internationale de la Francophonie et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Relevé de conclusions sur le renforcement de la coopération entre l'OIF et le HCDH », *op.cit.*, le paragraphe 3.

³⁶⁸ Rapport du séminaire sous régional sur la mise en œuvre des observations finales du Comité des droits de l'enfant, du 6 au 8 novembre 2007, disponible sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : <http://www.ohchr.org>

³⁶⁹ Rapport de l'Expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants. Assemblée générale de l'ONU, 61^{ème} session du 19 août 2006 (A/61/299). Il s'agit d'un rapport de 34 pages, disponible sur le site de l'ONU : <http://www.violencestudy.org>

³⁷⁰ Rapport du Séminaire sous régional sur la mise en œuvre des Observations finales du Comité des droits de l'enfant, Groupe de travail 2 « violence contre les enfants », paragraphe 1, Ouagadougou, 6 au 8 novembre 2007.

³⁷¹ *Idem*, paragraphe 2.

L'application de ces recommandations a permis d'améliorer les systèmes nationaux de promotion et de protection des droits des enfants en Afrique de l'Ouest. Les Etats ont ainsi ratifié les instruments majeurs en la matière, à l'instar de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant³⁷². En outre, en dépit des violations de ces droits qui subsistent encore dans la région, il faut noter que ces dernières années, les Etats d'Afrique de l'Ouest ont accompli des progrès significatifs, en mettant en place des programmes nationaux de lutte contre le travail des enfants, la maltraitance et l'exploitation sexuelle des enfants. Nous constatons aussi la création des structures sociales et juridiques d'aide et de protection à l'enfance, chargées d'accorder une assistance multiforme. À cela s'ajoute l'adoption des lois conformes à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Concernant la deuxième question relative au travail et au trafic des enfants, ce séminaire a proposé des pistes de solutions pour lutter contre ce phénomène, comme inciter les États africains à prendre les mesures de lutte contre le travail et la traite des enfants dans l'élaboration des politiques nationales de développement économique et de développement humain³⁷³ et inciter les États concernés, c'est-à-dire ceux d'Afrique de l'Ouest, à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³⁷⁴.

La plupart de ces recommandations ont été appliquées. Certes, des avancées sont constatées sur le plan normatif et sur le plan institutionnel de la lutte contre la traite et la vente des enfants. Il persiste, toutefois, ce trafic honteux de la traite des enfants dans des pays tels que le Bénin, le Togo et le Nigéria vers le Gabon. Par exemple, au Bénin, la mise en place d'un Observatoire national et des Comités villageois de lutte contre le trafic des enfants n'a pas résolu la question du trafic. On relève des insuffisances de la législation pénale puisqu'à ce jour, il n'existe aucune loi spécifiant la responsabilité pénale des auteurs de ce trafic. En outre, dans le pays de destination, le Gabon, il n'existe pas de volonté politique, sociale et de véritable

³⁷² Voir LOUNGOU (S), « Le trafic d'enfants, un aspect de la migration ouest-africaine au Gabon », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, 2011, n°256, p. 498.

³⁷³ *Idem*, §1, p. 9.

³⁷⁴ Adopté le 25 mai 2000 par l'Assemblée Générale des Nations Unies et entré en vigueur le 18 janvier 2002, il s'agit du premier instrument juridique contraignant qui interdit l'exploitation des enfants, à des fins de prostitution et de pornographie, il impose, particulièrement, aux États parties, de fixer dans leur droit interne, des peines pénales lourdes à l'encontre des personnes, qui se seront rendues responsables des différentes pratiques prohibées par le texte.

stratégie de lutte contre le trafic des enfants. Cela s'explique par une forte dépendance de l'économie gabonaise à la main d'œuvre enfantine des pays d'Afrique de l'Ouest. Le secteur du commerce informel et des activités domestiques dépend étroitement de cette main d'œuvre.

Pour lutter contre la traite des enfants de l'Afrique de l'Ouest vers l'Afrique Centrale, nous préconisons une collaboration juridique, politique et policière entre les Etats de ces deux grandes sous-régions. Cette collaboration impliquerait une harmonisation des législations pénales, une volonté politique commune et un échange d'informations entre les services de police des pays de départ et des pays de destination.

Le second séminaire sous régional organisé dans le cadre de la première feuille de route a eu pour thématique principale « l'Examen périodique universel »³⁷⁵. Tenu à Dakar, au Sénégal, l'objectif de ce séminaire a été de faire comprendre aux participants, originaires des États d'Afrique de l'Ouest, les fondements et modalités de fonctionnement de l'E.P.U. dans la perspective du passage de leurs États respectifs devant le Conseil des droits de l'homme.

Ces séminaires sur l'Examen Périodique Universel ont permis d'améliorer la situation des droits humains dans les pays africains. En effet, dans l'optique d'un examen réussi devant le Conseil des droits de l'homme, les Etats concernés prennent souvent, quoique tardivement, des mesures sociales, juridiques et économiques favorables à l'exercice des droits humains. Par exemple, le premier passage du Sénégal au titre de l'E.P.U. a permis à celui-ci de ratifier la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de créer des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions. Dans ce même contexte, le Congo-Brazzaville a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Ces activités de formation ont clairement permis aux États d'Afrique de l'Ouest de comprendre les modalités de fonctionnement des mécanismes du Conseil des droits de l'homme tels que l'E.P.U. et de renforcer les capacités de leurs organes nationaux en ce qui concerne la réalisation effective des droits humains des personnes vulnérables, à l'instar des enfants et des migrants.

En clair, la contribution du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'Organisation internationale de la francophonie a été déterminante dans les avancées constatées, ces dernières années, en matière de protection des droits de l'homme.

³⁷⁵ Rapport du Séminaire EPU Dakar, 2009, disponible sur le site internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, <http://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/CooperationohchrandFrancophonie.aspx>

Les activités réalisées par le HCDH et l'OIF portent aussi sur la promotion des droits économiques, sociaux et culturels. Elles ont eu des conséquences importantes sur le plan normatif et sur le plan structurel.

2- Les implications des activités de promotion des droits économiques, sociaux et culturels

Au cours de l'année 2010-2011, des activités de plaidoyer pour la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont été accomplies par l'OIF et le HCDH dans les pays africains, comme le Sénégal et le Mali.

Au Sénégal, la Plateforme « DESC », en partenariat avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'Organisation internationale de la Francophonie, a été à l'initiative de la mise en place d'un plaidoyer en faveur de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC par le Sénégal. Ce plaidoyer s'est traduit par la publication d'un document, qui a eu pour intitulé « *Dix bonnes raisons pour ratifier le Protocole Facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels* »³⁷⁶. Ce document écrit et traduit en Wolof³⁷⁷, contient une liste des avancées que réaliserait l'État sénégalais, s'il ratifiait le Protocole facultatif au Pacte. Avec cette ratification, les Sénégalais pourraient jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels³⁷⁸ et saisir, par le système des « communications » ou « plaintes » le Comité des droits économiques, sociaux et culturels³⁷⁹. En ce qui concerne l'État sénégalais, cette ratification permettrait de renforcer sa crédibilité sur le plan international. En effet, par les possibilités de saisine des différents mécanismes internationaux qu'il offre aux citoyens en matière de droits humains, la Communauté internationale apprécierait le « leadership » du Sénégal dans la promotion et la protection des droits économiques sociaux et culturels en Afrique³⁸⁰.

La signature du Protocole par le Sénégal constitue déjà un pas important vers la reconnaissance de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels. En outre, le système de sécurité sociale du Sénégal est aujourd'hui considéré comme un modèle en Afrique.

³⁷⁶ Plateforme DESC Sénégal, OIF, HCDH, « Dix bonnes raisons pour ratifier le Protocole Facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels ».

³⁷⁷ C'est la langue locale la plus parlée au Sénégal.

³⁷⁸ Plateforme « DESC Sénégal », OIF, HCDH, « Dix bonnes raisons pour ratifier le Protocole Facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels », janvier 2011, §2.

³⁷⁹ *Idem*, §8.

³⁸⁰ *Idem*, §9.

L'instauration de la Couverture Maladie Universelle, l'octroi des bourses de sécurité familiale et la mise en œuvre de la mesure de gratuité des soins pour les enfants de moins de cinq ans sont les avancées indéniables de ce système.

Au Mali, la Plateforme « DESC » a aussi permis de mener une campagne d'information en vue d'encourager la ratification du Protocole facultatif se rapportant aux droits économiques, sociaux et culturels. Comme au Sénégal, de nombreux avantages à la ratification de ce texte ont été mis en avant. La ratification du Protocole par le Mali, permettrait ainsi aux citoyens Maliens d'invoquer l'application du Protocole facultatif au PIDESC devant les juridictions nationales et internationales³⁸¹ et de renforcer le cadre juridique national de protection des droits économiques, sociaux et culturels, qui contient déjà des dispositions constitutionnelles de garantie de ces droits³⁸².

Malheureusement, ici, il convient de relever le manque de volonté des autorités politiques Maliennes à renforcer la protection et la promotion des DESC, en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC. En effet, toutes les recommandations du Comité des droits de l'homme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sont restées sans suite. Par ailleurs, la situation des droits sociaux et économiques est identique à celle de la majorité des pays du continent. On y relève un taux de chômage élevé, une paupérisation extrême des conditions de vie des populations, la dégradation avancée des infrastructures dans les domaines de l'éducation et de la santé, le pillage des ressources naturelles par les gouvernants et l'inégalité dans la répartition des richesses qui en résulte.

Hormis les plaidoyers en faveur de la ratification du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels, le partenariat entre l'OIF et le HCDH a facilité l'organisation d'un Séminaire régional de formation sur les DESC, à l'intention des juges, avocats, personnels de l'administration à la justice et des secteurs liés à la justice, provenant des six pays d'Afrique de l'Ouest (le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo). Ce séminaire a réaffirmé les principes précédemment dégagés, d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'homme³⁸³, et il a permis aux individus à

³⁸¹ Plateforme « DESC Mali », OIF, HCDH, « Dix bonnes raisons pour ratifier le Protocole Facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels », Bamako, Mali, §4.

³⁸² Les articles 17 à 21 de la Constitution du Mali.

³⁸³ Voir la *Déclaration des participants au Séminaire régional sur la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels*, Ouagadougou, le 23 février 2011, « Conclusions », le paragraphe 8, p. 3.

mieux faire valoir leurs droits économiques, sociaux et culturels, en les sensibilisant à la procédure de plainte individuelle qui existe devant les organes de surveillance des traités³⁸⁴.

La diversité des activités résultant du partenariat entre le HCDH et l'OIF démontre le dynamisme de ces deux institutions. Suivant cette dynamique, une seconde feuille de route conjointe a été conclue entre les deux institutions. Celle-ci a permis le renforcement de la Commission mixte.

B- Les conséquences du renforcement de la Commission mixte sur le processus de réconciliation nationale et le renforcement des capacités des organes nationaux des droits de l'homme en Afrique

La seconde feuille de route conjointe a permis la réalisation des activités de formation et de sensibilisation sur une diversité de thématiques en rapport avec le processus de réconciliation nationale (1) et le renforcement des capacités des organes nationaux des droits de l'homme (2).

1- Les activités de sensibilisation et de formation

Le HCDH et l'OIF ont organisé des séminaires, colloques et ateliers de formation sur diverses thématiques, telles que l'implication de la société civile dans le processus de réconciliation nationale dans les États en situation post-confliktuelle, les femmes victimes de disparitions forcées, les droits de l'homme et les élections. Il convient de souligner que les thématiques des droits humains et de l'implication de la société civile dans le processus de réconciliation nationale rentrent dans le cadre du processus de réconciliation nationale, après la guerre civile ou le conflit armé.

Sur la question de la participation des organisations de la société civile au processus de réconciliation nationale, appliqué au cas de la Guinée-Conakry, il a été souligné par les participants au séminaire portant sur cette question, de la nécessité pour ces organisations, de participer au processus de réconciliation, en mettant à la disposition de la Commission provisoire, chargée de la réflexion sur la réconciliation nationale, des informations pertinentes sur les crimes commis pendant la répression des manifestations du 28 septembre 2009³⁸⁵. En

³⁸⁴ *Idem*, §10, p. 3.

³⁸⁵ HCDH, OIF, UNICEF, « Séminaire de partage d'expériences. L'implication des organisations de la société civile dans un processus de réconciliation : enjeux, défis et perspectives », Rapport de synthèse, p. 2. Voir aussi FIDH, « lancement des consultations nationales en Guinée : poser les bases de la réconciliation », Guinée-Conakry, <http://www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme/guinee-conakry/guinee-lancement-des-consultations-nationales-poser-les-bases-de>

autre, il a été recommandé à la Guinée, de créer un cadre de concertation et d'échange entre les organisations de la société civile et « la Commission Provisoire de Réflexion sur la Réconciliation Nationale »³⁸⁶.

L'application de cette recommandation a permis d'améliorer le travail de la « Commission Provisoire de Réflexion sur la Réconciliation Nationale » puisqu'il existe aujourd'hui un véritable cadre de dialogue et de réflexion entre ladite Commission et les organisations de la société civile. En 2015, cette Commission a initié une série de rencontres avec les organisations de la société civile et les officiers de la gendarmerie nationale, de la police et de la justice militaire, pour réfléchir sur les avancées et les entraves au processus de réconciliation nationale.

Cependant, il convient de reconnaître que les différents dialogues, conférences, forums et autres types de manifestations sur la paix ne suffiront pas à assurer une véritable réconciliation nationale, lorsque les inégalités sociales persisteront et lorsque la pratique du tribalisme ne disparaîtra pas des institutions de l'État. Par ailleurs, l'impunité des auteurs des crimes de masse, qui sont généralement placés dans les sphères décisionnelles du pouvoir politique, est un véritable frein à la réconciliation nationale.

Nous pensons que la véritable réconciliation nationale sera sociale. Les pouvoirs publics devraient, par conséquent, conduire des politiques de lutte contre les inégalités sociales en favorisant l'emploi pour les jeunes issus des milieux défavorisés et en luttant contre les pratiques tribales dans les recrutements et les avancements au sein des corps de la fonction publique. En sus, les juridictions répressives devraient mener une politique pénale axée sur la lutte contre l'impunité des dirigeants politiques, auteurs de violations graves et massives des droits humains.

En ce qui concerne la question des femmes, victimes de disparitions forcées, un Colloque a eu lieu sur la thématique principale : « les 20 ans de la Déclaration³⁸⁷ : avant et après. Explorer les meilleures pratiques et les défis pour la protection des femmes contre les disparitions forcées et leurs conséquences »³⁸⁸. Cette manifestation a été l'occasion pour les

³⁸⁶ *Idem*, §5, p. 4.

³⁸⁷ Il s'agit de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 47/133 du 18 décembre 1992, complétée par une Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en date du 20 décembre 2006.

³⁸⁸ HCDH, OIF, Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, « Les 20 ans de la Déclaration : avant et après. Explorer les meilleures pratiques et les défis pour la protection des femmes contre les disparitions forcées et leurs conséquences ». Voir le Rapport.

participants, de réfléchir sur les solutions à apporter au phénomène des disparitions forcées qui touche principalement les femmes en Afrique subsaharienne. Ainsi, afin de combattre ce phénomène, il est préconisé aux États d'ériger la disparition forcée en infraction pénale³⁸⁹ et de reconnaître son caractère continu³⁹⁰.

Il faut souligner ici que ces recommandations n'ont pas été suivies par des mesures d'application. Elles interviennent dans un contexte politique et juridique très hostile. En effet, les Etats africains sont réticents, voire hostiles à la ratification de la Convention des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires. Sur 54 Etats que compte le continent, 7 Etats seulement ont ratifié cet instrument, à savoir le Burkina Faso, le Gabon, le Mali, le Sénégal, le Nigéria, la Tunisie et la Zambie³⁹¹. Cette défiance s'explique par la gouvernance politique de nombreux dirigeants africains. Ceux-ci sont responsables de plusieurs actes de disparition forcée d'opposants politiques et de journalistes dont le tort était d'enquêter sur certaines affaires de corruption impliquant des agents de l'État. Le refus de la ratification est donc un subterfuge utilisé pour s'extraire du respect des obligations découlant de la Convention.

En 2013 et 2014, des activités de renforcement des capacités des organes nationaux de droits de l'homme ont été réalisées.

2- Les conséquences sur le renforcement des capacités des organes nationaux de droits de l'homme

Quelques activités ont été réalisées en 2013-2014. On peut ainsi faire mention de l'intégration de la question du genre au sein des activités des organisations de la société civile au Mali³⁹² et de l'assistance aux femmes victimes de violations des droits humains en Centrafrique³⁹³.

Ces activités du HCDH et de l'OIF contribuent efficacement à la protection des droits de l'homme en Afrique par un effet préventif. Les formations et les campagnes de sensibilisation participent à l'émergence d'une culture de respect de ces droits. Par conséquent,

³⁸⁹ Le Maroc a ainsi préconisé que les cadres juridique et politique des États soient renforcés « *afin d'atténuer les conséquences socio-économiques et juridiques des disparitions forcées sur les femmes* ». Voir HCDH, OIF, Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, « Les 20 ans de la Déclaration : avant et après. Explorer les meilleures pratiques et les défis pour la protection des femmes contre les disparitions forcées et leurs conséquences ». Voir le Résumé du Rapport, p. 2.

³⁹⁰ *Ibidem*.

³⁹¹ Voir OUGUERGOUZ (F), « Les mécanismes africains de protection contre les disparitions forcées », *Droits fondamentaux*, janvier-décembre 2013, n°10, p. 2.

³⁹² HCDH, « Coopération entre le HCDH et l'OIF », <http://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/CooperationOHCHRandFrancophonie.aspx>

³⁹³ *Ibidem*.

on amoindrirait les cas de violations des droits humains. On ne saurait totalement les éliminer puisque les criminels et autres malfrats continueront d'exister sur la planète.

Dans le cadre du renforcement de leur coopération, le HCDH et l'OIF ont conclu une feuille de route pour 2016-2017 qui met l'accent sur trois thématiques, à savoir la promotion de la diversité et la lutte contre toutes les formes de discrimination, le soutien aux mécanismes onusiens des droits de l'homme, la promotion et la protection des droits des migrants³⁹⁴.

En dehors du partenariat entre le HCDH et l'OIF, il existe un autre partenariat entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'Union interparlementaire, destiné à intégrer les droits humains dans les activités des parlements africains³⁹⁵.

§2.- Les implications de la coopération entre l'ONU et l'Union interparlementaire sur l'insertion des droits de l'homme dans les activités des parlements africains

La coopération entre l'ONU et l'Union interparlementaire remonte aux années 90. Deux principales conférences des présidents de parlements ont fixé les conditions et les objectifs de cette coopération.

La première conférence des présidents des parlements nationaux s'est tenue à New York en août 2000. Elle s'est terminée par la conclusion d'une Déclaration, intitulée : *La vision parlementaire de la coopération internationale à l'aube du troisième millénaire*³⁹⁶. Par cette déclaration, les présidents des parlements nationaux du monde entier se sont engagés, à coopérer avec les Nations Unies, en vue d'œuvrer en faveur de la paix, de la sécurité, du développement économique et social, du droit international et des droits de l'homme.

La seconde conférence des présidents des parlements a eu lieu en 2005 et elle s'est conclue par une Déclaration finale intitulée : « Comblar le déficit démocratique dans les relations internationales : un plus grand rôle pour les parlements »³⁹⁷. Comme dans la déclaration finale de la première conférence, les parlementaires se sont engagés, à renouveler

³⁹⁴ Pour chacune de ces thématiques, un projet sera conduit par le HCDH et par l'OIF dans les pays de l'espace francophone. Voir « Coopération entre le HCDH et OIF », <http://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/CooperationOHCHRandFrancophonie.aspx>

³⁹⁵ Certains juristes africains, comme Keba Mbaye ne font malheureusement pas mention du rôle du parlement africain dans le domaine de la protection des libertés individuelles et collectives.

³⁹⁶ Pour l'intégralité de la Déclaration, voir le site internet de l'Union interparlementaire : <http://www.ipu.org>; voir aussi MOLGAT (G), « La vision parlementaire de la coopération internationale », *Revue parlementaire canadienne*, Hiver 2000-2001, pp. 18-20.

³⁹⁷ Cette Déclaration est disponible sur le site internet de l'Union interparlementaire : <http://www.ipu.org>

leur collaboration avec l'ONU, en vue d'assurer au niveau national, le respect des normes internationales relatives aux droits humains et à l'État de droit.

Ces deux déclarations montrent que la question des droits de l'homme se trouve au cœur de la coopération entre les deux institutions. Pour cela, l'Union interparlementaire, à travers son Comité des droits de l'homme des parlementaires, a développé une politique de partenariat avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A) et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (B).

A- Le partenariat entre l'UIP et le HCDH

Le Haut-Commissariat et l'Union interparlementaire ont conduit diverses activités de promotion des droits humains en Afrique, notamment celles relatives à l'organisation de plusieurs séminaires et conférences, à l'intention des parlementaires africains, afin de les familiariser avec les mécanismes et instruments des Nations Unies. C'est dans ce cadre que l'UIP, conjointement, avec le HCDH, a lancé un projet pilote³⁹⁸ de deux ans de renforcement des capacités à l'endroit des parlementaires des pays d'Afrique francophone³⁹⁹. Ce projet a poursuivi comme objectif principal, de renforcer les connaissances des parlementaires dans le domaine des instruments internationaux et régionaux des droits humains, et de leur permettre, de maîtriser la méthodologie de rédaction des rapports nationaux, à soumettre auprès des organes conventionnels des Nations Unies. Ce projet a débuté par l'organisation d'un séminaire qui s'est tenu à Ouagadougou (Burkina-Faso)⁴⁰⁰, avec pour principale thématique, « le rôle des parlements dans l'application des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ». Ce premier séminaire régional a constitué une opportunité capitale pour les parlementaires africains d'approfondir leur connaissance des instruments internationaux et des mécanismes de fonctionnement des organes conventionnels⁴⁰¹. Aussi, ce séminaire a permis

³⁹⁸ Ce projet pilote a visé à mieux faire connaître aux parlementaires les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à créer une forme d'expertise parlementaire en matière des droits de l'homme. Voir l'article « Travaux parlementaires sur les droits de l'homme », disponible sur le site de l'UIP, http://www.ipu.org/hr_f/parliaments.htm

³⁹⁹ UIP, HCDH, « Pour une coopération parlementaire régionale accrue avec les organes de traités relatifs aux droits de l'homme », Séminaire régional à l'intention des parlementaires et fonctionnaires de parlements des pays d'Afrique francophone, organisé conjointement par l'Union interparlementaire (UIP), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en collaboration avec l'Assemblée nationale et le Sénat de la République du Gabon, Libreville, 4-6 mars 2008.

⁴⁰⁰ Ce séminaire s'est déroulé à Ouagadougou du 1^{er} au 3 octobre 2007.

⁴⁰¹ Voir les Conclusions finales du Séminaire, « Rôle des Parlements dans l'application des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme », Séminaire à l'intention des parlementaires et

aux parlementaires de prendre conscience de leur statut de « gardiens » des droits humains. En effet, en dehors de leurs attributions traditionnelles de vote du budget, d'élaboration des lois relatives à l'organisation de l'État, les parlementaires ont aussi la fonction de promouvoir l'application effective des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en veillant à leur correcte insertion dans le droit national et en adoptant des lois qui y sont favorables. Sur cette question précise, les participants au séminaire ont proposé que la surveillance du respect des droits humains soit incluse dans le règlement intérieur des parlements au titre de leurs attributions⁴⁰².

Dans la pratique, ces séminaires ont eu un impact positif. Ils ont permis aux parlements africains d'adopter des lois innovantes dans le domaine des droits et libertés fondamentaux. À titre d'exemple, le parlement congolais a, pour la première fois, adopté une loi sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones⁴⁰³. Cette loi reconnaît l'exercice du droit au travail, le droit à l'éducation et le droit à la santé aux minorités nationales telles que les Pygmées. De même, le parlement sénégalais est le premier parlement africain à autoriser la ratification du Statut de la Cour pénale internationale afin de lutter contre l'impunité des auteurs des violations graves des droits humains. En plus, depuis 1970, ce parlement a mis en place le Comité sénégalais des droits de l'homme, qui jouit d'une indépendance et d'une autorité morale reconnues.

Cependant, dans le domaine des droits humains en Afrique, le problème ne se pose pas sur le plan législatif. Nous pensons qu'il existe même une « inflation législative », c'est-à-dire que les pays africains disposent d'un nombre important de lois et de textes réglementaires portant sur ces droits. Mais le véritable problème se situe dans leur application. Il n'existe pas une réelle volonté politique à appliquer les textes déjà existants. En conséquence, l'hypothèse la plus plausible est que les récentes lois considérées comme des innovations dans le domaine des droits humains, finissent dans les archives des parlements africains. Pour imposer le respect de ces textes et de ces droits, il faudrait d'abord qu'ils soient connus par les pouvoirs publics et par les populations. Le journal officiel n'est pas souvent consulté par les non juristes. Des mesures simples de sensibilisation seraient donc nécessaires. On mentionnerait entre autres les

fonctionnaires de parlements des pays d'Afrique francophone, organisé par l'Union interparlementaire (UIP) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Centre de Conférences Ouaga 2000, 1-3 octobre 2007, p. 1.

⁴⁰² *Ibidem*.

⁴⁰³ Voir la Loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones en République du Congo.

émissions radiodiffusées et les campagnes de sensibilisation en langues locales afin d'atteindre les populations des zones rurales. Ensuite, nous pensons qu'il serait important que le rôle des autorités administratives indépendantes soit effectif afin de veiller au respect des droits de l'homme au sein des administrations. Dans ce même ordre d'idées, on pourrait également proposer que les ministères soient dotés de « comités de droits de l'homme » chargés de veiller à la prise en compte de ces droits dans les décisions ministérielles.

Un autre séminaire régional, à l'échelle africaine, a été initié par l'Union interparlementaire et le Haut-Commissariat, à Libreville au Gabon avec pour thématique principale « Pour une coopération parlementaire régionale accrue avec les organes de traités relatifs aux droits de l'homme »⁴⁰⁴. Ce séminaire a eu pour objectif de permettre aux parlementaires africains d'échanger sur leurs propres expériences législatives en matière de droits humains, et d'élaborer, éventuellement, une stratégie parlementaire régionale en vue de promouvoir ces droits en Afrique à travers une coopération entre les parlements africains⁴⁰⁵. Ce séminaire a surtout été un cadre de réflexion sur les moyens d'harmonisation des législations nationales des Etats en matière de droits humains.

Sur cette question, il faut reconnaître que la collaboration entre le HCDH et l'UIP a permis de renforcer le cadre existant des intégrations régionales et sous régionales en Afrique. Grâce à ce partenariat, les Etats de la CEEMAC ont, par exemple, harmonisé leur législation sur la libre circulation des personnes, à l'exception du Gabon et de la Guinée, qui exigent encore des visas. Cette uniformisation est plus effective sur le plan des politiques économiques⁴⁰⁶.

Actuellement, il convient de constater que les parlementaires africains sont réellement impliqués dans les questions relatives aux droits humains. Grâce aux efforts de sensibilisation et de formation de l'UIP et du CDH, on retrouve, pratiquement au sein de toutes les assemblées parlementaires, des commissions « droits de l'homme » qui jouent un rôle majeur dans la

⁴⁰⁴ Séminaire régional à l'intention des parlementaires et fonctionnaires de parlements des pays d'Afrique francophone, organisé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'Union interparlementaire en collaboration avec l'Assemblée nationale du Gabon, mars 2009.

⁴⁰⁵ Pour de plus amples informations sur ce séminaire, voir la Déclaration de Libreville du 4-6 mars 2008, disponible sur le site de l'Union interparlementaire : <http://www.ipu.org>

Pour une plus large information, voir aussi les rapports des trois Ateliers du séminaire : le premier Atelier porte sur « la prise en compte des droits de l'homme par les Parlements nationaux », le deuxième sur « la promotion des droits de l'homme dans le cadre de leur fonction législative et le contrôle de l'action gouvernementale », le troisième sur la « Collaboration avec les autres acteurs impliqués dans la promotion des droits de l'homme ». Tous ces rapports sont disponibles sur le site de l'Union interparlementaire, précédemment cité.

⁴⁰⁶ Voir ONANA ETOUNDI (F), « Les expériences d'harmonisation des lois en Afrique », *Revue semestrielle d'Études, de législation, de jurisprudence et de Pratique Professionnelle en Droit des affaires et en Droit communautaire*, n°1, juin 2012, Doctrine.

promotion des droits des minorités en Afrique. C'est le cas de la Commission parlementaire « droits de l'homme » de l'Assemblée nationale congolaise, qui est à l'origine de l'adoption d'une loi portant sur la promotion et la protection des droits des populations autochtones⁴⁰⁷. Cette loi constitue, par ailleurs, une innovation législative au niveau de la région de l'Afrique Centrale et une avancée significative vers la reconnaissance de la plénitude des droits aux minorités largement marginalisées dans les pays d'Afrique.

L'UIP travaille aussi en étroite collaboration avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme.

B- Les effets de la collaboration entre l'Union interparlementaire et les mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme

La coopération entre l'Union interparlementaire et le Conseil des droits de l'homme a pour objectif de sensibiliser les parlementaires aux travaux du Conseil des droits de l'homme⁴⁰⁸ et à leur rôle dans le déroulement du mécanisme d'Examen Périodique Universel. C'est ainsi qu'a été initiée une série d'activités régionales de sensibilisation et d'information des parlementaires africains sur les travaux du Conseil des droits de l'homme. Par exemple, en mai 2012, le Conseil des droits de l'homme, en partenariat avec l'UIP, a organisé une réunion-débat sur la contribution des parlements à ses travaux. Les participants à cette réunion ont conclu que les parlements ont un rôle à jouer dans la mise en œuvre effective des recommandations du Conseil⁴⁰⁹. Par ailleurs, il s'est tenu, en 2014, à Rabat, au Maroc, un séminaire régional intitulé « Traduire les engagements internationaux en matière de droits de l'homme en réalités nationales : la contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme de l'ONU »⁴¹⁰. Ce séminaire de Rabat a véritablement permis d'impliquer les parlements nationaux dans le déroulement de la procédure de l'Examen périodique universel, en formulant

⁴⁰⁷ Il s'agit de la Loi n°5-2011 portant sur la promotion et la protection des droits des populations autochtones du 25 février 2011.

⁴⁰⁸ Dans un de ses discours sur les droits de l'homme, le Secrétaire général de l'Union interparlementaire, a affirmé qu'« il faut impérativement sensibiliser les parlementaires à l'existence du Conseil des droits de l'homme et de son Examen périodique universel (EPU) et à la nécessité de leur pleine participation à ses travaux ». Voir le Discours du Secrétaire général de l'UIP, M. Anders Johnson, p. 1.

⁴⁰⁹ Discours du Secrétaire général de l'Union interparlementaire, M. Anders B. Johnson, « Droits de l'homme », Conseil économique et social, Genève, Conseil économique et social, 25 juillet 2013, p. 1.

⁴¹⁰ Voir UIP, *Séminaire à l'intention des parlements d'Afrique sur le thème Traduire les engagements en matière de droits de l'homme en réalités nationales : la contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme*, Rabat, 29-30 septembre 2014, pp. 1-2.

des recommandations, telles que, créer au sein de chaque parlement, une structure de suivi des questions relatives à l'E.P.U.⁴¹¹.

L'application des recommandations formulées à ces différents séminaires a permis aux parlements africains de renforcer leur capacité à participer à la procédure de l'Examen Périodique Universel. Ainsi, plusieurs pays africains associent désormais les parlements aux différentes phases de rédaction des rapports au titre de cette procédure. Ils sont, notamment, consultés. Dans cette catégorie, on fera mention du Rwanda⁴¹², du Burkina-Faso⁴¹³ et du Cameroun, qui ont fait une large place à leur parlement dans le processus de rédaction du rapport national à soumettre. À contrario, au Sénégal, on constate l'absence du parlement dans le processus d'élaboration du rapport national⁴¹⁴. Or, cette situation est à déplorer. La contribution du parlement, à travers ses lois, est déterminante dans le processus de promotion et de protection des droits humains. Par conséquent, son apport aurait été essentiel dans la rédaction du rapport national.

L'autre rôle du parlement se situe dans le suivi des recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme lors de l'E.P.U. Malheureusement, cette tâche n'est pas correctement assurée par les parlements africains qui sélectionnent les recommandations à appliquer en fonction des intérêts du Gouvernement en place. Il faut ici souligner que la plupart de ces parlements sont des simples chambres d'enregistrement qui ne sont pas indépendantes du pouvoir exécutif. Par ailleurs, en considération du caractère autoritaire de ces gouvernements, nous pensons qu'il sera difficile aux parlements africains de concrétiser les recommandations pertinentes du Conseil des droits de l'homme, qui consistent par exemple à solliciter l'adoption des lois en vue de promouvoir la démocratie et les libertés fondamentales pour tous les citoyens.

Toutefois, la principale conséquence des activités de promotion du HCDH et de l'Union interparlementaire est que les Etats africains ont développé la pratique consistant à inclure les parlementaires au sein de leur délégation nationale, envoyée au Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de la tenue des sessions au titre de l'E.P.U.

⁴¹¹ *Idem*, p. 1.

⁴¹² Voir le Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme-Rwanda, 2-13 novembre 2015, A/HRC/WG.6/23/RWA/I.

⁴¹³ Voir le Rapport national du Burkina-Faso, présenté conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, 22 avril-3 mai 2013, A/HRC/WG.6/16/BFA/I.

⁴¹⁴ Voir FOFANA (M-L), « L'Examen Périodique Universel et les défis auxquels les pays les moins avancés d'Afrique sont confrontés (le cas du Sénégal), Communication, Dakar, Sénégal, novembre 2012.

Le partenariat entre l'ONU et les organisations intergouvernementales offre une solution complémentaire et alternative à l'action de l'Organisation des Nations Unies en Afrique. Par ailleurs, la collaboration entre l'O.N.U. et les organisations régionales et sous régionales africaines a permis de corriger leurs insuffisances dans le domaine des droits fondamentaux. Elle a surtout permis d'intégrer les droits humains dans les activités des organisations sous régionales à vocation économique.

SECTION II.- L'APPORT DE LA COLLABORATION ENTRE L'ONU ET LES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET SOUS RÉGIONALES AFRICAINES

Le partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations africaines, telles que l'Union africaine, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les différentes commissions sous régionales, intervient par le biais d'une politique de renforcement des capacités de ces institutions régionales africaines en matière de promotion des droits fondamentaux des personnes⁴¹⁵. Cette politique, conduite par les Nations Unies, couvre tous les domaines de travail de ces institutions, que sont la paix, la sécurité, les affaires politiques, juridiques, la sécurité alimentaire, la protection de l'environnement et les droits de l'homme⁴¹⁶. Dans ce dernier domaine, l'objectif des Nations Unies est surtout de corriger les insuffisances de l'ensemble du système régional de promotion et de protection des droits humains. Nos réflexions porteront, par conséquent, sur cette assistance des Nations Unies.

Ainsi, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat, l'ONU a renforcé les capacités du Groupe des droits de l'homme du Département des affaires politiques de la Commission de l'Union africaine⁴¹⁷. Par ailleurs, d'autres organes, à l'instar de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et le

⁴¹⁵ Déclaration « Renforcement de la coopération entre l'ONU et l'Union africaine : cadre du programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine ». Références de la Déclaration : A/61/630. Il convient de préciser que ce programme prendra fin à la fin de cette année 2016 et il sera substitué par un « Programme d'intégration et de développement de l'Afrique ».

⁴¹⁶ Voir AMVANE (G), *Les Rapports entre l'ONU et l'Union africaine en matière de paix et de sécurité sur le continent africain*, Paris, Publibook, 2011, pp. 21-97.

⁴¹⁷ Rapport du Secrétaire général, « Examen du programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine », A/65/716-S/2011/54, p. 7.

Comité africain sur les droits et le bien-être de l'enfant⁴¹⁸ ont bénéficié de l'assistance technique des Nations Unies.

Globalement, l'assistance des Nations Unies aux organisations régionales africaines s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie générale de promotion et de protection des droits humains (§1). En outre, en ce qui concerne les organisations sous régionales, la politique des Nations Unies est d'intégrer les droits de l'homme dans leurs activités (§2). Cependant, il faut reconnaître que la mise en œuvre de cette assistance reste difficile, au regard des conditions politiques, économiques et sociales.

§1.- La mise en œuvre complexe de la stratégie régionale de promotion des droits fondamentaux dans la coopération entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'Union africaine

La coopération entre l'ONU et l'UA se manifeste par l'élaboration d'une stratégie africaine des droits de l'homme qui rentre dans le cadre global de l'exécution du Programme décennal de renforcement des capacités de l'Union africaine⁴¹⁹, précédemment décrit. Cette stratégie vise, essentiellement, à répondre aux difficultés ou failles du système africain de promotion des droits humains, comme l'insuffisance de la coopération et de la collaboration entre les organes et institutions de l'Union africaine et des Commissions économiques régionales ; l'insuffisance de capacités des institutions de droits humains et l'insuffisante mise en œuvre des normes et décisions relatives à ces droits (A). Toutefois, la mise en œuvre des principes contenus dans la Stratégie de renforcement des capacités de l'Union africaine reste encore difficile (B).

A- Les principales réponses aux insuffisances du système régional africain de promotion et de protection des droits de l'homme

⁴¹⁸ Rapport du Secrétaire Général de l'ONU sur la coopération entre l'ONU et l'Union africaine, « Examen du programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine », A/65/716-S/2011/54, p. 7.

⁴¹⁹ Programme Décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine, premier examen triennal (2006-2009), Rapport final, novembre 2010. Voir le deuxième examen triennal 2010-2012, « L'appui des Nations Unies au programme d'intégration de l'Afrique dans le contexte de l'Agenda 2063 de l'Union africaine », Nations Unies, Commission économique pour l'Afrique, Union africaine, ECA/RCM/15/2, 14 mars 2014.

L'Union africaine et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme entendent renforcer le partenariat entre les institutions de l'UA et des CER en matière de droits humains, en proposant d'appliquer, efficacement, les instruments régionaux et internationaux et renforcer la diffusion des normes contenues dans les textes régionaux africains de promotion et de protection des droits de l'homme.

Sur cette question précise de promotion, la Stratégie prévoit d'inciter les États à accélérer le processus de ratification des instruments de droits humains⁴²⁰ ; mener des campagnes et plaidoyers, visant à encourager la ratification de ces instruments⁴²¹ ; établir une série de dialogues de droits de l'homme au niveau national et régional⁴²² et mettre en place un système « Modèle de l'Union africaine » pour institutions éducatives de l'Afrique qui enseigneront les droits humains.

L'observation de la situation de ces droits en Afrique subsaharienne francophone nous montre que ces objectifs n'ont pas été atteints, pour la principale raison de l'absence de volonté politique. À titre d'exemple, sur la question de la ratification des instruments internationaux, on note que de nombreux Etats sélectionnent encore les traités à ratifier en fonction de leur pratique. Au regard de multiples violations des droits humains commises par la plupart des régimes en place, les Etats africains sont réticents à ratifier les instruments tels que le Statut de la Cour pénale internationale et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. À ce jour, on compte 34 Etats africains parties au Statut de la Cour pénale internationale⁴²³ ; en 2012, 7 seulement avaient ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴²⁴. Aujourd'hui, en 2016, on dénombre 10 Etats parties sur le continent et la dernière ratification est celle du Niger, qui date du 24 juillet 2015. Dans d'autres cas, il existe des Etats ayant ratifié la quasi-totalité des Conventions internationales existant en matière de droits humains. Cependant, ils ne prennent pas les mesures législatives, politiques, économiques et sociales nécessaires à leur correcte insertion dans l'ordonnancement juridique interne. Par conséquent,

⁴²⁰ Département des affaires politiques, Commission de l'Union africaine, « Stratégie africaine des droits de l'homme », p. 4.

⁴²¹ *Ibidem*.

⁴²² *Ibidem*.

⁴²³ Voir l'article « Les Etats parties au Statut de Rome », disponible en ligne, http://www.icc-cpi.int/fr_menus/asp/states%20parties/Pages/the%20states%20parties%20to%20the%20rome%20statute.aspx

⁴²⁴ OUGUERGOUZ (F), « Les mécanismes africains de protection contre les disparitions forcées », Actes du Colloque *La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Les enjeux d'une mise en œuvre universelle et effective*, 15 mai 2012, CRDH, Université Paris II.

ces traités ne peuvent être invoqués par les particuliers devant le juge national, même si l'État est resté partie à ces Conventions. Par exemple, à Madagascar et dans la plupart des pays africains, le juge national se réfère rarement aux Conventions internationales relatives aux droits de l'homme dans ses décisions⁴²⁵.

Le partenariat entre le HCDH et l'Union africaine a permis, en outre, la conception et le lancement du Prix annuel de « Nelson Mandela pour les organisations de la société civile » en 2016. Ce prix consiste à récompenser les personnalités et les organisations de la société civile, qui auront joué un rôle remarquable dans le domaine des droits de l'homme en Afrique⁴²⁶.

L'organisation de ce type d'événements s'inscrit dans la dynamique impulsée par les Nations Unies pour vulgariser les droits humains, à travers la reconnaissance de la contribution des organisations de la société civile africaine. Il faut reconnaître que les personnels de ces organisations travaillent dans les conditions pénibles en Afrique et ce, au péril de leur vie. La gratification d'un tel travail par les Nations Unies constitue un pas important dans la valorisation de l'apport de ces organisations dans le domaine de la défense des droits humains.

En définitive, cette stratégie de promotion des droits de l'homme a permis de promouvoir les principes essentiels à l'État de droit ; l'égalité entre les genres ; et la participation effective des citoyens à la gouvernance et au développement. Cette démarche démontre que les droits humains et l'État de droit sont des principes non exclusifs. Par conséquent, les conditions politiques d'un État ont une influence directe sur l'exercice des droits humains. Dans le cadre des États africains, la mauvaise gouvernance politique et la dictature des régimes politiques en place sont les causes principales de la mise en œuvre difficile de la stratégie des Nations Unies. En outre, la fin du programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine prévue pour la fin de l'année 2016, créera certainement un vide dans la coopération entre les Nations Unies et les institutions africaines dans le domaine des droits de l'homme.

⁴²⁵ Voir Nations Unies, Commission économique pour l'Afrique, Deuxième Rapport sur la gouvernance en Afrique II, 2009, Volume 3, p. 208.

⁴²⁶ Pour toutes ces activités consécutives à la promotion des droits de l'homme, voir Stratégie africaine des droits de l'homme pour l'Afrique. Plan d'action 2012-2016. Voir aussi Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique, « Le programme décennal de renforcement des capacités de l'Union africaine », <http://www.un.org/fr/africa/osaa/advocacy/capacity.shtml>

B- La difficile mise en œuvre de la stratégie des Nations Unies de promotion des droits de l'homme en Afrique

Les premières mesures d'application de la stratégie ont permis à l'Afrique de réaliser des progrès notables dans l'édification d'un système de promotion et de protection des droits de l'homme. On observe ainsi de nombreux États disposant aujourd'hui d'organes nationaux de promotion des droits humains. Ils sont également parties à plusieurs Conventions internationales et ils ont intégré la dimension « promotion et protection des droits fondamentaux de la personne » dans leurs Constitutions respectives.

Cependant, ces avancées demeurent théoriques. En pratique, comme il a été précédemment souligné, les principes contenus dans les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme ne sont pas traduits par des mesures législatives et sociales au niveau interne. En plus, ces Conventions ne sont jamais mentionnées dans les décisions juridictionnelles. En outre, la situation des droits humains sur le continent africain est peu reluisante. On note, en effet, la persistance des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, les arrestations arbitraires et les viols qui sont utilisés comme arme de guerre dans les conflits armés en RDC, en Centrafrique et au Mali. Il faut ici affirmer sans ambiguïté que la stratégie des Nations Unies n'a pas eu l'impact positif escompté.

Comme il a été annoncé dans les développements introductifs de cette section, l'efficacité de l'action des Nations Unies en faveur de l'émergence d'un Etat de droit en Afrique s'est aussi démontrée par une étroite collaboration avec les organisations sous régionales africaines à vocation économique.

§2.- Les conséquences positives du partenariat entre l'ONU et les organisations sous régionales économiques africaines sur la protection sous-régionale des droits de l'homme en Afrique

L'Afrique est actuellement marquée par un processus d'institutionnalisation du fait régional⁴²⁷ qui se caractérise par l'existence d'une pluralité d'organisations sous régionales à

⁴²⁷ Voir BORELLA (F), « Le régionalisme africain et l'Organisation de l'unité africaine », *AFDI*, 1963, volume 9, numéro 9, pp. 839-842 ; voir BACONNIER (E), « Le régionalisme en Afrique », *Boite à outils*, http://www.inter-reseaux.org/IMG/pdf_BoiteOutils-GDS25.pdf ; voir MUBIALA (M), « Le régionalisme africain en droit international », *Audiovisual Library of International Law*, <http://www.lagal.un.org/av1/1s/MubialaIL.html> ; voir

vocation économique. La plupart de ces organisations interviennent aussi en matière de droits humains, grâce au partenariat conclu avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. C'est ainsi que l'on compte des organisations d'intégration économique comme la CEEAC⁴²⁸ (A) et la CEDEAO⁴²⁹ (B).

A- L'intégration des droits humains au sein des activités de la Communauté économique des États de l'Afrique Centrale

Pour la région d'Afrique Centrale, il existe une collaboration entre la CEEAC et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Ce partenariat s'est fait à travers une coopération spécifique entre le Centre sous régional des Nations Unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique Centrale (Bureau sous régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme)⁴³⁰ et la CEEAC.

aussi BACH (D), « Europe-Afrique : le régionalisme sans co-prospérité », *Politique africaine*, <http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/049031.pdf>, pp. 31-46.

⁴²⁸ La CEEAC est la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale. Mise en place par le Traité instituant la CEEAC, signé en octobre 1983 à Libreville (Gabon), et entré en vigueur en décembre 1984, la CEEAC comprend, au total, dix États membres à l'instar de la République d'Angola, la République du Burundi, la République du Cameroun, la République Centrafricaine, la République Gabonaise, la République de Guinée Équatoriale, la République du Tchad, la République Démocratique du Congo, la République Démocratique de Sao tomé e principe et la République du Congo.

L'objectif de la CEEAC consiste à renforcer la coopération entre États ; à assurer le développement économique de la sous-région dans tous les domaines de l'activité économique et sociale ; et surtout à conduire le processus d'intégration sous régionale de l'Afrique Centrale.

Pour toutes ces informations, voir le site internet de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale : <http://www.ceeac-eccas.org>

⁴²⁹ C'est la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), créée le 28 mai 1975, avec pour objectif principale d'assurer la coopération et l'intégration régionales en Afrique de l'Ouest, mais elle intervient aussi dans le domaine du maintien de la stabilité régionale avec la création d'une force d'interposition, à l'instar de l'ECOMOG, qui intervient dans les différentes crises militaires qui secouent la sous- région.

La CEDEAO comprend seize États d'Afrique de l'Ouest à savoir le Bénin, le Burkina Faso, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra-Leone et le Togo.

⁴³⁰ Voir *supra*, Chapitre 1, Section 1, B). Voir aussi le Rapport du Secrétaire général sur la « coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », A/61/256, pp. 13-14.

Ce partenariat s'est traduit par l'organisation de plusieurs conférences sur deux thèmes majeurs, à savoir les migrations et les droits de l'homme en Afrique⁴³¹ et la question du trafic des enfants en Afrique Centrale⁴³².

À l'exception de la CEEAC, la CEDEAO est aussi impliquée dans les activités d'information, de sensibilisation et de protection des droits humains.

B- Les droits de l'homme dans les activités des organisations sous régionales économiques de l'Afrique de l'Ouest

En Afrique de l'Ouest, il faut affirmer que la CEDEAO exerce ses compétences en matière de droits humains, à travers une Cour de justice qui statue sur les violations de ces droits⁴³³. La mission de cette Cour revêt plusieurs aspects parmi lesquels la promotion de l'intégration judiciaire, le règlement des différends soumis, l'interprétation et l'application du Traité, des Conventions, protocoles et autres instruments juridiques de la Communauté. Cette Cour se distingue des autres juridictions africaines par son dynamisme jurisprudentiel⁴³⁴. Par exemple, en février 2013, elle a rendu une décision remarquable en matière de liberté de circulation⁴³⁵. Il s'agit d'une décision concernant la République du Sénégal. La Cour a statué en effet sur une décision d'interdiction de sortie du territoire national, prise par les autorités judiciaires Sénégalaises à l'encontre de certaines personnalités politiques dont Karim Wade, le fils d'Abdoulaye Wade, ancien Président de la République du Sénégal.

⁴³¹ Nous abordons cette question en Titre I. Voir Première partie, Titre I, Chapitre I, Section I relative aux programmes de sensibilisation du HCDH et aux activités de diffusion des Bureaux nationaux et régionaux.

⁴³² Cette thématique est étudiée au deuxième titre de cette partie. Voir Première partie, Titre II, Chapitre I, Section II relative à la promotion spécifique des droits fondamentaux des femmes, des enfants et des personnes handicapées. Voir également Première partie, Titre I, Chapitre II, Section II relative à l'apport des mécanismes extra-conventionnels dans la promotion des droits humains dans les pays africains.

⁴³³ Voir les articles 4 et 11 du Traité instituant la Cour de justice de la CEDEAO.

⁴³⁴ Pour le Professeur Alain Didier OLINGA, « depuis qu'elle a reçu en 2005 la compétence de traiter des questions relatives aux violations des droits de l'homme, la Cour de justice de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) prend de plus en plus ses marques dans le système africain de promotion et de protection des droits de l'homme, au regard des arrêts qu'elle rend en la matière... elle se présente comme un complément utile à l'œuvre des instances spécifiquement affectées à la protection des droits humains sur le continent africain. ». Voir OLINGA (A D), « Les droits de l'homme peuvent-ils soustraire un ex-dictateur à la justice ? L'Affaire Hissène Habré devant la Cour de justice de la CEDEAO. Cour de justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, *Hissène Habré c. Sénégal*, 18 novembre 2010 », *RTDH*, 2011/87, pp. 735-736.

⁴³⁵ *Commentaires sur l'arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO du 19 juillet 2013*, par Maître El Hadj Amadou Sall, http://www.dakaractu.com/Compentaires-sur-l-arret-de-la-cour-de-justice-de-la-Cedeao-du-19-juillet-2013-Me-E1-Hadji-Amadou-Sall_a48574.html

Dans cette décision, la Cour a rappelé que la liberté d'aller et venir est l'une des libertés fondamentales garantie par plusieurs instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, tels que les diverses Conventions des Nations Unies et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en son article 12 al 2. Par conséquent, la Cour a conclu que la décision d'interdiction de sortie du territoire national est constitutive de violation des libertés fondamentales garanties par les instruments internationaux.

En outre, en juillet 2015, dans l'affaire *Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) et Autres c./ l'Etat du Burkina Faso*⁴³⁶, la Cour s'est appuyée sur l'Observation générale n°25 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, pour considérer que l'exclusion d'un certain nombre de formations politiques et de citoyens de la compétition électorale, par la loi du 7 avril 2015 portant modification du Code électoral burkinabé, est une violation du droit de libre participation aux élections qui est par ailleurs prévu par l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴³⁷. Le juge de la CEDEAO s'inscrit ici dans le sillage de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples qui, dans son premier arrêt de fond sur les affaires jointes *Tanganyika Law Society & The Legal and Human Rights Centre c. Tanzanie et Révérend Christopher Mtikila c. Tanzanie*, avait estimé que l'obligation législative d'affiliation à un parti politique préalablement à la candidature aux élections présidentielles est une atteinte significative au droit de tout citoyen de participer à la direction des affaires publiques de son pays⁴³⁸.

Contrairement au juge national, on voit bien ici que le juge communautaire africain fait application des Conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme ratifiées par les Etats parties et se réfère aux observations générales rendues par les organes de surveillance des traités adoptés dans le cadre des Nations Unies. De même, dans une autre décision *Hissène Habré c./ République du Sénégal*, la Cour a posé le principe du caractère international des Chambres Extraordinaires Africaines mises en place dans les juridictions nationales

⁴³⁶ Voir Cour de justice de la CEDEAO, CE 13 juillet 2015, Affaire n°ECW/CCJ/APP/19/15, Jugement n° ECW/CCJ/JUG/16/15, *Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) et Autres Contre l'Etat du Burkina*.

⁴³⁷ L'article 25 du Pacte dispose que « Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables...de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ».

⁴³⁸ Voir OLINGA (A D), « La première décision au fond de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Arrêt du 14 juin 2013 sur les affaires jointes *Tanganyika Law Society & The Legal and Human Rights Centre c. Tanzanie et Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*) », *La Revue des Droits de l'Homme*, 2014/6, pp. 9-11.

sénégalaises, en application de l'Accord international conclu entre le Sénégal et l'Union Africaine⁴³⁹.

Ces décisions traduisent l'implication du juge communautaire africain dans la protection effective des droits de l'homme en Afrique. Il convient de souligner que le juge communautaire se pose souvent en juge international pour justifier son recours aux instruments internationaux relatifs aux droits humains. Par exemple, dans l'affaire *CDP et Autres contre l'Etat du Burkina*, le juge de la Cour de justice refuse de s'instituer en juge de la légalité interne des Etats. En raison de cela, il écarte toute référence aux textes de droit national, en estimant qu'elle n'a vocation à sanctionner que la méconnaissance d'obligations résultant de textes internationaux opposables aux Etats⁴⁴⁰. Le juge sous régional apparaît par conséquent comme l'ultime recours pour les citoyens africains afin de faire respecter les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

Les acteurs nationaux dans le domaine de la promotion et de la protection des droits humains, à l'instar des gouvernements, des organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales sont aussi consultés par l'ONU, en vue de promouvoir efficacement ces droits sur le continent africain.

SECTION III.- LE PARTENARIAT ENTRE L'ONU ET LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

L'ancien Secrétaire Général des Nations Unies Koffi Annan a affirmé « *Autrefois, l'ONU n'avait à faire qu'avec les gouvernements. Nous savons désormais que la paix et la prospérité ne peuvent être atteintes sans des partenariats faisant intervenir les gouvernements, les organisations internationales, la communauté des affaires et la société civile. Dans le monde d'aujourd'hui, nous dépendons les uns des autres* »⁴⁴¹.

Ces affirmations de l'ancien Secrétaire Général traduisent la nécessité du partenariat entre l'ONU et les autres organismes, pour une promotion efficace des droits humains.

⁴³⁹ Voir Décision de la Cour de justice de la CEDEAO dans l'affaire Hissène Habré c./ République du Sénégal, en date du 5 novembre 2013.

⁴⁴⁰ Voir l'affaire *CDP et Autres contre l'Etat du Burkina*, précédemment citée, paragraphe 25.

⁴⁴¹ Voir le site internet du Réseau du Système des Nations unies sur le développement rural et la sécurité alimentaire, [Http://www.rdfs.net/themes/partnership.fr.htm](http://www.rdfs.net/themes/partnership.fr.htm)

L'ONU dispose d'un service spécialisé qui gère les partenariats entre les organismes onusiens et les ONG. Il s'agit de la « Section des ONG du Département de l'information »⁴⁴² qui supervise notamment les partenariats avec les ONG. Ce service organise aussi des réunions d'information hebdomadaires et des ateliers de communication à l'intention des ONG.

Les ONG sont donc indispensables à l'action de l'ONU en Afrique (§1). Ce sont des sources d'information fiable sur les violations des droits de l'homme qui se commettent à travers le monde et en Afrique en particulier. Par ailleurs, les organismes nationaux de défense des droits humains travaillent en collaboration avec le Haut-Commissariat (§2).

§1.- L'apport des ONG

Les ONG sont régulièrement mentionnées comme des sources crédibles d'information sur les situations de violation des droits humains en Afrique⁴⁴³, à l'instar des ONG comme HRW et RSF. Les rapports de ces organisations sont constamment cités par le Secrétaire général des Nations Unies. Par ailleurs, depuis 1996, une résolution de l'ECOSOC reconnaît les ONG comme des experts techniques, conseillers et consultants » des Nations Unies⁴⁴⁴. Par conséquent, de nombreuses activités des ONG sont reliées à celles de l'ONU, notamment les activités relatives à la diffusion de l'information, la sensibilisation et l'éducation aux droits de l'homme. En outre, ces organisations permettent à l'ONU, de se doter de relais efficaces d'information dans les États et les régions du continent où elle ne dispose pas de point focal d'information. Il s'agit précisément des ONG locales (A) et internationales (B), qui participent activement aux travaux de l'ONU.

⁴⁴² Voir la Section DPI-ONG, <http://www.un.org/civilsociety/dpingo/partnership.shtml>

⁴⁴³ Il est considéré par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme que « les ONG actives dans la défense des droits de l'homme au niveau local, national et international sont un rouage essentiel du mouvement international des droits de l'homme et un partenaire de tout premier plan du HCDH ». Voir HCDH, « Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme », Nations Unies, Droits de l'homme, New-York et Genève, 2008, p. 3. Pour Azzouz Kerdoun, l'ensemble du système onusien de promotion et de protection des droits de l'homme s'appuie sur les organisations non gouvernementales. « Le rôle des ONG est indéniable dans ce domaine, dans la mesure où elles participent sur le terrain à la mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le contact étroit avec les acteurs sur le terrain permet aux ONG des droits de l'homme de mieux agir dans la défense et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, de lutter contre leur violation et dans la mise en évidence des responsabilités des pouvoirs publics concernant leur réalisation. ». Voir KERDOUN (A), « La place des droits économiques, sociaux et culturels dans le droit international des droits de l'homme », *RTDH*, 2011/87, pp. 500-501.

⁴⁴⁴ Voir la Résolution 1996/31 du Conseil économique et social du 25 juillet 1996, qui fixe les conditions des consultations entre les ONG et les organes des Nations Unies, mais aussi les conditions relatives à l'octroi, la suspension et le retrait du statut consultatif pour les ONG ; voir ADAMS (B), « L'ECOSOC et les ONG : Revue de la révision », <http://www.fimmforum.org/f/library/BAdamsfr1999.pdf>

A- Les ONG locales

En Centrafrique, les ONG locales de défense des droits de l'homme ont été les premières à alerter l'Organisation des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires des populations civiles, les viols sur les femmes et d'autres violations systématiques commises par les soldats de la coalition Séléka⁴⁴⁵. Il s'agit ici d'un travail important d'information des ONG qui a permis au Conseil de sécurité et à la France d'intervenir en Centrafrique afin d'arrêter le cycle de violences intercommunautaires dont la constance ou la durabilité pouvait aboutir à la commission d'un génocide comme au Rwanda en 1994. De même, en RDC, le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme travaille avec un réseau d'ONG pour rassembler les informations sur les allégations de violations et protéger les victimes lors des procès devant les juridictions pénales⁴⁴⁶.

En Ouganda, pour promouvoir le concept du handicap comme une question relevant des droits de l'homme, le Haut-Commissariat travaille en étroite collaboration avec les ONG nationales des droits des personnes handicapées. Cette collaboration revêt quatre principales formes. La première forme est relative à l'organisation des consultations par le HCDH⁴⁴⁷ afin de dispenser des conseils techniques aux différentes ONG de défense des droits des personnes handicapées sur la mise en conformité des législations et des politiques nationales sur le handicap avec la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées⁴⁴⁸. La deuxième forme de ce partenariat est relative à la conduite des activités de monitoring⁴⁴⁹ et des débats de groupes de réflexion sur la situation des personnes handicapées

⁴⁴⁵ Voir l'article « L'ONU préoccupée par les violations des droits humains en République centrafricaine », *Centre d'actualités de l'ONU*, <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=30796.Vw6ZAjZJkmw>

⁴⁴⁶ Voir le mandat du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo, <http://www.monusco.unmissions.org/Default.aspx?tabid=11239>

⁴⁴⁷ Voir HCDH, *Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme : un manuel pour la société civile*, Nations Unies, Droits de l'homme, p. 9.

⁴⁴⁸ Voir la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif. Résolution adoptée à la 61^{ème} session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à New-York le 13 décembre 2006.

⁴⁴⁹ Le monitoring consiste en la collecte active, la vérification et l'exploitation immédiate d'informations sur les atteintes aux droits de l'homme, afin d'améliorer la protection des droits de l'homme. Des opérations urgentes de surveillance des droits de l'homme ont ainsi été conduites par l'ONU dans divers pays, comme la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, le Guatemala, le Burundi et le Rwanda. Voir HCDH, *Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme*, Série sur la formation professionnelle n°7, Première partie : introduction au Manuel de formation.

dans les différents districts du pays⁴⁵⁰, en sensibilisant les populations au sens de la mission des ONG locales. La troisième forme est le soutien technique apporté par le Bureau national du HCDH en Ouganda à l'Union nationale des personnes handicapées⁴⁵¹, en l'encourageant à inciter le Gouvernement à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à organiser des causeries-débats sur la question du handicap. Enfin, la quatrième manifestation de la collaboration entre le HCDH et les ONG locales ougandaises est celle d'avoir dispensé une formation commune sur les Conventions internationales et les législations nationales relatives aux droits des personnes handicapées.

Il s'agit ici de l'aspect « promotion et diffusion » de la collaboration. Mais les Nations Unies consultent aussi les ONG sur les questions de violations des droits humains. L'O.N.U travaille notamment avec les associations locales de défense des droits des personnes homosexuelles. Il faut souligner qu'en Ouganda, les droits des homosexuels ne sont pas respectés. Ils sont souvent victimes d'agression physique et d'arrestation arbitraire. Cette exclusion avait été consacrée sur le plan législatif avec la promulgation de la Loi de 2009 relative à la lutte contre l'homosexualité. Dans ces mêmes conditions, les activités des associations locales de défense des droits des homosexuels avaient été restreintes⁴⁵². Toutefois, la Cour constitutionnelle a annulé cette loi⁴⁵³.

Il faut relever ici que l'apport des ONG locales est déterminant dans le travail de collecte des informations sur le terrain. Cependant, elles sont constamment confrontées à une culture sociale hostile à l'homosexualité et à la dictature des régimes en place en Afrique.

Par ailleurs, le partenariat entre le HCDH et les ONG locales a permis la mise en place d'un programme de formation et de sensibilisation sur des thématiques relatives aux modalités de saisine des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, telles que le suivi des recommandations des organes de surveillance des traités⁴⁵⁴. Ces activités de formation

⁴⁵⁰ Voir HCDH, *Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme : un manuel pour la société civile*, op.cit., p. 9.

⁴⁵¹ *Ibidem*.

⁴⁵² Voir le Rapport Ouganda 2014-2015 d'Amnesty International.

⁴⁵³ Voir l'article « Ouganda : la Cour constitutionnelle annule la loi anti-homosexualité », <http://www.rfi.fr/afrique/20140801-ouganda-cour-constitutionnelle-annuelle-loi-anti-homosexualite-gay-justice>

⁴⁵⁴ Pour cela, des réunions sur le renforcement des travaux des organes de surveillance des traités ont été organisées en 2003 dont une réunion sur l'établissement des rapports nationaux. Lors de cette réunion, les participants ont évoqué le projet d'établir un rapport national unique, destiné à l'endroit de tous les organes conventionnels. Cette possibilité permettrait ainsi d'éliminer les répétitions dans les rapports relevant des différents traités. Voir le Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Assemblée générale, 58^{ème} session, Supplément n°36, A/58/36, p. 3 ; voir OMCT, « Utiliser les organes de Traités des Nations Unies afin d'apporter un changement : la soumission des rapports alternatifs », <http://www.omct.org>

visent à renforcer les capacités des ONG à contribuer à la rédaction et à la présentation des rapports nationaux auprès des organes conventionnels. C'est dans cette optique que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a organisé à l'intention d'une vingtaine d'organisations non gouvernementales, un atelier consacré à la présentation des rapports nationaux auprès du Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁴⁵⁵.

Le partenariat entre l'O.N.U. et les ONG locales doit être apprécié comme un partenariat gagnant-gagnant puisque les deux parties en tirent véritablement profit. D'un côté, les ONG locales bénéficient d'un renforcement de capacités dans le domaine des droits humains, dans le cadre de l'assistance technique des Nations Unies et de l'autre côté, l'O.N.U. reçoit des informations fiables sur la situation de ces droits dans les pays où elle ne dispose pas de structures d'information ou de Bureaux. Au final, ce partenariat participe à l'effectivité des droits de l'homme en Afrique.

À l'exception des ONG locales, les ONG internationales jouent aussi un rôle complémentaire à l'action des Nations Unies.

B- Les ONG internationales

Plus de 30.000 ONG internationales ont établi des partenariats avec le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU⁴⁵⁶. Ce chiffre témoigne de la densité et de l'efficacité du partenariat entretenu entre les Nations Unies et les ONG internationales.

Ces ONG s'appuient sur des ONG locales ou sur leurs propres enquêteurs pour recueillir des informations, des témoignages et étayer leurs rapports sur les droits de l'homme. Brigitte Collet pense que cette fonction d'investigations est la principale fonction des ONG, « *la fonction principale des ONG de défense des droits de l'homme est de recenser et de faire connaître les violations des droits et libertés. Elles jouent en ce domaine un rôle irremplaçable grâce à la confiance qu'elles inspirent à ceux qui ne peuvent user de recours officiels ou*

Voir les Rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 2007, 2008, 2009 et 2015. Voir aussi AIH, « De l'usage des Mécanismes Internationaux de contrôle et de suivi des Droits de l'homme pour la protection des Droits des personnes Handicapées ».

⁴⁵⁵ Voir HCDH, « Atelier de formation sur le système du reporting au Comité des Nations Unies des droits économiques, sociaux et culturels au Comité interministériel de rédaction. <http://www.hcdh-tunisie.org>

Voir aussi le Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/31/3, 23 décembre 2015.

⁴⁵⁶ Voir la Section des Organisations Non Gouvernementales du Département de l'information, <http://www.un.org/fr/civilsociety/dpingo/>

publics. Par la collecte, l'analyse et la transmission de ces informations, elles contribuent à l'évaluation d'une situation. La transmission d'éléments factuels aux gouvernements se double fréquemment de suggestions ou d'exigences de réaction. La pression sur les gouvernements est alors d'autant plus forte que la démarche est relayée par les médias et par un réseau de militants, qui souvent sollicitent les élus. »⁴⁵⁷. Dans ce cadre, les ONG Amnesty International et Reporters sans frontières s'appuient sur leurs propres enquêteurs⁴⁵⁸ présents sur le terrain pour y recouper des informations fiables afin de donner une réalité précise de la situation des droits humains, à travers des publications régulières comme des communiqués de presse et des rapports annuels. Ensuite, en application du statut consultatif, lorsqu'il est jugé nécessaire, les ONG transmettent les informations dont elles sont en possession à l'Organisation des Nations Unies.

La principale conséquence de la coopération entre l'ONU et les ONG réside donc dans l'attribution du statut consultatif aux ONG. Par le biais de ce statut, les ONG accréditées peuvent influencer sur les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, relatives aux droits de l'homme, en présentant des plaidoyers y relatifs. Ainsi, Amnesty International a plaidé pour la protection et la sécurité des populations civiles⁴⁵⁹ et le rétablissement de la justice et de l'État de droit⁴⁶⁰ en République Centrafricaine. La FIDH a recommandé au Conseil de sécurité, de renforcer le mandat de la MONUSCO, de façon qu'il prenne en compte intégralement la protection des populations civiles et des défenseurs des droits humains⁴⁶¹. Ces derniers sont régulièrement menacés dans l'exercice de leur fonction. À ce sujet, le Secrétaire général de la FIDH, s'exprimant devant le Conseil de sécurité, considère qu' « *au regard des défis d'ordre sécuritaire et relatifs au processus de démocratisation et*

⁴⁵⁷ COLLET (B), « Les ONG de défense des droits de l'homme aux Nations unies », *Revue Projet*, 1/2002, n°269, pp. 33-41.

⁴⁵⁸ Ces enquêteurs sont regroupés au sein de leurs associations locales.

⁴⁵⁹ En effet, Amnesty International insiste que les 12000 Casques bleus de la Mission multidimensionnelle intégrée de stabilisation des Nations Unies en Centrafrique (MINUSCA) aient pour mandat principal de protéger les populations civiles sur l'ensemble du territoire national. Voir AMNESTY INTERNATIONAL, « République centrafricaine. Les ravages de la haine », « Sortir de la crise », <http://www.stories.amnesty.fr/Amnesty-Stories-02/>
Voir aussi Amnesty International, « Un mandat pour protéger. Les ressources pour réussir ? Renforcer le maintien de la paix en République centrafricaine », Amnesty International Publications 2016.

⁴⁶⁰ Sur cette question, l'ONG Amnesty International constate que les instances judiciaires sont absolument défaillantes et que les principaux auteurs des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ne sont pas encore traduits devant la justice. Voir le Rapport d'Amnesty International, « République centrafricaine. Les ravages de la haine », *Ibidem*.

⁴⁶¹ Voir l'article : « RDC : Renforcer le mandat de la MONUSCO à la veille d'élections sensibles », <http://www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-leagues-des-droits-de-l-homme/afrique/republique-democratique-du-congo/rdc-renforcer-le-mandat-de-la-monusco-a-la-veille-d-elections>

d'établissement d'un état de droit, le Conseil de sécurité doit repenser la stratégie de la mission de l'ONU en RDC en amont d'échéances électorales cruciales »⁴⁶².

Par ailleurs, les agences des Nations Unies, telles que le PNUD, l'UNICEF, le FAO, l'UNFPA interviennent pour financer des programmes relatifs aux droits humains dans les pays africains, par le biais des ONG. On mentionnera ainsi le programme « aider les communautés tous ensemble »⁴⁶³, programme qui permet au HCDH, en collaboration avec le PNUD, de financer les activités des ONG locales, à la hauteur de la somme de 3000 dollars par ONG⁴⁶⁴.

Les activités des ONG bénéficiaires des subventions du HCDH doivent s'inscrire dans la réalisation de programmes radiotélévisés qui ont pour objectif d'assurer une éducation aux droits de l'homme, à l'endroit des populations africaines.

Ce type de partenariat permet de renforcer la collaboration entre l'ONU et les ONG locales de défense des droits humains. Dans ce cadre, au Togo, une ONG de défense des droits des enfants, « Amis des enfants », a permis l'organisation de pièces théâtrales ayant pour thématique principale « Les violences faites à l'encontre des enfants, l'exploitation des enfants sur le lieu de travail, la traite d'enfants et la question de la marginalisation des filles »⁴⁶⁵.

La coopération entre les ONG et les Nations Unies a permis de recueillir des informations sur les droits humains dans les zones inaccessibles, comme les localités non reliées à l'Internet et qui ne reçoivent même pas le signal de la chaîne nationale d'information. Dans ces zones, les droits fondamentaux des personnes âgées ne sont pas respectés par les jeunes. Ces derniers, au nom de croyances superstitieuses, considèrent les vieilles personnes du village ou de la contrée comme les principaux responsables de leur misère sociale. Par ailleurs, grâce à cette collaboration, les différentes instances internationales sont informées de la situation particulière des droits fondamentaux des populations autochtones qui sont marginalisées et exclues de la gestion de la chose publique sur le continent africain.

En outre, l'importance et la crédibilité des associations locales sont telles qu'aujourd'hui, les victimes de violations des droits de l'homme les saisissent en premier lieu, avant d'introduire une plainte devant les juridictions nationales.

⁴⁶² *Ibidem*.

⁴⁶³ Pour ce programme, il conviendra de voir (Projet ACT.HCDH. Palais des Nations. Genève. Suisse.

⁴⁶⁴ Voir HCDH, « PROJET ACT. Aider les communautés tous ensemble », *op.cit.*, p. 7.

⁴⁶⁵ *Idem*, p. 9.

On peut affirmer que le partenariat entre les Nations Unies et les ONG a eu un impact positif, en améliorant l'état des informations sur les droits humains et en mettant à la disposition des Africains, des structures attentives aux violations de leurs droits.

Sur le plan de la création des mécanismes juridiques de protection des droits de l'homme en Afrique, les ONG ont permis à ce continent de disposer de mécanismes viables. Le rôle des ONG a été déterminant dans la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Dès janvier 1993, la Commission internationale de juristes (CIJ) a organisé des journées de réflexion de haut niveau auxquelles des cadres africains ont participé afin de lancer le processus de création de la Cour africaine⁴⁶⁶. Aussi, l'apport des ONG a été essentiel dans l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale⁴⁶⁷. Aujourd'hui, elles sont considérées comme des sources primaires d'information, utilisées par la Cour pénale internationale⁴⁶⁸.

§2.- L'apport ou l'assistance aux organismes nationaux de défense des droits de l'homme

La principale responsabilité de la protection et de la promotion des droits humains incombe aux États. Il revient par conséquent aux juridictions et aux autres instances nationales de privilégier le respect de l'intégrité physique et morale des personnes, en accordant une attention particulière aux violations des droits fondamentaux afin d'éviter que les justiciables ne ressentent l'impression d'une justice interne défailante et qu'ils ne s'adressent directement aux juridictions internationales, considérées comme gages des principes d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité.

La condition de l'épuisement des voies de recours internes, préalable à la saisine des mécanismes internationaux, justifie clairement cette primauté de compétence des États en matière de droits de l'homme.⁴⁶⁹ Au regard de ce niveau de compétence des États, il est logique

⁴⁶⁶ DEBOS (M), « La création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Les dessous d'une ingénierie institutionnelle multicentrée », *Cultures et Conflits*, Hiver 2005, pp. 159-182.

⁴⁶⁷ À ce sujet, Brigitte Collet, considère que la « campagne pour la Cour pénale internationale et le développement récent de procédures judiciaires, la mobilisation en faveur de l'abolition de la peine de mort, la lutte pour les droits de l'enfant » sont les principales illustrations des initiatives menées par les ONG. Voir COLLET (B), « Les ONG de défense des droits de l'homme aux Nations unies », article précité, pp. 33-41.

⁴⁶⁸ SUR (S), « Vers une Cour pénale internationale : La Convention de Rome entre les ONG et le Conseil de sécurité », *RGDIP*, 1999, n°1, pp. 29-45.

⁴⁶⁹ La règle de l'épuisement des recours internes oblige les justiciables à saisir, en premier lieu, les juridictions nationales.

que l'ONU, à travers le Haut-Commissariat, collabore avec les organismes nationaux de défense des droits de l'homme.

Cette collaboration apparaît plutôt comme une assistance du HCDH aux États en situation de défaillance généralisée des secteurs régaliens, à l'instar de la justice, la police et la magistrature⁴⁷⁰. Cette assistance concerne la création et le renforcement des capacités des institutions nationales (A) et des organisations de la société civile (B).

A- L'impact mitigé des activités de création et de renforcement des capacités des institutions nationales des droits de l'homme

Le HCDH dispose d'une « Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux »⁴⁷¹, spécialement chargée de conduire les activités concernant les INDH. La mission principale de cette section est de créer les institutions nationales de défense des droits de l'homme dans les États où elles n'existent pas et de renforcer leur capacité lorsqu'elles existent. Pour cela, le HCDH offre des programmes de coopération technique et des services de conseil adaptés sur le cadre constitutionnel et législatif d'établissement des INDH. Par ailleurs, il développe des programmes de formation en matière d'éducation aux droits humains, à l'intention des agents des INDH afin de renforcer leur capacité.

Concernant l'établissement de ces institutions, il faut souligner que, grâce à l'assistance législative du HCDH, la plupart des États africains se sont dotés de ces institutions⁴⁷². Elles sont diverses au regard de leur dénomination, mais leur fonction reste identique, c'est-à-dire celle de promouvoir et de protéger les droits humains. Par exemple, au Cameroun, il existe une Commission nationale des droits de l'homme et des libertés alors que le Burundi dispose d'une Commission nationale indépendante des droits de l'homme.

⁴⁷⁰ Voir HCDH, *Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme : un manuel pour la société civile*, op.cit., pp. 7-8.

⁴⁷¹ Voir HCDH, *Institutions Nationales pour les Droits de l'Homme, Historique, principes, fonctions et attributions*, Série sur la formation professionnelle n°4 (Rev.1), Nations Unies, New-York et Genève, 2010, p. 9.

⁴⁷² Il faut dire que les restructurations politiques en faveur de la démocratie, intervenues dans la plupart des États africains au début des années 1990, ont aussi favorisé le processus de création des Commissions nationales des droits de l'homme. Ainsi, les premiers pays africains à s'être dotés d'une Commission nationale des droits de l'homme sont le Togo (1987), le Bénin (1989) et le Cameroun (1990). Par ailleurs, l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, des principes concernant les institutions nationales des droits de l'homme, « les Principes de Paris », a été déterminante dans la multiplication des institutions nationales des droits de l'homme en Afrique. Voir ZAKANE (V), « La place des instances spécialisées dans le cadre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », Colloque international sur « *les Structures Gouvernementales et Institutions nationales des droits de l'homme : Expériences et perspectives* », Le Caire, 10 et 11 mai 2003, p. 128.

En dépit des réactions mitigées sur leur efficacité⁴⁷³, les institutions nationales de défense des droits de l'homme contribuent inexorablement à la protection de ces droits, en recevant les plaintes individuelles et en recueillant des informations et preuves pertinentes sur les violations alléguées⁴⁷⁴. Bien évidemment, une saisine abusive de ces organes pourrait aboutir à leur engorgement. Il convient surtout de souligner que les citoyens auraient tendance à délaisser les juridictions nationales alors que ces dernières demeurent principalement compétentes dans la fonction de dire le droit.

Concernant la question du renforcement des capacités des INDH existantes, le HCDH organise régulièrement des ateliers, séminaires, forums et des formations sur les conditions de création et de fonctionnement des INDH. Ainsi, en septembre 2015, avec la collaboration du réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, il a été organisé un atelier de renforcement des capacités de ces institutions de l'Afrique de l'Ouest⁴⁷⁵. Cet atelier a permis aux responsables des INDH et aux associations de réfléchir sur les capacités des institutions nationales de droits de l'homme à protéger les droits humains dans les circonstances actuelles de terrorisme et de migrations dans les pays africains. Il faut reconnaître que l'Etat de droit est presque mis à mal lorsque les Etats renforcent leur dispositif législatif de lutte contre le terrorisme. Les libertés individuelles et collectives des citoyens sont généralement violées. Dans ces conditions, les institutions nationales de droits de l'homme et les autorités administratives indépendantes ont un rôle capital à jouer dans l'interpellation des gouvernements et des juridictions sur les conséquences néfastes d'une réponse législative pénale disproportionnée au terrorisme, sur les libertés fondamentales.

Ces activités de sensibilisation ont véritablement eu un impact positif sur l'amélioration des capacités des INDH de l'Afrique subsaharienne francophone. En effet, la quasi-totalité des États de l'Afrique centrale ont mis en place des INDH, constituées de façon collégiale et dotées d'une large compétence qui intègre les plaintes individuelles. Toutefois, ces institutions ne répondent pas intégralement aux Principes de Paris puisque seules les institutions du Cameroun et du Rwanda disposent d'un statut A tandis que celles du Congo et du Tchad ont été accréditées

⁴⁷³ En effet, les institutions nationales des droits de l'homme sont tantôt critiquées comme des « subterfuges », usés par les gouvernements autocratiques pour faire bonne impression à l'extérieur ; tantôt saluées comme des innovations institutionnelles susceptibles de renforcer l'État de droit et la protection des droits de l'homme.

⁴⁷⁴ Voir HCDH, *Évaluer l'efficacité des institutions nationales des droits de l'homme*, Conseil international pour l'étude des droits humains, 2005, p. 23.

⁴⁷⁵ Voir SEBIHOGO (G), « Allocution prononcée au nom du réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme. Atelier de renforcement des capacités des INDH de l'Afrique de l'Ouest, Abuja, Nigéria, 21-23 septembre 2015 ».

au statut B⁴⁷⁶. Généralement, ces institutions ne sont pas indépendantes des structures gouvernementales. Elles dépendent financièrement du Gouvernement et dans certains cas, elles sont rattachées au Ministère de la justice et des droits humains. Par conséquent, on peut parler d'un impact mitigé des activités d'assistance des Nations Unies aux institutions nationales de défense des droits de l'homme.

L'assistance du HCDH aux acteurs nationaux de défense des droits humains concerne aussi les organisations de la société civile.

B- La contribution des organisations de la société civile dans la défense des droits de l'homme

Les organisations de la société civile, notamment celles à vocation de défense des droits humains⁴⁷⁷, sont un partenaire de « terrain » du HCDH. Pour cela, leur mission est d'attirer l'attention du HCDH sur les graves situations de violation des droits de l'homme, de travailler en partenariat avec le HCDH à l'organisation et la mise en place des ateliers, séminaires et programmes, et à promouvoir la ratification et la mise en œuvre des traités relatifs aux droits humains.

Concernant l'exécution de la première mission, les organisations de défense des droits humains de la RDC ont par exemple été la principale source d'information du HCDH sur les violations, commises pendant la dernière période électorale. En effet, l'Association « les Amis de Nelson MANDELA pour la Défense des Droits Humains », en collaboration avec le « Collectif des ONGDH de la RD Congo » ont informé le HCDH, des traitements cruels, inhumains et dégradants⁴⁷⁸ et des arrestations arbitraires⁴⁷⁹ commis par les services de police de la RDC à l'encontre des militants des partis d'opposition qui ont contesté les résultats des

⁴⁷⁶ HCDH, « Les droits de l'homme en Afrique centrale », Contribution du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale à la 6^{ème} réunion régionale de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, Yaoundé, 28-29 avril 2011, p. 3.

⁴⁷⁷ Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Nations Unies, New-York, 2002, p. 4.

⁴⁷⁸ La torture a par exemple été utilisée par les services de police afin d'obtenir des informations de la part des militants des partis d'opposition. Voir le Rapport sur l'Observation du processus électoral et les graves violations des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, présenté par « les Amis de Nelson MANDELA pour la Défense des Droits Humains » en collaboration avec le « Collectif des ONGDH de la RD Congo », p. 2.

⁴⁷⁹ Les ressortissants de la province de l'Équateur ont notamment été victimes d'actes d'enlèvement et de détention illégale. Voir le Rapport sur l'Observatoire du processus électoral et les graves violations des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, présenté par « les Amis de Nelson MANDELA pour la Défense des Droits Humains », en collaboration avec le « Collectif des ONGDH de la RD Congo », p. 3.

élections présidentielles de 2011. De même, en Côte d'Ivoire, les organisations locales de défense des droits humains ont été les premières à signaler à l'ONU, les cas de crimes et les actes de torture commis par les partisans de Laurent Gbagbo et d'Alassane Ouattara⁴⁸⁰. En avril 2016, en République du Congo, les responsables religieux sont les premiers à rompre le silence qui pesait sur les violations des droits humains commises par les forces nationales de sécurité contre les populations civiles dans la région du pool⁴⁸¹.

Les organisations de la société civile apparaissent ici comme les sources primaires d'information de l'Organisation des Nations Unies sur les violations des droits de l'homme commises en Afrique subsaharienne francophone. Elles permettent par conséquent à l'O.N.U. de disposer d'informations de première main.

Quant à l'autre mission relative à l'organisation des séminaires, colloques et autres activités de formation, les exemples de la collaboration entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les organisations de la société civile sont multiples. Ainsi, au Cameroun, le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale, en collaboration avec l'Observatoire international de la Démocratie et de la Gestion des Crises et Conflits et d'autres organisations de la société civile, a organisé en avril 2016 une session de formation en droit international des droits de l'homme portant sur la thématique « Le droit face aux violations des droits de l'homme »⁴⁸². Animée par différents experts du Haut-Commissariat, de l'Institut international des droits de l'homme et de la Cour pénale internationale, cette session de formation a permis aux participants venus des différents pays de

⁴⁸⁰ Voir le Rapport d'Amnesty International 2013 sur les droits de l'homme en Côte d'Ivoire, « Côte d'Ivoire : la loi des vainqueurs. La situation des droits humains deux ans après la crise post-électorale ». Voir aussi le Rapport 2015-2016 d'Amnesty International.

⁴⁸¹ Le Monseigneur Louis Portella Évêque de Kinkala, Chef-lieu de la région du pool, a affirmé que les bombardements effectués par les forces armées nationales ont visé des cibles non militaires telles que les écoles et ils ont entraîné des déplacements massifs des populations. Voir l'interview accordée par Louis Portella à Christophe Boisbouvier sur Radio France Internationale le 15 avril 2016, <http://www.rfi.fr/emission/20160415-congo-brazzaville-mgr-louis-portella-eveque-kinkala-pool>

Il convient de souligner que ces actes constituent une violation du deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux même s'il faut reconnaître que la condition de l'existence des groupes armés contrôlant une partie du territoire n'est pas remplie dans le cas du Congo-Brazzaville pour réellement parler d'un conflit armé non international. Cependant, les violations des articles 13 et 17 du Protocole sont bien caractérisées parce que les populations civiles de la région du pool ne sont pas protégées des dangers résultant d'opérations militaires. Par ailleurs, lors des opérations militaires du 4 avril 2016, les populations ont été forcées de quitter leurs lieux d'habitation en l'absence de mesures effectives pour assurer leur relogement.

⁴⁸² Voir l'article « Première session de formation en droit international des droits de l'homme : « Le droit face aux violations des droits de l'homme », Yaoundé (Cameroun), 4-9 avril 2016, disponible sur le site internet du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale, http://www.cnudhd.com/index.php?option=com_content&view=article&id=366:2016-04-15-08-45-46&catid=41:top-headlines

la sous-région d’Afrique centrale, de réfléchir sur les questions de protection des droits humains dans le contexte actuel de la lutte contre le terrorisme, des conflits armés et de la justice transitionnelle en Afrique. De même, au Gabon, en 2015, lors de la célébration de la journée internationale de la démocratie sur le thème « Un espace pour la société civile », le Centre pour les droits de l’homme et la démocratie en Afrique centrale a organisé une table ronde qui a permis de réfléchir sur la participation effective des organisations de la société civile dans la consolidation de la démocratie gabonaise, et surtout sur le rôle de la société civile dans l’élargissement de l’espace démocratique⁴⁸³.

Sur cette question, il faut souligner que dans la plupart des pays de l’Afrique subsaharienne francophone, la démocratie est encore ineffective. En conséquence, les activités des organisations de la société civile sont souvent restreintes par les gouvernements qui assimilent malheureusement ces organisations à des partis politiques de l’opposition. Or, une société civile libre, forte et dynamique permet de lutter contre les dérives autoritaires d’un régime politique, en contrôlant l’action gouvernementale. Par conséquent, une société civile libre d’agir est un gage de stabilité institutionnelle et une garantie effective pour la protection des droits en démocratie.

Ces activités traduisent une réelle implication des organisations de la société civile. Par ces partenariats et accords, on comprend que l’Organisation des Nations Unies accorde une place de choix à ces organisations. Cependant, comme on vient de le souligner, sur le plan interne, dans la plupart des pays africains, les pouvoirs publics considèrent la société civile comme subversive et elle est identifiée comme faisant partie de l’opposition politique. Nous pensons qu’il s’agit là d’une interprétation erronée et d’une mauvaise analyse du rôle des organisations de la société civile. Ces organisations permettent de rehausser le niveau du jeu démocratique, en veillant au respect des règles de droit relatives à l’organisation de l’Etat et à la protection des droits et libertés fondamentaux. De ce fait, elles devraient être considérées comme des partenaires privilégiés des gouvernements qui amélioreraient leur pratique dans le domaine des droits de l’homme, s’ils s’inspiraient des informations contenues dans les rapports produits par ces organisations.

⁴⁸³ Voir l’article « Élargissement de l’espace démocratique : la société civile gabonaise examine son rôle », Libreville, le 28 septembre 2015, http://www.cnudhd.com/index.php?option=com_content&view=article&id=333:2015-12-01-19-10-35&catid=41:top-headlines

Conclusion du Chapitre III

Il ressort de cette étude que la coopération entre l'ONU et les Organisations intergouvernementales et non gouvernementales de défense des droits humains a permis la réalisation d'avancées majeures. Par exemple, grâce aux activités communes de sensibilisation, la plupart des États africains disposent aujourd'hui, d'organes techniques communément appelés « Commission nationale des droits de l'homme », chargés de promouvoir et de protéger les droits humains au plan national. De même, ces États sont parties à de multiples Conventions internationales.

Surtout, il convient de préciser que la collaboration entre les Nations Unies et les ONG locales de défense des droits de l'homme a permis d'éviter que certains conflits ne prennent les dimensions d'un génocide et que l'absence de l'autorité effective de l'Etat ne crée des foyers du djihadisme et du terrorisme islamiste dans certains pays de l'Afrique subsaharienne francophone.

Par exemple, en Centrafrique, l'intervention des forces armées françaises et des Casques bleus des Nations Unies en 2013 et en 2014 a été principalement motivée par les informations des ONG présentes sur place, faisant état de violations massives des droits humains. Grâce à cette collaboration, la Centrafrique a été relativement pacifiée et elle est aujourd'hui pleinement engagée dans le processus démocratique. Les dernières élections présidentielles de février 2016 marquent le point de départ de ce processus. Les autorités élues auront ainsi une légitimité populaire incontestable nécessaire à la bonne marche des institutions politiques.

Cette question de légitimité est très importante dans le contexte de la configuration géopolitique des pays de l'Afrique subsaharienne francophone et de l'Afrique dans sa globalité. La source des conflits africains est généralement le déficit de légitimité démocratique des dirigeants africains qui sont arrivés au pouvoir soit par un coup d'Etat « légitimé » par des élections émaillées de fraudes, soit par une transmission héréditaire du pouvoir. Dans ce contexte de manque de légitimité et de crédibilité, l'autorité de l'Etat est contestée par divers groupes et milices armés. Cette situation est évidemment à la base de l'instabilité politique permanente de l'Afrique subsaharienne francophone.

Par ailleurs, au Nord du Mali, le travail des organisations humanitaires telles que *Médecins sans frontières* et des organisations de défense des droits de l'homme comme *Human Rights Watch* a été très important dans la mobilisation des principaux acteurs de la société internationale sur la tragédie humanitaire et sur les graves violations des droits humains telles

que les exécutions extrajudiciaires commises par les groupes terroristes pendant l'occupation du Nord du Mali. Ce travail a été déterminant dans la décision du Président François Hollande de déclencher l'Opération militaire « Serval » qui a permis de mettre fin à l'occupation terroriste du Nord du Mali. En outre, les informations des ONG ont permis aux Nations Unies d'assurer le relais de l'Opération « Serval » par le déploiement de la MINUSMA. Toutefois, il faut noter qu'en dépit de la destruction de leurs bases, les groupes terroristes poursuivent leurs opérations au Mali par des attaques meurtrières contre les populations civiles et contre les Casques bleus de la Mission des Nations Unies au Mali. En 2015, ces attaques ont fait 29 morts et 80 blessés au sein de la MINUSMA⁴⁸⁴. Ce bilan fait du Mali le pays le plus dangereux pour une mission des Nations Unies.

Nous avons aussi vu dans ce chapitre que l'Organisation des Nations Unies travaille avec les organisations de la société civile africaine. Ce partenariat vise surtout à renforcer la démocratie et l'Etat de droit dans les pays africains où le rôle de la société civile est encore mal perçu ou mal compris par les gouvernants. Les observations critiques émises par les organisations de la société civile sur la gouvernance économique de l'Etat sont malheureusement perçues par les dirigeants africains comme une prise de position politique alors même qu'il s'agit d'une participation constructive à l'évolution de l'Etat et à la gestion transparente des fonds publics.

Cette dynamique de partenariat intéresse aussi les organisations sous régionales économiques africaines qui ont intégré en leur sein des juridictions chargées de connaître les violations des droits humains commises dans l'espace sous régional. La spécificité de ces juridictions est qu'elles se réfèrent constamment aux instruments des Nations Unies et aux observations générales rendues par les organes conventionnels tels que le Comité des droits de l'homme.

Les institutions des Nations Unies ne pourront répondre à toutes les atteintes graves et massives des droits humains qui sont commises dans une majeure partie du continent africain. En conséquence, le partenariat entre l'ONU et les organisations non gouvernementales et intergouvernementales doit être maintenu et renforcé dans les régions où les Nations Unies ne disposent pas de relais ou de point focal d'information. En outre, nous préconisons que les Nations Unies travaillent avec des individualités telles que les chefs des villages et les chefs

⁴⁸⁴ Voir FIDH, « Mali : la paix à l'épreuve de l'insécurité, de l'impunité et de la lutte contre le terrorisme », Note de situation, 19 février 2016, http://www.fidh.org/IMG/pdf/note_de_situation_mali_finale.pdf

des tribus qui détiennent souvent des informations précises sur la situation des droits de l'homme dans les zones difficiles d'accès aux ONG.

Conclusion du Titre I

Cette étude nous a permis d'aboutir à deux principales conclusions. La première conclusion est qu'il existe au sein des Nations Unies, une diversité d'organes qui interviennent dans le domaine des droits de l'homme en Afrique. Ces organes, comme il a été précédemment souligné, ressortent de la Charte des Nations Unies et des Conventions ratifiées au sein de l'ONU. Les organes conventionnels et les organes de la Charte des Nations Unies, à travers leurs observations finales et leurs recommandations, influencent positivement les systèmes nationaux de promotion des droits humains des Etats africains, en permettant la formation des juges et des avocats sur les Conventions internationales portant sur ces droits.

Cette influence positive est surtout constatée dans l'évolution du cadre législatif et constitutionnel de protection des droits fondamentaux des minorités nationales en Afrique subsaharienne francophone. La République du Congo a par exemple adopté une loi portant promotion et protection des droits fondamentaux des peuples autochtones. Cette loi constitue une avancée capitale dans la reconnaissance de la plénitude des droits à la minorité « Pygmée » et dans la lutte contre la marginalisation sociale, politique, économique et culturelle dont elle fait l'objet. Au Burundi, la Constitution garantit une représentation de la minorité « Twa » à l'Assemblée nationale. Au Cameroun, le Gouvernement a adopté une politique de compensation et de réimplantation des populations autochtones expulsées de leurs terres ancestrales suite à la construction du gazoduc Tchad-Cameroun⁴⁸⁵.

Par ailleurs, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme est l'unique organe dont la contribution est essentielle. Par ses Bureaux nationaux et régionaux répandus à travers tout le continent africain, le HCDH parvient à diffuser les droits de l'homme jusque dans les milieux ruraux reculés. Le Projet « Aider les Communautés tous ensemble » mis en place par le Haut-Commissariat a permis de financer les activités de plusieurs associations locales de défense des droits humains dans les zones rurales. Au Mali, ce projet a permis le financement des activités des associations locales telles que *l'Organisation pour un développement intégré du Sahel* et

⁴⁸⁵ Voir MUTUME (G), « Les autochtones refusent l'exclusion », *Afrique Renouveau*, avril 2007, p. 6. Voir aussi NGANDO SANDJE (R), « Le droit des minorités et des peuples autochtones au Cameroun : une lecture actuelle et éventuelle », *Droit et Cultures, Revue internationale interdisciplinaire*, 2013-2, pp. 149-178.

*Kati Cité Consensuelle des droits humains*⁴⁸⁶. Ces organisations assurent leurs activités de promotion au sein des communautés rurales.

La seconde conclusion à laquelle on a abouti à la suite de cette étude, est que l'action des différents organes des Nations Unies, a véritablement renforcé l'efficacité des systèmes nationaux et régionaux africains, en renforçant les capacités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, des Commissions économiques sous régionales et des Commissions nationales de droits de l'homme, en les dotant de techniques modernes de sensibilisation et d'enquête, de plaidoyer, de reporting et de monitoring en matière de violations des droits humains. En conséquence, ces organismes nationaux participent à l'effectivité des droits en Afrique, en enquêtant et en rendant des rapports réguliers sur leurs violations. Quant aux organes juridictionnels régionaux tels que la Commission et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et les juridictions sous régionales, elles assurent de manière concrète la protection juridictionnelle des droits fondamentaux. Il convient surtout de souligner ici l'audace et le dynamisme du juge de la CEDEAO qui participe à l'intégration progressive du droit international des droits de l'homme dans la jurisprudence africaine. Les références du juge de la Cour de justice de la CEDEAO aux observations générales du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) et Autres c./ l'Etat du Burkina Faso*, sont la manifestation de cette insertion progressive du droit international des droits de l'homme.

Au-delà de ces avancées significatives qui sont très encourageantes pour l'amélioration de la situation des droits humains en Afrique subsaharienne francophone, le défi majeur des organes onusiens demeure la concrétisation réelle de ces avancées sur le terrain. En réalité, les Etats africains adoptent des lois relatives aux droits humains qui ne sont pas appliquées. Elles finissent par conséquent dans les archives des assemblées nationales. En outre, les structures ou les institutions mises en place manquent généralement de locaux nécessaires à leur fonctionnement.

Au regard de cette application en trompe-l'œil des recommandations des organes onusiens par les Etats africains, il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies instaure des mécanismes de suivi, dans ces Etats, afin de s'assurer d'une application réelle des Conventions et autres recommandations des institutions onusiennes.

⁴⁸⁶ Voir l'article : « Promotion des droits de l'homme : le PNUD finance six projets pour 30.000 dollars US », *Maliweb.net*, <http://www.maliweb.net/societe/droits-humains/promotion-des-droits-de-1%E2%80%99homme-le-pnud-finance-six-projets-pour-30-000-dollars-us-10960.html>

Par ailleurs, il convient de souligner que la multiplicité des organes chargés de promouvoir les droits de l'homme au sein des Nations Unies, correspond à la diversité des droits humains promus et protégés. Cette approche explique la variété des droits humains promus et protégés par les Nations Unies en Afrique.

-TITRE II-

LA DIVERSITÉ DES DROITS HUMAINS PROMUS SUR LE CONTINENT AFRICAIN

Les droits diffusés et protégés par l'ONU sur le continent africain, relèvent des principaux textes des Nations Unies, à savoir la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits civils et politiques, et aux droits économiques, sociaux et culturels.

Parmi les droits civils et politiques, les Nations Unies insistent particulièrement sur le droit à la vie ; le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne ; le droit à ne pas être torturé et à ne pas subir des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le droit de pas être réduit en esclavage et le droit à la non-discrimination.

Certaines de ces libertés fondamentales, attachées à l'essence humaine, font partie de ce qu'on considère en droit international comme le « *jus cogens* »⁴⁸⁷, c'est-à-dire la norme impérative. Cette norme ne peut être dérogée par les pouvoirs publics. Cela signifie qu'ils ne peuvent y porter atteinte par un quelconque motif⁴⁸⁸. C'est dans ce sens que Kéba Mbaye considère que les circonstances, comme le sous-développement et les catastrophes naturelles ne peuvent justifier des atteintes aux droits humains⁴⁸⁹. Par ailleurs, nous pensons que les circonstances actuelles de terrorisme en Afrique et en Europe ne sauraient justifier des atteintes aux droits fondamentaux des individus. Par conséquent, les gouvernants devraient constamment veiller à la constitutionnalité et à la conformité à l'Etat de droit des mesures d'exception

⁴⁸⁷ Pour Kéba Mbaye, les droits faisant partie du « *jus cogens* » sont des droits fondamentaux de la personne, parmi lesquels on classe traditionnellement le droit à la vie, le droit à la non-discrimination, le droit à l'intégrité physique, le droit à ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la liberté religieuse et de conscience et le droit à la justice. Voir MBAYE (K), *Les droits de l'homme en Afrique*, op.cit., pp. 192-195. En réalité, on considère l'interdiction de la torture et l'interdiction de l'esclavage comme les seuls droits absolus faisant partie du *jus cogens*. L'interdiction de l'usage de la force dans les relations internationales est aussi considérée comme l'une des règles de *jus cogens* en droit international public.

⁴⁸⁸ Les raisons invoquées par les régimes tyranniques pour justifier leurs atteintes aux droits de l'homme sont généralement, celles liées à la conjoncture économique et aux nécessités de préserver l'unité nationale face à l'ennemi, qui viendrait de l'étranger.

⁴⁸⁹ Voir MBAYE (K), *Les droits de l'homme en Afrique*, op.cit., p. 195.

adoptées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Dans ce contexte, les juges judiciaire et constitutionnel, et les autorités administratives indépendantes devraient pleinement veiller au respect des libertés publiques dans le cadre de la mise en œuvre de la législation sur l'état d'urgence.

A ces droits civils et politiques s'ajoutent des droits qui nécessitent l'intervention de l'État ou des pouvoirs publics pour leur garantie. Il s'agit des droits économiques, sociaux et culturels⁴⁹⁰. Pour ce type de droits, il faut reconnaître que l'État africain est défaillant quant à l'exécution de ses obligations, en raison de multiples causes liées aux conditions politiques, sécuritaires et économiques de l'État.

L'État africain rencontre donc d'énormes difficultés, à assurer les droits sociaux élémentaires des populations africaines, tels que le droit à l'alimentation, le droit à la santé et le droit au travail. Le PIDESC laisse le libre choix aux pays en développement de déterminer les voies et moyens par lesquels, ils vont garantir ces droits. Les droits tels que le droit au travail⁴⁹¹, le droit à l'éducation⁴⁹² et les droits culturels⁴⁹³ sont particulièrement concernés.

Les deux catégories de droits ci-dessus mentionnées, forment l'essentiel des droits de l'homme tels que conçus traditionnellement. Les droits civils et politiques ne sont pas détachables des droits économiques, sociaux et culturels parce que les droits de l'homme se caractérisent par les principes de l'indivisibilité et de l'interdépendance. Par exemple, les atteintes au droit à la vie ont aussi des conséquences néfastes sur la réalisation du droit à la santé et du droit au travail. Pour cela, Madame la Professeure Marie-Joëlle Redor-Fichot souligne à très juste titre que « ... *l'indivisibilité des droits est une condition de leur effective universalité non seulement parce que la prise en compte des droits économiques, sociaux, culturels, voire environnementaux est aussi nécessaire que celle des droits civils et politiques à la liberté de tous les individus, mais aussi parce que tous les droits ont une dimension économique, sociale, culturelle impliquant des devoirs pour les Etats et les individus, et qui seuls en permettent l'effectivité* »⁴⁹⁴. En outre, il n'existe pas de hiérarchisation entre les droits

⁴⁹⁰ À ce sujet, il se pose en Afrique, la question de l'application des droits culturels des minorités et des peuples autochtones.

⁴⁹¹ On fera mention des conditions difficiles d'emploi, l'interdiction du travail forcé ou obligatoire et la quasi-impossibilité de se syndiquer ou former des syndicats.

⁴⁹² La non-réalisation du droit à l'éducation s'explique par le caractère précaire du système éducatif et par les mauvaises conditions de travail des étudiants et des enseignants.

⁴⁹³ Les droits culturels des minorités et des peuples autochtones sont constamment remis en cause.

⁴⁹⁴ REDOR-FICHOT (M-J), « L'indivisibilité des Droits de l'homme », *CRDF*, 2009, n°7, p. 76. Par ailleurs, René Cassin, cité par Gérard Cohen-Jonathan, avait déjà établi l'indivisibilité des droits de l'homme, en affirmant que « *Si l'on prend le droit à la vie, n'est-on pas fondé à dire qu'il ne comprend pas seulement le droit de ne pas être*

de l'homme. Certaines catégories de droits ne sont pas plus importantes que d'autres. Il conviendra de citer encore ici Madame la Professeure Marie-Joëlle Redor-Fichot qui précise que « *l'homme n'a pas moins besoin de se loger, se nourrir, protéger sa santé que de s'exprimer, se déplacer ou participer à l'élaboration de la loi ... l'apparition récente des droits environnementaux ne signifie pas leur moindre importance, elle correspond simplement à l'émergence de nouveaux dangers à l'encontre desquels il est indispensable de se prémunir ; inversement, les droits de la première génération ne constituent pas la préhistoire des Droits de l'homme* »⁴⁹⁵.

Ces affirmations démontrent que les droits civils et politiques ne sont pas plus importants que les droits économiques, sociaux et culturels, et les nouveaux droits collectifs. La réalisation de l'ensemble de ces droits participe à l'épanouissement intellectuel, social, économique et politique de tout être humain dans la société. Les besoins fondamentaux de l'Homme correspondent donc à tous ces droits. On ne saurait par conséquent hiérarchiser ces besoins en fonction de leur apparition. La santé, l'éducation et le travail ne sont réalisables que dans un cadre politique qui garantit le respect de la vie humaine, de l'intégrité physique des personnes et de la liberté de donner son opinion sur une question d'intérêt national.

Toutefois, il convient de noter qu'il existe une classification doctrinale qui consiste à classer les droits de l'homme en droits de la première, deuxième et troisième génération⁴⁹⁶. Nous pensons que cette classification des droits humains n'est pas fondée sur leur degré réel d'importance. Elle correspond plutôt à leur apparition dans les différents instruments juridiques. Or, l'antériorité d'un droit n'en fait pas un droit qui a une valeur juridique supérieure à celle des autres droits. La nouvelle apparition des droits tels que le droit à un environnement sain, le droit à la paix et le droit au développement ne signifie pas leur moindre importance par rapport au droit à la vie. En effet, à l'instar du droit à la vie, le droit à un environnement sain et le droit à la paix visent à garantir un cadre interne et international nécessaire à la préservation de la vie humaine.

assassiné, mais aussi celui de travailler et de recevoir des aliments, un logement, des vêtements et des soins ». Voir COHEN-JONATHAN (G), « L'étendue de la protection des droits de l'homme » in ANDRIANTSIMBAZOVINA, GAUDIN (H), MARGUENAUD (J-P), RIALS (S), SUDRE (F) (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, Quadrige/PUF, 2008, p. 255.

⁴⁹⁵ REDOR-FICHOT (M-J), « L'indivisibilité des Droits de l'homme », article précédemment cité, p. 78.

⁴⁹⁶ Voir BRIBOSIA (E), « Classification des droits de l'homme » in *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, ANDRIANTSIMBAZOVINA (J), GAUDIN (H), MARGUENAUD (J-P), RIALS (S), SUDRE (F) (dir.), Paris, Quadrige/PUF, 2008, pp. 159-164.

Suivant cette classification, nous analyserons l'action de l'ONU sur la promotion des droits fondamentaux civils et politiques (Chapitre I), des droits sociaux et économiques (Chapitre II) et des nouveaux droits (Chapitre III).

-CHAPITRE I-

LA PROMOTION DES DROITS FONDAMENTAUX CIVILS ET POLITIQUES : DES RÉSULTATS MITIGES SUR LE TERRAIN

Les droits fondamentaux civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels désignent les droits fondamentaux de la personne humaine⁴⁹⁷. À la différence des droits civils et politiques qui imposent une obligation d'abstention aux pouvoirs publics, l'effectivité des droits économiques, sociaux et culturels ou droits-créances nécessite une intervention de l'Etat. Les droits civils et politiques sont reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et par les deux Pactes internationaux de 1966. Il s'agit des droits reconnus à la personne humaine conséquemment à la condition d'être humain et certains de ces droits ne sont pas susceptibles de dérogations⁴⁹⁸, quelles que soient les circonstances de temps et de lieu. Il s'agit des droits absolus tels que le droit de n'être ni torturé ni soumis à des traitements inhumains ou dégradants et le droit de n'être pas soumis à l'esclavage. Comme le

⁴⁹⁷ La seule qualité d'être humain, comme condition principale de la reconnaissance des droits de l'homme avait été clairement posée par le Juge Tanaka dans son opinion dissidente jointe à l'arrêt de la Cour internationale de justice du 18 juillet 1966 dans l'*Affaire du Sud-Ouest africain*. Pour le Juge Tanaka, « *le principe de protection des droits de l'homme découle de la notion même de l'homme en tant que personne et de ses relations avec la société, que l'on ne peut dissocier du caractère universel de la nature humaine. L'existence des droits de l'homme n'est pas fonction du bon vouloir des Etats sur le plan interne, elle ne dépend ni de leurs droits, ni d'autres mesures législatives : sur le plan international, elle ne dépend ni des traités, ni des coutumes, dans la création desquels leur volonté expresse ou tacite constitue l'élément essentiel. Les Etats ne sauraient créer les droits de l'homme par législation ou convention ; ils ne peuvent qu'en confirmer l'existence et en assurer la protection. Ils n'ont guère, en la matière, qu'un rôle déclaratoire. C'est bien en ce sens que s'est prononcée la Cour internationale de justice dans son avis consultatif sur les Réserves à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide* ». Voir *Opinion dissidente de M. Tanaka* dans l'*Affaire du Sud-Ouest africain*, p. 295. Voir aussi *Affaire du Sud-Ouest africain*, deuxième phase, arrêt du 18 juillet 1966, C.I.J. Recueil 1966, p. 6.

⁴⁹⁸ Pour le Professeur Olivier de Frouville « *la propriété dynamique des droits de l'Homme, résulte de leur caractère intangible et trouve sa force de persuasion dans leur forme, comme droits réputés inhérents à la nature humaine* ». Voir DE FROUVILLE (O), *L'intangibilité des droits de l'homme en droit international. Régime conventionnel des droits de l'homme et droit des traités*, Paris, Editions A. Pedone, 2004, p. 26. Par ailleurs, le préambule de la Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969, est explicite sur cette question lorsqu'il dispose que « les droits fondamentaux de l'homme ne découlent pas de son appartenance à un Etat donné, mais reposent sur les attributs de la personne humaine ». Voir le deuxième considérant du préambule de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Voir aussi CHETAIL (V), « Migrations, droits de l'homme et souveraineté : le droit international dans tous ses états » in CHETAIL (V) (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question. Volume II*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 55.

soutient Kéba Mbaye, même en cas de guerre ou de belligérance, ces droits demeurent intangibles.

A ces droits civils s'ajoutent des droits considérés comme politiques. Il s'agit principalement de la liberté d'expression et d'information ; de la liberté de conscience ; de la liberté de réunion et de la liberté de constituer librement des regroupements ou associations.

Tous ces droits n'ont pas une valeur juridique identique. Le droit à la vie est considéré comme un droit indérogeable alors que l'interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants et l'interdiction de l'esclavage sont des droits absolus. Pourtant, certaines juridictions internationales considèrent le droit à la vie comme le premier des droits de l'homme. Il est désormais présenté comme « *la valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme au plan international* »⁴⁹⁹. Au vu des atteintes portées à ce droit dans le cadre des régimes autoritaires et pendant les conflits armés non internationaux, l'action de promotion des Nations Unies en Afrique, est principalement axée sur ce droit. Par ailleurs, la vulnérabilité de certaines catégories de la population aux conséquences néfastes de la dictature, des injustices sociales et des conflits armés, a conduit les Nations Unies à promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes, des enfants et des journalistes⁵⁰⁰.

Par conséquent, nous examinerons la promotion du droit à la vie et de la liberté d'expression des journalistes africains (Section I) et les droits fondamentaux des femmes et des enfants (Section II), comme des droits spécifiquement promus et protégés par l'ONU sur le continent africain.

SECTION I.- LE DROIT À LA VIE ET LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DES JOURNALISTES AFRICAINS AU CENTRE DE L'ACTION DE L'ONU

Les exécutions extrajudiciaires et sommaires, principales atteintes au droit à la vie, sont désormais devenues quasi courantes dans la plupart des États africains. Elles sont même érigées

⁴⁹⁹ Voir CEDH, *Affaire Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne*, 22 mars 2001, *Requêtes n°34044/96, 35532/97 et 44801/98*, § 87 et 94. Voir HENNETTE-VAUCHEZ (S) et ROMAN (D), *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Paris, Editions Dalloz, 2^{ème} édition, 2015, pp. 341-342. Voir également COHEN-JONATHAN (G) et FLAUSS (J-F), « Cour européenne des droits de l'homme et droit international général (2001) », *AFDI*, 2001, p. 426.

⁵⁰⁰ Il s'agit particulièrement de la sauvegarde de la liberté d'expression des journalistes ou de la liberté de la presse dans un contexte politique particulièrement violent à l'égard des professionnels de la presse.

en mode de gouvernance politique puisque certains dirigeants y recourent systématiquement pour éliminer leurs opposants. En outre, les journalistes dont le métier consiste à procéder à l'enquête, la recherche, l'analyse et la divulgation de l'information sont aussi menacés. En effet, lorsque l'information obtenue est relative à une affaire impliquant une haute personnalité politique ou un membre du parti politique au pouvoir, ou même lorsque le journaliste émet une opinion contraire à la ligne politique suivie par le Gouvernement, il est systématiquement arrêté ou assassiné⁵⁰¹.

Cette situation de violation des libertés fondamentales explique le plan d'action mis en place par l'ONU, qui met particulièrement l'accent sur le droit à la vie (§1), la liberté d'expression des journalistes (§2) et le droit à la justice (§3).

§1.- Les atteintes au droit à la vie

De prime abord, il faut souligner que toute personne a droit à la vie. Dans le droit africain traditionnel des droits de l'homme, le droit à la vie résulte de la dévotion que les Africains ont pour leurs croyances religieuses ancestrales. Selon ces croyances, « *Quand on parle de vie, il s'agit non seulement de la vie de l'homme mais aussi de la vie des animaux. Toute vie doit être respectée. On ne tue que par nécessité, pour se défendre ou se nourrir, faire un sacrifice, expiatoire, conciliatoire ou autre, ou pour protéger une autre vie* »⁵⁰². Cependant, ces exceptions ne sont pas admises dans le droit moderne. Le droit à la vie demeure un droit sacré et il est considéré comme le premier des droits de l'homme, dès lors qu'il consacre l'inviolabilité de la vie humaine, ce qui justifie son caractère exceptionnel⁵⁰³. En outre, comme

⁵⁰¹ Les affaires illustrant cette principale hypothèse de travail sont malheureusement multiples. Par exemple, en RDC, dix journalistes ont été assassinés en l'espace de 15 ans. On note deux principales affaires, les affaires Patient Chebeya et Robert Chamwami, Journalistes à la Radiotélévision Nationale de la RDC, assassinés en 2010 et en 2014. D'autres journalistes de la *Radio Okapi*, la Radio de la mission onusienne en RDC, ont été tués, comme Serge Maheshe et Didace Namujimbo. Voir L'article de presse « Béni : assassinat de Patient Chebeya Bankome, journaliste cameraman de la RTNC, *Radio de la MONUSCO*, <http://www.radiookapi.net/actualite/2010/04/06-de-patient-birindwa-journaliste-cameraman-de-la-rtnc/>; voir « Un journaliste assassiné en RDC », *Le Monde Afrique*, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2014/12/27/un-journaliste-assassine-en-rdc4546549_3212.html

Voir aussi l'article « L'ONU appelle à la fin de l'impunité pour les crimes contre les journalistes », article du 2 novembre 2015, <http://www.radiookapi.net/2015/11/02/actualite/societe/lonu-appelle-la-fin-de-limpunite-pour-les-crimes-contre-les>

⁵⁰² Voir MBAYE (K), *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Editions A. Pedone, 2^{ème} édition, 2002, p. 71.

⁵⁰³ Voir KOUSSETOGUE KOUDE (M), « Peut-on, à bon droit, parler d'une conception africaine des droits de l'homme ? », *RTDH*, (62/2005), p. 558. Voir SUDRE (F), *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 12^{ème} édition refondue, janvier 2015, pp. 444-445. Voir aussi PRELOT (P-H), *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Coordination : Jean-Claude Ricci, Hachette supérieur, 2^{ème} édition, 2010, p. 127.

il a été précisé dans notre introduction générale, le droit à la vie répond à trois principales caractéristiques : il s'agit d'une règle du droit international coutumier, d'un principe général du droit international, et d'une règle du droit impératif communément appelé en droit international public, le *jus cogens*⁵⁰⁴. Par ailleurs, il est la source où prennent naissance les autres droits de l'homme⁵⁰⁵. La réalisation du droit au travail, du droit à l'éducation, de la liberté d'expression et des autres droits dépend étroitement de l'effectivité du droit à la vie. On ne pourra pas revendiquer le respect de l'ensemble des droits humains si on est déclaré cliniquement mort. Le droit à la vie est donc le plus fondamental et à ce titre, les États devraient veiller à son application. Le Comité des droits de l'homme veille particulièrement à la protection du droit à la vie dans le contexte des opérations militaires et des exécutions extrajudiciaires pratiquées par les Etats. Pour cela, dans son Observation générale n° 6 du 30 juillet 1982 relative au droit à la vie, il « considère que les Etats parties doivent prendre des mesures, non seulement pour prévenir et réprimer les actes criminels qui entraînent la privation de la vie, mais également pour empêcher que leurs propres forces de sécurité ne tuent des individus de façon arbitraire. La privation de la vie par les autorités de l'Etat est une question extrêmement grave. La législation doit donc réglementer et limiter strictement les cas dans lesquels une personne peut être privée de la vie par ces autorités »⁵⁰⁶. Par ailleurs, dans le cadre de l'examen du projet d'observation générale n°36 sur le droit à la vie, en mars 2016, le Comité des droits de l'homme considère que dans le contexte des opérations militaires dans le cadre d'un conflit armé, les « autorités doivent planifier leurs actions de manière adéquate et prévoir des garanties appropriées afin de réduire au minimum les risques pour la vie humaine »⁵⁰⁷. Pour le Professeur Frédéric Sudre, « la préparation et la conduite d'une opération armée menée par les forces de l'ordre doivent obéir à un principe de précaution, et il appartient aux autorités de prendre des précautions suffisantes pour réduire au minimum, autant que faire se peut, le recours à la force

⁵⁰⁴ Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale n°24 (1994) sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte, §10. Voir aussi Nations Unies, *Annuaire de la Commission du droit international*. 1996. Volume II. Première partie, Documents de la quarante-huitième session, Nations Unies, New-York et Genève, A/CN.4/SER.A/1996/Add.1 (Part 1), 2007, p. 67.

⁵⁰⁵ Voir SUDRE (F), *Droit européen et international des droits de l'homme*, op.cit., p. 447.

⁵⁰⁶ Voir l'Observation générale du Comité des droits de l'homme du 30 juillet 1982, §3.

⁵⁰⁷ Voir l'article « Le Comité des droits de l'homme poursuit l'examen d'un projet d'observation générale sur le droit à la vie », <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=18484&LangID=F>

*meurtrière afin, d'une part, d'épargner la vie des personnes suspectées de violence illégale et, d'autre part, de protéger la vie de la population civile »*⁵⁰⁸.

On comprend ici que le droit à la vie est préservé, même dans le contexte d'une opération militaire conduite par la force publique. Le recours à la force meurtrière par les forces de l'ordre est ainsi strictement limité par les nécessités relevant de la protection de la vie des populations civiles.

Cependant, les atteintes aux droits humains, résultant de l'état de guerre permanente et des systèmes politiques autocratiques en vigueur dans les Etats africains, font qu'il soit fréquemment porté atteinte au droit à la vie par des pratiques étatiques d'exécutions arbitraires et extrajudiciaires⁵⁰⁹. Les recommandations du Comité des droits de l'homme ne sont donc pas réellement suivies. Par exemple, en République du Congo, les opérations militaires actuellement en cours dans la région du pool, ne sont pas planifiées dans le but d'éviter des pertes en vies humaines au sein des populations civiles. Les bombardements opérés par l'aviation militaire ciblent plutôt des objectifs civils tels que les écoles et les hôpitaux⁵¹⁰. Cette situation représente une menace avérée pour la vie des habitants du département du pool.

L'application de la peine de mort constitue aussi une atteinte au droit à la vie, si les principales conditions de la gravité des crimes et d'un jugement définitif émanant d'une juridiction compétente ne sont pas remplies⁵¹¹.

Les violations du droit à la vie sous l'angle de la peine de mort ne seront pas ici analysées, dans la mesure où le continent africain tend vers une abolition complète de la peine de mort. Dans l'espace francophone, quelques Etats tels que le Burkina Faso, le Cameroun, le Mali, la Centrafrique et le Congo disposent encore de législations qui prévoient la peine capitale

⁵⁰⁸ Voir SUDRE (F), *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 12^{ème} édition refondue, janvier 2015, p. 449. Voir également PRELOT (P-H), *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Coordination : Jean-Claude Ricci, Hachette supérieur, 2010, pp. 129-130.

⁵⁰⁹ Cette question d'exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires a été débattue, de nombreuses fois, au sein des instances de l'ONU. D'abord, la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a établi des rapports sur la thématique « Disparitions et exécutions sommaires ». Ensuite, la Commission des droits de l'homme (aujourd'hui Conseil des droits de l'homme), dans une résolution du 29 février 1980, a établi un groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires. Enfin, par une autre résolution du 11 mars 1982, la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social de nommer un Rapporteur spécial sur cette question, ce qui a été concrétisé. Toutes ces informations sont disponibles sur le site internet du haut-commissariat aux droits de l'homme : <http://www.ohchr.org/french/issues>

⁵¹⁰ Voir l'intervention en date du 15 avril 2016 du Monseigneur Louis Portella, Évêque de Kinkala, sur les ondes de la Radio France Internationale. Voir notamment BOISBOUVIER (C), « Congo/Pool : Mgr Louis Portella demande que cessent ces bombardements », <http://www.rfi.fr/emission/20160415-congo-brazzaville-mgr-louis-portella-eveque-kinkala-pool>

⁵¹¹ Voir le deuxième paragraphe de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

pour certains crimes⁵¹². Cependant, dans la pratique, les juridictions pénales prononcent assez rarement les condamnations à mort en Afrique subsaharienne francophone. Les dernières exécutions dans le cadre de l'application de la peine de mort au Congo et au Mali remontent à 1982 et 1980⁵¹³. Il s'agit par conséquent d'une abolition de fait.

Afin de répondre efficacement à l'ampleur des exécutions extrajudiciaires et arbitraires en Afrique, les Nations Unies ont chargé le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A) et l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme (B), de la délicate mission de promouvoir le droit à la vie sur le continent africain. Cependant, il faut reconnaître que ces mécanismes des Nations Unies présentent des défaillances conceptuelles et pratiques préjudiciables à l'effectivité des droits de l'homme en Afrique (C).

A- L'action « protectrice » du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires est un mandat très large, il habilite ainsi ce dernier à poursuivre l'examen des cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, à répondre efficacement aux informations qui lui sont adressées, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou risque d'avoir lieu, ou lorsqu'une telle exécution a déjà eu lieu ; à renforcer le dialogue avec les gouvernements ; à continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et de femmes, et aux allégations concernant le droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'égard des participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques et à continuer de surveiller l'application des Conventions internationales relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale⁵¹⁴.

De manière générale, le Rapporteur intervient lorsqu'il est fait état d'actes et omissions des agents de l'État, qui constituent une violation du droit à la vie, tel qu'énoncé dans la

⁵¹² Voir COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, *Étude sur la question de la peine de mort en Afrique, présentée par le Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique conformément à la Résolution ACHPR/Res.79 (XXXVIII) 05*, pp. 29-30.

⁵¹³ Voir le site internet « La peine de mort dans le monde », <http://www.peinedemort.org/National/pays.php?pays=37>

⁵¹⁴ Voir HCDH, *Fiche d'information n°11 (Rev. 11)- Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, p. 3.

Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il intervient, en usant de trois principales techniques efficaces, à savoir les visites dans les pays concernés (1), des appels urgents aux gouvernements, auteurs de violations du droit à la vie (2) et des communications de suivi ou de redressement (3).

1- L'efficacité relative des visites pays

Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rend annuellement, un rapport au Conseil des droits de l'homme, qui contient des recommandations et des conclusions nécessaires à la compréhension du contexte juridique et politique d'application des instruments internationaux relatifs à la promotion et à la protection du droit à la vie sur le continent africain. Ce rapport est rédigé sur la base des informations recueillies, lors des visites de terrain, effectuées par le Rapporteur au sein des États dont les gouvernements sont soupçonnés de commettre des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

Dans le cadre de cette section, nous tenterons d'analyser les visites effectuées par le Rapporteur, dans quatre États d'Afrique subsaharienne francophone, à savoir la Centrafrique, le Burundi (a), le Rwanda et la RDC (b).

a) En Centrafrique et au Burundi

En Centrafrique, le Rapporteur a effectué sa dernière mission, du 31 janvier au 7 février 2008, dans le but d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, commises pendant le conflit armé, au Nord-Ouest du pays. Au sortir de cette mission, il a identifié les cas de crimes politiques et des crimes de masse pratiqués par les forces rebelles, tels que les assassinats des autorités administratives de la sous-préfecture de Ngaoundaye, de certains jeunes hommes du village de Bélé⁵¹⁵ et des personnes accusées de sorcellerie. Dans un autre rapport sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires publié en 2010⁵¹⁶, le Rapporteur constate que ces exécutions se sont poursuivies en l'absence de poursuites judiciaires contre leurs principaux auteurs.

⁵¹⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Philip Alston, « Mission en République Centrafricaine », A/HRC/11/2/Add. 3, 27 mai 2009, p. 9.

⁵¹⁶ Voir le Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philipp Alston, Additif. Suite donnée au rapport sur la mission en République centrafricaine, A/HRC/14/24/Add.5.

Il faut préciser que ces atteintes au droit à la vie ont été commises antérieurement au coup d'Etat de 2013 qui a ouvert une autre vague d'exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires. Dans le contexte de ces exécutions commises entre 2013 et 2016, l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, Mme Marie-Thérèse Keita Bocoum, a effectué deux visites en 2015 qui lui ont permis d'établir un rapport sur la situation du droit à la vie en République centrafricaine⁵¹⁷. Ce rapport met surtout en exergue les exécutions extrajudiciaires telles que les meurtres pratiqués sur les personnes accusées de sorcellerie⁵¹⁸. Ces personnes accusées de sorcellerie sont généralement les composantes les plus vulnérables de la population. Il s'agit des personnes âgées, des femmes, des enfants, des personnes vivant avec un handicap et parfois des personnes atteintes d'albinisme.

Ces informations recueillies par les mécanismes spéciaux des Nations Unies sont particulièrement importantes parce qu'elles serviront de preuves suffisantes et concordantes dans le cadre des procédures judiciaires qui seront éventuellement engagées contre les principaux auteurs des atteintes au droit à la vie. Cependant, au regard de la courte durée des visites sur le terrain, il est à craindre que les informations contenues dans les rapports onusiens ne reflètent pas la parfaite réalité des faits. En effet, les rapporteurs spéciaux des Nations Unies se contentent généralement de reproduire les informations résultant de leurs entretiens avec les associations locales et autres organisations de défense des droits de l'homme. Or, ce système comporte certains risques sur la certitude ou la fiabilité des informations fournies. Cette question sera approfondie lorsque nous aborderons le point sur les défaillances conceptuelles et pratiques du système onusien de rapporteurs spéciaux.

En ce qui concerne les forces gouvernementales, elles ont été responsables de nombreux assassinats, passages à tabac, déplacements forcés des populations et incendies de villages, en représailles au soutien que les populations de ces villages auraient apporté aux rebelles lors du conflit armé de 2008. Par ailleurs, des simples citoyens qui s'opposaient au pillage de leurs biens et marchandises par certains éléments des forces gouvernementales, ont été systématiquement assassinés.⁵¹⁹ Dans le contexte actuel de la crise généralisée de l'Etat ayant entraîné la quasi disparition des forces armées nationales centrafricaines, les meurtres et les

⁵¹⁷ Voir le Rapport de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, Marie-Thérèse Keita Bocoum, 24 juillet 2015, A/HRC/30/59.

⁵¹⁸ *Idem*, paragraphe 56.

⁵¹⁹ Voir le Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Mission en République centrafricaine, précédemment cité, paragraphe 22, p. 10.

assassinats sont commis par les groupes armés tels que les ex-Séléka, les anti-Balaka et les éléments du Lord Résistance Army (LRA)⁵²⁰. La sécurité et la protection des populations civiles sont aujourd'hui assurées par les forces internationales présentes en Centrafrique. Toutefois, ces forces sont aussi responsables des violations du droit à la vie qui se manifestent par les exécutions extrajudiciaires des populations civiles. Par exemple, les Casques bleus originaires de la République du Congo ont exécuté sommairement des femmes et des enfants entre décembre 2013 et juin 2015⁵²¹. Ces faits démontrent que les forces internationales de maintien de la paix ne constituent plus une garantie de sécurité, de justice et de respect des droits humains pour les populations des zones en conflits. La réforme de la composition des forces de maintien de la paix des Nations Unies est aujourd'hui nécessaire⁵²².

Actuellement, il est déconcertant de constater que les exécutions extrajudiciaires ou arbitraires les plus répandues sont pratiquées par les populations contre les personnes accusées de sorcellerie ou de charlatanisme. Ces accusations ne sont pas souvent étayées par des preuves matérielles. Elles sont fondées sur des suppositions ou des supputations qui relèvent de l'imaginaire collectif africain et qui n'ont aucun lien avec la réalité. Cette justice populaire fondée sur les croyances perçues comme ancestrales et sur les superstitions est malheureusement assez courante sur le continent africain. Pour apporter une réponse efficace à ces violations, nous pensons que les juridictions pénales devraient infliger des peines moins clémentes à l'encontre des groupes de personnes identifiées comme les auteurs de ces exécutions. Car, il faut reconnaître que les auteurs des crimes contre les personnes dites « sorciers » bénéficient d'une certaine indulgence, voire d'une approbation tacite au sein des services de police et auprès des juridictions. Toutefois, en juin 2015, les populations de la localité de Baoro ont pris l'engagement de mettre fin à ces exécutions devant les représentants de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA)⁵²³.

⁵²⁰ Voir le Rapport de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, Marie-Thérèse Bocoum, 30 mai 2014, A/HRC/26/53, paragraphe 18.

⁵²¹ Voir l'article « République centrafricaine : Des meurtres commis par des soldats de maintien de la paix », disponible en ligne, <http://www.hrw.org/fr/news/2016/06/07/republique-centrafricaine-des-meurtres-commis-par-des-soldats-de-maintien-de-la-paix>

⁵²² Voir Première partie, Titre I, Chapitre I, Section II relative à la promotion à travers les composantes droits de l'homme des OMP et des Conseillers aux droits de l'homme, §3 relatif au bilan négatif des OMP en Afrique.

⁵²³ Voir l'article « Les populations de Baoro s'engagent à abandonner les exécutions extrajudiciaires », disponible en ligne, <http://www.minusca.unmissions.org/les-populations-de-baoro-s%E2%80%99engagent-%C3%AO-abandonner-les-ex%C3%A9cutions-extrajudiciaires>

Au Burundi, le Conseil de sécurité a documenté des dizaines de cas d'exécutions extrajudiciaires commises en 2010 et en 2011. Ainsi, 16 cas ont été enregistrés à la fin de l'année 2010 et 61 cas constatés en 2011. D'après ces différents rapports du Conseil de sécurité, la grande majorité des victimes sont d'anciens combattants Hutus, qui appartenaient aux forces nationales de libération et qui avaient cessé de combattre en 2009 pour rejoindre le gouvernement⁵²⁴.

Le responsable de l'ONG locale de défense des droits humains « APRODEH » a décrit les procédés d'exécution de ces anciens combattants, en affirmant que « *Ces gens sont arrêtés puis on les met dans des cachots de police avant d'être amenés dans les forêts où ils sont exécutés... certains d'entre eux, ont été retrouvés démembrés et d'autres décapités, et jetés dans des rivières ou des latrines* »⁵²⁵.

Par ailleurs, depuis la crise politique suscitée par la révision constitutionnelle de 2015, on observe une recrudescence des exécutions extrajudiciaires dans la ville de Bujumbura. Ainsi, selon les informations fournies par l'O.N.G Amnesty International, les forces de sécurité ont tué de manière systématique des dizaines de personnes opposées à la révision constitutionnelle, ayant permis au président Pierre Nkurunziza d'obtenir un troisième mandat à la tête du pays en 2015⁵²⁶. En outre, lors de son intervention devant le Conseil des droits de l'homme, le Sous-Secrétaire général des Nations Unies aux droits de l'homme, Ivan Simonovic, a soutenu qu'entre avril 2015 et le 1^{er} mars 2016, 474 personnes ont été exécutées arbitrairement par les forces gouvernementales, les services de renseignement et par la milice armée « Imbonerakure » proche du parti au pouvoir⁵²⁷. L'apparition de deux groupes d'opposition armée en décembre 2015 est venue aggraver le nombre des exécutions extrajudiciaires au Burundi.

Ces exécutions constituent une violation du droit au respect de la vie humaine, un droit garanti par la majorité des Conventions internationales relatives aux droits de l'homme,

⁵²⁴ Voir l'article : « L'ONU dénonce les exécutions extrajudiciaires, le déni du pouvoir irrite la communauté internationale », article publié sur le site internet du journal hebdomadaire Jeune Afrique, <http://www.jeuneafrique.com/article/ARTJAWEB2012>

⁵²⁵ Voir l'article « Burundi : les exécutions extrajudiciaires suscitent l'impatience des donateurs », *Jeune Afrique*, <http://www.jeuneafrique.com/depeches/47785/politique/burundi-les-executions-extrajudiciaires-suscitent-limpatience-des-donateurs/>

⁵²⁶ Voir le Rapport d'Amnesty International, « Mes enfants ont peur : aggravation de la crise des droits humains au Burundi », 22 décembre 2015, AFR/16/3116/2015.

⁵²⁷ Voir l'article « Burundi : un responsable de l'ONU en charge des droits de l'homme juge la situation toujours préoccupante », *Centre d'actualités de l'ONU*, <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=36884.VxTXFDZjkmw>

pourtant ratifiées par le Burundi. Ce non-respect des Conventions est en réalité le prolongement de la pratique interne des Etats africains qui consiste à ne pas se conformer aux textes fondamentaux de la République tels que la Constitution. Surtout, il démontre cette tendance africaine à ratifier les diverses Conventions onusiennes pour faire bonne impression auprès des institutions financières internationales alors qu'en réalité les violations des droits humains sont régulièrement commises par les pouvoirs publics. En outre, dans ses dernières Observations finales sur le deuxième rapport périodique présenté par le Burundi, le Comité des droits de l'homme avait déjà fait état d'allégations d'un nombre important de meurtres commis par les forces de sécurité, au lendemain des élections présidentielles de 2010⁵²⁸. Les exécutions extrajudiciaires relèvent par conséquent d'une pratique courante des autorités politiques actuelles du Burundi. Malheureusement, cette question n'est pas spécifique au Burundi, elle s'inscrit dans un contexte général de l'Afrique où, pour renforcer leur autorité, étouffer toute contestation et susciter la peur, les dirigeants politiques ont recours aux exécutions extrajudiciaires et arbitraires comme mode de gouvernance politique. Le Rwanda et la République Démocratique du Congo rentrent ainsi dans ce cadre.

b) Au Rwanda et en RDC

Au Rwanda, il convient de souligner que les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires s'inscrivent dans le contexte historique du génocide de 1994. Plusieurs exécutions ont été commises pendant les guerres civiles de 1993 et 1994⁵²⁹. De nombreuses personnes ont ainsi été massacrées à Butaré et à Gisenyi⁵³⁰. Des milliers de Tutsis ont particulièrement connu ce destin tragique. Certains d'entre eux ont été enterrés dans les fosses communes, dans les cimetières de la ville et dans les églises⁵³¹. En outre, près de 560 personnes ont été exécutées dont 56 religieux et religieuses, et 11 auxiliaires d'apostolat⁵³². De même, des atrocités ont été perpétrées à Kibuye en un seul jour. Lors de ces crimes et massacres, les forces

⁵²⁸ Voir les Observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le deuxième rapport périodique du Burundi (2014), CCPR/C/BDI/CO/2, §13.

⁵²⁹ Voir *le Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme en application de la résolution S-3/1 de la Commission et de la décision 1994/223 du Conseil économique et social*.

⁵³⁰ *Ibidem*.

⁵³¹ *Ibidem*.

⁵³² *Ibidem*.

gouvernementales et les rebelles se sont servis de la pièce d'identité pour déterminer l'appartenance ethnique des personnes et ainsi justifier leur mise à mort.

L'ampleur des exécutions extrajudiciaires a concerné aussi les personnalités politiques, à l'instar de Mme Agathe Uwilingiyimana, Premier ministre et Joseph Karanganda, Président de la Cour suprême au moment des faits. Certains Casques bleus belges de la Mission des Nations Unies au Rwanda ont perdu la vie durant ces événements. Au total, le nombre de personnes tuées sur l'ensemble du territoire se chiffre à des milliers de personnes⁵³³.

Par ailleurs, il faut noter que les autorités politiques actuelles du Rwanda ont institué une pratique, voire une politique qui consiste à exécuter par divers moyens les opposants politiques et les observateurs qui émettent des critiques acerbes envers la politique conduite par les dirigeants en place. Nous trouvons l'officialisation de cette politique dans les insinuations du Président Paul Kagamé qui a déclaré que « *Nous allons continuer à arrêter plus de suspects et si possible tuer en plein jour ceux qui tentent de déstabiliser le pays* »⁵³⁴. Des attentats ont ainsi été commis contre les opposants résidant à l'étranger. Ces opposants étaient d'anciens responsables du FPR le parti au pouvoir et sont entrés en désaccord avec le président Kagamé. On pourrait sous-entendre que ces opposants connaissaient bien les faiblesses du régime de Paul Kagamé et dans ce cas ils représentaient une réelle menace pour la survie de ce régime. Nous mentionnerons les assassinats de l'ancien ministre de l'Intérieur Seth Sendashonga en 1998, de Patrick Karegeya en 2014⁵³⁵, Assinapol Rwigara et de l'ancien médecin personnel de Paul Kagamé, le Docteur Emmanuel Gasagure en 2015⁵³⁶.

Pour analyser ces exécutions extrajudiciaires, il faut au prime abord souligner que celles-ci traduisent la profondeur et la persistance des clivages ethniques dans la société rwandaise. Depuis l'époque de la colonisation, la division entre les Hutus et les Tutsis a constamment été entretenue par les pouvoirs publics. Ainsi, le régime colonial considérait les Tutsis comme plus intelligents et plus habiles que les Hutus. De ce fait, les grandes

⁵³³ Entre 200.000 et 500.000 personnes ont ainsi été tuées. Voir le Rapport sur la situation des droits de l'homme, établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme René Degni- Segui en application de la résolution S-3/1 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 mai 1994, et de la décision 1994/223 du Conseil économique et social en date du 6 juin 1994.

⁵³⁴ Ces propos ont été rapportés par le journal *The East African*, cité par Agence-France-Presse. Voir l'article du 6 juin 2014, « Ceux qui veulent déstabiliser le Rwanda peuvent être tués en plein jour », <http://www.lapresse.ca/international/afrique/201406/06/01-4773483-ceux-qui-veulent-destabiliser-le-rwanda-peuvent-etre-tues-en-plein-jour>

⁵³⁵ Voir HUMAN RIGHTS WATCH, « Rwanda : une répression transfrontalière. Attentats et menaces contre des opposants et des détracteurs du gouvernement rwandais se trouvant à l'étranger », Rapport du 28 janvier 2014.

⁵³⁶ Voir MATABARO (J-J), « Rwanda : banalisation des exécutions extrajudiciaires », *The Rwandan*, article du 15 avril 2015.

responsabilités économiques et sociales étaient confiées aux Tutsis. Cette situation a été à la base des inégalités et des injustices entre les deux ethnies. Malheureusement, après les indépendances en 1960, ces travers de la colonisation ont été exploités par des politiciens malveillants, soucieux d'accéder ou de demeurer au pouvoir. Le paroxysme de la haine ethnique au Rwanda a donc été atteint avec le génocide perpétré en 1994.

Ensuite, les exécutions extrajudiciaires commises par les autorités politiques actuelles du Rwanda contre les opposants ne constituent pas une exception dans les systèmes politiques en Afrique. Elles reflètent en réalité l'absence de légitimité démocratique qui caractérise principalement ces systèmes politiques. Ce manque de légitimité a par ailleurs des conséquences néfastes sur le respect des Conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles ces Etats sont pourtant parties⁵³⁷. Dans ses Observations finales sur le Rwanda, le Comité des droits de l'homme a constaté l'ampleur des exécutions sommaires ou arbitraires et l'impunité dont jouissent les forces de l'ordre responsables de ces violations du droit à la vie⁵³⁸.

Dans ce contexte historique et politique qui est identique aux autres pays de la région des Grands Lacs, nous pensons qu'il sera difficile à toute mission de l'Organisation des Nations Unies de favoriser le retour de la paix et de la sécurité dans cette région, si les spécificités politiques, culturelles, sociales et historiques ne sont pas prises en compte dans les propositions de sortie de crise.

En République Démocratique du Congo, les exécutions extrajudiciaires s'inscrivent spécifiquement dans le cadre du conflit armé à l'Est du pays. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a ainsi relevé plusieurs faits constitutifs

⁵³⁷ Dans le cadre de la protection européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme est particulièrement intransigente sur le respect de l'article 6 du PIDCP relatif au droit à la vie. Dans l'affaire dite du « Mur de Berlin », précisément dans son arrêt *Streletz, Kessler et Krenz contre Allemagne*, la Cour a estimé « qu'une pratique étatique telle que celle de la RDA relative à la surveillance de la frontière, qui méconnaît de manière flagrante les droits fondamentaux et surtout le droit à la vie, valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme au plan international, ne saurait être protégé par l'article 7 §1 de la Convention ». Voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 22 mars 2001 dans l'affaire *Streletz, Kessler et Krenz contre Allemagne*, §87. Voir COHEN-JONATHAN (G), « Rapport introductif général » in COHEN-JONATHAN (G) et FLAUSS (J-F) (dir.), *Droit international, droits de l'homme et juridictions internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 32-33. Voir aussi TIGROUDJA (H), « La Cour européenne des droits de l'homme face au conflit tchéchène (arrêts *Khachiev et Akaïeva*, *Issaïeva*, *Youssoupouva et Bazaïeva*, et *Issaïeva c. la Russie* du 24 février 2005). Propos sur l'adaptation du mécanisme européen de protection des droits de l'homme à la situation tchéchène », *RTDH*, 2006/65, pp. 121-124.

⁵³⁸ Voir les Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le Rwanda (2009), CCPR/C/RWA/CO/3, §12 et 13. Voir aussi les Observations finales (2016), CCPR/C/RWA/CO/4 (en anglais).

de violations du droit à la vie⁵³⁹. Parmi ces faits, il convient de distinguer les meurtres commis par les forces rebelles (FDLR), et ceux commis par les Forces armées nationales Congolaises.

Les forces rebelles ont procédé à l'assassinat de plusieurs centaines de civils à coups de machette⁵⁴⁰. Ces assassinats et meurtres s'inscrivaient dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique délibérée de la rébellion, d'exterminer des civils, une politique articulée autour de nombreux viols brutaux, de meurtres, et d'incendie de village⁵⁴¹.

Quant aux Forces armées gouvernementales, celles-ci se sont aussi livrées à des massacres de civils de grande ampleur dans les deux provinces du Kivu. Ainsi, 50 réfugiés hutus rwandais, accusés d'être des sympathisants des FDLR, ont été systématiquement abattus à l'arme blanche⁵⁴², et 40 femmes ont été violées⁵⁴³.

Ces atrocités illustrent la violence exercée sur les populations civiles par les forces armées gouvernementales et par les groupes armés appartenant à la rébellion. Ces faits démontrent surtout que les forces armées africaines n'assument par leur principal rôle qui est de protéger les biens et les personnes. Bien au contraire, la force publique est le premier bourreau des populations. L'usage inconsidéré des armes à feu contre les populations pendant les dernières manifestations contre les révisions et les changements constitutionnels intervenus au Burkina-Faso, au Burundi et au Congo-Brazzaville, démontre parfaitement que la force publique n'est pas au service du peuple, mais elle est au service des tyrans dont le dernier caprice est la volonté de mourir au pouvoir.

Pour protester contre ces violences perpétrées uniquement sur les populations civiles, l'ONU, à travers sa Mission de paix en RDC, a décidé de « *ne plus participer aux opérations des unités congolaises, ni apporter son appui à ces opérations, s'il y'a des raisons sérieuses de*

⁵³⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philipp Alston, Mission en République démocratique du Congo, A/HRC/14/24/Add.3. Additif, Mission en République Démocratique du Congo. Voir aussi le Deuxième rapport conjoint de sept experts des Nations Unies sur la situation en République démocratique du Congo, A/HRC/13/63, p. 7.

⁵⁴⁰ *Idem*, p. 8.

⁵⁴¹ Sur ce point, les rebelles envoyaient aux villageois, des lettres dans lesquelles ils menaçaient d'incendier leur village et de leur faire subir des souffrances physiques, si les FARDC poursuivaient leurs attaques. Elles leur ordonnaient de dire aux FARDC de cesser les combats. Voir le Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Mission en République Démocratique du Congo, précédemment cité, p. 8.

⁵⁴² Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philipp Alston, Mission en République démocratique du Congo, *op.cit.*, p. 11.

⁵⁴³ *Ibidem*.

penser que ces unités risquent de violer le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, ou le droit international des réfugiés »⁵⁴⁴.

En outre, le Bureau des affaires juridiques de l'ONU va dans ce sens, en considérant dans un avis, que si les forces armées congolaises perpétraient différentes atrocités, la MONUC devrait cesser sa participation à l'opération dans son ensemble⁵⁴⁵.

Il faut, toutefois, souligner que ces informations sur les exécutions extrajudiciaires, commises en RDC, sont contenues dans un rapport du 10 mars 2010 et la plupart des faits ont été commis en 2009. Ces dernières années, la situation s'est nettement dégradée dans les principales régions du Nord et du Sud Kivu. Les forces rebelles continuent d'y commettre des atrocités envers les civils, en exécutant cette même stratégie de viols massifs sur les femmes ; et d'assassinats arbitraires dans les fosses communes⁵⁴⁶. Les forces gouvernementales commettent aussi des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment les exécutions extrajudiciaires.

Depuis 2015, on tenterait d'affirmer que les exécutions ont changé de configuration. En effet, entre juin 2014 et mai 2015, ces exécutions ont été commises dans les régions non touchées par le conflit armé. Cependant, leurs auteurs sont presque les mêmes. Il s'agit des éléments des FARDC et de la Police nationale congolaise, qui utilisent souvent une force armée disproportionnée contre les civils⁵⁴⁷.

Contrairement au Rwanda, les violations des droits humains en RDC, résultent de la faillite de l'État. En dehors de la Capitale Kinshasa, l'autorité de l'État est presque inexistante dans les autres régions du pays. Par ailleurs, les services symbolisant la souveraineté de l'État, tels que la justice, la police et l'armée, ne fonctionnent plus correctement. Cette faillite est la raison principale de la présence des armées étrangères sur le territoire congolais, telles que les

⁵⁴⁴ Voir la lettre (en anglais uniquement) de Peter Taksoe-Jenson, datée d'avril 2009, §7 ; voir aussi la Résolution 1856 du Conseil de sécurité, §3-g.

⁵⁴⁵ *Idem*, §7.

⁵⁴⁶ Voir HRW, le Rapport mondial 2016: République démocratique du Congo. Événements de 2015, <http://www.hrw.org/fr/world-report/2016/country-chapters/285142> Voir aussi Human Rights Watch, World Report 2011 (New-York, 2011), pp. 103 à 110, consultable sur le site: <http://www.hrw.org/sites/default/files/reorts/wr2011.pdf>

Voir aussi l'interview du Commandant de la Force de la MONUSCO, Carlos Alberto Dos Santos Cruz, accordée à Aissatou Laba Touré et Joseph Tshimanga, *Echos de la MONUSCO*, mai 2015, n°45, pp. 6-7.

⁵⁴⁷ Voir le Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « Situation des droits de l'homme et activités du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo », A/HRC/30/32, 27 juillet 2015, §30, 31 et 32.

armées rwandaise et ougandaise, et des groupes rebelles, qui commettent les pires violations à l'Est de la RDC.

Pour résoudre la question de ces violations, notamment des violences sexuelles en RDC, les Nations Unies devraient, au prime abord, renforcer les capacités des juridictions civiles, répressives et des différents corps de la police et de l'armée. Cette assistance créerait les conditions d'un État de droit, favorables à la démocratie et au respect des droits de l'homme. Ensuite, la restauration de l'autorité de l'État, par le renforcement des capacités des services de la police et de l'armée, permettrait de mettre fin à l'occupation des armées étrangères et des milices privées.

Par ailleurs, lorsqu'il est avéré qu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est sur le point d'être commise, le Rapporteur spécial peut adresser un appel urgent⁵⁴⁸ à l'État concerné afin d'arrêter le processus d'exécution.

2- L'importance relative des appels urgents

Le but des appels urgents est d'empêcher que les personnes ne perdent la vie, en exerçant une pression sur les autorités nationales afin que ces dernières s'abstiennent de commettre tout acte constitutif de violation du droit à la vie⁵⁴⁹.

Dans un appel urgent, le Rapporteur invite le gouvernement concerné, à assurer la protection effective des personnes qui risquent une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, ou de celles qui en sont menacées⁵⁵⁰. Il demande particulièrement aux autorités judiciaires, de mener des enquêtes indépendantes et impartiales sur les violations du droit à la vie et de prendre des mesures nécessaires afin d'empêcher que d'autres exécutions

⁵⁴⁸ Afin d'émettre un appel urgent, le Rapporteur spécial doit disposer d'un minimum d'informations concernant l'incident (date ; lieu ; description de la façon dont il s'est produit) ; les victimes de l'incident (le nombre de victimes, si elles sont connues, leur nom, âge, sexe, profession et/ou activités pour autant que ces dernières aient un lien avec la violation imminente du droit à la vie) ; les auteurs présumés des violations ; la source des allégations (nom et adresse complète de l'organisation ou de l'individu communiquant les allégations au Rapporteur spécial. Voir « les informations dont le Rapporteur spécial a besoin pour intervenir », Haut-Commissariat aux droits de l'homme, <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Executions/Pages/Complaints.aspx>; voir aussi HCDH, *Les droits de l'homme et les prisons. Manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire*, Série sur la formation professionnelle n°11, Nations Unies, New-York et Genève, 2004, p. 27.

⁵⁴⁹ Voir CONSEIL DE L'EUROPE, *Peine de mort après l'abolition*, Éditions du Conseil de l'Europe, p. 160.

⁵⁵⁰ Voir les « Plaintes individuelles », sur le site internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Executions/Pages/Complaints.aspx>

extrajudiciaires soient commises⁵⁵¹. En outre, il demande à l'État mis en cause, de l'informer de toutes les mesures prises⁵⁵².

Dans ce cadre, le Groupe de travail sur la Peine de mort et les Exécutions sommaires ou arbitraires en Afrique, et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ont adressé une Lettre d'appel urgent au Président de la République Démocratique du Congo le 31 décembre 2013 sur les exécutions extrajudiciaires et sommaires commises par des agents de la police sur une vingtaine de personnes dont des mineurs lors de l'opération de répression de la délinquance de rue, opération dite « Likofi »⁵⁵³. Dans cette lettre, les deux Rapporteurs ont demandé au Gouvernement de la RDC de mettre un terme immédiat aux exécutions extrajudiciaires qui étaient ainsi commises et de diligenter des enquêtes indépendantes et impartiales afin d'établir la réalité des faits reprochés, en vue d'engager des poursuites judiciaires contre leurs auteurs.

En 1997 et en 1999, au regard du contexte législatif et de la pratique des Etats africains qui étaient plus favorables à la peine capitale et aux exécutions extrajudiciaires, le Rapporteur spécial des Nations Unies avait émis plusieurs appels urgents, en vue d'assurer la garantie des droits fondamentaux des personnes condamnées à mort ou de personnes menacées d'exécutions arbitraires.

Ainsi, le Rapporteur a adressé un appel urgent au Burundi afin d'arrêter l'exécution par pendaison, le 31 juillet 1997, de six personnes condamnées à mort, à l'issue d'un procès non conforme aux garanties internationales d'un procès équitable⁵⁵⁴. En 1999, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires a adressé un autre appel urgent au Burundi en faveur de Gaëtan Bwanpaye, condamné à mort sans avoir bénéficié de l'assistance d'un avocat⁵⁵⁵. Le manque d'assistance judiciaire constitue une violation des droits de la défense et des garanties d'un procès équitable prévues à l'article 14 du PIDCP.

Dans la plupart de ces affaires, les appels urgents du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont restés sans réponse. Les exécutions en cause ont ainsi été commises en violation du droit à la vie et des garanties procédurales des

⁵⁵¹ *Ibidem*.

⁵⁵² *Ibidem*.

⁵⁵³ Voir Groupe de travail sur la Peine de mort et les Exécutions sommaires ou arbitraires en Afrique, « Rapport d'activités d'intersession (Novembre 2013 à Avril 2014) », Luanda (Angola), 28 avril au 12 mai 2014, §32.

⁵⁵⁴ Voir Commission des droits de l'homme de l'ONU, Rapport sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, 1997, Situation dans les pays mis en cause, E/CN.4/1998/68/Add.1.

⁵⁵⁵ Voir Commission des droits de l'homme de l'ONU, Rapport sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires 1998-Situation dans les pays mis en cause, Rapport du 6 janvier 1999, E/CN.4/1999/39/Add.1, §51.

personnes exécutées. L'absence de réponses des gouvernements aux appels urgents émis par les Rapporteurs spéciaux, traduit le non-respect des mécanismes onusiens. Surtout, il s'agit d'une volonté de puissance infinie des dirigeants africains de se placer non seulement au-dessus des normes du droit interne, mais aussi au-dessus des normes et des mécanismes du droit international des droits de l'homme. Cette posture est la manifestation principale du caractère non démocratique de la majorité des régimes africains.

Au regard de cette situation, nous restons convaincus que la démocratisation de l'Afrique est la condition sine qua non pour le respect des droits fondamentaux des personnes et des mécanismes internes et internationaux de défense des droits humains. Le respect des procédures onusiennes ne viendra que des régimes politiques issus du suffrage universel direct, respectant l'Etat de droit et ses implications relatives à la pleine jouissance des droits fondamentaux individuels et collectifs des citoyens.

Toutefois, dans le contexte actuel des dictatures exagérément armées qui utilisent la répression armée contre les populations civiles comme moyen principal de se maintenir au pouvoir, nous pensons que l'émergence de la démocratie en Afrique subsaharienne découlera d'un véritable soulèvement national et républicain. Dans ces conditions, les populations devraient faire abstraction des clivages politiques et surtout ethniques. Car, il faut reconnaître que si les manifestations pacifiques observées en 2015 et en 2016 au Burundi, en République Démocratique du Congo, et au Congo-Brazzaville contre les changements de constitution en vue d'un troisième mandat, n'ont pas permis la chute des systèmes politiques autocratiques en vigueur dans ces pays, c'est bien parce que les clivages ethniques priment souvent sur l'unité nationale et sur l'esprit républicain. Dans cette configuration, les populations de l'ethnie ou du village des dirigeants, se désolidarisent généralement des autres populations ou des citoyens qui sont à l'origine des manifestations. Inversement, les populations de l'ethnie ou du même « coin » que les opposants au pouvoir en place, sont souvent aux premiers rangs lors des manifestations. Dans ce contexte politique très imprégné d'ethnicisme et de régionalisme, il est presque impossible de distinguer les convictions véritablement républicaines des convictions purement ethniques ou tribales. En conséquence, ces profondes disparités au sein des sociétés africaines expliquent l'absence d'un mouvement national qui conduirait à la fin des dictatures en Afrique.

Le Rapporteur adresse, en outre, des communications de suivi aux États mis en cause, destinées à suivre l'application des recommandations contenues dans l'appel urgent.

3- Le non-respect des Communications de suivi

Les Communications de suivi consistent pour le Rapporteur, à suivre les allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en demandant des informations supplémentaires aux États concernés. Ces informations concernent précisément la manière dont les enquêtes sont conduites, en veillant au respect des conditions d'indépendance et d'impartialité, telles qu'exigées par le droit international.

Cependant, comme en ce qui concerne les appels urgents, ces communications ne reçoivent pas de réponses, ou lorsque les réponses sont fournies, celles-ci sont incomplètes ou non satisfaisantes. Relèvent de cette catégorie, les réponses qui indiquent que les enquêtes ne sont pas encore achevées ou sont closes, faute de preuves, ou encore celles dans lesquelles les gouvernements contestent l'exactitude des faits ou des événements ayant conduit à l'exécution des personnes en question⁵⁵⁶.

Ainsi, au Rwanda, les condamnations à mort prononcées dans le cadre des affaires du génocide et des crimes contre l'humanité commis en 1994, n'ont pas respecté les garanties minimales d'un procès équitable, telles que fixées par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁵⁷. Toutefois, depuis le 25 juillet 2007, le Rwanda a aboli la peine de mort.

En Côte d'Ivoire, l'ONU s'est aussi préoccupée d'une pratique persistante des exécutions extrajudiciaires depuis les événements de 2002, suite au coup de force manqué contre l'ancien Chef de l'État Laurent Gbagbo⁵⁵⁸. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies Mme Jakanger, a noté que plusieurs charniers avaient été découverts, et que des milliers de personnes avaient été tuées⁵⁵⁹. Elle a déclaré, notamment qu'elle « *suivait étroitement la situation dans ce pays d'Afrique de l'Ouest depuis le début des combats en septembre 2002. Il a été allégué que les forces gouvernementales et les groupes armés se livrent à des exécutions sommaires et extrajudiciaires de civils. Il a été rapporté que plusieurs fosses communes ont été*

⁵⁵⁶ Voir la Note du Secrétaire général, « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires », A/51/457, du 7 octobre 1996, §37.

⁵⁵⁷ *Ibidem*. Voir aussi le Rapport de Mme Asma Jahangir, Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires conformément à la résolution 1999/68 de la Commission des droits de l'homme, Additif au rapport, Situation dans les pays mis en cause, § 205, 208 et 209.

⁵⁵⁸ Pour de plus amples informations sur ces violences ayant suivi le coup d'État de 2002. Voir le Document de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT), intitulé : « Côte d'Ivoire : un avenir incertain ».

⁵⁵⁹ Voir l'article : « Côte d'Ivoire : Une experte des droits de l'homme de l'ONU préoccupée par des informations, faisant état d'exécutions, article disponible sur le site internet de l'IRIN (nouvelles et analyses humanitaires) : <http://www.irinnews.org/fr/report/87543/côte-d-ivoire-une-experte-des-droits-de-l-onu-préoccupée-par-des-informations>

trouvées récemment. »⁵⁶⁰. Ces exécutions arbitraires se sont poursuivies pendant et après les élections présidentielles de 2010 qui ont conduit Alassane Ouattara au pouvoir⁵⁶¹.

Les différents experts de l'ONU n'ont pas manqué de recenser les cas de disparitions forcées ou involontaires, de détentions arbitraires et d'exécutions sommaires ou arbitraires, et de violences sexuelles, pratiqués en Côte d'Ivoire. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées soutient que « *lorsqu'elles sont commises dans certaines circonstances, les disparitions forcées peuvent être qualifiées de crimes contre l'humanité* »⁵⁶².

L'ONU a recensé 26 personnes exécutées arbitrairement en 2011, parmi lesquelles un enfant de 17 mois dans les faubourgs d'Abidjan. Ces exécutions ont été attribuées aux éléments des FRCI, proches du pouvoir actuel. Comme dans d'autres pays, les enquêtes conduites en Côte d'Ivoire après la victoire militaire d'Alassane Ouattara, n'ont pas été transparentes et impartiales, puisqu'elles ont, à chaque fois, montré uniquement la responsabilité des forces militaires proches de Laurent Gbagbo.

Actuellement, en dépit d'une relative stabilité politique et économique acquise grâce aux dernières élections présidentielles apaisées de 2015 et à la hausse des investissements étrangers, les viols et les actes de torture dans les centres de détention sont encore courants en Côte d'Ivoire⁵⁶³. En outre, il faut noter que malgré l'abolition de la peine de mort dans le code pénal ivoirien, intervenue en 2015, on observe la persistance de la pratique des exécutions et des disparitions forcées par les forces de sécurité, les milices et les groupes non désarmés, en violation des instruments internationaux ratifiés par la Côte d'Ivoire. Le Comité des droits de l'homme considère que l'impunité est la principale cause de la récurrence des exécutions extrajudiciaires. C'est pourquoi, dans ses Observations finales sur le rapport initial de la Côte d'Ivoire, du 31 mars 2015, il a demandé à la Côte d'Ivoire de « *mener de manière systématique des enquêtes promptes, impartiales et efficaces pour identifier les responsables, les poursuivre et, s'ils sont reconnus coupables, indépendamment de leur affiliation politique, les condamner à des sanctions appropriées et veiller à ce que les familles des victimes reçoivent une réparation* ».

⁵⁶⁰ Propos recueillis par l'agence d'information « PANAPRESS », en date du 13 décembre 2010, <http://www.panapress.com>

⁵⁶¹ Voir Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, A/HRC/17/49. Voir aussi un autre Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, A/HRC/16/79.

⁵⁶² Voir le site internet sur les activités humanitaires *reliefweb* : <http://www.reliefweb.int/report/Côte-divoire-des-experts-des-nations-unies-expriment-leur-profonde-inquietude>

⁵⁶³ Voir le Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Doudou Diène, A/HRC/26/52, 15 mai 2014, §20, 22 et 23. Voir aussi un autre Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Doudou Diène, A/HRC/25/73, 13 janvier 2014.

appropriée. Dans ce cas, l'Etat partie devrait accélérer les enquêtes relatives aux cas d'exécutions extrajudiciaires ayant eu lieu durant la période 2000-2011 et pendant la crise postélectorale, notamment les cas du charnier de Yopougon, l'attaque de Nahily près de Duékoué et du charnier de Torguei... »⁵⁶⁴.

À l'exception du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme joue aussi un rôle fondamental dans la promotion et la protection du droit à la vie dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. À ce titre, il intervient dans les Etats africains, pour vérifier la réalité des allégations de violations du droit à la vie.

B- L'action « préventive » de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme

A l'instar du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme est aussi mandaté par l'ONU dans certains États africains, afin de vérifier la réalité des allégations de violations des droits de l'homme. Ce processus de vérification est accompagné des activités de sensibilisation ou de vulgarisation.

Nous analyserons les actions conduites par les Experts indépendants sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire (1) et au Mali (2).

1- En Côte d'Ivoire

Au titre de l'application de son mandat, M. Doudou Diène, ancien Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, a préconisé au Gouvernement ivoirien, de mettre un accent particulier sur le renforcement de la dynamique démocratique, la consolidation de la reconstruction sociale et économique, et la promotion des droits de l'homme.

L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire considère ainsi que *« l'urgence de la réconciliation politique et de la reconstruction démocratique, économique et sociale est confortée par la crise malienne dont les implications politiques,*

⁵⁶⁴ Voir les Observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le rapport initial de la Côte d'Ivoire, CCPR/C/CIV/CO/1, 31 mars 2015, §14, p. 4.

militaires, religieuses et économiques sont de nature, à déstabiliser en profondeur et dans la durée, l'ensemble des pays de la région... Une société multiculturelle, démocratique, égalitaire et respectueuse des droits de l'homme constitue le rempart le plus solide à ce nouveau péril, dont les fondements sont la violence, l'intolérance et la discrimination »⁵⁶⁵.

Dans la pratique, nous pensons que ces recommandations ont été largement appliquées par le Gouvernement. On observe des initiatives encourageantes telles que la mise en place de la « Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation » remplacée par la « Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes » et de ses plateformes qui multiplient des actions de sensibilisation, de plaidoyer et d'échanges sur la nécessité de la réconciliation et de la résolution pacifique des conflits entre les diverses composantes de la société. Ces actions gouvernementales sont relayées par les initiatives des organisations de la société civile, qui organisent régulièrement les caravanes de sensibilisation pour la paix, les concerts et les rassemblements sur la thématique du vivre ensemble. Surtout, il convient de mentionner ici l'organisation des élections présidentielles apaisées de 2015. Contrairement aux élections passées émaillées de violences et de contestation, les élections de 2015 se sont déroulées dans un climat de paix. On n'a relevé aucun acte de violation des droits humains⁵⁶⁶. En outre, les résultats des élections proclamés par la Commission électorale indépendante, et confirmés par le Conseil constitutionnel, ont été acceptés par l'ensemble des acteurs politiques.

Ces conditions ouvrent des meilleures perspectives pour la stabilité des institutions, et la restauration de l'Etat de droit et de la démocratie en Côte d'Ivoire. Par ailleurs, dans son discours d'investiture du 4 novembre 2015, le Président Alassane Ouattara a placé la

⁵⁶⁵ Voir le Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Doudou Diène, A/HRC/22/66, 7 janvier 2013, pp. 18-20. Ce rapport résulte de la troisième visite de l'Expert indépendant en Côte d'Ivoire, du 24 septembre au 12 octobre 2012. Voir l'article : « un Expert de l'ONU demande au gouvernement de Côte d'Ivoire de garantir l'impartialité de la justice », *Centre d'actualités de l'ONU*, [http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=30002.Vdwtg_ntmko](http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=30002.Vdwtg_ntmko;);

Voir le Rapport de l'Expert indépendant Doudou Diène sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, A/HRC/25/73, 13 janvier 2014, pp. 6-7. Voir un autre Rapport du 15 mai 2014, A/HRC/26/52. Voir aussi le Rapport de l'Expert indépendant sur le renforcement des capacités et la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme, Mohammed Ayat-Note du secrétariat, A/HRC/28/84, 18 février 2015.

⁵⁶⁶ Ce constat a également été fait par l'Expert onusien sur le renforcement de capacités et de la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme, Mohammed Ayat, lorsqu'il a souligné qu'« il est remarquable qu'aucun incident de violation des droits de l'homme n'ait été enregistré au cours du scrutin et que les candidats non élus aient tous accepté le verdict des urnes. C'est là une attitude louable qui ouvre des perspectives réjouissantes en termes de pluralisme, de dialogue et de cohabitation pacifique entre les hommes politiques de ce pays ». Voir l'article « Côte d'Ivoire : un expert onusien salue l'engagement renouvelé des autorités en faveur de la réconciliation », Page du HCDH sur le pays- Côte d'Ivoire :

<http://ohchr.org/FR/Countries/AfricaRegion/Pages/CIIndex.aspx>

réconciliation nationale au rang des priorités nationales au titre de son deuxième mandat. Ces avancées significatives ont été saluées par l'Expert indépendant sur le renforcement des capacités et de la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme, Monsieur Mohammed Ayat⁵⁶⁷.

Cependant, l'impact de ces activités est assez mitigé dans la société ivoirienne. Le processus de réconciliation nationale présente encore des limites. En effet, il est largement avancé dans la capitale ; tandis que dans les régions de l'Ouest et du Centre, profondément marquées par les derniers affrontements militaires, les tensions intercommunautaires sont encore perceptibles. Les affrontements intercommunautaires des 24 et 25 mars 2016 entre agriculteurs et éleveurs à Bouna⁵⁶⁸ montrent l'enracinement, sinon la persistance des violences communautaires en Côte d'Ivoire. Le cas ivoirien n'est malheureusement pas spécifique, il s'agit d'une réalité propre à l'Afrique subsaharienne francophone. En 2015, des conflits intercommunautaires entre les peuples autochtones ont également été observés en République Démocratique du Congo⁵⁶⁹.

Une réconciliation nationale effective est impossible si les conditions minimales d'un État de droit ne sont pas encore réunies. Par conséquent, dans le cas des sociétés post-conflit, à l'instar de la société ivoirienne, la priorité serait de relever la justice, la police et surtout de former les forces armées en matière de respect des droits humains avant de mettre en place une dynamique de réconciliation nationale. Dans ces conditions, nous pensons toujours que l'organisation des élections n'est pas prioritaire dans les sociétés post-conflit. Le retour de la paix et de la sécurité est le besoin fondamental des populations, au sortir d'une crise politique majeure.

Après le rétablissement de la sécurité et de la justice qui favorisera indéniablement le retour de la paix, le processus de réconciliation nationale pourrait être engagé, pour consolider ces acquis. L'Expert indépendant, Doudou Diène, nous rejoint ici lorsqu'il considère que la reconstruction de la société post-conflit devrait passer par des mesures urgentes et crédibles

⁵⁶⁷ Voir le Rapport de l'Expert indépendant sur le renforcement de capacités et la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme, A/HRC/31/78, 22 janvier 2016, §7-9, p. 6.

⁵⁶⁸ Voir COULIBALY (D), « Côte d'Ivoire-Conflits intercommunautaires : « il faut recourir à la justice et non se faire justice (Daniel Kablan Duncan) », *La Diplomatie d'Abidjan*, 22 avril 2016, <http://www.ladiplomatiqedabidjan.com/index.php/politique/item/1647-cote-d-ivoire-conflits-inter-communautaires-il-faut-recourir-a-la-justice-et-non-se-faire-justice>

⁵⁶⁹ Voir l'article « Manono : l'administrateur du territoire déplore des combats intercommunautaires », *Radio Okapi*, la Radio de la Mission des Nations Unies en RDC, <http://www.radiookapi.net/actualite/2015/05/28/manono-ladministrateur-du-territoire-deplore-des-combats-intercommunautaires>

pour le respect effectif des droits humains, telles que la formation des forces sécuritaires et la mise en conformité de la Commission nationale ivoirienne des droits de l'homme avec les Principes de Paris⁵⁷⁰.

Dans ce cadre, la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire appuie les initiatives des autorités publiques. En outre, elle organise régulièrement des campagnes de sensibilisation et de formation aux droits de l'homme, à l'intention de l'ensemble de la société en Côte d'Ivoire.

Pour lutter contre les violences ethniques, l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme préconise aussi la prise en compte de l'interculturalité dans la formation des militaires, des gendarmes et des policiers⁵⁷¹. Cette proposition est intéressante, car elle répond à la question du tribalisme dans les corps de l'armée et de la police en Afrique. La prégnance de l'ethnicisme et du tribalisme dans les armées africaines explique leur absence d'unité et d'esprit républicain. Cette situation favorise par ailleurs le maintien des régimes autoritaires actuels qui s'appuient justement sur le fait ethnique pour contrôler une grande partie de l'armée.

Les actions de sensibilisation, de formation et de plaidoyer contribuent à renforcer la protection des droits fondamentaux des Ivoiriens, en dépit de la persistance des atteintes au droit à la vie, commises par les Forces républicaines de Côte d'Ivoire, par quelques groupes armés et par des mercenaires⁵⁷². En conclusion, nous pensons que la priorité du Gouvernement ivoirien serait de former véritablement les forces armées nationales au respect des droits humains et à la coexistence pacifique entre les ethnies.

Au regard du choix de la gouvernance politique fondée sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, et de la pérennisation des conflits armés propices aux violations des droits humains, la question des atteintes au droit à la vie se pose dans plusieurs pays d'Afrique subsaharienne francophone. Le Mali n'échappe pas à cette triste réalité.

⁵⁷⁰ Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Doudou Diène, A/HRC/22/66, Rapport du 7 janvier 2013. Voir aussi le Rapport de l'Expert indépendant sur le renforcement des capacités et la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme, Mohammed Ayat, 18 février 2015, A/HRC/28/84.

⁵⁷¹ Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Doudou Diène, A/HRC/25/73, 13 janvier 2014, pp. 9-10.

⁵⁷² Voir les Observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le rapport initial de la Côte d'Ivoire, 31 mars 2015, CCPR/C/CIV/CO/I, §14, pp. 4-5. Voir le Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Doudou Diène, A/HRC/25/73, 13 janvier 2014, p. 13. Voir aussi le Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Additif, Mission en Côte d'Ivoire (7-10 octobre 2014), §16-20.

2- Au Mali

L'Armée malienne a été accusée par la Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme, de violations massives des droits humains, pratiquées notamment sur les groupes ethniques, tels que les Arabes et les Touaregs auxquels elle reprochait de soutenir les rebelles⁵⁷³.

Les affirmations de la Haut-Commissaire adjointe sont renforcées par les preuves, avancées par des ONG internationales, à l'instar d'Amnesty International, qui dans un rapport, résultant d'une enquête au Mali, atteste que les forces armées maliennes sont à l'origine d'une vingtaine d'exécutions extrajudiciaires des civils dans la partie septentrionale du pays⁵⁷⁴. Ce rapport contient des détails accablants sur ces exécutions commises par les forces armées maliennes et par les groupes terroristes, présents au Nord du Mali. Amnesty International explique, qu'à la veille de l'intervention de l'Armée française, les soldats maliens ont arrêté et exécuté plusieurs personnes, dans la ville de Sévaré, située à 630 Km, au Nord-Est de Bamako. Ce rapport cite un témoin oculaire, qui aurait vu un des soldats maliens, jeter des corps de plusieurs personnes dans un puits situé dans un quartier de la ville de Sévaré. Ce témoin a ainsi avancé que « *le jeudi, 10 janvier 2013, vers 16 ou 17 heures, je me trouvais dans le quartier de Waïludé quand j'ai vu un véhicule militaire qui s'est arrêté non loin d'un puits. Les militaires sont descendus de leur véhicule. Ils ont pris des corps qu'ils ont jetés dans le puits. Le véhicule est reparti et est revenu sur les mêmes lieux. Ils ont pris d'autres corps, au moins six qu'ils ont jetés à nouveau dans le puits. Une fois que les corps étaient au fonds du puits, ils ont tiré des rafales à deux ou trois reprises.* »⁵⁷⁵.

Ces exécutions de groupes ethniques « arabes » ont aussi été précisées par l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, Suliman Baldo. Cet Expert a souligné, qu'en juillet 2013, six dignitaires arabes, parmi lesquels un homme âgé, répondant au nom de Ali Ould Kabbad, ont été exécutés par des soldats des forces armées maliennes⁵⁷⁶. En

⁵⁷³ Telles sont les conclusions de la Mission d'observation effectuée par le Haut-commissariat aux droits de l'homme, devant le Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Voir l'article « L'ONU accuse les soldats maliens de représailles contre des groupes ethniques », *Jeune Afrique*, <http://www.jeuneafrique.com/actu/2013>

⁵⁷⁴ Rapport d'Amnesty International, « Mali : premier bilan de la situation des droits humains après trois semaines de combats », Amnesty International, février 2013, AFR37/003/2013, p. 8. Voir Human Rights Watch, Rapport mondial 2014 : Mali.

⁵⁷⁵ *Ibidem*.

⁵⁷⁶ Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, Suliman Baldo, A/HRC/25/72, p. 12.

2014, les mouvements armés et les groupes terroristes ont repris le contrôle d'une bonne partie du Nord du Mali⁵⁷⁷. Dans ce contexte, ils ont commis plusieurs violations des droits humains, à savoir les atteintes au droit à la vie, les arrestations arbitraires, les traitements cruels, inhumains ou dégradants, et l'enrôlement d'enfants dans les groupes armés.

Il faut surtout souligner que les attaques meurtrières des groupes terroristes sont dirigées contre les contingents de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali. En 2015, lors de l'attaque du camp de la MINUSMA à Kidal, dans le Nord-est du Mali, deux Casques bleus de nationalité guinéenne ont été tués⁵⁷⁸. De même, en février 2016, quatre autres Casques bleus ont été tués dans une attaque terroriste contre le même camp de Kidal⁵⁷⁹. En 2016, les exécutions extrajudiciaires ont donc été commises par les terroristes dans le cadre des attaques terroristes et asymétriques visant les cibles militaires et civiles⁵⁸⁰.

Ces atteintes au droit à la vie, commises en violation du droit des conflits armés et du droit humanitaire, sont les conséquences des maux qui minent la plupart des armées nationales des pays africains. La formation des militaires africains est aujourd'hui inadaptée à la réalité des conflits qui se déroulent sur le continent. Cette formation est souvent très courte, elle est basée sur le maniement des armes et des autres engins militaires ; elle ne comporte pas les règles de base du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. En conséquence, sur le théâtre des opérations, il est logique que ces soldats non formés commettent des actes constitutifs de violations des droits humains.

Pour mettre fin à ces atteintes au droit à la vie, nous préconisons que la formation des forces armées maliennes en droits humains, et la lutte contre l'impunité, soient prioritaires pour le Gouvernement. Cette action prioritaire consisterait à inclure le volet « droits de l'homme » et « droit des conflits armés » dans la formation des policiers et des militaires. Elle passerait aussi par un renforcement des capacités techniques et logistiques mises à disposition des juridictions pénales dans les enquêtes, et les poursuites engagées contre les membres des

⁵⁷⁷ Voir le Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, Suliman Baldo, A/HRC/28/83, 9 janvier 2015, Résumé du Rapport.

⁵⁷⁸ Voir l'article « Deux Casques bleus guinéens tués dans le nord du Mali », *Le Monde Afrique*, Article du 28 novembre 2015, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/11/28/deux-casques-bleus-guineens-tues-dans-le-nord-du-mali_4819717_3212.html

⁵⁷⁹ Voir MaliActu.net, « Mali : quatre Casques bleus et trois militaires maliens tués dans des attaques djihadistes », <http://www.maliactu.net/mali-quatre-casques-bleus-et-trois-militaires-maliens-tues-dans-des-attaques-jihadistes>

⁵⁸⁰ Voir le Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/31/76, 21 janvier 2016, §13-22.

groupes armés et des forces armées maliennes, auteurs de violations. Par ailleurs, on devrait renforcer la contribution des organisations de la société civile en matière d'observation de la situation des droits de l'homme. Les organisations de la société civile malienne développeraient ainsi leur stratégie de plaidoyer sur la lutte contre l'impunité et elles continueraient à mener des enquêtes indépendantes sur les violations des droits humains.

L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali a joué un rôle essentiel dans la sensibilisation de la Communauté internationale sur les crimes commis au Mali et, par conséquent, dans l'intervention déterminante de l'Armée française, pour la libération du Nord-Mali.

Nous devons ici reconnaître et saluer l'apport diplomatique et militaire de la France dans la résolution des crises malienne et centrafricaine. Il faut souligner qu'au regard de l'absence d'un État viable en Afrique, de nombreux pays africains sont aujourd'hui exposés au terrorisme international. La récurrence des attentats perpétrés par Boko-Haram au Nigéria, au Cameroun, et au Tchad, démontre l'absence de contrôle aux frontières et l'extrême facilité de conduire des opérations terroristes dans ces pays. En outre, les récents attentats commis en janvier et mars 2016 par les groupes Al-Mourabitoune et Aqmi au Burkina Faso, et en Côte d'Ivoire renforcent notre thèse de la porosité et de la perméabilité des frontières africaines. Jean-Paul Laborde, Secrétaire général adjoint des Nations Unies à la direction exécutive contre le terrorisme, a reconnu ce problème, en affirmant que *« les pays de la région du sahel sont fragilisés lorsque des structures étatiques délabrées favorisent le crime organisé et le terrorisme, qui interagissent au Sahel. Le grand problème, c'est l'extrême porosité des frontières »*⁵⁸¹. Le professionnalisme et la dextérité des forces armées françaises viennent donc pallier le manque de formation et l'amateurisme des forces armées africaines.

Les pratiques des exécutions constituent l'une des implications de l'absence de l'État de droit dans les pays africains. L'autre implication ou conséquence de l'absence de démocratie en Afrique, est la violation de la liberté de la presse, ou de la liberté d'expression des journalistes.

§2.- Les violations de la liberté de la presse dans les pays africains

⁵⁸¹ Voir l'interview accordée par Jean-Paul Laborde au journal *Le Figaro*. Voir PICARD (M), « Sahel : l'extrême porosité des frontières demeure le grand problème », <http://www.lefigaro.fr/international/2013/07/26/01003-20130726ARTFIG00500-sahel-l-extreme-porosite-des-frontieres-demeure-le-grand-probleme.php>

La liberté de la presse, élément constitutif de la liberté d'expression, est l'une des conditions nécessaires à l'exercice des libertés publiques en démocratie. Elle concourt à l'exercice du droit d'expression et de critique dont disposent tous les citoyens et en particulier les journalistes. Sur ce fondement, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le journaliste est le « *chien de garde de la démocratie* »⁵⁸². En conséquence, c'est tout ce qui explique l'existence des remparts juridiques contre les atteintes à la liberté de la presse en droit international (A). Cependant, en dépit de l'existence d'une pluralité de textes juridiques, qui appellent les États à son respect, la liberté de la presse continue à faire l'objet de nombreuses entraves et immixtions des pouvoirs publics au sein des États africains. Ces atteintes justifient l'intervention de l'Organisation des Nations Unies (B).

A- La protection de la liberté de la presse en droit international des droits de l'homme

A l'instar du droit à la vie, la liberté d'expression est garantie dans la plupart des textes régionaux et internationaux relatifs aux droits humains, à savoir l'article 9 de la Charte africaine

⁵⁸² En effet, la Cour a estimé que « *La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et les garanties à accorder à la presse revêtent une importance particulière. La protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse, comme cela ressort des lois et codes déontologiques en vigueur dans nombre d'États contractants et comme l'affirment en outre plusieurs instruments internationaux sur les libertés journalistiques. L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de chien de garde et son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie...* ». Voir Cour EDH, G.C., 27 mars 1996, *Goodwin c. Royaume-Uni*, requête n°17488/90, §39. Voir aussi SUDRE (F), *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 12^{ème} édition refondue, janvier 2015, pp. 784-785.

des droits de l'homme et des peuples⁵⁸³ ; l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁸⁴ et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁸⁵.

Ces textes affirment le droit de toute personne à exprimer librement ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de diffuser les informations sur les questions d'intérêt public par le biais d'un quelconque support.

Le droit à la liberté d'expression n'est pas ici dissocié du droit à la liberté d'information. En conséquence, les atteintes à la liberté d'information qui consistent en l'immixtion du pouvoir exécutif dans le processus de recherche, de collecte et de diffusion de l'information des journalistes sont assimilées aux atteintes à la liberté d'expression⁵⁸⁶. À cet effet, Céline Hiscock-Lageot, affirme, à juste titre que « *l'information est la source même dans laquelle on puise pour que l'expression puisse ensuite jaillir. Tarir la source d'information est comme porter un coup fatal à la liberté d'expression* »⁵⁸⁷.

En outre, la Cour et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples se réfèrent régulièrement aux textes, ci-dessus cités, dans leur jurisprudence relative à la liberté d'expression. Ainsi, dans l'affaire *Media Rights Agenda et Constitutional Rights Project c/Nigeria*, la Commission a en effet précisé que « *l'article 9 §2 stipule que la liberté d'expression est un droit humain fondamental, qu'elle est vitale pour l'épanouissement de la*

⁵⁸³ L'article 9 de la Charte africaine dispose que « *toute personne a droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements* ». Article 9§1 et 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁵⁸⁴ L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* ».

⁵⁸⁵ Le deuxième paragraphe de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est presque identique à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il dispose que « *Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix* ».

⁵⁸⁶ La Cour européenne des droits de l'homme accorde une protection presque absolue aux sources journalistiques. Par conséquent, elle considère que « *des perquisitions menées au domicile ou sur les lieux de travail de journalistes aux fins d'identifier les fonctionnaires ayant livré aux intéressés des informations confidentielles s'analysent alors en une ingérence dans le droit à la protection des sources journalistiques, garanti par l'article 10§1* ». Voir l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans *l'Affaire Roemen et Schmit c. Luxembourg*, commenté par le Professeur Frédéric Sudre. Voir SUDRE (F), *Droit européen et international des droits de l'homme, op.cit.*, p. 787.

⁵⁸⁷ HISCOCK-LAGEOT (C), « La dimension universelle de la liberté d'expression dans la Déclaration des droits de l'homme de 1948 », *RTDH*, 2000/42, p. 232.

personne humaine, le développement de sa conscience politique et pour sa participation effective à la conduite des affaires publiques de son pays »⁵⁸⁸.

Dans son arrêt du 5 décembre 2014 dans *l’Affaire Konaté c. Burkina Faso*, la Cour africaine a condamné le Burkina-Faso sur le fondement de l’article 9 de la Charte africaine des droits de l’homme et de l’article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Cour a conclu à la violation de la liberté d’expression garantie par ces deux articles, parce que les sanctions prononcées par les juridictions du Burkina Faso contre le journaliste Issa Lohé Konaté ont été jugées par la Cour comme disproportionnées à la diffamation. En effet, le journaliste Konaté avait été jugé et condamné à une peine d’emprisonnement pour diffamation contre le Procureur du Burkina Faso ; alors que les limites ou les restrictions à la liberté d’expression ne peuvent avoir un caractère pénal. Par conséquent, elles doivent être civiles, et surtout proportionnelles à la violation alléguée. Sur cette question, le Professeur Frédéric Sudre souligne que « *les sanctions adoptées en droit interne pour protéger la réputation d’autrui ne doivent pas avoir un effet dissuasif propre à empêcher la presse de remplir son rôle « d’alerte du public », sauf à enfreindre l’article 10 CEDH »⁵⁸⁹. Dans la présente affaire soumise devant la Cour africaine, il y a lieu de constater que les sanctions pénales prononcées contre le journaliste Issa Konaté sont disproportionnées au regard de l’atteinte causée à la réputation, et elles sont susceptibles de dissuader les journalistes dans leurs activités de recherche de l’information. Pour la Commission africaine, les restrictions à la liberté d’expression doivent rester exceptionnelles et ne sont légales que s’il existe un lien de cause à effet entre l’expression d’une opinion, ou la divulgation d’une information et le risque de remettre en cause la réputation d’autrui⁵⁹⁰. En conséquence, les gouvernements ne peuvent sanctionner des personnes pour avoir critiqué la politique gouvernementale, ou demandé une autre forme de gouvernance.*

La décision de la Cour africaine des droits de l’homme dans *l’Affaire Konaté c. Burkina Faso*, revêt un intérêt capital en Afrique⁵⁹¹, dans le sens où elle vient encadrer le recours abusif

⁵⁸⁸ Commission africaine des droits de l’homme et des peuples, n°105/93, 128/94, 130/94 et 152/96, Décision du 31 octobre 1998, §54, in Douzième rapport d’activités de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples (1998-1999). Voir également Commission africaine des droits de l’homme, n°212/98, *Amnesty International c/Zambie*, 5 mai 1999, §46. Douzièmes rapports d’activités de la Commission ; Comm, n°140/94, 141/94 et 145/95, *Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation et Media Rights Agenda c/Nigeria*, 15 novembre 1999, §36, in Treizième rapports d’activités (1999-2000).

⁵⁸⁹ Voir SUDRE (F), *Droit européen et international des droits de l’homme*, op.cit., p. 795.

⁵⁹⁰ Voir Amnesty International, *Introduction à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples*, Document public, Index AI : IOR 63/005/2006, octobre 2006, p. 20.

⁵⁹¹ Pour Leslie Lefkow, il s’agit d’un « jugement historique ». Voir LEFKOW (L), « Point de vue : une victoire pour la liberté de la presse en Afrique », <http://www.hrw.org/fr/news/2014/12/08/point-de-vue-une-victoire-pour-la-liberte-de-la-presse-en-afrique> Pour la Présidente de la Commission africaine des droits de l’homme et des

aux lois sur la diffamation par les Etats africains. La législation sur la diffamation est généralement utilisée par les autorités comme une *épée de Damoclès* suspendue sur la tête des journalistes afin qu'ils s'autocensurent sur le traitement des affaires de corruption et de mauvaise gouvernance impliquant les dirigeants politiques⁵⁹². Pour Leslie Lefkow « ... *les lois criminelles sur la diffamation ne devraient pas être instrumentalisées pour restreindre la liberté d'expression* »⁵⁹³. Les lois sur la diffamation en Afrique constituent donc une violation de la liberté d'expression.

Les considérations de la Cour et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples rejoignent celles de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Handyside* du 7 décembre 1976. En effet, en des termes presque identiques, la Cour a estimé que « *la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels de pareille société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun* »⁵⁹⁴. Pour le Professeur Alain Didier OLINGA, ce rapprochement entre le juge africain et le juge européen résulte d'un « emprunt tacite et silencieux »⁵⁹⁵ des juridictions régionales africaines au système européen de garantie des droits de l'homme. Cet emprunt est également observable dans la décision de la Commission africaine des droits de l'homme dans le groupe d'affaires 105/93, 128/94, 130/94 et 152/96, *Média Rights Agenda et constitutional rights project contre Nigéria*, relatives à la liberté d'expression⁵⁹⁶.

Le droit à la liberté d'expression constitue donc la condition nécessaire à l'exercice de la profession de journaliste. Le droit à l'information, reconnu aux journalistes, comprend le droit de chercher, de recevoir et de diffuser l'information. Toutefois, il faut relever ici l'immixtion des pouvoirs publics dans ce processus de la recherche et de la diffusion de l'information.

peuples, cet arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme, fait partie des progrès significatifs enregistrés sur la liberté d'expression et la liberté de la presse en Afrique. Voir « Déclaration de la Présidente de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur l'état des droits de l'homme en Afrique », 28^{ème} session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 14 avril 2015.

⁵⁹² Par exemple, au Lesotho, les journalistes qui critiquent le Gouvernement sont l'objet de harcèlement et des procès en diffamation. Voir BOUZIRI (N), *La protection des droits civils et politiques par l'ONU. L'œuvre du Comité des droits de l'homme*, Paris, l'Harmattan, 2003, p. 435.

⁵⁹³ Voir LEFKOW (L), « Point de vue : une victoire pour la liberté de la presse en Afrique », article précédemment cité.

⁵⁹⁴ Voir Cour EDH, *Affaire Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, requête n°5493/72, §49.

⁵⁹⁵ Voir OLINGA (A D), « Les emprunts normatifs de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples aux systèmes européen et interaméricain de garantie des droits de l'homme », *RTDH*, 2005/62, p. 505.

⁵⁹⁶ *Ibidem*.

De nombreuses affaires relatives à la violation de la liberté d'information ont été traitées par la Commission africaine. Ainsi, dans l'Affaire *Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés de la Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats de France c/ Tchad*⁵⁹⁷, la Commission a condamné les actes de harcèlement et de persécutions, perpétrés à l'encontre des journalistes Tchadiens, en se fondant sur le double volet de l'article 9 de la Charte africaine, à savoir le paragraphe premier relatif au droit d'exprimer et de diffuser des informations et le droit d'accès à ces informations et le paragraphe deuxième, qui fait référence au droit des journalistes d'exprimer et de diffuser leurs opinions. Par ailleurs, la Commission précise que « *contrairement aux autres instruments des droits de l'homme, la Charte Africaine ne permet pas une dérogation aux obligations du traité en raison des situations d'urgence* »⁵⁹⁸. Même une situation de guerre civile au Tchad ne peut être invoquée pour justifier la violation de la liberté de la presse ou des autres droits fondamentaux garantis par la Charte.

Ces affaires illustrent clairement les multiples atteintes portées à la liberté de la presse et à la liberté d'expression en Afrique. C'est pourquoi, en dépit de l'existence des instruments internationaux et de la jurisprudence des juridictions régionales et internationales, faisant référence à la liberté de la presse, de nombreux États africains usent encore d'une politique de répression des journalistes.

Face à la persistance des atteintes à la liberté de la presse, la réponse des Nations Unies, notamment de l'UNESCO, est jugée particulièrement efficace.

B- L'état des lieux des atteintes à la liberté de la presse et les mécanismes de sauvegarde mis en place par l'UNESCO

Les atteintes à la liberté de la presse sont variées et multifformes. Elles vont de la simple mesure de saisie d'exemplaires des journaux aux cas extrêmes d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et d'arrestations arbitraires des journalistes⁵⁹⁹. De même, le Professeur

⁵⁹⁷ Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Affaire Commission Nationale des droits de l'homme et des Libertés de la Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats de France c. Tchad*, n°74/92.

⁵⁹⁸ *Idem*, §36.

⁵⁹⁹ Tous les moyens illégaux sont ainsi utilisés afin d'empêcher les journalistes d'exercer convenablement leur métier. On fera mention d'une palette de violations : mise en place rétroactive d'un système d'autorisation de publier fondé sur le paiement de frais d'enregistrement coûteux et sur une décision d'un conseil nommé par le gouvernement ; mise sous scellés des bureaux abritant ces journaux ; violences à l'égard des vendeurs de journaux ; incrimination, arrestation des journalistes. Voir *Organisation mondiale contre la torture et autres c/ Zaïre* ; Comm, n°102/93, *Constitutional Rights Project et Civil Liberties Organisation c/Nigeria*, 31 octobre 1998, Douzième rapport d'activités (1998-1999) ; comm.140/94 et 145/95, *Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation et Média Rights Agenda c/Nigéria*, 15 novembre 1999, Treizième rapport d'activités (1999-2000). Voir la Résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la situation de la liberté

Olivier De Frouville, commentant l'article 9§2 de la Charte africaine, dresse un constat négatif de l'état de la liberté de la presse en Afrique, en affirmant que « *Harcèlement, menaces, saisies d'exemplaires, interdiction de journaux, assassinats, procès fictifs... Voilà quel est le sort réservé à ceux qui font usage de leur liberté de parole dans beaucoup de pays d'Afrique aujourd'hui... Bien souvent, les persécutions à l'encontre des journalistes, des artistes ou des défenseurs des droits de l'homme sont le signe d'un État chancelant mélange de traditions africaines désacralisées et de structures répressives héritées de l'époque coloniale, sur fond de néocolonialisme, de sous-développement et d'ethnisme* »⁶⁰⁰.

Ces atteintes à la liberté de la presse ont été aussi relevées par l'ancien Secrétaire général de l'ONU Koffi Annan, qui, lors de la célébration de la journée mondiale de la liberté de la presse, a affirmé, en substance que « *Nous saluons le courage et le dévouement des journalistes qui bravent le danger, voire la violence, pour exercer leur droit de chercher et dire la vérité* »⁶⁰¹.

En conséquence, suivant la nature des régimes politiques en vigueur en Afrique, le journaliste ne peut divulguer une information, ni émettre une opinion contraire à l'idéologie du parti politique au pouvoir. Le « monopartisme » s'est donc pérennisé, malgré le pluralisme politique proclamé par les Constitutions de ces États.

Dans l'optique d'illustrer les violations des droits humains dont sont victimes les journalistes, nous examinerons les cas d'États, où les atteintes à la liberté de la presse sont quasi « institutionnalisées » (1). Ensuite, nous analyserons la stratégie de promotion et de protection de la liberté de la presse, adoptée par l'UNESCO (2).

1- Les principaux États responsables des violations de la liberté de la presse et de la liberté d'expression en Afrique

La RDC, le Congo, le Rwanda, le Burundi, le Togo et bien d'autres États d'Afrique subsaharienne francophone, se présentent comme les principaux États où la portée de la liberté de la presse ne semble pas être comprise par les autorités publiques. En réalité, cette hostilité

d'expression en Afrique. Voir aussi BOUZIRI (N), *La protection des droits civils et politiques par l'ONU. L'œuvre du Comité des droits de l'homme*, Paris, l'Harmattan, 2003, pp. 433-440.

⁶⁰⁰ DE FROUVILLE (O), « Article 9 §2 », in *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Commentaire article par article*, KAMTO (M) (dir.), Bruxelles, Éditions Bruylant, 2011, pp. 238-239.

⁶⁰¹ FLESHMAN (M), « Les médias africains militent en faveur d'une plus grande liberté », *Afrique Renouveau*, juillet 2005, p. 3.

envers les journalistes indépendants vient de la volonté d'étouffer toute critique sur la gouvernance politique et économique. Elle illustre le mépris de la démocratie pour la plupart des régimes africains qui ont été contraints de l'adopter pour se conformer à la configuration des relations internationales des années 90⁶⁰². On voit bien ici que ces pays sont des démocraties de façade où la liberté de la presse n'est guère respectée. Les crimes contre les journalistes sont récurrents dans ces Etats.

Ainsi, en RDC, il a été observé huit assassinats de journalistes depuis l'accession de Joseph Kabila à la magistrature suprême, c'est-à-dire, à partir de 2002⁶⁰³ et 131 cas d'atteinte à la liberté de la presse ont été enregistrés en 2012⁶⁰⁴. En 2015, le Bureau Conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme a identifié 77 cas d'atteintes à la liberté de la presse et au droit de réunion pacifique⁶⁰⁵. Parmi ces cas d'assassinats de journalistes, on peut mentionner celui de Didace Namujimbo, Journaliste à Radio *Okapi*, chaîne de radiodiffusion appartenant à la MONUSCO⁶⁰⁶. L'implication des autorités politiques dans la perpétration du crime de ce journaliste a été évoquée par un Correspondant de RSF et frère de la victime. Il explique ainsi que Didace Namujimbo, « ... revenait de la Radio Okapi, le 21 novembre 2008, au soir. Le voisin a entendu un coup de feu. On ne sait pas ce qu'il s'est passé exactement. On ne sait pas non plus pourquoi il a été tué. Seule la justice aurait pu découvrir le motif de l'assassinat, mais il n'y a pas de justice. Des gens sont arrêtés, mais des ordres qui viennent de haut font tourner court les procès. Des personnes haut placées ont peur que les gens accusés se mettent à parler, alors ils empêchent les procès. Entre l'assassinat de mon frère et mon arrivée en France, j'ai fait ce que j'ai pu pour essayer de découvrir la vérité, mais j'ai reçu de nombreuses menaces, y compris des menaces de mort »⁶⁰⁷.

⁶⁰² Les relations internationales des années 90 étaient marquées par la chute du mur de Berlin et par la dislocation de l'ancienne URSS. La démocratisation du continent africain est donc la résultante de ces principaux faits internationaux.

⁶⁰³ Rapport sur la liberté de la presse « *Monsieur Kabila, vous avez pourtant promis de lutter contre l'impunité* » de Reporters sans frontières et de Journalistes en danger.

⁶⁰⁴ *Ibidem*.

⁶⁰⁵ Voir l'article : RDC : « augmentation des violations des droits de l'homme à l'approche des élections (ONU) », *Reliefweb*, <http://www.reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/rdc-augmentation-des-violations-des-droits-de-lhomme-lapproche-des>

⁶⁰⁶ La MONUSCO est la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RDC.

⁶⁰⁷ Voir FAUVEL (L), « A Kinshasa, la chasse aux journalistes est ouverte », *SlateAfrique*, <http://www.slateafrique.com/3317/journaliste-rdc-assassinats-rsf-liberte-medias-violences>; Voir aussi RSF, *Bukavu, la Cité des meurtres. Enquête sur les assassinats de journalistes dans la Capitale du Sud-Kivu*, mars 2009, pp. 2-4.

Par ailleurs, le classement mondial 2016 de *Reporters Sans Frontières* place la RDC à la 152^{ème} place sur 180 pays en matière de respect de la liberté de la presse⁶⁰⁸. En 2015, la situation de la liberté de la presse ne s'est pas améliorée dans ce pays. Des journalistes sont encore assassinés pour avoir dénoncé les malversations financières et les violations des droits de l'homme. Dans le classement mondial 2015 de la même ONG RSF en matière de respect de la liberté de la presse, la RDC occupait la 150^{ème} place sur 180 pays⁶⁰⁹. En 2016, comme les changements et les révisions constitutionnels en vue d'obtenir un troisième mandat, relèvent désormais d'une pratique instituée par les dirigeants africains, il est prévu qu'avant la fin de l'année 2016, le Président Joseph Kabila procède à une révision ou à un changement de la Constitution, pour se maintenir au pouvoir. Dans cette perspective, les journalistes et les organes de la presse indépendante, sont considérés comme une menace potentielle pour la réalisation de ce projet. C'est pourquoi, depuis la fin de l'année 2015, les journalistes sont harcelés dans leurs activités d'information. Des mesures administratives illégales sont ainsi prises pour fermer certains médias. Dans d'autres situations, les locaux des chaînes d'information sont saccagés, et le matériel confisqué⁶¹⁰.

Le problème du respect de la liberté de la presse se situe dans la crise de la démocratie en Afrique. Les atteintes à la liberté de la presse et à la liberté d'expression sont logiques dans des systèmes politiques autocratiques. On ne saurait donc espérer des potentats ou des despotes africains qu'ils respectent la liberté d'expression et la liberté de la presse. Dans ces conditions, nous pensons que les condamnations et les réprobations de la Communauté internationale sur les violations des droits humains, ne suffisent plus pour assurer l'effectivité de ces droits sur le continent africain. Les démocraties occidentales et le Conseil de sécurité devraient pleinement aider les peuples africains à se libérer du joug dictatorial, par des mesures radicales, telles que le recours à la force armée pour imposer la démocratie. Cette proposition demeure toutefois difficilement réalisable au regard du respect du principe de la souveraineté des Etats. Surtout, il convient de souligner que les interventions extérieures sur le continent sont mal perçues par les populations quand bien même lorsque leur but est légitime ou justifié. Cette perception trouve sa source dans l'occupation coloniale de l'Afrique à la fin du XIX^{ème} siècle.

⁶⁰⁸ Voir le classement mondial 2016 de RSF, disponible en ligne, <http://www.rsf.org/fr/actualites/la-republique-democratique-du-congo-152eme-au-classement-mondial-de-la-liberte-de-la-presse>

⁶⁰⁹ Voir le classement mondial 2015 sur le respect de la liberté de la presse de RSF, disponible sur le site internet de RSF, <http://www.rsf.org>

⁶¹⁰ Voir le classement mondial 2016 de *Reporters Sans Frontières*, précédemment cité.

Au Rwanda, la situation de la liberté de la presse est identique à celle qui prévaut en RDC. Ce pays occupe la 161^{ème} place dans le classement mondial 2015 et 2016 de RSF en matière de respect de la liberté de la presse. RSF fait un constat négatif. D'après cette ONG internationale, « *on ne peut parler d'un réel pluralisme de l'information au Rwanda* »⁶¹¹, puisque les informations diffusées à travers le pays sont celles qui proviennent, essentiellement, de la presse gouvernementale, « *les rares titres indépendants ou d'opposition sont harcelés par les autorités* »⁶¹². Les journalistes s'autocensurent en s'abstenant de traiter les questions sensibles, telles que la présence des forces armées Rwandaises en RDC et les violations des droits humains commises par le FPR durant la période du génocide de 1994⁶¹³. Par exemple, en 2015, les émissions de la chaîne anglaise BBC en langue vernaculaire rwandaise, le Kinyarwanda, ont été suspendues pour une durée indéfinie, parce qu'elles ont fait mention des crimes commis en 1994 par le FPR, le parti de l'actuel Président Paul Kagamé⁶¹⁴. Ce même constat a été fait par le Bureau du Département d'État américain, chargé de la question des droits de l'homme, qui, à propos du Gouvernement rwandais, écrit que « *la loi fondamentale garantit la liberté de la presse, mais le gouvernement restreint en pratique ce droit et de nombreux rapports crédibles existent, faisant état du harcèlement par le gouvernement des journalistes dont les points de vue sont contraires aux discours officiels. Beaucoup de journalistes pratiquent l'autocensure par peur de représailles du Gouvernement* »⁶¹⁵.

Le Rwanda demeure un pays, où la liberté de la presse n'existe pas et au regard de cette situation, plusieurs journalistes ont quitté le pays vers des destinations sûres en matière de respect de la liberté de la presse. Ce mouvement s'est amplifié durant la décennie 1997-2007. On peut mentionner les cas de Louise Kayibanda, Journaliste à Radio Rwanda, qui a quitté le

⁶¹¹ Voir RSF, « Les prédateurs », article disponible en ligne, <http://www.rsf.org/predator/-des-pressions-discretes-et-ciblees.125.html>

⁶¹² *Ibidem*.

⁶¹³ Il faut reconnaître que la responsabilité du FPR dans le génocide de 1994 a fait l'objet d'une forme d'omerta de la part des juridictions pénales internationales et nationales. Par exemple, le TPIR n'a adressé aucun acte d'accusation à l'encontre de certains membres du FPR, alors que les rapports d'enquêtes d'experts des Nations Unies et des ONG de défense des droits de l'homme, ont démontré que le FPR a tué des milliers de civils pendant les combats et leur progression, à travers la plupart des régions du Rwanda. Voir LE GALL (E), *Lutte contre l'impunité et effectivité des droits des accusés : le doux chant de sirène du tribunal pénal international pour le Rwanda*, la partie sur « une proximité alarmante entre le TPIR et le pouvoir politique de Kigali » Mémoire de stage, Université Pierre Mendès France, Grenoble, Master 2 *Théorie et pratique des Droits de l'homme*, 2010, Première partie : « Lutte contre l'impunité au sein du TPIR : un contraste dérangeant ».

⁶¹⁴ Voir l'article « Suspension indéfinie de la BBC, l'arbre qui cache la forêt », <http://www.rsf.org/fr/actualites/suspension-indefinie-de-la-bbc-larbre-qui-cache-la-foret>

⁶¹⁵ MUSABYIMANA (G), « La liberté de la presse menacée au Rwanda », article disponible sur le site internet de l'auteur ; <http://www.musabyimana.net/article/la-liberte-de-la-presse-menacee-au-rwanda/index.html>

pays en 1998⁶¹⁶, pour ses reportages objectifs qui semblaient déranger Paul Kagamé, « l'homme fort de Kigali » ; de John Mugabi de l'hebdomadaire *The Newslines*, qui a fui le Rwanda, par crainte de représailles, suite à la publication d'un article sur la pratique des pots de vin au ministère de la Défense⁶¹⁷.

Ces atteintes à la liberté de la presse au Rwanda traduisent le grand écart ou le hiatus considérable que l'on observe souvent dans les pays africains, entre les textes juridiques et la pratique. Le Rwanda dispose d'un cadre juridique national très favorable à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, comportant l'article 34 de la Constitution, la loi sur les médias et la loi sur l'accès à l'information⁶¹⁸. Par ailleurs, sur le plan régional et international, le Rwanda est lié par des obligations relatives au respect de la liberté d'expression, en vertu des Conventions relatives aux droits de l'homme ratifiées.

Par conséquent, le problème du respect des droits humains au Rwanda et en Afrique se situe dans la mise en œuvre des textes juridiques disponibles. Toutefois, la cause principale des violations des droits humains sur le continent, demeure l'absence de démocratie. Le non-respect des textes juridiques relatifs à la protection des droits de l'homme n'est autre que l'une des conséquences du déficit démocratique observé dans la majorité des pays africains.

Le respect de la liberté de la presse au Rwanda, comme dans d'autres pays africains, résidera dans l'avènement de régimes démocratiques, respectueux des libertés fondamentales. Or, le contexte actuel des régimes politiques qui procèdent à des révisions et à des changements constitutionnels, pour se maintenir au pouvoir et perpétuer la même pratique totalitaire de violations des droits humains ouvre une période incertaine pour l'avenir de la démocratie africaine.

Au Burundi, les journalistes sont régulièrement l'objet d'arrestations arbitraires, de poursuites en justice, d'assignations à comparaître ou de simples convocations auprès des tribunaux. Dans ce contexte, le Directeur du journal en ligne, *NetPress*, Jean-Claude Kavumbagu, a fait l'objet d'une peine d'emprisonnement de huit mois, pour avoir écrit que « si les miliciens Shebab⁶¹⁹ voulaient tenter quelque chose dans notre pays, ils y réussiraient, avec

⁶¹⁶ *Ibidem*.

⁶¹⁷ *Ibidem*.

⁶¹⁸ Voir le Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, 17 août 2015, A/HRC/WG.6/23/RWA/3, §32, p. 7.

⁶¹⁹ Les « Shebab » en langue arabe « jeunes », sont un groupe de terroristes islamistes d'idéologie salafiste. Ce groupe a été créé en 2006, à la suite de l'occupation éthiopienne. Issu de la branche la plus dure de l'Union des tribunaux islamiques, ce groupuscule prône l'application de la charia et du djihad dans la région d'Afrique de l'Est. Voir l'article « Attaque au Kenya. Qui sont les Shebabs somaliens ? », *Le Temps*,

une facilité déconcertante, tellement nos forces de défense brillent par leur capacité à piller et à tuer leurs compatriotes, plutôt que de défendre leur pays »⁶²⁰.

À la lecture de cet extrait de l'article en cause, il est clair que le journaliste s'interrogeait uniquement et légitimement sur la capacité des Forces armées burundaises à faire face à une éventuelle attaque terroriste. Cette question est, par ailleurs, justifiée dans les circonstances actuelles de la menace terroriste en Afrique et dans le monde.

Au Togo, lors d'une mission, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a recueilli des témoignages faisant état d'actes de harcèlement et d'intimidation récurrents à l'égard des journalistes travaillant sur les questions relatives aux droits humains et publiant des articles sur les affaires de corruption impliquant les agents de l'État⁶²¹. En effet, les autorités politiques utilisent le délit de diffamation, prévu par le Code de la presse et de la communication, pour justifier les atteintes à la liberté de la presse. Par ailleurs, les médias publics ne sont pas libres, ils sont contraints de diffuser des informations favorables au régime en place.

En ce qui concerne le Mali, il faut noter que ce pays a pendant longtemps été considéré comme un modèle de démocratie et de respect des libertés individuelles et collectives, notamment en matière de liberté de la presse, sur l'ensemble du continent. Cependant, suite aux événements de 2013 relatifs à l'incursion des groupes terroristes dans la partie Nord du pays, on assiste à une dégradation de la condition des journalistes étrangers et nationaux dans ce pays. C'est ainsi que plusieurs journalistes étrangers et Maliens ont été agressés, voire assassinés. Les deux cas d'assassinat des journalistes français, Ghislaine Dupont et Claude Vernon, Envoyés spéciaux de *Radio France Internationale*, ont particulièrement choqué l'opinion publique nationale et internationale⁶²². Une enquête est en cours devant le parquet de Paris, pour tenter de faire la lumière sur ces crimes. Suite à ces violences, plusieurs médias ont interrompu la

http://www.tetemps.ch/Page/Unid/b9993b84-d9d2-11e4-95aa-b84293f29f2d/Attaque_au_Kenya_Qui_sont_les_Shebab_somaliens

⁶²⁰ Voir l'article de presse « Le journaliste burundais Jean-Claude Kavumbagu, condamné à 8 mois de prison pour trahison », du 17 mai 2011, de Radio France Internationale, <http://www.rfi.fr/afrique/20110517-le-journaliste-burundais-jean-claude-kavumbagu-condamne-8-mois-prison-trahison>

⁶²¹ En novembre 2010, trois stations de radio basées à Lomé (X-Solaire, Métropolys et Providence) qui diffusaient régulièrement des informations sur les questions relatives aux droits de l'homme, ont été fermées par l'Autorité de réglementation des secteurs de postes et de télécommunications au motif fallacieux qu'elles étaient dépourvues de licence pour les fréquences utilisées. Voir le Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme des Nations Unies, Mme Margaret Sekaggya. Mission au Togo, A/HRC/25/55/Add.2, 26 février 2014, §71-76, pp. 14-15.

⁶²² Voir l'article « Deux journalistes français assassinés au Mali », du *Figaro* en date du 2 novembre 2013.

diffusion de leurs programmes dans cette partie du Mali⁶²³. En 2015, un journaliste malien d'une radio chrétienne, a été tué à Tombouctou, dans le nord-ouest du Mali⁶²⁴. Ce crime s'inscrit aussi dans le cadre de l'intolérance religieuse des terroristes qui ne veulent pas admettre l'existence ou la pratique d'une religion autre que la religion musulmane. Ces faits démontrent que la partie Nord du Mali demeure une zone dangereuse pour l'exercice de la liberté de la presse.

Contrairement aux pays ci-dessus cités, au Burkina-Faso, on note avec satisfaction l'adoption de réformes structurelles comme la mise en place d'un Observatoire burkinabé des médias chargé de l'autorégulation et de subventions accordées aux organes de presse sans distinction. Par ailleurs, le Burkina Faso est un exemple en Afrique, en matière de pluralisme de la presse, qu'il s'agisse de la presse écrite ou de la presse audiovisuelle⁶²⁵. Ces avancées sont reconnues par *Reporters Sans Frontières*, qui place le Burkina Faso à la 42^{ème} place dans le classement mondial 2016 de la liberté de la presse. Cependant, ces avancées significatives ne sauraient occulter les violences exercées à l'encontre des journalistes, à l'instar du crime du journaliste Norbert Zongo dont les auteurs ou les commanditaires n'ont jamais été identifiés, ni interpellés.

Il convient toutefois de saluer ici l'arrêt du 5 juin 2015 sur les réparations, rendu par la Cour africaine des droits de l'homme dans *l'Affaire Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo & le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*. Dans cet arrêt, la Cour ordonne au Burkina Faso « de reprendre les investigations en vue de rechercher, poursuivre et juger les auteurs des assassinats de Norbert Zongo et de ses trois compagnons »⁶²⁶. Pour Cléa Kahn-Sriber, Responsable du Bureau Afrique de l'ONG *Reporters Sans Frontières*, « ce jugement marque un tournant important dans l'affaire Zongo qui n'a que trop souffert de l'impunité tolérée par la justice burkinabé pendant toutes ces années... il met une pression supplémentaire sur les autorités du pays pour concrétiser les promesses de justice faites lors de la transition de

⁶²³ Voir RSF, *Après le printemps, les espoirs déçus*. Classement mondial de la liberté de la presse 2013.

⁶²⁴ Voir l'article du journal *Le Monde*, « Mali : trois personnes assassinées dont un journaliste d'une radio chrétienne à Tombouctou », http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/12/18/mali-trois-personnes-assassinees-dont-un-journaliste-d-une-radio-chretienne-a-tombouctou_4834719_3212.html

⁶²⁵ Voir le classement mondial de la liberté de la presse 2016, établi par *Reporters Sans Frontières*, <http://www.rsf.org/fr/burkina-faso>

⁶²⁶ Voir l'Arrêt sur les réparations de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans *l'Affaire Ayants droits des feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo & le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, Requête n°013/2011, Arrêt du 5 juin 2015, §111, p. 37.

novembre 2014. Les réparations exigées en faveur des familles des victimes soulignent enfin la reconnaissance des souffrances qu'elles ont subies. Nous espérons que les autorités du pays vont saisir cette occasion de réparer cette injustice qui n'a que trop duré »⁶²⁷.

Nous espérons que cet arrêt de la Cour africaine sera intégralement appliqué par les nouvelles autorités élues du Burkina Faso, pour permettre ainsi d'élucider les circonstances des crimes contre Norbert Zongo et ses trois collaborateurs, et d'engager les poursuites judiciaires contre leurs auteurs.

Cependant, il convient de noter que l'Afrique subsaharienne francophone ne concentre pas les pires violations de la liberté de la presse en Afrique. En la matière, l'Est de l'Afrique demeure une région dangereuse pour l'exercice de la profession de journaliste. En Somalie, qui occupe la 167^{ème} place dans le classement mondial 2016 de la liberté de la presse, les journalistes sont victimes de l'intolérance des islamistes fondamentalistes, et de l'arbitraire pratiqué par les autorités somaliennes. Ainsi, ils sont soit tués par des attentats ciblés des terroristes Shebabs, soit ils subissent les arrestations arbitraires émanant des forces gouvernementales⁶²⁸.

La situation des défenseurs des droits de l'homme est identique à la situation des journalistes sur le continent africain. Il est fréquemment porté atteinte à leur liberté d'expression.

Les différentes affaires soumises à la Commission africaine des droits de l'homme illustrent ces atteintes à la liberté d'expression. Par exemple, dans l'*Affaire Ken SARO WIWA*⁶²⁹, les membres du mouvement de défense des droits des *Ogonis*, peuple vivant dans les régions pétrolières du Nigéria, avaient été jugés, puis condamnés à mort par pendaison par un tribunal nommé par le Chef de l'État. Ce jugement contestable est intervenu dans le cadre d'un processus politique de répression du mouvement des défenseurs des droits humains. Les autorités politiques reprochaient, réellement, au mouvement de défense des droits des *Ogonis*, le fait de dénoncer les atteintes aux droits de l'homme et les dégradations à l'environnement, causées par l'exploitation pétrolière dans l'*Ogoniland*. La Commission a considéré que le Gouvernement nigérian a violé l'article 9§2 de la Charte africaine, relatif à la liberté

⁶²⁷ Voir RSF, « Enfin un espoir de justice pour Zongo ? », <http://www.rsf.org/fr/actualites/enfin-un-espoir-de-justice-pour-zongo>

⁶²⁸ Voir RSF, *Après les printemps, les espoirs déçus*. Classement mondial 2013, p. 3. Voir aussi « Somalie » dans le classement mondial 2016 de la liberté de la presse, <http://www.rsf.org/fr/somalie>

⁶²⁹ Communications, n°137/94, 139/94, 154/96 et 161/97, *International Pen, Constitutional Rights, Interights au nom de Ken SARO WIWAS Jr. Et Civil Liberties Organisation c/Nigeria*, 30 octobre 1998, §110, Douzième rapport d'activités (1998-1999).

d'expression, puisque la répression des membres de ce mouvement était basée sur l'expression de leurs opinions sur les conditions de vie du peuple *Ogoni*.

Paradoxalement, comme l'illustre cette affaire, défendre les droits humains devient presque une infraction susceptible de causer l'emprisonnement ou la privation de liberté dans les pays africains. On s'interroge finalement sur le sens, ou l'intérêt des droits de l'homme dans nos sociétés africaines. Quel est l'intérêt de l'adoption des Constitutions et des lois qui contiennent des dispositions sur la protection des droits fondamentaux des personnes, si toutes les actions sont entreprises pour restreindre les activités des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile ?

La réponse à cette question doit être recherchée dans la pratique autoritaire des régimes politiques et non dans la culture africaine qui accorde une large place aux droits humains. Par exemple, au sein des Etats de l'Afrique subsaharienne francophone, tels que la RDC, les défenseurs des droits de l'homme font l'objet d'un harcèlement judiciaire sur la base d'accusations infondées, suivies d'arrestations et de détentions arbitraires.

En République Démocratique du Congo, Messieurs Abedi Ngoy et Gervais Saidi, membres de « *l'Alliance paysanne du Maniéma* », ont été arrêtés respectivement les 2 et 16 décembre 2013, pour avoir défendu les droits des paysans de la région de Kasongo dont les habitations avaient été incendiées en 2008⁶³⁰. En 2015, Fred Bauma et Yves Makwambala, défenseurs des droits de l'homme, ont été arrêtés arbitrairement par les services de renseignement, pour restreindre leurs activités de promotion des droits de l'homme⁶³¹. Actuellement, ils font l'objet d'un harcèlement judiciaire qui s'illustre par des procès à répétition⁶³².

Ces violations de la liberté de la presse et de la liberté d'expression des défenseurs des droits de l'homme sont malheureusement justifiées par les Chefs d'Etat africains et par leurs collaborateurs, qui privilégient la question du développement économique du continent au

⁶³⁰ Voir la *Contribution de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) Dans le cadre de leur programme conjoint, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, Sous le point 9 de l'ordre du jour : « Situation des défenseurs des droits de l'Homme », Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 55^{ème} session ordinaire, Luanda (Angola), 28 avril 12 mai 2014.*

⁶³¹ Voir Organisation Mondiale Contre la Torture, « Congo, Rep. Dém : Poursuite de la détention arbitraire et du harcèlement judiciaire de M. Frederick Bauma, militant de la LUCHA et de M. Yves Makwambala, webmaster et artiste graphique », 9 février 2016, <http://www.omct.org/fr/human-rights-defenders/urgent-interventions/congo-dem-republic/2016/02/d23615>

⁶³² *Ibidem*.

détriment du principe universel du respect des droits humains⁶³³. En mars 2011, le Président Gambien Yaya Jammeh a déclaré aux journalistes : « *Si vous vous intéressez au développement, si vous voulez la paix et la stabilité, alors vous n'avez rien à craindre de moi* »⁶³⁴, et ensuite, il a soutenu qu'il ne sacrifierait pas la stabilité de la Gambie pour la liberté d'expression ou la liberté de la presse⁶³⁵.

De même, le Président de la Guinée-Équatoriale, Theodoro OBIANG NGUEMA, est allé encore plus loin dans la justification de ces atteintes en prétendant que la couverture médiatique ou les journalistes sont à la base du sous-développement économique de l'Afrique, en déclarant expressément que : « *L'Afrique est en voie de développement afin d'aller au-delà de la mauvaise image que certains médias utilisent* »⁶³⁶.

Par ces déclarations publiques des plus haut dirigeants, on comprend que les atteintes aux droits fondamentaux des journalistes et des défenseurs des droits humains résultent des décisions adoptées au sommet de l'Etat. Il s'agit par conséquent d'une politique structurée, organisée et même institutionnalisée de violation des libertés fondamentales. On ne peut donc expliquer les multiples atteintes aux droits humains dans les pays africains par des actes émanant de soldats incontrôlés ou mal formés. Sur ce point, le verdict de la Chambre de première instance III de la Cour pénale internationale, rendu le 21 mars 2016, dans *l'Affaire Le*

⁶³³ Il faut souligner que cette conception remonte à la rédaction de la Charte de l'ancienne Organisation de l'unité africaine en 1963. En effet, à la lecture de l'article 3 de cette Charte, on constate que les Etats africains se sont engagés à respecter les principes, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, et le règlement pacifique des différends par la négociation, la conciliation et la médiation. Cependant, la question de la sauvegarde des droits de l'homme n'est pas ici mentionnée. Par ailleurs, en dépit du passage de l'Organisation de l'Unité africaine à l'Union africaine, marqué justement par l'introduction de la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme, dans les objectifs de la nouvelle Union africaine, force est de constater que dans la pratique, la « conception de l'OUA » fondée sur le caractère subsidiaire des préoccupations relatives aux droits de l'homme, est encore en vigueur sur le continent africain. Voir VASAK (K), « Les droits de l'homme et l'Afrique. Vers les institutions africaines pour la protection internationale des droits de l'homme ? », *RBDI*, 1967, p. 472. Voir OUGUERGOUZ (F), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Genève, Nouvelle édition (en ligne), Graduate Institute Publications, 1993 (généré le 26 avril 2016). Disponible sur internet : <http://www.books.openedition.org/iheid/2184> ISBN :9782940549375 Voir également KEITA (M), « En Afrique, le développement toujours au détriment de la liberté », article disponible sur le site internet de l'ONG « Committee to Protect Journalists », <http://www.cpj.org>

⁶³⁴ Voir KEITA (M), « En Afrique, le développement toujours au détriment de la liberté », article précédemment cité.

⁶³⁵ *Ibidem*.

⁶³⁶ Voir KEITA (M), « En Afrique, le développement toujours au détriment de la liberté », *Cpj*, <http://www.cpj.org/2012/02/attaques-contre-la-presse-en-2011-en-afrique-un-retour-de-la-presse-de-developpement.php>

*Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*⁶³⁷, revêt un intérêt indéniable pour la protection effective des droits de l'homme. Ce verdict met en exergue la responsabilité pénale du chef militaire et du supérieur hiérarchique, pour les crimes commis par les forces armées et par les subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs⁶³⁸. La responsabilité pénale de Jean-Pierre Bemba a ainsi été retenue par la Cour, pour les crimes commis par les forces du MLC en République centrafricaine. Jean-Pierre Bemba exerçait une autorité et un contrôle effectifs sur ces troupes. De ce fait, au titre de chef militaire, il était informé des crimes commis par ses subordonnés, mais il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer ces violations graves et massives des droits humains.

Au regard de ce jugement historique qui servira certainement de précédent aux autres juridictions, nous pensons que la responsabilité pénale des Chefs d'Etat africains, pourra être engagée, pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis par les forces gouvernementales et par d'autres supplétifs tels que les miliciens et les mercenaires auxquels ils ont généralement recours pour réprimer les mouvements de contestation. Comme chef suprême des armées, le Chef de l'Etat ou le Président de la République est le premier supérieur hiérarchique des forces armées. En conséquence, il exerce une autorité et un contrôle effectifs sur les forces qui commettent des violations contre les populations civiles pendant les conflits armés et pendant les opérations militaires.

Le mandat d'arrêt émis par la Cour pénale internationale contre le Président soudanais, Omar el-Béchir, pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis au Darfour, est un signe très encourageant vers la reconnaissance de la responsabilité pénale des Chefs d'Etat en exercice, pour les crimes commis par les forces sous leur haut commandement militaire. Dans la présentation des éléments de preuve devant la Cour pénale internationale, pour justifier la délivrance de ce mandat d'arrêt⁶³⁹, l'ancien Procureur Luis Moreno-Ocampo

⁶³⁷ Voir la Fiche d'information de la Cour pénale internationale sur l'affaire, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Gombo*, ICC-01/05-01/08, ICC-PIDS-CIS-CAR-01-013/16_Fra, Mise à jour : 21 mars 2016.

⁶³⁸ Voir l'article 28 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, portant sur la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques. Voir aussi MABANGA (G), « Affaire Bemba : La CPI fixe les critères d'appréciation de la responsabilité pénale du chef militaire et du supérieur hiérarchique. Cour pénale internationale (Article 28 du Statut de Rome) », *La Revue des droits de l'homme*, (en ligne), Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 25 mars 2016, consulté le 26 avril 2016. URL : <http://www.revdh.revues.org/2072>

⁶³⁹ Voir le Communiqué de presse de la Cour pénale internationale, « ICC-Le Procureur de la CPI engage des poursuites contre le Président du Soudan, Hassan Ahmad AL BASHIR, pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre au Darfour », ICC-OTP-20080714-PR341, http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200205/press%20releases/Pages/a.aspx

avait évoqué les notions de « Président », de « Commandant en chef », de « subordonnés » et de « contrôle absolu », pour démontrer l'autorité et le contrôle effectifs exercés par Omar-El-Béchir sur les forces armées et sur les milices/janjaouid qui ont perpétré des crimes graves à caractère ethnique contre les groupes Four, Masalit et Zaghawa⁶⁴⁰.

À travers son jugement du 21 mars 2016 dans *l'Affaire Jean-Pierre Bemba Gombo*, la Cour pénale internationale fait renaître l'espoir perdu des millions de victimes de violations graves et massives des droits humains en Afrique. Les principaux auteurs de ces crimes, se trouvant dans les hautes sphères de l'Etat, n'ont jamais été poursuivis devant la justice. Il est clair qu'avec ce jugement de la CPI qui sanctionne un ancien Vice-président de la République, on s'achemine progressivement vers la fin de l'impunité des responsables politiques. Le Président de la Fédération internationale des droits de l'homme, Karim Lahidji, a justement, déclaré que « *la condamnation de Bemba envoie un message puissant aux auteurs de crimes internationaux : quelle que soit leur fonction, ils ne peuvent échapper à la justice et seront tenus responsables de leurs crimes.* »⁶⁴¹. La justice pénale internationale constitue donc l'ultime et efficace recours contre les dérives autoritaires des régimes africains. Dans ces conditions, le processus de retrait du Statut de la CPI engagé par le Burundi et par la Gambie en octobre 2016 est inopportun et constitue un réel danger pour la protection effective des droits humains en Afrique. La confirmation de ce retrait garantirait une impunité absolue aux dirigeants africains qui sont responsables de multiples violations des droits de l'homme et dont les juridictions nationales sont défaillantes pour les poursuivre.

Afin de lutter contre les atteintes à la liberté de la presse, les Nations Unies ont initié une action de promotion de la liberté de la presse, fondée sur l'idée de libre circulation de l'information et des idées. Cette action présente toutefois des insuffisances sur le terrain.

2- Les insuffisances de la stratégie de l'UNESCO, fondée sur l'idée de libre circulation de l'information

Dans l'objectif principal d'apporter une réponse efficace aux atteintes à la liberté de la presse et à la liberté d'expression, l'UNESCO a initié une stratégie de communication sur l'Afrique, destinée à renforcer la libre circulation de l'information et sa large diffusion au plan

⁶⁴⁰ *Ibidem*.

⁶⁴¹ Voir le Communiqué de la FIDH, « Jean-Pierre Bemba condamné pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre », 21 mars 2016, <http://www.fidh.org/fr/regions/afrique/republique-centrafricaine/verdict-historique-contre-jean-pierre-bemba-condamne-pour-crimes>

national, en s'assurant qu'il n'y ait aucune entrave à la liberté d'expression des journalistes (a) et à la liberté d'expression des défenseurs des droits de l'homme (b).

a) La liberté d'expression des journalistes ou la liberté de la presse

La stratégie de communication a conduit l'UNESCO à mener une série d'activités visant à promouvoir la liberté de la presse en Afrique. Ces activités s'inscrivent dans le cadre du *Programme international pour le développement de la communication*. Ce programme a notamment permis de promouvoir l'indépendance et le pluralisme des médias, le développement des radios communautaires, la modernisation des agences de presses nationales et régionales et la formation des professionnels des médias.

Ainsi, au Cameroun, le projet de renforcement des capacités de *l'Observatoire national des médias* a bénéficié d'un appui technique et financier de l'UNESCO⁶⁴². Ce projet a notamment permis de limiter le « harcèlement judiciaire » que subissent les journalistes, en conférant la compétence à l'Observatoire des médias d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des journalistes qui manqueront aux règles de déontologie professionnelle.

Au Congo-Brazzaville, avec le soutien du Programme International pour le Développement de la Communication de l'UNESCO, le Conseil des ministres a adopté un projet de création de *l'Institut Supérieur de l'Information et de la Communication* (ISIC)⁶⁴³. Ce nouvel établissement permettra de combler le manque de formation de qualité pour les professionnels des médias au Congo. Sur cette question, il faut souligner que l'UNESCO participe à la création des *Centres d'excellence pour l'enseignement du journalisme* en Afrique⁶⁴⁴, en apportant un soutien financier aux établissements considérés comme les plus prometteurs du continent. Cet appui de l'UNESCO est réalisé dans le cadre du projet « La nécessité d'un enseignement de journalisme de qualité en Afrique : création de centres d'excellence pour l'enseignement du journalisme ».

⁶⁴² Voir UNESCO, « Promouvoir la priorité de l'Afrique dans les Programmes de l'UNESCO. Activités majeures en cours », PIDC, http://www.unesco.org/africa/portal/cii_4.html

⁶⁴³ Voir l'article « Congo : Réflexion autour de la formation des journalistes et des professionnels des médias du 21^{ème} siècle », http://www.unesco.org/new/en/office-in-yaounde/about-this-office/single-view/news/congo_reflexion_autour_de_la_formation_des_journalistes_et_des_professionnels_des

⁶⁴⁴ Voir l'article « Centres d'excellence pour l'enseignement du journalisme. Consolider l'excellence de l'enseignement du journalisme en Afrique », <http://www.unesco.org/new/fr/communication-and-information/intergovernmental-programmes/ipdc/initiatives/centres-of-excellence-in-journalism-education>

En République Démocratique du Congo, en février 2015, par le biais du *Programme International pour le Développement de la Communication*, l'UNESCO a lancé un projet qui permettra de renforcer les capacités des radios locales dans l'utilisation des nouvelles technologies de la communication et de l'information⁶⁴⁵. Ce projet favorisera ainsi l'accès des habitants des zones rurales aux informations de portée internationale, et leur participation aux débats publics sur les questions relatives à la gestion de leur localité ou de leur région.

Ces activités conduites par le biais du PIDC ont visé à renforcer la formation et les capacités d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité des médias africains, afin de les prémunir contre toute immixtion des pouvoirs publics.

L'UNESCO a surtout permis la mise en place d'un cadre juridique de protection du journaliste africain. Ce cadre comporte aussi bien des droits que des obligations du journaliste quant au respect de l'éthique et de la déontologie professionnelles dans le traitement de l'information.

En dehors de l'appui financier, l'UNESCO a organisé d'importants séminaires sur l'indépendance et le pluralisme de la presse africaine, parmi lesquels le « Séminaire pour le développement d'une presse africaine indépendante et pluraliste », qui constitue le point de départ d'une prise de conscience africaine et internationale sur les liens entre la liberté d'expression et la liberté de la presse⁶⁴⁶. Ce séminaire a adopté des principes majeurs qui sous-tendent la *Déclaration de Windhoek*⁶⁴⁷, tels que la création des unions nationales indépendantes et distinctes d'éditeurs et de journalistes⁶⁴⁸, la création d'associations régionales d'éditeurs et de journalistes⁶⁴⁹, l'élaboration et la promotion dans chaque État, de réglementations non

⁶⁴⁵ Voir le site du Projet « Renforcer les radios locales par le biais des TIC », <http://www.fr.unesco.org/radioici>

⁶⁴⁶ Pour William Horsley, ce séminaire « prenait la défense de la liberté, de l'indépendance et du pluralisme des médias face aux pressions et à la violence auxquelles étaient constamment soumis les professionnels des médias sur le continent africain, parmi d'autres zones de conflit, et elle avait été délibérément organisée à un moment crucial, peu de temps après l'indépendance de la Namibie et la fin de la guerre froide ». Voir UNESCO, *Plaidier pour la liberté, 20^{ème} anniversaire de la Journée mondiale de la liberté de la presse*, Révisé par William Horsley, Paris, UNESCO, 2014, 2015, Première édition UNESCO 2014, p. 12.

⁶⁴⁷ La Déclaration de Windhoek est considérée comme « une affirmation cruciale de l'engagement de la communauté internationale en faveur de la liberté de la presse et de la liberté d'expression. Elle confirme que la liberté de la presse est un droit fondamental, comme indiqué à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelle que l'écosystème des médias joue un rôle clé dans le maintien des démocraties participatives ». Voir UNESCO, *Plaidier pour la liberté, 20^{ème} anniversaire de la Journée mondiale de la liberté de la presse*, Révisé par William Horsley, Paris, UNESCO, 2014, 2015, Première édition UNESCO 2014, p. 12. Voir la Déclaration de Windhoek du 3 mai 1991. Voir également KWAME BOAFO (S T), « Une Décennie après la Déclaration de Windhoek : Quelques tendances du paysage médiatique en Afrique », http://www.unesco.org/webworld/wpfd/presskit_docs/kwame_boafo_fr.rtf

⁶⁴⁸ Voir *Initiatives et projets identifiés par le Séminaire. Journée mondiale de la liberté de la presse*, <http://www.un.org/fr/events/pressfreedomday/declaration.html>

⁶⁴⁹ *Ibidem*.

gouvernementales et de codes déontologiques⁶⁵⁰ permettant d'assurer la défense et la crédibilité du journaliste, le soutien et la création d'entreprises de presse africaine⁶⁵¹, la mise en place de structures de surveillance des atteintes à la liberté de la presse et à l'indépendance des journalistes⁶⁵², à l'instar de l'Union des journalistes d'Afrique de l'Ouest.

L'adoption de ces principes a eu des conséquences positives sur la configuration des médias en Afrique. En effet, on constate une réelle prise de conscience des liens entre la liberté d'expression et la liberté de la presse, un développement des médias indépendants et pluralistes, le développement et le renforcement des organisations professionnelles des médias à l'échelle régionale et la formation des ressources humaines des médias en Afrique.

Sur la première conséquence relative à la prise de conscience de la défense de la liberté de la presse, il faut observer que les organisations des médias et de défense des droits de l'homme, travaillent collectivement pour dénoncer les violations de la liberté de la presse. Pour cela, la Journée du 3 mai, *Journée mondiale de la liberté de la presse*, est utilisée par ces organisations pour conduire un ensemble d'activités, telles que les marches de soutien à la liberté de la presse, l'organisation des ateliers pour la promotion du dialogue entre les médias et le gouvernement, la publication des tribunes libres et des articles de fond sur la thématique de la liberté de la presse. Cette Journée permet ainsi de réaffirmer le caractère fondamental de la liberté de la presse dans le cadre d'un Etat de droit, et d'évaluer la situation de la liberté de la presse à travers le monde, et en Afrique en particulier⁶⁵³. C'est ainsi que des ONG comme « Article 19 », « le Réseau d'échange international de la liberté d'expression », « Reporters sans frontières » en partenariat avec des organisations africaines, à l'instar de « Media Institute of Southern Africa », « l'East Africa Media Institute et le West African Journalists Association, ont multiplié les actes de dénonciation des violations de la liberté de la presse et de la liberté d'expression en Afrique.

Ces activités ont éveillé la conscience des politiques et des populations sur la nécessité de promouvoir et de défendre la liberté de la presse et la liberté d'expression. Surtout, elles ont permis de mettre en place un réseau d'alerte, en cas de violations de la liberté de la presse en Afrique. Les violations de cette liberté ne seront plus ainsi commises en Afrique, dans le silence ou l'indifférence de la Communauté internationale. Pour cela, l'ONG *Reporters Sans*

⁶⁵⁰ *Ibidem*.

⁶⁵¹ *Ibidem*.

⁶⁵² *Ibidem*.

⁶⁵³ Voir UNESCO, *Plaidoyer pour la liberté, 20^{ème} anniversaire de la Journée mondiale de la liberté de la presse*, op.cit., p. 11.

Frontières, joue un rôle très important dans la collecte des données sur les atteintes à la liberté de la presse, et dans la sensibilisation des organes régionaux et onusiens de protection des droits de l'homme auprès desquels il dispose souvent d'un statut consultatif.

Concernant la deuxième conséquence relative au développement des médias indépendants et pluralistes en Afrique, il faut constater que grâce au projet régional de l'UNESCO, lancé en 1992 et axé sur le développement de la presse indépendante en Afrique, on assiste à une multiplication de médias indépendants dans le secteur privé de la presse écrite. Ainsi des journaux comme *Bénin Collectif Associations*⁶⁵⁴ ; *L'indépendant*⁶⁵⁵ ; *le Messenger*⁶⁵⁶ ; *l'Avenir*⁶⁵⁷ ; *La Semaine africaine*⁶⁵⁸, sont considérés comme les principales références de l'information objective et crédible en Afrique. Par ailleurs, dans le domaine de la presse audiovisuelle, on relève le même pluralisme. Les pays tels que le Burkina Faso, le Mali et le Sénégal ont adopté des législations qui ont mis fin au monopole de l'Etat sur les organes de radiodiffusion⁶⁵⁹. La fin de ce monopole a permis à des individus, des groupes, et à des organisations de la société civile de créer et d'animer leurs propres stations de radio et de télévision.

Pour ce qui est de la troisième conséquence afférente au développement des organisations professionnelles des médias, les organisations comme la *Fédération des professionnelles africaines des médias* (FAMW) et *l'Union des journalistes d'Afrique de l'Ouest*, sont apparues à l'échelle régionale⁶⁶⁰. D'autres organisations ont été mises en place au sein même des États africains, comme *l'Association rwandaise des journalistes*⁶⁶¹ et *l'Association des femmes des médias*⁶⁶².

⁶⁵⁴ Ce journal s'intéresse aux questions des droits de l'homme au Bénin.

⁶⁵⁵ *L'Indépendant* est un hebdomadaire burkinabé, fondé en 1993.

⁶⁵⁶ Ce journal est basé à Douala, il traite de l'actualité générale au Cameroun.

⁶⁵⁷ *L'Avenir* est un quotidien d'informations générales en RDC.

⁶⁵⁸ *La Semaine africaine* est un hebdomadaire d'information et d'action sociale paraissant au Congo-Brazzaville.

⁶⁵⁹ Voir BALIMA (D R), « Les Médias publics face aux défis du pluralisme et de la convergence au Burkina Faso », *Les Enjeux de l'Information et de la Communication*, n°15/2B, 2014, pp. 147-157, consulté le 27 avril 2016, URL : <http://www.lesenjeux.u-grenoble3.fr/2014-supplementB/13-Balima/index.html>. Voir SAMB (M), « Médias, pluralisme et organes de régulation en Afrique de l'Ouest », *Revue africaine des médias*, numéro 2, Volume 16, 2008, pp. 105-132. Voir également KWAME BOAFO (S.T), « Une décennie après la Déclaration de Windhoek : Quelques tendances du paysage médiatique en Afrique », <http://www.unesco.org>

⁶⁶⁰ Voir KWAME BOAFO (S.T), « Une décennie après la Déclaration de Windhoek : Quelques tendances du paysage médiatique en Afrique », <http://www.unesco.org>

⁶⁶¹ Voir UNESCO, *L'Afrique à l'UNESCO. Communication, information et informatique*, <http://www.uneso.org/afrika/VF/pages/afrique/2d.html>

⁶⁶² *Ibidem*.

Quant à la quatrième et dernière implication du Séminaire sur la formation des professionnels des médias, il faut remarquer que l'UNESCO a conduit une série de projets de formation des professionnels des médias sur le rôle des moyens de communication en matière de défense de la démocratie et de la bonne gouvernance au Mozambique⁶⁶³. Par ailleurs, l'exécution du projet spécial « *Améliorer la formation en communication en Afrique* »⁶⁶⁴ a permis aux professionnels des médias de renforcer leur capacité de connaissances universitaires sur le secteur de la diffusion et de la production. Par exemple, le *Conseil d'échanges des programmes de l'Union des organisations de radio et de télévision africaines* (URTNA), a bénéficié d'un soutien financier de l'UNESCO pour l'organisation d'un atelier de formation de deux semaines sur la production des programmes télévisés pour les enfants⁶⁶⁵. Cette formation a eu précisément pour objectif de renforcer la compréhension et les compétences des producteurs de télévision africains en matière de conception et de production de programmes télévisés pour enfants.

Par le « Séminaire pour le développement d'une presse indépendante en Afrique », l'UNESCO a clairement posé le cadre du développement de la liberté de la presse et de la liberté d'expression en Afrique. En dehors des solutions préconisées pour lutter contre les violations de la liberté de la presse, l'UNESCO a entrepris une variété d'activités en faveur du renforcement des capacités des médias dans le traitement de l'information.

L'autre domaine d'intervention de l'UNESCO en lien avec la liberté de la presse est la promotion de la sécurité des journalistes et de la lutte contre l'impunité. À ce sujet, l'UNESCO joue un rôle majeur dans la prévention des atteintes à l'intégrité physique des journalistes⁶⁶⁶. Ainsi, en collaboration avec l'ONG *Reporters sans frontières*, l'UNESCO publie régulièrement un guide pratique destiné aux journalistes travaillant dans les zones de conflit⁶⁶⁷. En 2008, elle a publié une Charte sur la sécurité des journalistes travaillant dans les zones de guerre ou les

⁶⁶³ Voir KWAME BOAFO (S.T), « Une décennie après la Déclaration de Windhoek : Quelques tendances du paysage médiatique en Afrique », *op.cit.*, <http://www.unesco.org>

⁶⁶⁴ Voir UNESCO, *Formation en Communication en Afrique : Programme d'études Modèle. Cours Post-secondaire et Universitaire*, Paris, UNESCO, 2002, pp. 1-6. Voir aussi KWAME BOAFO (S.T), « Une décennie après la Déclaration de Windhoek : Quelques tendances du paysage médiatique en Afrique », article précédemment cité, <http://www.unesco.org>

⁶⁶⁵ *Ibidem*.

⁶⁶⁶ Ce rôle a été attribué par la Décision sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, adoptée par le Conseil intergouvernemental du PIDC à sa 26^{ème} session. Il s'agit d'une fonction de veille des assassinats des journalistes.

⁶⁶⁷ Voir le *Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité*, pp. 2-3.

zones dangereuses⁶⁶⁸. Cette Charte prévoit que les médias, les journalistes, les autorités doivent réduire les risques dans la recherche de l'information pendant les circonstances exceptionnelles, telles que la guerre. En février 2016, l'UNESCO et *Reporters sans frontières* ont publié la dernière édition du *Guide pratique de sécurité des journalistes. Manuel pour reporters en zones à risques*⁶⁶⁹. Ce manuel de 150 pages fournit aux journalistes des informations nécessaires, et des conseils pratiques à suivre avant, pendant, et après une mission en zone hostile ou dangereuse. Aussi, il convient de mentionner que le Directeur général de l'UNESCO décerne régulièrement le « Prix mondial de la liberté de la presse UNESCO/Guillermo Cano »⁶⁷⁰ qui permet de reconnaître et de récompenser le travail des individus et des organisations dans le domaine de la promotion de la liberté d'expression.

On voit ici que l'UNESCO ne se limite pas à la protection de l'intégrité physique des journalistes contre les arrestations arbitraires et autres violations des droits humains, pratiquées par les dictatures, mais elle prolonge son action de protection dans les circonstances de guerre civile ou de conflit armé. En outre, elle joue un rôle de prévention des atteintes à la liberté de la presse, en publiant des manuels et des guides d'information sur les zones ou les terrains hostiles aux journalistes et aux reporters.

Cependant, il faut observer que ces diverses activités n'ont pas eu un écho positif sur le terrain auprès des acteurs politiques, puisqu'on observe encore une centaine de journalistes tués au courant de l'année 2015 en Afrique, pour des raisons liées à l'exercice de leur profession.

Comme il a été souligné par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lors d'une réunion-débat sur la sécurité des journalistes organisée par le Conseil des droits de l'homme, le problème fondamental demeure « *l'engagement politique sans équivoque de faire en sorte que les journalistes puissent faire leur travail en toute sécurité* »⁶⁷¹. Or, les actions entreprises par les Etats, qu'il s'agisse des actions politiques, économiques, ou sociales et militaires, vont dans le sens de l'insécurité des journalistes.

⁶⁶⁸ *Ibidem*.

⁶⁶⁹ Voir l'article « Reporters sans frontières et l'UNESCO publient une nouvelle édition du guide pratique de sécurité des journalistes en zones à risques », article du 5 février 2016, Service de presse de l'UNESCO, http://www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/reporters_without_borders_and_unesco_launch_new_edition_of_safety_guide_for_journalists_in_high_risk_en

⁶⁷⁰ Voir le Rapport de la Directrice générale au Conseil intergouvernemental du PIDC sur la sécurité des journalistes et le danger d'impunité, (29^{ème} session), CI-14/CONF.202/4 Rev 2, Paris, 2014, p. 7.

⁶⁷¹ Voir le Résumé de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur la question de la sécurité des journalistes, « Déclaration liminaire de la Haut-Commissaire », A/HRC/27/35, 23 juillet 2014, §8, p. 4.

Dans ce contexte d'insécurité, les exactions contre les journalistes ne proviennent plus seulement des gouvernements, mais elles émanent aussi des groupes non étatiques, tels que les milices armées et les partis politiques. Dans son rapport sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, publié le 6 août 2015, le Secrétaire général des Nations Unies Ban Ki-Moon déplore cette aggravation de la violence contre les journalistes, lorsqu'il écrit : « *je suis profondément inquiet par l'incapacité à réduire la fréquence et l'ampleur des violences ciblées dont sont victimes les journalistes et par l'impunité quasi-totale dont jouissent les auteurs de ces crimes* »⁶⁷².

En raison du nombre élevé de journalistes assassinés en Afrique, et à travers le monde, nous préconisons que l'Organisation des Nations Unies, crée un mécanisme spécial de surveillance de l'application des textes internationaux qui existent en la matière par les Etats membres. À l'image du Comité des droits de l'homme, cet organe aura pour mission principale d'examiner les rapports nationaux des Etats en matière de respect de la liberté de la presse, et d'adresser des recommandations visant à améliorer la pratique des Etats dans ce domaine. Cette fonction est actuellement assurée par le Comité des droits de l'homme qui surveille le respect de l'ensemble des droits civils et politiques contenus dans le PIDCP. Notre proposition n'est pas radicalement distincte de la proposition faite par *Reporters Sans Frontières*, lors de la *Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre les journalistes*. *Reporters Sans Frontières* a ainsi appelé l'Organisation des Nations Unies à créer le poste de représentant spécial sur la protection des journalistes auprès du Secrétaire général des Nations Unies⁶⁷³. Cet organe aurait pour tâche de contrôler les obligations des Etats membres de l'ONU en vertu du droit international des droits de l'homme.

Pour conclure sur cette question de la promotion de la sécurité des journalistes, il faut souligner que depuis 1997, le Directeur général de l'UNESCO a institué une pratique consistant à condamner les meurtres des journalistes, et à demander des investigations sur ces crimes⁶⁷⁴. Ainsi, en janvier 2015, la Directrice générale de l'UNESCO, Irina BOKOVA, a condamné le meurtre du journaliste Congolais, Robert Chamwami Shalubuto, à Goma, dans l'Est de la

⁶⁷² Voir le Rapport du Secrétaire général sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, 6 août 2015, A/70/290, p. 20.

⁶⁷³ Voir l'article « RSF appelle l'ONU à créer un représentant spécial sur la protection des journalistes », article du 29 octobre 2015, <http://www.rsf.org/fr/actualites/rsf-appelle-lonu-creer-un-representant-special-sur-la-protection-des-journalistes>

⁶⁷⁴ Voir UNESCO, le *Programme international pour le développement de la communication*. « La sécurité des journalistes », <http://www.unesco.org>

République Démocratique du Congo⁶⁷⁵. En février 2016, la Directrice a condamné l'assassinat du journaliste Guinéen, El Hadj Mohamed Diallo⁶⁷⁶. Ce journaliste a été abattu lors d'un rassemblement politique organisé à Conakry, la capitale guinéenne.

Par cette action de l'UNESCO en faveur de la liberté de la presse, un certain nombre d'États africains, tels que le Bénin, le Burkina-Faso et le Mali ont adopté des législations visant à libéraliser la presse. Toutefois, en Afrique, comme il a été précisé dans nos développements précédents, dans le domaine des droits fondamentaux, la question ne se pose pas en termes de vide juridique, puisqu'il existe une multitude de lois, de décrets et de circulaires sur la liberté de la presse. Le vrai problème réside dans la mise en place de mécanismes juridiques efficaces de suivi ou d'application de ces textes. À cet effet, nous pensons que les États africains devraient mettre en place des Observatoires nationaux efficaces pour la promotion et la protection de la liberté de la presse dont la mission serait de s'assurer du respect des lois sur la presse par les pouvoirs publics et par les groupements non étatiques.

b) La liberté d'expression des défenseurs des droits de l'homme

La question de la liberté d'expression des défenseurs des droits de l'homme fait également l'objet d'une action spécifique de l'ONU. Pour cela, les Nations Unies ont apporté une réponse efficace, puisqu'elles disposent désormais d'un *Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme chargé de mettre en œuvre la Déclaration pour la protection des défenseurs des droits de l'homme*, du 9 décembre 1998.

Pour l'accomplissement de son mandat, le Rapporteur spécial dispose ainsi de plusieurs mécanismes dont le plus important demeure le mécanisme de visites par pays⁶⁷⁷. Lors de ces visites, le Rapporteur enquête de façon approfondie sur la situation des défenseurs des droits humains, en identifiant ainsi les violations spécifiques des droits humains dont ils sont l'objet. Dans ce cadre, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en exercice, a effectué une dernière mission de suivi, officielle au Togo, du 7 au 11 octobre

⁶⁷⁵ Voir « L'UNESCO condamne le meurtre d'un journaliste de télévision congolais », <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=33998.VyDAkTZJI-E>

⁶⁷⁶ Voir « L'UNESCO condamne le meurtre d'un journaliste guinéen », <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=36664.VyDC8jZJI-E>

⁶⁷⁷ Voir la « Plateforme d'information humanrights.ch. Dossiers thématiques », <http://www.humanrights.ch/fr/dossiers-droits-humains/defenseurs-dh/r/>

2013⁶⁷⁸, au cours de laquelle, elle a identifié les questions spécifiques, liées à la situation des défenseurs des droits des homosexuels. Il s'agit précisément des conditions difficiles dans lesquelles travaillent les organisations de défense des droits des homosexuels. Les actions de ces organisations tournent autour d'un groupe particulier, la *LGBT*⁶⁷⁹. Les membres de cette ONG sont agressés, voire assassinés par les forces de sécurité, mais aussi par les populations⁶⁸⁰. Cette situation s'explique par le refus social et la nature d'infraction pénale de l'homosexualité au Togo⁶⁸¹.

On ne peut également oublier de mentionner que la diffamation constitue une infraction pénale au sens de l'article 58 du Code pénal togolais⁶⁸², et elle est sanctionnée par de lourdes peines. Cet article combiné avec d'autres articles du Code de la presse et de la communication est utilisé contre les journalistes qui révèlent les affaires de corruption impliquant les autorités politiques. Par ailleurs, l'article 497 du nouveau Code pénal, adopté en 2015, qui prévoit des peines d'emprisonnement, en cas de diffusion ou reproduction de fausses nouvelles, vient aggraver la situation des journalistes et des organes de presse au Togo⁶⁸³. Or, comme il a été

⁶⁷⁸ Voir le *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, Margaret SEKAGGYA, Mission au Togo, A/HRC/25/55/Add.2. Voir aussi l'article « Togo : L'Experte de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme en visite de suivi pour évaluer les progrès et la situation actuelle », Haut-Commissariat aux droits de l'homme, <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13826&LangID=F>

⁶⁷⁹ C'est une association de défense des droits des « lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres ».

⁶⁸⁰ Voir le *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, Margaret SEKAGGYA, Mission au Togo, A/HRC/25/55/Add.2, pp. 15-16.

⁶⁸¹ Voir l'article 88 du Code pénal au Togo, *Section 2. Des outrages aux bonnes mœurs*. Cet article dispose que « Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois (03) ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe ».

Néanmoins, ces dispositions ont été jugées contraires aux Conventions internationales relatives aux droits de l'homme par les experts des Nations Unies et le Comité des droits de l'homme. En effet, pour le Comité, le Togo « devrait prendre des mesures afin de dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe, de manière à mettre sa législation en conformité avec le Pacte. L'État partie devrait ainsi prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin aux préjugés et à la stigmatisation sociale de l'homosexualité et montrer clairement qu'il ne tolère aucune forme de harcèlement, de discrimination et de violence à l'égard des personnes au motif de leur orientation sexuelle ». Voir les Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le Togo, CCPR/C/TGO/CO/4, §14, p. 4.

⁶⁸² L'article 58 du Code pénal togolais dispose que « Quiconque aura publiquement, par quelque procédé de communication que ce soit imputé à autrui un fait de nature à porter atteinte à son honneur et sa réputation sera puni d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ». Cette disposition n'est pas assez claire, dans la mesure où elle ne définit pas les actes ou omissions susceptibles de recevoir la qualification de diffamation. Par conséquent, le domaine d'application de cet article n'est pas précis. Ce manque de précision laisse justement une trop grande liberté d'appréciation au juge. Le législateur togolais ferait mieux de s'inspirer de l'article 29 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (Version consolidée au 28 avril 2016), qui définit toute expression outrageante détachée de la réalité des faits, et renfermant des termes de mépris ou d'invective, comme une injure susceptible de recevoir la qualification de diffamation.

⁶⁸³ Pour les organisations de la presse, « cette disposition fait planer les risques d'un retour à l'institutionnalisation d'une pénalisation des délits de presse, alors même que depuis 2004, le Togo s'est doté d'un des cadres législatifs les plus libéraux de la région ». Voir le Dossier « Le nouveau Code pénal et l'article 497 », *Togomatin*, n°0037,

très justement souligné par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, « ... *l'incrimination de la diffamation a un effet dissuasif sur la liberté d'expression, dans la mesure où elle peut conduire certains défenseurs à s'autocensurer, en particulier les journalistes, restreindre indûment l'exercice d'un droit fondamental, et contribuer à la stigmatisation du travail des professionnels des médias et des journalistes. L'incrimination de la diffamation peut également restreindre considérablement l'exercice du droit à la liberté d'expression dans la mesure où ce dernier joue un rôle essentiel dans la revendication d'autres droits* »⁶⁸⁴.

Un tel contexte politique, juridique et social n'est donc pas favorable à la défense des droits des minorités sexuelles, et à la liberté de la presse. Pour résoudre cette difficile problématique de la condition des défenseurs des droits humains au Togo, les autorités devraient procéder à une vaste action de promotion de leurs droits, et de l'importance de leur rôle dans un État de droit. Cette action comprendrait des mesures particulières, telles que la sensibilisation de la police, la gendarmerie, le pouvoir judiciaire, les procureurs sur le rôle et les activités des défenseurs des droits humains⁶⁸⁵ ; la traduction de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, en différentes langues locales du pays⁶⁸⁶, et la diffusion nationale de cette Déclaration et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁸⁷. En outre, il est important que le Togo dépénalise la diffamation afin de favoriser le travail des journalistes et des professionnels des médias.

Les auteurs des crimes contre les défenseurs des droits humains et contre les journalistes restent généralement impunis, faute de juridictions viables, indépendantes et impartiales. Cette situation s'explique par un double facteur. Les régimes politiques autoritaires et les conflits

journal du 5 novembre 2015, p. 6. Voir aussi l'article « Au Togo, le nouveau Code pénal inquiète les médias », *RFI Afrique*, <http://www.rfi.fr/afrique/20151104-togo-nouveau-code-penal-inquite-medias-liberte-presse>

L'article 497 du nouveau Code pénal du Togo constitue un vrai recul dans le domaine de la protection de la liberté de la presse en Afrique ; alors qu'en Europe la Cour européenne des droits de l'homme veille constamment à la protection des sources journalistiques, même lorsque ces sources ont une origine illégale. Voir FRANCOIS (L), « La preuve de la diffamation en droit français et la Convention européenne des droits de l'homme », *RTDH*, 2005/62, pp. 457-458.

⁶⁸⁴ Voir le Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekkagya, Additif, Mission au Togo, A/HRC/25/55/Add.2, 26 février 2014, §24, p. 6.

⁶⁸⁵ Voir les *Recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale à l'issue de sa mission au Togo*. A/HRC/10/12/Add.2, §104. Voir aussi le *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, Margaret Sekagya, Mission au Togo, *op.cit.*, §86, 87, 88, 89 et 90, pp. 17-19.

⁶⁸⁶ Notamment en langues Kabyé et Éwé. Voir les *Recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale à l'issue de sa mission au Togo*, *op.cit.*, §100.

⁶⁸⁷ Voir les *Recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale à l'issue de sa mission au Togo*. A/HRC/10/12/Add.2, §119.

armés internes récurrents ont complètement détruit le modèle déjà archaïque des tribunaux africains.

Par conséquent, afin de corriger les insuffisances des juridictions des États africains dans la répression des crimes, les Nations Unies ont développé un nouveau modèle de juridictions, relatif à la justice transitionnelle.

§3.- Le droit à la justice : la promotion de la justice transitionnelle et ses limites

L'apport de l'Organisation des Nations Unies est essentiel dans la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité, et le rétablissement des systèmes judiciaires des États africains, au lendemain des conflits armés ayant provoqué leur destruction⁶⁸⁸. Cet apport consiste particulièrement, à contribuer à la création des « Commissions vérité et réconciliation » (A) et des tribunaux pénaux spécialisés (B).

A- La création des « Commissions vérité et réconciliation »

La justice transitionnelle a été mise en place en Afrique, pour compléter les juridictions nationales. Elle a permis de poursuivre les criminels de guerre dans plusieurs États, comme au Rwanda, au Burundi, en Afrique du Sud, au Togo et en Sierra-Leone.

Les « Commissions vérité et réconciliation » apparaissent comme la meilleure voie alternative pour la résolution des conflits en Afrique parce qu'elles allient la tradition africaine de *l'Arbre à palabres*⁶⁸⁹ avec les règles du contentieux pénal. Ce sont des « *organes officiels, temporaires et non judiciaires, qui enquêtent sur un ensemble d'atteintes aux droits de l'homme ou au droit humanitaire commis au cours d'un certain nombre d'années* »⁶⁹⁰.

⁶⁸⁸ Rapport du Secrétaire général « *État de droit et justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit* », S/2011/634, §7, p. 4.

⁶⁸⁹ *L'Arbre à palabres*, généralement le baobab, désigne le lieu traditionnel dans le village africain, autour duquel les différends entre les individus sont exposés en vue de trouver une solution par le dialogue.

⁶⁹⁰ Voir le Rapport du Secrétaire général, « *Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit* », S/2004/616, 23 août 2004, §50, p. 21. Voir REDDY (P), « Les Commissions Vérité et Réconciliation. Des instruments pour mettre fin à l'impunité et construire une paix durable », *Chronique des Nations Unies, Edition en ligne*, <http://www.un.org/french/pubs/chronique/2004/numéro4/0404p19.html>

La majorité de ces Commissions ont été soit créées, soit assistées par l'ONU. Cela s'inscrit dans le cadre de l'application des programmes de justice transitionnelle⁶⁹¹. Par exemple, au Burundi, le Secrétaire général adjoint des Nations Unies aux Affaires juridiques Nicolas Michel, a participé aux consultations nationales ayant conduit à la mise en place de la « Commission nationale Vérité et Réconciliation »⁶⁹². En Côte d'Ivoire, la « Commission Dialogue, vérité et réconciliation », mise en place en 2011, et remplacée en 2015 par la « Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes », a bénéficié d'un programme d'appui du Haut-Commissariat aux droits de l'homme⁶⁹³.

Grâce à l'apport de l'Organisation des Nations Unies, ces commissions ont permis de juger les responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis au Rwanda en 1994, et des crimes politiques qui ont eu lieu au Kenya, au Togo, et récemment en Côte d'Ivoire. Par ailleurs, ces organes ont restauré l'unité nationale, en favorisant le dialogue et la paix entre les acteurs politiques et entre les groupes ethniques. En conséquence, l'action de l'ONU doit être ici appréciée comme positive, parce qu'elle a permis de restaurer ces Etats détruits par de longs mois, voire de longues années de crise politique et militaire. Toutefois, il faut relativiser la portée ou l'efficacité de ces « Commissions vérité et réconciliation » dans la mesure où elles n'ont pas permis de poursuivre tous les auteurs des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis au Rwanda. De plus, l'initiative de la mise en place des « Commissions vérité et réconciliation » dans les Etats où l'ONU apporte son assistance, semble être biaisée dans la mesure où elle émane de la partie victorieuse de la guerre civile. Ces Commissions apparaissent en conséquence comme la résultante de la justice des vainqueurs qui ne consiste qu'à juger les criminels de guerre du camp politique ayant perdu la guerre civile. Au Rwanda par exemple, les tribunaux *Gacaca* mis en place par le FPR, le parti de Paul Kagamé vainqueur de la guerre civile de 1994, n'ont jamais poursuivi les membres du FPR auteurs des

⁶⁹¹ L'application des programmes de justice transitionnelle, implique la conception et la mise en œuvre des consultations nationales, qui consistent à rechercher les mécanismes spécifiques de manifestation de la vérité, les procédures judiciaires de reconnaissance de la responsabilité des auteurs des crimes. Voir le *Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice de transition*, A/HRC/18/23, p. 4. Voir aussi le Rapport du Secrétaire général, « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », Rapport précédemment cité.

⁶⁹² Nicolas Michel a déclaré ainsi que « Nous avons été mandatés pour entamer des négociations avec les deux parties, afin de définir le cadre juridique nécessaire à l'établissement de la Commission Vérité et Réconciliation et d'un tribunal spécial ». Voir l'article « Burundi : l'ONU participe à la création de la Commission Vérité et Réconciliation », *IRIN, nouvelles et analyses humanitaires*, <http://www.irinnews.org>

⁶⁹³ Voir le *Projet d'appui aux activités de démarrage de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation* (CDVR), HCDH, p. 4.

crimes de guerre et des crimes contre l'humanité⁶⁹⁴. Dans ces circonstances, la réconciliation nationale n'est pas véritablement sincère et les processus de paix engagés sont fondés sur des acquis fragiles susceptibles d'être régulièrement remis en cause. Le risque d'une reprise de la guerre civile est ainsi permanent.

La promotion de la justice transitionnelle n'est pas limitée à la création et au renforcement des capacités des commissions de réconciliation nationale. Ce processus de justice transitionnelle a été aussi suivi par la mise en place des tribunaux pénaux spéciaux. En effet, le Conseil de sécurité a estimé que les auteurs des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre devraient être traduits devant les juridictions pénales spécialisées. Ces juridictions apparaissent donc comme le prolongement international de la justice transitionnelle.

B- L'apport de l'ONU dans la répression pénale des violations graves des droits de l'homme : les tribunaux pénaux spécialisés, le prolongement international de la justice transitionnelle

Les tribunaux pénaux spécialisés pour le Rwanda⁶⁹⁵ et la Sierra-Leone constituent les meilleures manifestations de la justice mixte ou hybride contenant les caractéristiques d'organisation et de fonctionnement des tribunaux internes et internationaux. Ces juridictions ont été créées par le Conseil de sécurité⁶⁹⁶. Il s'agit des premiers tribunaux à juger les personnes

⁶⁹⁴ Voir RONDEAU (D), « Justice centrée sur la faute ou justice centrée sur les victimes ? Le dilemme des commissions de vérité et de réconciliation », *Éthique publique*, En ligne, volume 18, n°1, 2016, mis en ligne le 7 novembre 2016, consulté le 13 novembre 2016. URL : www.ethiquepublique.revues.org/2572 ; DOI : 10.4000/ethiquepublique.2572

⁶⁹⁵ Le TPIR a été mis en place, le 8 novembre 1994 par le Conseil de sécurité, dans l'objectif de juger les personnes responsables d'actes de génocide et de violations graves du droit international humanitaire, commises au Rwanda, notamment de l'assassinat de 800.000 personnes. La fermeture de cette juridiction en décembre 2015 laisse cependant un vide et l'impression d'un travail inachevé dans la répression pénale des responsables du génocide de 1994, dans la mesure où certains auteurs de ce génocide sont encore vivants et ils occupent des fonctions de haute importance dans l'administration rwandaise.

En outre, il est important de préciser que c'était à la demande du gouvernement rwandais, que le processus de création de ce tribunal, avait été enclenché, en se basant sur les déclarations faites par deux ministres rwandais, à Genève le 7 octobre 1994 : « *Nous voulons une réconciliation nationale, mais il n'y aura pas réconciliation nationale sans que les responsables des massacres soient condamnés. C'est pourquoi, nous insistons sur l'institution d'un Tribunal ; il ne saurait être question pour notre Gouvernement, qui serait immanquablement accusé de partialité, de juger les coupables, du moins les principaux* ». Voir *Journal de Genève et Gazette de Lausanne*, 8/9 octobre 1994, p. 5.

⁶⁹⁶ En ce qui concerne le TPIR, celui-ci a été mis en place par le Conseil de sécurité par sa Résolution 955 du 8 novembre 1994. Quant au TSSL, il avait été mis en place par la Résolution 1315 du Conseil de sécurité du 14 août 2000. Il a été remplacé par le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone (TSRSL). Voir également CONDORELLI (L) et VILLALPANDO (S), « Les Nations Unies et les juridictions pénales internationales » in COT (J-P), PELLET (A) et FORTEAU (M) (dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*,

responsables de génocide, et ils ont particulièrement été prolifiques.

En ce qui concerne le TPIR, il a par exemple rendu des jugements concernant 47 accusés⁶⁹⁷ ; délivré 90 actes d'accusation à l'encontre de personnes suspectées d'avoir commis des crimes au Rwanda en 1994, et condamné 61 personnes⁶⁹⁸.

La politique pénale de cette institution tournait autour de deux grands axes, à savoir « *d'une part, orienter les enquêtes exclusivement vers des personnes qui occupaient une position d'autorité au moment du génocide, singulièrement celles qui se sont entendues pour commettre le génocide ; d'autre part, regrouper les crimes dans des actes d'accusation joints pour faire apparaître les divers domaines où les liens ont existé tant sur le plan national qu'au niveau des préfectures* »⁶⁹⁹. Cette politique n'est pas différente de la politique pénale adoptée par la Cour pénale internationale qui consiste à sanctionner les personnes assumant le rôle de chef militaire ou de supérieur hiérarchique, dans les affaires de violations graves et massives des droits humains commises pendant les conflits armés, ou pendant les opérations militaires, par les forces placées sous leur autorité. L'importance fondamentale de cette politique est qu'elle participe à la lutte contre l'impunité, en permettant de poursuivre des personnes qui ont la double casquette de chef de guerre et de chef politique. Cette position leur confère souvent une impunité de fait.

Par sa jurisprudence, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a aussi contribué au développement des règles du droit pénal international. Il s'agit par exemple de la première juridiction pénale internationale à condamner les membres d'un média, pour incitation du public à la « haine tribale ou ethnique »⁷⁰⁰ et à reconnaître le viol et la violence sexuelle, comme des « *instruments servant à commettre le génocide* »⁷⁰¹. Dans son jugement du 21 mars 2016 relatif à l'*Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la Chambre de première instance III de la Cour pénale internationale a été plus explicite dans l'incrimination du viol en droit international, en retenant une double qualification du viol comme crime contre l'humanité et

Tome I, Paris, Editions Economica, 3^{ème} édition mise à jour, revue et augmentée dans le cadre du Centre de Droit international de Nanterre (CEDIN), 2005, pp. 201-245.

⁶⁹⁷ Voir BYRON (D.C.M), « La mémoire historique œuvre à la réconciliation ». *Colloque international sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda, Modèle ou contre-modèle pour la justice pénale internationale ? Le point de vue des acteurs*, Centre international de Conférences, Genève, 9, 10, 11 juillet 2009, p. 8.

⁶⁹⁸ *Idem*, p. 34.

⁶⁹⁹ Voir le Rapport annuel 1999 du TPIR.

⁷⁰⁰ C'est l'affaire des « médias de la haine » impliquant les responsables de la « Radio-Télévision Libre des Mille Collines » (RTLM).

⁷⁰¹ Voir BYRON (D.C.M), « La mémoire historique œuvre à la réconciliation », *op.cit.*, p. 8.

comme crime de guerre⁷⁰². Ce jugement est une réponse pénale très ferme de la Cour à l'ampleur des violences sexuelles qui sont commises pendant les conflits armés. Il servira certainement de leçon aux autres leaders ou commandants en chef des mouvements armés qui ont fait du viol une arme de guerre en Afrique.

Le TPIR est la première juridiction qui a permis de lutter contre l'impunité en Afrique, en jugeant les responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Il s'agit ici d'un apport indéniable des Nations Unies dans la répression des violations graves et massives des droits humains. Ce modèle de juridiction est aujourd'hui imité en Afrique. Par exemple, les Chambres africaines extraordinaires instaurées dans les juridictions pénales sénégalaises, pour juger des crimes contre l'humanité commis par Hissène Habré au Tchad, apparaissent comme une copie du TPIR, à la différence que les Chambres africaines résultent d'un accord international conclu entre l'Union africaine et le Sénégal.

À l'exception du droit à la vie, de la liberté de la presse et du droit à la justice, les Nations Unies ont particulièrement accentué leur action en faveur des droits des populations vulnérables, telles que les femmes, les personnes handicapées et les enfants. En effet, les femmes, les enfants et les personnes handicapées sont particulièrement exposés aux violations des droits de l'homme, ce qui explique l'action prioritaire de l'ONU.

SECTION II.- LA PROMOTION SPÉCIFIQUE DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES, DES ENFANTS ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Les agences spécialisées des Nations Unies, à l'instar de ONU-femmes (§1), UNICEF (§2) et le Comité des droits des personnes handicapées (§3), se sont particulièrement engagées pour promouvoir les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées en Afrique.

§1.- ONU-Femmes

Pour mieux assurer son action sur le continent africain, ONU-Femmes est dotée d'une organisation particulière qui a un impact mitigé sur les droits de la femme (A). En outre, elle

⁷⁰² Voir le Communiqué de presse du 21 mars 2016, « La Chambre de première instance III de la CPI déclare Jean-Pierre Bemba Gombo coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité », ICC-CPI-20160321-PR1200, http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr1200.aspx

dispose de relais nationaux (B) et sous régionaux (C) qui travaillent en partenariat pour identifier précisément les cas de violations des droits fondamentaux des femmes.

A- L'impact de l'organisation de l'ONU-Femmes sur les droits fondamentaux des femmes dans les pays africains

La question de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes a toujours été une préoccupation fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, au point que la règle ou le principe de non-discrimination selon le sexe de la personne figure dans le chapitre I de la Charte des Nations Unies dont la substance est « *Réaliser la coopération internationale... en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion* »⁷⁰³.

Cette préoccupation des Nations Unies pour les droits des femmes s'est poursuivie avec l'adoption en son sein, d'un certain nombre de textes de référence, comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dont l'organe de surveillance est le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le protocole facultatif à cette Convention, ou encore d'importantes déclarations adoptées à la suite de diverses conférences organisées par l'ONU, à l'instar de la Conférence internationale de Mexico en 1975, les Conférences de Copenhague en 1980, 1985, à Nairobi (Kenya), ou encore la Conférence mondiale de Pékin en 1995. Cette dernière a été déterminante dans la reconnaissance des droits des femmes à l'échelle mondiale.

Ces Conventions et Conférences ont posé le cadre juridique international de la protection des droits des femmes. Elles ont été suivies par la mise en place des organes d'application tels que la création en 2010 d'un organisme spécifique chargé d'assurer deux objectifs fondamentaux en matière de ces droits, à savoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Il s'agit d'ONU-Femmes.

ONU-Femmes est un organe composite, regroupant les mandats et fonctions de diverses institutions des Nations Unies, comme le Bureau de la conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et de la promotion de la femme, la Division de la promotion de la femme, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme. Son conseil

⁷⁰³ Charte des Nations Unies, Chapitre I, article I-3.

d'administration est composé de 41 membres parmi lesquels on trouve 10 membres du Groupe des États d'Afrique.

Cette agence des Nations Unies joue un rôle important en matière de promotion des droits fondamentaux des femmes en Afrique, à travers les campagnes de sensibilisation, la conclusion d'accords de coopération avec d'autres organismes comme l'OIF, l'envoi dans divers pays africains, des experts représentant ONU-Femmes chargés de sensibiliser et de suivre la réalité de la situation des droits des femmes. ONU-Femmes participe également à la prévention des atteintes à ces droits en assurant la publication des documents sur les violences faites à l'égard des femmes.

Sur cette question de la publication, la Division de la promotion de la femme, désormais intégrée à ONU-femmes, a publié un supplément au Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes : « *Pratiques préjudiciables à la femme* »⁷⁰⁴.

Dans ce document, ONU-femmes identifie les différentes formes de violence liées à des pratiques culturelles et traditionnelles qu'on rencontre en Afrique, comme les mutilations génitales féminines, l'infanticide, la sélection prénatale selon le sexe, le mariage forcé, le mariage d'enfants-filles, la violence liée à la dot et la maltraitance des veuves⁷⁰⁵.

Ces pratiques préjudiciables à l'épanouissement de la femme africaine se sont aggravées avec les situations de conflit armé qui prévalent sur le continent. Par exemple, la pratique du mariage forcé, largement utilisée par les groupes armés rebelles, a été qualifiée par le Tribunal spécial pour la Sierra-Leone, de « *crime contre l'humanité au regard du droit pénal international* »⁷⁰⁶. Les déplacements forcés des populations, provoqués par l'intensité des combats, participent à la propagation d'autres formes de violence, comme les mutilations génitales féminines. Ces pratiques, liées à la conception traditionnelle de la femme dans la société africaine, constituent un véritable frein à la promotion du principe de l'égalité hommes-femmes⁷⁰⁷.

⁷⁰⁴ Voir DIVISION DE LA PROMOTION DE LA FEMME (Intégrée à ONU-Femmes), *Supplément au Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, « *Pratiques préjudiciables à la femme* », New-York, Nations Unies, 2011, 37 pages.

⁷⁰⁵ *Idem*, p. 3.

⁷⁰⁶ Voir *Affaire The Prosecutor V. Alex Tamba Brima, Ibrahim Bazy Kamara and Santigie Borbar Kame*, (l'affaire de l'AFRC), cité dans le *supplément au Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, « *Pratiques préjudiciables à la femme* », *op.cit.*, p. 4.

⁷⁰⁷ Dans l'Afrique traditionnelle, la femme était reléguée au second plan : on ne lui confiait que des tâches secondaires comme la réalisation des travaux ménagers, la charge de l'éducation des enfants, ou elle était simplement réduite à sa fonction de reproduction biologique. La docilité et la soumission sont des valeurs constamment recherchées chez elle. Pour une étude approfondie, voir DIENG (K-S), *L'expression de la condition*

A ces pratiques, il faut ajouter le viol et d'autres types de violences sexuelles envers les femmes, qui sont aujourd'hui utilisés comme une arme de guerre dans les conflits armés en Afrique. L'ampleur du viol et des violences sexuelles à l'Est de la République Démocratique du Congo, en Centrafrique et au Mali, constitue une atteinte grave aux droits fondamentaux des femmes et aux Conventions des Nations Unies portant sur ces droits.

La particularité de ces violences est que les soldats africains, le plus généralement mal formés et sous-payés, ne sont pas les seuls auteurs de ces exactions. Les Casques bleus des Nations Unies, les personnels des organisations humanitaires et même certains soldats français, sont soupçonnés d'avoir commis des violences sexuelles en Centrafrique, et sur d'autres zones de conflit en Afrique. Ces violences posent aujourd'hui un vrai problème de moralité et de droit dans les missions onusiennes et françaises de maintien de la paix. Sur le plan moral, nous pensons que les Nations Unies devraient renforcer leur dispositif d'éthique et de déontologie professionnelle, en instaurant une formation obligatoire à caractère moral sur la conception et la représentation universelle de la femme, à l'intention des contingents des Casques bleus en mission. Par ailleurs, sur le plan juridique, il faut souligner que les poursuites judiciaires sont rarement engagées contre les Casques bleus et autres personnels des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, reconnus responsables, dans leurs pays d'origine. Par conséquent, nous estimons que les Nations Unies devraient conclure un accord de coopération avec les juridictions pénales de ces pays, en vue de créer des juridictions spéciales qui seront chargées de juger des crimes commis par les Casques bleus et par les agents des organisations humanitaires en mission en Afrique. Ce processus permettrait ainsi de lutter contre l'impunité dont jouissent les personnels des organisations internationales et les forces armées étrangères en mission dans les pays africains.

Par ses organes conventionnels comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁷⁰⁸, le Comité

féminine dans sous l'orage, les soleils des indépendances, une si longue lettre et toiles d'araignées, Mémoire de Master 2, Université Gaston-Berger de Saint-Louis. (Sénégal), 1998-1999, pp. 26-32.

⁷⁰⁸ Dans une recommandation générale n°14, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, a demandé aux États africains de surtout mettre fin à la pratique de l'excision, et dans une autre recommandation générale n°19, ce même Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, dresse une liste de pratiques traditionnelles susceptibles de conférer un rôle de « figurant » à la femme. Les cas de mariages forcés, des meurtres d'épouses pour non-paiement de la dot sont également cités.

des droits de l'enfant⁷⁰⁹ et le Comité contre la torture⁷¹⁰, l'ONU rappelle constamment aux États africains le respect de leurs obligations en matière de promotion et de protection des droits des femmes, en leur recommandant de prendre les mesures efficaces afin de mettre fin à ce genre de pratiques⁷¹¹.

Concrètement, pour mieux garantir l'insertion du principe de l'égalité hommes-femmes dans les différentes instances de prise de décision, et se faire une idée de la réalité de la situation des droits des femmes qui prévaut en Afrique, ONU-femmes dispose de relais nationaux et sous régionaux, à l'instar des Bureaux nationaux du Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Niger, Rwanda ; et des Bureaux sous régionaux à travers l'Afrique de l'Est, l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique Centrale. Il faut préciser ici que le mandat des Bureaux du HCDH est très différent de celui des Bureaux d'ONU-Femmes. Les Bureaux du HCDH ont un mandat général portant sur la promotion et la protection des droits humains alors que les Bureaux d'ONU-Femmes ont un mandat spécifique qui porte sur la question de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes.

B- Les relais nationaux et sous régionaux

Nous tenterons d'analyser ici l'impact des actions entreprises par les Bureaux nationaux et sous régionaux de l'ONU-Femmes.

Au Rwanda, ONU-Femmes a mis en place des Centres polyvalents qui apportent une assistance multiforme aux femmes victimes de violences conjugales⁷¹². Ces Centres fournissent

⁷⁰⁹ Dans une observation générale n°4, le Comité des droits de l'enfant a demandé aux États « *d'élaborer et mettre en œuvre des dispositions législatives visant à faire évoluer les mentalités et à modifier les rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes et les stéréotypes qui favorisent la persistance de pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé, et à protéger les adolescents contre toutes les pratiques traditionnelles dangereuses telles que les mariages précoces, les crimes d'honneur et les mutilations sexuelles féminines* ». Comité des droits de l'enfant, observation générale n°4 (2003), relative à la santé et au développement de l'adolescent dans le contexte de la convention relative aux droits de l'enfant, paragraphe 24 et 39g.

⁷¹⁰ Le Comité contre la torture demande, généralement aux États, d'adopter des législations, qui viseront à réprimer pénalement ou interdire les mutilations génitales féminines, et à promouvoir la lutte contre ce genre de pratiques par des campagnes de sensibilisation, des actions de prévention, et de détection, CAT/C/KEN/CO/1, paragraphe 27.

⁷¹¹ Dans son observation générale n°14 relative au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, paragraphe 35, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels note que « *les États sont plus particulièrement tenus de prendre des mesures efficaces et adéquates, pour mettre fin aux pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des enfants, notamment des fillettes, qu'il s'agisse du mariage précoce, des mutilations génitales, ou de la préférence manifestée pour l'enfant de sexe masculin* », cité dans le supplément au Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes, publié par ONU-femmes, p. 14.

⁷¹² Voir ONU-Femmes, Rapport annuel 2014-2015, p. 10.

précisément des services médicaux, juridiques, psychosociaux, et de protection intégrés qui permettent aux femmes victimes de violences conjugales, de se rétablir physiquement, psychologiquement, et socialement. Ces Centres ont ainsi permis d'assister plusieurs femmes Rwandaises en détresse. Au Cameroun, ONU-Femmes a mis en place ce même type de centres appelés *Centres d'appels pour les rescapées de la violence basée sur le genre*. Par le biais d'un numéro d'appel urgent gratuit, les victimes de ces violences, contactent ces centres pour recevoir des conseils et les orientations vers les centres médicaux adaptés⁷¹³.

Il conviendra de faire ici mention d'un pays d'Afrique anglophone, le Kenya, qui a accompli des avancées notables dans le domaine de la promotion des droits fondamentaux des femmes en Afrique, en bénéficiant d'une assistance de l'ONU-Femmes. Ainsi, au Kenya, le Bureau ONU-femmes a eu la responsabilité principale d'un programme relatif à l'égalité des sexes et à la gouvernance. Ce programme a véritablement contribué à l'amélioration de la situation des droits fondamentaux des femmes dans ce pays, comme le démontrent les avancées significatives obtenues, à l'instar de la création d'une association parlementaire des femmes qui a notamment milité pour l'insertion de nouvelles dispositions en faveur de l'égalité de sexe dans la nouvelle Constitution adoptée en 2010⁷¹⁴. De ce fait, ONU-Femmes a principalement permis la prise en compte des compétences féminines dans les divers domaines de la société au Kenya, comme en témoigne la diversité des domaines d'intervention des associations professionnelles. Par ailleurs, le principe de la parité hommes-femmes a désormais une valeur constitutionnelle.

Cette politique d'autonomisation des femmes s'inscrit dans le cadre d'un plan national d'actions, en vue d'assurer l'application de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité⁷¹⁵. Dans un de ses rapports, le Secrétaire général a présenté un plan national d'action de la Résolution 1325 qui consiste à inciter les États à adopter les mesures politiques, législatives, et administratives en vue d'associer les femmes au règlement des conflits armés⁷¹⁶. L'application de ce plan en Afrique permettrait de bénéficier des qualités de diplomatie, d'écoute et d'anticipation de la femme dans la prévention et la résolution des conflits. L'observation de la pratique onusienne en matière de prévention des conflits nous montre que les femmes

⁷¹³ *Ibidem*.

⁷¹⁴ ONU-Femmes, Rapport annuel 2010-2011, p. 11. Voir aussi le Rapport 2015-2016, « Le progrès des femmes dans le monde. Transformer les économies, réaliser les droits », ONU-Femmes, 2015.

⁷¹⁵ Nations Unies. Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur les femmes la paix et la sécurité, publié le 10 octobre 2005, S/2005/636.

⁷¹⁶ Rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité, S/2012/732.

détiennent souvent des informations fiables sur l'imminence d'un conflit ou d'une guerre civile. Par exemple, en Sierra-Leone, une jeune femme avait informé les agents des Nations Unies, de l'imminence d'une attaque du RUF contre les soldats de la paix des Nations Unies⁷¹⁷.

En Côte d'Ivoire, ONU Femmes a débuté ses activités en septembre 2007 avec le soutien financier du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le PNUD en Côte d'Ivoire⁷¹⁸. Ses interventions tournent autour de trois axes relatifs à la prévention des violations faites aux femmes et aux filles, l'accessibilité des femmes aux opportunités et à l'autonomisation économique, et le renforcement de leur leadership dans le domaine de la paix et de la sécurité.

Dans les pays en situation de conflit armé, ou en situation post conflits, il faut faire le constat de l'ampleur des violences faites aux femmes pendant les différentes crises post électorales⁷¹⁹. Pour répondre à ces violences, ONU-Femmes assure un suivi psychologique ou une prise en charge des victimes, par le biais d'un *projet de restauration des droits des femmes ivoiriennes victimes de violences sexuelles*.

Concernant le Rwanda, il faut souligner qu'il jouit de la réputation de « pays pionnier » en matière de reconnaissance des droits fondamentaux des femmes en Afrique. Les dispositions législatives et constitutionnelles relatives à ces droits offrent un cadre juridique favorable à l'action de l'ONU Femmes. En raison de cela, il est nécessaire, au préalable, d'établir une analyse des avancées réalisées par le Rwanda.

En premier lieu, le Rwanda est considéré comme le premier État disposant d'un parlement national composé majoritairement des personnes de sexe féminin⁷²⁰. On relève aussi au Rwanda, la création des organes nationaux qui luttent contre les discriminations basées sur le genre, comme le Ministère à la Primature, chargé du Genre et de la promotion de la Famille, qui a pour mission d'assurer l'égalité entre les hommes et les femmes et le Conseil national des femmes, qui a un rôle purement consultatif, consistant à consulter les femmes sur toutes les

⁷¹⁷ HILL (F), « La contribution des femmes à la prévention des conflits, à l'alerte rapide et au désarmement », *Forum du désarmement*, 2003, n°4, p. 20.

⁷¹⁸ Voir *ONU-Femmes en Côte d'Ivoire*, <http://www.unwomenwestandcentralafrica.com>

⁷¹⁹ Voir la dépêche : « En Côte d'Ivoire, l'ampleur des violences sexuelles sur les femmes inquiète des organisations féminines », *Œil d'Afrique*, <http://www.oelidafrique.com/cote-divoire-lampleur-des-violences-sexuel>

⁷²⁰ Voir nos développements du Titre I sur les avancées réalisées par le Rwanda dans le domaine des droits fondamentaux des femmes.

questions d'intérêt national⁷²¹. L'autre mission de cet organe est de sensibiliser les femmes sur leurs droits afin que celles-ci en prennent conscience et les revendiquent.

Le Rwanda favorise ainsi l'émancipation de la femme, en assurant sa participation politique et en mettant en place des organes juridiques et sociaux qui luttent contre les violences et les discriminations faites à son égard. Ces actions ont eu un impact positif sur le terrain, puisque les femmes rwandaises sont aujourd'hui considérées comme les mieux avancées sur le plan de la parité et de la jouissance des droits fondamentaux en Afrique⁷²².

Ces efforts visant à promouvoir la femme rwandaise ont été reconnus par le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki Moon, qui lors de l'inauguration d'un centre d'excellence pour la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles, a déclaré à l'endroit des autorités rwandaises : *« Vous avez établi des centres où victimes et survivantes peuvent recevoir du soutien et une assistance juridique et médicale gratuite. Vous avez introduit des interfaces spécifiques sur l'égalité des genres au sein des forces de police nationale et de défense. Vous êtes le premier pays contributeur du personnel de police féminine à nos missions de maintien de la paix »*⁷²³.

Dans ce contexte favorable à la promotion des droits fondamentaux des femmes, ONU-Femmes a commencé ses activités au Rwanda. Dans le cadre de ses premières activités, elle a conduit une campagne de sensibilisation aux droits fonciers des femmes. Cette campagne a permis de renforcer les connaissances des juristes rwandais sur cette question de droits fonciers. Aux termes de la campagne, les femmes juristes ont été formées aux lois familiales et foncières et les femmes veuves ont retrouvé leur droit de propriété sur les biens fonciers laissés par leur mari décédé, ou par leur père, dans le cas des orphelines⁷²⁴.

Pour conclure, il faut préciser que les Nations Unies viennent renforcer les acquis du Rwanda dans le domaine de la promotion de la femme, en soutenant les activités agricoles des femmes paysannes. Toutefois, les avancées opérées par le Rwanda dans le domaine des droits fondamentaux des femmes contrastent avec la nature autocratique du régime politique en place

⁷²¹ RUTABAGANYA (E), « L'égalité hommes-femmes et le dialogue social au Rwanda ». Document de travail, n°45, Bureau international du travail, Genève, novembre 2012 ; voir aussi l'article intitulé : « Femmes députées nombreuses, mais une budgétisation sensible au genre est nécessaire », disponible sur le site internet d'informations : http://www.ipsinternational.org/fr_note.asp?idnews=6642

⁷²² Voir également Première partie, Titre I, Chapitre II, Section I consacrée aux organes de surveillance des traités.

⁷²³ Propos du Secrétaire général rapportés sur le site internet du Centre d'actualités de l'ONU, <http://www.un.org/apps/news.fr>

⁷²⁴ Voir l'article : « Permettre aux femmes de bénéficier de leurs droits fonciers au Rwanda », disponible sur le site internet de l'ONU-Femmes : <http://www.unwomen.org/fr/2012/06/making-land-laws-work-better-for-land-in-rwanda>

dans ce pays. Nous pensons que ces avancées sont réelles et sincères, sauf qu'elles s'inscrivent également dans une démarche politique des autorités Rwandaises, consistant à bénéficier d'une certaine bienveillance des grandes démocraties telles que la France et les Etats-Unis, et des organismes internationaux de défense des droits de l'homme.

Les femmes ne constituent pas l'unique catégorie des populations vulnérables protégées par l'ONU, les enfants et les personnes handicapées sont aussi au centre des préoccupations de l'Organisation des Nations Unies.

§2.- Les droits fondamentaux des enfants et des personnes handicapées

L'UNICEF (A) est la principale agence des Nations Unies, qui œuvre en faveur des droits des enfants en Afrique. Pour cela, elle dispose de plusieurs relais nationaux et régionaux. Par ailleurs, le Comité des droits des personnes handicapées, organe de surveillance de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, fait partie des mécanismes de promotion des droits des personnes handicapées sur le continent (B).

A- L'action de l'UNICEF en faveur des droits des enfants

Préalablement à l'examen de l'action de l'UNICEF en faveur des droits des enfants en Afrique, il est nécessaire de dégager ici les principes fondamentaux qui fondent le système onusien de promotion et de protection des droits de l'enfant. Ces principes sont contenus dans la Convention des Nations Unies de 1989. Il s'agit précisément de quatre principes, à savoir le principe de non- discrimination ⁷²⁵, l'intérêt supérieur de l'enfant ⁷²⁶, la survie et le développement ⁷²⁷ et le respect des opinions des enfants ⁷²⁸.

Concernant le premier principe relatif à la non-discrimination, il présuppose l'interdiction de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique à l'égard de l'enfant. Dans une observation générale n°18 relative à la non-

⁷²⁵ Article 2 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

⁷²⁶ Article 3.

⁷²⁷ Article 6.

⁷²⁸ Article 12.

discrimination du 10 novembre 1989, le Comité des droits de l'homme donne une définition identique, lorsqu'il considère que « *le terme discrimination... doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée, notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales* »⁷²⁹. Ensuite, dans une seconde observation générale portant sur l'article 24 du PIDCP, le Comité des droits de l'homme considère que : « *les enfants doivent être protégés contre toute discrimination, quelle que soit la raison sur laquelle celle-ci se fonde : race, couleur, sexe, langue, religion, origine nationale ou sociale, fortune ou naissance* »⁷³⁰.

Par conséquent, la mise en œuvre de ce principe implique pour les États parties de s'abstenir de prendre des mesures visant à discriminer les enfants en fonction de leur couleur de peau, de leur origine sociale et de leur sexe. Dans les pays africains, ce principe n'est pas appliqué. Nous ferons ici mention des enfants atteints d'albinisme. Ces enfants vivent une situation déplorable. Ils sont assassinés à des fins de sorcellerie ou de magie. Par exemple, en Tanzanie, une fillette albinos de 4 ans et un bébé albinos de 18 mois ont été enlevés (certainement assassinés) par des « sorciers » et des guérisseurs traditionnels afin de les offrir en sacrifice au nom de fausses traditions⁷³¹. Nous observons cette même hostilité envers les albinos dans d'autres pays africains tels que le Swaziland, le Burundi et la République Démocratique du Congo. Pour répondre à ce phénomène, les États devraient mettre en place des actions de prévention et de répression. Sur le plan de la prévention, les États devraient mettre en place des programmes de sensibilisation sur le caractère néfaste de certaines croyances traditionnelles qui attribuent les pouvoirs magiques aux organes des albinos, et prendre des législations proclamant leurs droits fondamentaux. Ensuite, sur le plan de la répression, nous pensons que les États africains devraient enclencher des poursuites judiciaires contre toute personne qui se rendrait coupable de l'assassinat d'un enfant atteint d'albinisme.

⁷²⁹ Comité des droits de l'homme, 37^{ème} session. 10 novembre 1989. Observation générale, n°18, paragraphe 7, HRI/GEN/I/Rev.9 (Vol), ou encore HRI/GEN/I/Rev2.

⁷³⁰ Comité des droits de l'homme. 35^{ème} session, Observation générale n°17 sur l'article 24 du PIDCP du 7 avril 1989, HRI/GEN/I/Rev.9 (VolI). Voir également BOUZIRI (N), *La protection des droits civils et politiques par l'ONU. L'œuvre du Comité des droits de l'homme*, Paris, l'Harmattan, 2003, pp. 495-496.

⁷³¹ Voir MYRE (S), « Meurtres d'albinos en Tanzanie : plus de 200 sorciers arrêtés depuis la mi-janvier », *Jeune Afrique*, <http://www.jeuneafrique.com/226714/politique/meurtres-d-albinos-en-tanzanie-plus-de-200-sorciers-sorciers-arr-t-s-depuis-la-mi-janvier>

Au sujet du deuxième principe relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant, il faut rappeler que ce principe a déjà été consacré par la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, qui dispose que « *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante* » dans l'adoption de lois relatives aux enfants, ou encore « *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation, cette responsabilité incombe en priorité à ses parents* »⁷³². Ce principe se traduit donc par une prise en considération primordiale de l'intérêt de l'enfant dans toute décision ou affaire émanant des institutions publiques ou privées, de tribunaux, d'autorités administratives et d'organes législatifs⁷³³. Guillemette MEUNIER s'inscrit dans ce même ordre d'idées, en soutenant que « *prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant signifie... pour les organes législatifs, se demander si les lois en cours d'adoption serviront le mieux possible les intérêts des enfants. Les interventions des autorités administratives doivent se faire au nom des enfants et garantir l'intérêt supérieur de l'enfant* »⁷³⁴. De même, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe Thomas Hammarberg nous donne une définition quasi similaire, en affirmant que « *le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider l'élaboration des lois, la prise de décisions administratives et de toute autre mesure intéressant l'enfant* ».⁷³⁵ Pour le Comité des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant est un principe général d'interprétation de la Convention relative aux droits de l'enfant, lorsque certains articles de la Convention apparaissent comme contradictoires. Enfin, Kathleen Grosjean soutient ce positionnement du Comité, en défendant l'idée que l'intérêt supérieur de l'enfant peut être pris comme un critère qui permet de trancher un conflit entre plusieurs droits consacrés par la CDE⁷³⁶.

Il résulte de ces opinions, de la doctrine, et des observations finales du Comité des droits de l'enfant, que le principe relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant est un principe majeur du système international de protection et de promotion des droits de l'enfant. L'application de ce

⁷³² Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959. Principe 7-paragraphe 2.

⁷³³ Voir Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale* (article 3 paragraphe 1), CRC/C/GC/14, §10-14, p. 5.

⁷³⁴ MEUNIER (G), *L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des États parties*, Paris, l'Harmattan, 2002, p. 60.

⁷³⁵ Voir « le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes », Conférence de M. Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Varsovie, 30 mai 2008, disponible en intégralité sur le site internet du Conseil de l'Europe, <http://www.wcd.coe.int>

⁷³⁶ GROSJEAN (K), « Les droits de l'enfant dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine : similarités et différences », in *Nouvelle Tribune Internationale des droits de l'enfant*, *Bulletin trimestriel à l'attention des sections francophones de DEI*, mars 2007, n°12, p. 10.

principe suppose pour les autorités des États parties de privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions administratives, politiques et sociales qu'ils seront conduits à adopter.

Cependant, dans la pratique, nous observons que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas souvent pris en compte dans les décisions de justice. Par exemple, en matière de divorce, le juge africain n'est pas très clair sur la question de la garde des enfants⁷³⁷. Cette situation est à l'origine de nombreux drames dans les sociétés africaines. On assiste ainsi à l'amplification du phénomène « des enfants de la rue »⁷³⁸ dans les pays africains. Conséquence principale des divorces ou des séparations de fait, ces enfants quittent le domicile parental et ils errent dans les rues, en vivant des expédients du vol, de la mendicité, du crime organisé, et de la prostitution. Dans les situations extrêmes de pauvreté, certains parents en Afrique de l'Ouest vendent leurs enfants à des marchands arabes qui en font des esclaves domestiques, voire des esclaves sexuels. Dans ce contexte, il est impossible de parler de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En ce qui concerne le troisième principe relatif à la survie et au développement de l'enfant, il faut noter que celui-ci garantit le droit à la vie et au développement des capacités de l'enfant, qu'il s'agisse des capacités physiques, ou des capacités morales et intellectuelles. Contenu à l'article 6 de la Convention, ce principe impose aux États parties, le respect des obligations ayant pour objectif de les inciter à prendre des mesures visant à favoriser l'allongement de l'espérance de vie, la baisse de la mortalité infantile, la lutte contre les maladies infantiles et la fourniture de l'eau potable⁷³⁹. Il s'agit précisément de mesures positives mais les États ont aussi la faculté de prendre des mesures d'abstention ou mesures négatives. Les obligations négatives consistent à éviter de prendre des mesures de privation de liberté ou de la vie, comme l'application de la peine de mort, et la pratique des exécutions sommaires ou

⁷³⁷ Il faut souligner que la culture du recours au juge n'est pas encore véritablement ancrée dans les sociétés africaines. En conséquence, les juridictions civiles sont rarement saisies aux fins de prononcer une décision de divorce. Dans ces conditions, le « divorce » est généralement observable dans les faits. Le divorce de fait est largement répandu sur le continent africain. Cette situation pose des difficultés juridiques majeures en matière successorale après le décès d'un des parents. Voir KATSHUNG (J Y), « Conflits successoraux et protection des enfants et du conjoint survivant en droit congolais », *Blog du Cabinet d'avocats/ Law Firm RD Congo*, <http://www.legavox.fr/blog/yav-associates/conflits-successoraux-protection-enfants-conjoint-8088.htm.VyYDkDZJly0>

⁷³⁸ Voir BOUZIRI (N), *La protection des droits civils et politiques par l'ONU. L'œuvre du Comité des droits de l'homme*, Paris, l'Harmattan, 2003, pp. 498-500.

⁷³⁹ MEUNIER (G), *L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des États parties*, op.cit., p. 63.

arbitraires. Le Comité des droits de l'homme insiste particulièrement sur le respect du droit à la vie des mineurs de 18 ans qui ne doivent pas être condamnés à mort⁷⁴⁰.

Cependant, selon les statistiques de l'UNICEF, les États dans le monde en général et ceux en Afrique en particulier, n'assument pas correctement leurs obligations, parce que ces vingt dernières années, la mortalité infantile a connu une hausse de 35%. Par exemple, pour la seule année 2010, 7,6 millions d'enfants sont morts avant même d'avoir atteint l'âge de 5 ans⁷⁴¹. Dans leur rapport commun *Levels and Trends in Child Mortality 2015*, l'UNICEF, l'OMS, le Groupe de la Banque mondiale, et la Division de la population du Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies constatent que 16000 enfants de moins de cinq ans meurent chaque jour dans le monde⁷⁴². L'Afrique subsaharienne et l'Asie du Sud concentrent les taux les plus élevés. En outre, dans la majorité des pays du continent africain, dans les établissements scolaires, les enfants étudient dans les conditions déplorables. À titre d'exemple, en République Démocratique du Congo, dans les classes déjà surpeuplées, les enfants s'assoient à même le sol, par manque de tables-bancs⁷⁴³. Dans ce contexte, les capacités intellectuelles de l'enfant ne peuvent se développer.

Le quatrième et dernier principe relatif au respect des opinions de l'enfant, qui est énoncé à l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, impose aux États l'obligation de respecter la liberté d'expression reconnue à l'enfant par la Convention. Cet article est novateur en ce sens qu'il vient consacrer l'enfant comme sujet actif du droit international en lui reconnaissant, au même titre que les adultes, la liberté de s'exprimer sur l'ensemble des questions. Toutefois, l'éducation africaine, basée sur la soumission et l'obéissance de l'enfant aux parents et aux personnes âgées, et le cadre politique autoritaire d'exercice des libertés fondamentales ne peuvent favoriser le développement d'une telle liberté d'expression.

L'action de l'UNICEF en faveur des droits des enfants en Afrique s'appuie sur ces quatre principes fondamentaux.

⁷⁴⁰ Voir BOUZIRI (N), *La protection des droits civils et politiques par l'ONU. L'œuvre du Comité des droits de l'homme*, op.cit., p. 496.

⁷⁴¹ Voir la page : « Survie et développement de l'enfant » sur le site internet de l'UNICEF, <http://www.unicef.org/french>

⁷⁴² Voir le Communiqué de presse conjoint OMS/UNICEF/ Groupe de la Banque mondiale « Les taux de mortalité de l'enfant ont diminué de plus de moitié depuis 1990 mais la cible des OMD est loin d'être atteinte. 16000 enfants de moins de cinq ans meurent chaque jour », <http://www.who.int/mediacentre/news/releases/2015/child-mortality-report/fr>

⁷⁴³ KAMBAMBA (D), « RDC : pourquoi l'école est-elle malade ? », *Libre Afrique*, http://www.librefrique.org/Darly_ecole_RDC_210_313

Dans ce cadre, l'UNICEF a développé une véritable action de proximité avec l'Afrique, fondée sur la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour cela, elle dispose de Bureaux nationaux, qui lui servent de relais dans les pays concernés. Ces Bureaux exécutent leur mission en fonction d'un programme de coopération spécifique mis en place par l'UNICEF, en collaboration avec l'État hôte. Ces missions sont ensuite supervisées par des Bureaux régionaux que l'UNICEF possède à travers le monde. Pour le cas de l'Afrique, objet de notre étude, elle dispose de deux Bureaux régionaux, à savoir le Bureau régional de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, basé à Dakar⁷⁴⁴ et le Bureau régional pour l'Afrique Australe, et de l'Est, situé à Nairobi au Kenya⁷⁴⁵.

Pour ses agences nationales, l'UNICEF dispose de bureaux dans les États comme l'Angola, le Bénin, le Botswana, le Burkina-Faso, le Burundi, le Cameroun, le Congo, la RDC, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Gambie, le Malawi et le Maroc. À travers ces agences, elle publie régulièrement des rapports sur la situation des droits de l'enfant dans ces pays. Aussi, elle anime périodiquement des conférences, séminaires et campagnes de sensibilisation sur la traite et le trafic des enfants.

Les pratiques de la traite et du trafic des enfants sont devenues si courantes en Afrique, que pour combattre ce fléau, l'UNICEF a adopté une stratégie spécifique de sensibilisation des autorités politiques et des populations civiles. Ainsi, au Bénin, en partenariat avec une ONG suédoise « *Save the Children* », l'UNICEF a organisé une série d'ateliers sur les questions relatives à la traite des enfants, à l'intention des magistrats, des forces de sécurité, des fonctionnaires des services de la douane et des travailleurs sociaux du Bénin⁷⁴⁶. De même, elle a permis aux responsables de chaînes de radiodiffusion béninoises, de recevoir une formation sur les droits de l'enfant. Par cette formation, les responsables de chaînes d'information sont aujourd'hui conscients du rôle des moyens de communication en matière de promotion des droits de l'enfant. Par exemple, les émissions radiodiffusées, les journaux télévisés et les spots publicitaires sont les meilleurs outils de sensibilisation des populations sur le trafic et la traite des enfants. En 2015, l'UNICEF et les Chefs traditionnels du Bénin ont mis en place un cadre

⁷⁴⁴ Voir le site internet de l'UNICEF, <http://www.unicef.org/french/infobycountry/centralafrica.html>

⁷⁴⁵ Rapport sur l'action humanitaire 2008, « Afrique de l'Est et Afrique Australe », disponible en ligne, <http://www.unicef.org/french/har08/index/esaro.html>

⁷⁴⁶ Voir UNICEF, Document sur « *la stratégie globale de l'UNICEF contre la traite. La traite des êtres humains en Afrique, en particulier des femmes et des enfants* » du 23 avril 2004, p. 2.

de concertation et d'échanges qui leur permettra de promouvoir les droits de l'enfant, en éliminant certaines pratiques traditionnelles néfastes, telles que les scarifications sur le corps⁷⁴⁷.

Sur le terrain, ces actions ont eu un impact positif puisqu'elles ont permis d'impulser une dynamique normative constatée, ces dernières années, en Afrique. En effet, on note l'adoption d'une multitude de textes juridiques sur la lutte contre la traite des enfants, à savoir la Déclaration de l'Union africaine de 2002, qui réaffirme l'engagement de l'Afrique, à combattre ce phénomène et à faire de l'élimination de la traite, une priorité à l'échelle continentale⁷⁴⁸ ; la Déclaration et le Plan d'action, adoptés au sein de la CEDEAO en décembre 2001 et le Plan d'action adopté, à Libreville en décembre 2001, relatif à l'organisation d'une consultation sous régionale pour le développement des stratégies de lutte contre la traite des enfants, à des fins d'exploitation de leur travail en Afrique.

L'application de ces textes demeure cependant difficile. Depuis 2010, on constate une hausse de la traite des enfants à des fins autres que l'exploitation sexuelle. Ils sont ainsi vendus pour l'enrôlement dans les groupes armés, la petite délinquance ou la mendicité et pour le commerce⁷⁴⁹. Le trafic principal s'effectue entre l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale.

La dynamique normative africaine a été complétée par une dynamique des Nations Unies en faveur de la lutte contre la traite et le trafic des enfants. Ainsi, au sein du système des Nations Unies, on constate une pluralité de textes juridiques adoptés pour combattre la traite et la mise en esclavage des enfants, comme la Convention des Nations Unies de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, ses principes généraux et ses dispositions spécifiques, à l'instar de l'article 35 de la Convention⁷⁵⁰ et surtout le Protocole additionnel à cette Convention contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Comme en ce qui concerne les Conventions africaines, ces Conventions onusiennes ratifiées pourtant par les Etats africains ne sont pas suivies par des législations et par des mesures d'application. Par exemple, le Tchad qui est partie au Protocole de Palerme n'a pas encore adopté une législation de transposition. Par ailleurs, en dehors de la Constitution qui

⁷⁴⁷ Voir ASSAGBADJO (M), « Promotion des droits des enfants au Bénin : L'Unicef et les têtes couronnées mettent en place un cadre », disponible en ligne, <http://www.news.acotonou.com/h/67815.html>

⁷⁴⁸ Lors du Sommet extraordinaire de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), tenue le 9 septembre 1999 à Syrte.

⁷⁴⁹ Voir ONUDC, *Rapport mondial sur la traite des personnes. Résumé analytique*, 2014.

⁷⁵⁰ Voir la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail d'enfants (1999).

contient des dispositions sur la protection des populations vulnérables telles que les femmes et les enfants, le cadre juridique national ne contient pas de dispositions spécifiques consacrées à la question de la traite des personnes⁷⁵¹. Des pays tels que le Congo et l'Ouganda ont signé mais ils n'ont pas encore ratifié le Protocole des Nations Unies, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Ceci explique suffisamment le phénomène de « l'application trompeuse » des Conventions internationales relatives aux droits humains, dont usent les Etats africains, c'est-à-dire ils adhèrent formellement aux principes de respect des droits de l'homme mais dans la pratique, ils prennent des mesures contraires à ces principes.

Les Nations Unies ont une conception très large des droits humains. Pour cela, les droits de l'homme ne sont pas uniquement reconnus aux personnes jouissant de leur intégrité physique, mais ils bénéficient aussi aux personnes handicapées.

Les efforts constants fournis par l'Organisation des Nations Unies afin de sensibiliser sur les droits fondamentaux des personnes handicapées s'expliquent par un constat de marginalisation et de discrimination des personnes handicapées⁷⁵². La question des droits fondamentaux de ces personnes a été introduite, à partir des années 70, dans les programmes onusiens de promotion et de protection des droits de l'homme. Deux Déclarations ont ainsi été adoptées par l'Assemblée générale, à savoir la Déclaration des droits du déficient mental de 1971⁷⁵³ et la Déclaration sur les droits des personnes handicapées de 1975⁷⁵⁴. En outre, en 2006, il est adopté un texte plus contraignant contenant des obligations juridiques pour les États parties. Il s'agit de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Cette Convention comporte des droits tels que le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique des personnes handicapées, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit à l'éducation, le droit au travail et le droit à la santé⁷⁵⁵.

⁷⁵¹ Voir OIM, *Le phénomène de la traite des personnes au Tchad : Observations qualitatives. Rapport effectué dans le cadre du projet « Renforcer les capacités du Tchad à prévenir et combattre la traite des personnes*, 2011, p. 36. Voir aussi le Communiqué de presse de l'ONG *Droits de l'homme sans frontières*, « Encore la persistance de la traite des personnes au Tchad », février 2015.

⁷⁵² Voir « le handicap et le système de l'ONU, *Développement et droits de l'homme pour tous*, <http://www.un.org>

⁷⁵³ Voir la Déclaration des droits du déficient mental, adoptée le 20 décembre 1971 par l'Assemblée Générale de l'ONU, 2027^{ème} séance plénière.

⁷⁵⁴ Voir la Résolution 3447, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 9 décembre 1975.

⁷⁵⁵ Voir HCDH, *Suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Guide à l'intention des observateurs des droits de l'homme*, Série sur la formation professionnelle n°17, Nations Unies, New-York et Genève, 2010, pp. 25-29.

B- La question de l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en Afrique

La Convention des droits des personnes handicapées comporte un volet important relatif à la promotion des droits des personnes handicapées. En vertu de ce volet, les États parties s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations, comme l'obligation de sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité de ces personnes ; combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées, y compris ceux liés au sexe et à l'âge dans tous les domaines ; et mieux faire connaître les capacités et les contributions des handicapés.

La concrétisation de ces engagements ne sera réelle que lorsque les États prendront des mesures effectives telles que le lancement de campagnes efficaces de sensibilisation du public, en vue de favoriser une attitude réceptive à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; promouvoir une perception positive de ces personnes et une conscience sociale compréhensive à leur égard ; et enfin, promouvoir la reconnaissance des compétences, mérites et aptitudes des personnes handicapées et de leurs contributions dans leur milieu de travail et sur le marché de travail⁷⁵⁶.

Les États tels que le Congo, le Cameroun et le Sénégal ont signé et ratifié la Convention onusienne. Par ailleurs, cette ratification est à l'origine de l'adoption de législations en faveur des droits des personnes handicapées au sein de ces États. Par exemple, le Cameroun a adopté la loi 2010/002 du 13 avril 2010, qui incite à favoriser l'insertion sociale, économique et politique des personnes handicapées⁷⁵⁷. Le Congo a adopté un plan d'action national en faveur des personnes handicapées⁷⁵⁸. Quant au Sénégal, il s'est doté d'une loi d'orientation sociale sur l'application de la Convention⁷⁵⁹.

⁷⁵⁶ Voir aussi l'article 8 sur la sensibilisation, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

⁷⁵⁷ Voir la Loi n°2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées. Voir aussi « Le Cameroun renforce la protection des personnes handicapées », *Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique en Afrique Centrale*, <http://www.cnudhd.org>

⁷⁵⁸ Voir « Adoption d'un plan d'action en faveur des personnes handicapées », *PANAPRESS*, juin 2010, <http://www.panapress.com>

⁷⁵⁹ Voir MANDRILLY-JOHN (A), *Cadre législatif encadrant les droits des personnes handicapées. Burkina Faso, Mali, Niger, Sénégal, Sierra Leone et Togo*, Handicap International, décembre 2010, p. 8.

Cependant, la ratification des Conventions et la création des mécanismes de suivi ou d'observation ne suffisent pas à assurer l'effectivité de la protection des droits fondamentaux des handicapés. Un accent particulier devrait être mis sur la culture sociale. Rééduquer les mentalités permettrait d'agir positivement sur les discriminations à l'embauche qui sont les principales discriminations à l'endroit des personnes handicapées. On devrait également renforcer les mesures de sensibilisation, pour que les Conventions relatives aux droits de l'homme ne soient pas seulement à la portée des juristes, en élargissant leur diffusion en langues vernaculaires afin d'atteindre les populations des villages et des contrées éloignées de la modernité.

Par ailleurs, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées a institué un Comité des droits des personnes handicapées⁷⁶⁰. Ce Comité, composé d'experts, remplit trois principales fonctions : l'examen des rapports nationaux des États, l'organisation de journées de débat général⁷⁶¹ et l'engagement d'un dialogue constructif avec les États parties au sujet de la Convention. Mais de ces trois compétences, la plus importante est celle de l'examen des rapports nationaux des États parties. Toutefois, à ce jour, le Comité n'a pas encore rendu d'observations finales sur les rapports des États qui lui sont soumis⁷⁶², même s'il existe quelques projets de résolution sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité.

⁷⁶⁰ Voir HCDH, *Suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Guide à l'intention des observateurs des droits de l'homme*, Série sur la formation professionnelle n°17, *op.cit.*, p. 31.

⁷⁶¹ Le 21 octobre 2009, une journée de débat général s'est par exemple tenue sur l'article 12 de la Convention relatif à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité. Les organisations de la société civile, ont été associées à ce débat. Voir Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Comité des droits des personnes handicapées*, Première session (23-27 février 2009), Deuxième session (19-23 octobre 2009), Troisième session (22-26 février 2010), Quatrième session (4-8 octobre 2010), A/66/55, Nations Unies, New-York, p. 5. En 2015, le Comité des droits des personnes handicapées a organisé une journée de débat général sur le droit à l'éducation des personnes handicapées. En 2016, il a été organisé un débat général sur le droit à l'autonomie et à l'inclusion dans la société des personnes handicapées. Voir les Communiqués de presse « Le Comité des droits des personnes handicapées a clos les travaux de la treizième session », et « Le Comité tient un débat général sur le droit à l'autonomie et à l'inclusion des personnes handicapées » <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15858&LangID=F>

Par ailleurs, lors de la Journée internationale des personnes handicapées du 3 décembre 2009, le Comité a mené une série d'activités de sensibilisation aux droits des personnes handicapées, comme l'envoi des lettres aux Chefs d'États et de gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux ONG, et un communiqué de presse et une allocution vidéo ont été adressés à 600 millions de personnes handicapées dans le monde. Voir le *Rapport du Comité des droits des personnes handicapées*, *Idem*, p. 6.

⁷⁶² Voir Comité des droits des personnes handicapées, *Plateforme d'information humanrights.ch*, <http://www.humanrights.ch>

Conclusion du Chapitre I

Cette étude de l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur des droits civils et politiques en Afrique, fait ressortir deux principaux constats. Le premier constat est celui d'une approche rigoureuse et sélective du concept de droits de l'homme. En effet, contrairement à l'élargissement de la compétence des droits de l'homme à tous les domaines de travail de l'Organisation des Nations Unies, qui fait de tous les organes du système des organes compétents en matière de droits humains, les mécanismes du système des Nations Unies ont une approche plutôt sélective des droits humains en Afrique, c'est-à-dire qu'ils agissent spécifiquement pour promouvoir les droits, tels que le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradants, l'interdiction de l'esclavage ou de la traite des personnes, la liberté de la presse, le droit à la justice et les droits fondamentaux des populations vulnérables, à l'instar des femmes, des enfants et des personnes handicapées. Il faut aussi ajouter l'interdiction des arrestations ou des détentions arbitraires, et l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes. Certains de ces droits tels que le droit de n'être pas soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit de n'être tenu ni en esclavage ni en servitude forment le « noyau dur » des droits de l'homme, évoqué dans notre introduction générale. Il s'agit des droits absolument intangibles auxquels aucune dérogation n'est autorisée. Cette action de promouvoir les droits intangibles traduit une ferme volonté de l'Organisation des Nations Unies de protéger les droits fondamentaux des Africains contre les dérives autoritaires des systèmes politiques en place, qui ne se soucient guère du caractère intangible de certains droits humains. Le deuxième constat est que l'ONU dispose d'organes spécifiques à la promotion et à la protection de chaque droit, tels que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires est chargé de surveiller le respect du droit à la vie ; l'UNESCO dispose d'une stratégie de communication spécifique pour promouvoir la liberté de la presse ; ONU-Femmes contribue au développement des femmes africaines, en luttant contre les préjugés sociaux et les violences sexuelles commises à leur égard et l'UNICEF assure l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'existence de ces organes traduit une attention particulière des Nations Unies sur la promotion et la protection de chaque droit garanti par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et par les autres instruments juridiques internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme. La multiplicité des organes onusiens présents en Afrique est la conséquence de la promotion de certains droits à caractère intangible. Cependant, il faut relever que les divers programmes et stratégies mis en

place par ces organes de l'O.N.U ne sont pas concrètement appliqués par les Etats africains. Cela ne résulte pas d'une question de l'insuffisance des moyens mais il s'agit plutôt d'une volonté politique d'entraver les efforts de l'O.N.U en matière de droits humains en Afrique. Quelques avancées sont remarquées en matière de ratification des Conventions internationales relatives aux droits de l'homme et en termes de création des mécanismes de suivi mais il s'agit généralement des avancées en trompe l'œil, c'est-à-dire que les Etats africains ratifient les traités pour jouir d'une bonne image sur la scène internationale. Cependant, dans la pratique, ils sont les principaux responsables des violations de ces traités. À ce sujet, Bakary Traoré souligne très justement qu'il ne suffit pas, pour avoir une idée de la protection effective des droits de l'homme dans un pays africain, de se référer à sa Constitution ou aux Conventions internationales auxquelles il est partie. Il affirme que les normes théoriquement applicables contenues dans ces instruments ne correspondent pas à la situation concrète des droits humains sur le terrain⁷⁶³. Ce constat s'applique aussi à propos des droits économiques et sociaux.

⁷⁶³ Voir l'interview de Bakary Traoré, Directeur de l'Institut africain des droits de l'homme et de la paix, accordée à la Radiodiffusion-télévision du Sénégal (RTS, le 25 mai 1990).

-CHAPITRE II-

LA PROMOTION DES DROITS FONDAMENTAUX SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES : UN CONTEXTE INTERNE DÉFAVORABLE À L'ACTION DES NATIONS UNIES

Les droits sociaux et économiques mentionnés dans le PIDESC sont au cœur du mandat de promotion des droits humains des Nations Unies en Afrique. Le droit au travail, le droit à la santé, le droit à l'éducation et le droit du peuple « africain » à disposer librement de ses ressources naturelles font notamment l'objet d'un programme spécifique.

En ce qui concerne le premier droit, le droit au travail, il est contenu à la fois dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 à son article 23 et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à l'article 6. Selon ces deux dispositions, le droit au travail fait référence à l'accès de tout individu à l'emploi et aux conditions de travail qui doivent être justes et équitables. La promotion de ce droit est assurée par l'OIT qui vise à intégrer la question du travail décent dans les programmes de développement engagés dans les États africains.

Concernant le droit à la santé tel qu'il est défini par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par la Déclaration universelle des droits de l'homme, il renvoie au « *droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre* »⁷⁶⁴, il fait aussi référence au « *droit fondamental de l'être humain indispensable à l'exercice des autres droits humains* »⁷⁶⁵. Par ailleurs, ce droit est diffusé par presque tous les organes conventionnels⁷⁶⁶. Cependant, le Conseil des droits de l'homme dispose d'un mécanisme spécifique de promotion, à savoir le Rapporteur spécial sur le droit à la santé⁷⁶⁷. Celui-ci effectue des missions dans divers pays africains pour veiller au

⁷⁶⁴ Voir §1 de l'article 12 du PIDESC.

⁷⁶⁵ Voir §1 de l'Observation générale n°14 du CODESC, adoptée le 11 mai 2000 (voir annexe 1).

⁷⁶⁶ Il s'agit notamment du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme.

⁷⁶⁷ Voir OZDEN (M), *Le droit à la santé. Un droit humain fondamental stipulé par l'ONU et reconnu par des traités régionaux et de nombreuses constitutions nationales*, Une collection du Programme Droits Humains du Centre Europe-Tiers Monde (CETIM), p. 27. Voir également CASAUX-LABRUNEE (L), « Le droit à la santé » in

respect des engagements pris pour la concrétisation de ce droit et en cas de constatation d'atteintes significatives au droit à la santé, il a la compétence d'adresser des appels urgents aux gouvernements mis en cause.

Pour le droit à l'éducation, il faut souligner que la principale mission de promotion incombe à l'UNESCO. En effet, afin d'assurer la pleine réalisation de ce droit en Afrique, l'UNESCO a adopté une approche holistique et humaniste, consistant à œuvrer pour l'éducation de tous les individus. Sur ce point, l'UNESCO est fermement convaincue que l'éducation est la clé pour le développement humain, social et économique. Pour cela, l'UNESCO conduit un éventail de programmes tels que *l'Éducation pour tous (EPT)*, qui vise à garantir une éducation de base de qualité pour les enfants, les jeunes et les adultes ; la *Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation (2003-2012)* et la *Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement*.

S'agissant du droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles, il convient de préciser que celui-ci figure à l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose que « *Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assument librement leur développement économique, social et culturel. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourrait être privé de ses propres moyens de subsistance...* ».

Ce premier article du PIDESC est identique à l'article premier du PIDCP qui est formulé de la même manière. Ce droit, traduit en principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, a été repris par l'ONU dans plusieurs de ses résolutions parmi lesquelles la résolution 523 du 12 février 1952⁷⁶⁸ et la résolution 626 du 21 décembre 1952⁷⁶⁹. La réaffirmation de ce droit par l'ONU a notamment permis aux États africains, nouvellement indépendants, de reprendre le contrôle sur leurs ressources naturelles, jadis exploitées par les puissances coloniales.

CABRILLAC (R) (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Editions Dalloz, 21^{ème} édition revue et augmentée, 2015, pp. 941-972.

⁷⁶⁸ Voir FISCHER (V), « La souveraineté sur les ressources naturelles », *AFDI*, 1962, n°08, p. 517.

⁷⁶⁹ La Résolution 626 du 21 décembre 1952 est celle par laquelle l'Assemblée générale avait énoncé le droit des peuples d'utiliser et d'exploiter leurs richesses et ressources naturelles.

Cependant, dans la pratique, il est communément admis, que les Etats africains n'assument pas correctement leurs obligations relatives à la promotion du droit au travail, le droit à l'éducation, le droit à la santé et le droit à la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles.

Au regard de l'attention particulière que portent les Nations Unies sur ces droits, nous analyserons dans un premier temps les droits sociaux (Section I) et, dans un second temps, les droits économiques, en particulier le droit des peuples africains à la souveraineté permanente sur leurs richesses naturelles (Section II).

SECTION I.- LES DROITS SOCIAUX

Le droit au travail (§1), le droit à la santé (§2) et le droit à l'éducation (§3) sont les principaux droits sociaux traités par les Nations Unies en ce qui concerne l'Afrique. Pour cela, ils font l'objet de programmes spécifiques de développement engagés dans les États.

§1.- Le droit au travail

Comme il a été souligné dans nos développements liminaires, le droit au travail est promu par l'Organisation internationale du travail. Les activités de cette agence spécialisée des Nations Unies sont focalisées sur deux axes prioritaires, à savoir la promotion des textes juridiques relatifs aux droits fondamentaux au travail (A) et la promotion du travail décent par la mise en place des programmes pays (B).

A- La promotion de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT

La Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT est le principal instrument juridique dont la portée et le contenu sont portés à la connaissance des populations africaines par l'OIT. Par exemple, au Rwanda, en République du Congo, en République démocratique du Congo, et en République Unie de Tanzanie, la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT a été traduite en langues locales⁷⁷⁰ afin

⁷⁷⁰ Voir BIT, *Activités de l'OIT en Afrique 2000-2003*, Dixième Réunion régionale en Afrique, Addis-Abeba, Rapport du Directeur général, décembre 2003, p. 14. Voir BIT, *Activités de l'OIT en Afrique 2004-2006*. Onzième réunion régionale africaine, Addis-Abeba, Éthiopie, avril 2007, Rapport du Directeur général, pp. 5-6.

d'en assurer une large diffusion, en atteignant les populations résidant dans les zones reculées. Par ailleurs, en 2001, le BIT a lancé un projet visant à promouvoir les principes contenus dans la Déclaration, en organisant des ateliers de formation, des campagnes de sensibilisation et en contribuant à la mise en conformité du cadre juridique national avec les conventions de l'OIT concernant la liberté syndicale, la négociation collective et d'autres principes de la Déclaration⁷⁷¹.

Actuellement, il existe au sein de l'OIT un plan d'action pour la promotion des principes et droits fondamentaux au travail (2012-2016)⁷⁷², qui arrivera bientôt à son terme. Les activités réalisées dans le cadre de ce plan visent à promouvoir la liberté d'association, le droit de négociation collective, l'élimination du travail forcé, l'abolition effective du travail des enfants, et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Ainsi, en 2016, en Côte d'Ivoire, l'OIT vise à renforcer son action dans la lutte contre le travail des enfants⁷⁷³.

La question de la lutte contre le travail forcé fait l'objet d'une méthode spécifique de promotion dans les États africains. L'OIT et le BIT utilisent des études et des publications, pour mieux expliquer la réalité du travail forcé. Ainsi, au Niger, le BIT et l'UNICEF ont collectivement conduit une étude approfondie sur le travail forcé⁷⁷⁴. Cette étude démontre qu'il existe une diversité de formes du travail forcé, l'esclavage traditionnel et le travail forcé des enfants. Toutefois, il faut noter que le Niger a accompli une avancée de taille, en devenant le premier pays à ratifier le Protocole de 2014 à la Convention de 1930 sur le travail forcé⁷⁷⁵. Le caractère contraignant des dispositions contenues dans ce protocole permettra de lutter efficacement contre l'esclavage moderne dans le pays. Au Burkina Faso, en Guinée et au Mali, les études de l'OIT font apparaître les pratiques identiques de travail forcé, liées au poids de

⁷⁷¹ *Ibidem*.

⁷⁷² Voir Bureau international du travail, Conseil d'administration, « Quatrième question à l'ordre du jour. Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail », 29 octobre 2015.

⁷⁷³ Voir « La Côte d'Ivoire et l'OIT vont renforcer leur coopération pour mieux lutter contre le travail des enfants », http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_474515/lang-fr/index.html

⁷⁷⁴ Voir « Activités de l'OIT en Afrique, 2000-2003 », Rapport précédemment cité, p. 15. Voir le Rapport du Directeur général du Bureau international du Travail, « Une alliance mondiale contre le travail forcé », Conférence internationale du travail, 93^{ème} session, 2005, p. 47. Voir également SÉKOU (A.R) et ADJI (S), *Étude sur le travail forcé en Afrique de l'Ouest. Le Cas du Niger*, Document de travail.

⁷⁷⁵ Voir l'article « Protocole contre le travail forcé. Le Niger signe pour mettre fin à l'esclavage moderne », 5 juin 2015, http://www.ilo.org/global/standards/informations-resources-and-publications/news/WCMS_373598/lang-fr/index.htm

l'histoire de l'Afrique de l'Ouest⁷⁷⁶. Les principales victimes du travail forcé sont ainsi les descendants d'esclaves⁷⁷⁷. Les pays africains devraient lutter efficacement contre cette forme dissimulée et méconnue d'esclavage, en conduisant d'abord un travail de sensibilisation consistant à montrer le caractère néfaste et révolu de telles pratiques. Ensuite, les juridictions pénales devraient adopter une politique judiciaire de lutte contre l'esclavage traditionnel, en poursuivant les groupes de personnes qui se livrent encore à ce genre de pratiques.

À la suite des activités de formation et de sensibilisation aux Conventions de l'OIT, les États africains ont été nombreux, à procéder à leur ratification⁷⁷⁸. De plus, ils ont été nombreux à adopter des législations conformes aux principes de l'OIT. Par conséquent, l'importance de la formation et de la sensibilisation aux droits fondamentaux des travailleurs est donc de permettre aux États africains d'intégrer dans le droit interne les Conventions fondamentales de l'OIT.

En outre, les activités de l'OIT en Afrique s'inscrivent dans le cadre de la réduction de la pauvreté et de l'insertion de la priorité « emploi » dans la plupart des programmes de développement engagés dans les États africains. C'est ce qui explique la mise en place des programmes pays pour la promotion du travail décent.

B- La promotion du travail décent par la mise en place des programmes pays

Les programmes pays pour la promotion du travail décent ont été initiés par l'OIT dans certains États africains, à l'instar du Burkina-Faso, du Burundi (1), du Congo et du Rwanda (2).

⁷⁷⁶ Voir l'article « Travail forcé en Afrique : Entre pauvreté et tradition », Organisation internationale du Travail, http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_075362/lang--fr/index.htm

⁷⁷⁷ L'esclavage s'entend ici comme la résultante de la vente ou de la traite des êtres humains qui se pratiquait entre les communautés africaines. Il s'agit par conséquent de l'esclavage interafricain.

⁷⁷⁸ Sur 54 États que compte le continent africain, 51 ont ratifié les principales Conventions de l'OIT. Voir Organisation internationale du Travail, « NORMLEX, Page d'accueil, Ratifications par pays », <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11001:0:NO> Voir le « Document d'information sur les ratifications et les activités normatives », Conférence internationale du Travail, 101^{ème} session, 2012. Voir le Tableau sur la ratification des Conventions fondamentales de l'OIT par les pays africains, avril 2003, en annexe.

1- Les programmes pays pour la promotion du travail décent au Burkina-Faso et au Burundi

Au Burkina-Faso, le Programme pays pour la promotion du travail décent a été initié pour la période 2012-2015⁷⁷⁹. Il poursuit notamment deux principaux objectifs, à savoir la promotion d'un environnement favorable à la création d'emplois décents pour les jeunes hommes et femmes, y compris les personnes handicapées en milieu urbain et rural, et le renforcement et l'extension de la protection sociale⁷⁸⁰.

Sur le premier objectif, il faut reconnaître que l'OIT et le BIT ont permis l'intégration de la dimension « emploi » dans les politiques et plans nationaux tels que la Politique Nationale de l'Emploi (PNE) et le Plan d'Actions Opérationnel (PAO).

Concernant le deuxième objectif relatif au renforcement et à l'extension de la protection sociale, la coopération entre l'OIT et le Gouvernement du Burkina Faso a favorisé la mise en place de mesures positives, comme l'élaboration d'un budget social basé sur les priorités nationales et d'un plan d'action national en faveur de la protection sociale⁷⁸¹.

Toutefois, il faut constater que ces diverses mesures n'ont pas amélioré les conditions d'accès au travail. Au Burkina Faso, 51% de jeunes sont encore au chômage⁷⁸². Par ailleurs, la protection sociale des travailleurs contre les risques professionnels demeure insuffisante. Elle ne concerne que les salariés du secteur formel ; tandis que ceux du secteur informel ne sont pas couverts alors que l'essentiel de l'économie du Burkina Faso repose sur ce secteur⁷⁸³.

Au Burundi, deux phases du Programme pays pour la promotion du travail décent ont été conduites⁷⁸⁴. La première phase s'est déroulée de 2008 à 2011. Au cours de cette première phase, des actions ont été entreprises, telles que la réinsertion sociale des anciens combattants, en créant à leur bénéfice des emplois. À cette première phase s'est ajoutée une seconde phase, qui s'étend de 2012 à 2016. Cette phase tourne autour de la réalisation de trois axes, à savoir

⁷⁷⁹ Voir OIT, *Programme pays de promotion du travail décent au Burkina-Faso 2012-2015*, p. 3 ; voir aussi le Protocole d'accord conclu entre le Gouvernement du Burkina Faso et l'Organisation internationale du travail, article 4.

⁷⁸⁰ *Idem*, p. 7.

⁷⁸¹ *Idem*, p. 22.

⁷⁸² Voir l'article « Crise de l'emploi au Burkina : Quand le chômage devient la règle », *Le Faso.net*, <http://www.lefaso.net/spip.php?article50014>

⁷⁸³ Voir IIBOUDO (L), « Protection sociale au Burkina Faso. Quelle réponse face à la restructuration des solidarités familiales ? », <http://www.ceped.org/cdrom/meknes/spipf347.html?article8>

⁷⁸⁴ Voir BIT, *Travail décent et stratégies pour la réduction de la pauvreté*, p. 7.

favoriser l'accès à l'emploi de toutes les couches de la société ; élargir la couverture sociale des populations burundaises et permettre aux salariés des secteurs public et privé de bénéficier d'une gouvernance tripartite⁷⁸⁵.

Les programmes pays mis en place par les Nations Unies ne sont toutefois pas très adaptés aux réalités du marché du travail en Afrique. Nous pensons qu'ils devraient prendre en compte la question spécifique du chômage des jeunes et du développement du secteur privé. De ce fait, l'Organisation internationale du travail devrait assister les Etats dans la mise en place d'une politique d'attractivité des investisseurs étrangers et d'incitation à la création des entreprises dans le secteur privé.

2- Les programmes pays pour la promotion du travail décent au Congo et au Rwanda

L'OIT a fourni une assistance technique en matière de création d'emplois, de formation professionnelle et de protection sociale en République du Congo. On a ainsi constaté une prise en compte prioritaire de l'emploi dans les politiques publiques⁷⁸⁶.

Au Rwanda, suite à l'application d'un programme pays pour la promotion du travail décent, on a pu noter des résultats concrets tels que le développement des petites entreprises dans les zones rurales, l'amélioration de la productivité dans le secteur de l'économie informelle et l'extension de la protection sociale⁷⁸⁷.

Ces résultats ne correspondent toutefois pas aux besoins fondamentaux du marché de l'emploi. Le taux du chômage reste massif dans ces pays. La création des microentreprises n'y est pas suffisamment développée et encouragée. L'attente de l'intervention de l'État reste forte dans les mentalités, alors qu'il faut reconnaître que les pouvoirs publics ne pourront pas résoudre intégralement la question du chômage. L'Etat devrait par conséquent encourager les projets de création d'entreprises, en participant financièrement à l'installation des dites entreprises.

⁷⁸⁵ Voir République du Burundi, *Programme par pays de promotion du travail décent au Burundi (PPTD/Burundi) révisé, 2012-2015*, p. 17.

⁷⁸⁶ Voir BIT, *Travail décent et stratégies pour la réduction de la pauvreté*, p. 7.

⁷⁸⁷ *Idem*, p. 9. Voir aussi l'article "Travail décent. Région des grands lacs: vers l'amélioration de la protection sociale pour tous", novembre 2015, http://www.ilo.org/actrav/media-center/news/WCMS_430580/lang--fr/index.htm

Le droit à la santé fait aussi l'objet d'une approche sélective du système des Nations Unies.

§2.- Le droit à la santé

Le droit à la santé⁷⁸⁸ est fondamental pour la jouissance des autres droits humains parce que jouir d'un meilleur état de santé physique et mentale participe à l'exercice des autres droits tels que le droit à l'éducation et le droit au travail. En outre, la promotion du droit à la santé implique pour les États l'obligation fondamentale de construire les infrastructures sanitaires et de faciliter l'accès des citoyens aux équipements, produits et services sanitaires. Le suivi du respect de cette obligation est assuré au niveau international par des mécanismes de l'ONU tels que l'OMS (A) et le Rapporteur spécial sur le droit à la santé (B).

A- La promotion du droit à la santé par l'OMS

L'OMS est l'autorité directrice et coordonnatrice des travaux à caractère international dans le domaine de la santé, au sein du système des Nations Unies⁷⁸⁹. Pour cela, elle est chargée de conduire les programmes de recherche en santé et de suivre et d'évaluer les tendances en matière de santé publique. Par ailleurs, en vertu de la Constitution de l'OMS, l'Organisation mondiale de la Santé dispose de larges attributions dans l'établissement des normes de santé. Cette situation explique l'élaboration du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel⁷⁹⁰ et de la Convention-cadre pour la lutte antitabac⁷⁹¹.

Le droit à la santé fait l'objet d'une action spécifique. En effet, il existe au sein de l'OMS, *l'équipe santé et droits de l'homme du Département éthique, commerce, droits de l'homme et droit de la santé*. Elle dispose d'un plan stratégique de promotion du droit à la santé des populations autochtones⁷⁹². Ce plan consiste précisément à sensibiliser sur les problèmes que rencontrent les populations autochtones et sur les disparités en matière sanitaire, qui

⁷⁸⁸ C'est le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'il soit possible d'atteindre. Il a été énoncé pour la première fois dans la Constitution de 1946 de l'Organisation mondiale de la Santé, dont le préambule définit la santé comme « un état de complet bien-être physique, mental et social, qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. ».

⁷⁸⁹ Voir HCDH, OMS, *Le droit à la santé*, Nations Unies, Fiche d'information n°31, p. 36. Voir aussi le site internet de l'OMS, <http://www.who.int/fr/>

⁷⁹⁰ Voir OMS, *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel*, Genève, 1981.

⁷⁹¹ C'est le premier traité négocié sous les auspices de l'OMS.

⁷⁹² Voir OMS, *Santé et droits de l'homme*, http://www.who.int/hhr/activities/indigenous_peoples/information-sheet-french-rev.pdf

existent entre les populations autochtones et les autres populations. En outre, l'OMS a mis en place des stratégies de coopération avec les pays africains tels que le Bénin (1) et le Cameroun (2) afin de mieux promouvoir le droit à la santé.

1- La coopération entre l'OMS et le Bénin

Au Bénin, l'intervention de l'OMS s'inscrit dans le cadre de l'application de l'Accord de siège conclu entre l'Organisation et le Gouvernement béninois, le 9 janvier 1961⁷⁹³. En vertu de cet accord, l'OMS est autorisée à apporter une assistance technique au Gouvernement pour l'élaboration des différentes politiques et réformes de santé. Ainsi, les domaines d'intervention de l'OMS sont divers et variés. Mais ceux-ci touchent particulièrement au renforcement du système national de santé et à la lutte contre la maladie.

Sur le renforcement du système national de santé, il s'agit d'un renforcement institutionnel qui concerne les niveaux central, intermédiaire et périphérique.

Au niveau central, l'OMS conseille le Ministre en charge de la santé pour que celui-ci crée au sein de son département, des structures chargées d'appliquer intégralement les politiques, normes et directives de santé⁷⁹⁴. Cette action s'inscrit dans le cadre de l'application de la politique de restructuration du système de santé afin de le rendre mieux apte à répondre aux défis des systèmes de santé des pays en développement.

Au niveau intermédiaire des zones sanitaires, l'OMS agit pour adapter les normes ou les outils d'évaluation de performance des zones sanitaires aux réalités du Bénin⁷⁹⁵.

Quant à l'autre niveau périphérique du système de santé, relatif à la prise en charge des urgences obstétricales et néonatales, l'assistance de l'OMS consiste à doter le Gouvernement béninois de moyens de transfert rapides tels que les ambulances et les moyens de communication efficaces et fonctionnels comme le réseau aérien de communication afin de faciliter les évacuations sanitaires des malades⁷⁹⁶.

⁷⁹³ Voir la *Stratégie de coopération de l'OMS avec les pays. Bénin (2009-2013)*, Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique (2009), p. 20. Voir aussi le nouveau « Document de stratégie de coopération troisième génération entre l'OMS et le Bénin (SCP 2016-2019) », validé par le Bénin, le 5 avril 2016, <http://www.afro.who.int/fr/benin/press-materials/item/8497-le-b%C3%A9nin-a-valid%C3%A9-son-document-2-strat%C3%A9gie-de-coop%C3%A9ration-troisi%C3%A8me>

⁷⁹⁴ Voir la *Stratégie de coopération de l'OMS avec les pays. Bénin (2009-2013)*, *op.cit.*, p. 24.

⁷⁹⁵ *Idem*, p. 25.

⁷⁹⁶ *Ibidem*.

Sur le terrain, nous pensons que ces politiques de l'OMS ne sont pas correctement appliquées par les autorités parce que le système de santé présente de nombreuses insuffisances qui constituent des atteintes significatives au droit à la santé. Pour cela, en raison de la qualité peu satisfaisante des soins de santé, du faible développement des ressources humaines et de la mauvaise construction des infrastructures, on relève un fort taux de mortalité et de morbidité au Bénin. En outre, une grande frange de la population n'a pas accès aux soins de santé, en raison des conditions socio-économiques précaires.

Sur la lutte contre la maladie, le programme d'action de l'OMS au Bénin est très vaste. Il repose sur cinq sous-axes, à savoir le renforcement de la surveillance intégrée des maladies et la riposte ; la lutte contre les maladies évitables par la vaccination ; la lutte contre les maladies tropicales négligées ; la lutte contre les maladies non transmissibles ; la lutte contre le sida, le paludisme et la tuberculose et la prise en charge médicale des victimes des catastrophes naturelles, des crises et des conflits. On évoquera l'axe relatif à la surveillance intégrée des maladies et la riposte et l'axe relatif à la lutte contre le sida, le paludisme et la tuberculose.

Concernant la surveillance intégrée des maladies et la riposte, l'action de l'OMS est justement de mettre en œuvre la Stratégie de surveillance intégrée des maladies et la riposte (SIMR), en luttant spécifiquement contre les maladies endémiques telles que la méningite cérébro-spinale, la rougeole, le choléra, la fièvre jaune, la grippe aviaire et les fièvres hémorragiques⁷⁹⁷. Cependant, après les pluies torrentielles, on observe une recrudescence de ces épidémies. Les communes devraient, par conséquent, aménager les voies de canalisation des eaux.

S'agissant de la lutte contre le sida, le paludisme et la tuberculose, l'appui de l'OMS est de renforcer les programmes nationaux de lutte contre le sida (PNLS), les infections sexuellement transmissibles, la tuberculose (PNT) et le paludisme, en formant les agents de santé sur la prise en charge intégrée des malades⁷⁹⁸.

On voit bien ici que l'OMS entreprend diverses actions en vue de promouvoir le droit à la santé au Bénin. Cette volonté affichée n'est cependant pas accompagnée par des politiques nationales efficaces de renforcement du système de santé, par l'amélioration des soins et des infrastructures de santé publique.

La contribution de l'OMS est majeure dans la promotion du droit à la santé. Cependant, elle est entravée par l'insuffisance de la collaboration et de l'accompagnement des Etats.

⁷⁹⁷ *Idem*, p. 26.

⁷⁹⁸ *Ibidem*.

En Afrique Centrale, l'OMS a posé un cadre juridique de promotion du droit à la santé au Cameroun.

2- L'OMS et le Cameroun

Au Cameroun, les activités de l'OMS sont régies par l'Accord de base signé, le 5 novembre 1962 et le 8 décembre 1962 entre l'OMS et le Gouvernement camerounais⁷⁹⁹. Sur la base de cet accord, l'action de l'OMS est fondée sur six axes, à savoir la lutte contre la maladie, la promotion de la santé de la mère et de l'enfant, la prise en charge médicale des victimes des catastrophes naturelles, la promotion de la santé et le renforcement du système de santé. On fera état de la lutte contre la maladie et de la promotion de la santé de la mère et de l'enfant.

En ce qui concerne l'axe de la lutte contre la maladie, l'OMS contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans stratégiques de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme⁸⁰⁰. De plus, elle œuvre à l'extension de la couverture en matière de dépistage et de traitement du sida. Il faut dire que ces actions ont eu un impact positif, puisqu'elles ont permis de baisser le taux de séroprévalence et de décès causés par le paludisme. Grâce à une meilleure politique de prévention basée sur l'utilisation des moustiquaires imprégnées d'insecticides et une meilleure prise en charge des malades du sida, les décès causés par le sida et le paludisme ont sensiblement baissé au Cameroun.

Concernant la promotion de la santé de la mère et de l'enfant, l'OMS soutient la mise en œuvre de la « Feuille de Route nationale pour l'Accélération de la Réduction de la Morbidité/mortalité maternelle et néonatale », en renforçant les capacités des personnels chargés de la santé de la femme et de l'enfant⁸⁰¹. En plus, l'OMS a intégré la dimension « genre » dans les programmes de santé conduits au Cameroun⁸⁰². La santé de la mère et de l'enfant est aujourd'hui prise en compte dans les politiques de santé publique. Cela se traduit par la construction des centres de maternité et par une meilleure prise en charge des femmes enceintes.

⁷⁹⁹ Voir OMS, *Stratégie de coopération de l'OMS avec les pays (2010-2015)*. Cameroun, Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique (2009), p. 18.

⁸⁰⁰ *Idem*, p. 21.

⁸⁰¹ *Idem*, p. 23.

⁸⁰² *Ibidem*.

Il faut souligner que ces actions de l'OMS s'inscrivent dans un cadre de renforcement du système de santé au Cameroun, car il faut reconnaître que le système de santé camerounais dispose de nombreux acquis solides contrairement aux autres pays de la sous-région. On note ainsi des spécialisations pointues en cardiologie et en cancérologie dans les établissements hospitaliers. Par ailleurs, le Cameroun dispose d'un grand nombre de centres hospitaliers. Toutefois, au vu du nombre de la population (20 millions 386.799 habitants)⁸⁰³, ces établissements ne sont pas équitablement répartis. On observe ainsi une multitude de centres hospitaliers dans la capitale ; alors que dans les zones rurales, il est difficile d'avoir accès à un centre de santé dans un rayon de 5 à 10 kilomètres. En outre, le système d'approvisionnement des hôpitaux en médicaments est précaire. Il dépend des organismes de coopération qui fournissent les produits de première nécessité. Le Cameroun devrait corriger ces insuffisances, en menant une politique de couverture intégrale du territoire en infrastructures de santé publique et en disposant d'un système autonome d'approvisionnement direct dans les laboratoires pharmaceutiques.

En dépit du manque de soutien national à ses stratégies, l'OMS parvient à influencer positivement sur l'exercice du droit à la santé, en appuyant les plans nationaux de lutte contre les maladies à fort taux de transmission⁸⁰⁴ et en agissant pour le renforcement des capacités des personnels des hôpitaux publics et privés des États africains.

Cette action est relayée par un mécanisme spécial du Conseil des droits de l'homme, à l'instar du *Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint*.

B- Le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et les atteintes au droit à la santé

Le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible se trouve au nombre des procédures spéciales du Conseil des droits

⁸⁰³ Voir le site Wikipédia, <http://www.wikipedia.org/wiki/cameroun>

⁸⁰⁴ Les maladies telles que le Sida et la Tuberculose sont des maladies à fort taux de transmission.

de l'homme. Il s'agit d'une procédure thématique. Pour cela, il est en charge de la surveillance du respect des obligations des États, prises en vertu des Conventions internationales relatives au droit à la santé. Il se rend notamment au sein de ces États, en usant de la technique des visites pays, pour mieux relever les atteintes au droit à la santé. En l'absence de données sur les missions du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la santé dans les pays d'Afrique subsaharienne francophone, nous analyserons ici les missions effectuées dans deux pays d'Afrique anglophone et lusophone, notamment en Ouganda (1) et au Mozambique (2). Cette absence de données sur l'Afrique subsaharienne francophone s'explique par le manque de coopération des autorités nationales qui invitent rarement les rapporteurs spéciaux des Nations Unies. Toutefois, la situation négative du droit à la santé en Afrique anglophone est aussi applicable à l'Afrique francophone, puisqu'il s'agit des mêmes conséquences de la mauvaise gouvernance économique en Afrique.

1- Les atteintes au droit à la santé en Ouganda

Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé s'est rendu en Ouganda, du 17 au 25 mars 2005, et du 4 au 7 février 2007 afin d'examiner la question de l'accès des populations aux médicaments de base contre les maladies tropicales telles que la filariose lymphatique (éléphantiasis), l'onchocercose (cécité des rivières), la lèpre et la trypanosomiasse humaine africaine (maladie du sommeil)⁸⁰⁵ et contre les maladies transmissibles comme le Sida. Il convient de préciser que ces deux missions sont les dernières effectuées par le Rapporteur spécial sur le droit à la santé en Ouganda. Cependant, les informations tirées de ces visites sont encore d'actualité, parce que l'Afrique est toujours confrontée au sempiternel problème du sous-développement économique qui a des implications négatives sur l'ensemble des secteurs sociaux.

⁸⁰⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Paul Hunt. Mission en Ouganda, E/CN.4/2006/48/Add.2, 19 janvier 2006, p. 2. Voir le Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Paul Hunt. Additif, Missions effectuées auprès des services de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international (20 octobre 2006) et en Ouganda (4-7 février 2007). Il convient de souligner qu'il s'agit ici des dernières visites effectuées par le Rapporteur spécial des Nations Unies en Ouganda. Voir les *plus récents Rapports des Procédures spéciales*, Page d'accueil de l'Ouganda, <http://www.ohchr.org/FR/Countries/AfricaRegion/Pages/UGIndex.aspx> Voir aussi le Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Anand Grover, pp. 6-7.

En conséquence, il résulte de ces dernières missions, un constat d'inégalité dans l'accès aux médicaments. En effet, les personnes à revenus élevés dont les besoins sont moindres sont celles qui détiennent le grand nombre de médicaments alors que les personnes à revenus peu élevés proches du SMIC rencontrent des difficultés à avoir accès aux produits de base. De plus, les dépenses publiques dans le secteur de la santé profitent davantage aux personnes riches qu'aux personnes pauvres. Ce constat n'est pas propre à l'Ouganda. En réalité, dans le monde, près de 2 milliards de personnes n'ont pas accès aux médicaments essentiels⁸⁰⁶. En facilitant l'accès aux médicaments, on pourrait sauver la vie de 4 millions de personnes en Afrique⁸⁰⁷. Dans d'autres pays du continent, en raison de leurs conditions socio-économiques défavorables, les populations utilisent des médicaments contrefaits, ce qui a une incidence grave sur leur état de santé. Selon l'OMS, en Afrique, 100.000 décès résultant du commerce des médicaments contrefaits sont constatés chaque année⁸⁰⁸. En outre, les médicaments vendus à l'air libre par des personnes non autorisées constituent un autre problème de santé publique.

L'autre cause de l'inaccessibilité des populations aux médicaments de base est l'excès de leur coût. Par exemple, 60.000 à 90.000 personnes séropositives n'avaient pas accès aux médicaments antirétroviraux, en raison de leur coût. Cette situation a été corrigée puisqu'en collaboration avec le Programme commun des Nations Unies sur le Sida, le Gouvernement ougandais a permis de faire bénéficier le traitement antirétroviral à un millier de malades du Sida⁸⁰⁹.

2- Les atteintes au droit à la santé au Mozambique

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la santé s'est aussi rendu au Mozambique, du 15 au 19 décembre 2003 pour évaluer les actions entreprises par le

⁸⁰⁶ OMS, *"WHO Medicines Strategy: Countries at the Core, 2004-2007"*. Voir également Repères. Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes, Strasbourg, les Editions du Conseil de l'Europe, février 2015, p. 538.

⁸⁰⁷ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, A/61/338, paragraphe 37.

⁸⁰⁸ Voir SAMBIRA (J), « Médicaments contrefaits : un problème de santé en Afrique. L'ampleur des profits et la légèreté des peines alimentent la criminalité », *Afrique Renouveau*, Mai 2013, p. 5. Voir également PRZYSWA (E), *Rapport d'étude. Contrefaçon de médicaments et organisations criminelles*, Paris, Institut de Recherche International Anti-Contrefaçon de Médicaments, septembre 2013, 126 pages.

⁸⁰⁹ OMS, *Améliorer l'accès aux traitements antirétroviraux : l'expérience ougandaise. Étude de cas*, p. 2.

Mozambique, en vue de l'application du droit à la santé. Le Rapporteur a examiné les questions précises de l'accès aux services et aux installations sanitaires, et de la situation des professionnels de santé⁸¹⁰.

Comme en Ouganda, il faut souligner le dysfonctionnement du secteur de la santé au Mozambique. L'accès aux services de santé demeure très limité. Seuls 50 à 60% de la population a accès aux services publics de santé tandis que 65% a recours à la médecine traditionnelle⁸¹¹. Cette situation s'explique par le nombre insuffisant d'établissements publics de santé dans le pays. Par ailleurs, certains services de haute spécialisation, tels que ceux de dialyse et de chirurgie cardiaque ne sont opérationnels que dans un seul établissement situé à Maputo la capitale⁸¹².

L'absence de personnel de santé qualifié est une question majeure qui se pose régulièrement en Mozambique et dans d'autres pays africains. Par exemple, on ne saurait expliquer la présence d'un plus grand nombre de médecins et d'infirmiers béninois, en région parisienne (Ile-de-France) qu'au Bénin⁸¹³. Cette situation montre bien que les besoins fondamentaux en termes d'infrastructures et de soins de santé de qualité sont plus pressants en Afrique qu'en Europe. Il s'agit ici de l'une des conséquences négatives de l'immigration de la main d'œuvre africaine qualifiée vers les pays occidentaux.

Il ressort de ces deux visites en Ouganda et en Mozambique, que la principale fonction du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la santé, est celle d'examiner les obligations des États, relatives à la disponibilité et à l'accessibilité des établissements, produits et services sanitaires⁸¹⁴.

À l'exception de l'OMS et du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a largement contribué à l'émergence du droit à la santé, en en donnant une définition complète. Il considère ainsi que « *la santé est un droit fondamental*

⁸¹⁰ Cette visite du 15 au 19 décembre 2003 est la dernière visite effectuée par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la santé au Mozambique. Voir le Rapport du Rapporteur spécial, Paul Hunt. Additif. Mission en Mozambique, E/CN.4/2005/51/Add.2, p. 2. Voir aussi *les plus récents rapports des Procédures spéciales, Page d'accueil du Mozambique*, <http://www.ohchr.org/FR/Countries/AfricaRegion/Pages/MZIndex.aspx>

⁸¹¹ Voir AMBASSADE DE FRANCE AU MOZAMBIQUE, *Le secteur de la santé au Mozambique*, février 2015, p. 1.

⁸¹² *Ibidem*.

⁸¹³ Voir le Rapport 2007 de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *Savoir, apprentissage technologique et innovation pour le développement*.

⁸¹⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, A/68/297, p. 2.

de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits de l'être humain. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint, lui permettant de vivre dans la dignité. La réalisation du droit à la santé peut être assurée par de nombreuses démarches qui sont complémentaires, notamment la formulation de politiques en matière de santé ou la mise en œuvre de programmes de santé tels qu'ils sont élaborés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ou l'adoption d'instruments juridiques spécifiques »⁸¹⁵.

Au final, la pluralité des mécanismes en charge de la promotion et de la protection du droit à la santé montre bien la priorité des enjeux relatifs à la santé humaine au sein du système des Nations Unies. Par ailleurs, l'assistance technique de l'OMS à l'élaboration des politiques nationales de santé et à l'édification des structures socio-sanitaires conformes aux normes contribue, sinon, participe directement à la jouissance du droit à la santé dans les États africains, en mettant ainsi à la disposition des citoyens un système de santé publique disponible et accessible. Il faut toutefois reconnaître que cette volonté affichée des Nations Unies à relever les systèmes de santé en Afrique est entravée par la mauvaise gouvernance politique et économique.

L'exercice du droit à la santé favorise l'exercice des autres droits humains tels que le droit à l'éducation.

Comme en ce qui concerne les questions relatives au droit à la santé, les questions relatives au droit à l'éducation sont spécifiquement traitées par l'ONU en Afrique, à travers un triptyque d'organes, à savoir l'UNESCO, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

§3.- Le droit à l'éducation

Le droit à l'éducation est un droit fondamental de la personne humaine reconnu au plan international par la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸¹⁶ et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸¹⁷, et au plan national, par la plupart des Constitutions des États membres de l'Organisation des Nations Unies. L'exercice de ce droit implique le développement des facultés intellectuelles et morales de l'être humain, en favorisant

⁸¹⁵ COMITE DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale n°14*, U.N. Doc. E/C.12/2000/4 (2000), §1.

⁸¹⁶ Voir l'article 26 de la Déclaration.

⁸¹⁷ Voir l'article 13 du Pacte.

son autonomie et sa pleine capacité à jouer un rôle utile dans la société⁸¹⁸. A l'instar des autres droits, ce droit implique trois niveaux d'obligations pour les Etats, l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre. Le contrôle de l'exécution de ces obligations est assuré par l'UNESCO et l'UNICEF(A), le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (B) et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

A- L'approche intégrale du droit à l'éducation par l'UNESCO et l'UNICEF

Le droit à l'éducation est au centre du mandat de l'UNESCO⁸¹⁹. La nécessité pour cette institution, de défendre principalement l'accès universel à l'éducation, se justifie par une préoccupation permanente de préserver la paix dans le monde, car pour elle, « *les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix* »⁸²⁰. Par conséquent, le droit fondamental à l'éducation est le meilleur vecteur par lequel le développement des idéaux de paix, de justice et de liberté se fera à travers le monde.

Par ailleurs, l'Acte constitutif de l'UNESCO⁸²¹ est la principale base juridique de son action. Cet instrument dégage quatre principes fondamentaux, qui sous-tendent l'action de

⁸¹⁸ Pour Koïchiro Matsuura, ancien Directeur général de l'UNESCO, « *L'éducation n'est pas seulement un droit de la personne, elle est aussi un moyen essentiel de promouvoir la paix et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en général* ». Voir MATSUURA (K), *Rapport mondial sur l'éducation 2000. Le droit à l'éducation. Vers l'éducation pour tous, tout au long de la vie*, Éditions UNESCO, p. 3.

⁸¹⁹ Ainsi, l'article premier de la Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dispose que « *L'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion...* ».

L'UNESCO contribue aussi à la promotion des droits de l'homme dans ses principaux domaines de l'éducation, de la science et de la culture, à travers une procédure confidentielle, « la procédure 104 ». À travers cette procédure, l'UNESCO reçoit et examine les communications portant sur des cas individuels de violations des droits de l'homme. Voir EISEMANN (P M), « Quelques observations sur une procédure discrète de promotion des droits de l'homme : la « procédure 104 » de l'UNESCO » in *L'homme dans la société internationale. Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, op.cit., pp. 707-732.

⁸²⁰ Voir L'Acte constitutif de l'UNESCO, ou encore *Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture* du 16 novembre 1945, deuxième considérant. En outre, cet acte réaffirme la priorité de l'éducation dans la préservation de la paix, en considérant « *qu'une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que, par conséquent, cette paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité* ». La solidarité morale et intellectuelle de l'humanité mentionnée ici, fait référence à l'éducation intellectuelle et morale de l'humanité.

⁸²¹ L'Acte constitutif de l'UNESCO n'est autre que la Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, adoptée à Londres, le 16 novembre 1945 et modifiée par la Conférence générale lors de ses 28^{ème}, 29^{ème} et 31^{ème} sessions.

l'UNESCO dans le domaine de l'éducation, à savoir le principe de non-discrimination⁸²², l'égalité de chance et de traitement⁸²³, l'accès universel à l'éducation⁸²⁴ et le principe de solidarité. On fera mention du principe de non-discrimination et de l'égalité de chance et de traitement.

Le principe de non-discrimination est analogue au principe de l'accès universel à l'éducation. Il présuppose un accès égal à l'éducation, sans aucune distinction fondée sur la race, le sexe, la condition sociale ou économique. Cependant, il faut constater que ce principe n'est pas correctement assuré dans les pays africains parce que les enfants issus des milieux défavorisés et des groupes ethniques marginalisés tels que les pygmées dans la sous-région d'Afrique Centrale, sont exclus du système éducatif.

Les Etats devraient corriger ces insuffisances, en instaurant un système de bourses scolaires qui permettrait aux enfants dépourvus de ressources économiques d'accéder aux études fondamentales.

Le principe de l'égalité de chance et de traitement fait référence au droit de toute personne d'accéder aux études fondamentales et supérieures en fonction du seul mérite⁸²⁵. Ce principe rejoint le principe de non-discrimination. L'égalité de chance et de traitement est difficilement applicable dans les pays africains, en raison des multiples discriminations qui sont sociales, économiques, politiques, ethniques et régionalistes. Pour faire mention du seul cas des discriminations ou disparités régionalistes ou ethniques, il faut noter que les écoles ou les établissements scolaires situés dans les villages et les régions d'où les dirigeants politiques sont originaires, sont généralement plus équipés en outils informatiques et autres matériels scolaires que le reste des établissements de la République. C'est le cas en République du Congo, dans la ville d'Oyo, ville d'origine de plusieurs dirigeants politiques actuels. Les élèves y apprennent l'usage des nouvelles technologies de communication dès l'école primaire, tandis que dans les autres parties du pays, les élèves s'assoient à même le sol, par un manque criant de tables-bancs. Par ailleurs, il convient de souligner que le désengagement de l'État du secteur éducatif, suite à l'application des programmes d'ajustement structurel, et les violences extrêmes relatives au bombardement des villes entières pendant les guerres civiles successives des années 90,

⁸²² Voir l'article 1-2-b) de l'Acte constitutif.

⁸²³ Voir le préambule de l'Acte constitutif. Voir aussi l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

⁸²⁴ Voir l'Acte constitutif de l'UNESCO, voir aussi la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 14 décembre 1960.

⁸²⁵ Voir l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

produisent encore des conséquences néfastes sur le système éducatif congolais. Par exemple, dans la partie Sud du pays, on trouve encore des infrastructures scolaires dans un état de délabrement avancé⁸²⁶.

C'est sur le fondement de ces principes que l'UNESCO conduit ses programmes en faveur de l'alphabétisation et de la formation des enseignants en Afrique. Il s'agit principalement de *l'Éducation pour tous* (1) et du *Programme d'éducation de base pour l'Afrique* (2).

1- L'EPT en Afrique

Coordonné par l'UNESCO, *l'Éducation Pour Tous* est un mouvement mondial en faveur d'une éducation de base de qualité de tous les enfants, adolescents et adultes. Ce mouvement a pris naissance lors de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, tenue en Thaïlande en 1990. En outre, il a été réaffirmé au Forum mondial sur l'éducation, qui a eu lieu à Dakar au Sénégal en 2000.

Pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, l'EPT fixe aux États six grands objectifs à atteindre, à savoir :

- « expansion des activités d'éveil et de protection de la petite enfance, y compris à travers la famille et les communautés » ;
- « universalisation de l'éducation primaire ou fondamentale » ;
- « amélioration des résultats de l'apprentissage afin d'atteindre ou de dépasser un niveau d'acquisition jugé nécessaire » ;
- « réduction du taux d'analphabétisme des adultes, notamment des femmes » ;
- « extension des services d'éducation fondamentale et des formations à d'autres compétences, essentielles aux adolescents et adultes » ;
- « acquisitions par les individus et les familles et à travers tous les canaux d'éducation, médias et actions sociales, de connaissances, compétences et valeurs durables à même de modifier les comportements »⁸²⁷.

⁸²⁶ Voir JONCHERAY (M), DORIER (M), « L'éducation en crise au Sud du Congo-Brazzaville : quel réinvestissement de l'Etat ? », *Autrepart*, 2010/2, n°54, pp. 97-117.

⁸²⁷ PELLIGRINI (D), « L'éducation pour tous en Afrique de l'ouest », *Revue internationale d'éducation de Sèvres*, n°27, octobre 2000, p. 52. Voir aussi le Rapport mondial de suivi sur l'EPT, *Enseigner et apprendre : Atteindre la qualité pour tous*, UNESCO, 2014, p. 1.

Il ressort de l'étude des données fournies par l'UNESCO⁸²⁸ et de l'observation de la pratique éducative, que ces objectifs sont loin d'être atteints en Afrique. Pour cela, nous prendrons les exemples de l'application de l'EPT au Burkina Faso (a) et en Côte d'Ivoire (b).

a) La mise en œuvre difficile de l'EPT au Burkina Faso

Au Burkina Faso, dans le cadre de l'application du programme *Éducation Pour Tous*, l'UNESCO est à l'origine d'un certain nombre d'activités en faveur de l'éducation des jeunes filles et femmes. C'est ainsi qu'en partenariat avec le Gouvernement du Burkina Faso, l'UNESCO a créé une structure panafricaine de formation et d'apprentissage des personnes de sexe féminin, le *Centre international pour l'éducation des Filles et des Femmes en Afrique* (CIEFFA)⁸²⁹, basé à Ouagadougou. Ce Centre a pour mandat principal, la promotion de l'éducation des jeunes filles et femmes en Afrique, en sensibilisant les fonctionnaires et les personnels techniques des ministères de l'éducation sur les difficultés particulières rencontrées par les filles et les femmes dans leur processus de formation et d'apprentissage.

Au stade de la promotion de l'éducation de base au Burkina Faso, l'action de l'UNESCO est relayée par celle de l'UNICEF. En effet, l'UNICEF a mis en place des structures originales, spécialisées dans le domaine de l'éducation fondamentale en milieu rural. Il s'agit précisément des écoles satellites destinées aux enfants du niveau préparatoire au niveau élémentaire de l'enseignement primaire⁸³⁰ et des *Bisongo*⁸³¹, en langue Mooré, créés à l'intention des jeunes enfants de 0 à 6 ans, provenant des zones rurales et semi urbaines⁸³². De plus, l'UNICEF construit les infrastructures, destinées à ces écoles, à savoir (les salles de classe, table bancs, bureaux et forages d'eau)⁸³³.

⁸²⁸ Irina Bokova, Directrice générale de l'UNESCO, parle même d'un « bilan décevant » au bout de quinze années de suivi du Programme *L'Éducation pour Tous*. Voir *Rapport mondial de suivi sur l'EPT 2015. Éducation pour tous 2000-2015 : progrès et enjeux*, « Préface », Paris, Editions UNESCO, 2015, p. i. Voir UNESCO, *L'UNESCO et l'éducation. Toute personne a droit à l'éducation*, Éditions de l'UNESCO, 2011.

⁸²⁹ Voir l'Accord entre l'UNESCO et le Burkina Faso, en vue de la création du Centre international pour l'Éducation des Filles et des Femmes en Afrique, signé le 19 avril 2006 à Paris.

⁸³⁰ Voir *l'UNICEF à l'action*, au Burkina Faso, http://www.unicef.org/bfa/french/education_1097.html

⁸³¹ Ces structures de la petite enfance intègrent les services de santé, de nutrition, d'éveil et d'éducation pour le développement intégral des jeunes enfants. Voir *Examen national 2015 de l'Éducation pour tous : Burkina Faso*, pp. 8-9.

⁸³² Voir *l'UNICEF à l'action*, au Burkina Faso, http://www.unicef.org/bfa/french/education_1097.html

⁸³³ *Ibidem*.

En dépit de ces actions de l'UNESCO et de l'UNICEF, visant à élever le niveau d'alphabétisation des groupes vulnérables tels que ceux des femmes et des jeunes enfants, issus des milieux ruraux, il persiste des difficultés quant à l'existence d'un nombre suffisant de structures chargées de la petite enfance et à la valorisation sociale de la femme. Depuis 1985, on dénombre seulement 80 établissements au niveau préscolaire⁸³⁴, ce qui montre une capacité d'accueil insuffisante. Aussi, les femmes sont constamment victimes des injustices sociales, qui se traduisent par un faible accès aux services sociaux de base (éducation et santé) et elles constituent la frange de la population la plus touchée par le chômage et la pauvreté⁸³⁵.

Comme au Burkina Faso, l'action de l'UNESCO est complétée par celle de l'UNICEF en Côte d'Ivoire.

b) L'EPT en Côte d'Ivoire

En Côte d'Ivoire, le programme EPT de l'UNICEF est basé sur deux objectifs à savoir une « Éducation de base de qualité en milieu scolaire » et « une Offre d'éducation de base en milieu non formel ».

Pour atteindre ces objectifs, les premières activités de l'UNICEF sont relatives à la sensibilisation et à l'information. À cet effet, en 2005, en partenariat avec d'autres agences du système des Nations Unies, présentes en Côte d'Ivoire, l'UNICEF a organisé une première phase de la campagne, « Retour à l'École de tous les enfants »⁸³⁶. Une seconde phase de cette campagne a eu lieu en 2006 et en 2007. Au cours de ces campagnes, 62 écoles ont été reconstruites en 2006 et 35 en 2007⁸³⁷. En 2014, l'UNICEF a distribué des matériels de base à 125.000 élèves du primaire⁸³⁸. Aussi, elle a renforcé son programme de reconstruction ou de réhabilitation des écoles détruites par les guerres civiles passées⁸³⁹.

⁸³⁴ Voir le *Plan d'action national de l'éducation pour tous du Burkina Faso*, septembre 2002, p. 4. Voir également *Examen national 2015 de l'Éducation pour tous : Burkina Faso*, p. 8.

⁸³⁵ Cette situation est certainement à l'origine de l'ouverture illégale et clandestine des centres de la petite enfance au Burkina Faso. Voir le *Plan d'action national de l'éducation pour tous du Burkina Faso*, *op.cit.*, p. 6. Voir également *Examen national 2015 de l'Éducation pour tous : Burkina Faso*, p. 8.

⁸³⁶ Voir le site internet de l'UNICEF en Côte d'Ivoire, <http://www.unicef.org/cotedivoire/french/education.html>

⁸³⁷ *Ibidem*.

⁸³⁸ Voir l'article « L'UNICEF appuie la rentrée scolaire 2013-2014 en Côte d'Ivoire », http://www.unicef.org/wcaro/french/4501_7576.html

⁸³⁹ Il s'agit précisément de 13 écoles communautaires réhabilitées. Voir l'article « L'UNICEF appuie la rentrée scolaire 2013-2014 en Côte d'Ivoire », http://www.unicef.org/wcaro/french/4501_7576.html

En dehors de la reconstruction des infrastructures scolaires détruites par les guerres civiles successives, l'UNICEF intervient aussi dans la lutte contre la sous scolarisation des jeunes filles⁸⁴⁰ et en la matière, elle joue un rôle capital. Dans les principales zones d'intervention telles que Bondoukou, Korhogo et Odienné, une stratégie de sensibilisation à la scolarisation des jeunes filles a été mise en place depuis 1993. Ainsi, dans ce cadre, il est régulièrement mis à la disposition des jeunes filles et femmes de ces villes, des tenues et fournitures scolaires. De plus, par ses projets tels que *l'École Amie des Enfants*, *les classes inclusives*, et *la protection des enfants en milieu scolaire*, qui intègrent la scolarisation obligatoire⁸⁴¹, l'UNICEF participe à la réduction du taux d'analphabétisme et à la lutte contre le phénomène d'abandon scolaire en Côte d'Ivoire.

Cependant, l'extrême violence utilisée pendant les guerres civiles passées, a laissé le système éducatif ivoirien dans un état de catastrophe généralisée. De nombreux établissements scolaires ont été détruits, pillés et brûlés. Les missions d'évaluation de l'UNESCO nous indiquent que la dernière crise post-électorale est la cause de la destruction de 25% à 30% des équipements et des installations scolaires et universitaires. La fuite des enseignants dans les pays voisins a eu un impact négatif sur la qualité de l'enseignement dispensé. Elle a notamment entraîné des effectifs pléthoriques dans les classes pour un nombre insuffisant d'enseignants. Le suivi individualisé des élèves y est par conséquent impossible.

Avec l'assistance des organisations internationales, il faut reconnaître que le Gouvernement a pris conscience de l'ampleur de la dégradation du secteur éducatif et par conséquent, il apporte des solutions qui méritent d'être saluées. Par exemple, il a consacré 810 milliards de Francs CFA pour la formation et le recrutement de 60.000 instituteurs chaque année⁸⁴². Ce budget servira aussi à la construction des infrastructures scolaires et universitaires. Toutefois, nous pensons que les autorités ivoiriennes devraient mettre l'accent sur la capacité financière de l'élève ou de l'étudiant à supporter le coût élevé des études, en accordant les bourses scolaires et universitaires aux étudiants et aux élèves défavorisés. Le coût élevé des

⁸⁴⁰ ODOUNFA (A), *Le défi de l'éducation pour tous en Côte d'Ivoire*, 2004/ED/EFA/MRT/PI/55, pp. 8-9.

⁸⁴¹ Voir l'Allocution de Madame Kandia CAMARA, Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Technique lors de la Réunion solennelle de rentrée scolaire 2015-2016, disponible sur le *Portail officiel du Gouvernement de Côte d'Ivoire*, <http://www.gouv.ci/ministere-une.php?recordID=174>

⁸⁴² Voir le site internet de la Présidence de la République de Côte d'Ivoire, <http://www.presidence.ci/presentation/10/education> Voir aussi *Examen national 2015 de l'Éducation pour tous : Côte d'Ivoire, Rapport-Bilan de mise en œuvre de l'EPT en Côte d'Ivoire 2000/2014*, novembre 2014, p. 8.

études constitue en effet un obstacle majeur à la scolarisation des enfants et à la bonne poursuite des études au cycle universitaire⁸⁴³.

Le programme EPT ne constitue pas le seul instrument de promotion de l'alphabétisation au sein des stratégies de l'UNESCO, il existe d'autres mécanismes comme le *Programme d'éducation de base pour l'Afrique*.

2- Le Programme d'éducation de base pour l'Afrique

L'adoption de ce programme constitue la suite des engagements pris par les Chefs d'État africains lors de l'Appel d'action de Kigali⁸⁴⁴ et de la deuxième Décennie de l'éducation pour l'Afrique⁸⁴⁵. Ce programme vise à réformer globalement l'éducation de base dans les pays africains, en procédant à une nouvelle conceptualisation du premier cycle de l'enseignement primaire et secondaire, qui mettra l'accent sur les nouvelles méthodes d'apprentissage grâce auxquelles les élèves seront mieux préparés à faire face aux questions relevant du marché du travail, de la citoyenneté et du contexte actuel de la mondialisation.

L'UNESCO participe directement à cette réforme du premier cycle de l'enseignement primaire en Afrique, en organisant les premières conférences sur le renforcement des capacités.

Au Sénégal, en 2014, le Bureau régional de l'UNESCO à Dakar a coordonné un programme de renforcement des capacités des enseignants de l'enseignement préscolaire et élémentaire, mettant l'accent sur les compétences nécessaires pour l'alphabétisation et l'éducation bilingue. Ce programme permettra ainsi de disposer d'enseignants qualifiés et polyvalents⁸⁴⁶.

Au Niger, en 2015, le Bureau régional de l'UNESCO a mis en place le Projet « Lutte contre les inégalités entre les genres dans le système éducatif du Niger ». Ce projet vise à

⁸⁴³Ce constat a été fait par Christina de Bruin, Représentante adjointe de l'UNICEF en Côte d'Ivoire, en déclarant que « *Malgré la gratuité scolaire, les coûts associés à la scolarisation des enfants constituent un fardeau pour bien des familles pauvres et les empêchent souvent d'envoyer leurs enfants à l'école* ». Voir l'article « L'UNICEF appuie la rentrée scolaire 2013-2014 en Côte d'Ivoire », http://www.unicef.org/wcaro/french/4501_7576.html

⁸⁴⁴ À Kigali, les États ont notamment proposé d'étendre l'éducation de base à une durée de 9 à 10 ans et d'adopter une approche holistique de l'enseignement de base, qui serait ainsi ouvert à tous.

⁸⁴⁵ Voir UNION AFRICAINE, *Seconde décennie de l'éducation pour l'Afrique (2006-2015). Plan d'action*.

⁸⁴⁶ Voir l'article « Le programme de renforcement des capacités (CapEFA) des enseignants au Sénégal », <http://www.unesco.org/new/fr/dakar/education/teacher-training-initiative-for-sub-saharan-africa/capacity-building-project-capefa-on-teachers-in-senegal>

améliorer l'accès des filles et des femmes aux études fondamentales. Il a notamment été mis en œuvre dans les écoles primaires et les collèges du Niger⁸⁴⁷.

Clairement, par ce programme, l'UNESCO promeut l'éducation fondamentale en Afrique. Ce programme apparaît ainsi comme complémentaire au programme EPT.

En définitive, en dépit des insuffisances liées à la conjoncture sociale, politique et économique des Etats africains, abondamment expliquée dans nos développements précédents, les programmes *Éducation pour tous* et *d'éducation de base pour l'Afrique* ont eu un impact positif sur les systèmes éducatifs des États africains. Par exemple, la mise en œuvre de ces programmes a permis l'accroissement de l'offre éducative qui a fait passer le taux brut de scolarisation à 94,7% en Côte d'Ivoire, et un doublement des effectifs scolaires, suivi d'une augmentation du taux d'alphabétisation en Zambie⁸⁴⁸.

À l'exception de l'UNESCO et de l'UNICEF dont les actions viennent d'être examinées, le système des Nations Unies dispose d'un Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, qui agit aussi en faveur de l'éducation en Afrique.

B- L'impact des observations du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation en Afrique

Institué par la Résolution 1998/33 de la Commission des droits de l'homme⁸⁴⁹, le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a été renouvelé et révisé par le Conseil des droits de l'homme, par sa Résolution 8/4 relative au droit à l'éducation.⁸⁵⁰ Conformément à cette résolution, le mandat du Rapporteur est de rassembler les informations sur les réalisations des États en matière de promotion du droit à l'éducation et de formuler les recommandations sur les mesures qui conviennent d'être adoptées, afin de mettre fin aux inégalités constatées dans la jouissance de ce droit. En l'absence de données suffisantes sur les missions du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation en Afrique subsaharienne francophone, nous analyserons ici les missions effectuées qu'au Sénégal.

⁸⁴⁷ Voir Bureau de l'UNESCO à Dakar, « Projet sur l'éducation des filles et le plaidoyer au Niger », <http://www.unesco.org/new/fr/dakar/education/basic-education-in-africa-programme/girls-education-and-advocacy-project-in-niger/c1504084>

⁸⁴⁸ Voir *Examen national 2015 de l'Éducation pour tous : Côte d'Ivoire, Rapport-Bilan de mise en œuvre de l'EPT en Côte d'Ivoire 2000-2014*, novembre 2014, p. 6. Voir le *Rapport d'évaluation final. Afrique sub-saharienne. Examen régional 2015 de l'Éducation pour tous*, UNESCO, PNUD, UNHCR, pp. 85-86.

⁸⁴⁹ Voir la Résolution de la Commission des droits de l'homme 1998/33.

⁸⁵⁰ Voir la Résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme, Huitième session, §9.

Le Sénégal dispose d'un cadre constitutionnel et juridique très favorable à l'effectivité du droit à l'éducation. Dans le domaine constitutionnel, l'article 8 de la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001 dispose que tous les citoyens ont « *le droit à l'éducation* » et « *le droit de savoir lire et écrire* ». En outre, l'article 22 prévoit que « *L'Etat a le devoir et la charge de l'éducation et de la formation de la jeunesse par des écoles publiques. Tous les enfants, garçons et filles, en tous lieux du territoire national, ont le droit d'accéder à l'école. Les institutions et les communautés religieuses ou non religieuses sont également reconnues comme moyens d'éducation. Toutes les institutions nationales, publiques ou privées, ont le devoir d'alphabétiser leurs membres et de participer à l'effort national dans l'une des langues nationales* ». Ces dispositions constitutionnelles montrent suffisamment que le Sénégal a fait de la mise en œuvre du droit à l'éducation, une obligation fondamentale des pouvoirs publics, mais aussi des partenaires privés que constituent les promoteurs des écoles privées religieuses ou non religieuses. Par ailleurs, le dispositif juridique relatif au droit à l'éducation est particulièrement riche. Le Sénégal est partie à la majorité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui garantissent le droit à l'éducation. Ces traités ont une valeur juridique supra-législative dans l'ordonnement juridique national conformément à l'article 98 de la Constitution.

Ce cadre constitutionnel et juridique positif est complété par des politiques éducatives encourageantes, conduites par le Gouvernement sénégalais afin d'améliorer la qualité du système éducatif. Nous mentionnerons ici le *Programme décennal de l'éducation et de la formation*, élaboré dans le cadre de *l'Initiative spéciale des Nations Unies pour l'Afrique*, dans l'optique d'améliorer les conditions d'étude des enfants au Sénégal.

Les avancées ainsi réalisées traduisant l'engagement ferme du Sénégal à mettre en œuvre le droit à l'éducation ont été saluées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation⁸⁵¹.

Toutefois, ces avancées qui font du système éducatif sénégalais l'un des systèmes les plus performants en Afrique subsaharienne francophone⁸⁵², sont quelque peu remises en question. En effet, la gratuité de l'éducation pourtant garantie par la Constitution n'est pas pleinement assurée. Cela se constate par le caractère onéreux des frais de scolarisation directs

⁸⁵¹ Ces avancées ont été saluées lors de la dernière visite effectuée par le Rapporteur au Sénégal, du 8 au 14 janvier 2011. Voir le Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Kishore SINGH, Additif, Mission au Sénégal, A/HRC/17/29/Add.2.

⁸⁵² Par exemple, dans le domaine de l'enseignement supérieur, l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar est considérée comme la meilleure Université en Afrique subsaharienne francophone. Voir le classement 2015 des 100 meilleures Universités africaines, réalisé par *Journal Consortium*.

(livres, cahiers, frais de scolarité, cotisation à l'association des parents d'élèves) et indirects (le logement scolaire, les uniformes, les frais de transport, et l'alimentation quotidienne à l'école)⁸⁵³. L'accès à l'éducation des enfants issus des milieux sociaux défavorisés est ainsi entravé par le coût excessif des études. Pour remédier à cet obstacle majeur à l'exercice du droit à l'éducation, il sera nécessaire que les pouvoirs publics s'assurent du respect des dispositions constitutionnelles sur la gratuité de l'éducation. Par ailleurs, les bourses scolaires devraient être accordées aux élèves défavorisés afin de faire face aux frais de scolarisation indirects précédemment mentionnés. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation a aussi préconisé que « les programmes de protection sociale, notamment les bourses » soient accordés aux enfants des familles pauvres⁸⁵⁴. En outre, les mariages précoces qui sont généralement des mariages imposés et la conception traditionnelle fondée sur le rôle de substitution de la femme dans la société sénégalaise font que les filles soient souvent exclues du système éducatif.

Il faut reconnaître que ces traditions d'avilissement ou d'asservissement de la femme sont contraires à tous les traités internationaux relatifs aux droits humains, ratifiés par le Sénégal. Par conséquent, le Sénégal devrait apporter une réponse d'information et une réponse du droit, consistant à éradiquer ces traditions ou coutumes négatives. Sur le plan de l'information, des campagnes d'information et de sensibilisation devraient être conduites dans les zones rurales et dans les milieux modernes qui font application de la tradition, sur l'importance de la scolarisation des jeunes filles. Ces actions de sensibilisation devraient principalement mettre l'accent sur le rôle de développement économique et social que pourrait jouer une fille éduquée au sein de la famille et au sein de la société. Au niveau du droit, le législateur devrait consacrer une infraction pénale sur les violations des droits fondamentaux des filles et des femmes en rapport avec la coutume ou la tradition. Le Rapporteur propose que les mécanismes de contrôle soient mis en place dans les établissements scolaires afin d'identifier les violences faites à l'encontre des filles⁸⁵⁵. Dans ce contexte, nous pensons que le système éducatif sénégalais serait plus efficient si les principales insuffisances liées au coût onéreux des études et aux discriminations basées sur le genre à l'accès à l'éducation sont corrigées.

⁸⁵³ Voir le Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation, Kishore SINGH, Mission au Sénégal, *op.cit.*, §28, p. 9.

⁸⁵⁴ *Idem*, §89, pp. 19-20.

⁸⁵⁵ *Idem*, §90, p. 20.

Aux termes de nos développements sur le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, la principale conclusion qui en ressort est que le Rapporteur, est dans la démarche de la garantie de l'universalisation de l'accès à l'éducation. Toutefois, nous avons relevé qu'il entreprend rarement les missions d'observation sur la réalisation du droit à l'éducation en Afrique subsaharienne francophone. Cela s'explique par le manque de volonté des gouvernements de cette région de l'Afrique à inviter le Rapporteur et à recevoir des observations critiques sur la qualité de leur système éducatif. Néanmoins, cette absence est comblée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui assure la surveillance de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Par conséquent, les références aux exigences relatives à un accès égal à l'éducation et à la qualité des systèmes éducatifs sont aussi contenues dans les observations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Au titre de l'interprétation de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸⁵⁶, le Comité a recommandé aux États parties au Pacte, d'adopter des *Plans d'action pour l'enseignement primaire*⁸⁵⁷, visant à assurer la gratuité et le caractère obligatoire de l'enseignement primaire. Pour le Comité, la subordination de la scolarisation des enfants au paiement de certains frais tels que les contributions obligatoires demandées aux parents ou même l'obligation du port de l'uniforme scolaire, est constitutive d'atteinte au droit à l'éducation⁸⁵⁸.

Cependant, au regard de l'observation de la pratique des pays en développement, notamment des pays africains, l'objectif de la gratuité de l'enseignement primaire n'est pas encore atteint. Par exemple, au Cameroun, malgré l'introduction de la gratuité de l'enseignement primaire par la Loi de finance n°2000/08 du 30 juin 2000⁸⁵⁹, il existe encore des *frais annexes d'éducation* que doivent acquitter les parents d'élèves⁸⁶⁰ et ces frais sont

⁸⁵⁶ L'article 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels impose aux États nouvellement parties au Pacte, d'adopter un plan national, contenant des mesures, visant à assurer progressivement la gratuité et le caractère obligatoire de l'enseignement primaire.

⁸⁵⁷ Voir les *Observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels*, n°11 (1999), *Plans d'action pour l'enseignement primaire (article 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*.

⁸⁵⁸ *Idem*, §7.

⁸⁵⁹ Voir la Loi n°2000/08 du 30 juin 2000 portant Lois de finance de la République du Cameroun pour l'exercice 2000/2001, article 11 nouveau.

⁸⁶⁰ Voir les *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les deuxième et troisième rapports périodiques présentés par le Cameroun sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, E/C.12/CMR/CO/2-3, §32, p. 9.

excessivement coûteux. De même, en République Démocratique du Congo, nonobstant sa consécration constitutionnelle⁸⁶¹ et politique⁸⁶², la gratuité de l'enseignement primaire demeure ineffective, en raison d'un système de financement sur fonds privés. En effet, la RDC connaît « *le recours institutionnalisé aux contributions des ménages* »⁸⁶³ pour financer son système éducatif. Cette situation est contraire à l'accès universel à l'éducation, car elle favorise l'exclusion des élèves et des étudiants défavorisés, dont les parents ne disposent pas de moyens conséquents pour la prise en charge financière de leurs études. Pour permettre à tous les enfants de la République de bénéficier du principe de l'égalité de chance et de traitement, les Etats africains devraient concrètement mettre en œuvre le principe de gratuité de l'enseignement, en supprimant les frais d'inscription et autres frais connexes exigés. Les Etats devraient, en outre, accorder des bourses sociales aux enfants issus des milieux défavorisés, ce qui favoriserait leur ascension sociale. L'application de ces mesures permettrait de lutter contre les conséquences des inégalités sociales telles que la criminalité, le trafic de stupéfiants, la grande délinquance et le terrorisme.

De manière générale, il faut observer que les organes des Nations Unies ont une approche très élargie du droit à l'éducation, qui sous-tend un accès universel à l'éducation pour les catégories vulnérables de populations regroupant les femmes, les populations des zones rurales, les nomades, les travailleurs migrants, les autochtones, les réfugiés, les déplacés internes et les minorités ethniques, raciales et linguistiques. Par ailleurs, l'UNESCO et l'UNICEF ont une approche fondamentale de l'éducation basée sur une prise en compte prioritaire de l'enseignement de base. Pour ces deux agences spécialisées, la lutte contre l'analphabétisme passe par un enseignement des notions fondamentales comme la compréhension orale et écrite de la langue, la maîtrise des bases de l'arithmétique et le développement des facultés de réflexion sur les questions essentielles.

Ces actions ont eu un impact positif sur le cadre législatif de la majorité des Etats. Des législations favorisant l'accès aux études fondamentales ont ainsi été adoptées dans plusieurs pays tels que le Congo, le Cameroun et le Tchad. La lutte contre l'analphabétisme figure

⁸⁶¹ En effet, la garantie d'un système d'enseignement primaire gratuit et obligatoire est prévue à l'article 43 de la Constitution. Voir MOKONZI-BAMBANOTA (G), *Gratuité et qualité de l'enseignement primaire en République Démocratique du Congo*, p. 1, article disponible en ligne, <http://www.skolo.org/spip.php?article1437>

⁸⁶² Dans un message à la Nation, le Président Joseph Kabila a fait de la gratuité de l'enseignement primaire, l'une des priorités nationales du Gouvernement et il a annoncé que cette gratuité entrera progressivement en vigueur. Voir le *Bulletin d'information de l'UNICEF*, « Éducation News », publication de septembre 2011, p. 1.

⁸⁶³ MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE, *Stratégie de développement de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel (2010/11-2015/16)*, <http://www.planipolis.iiep.unesco.org/upload/Congo20DR>

aujourd'hui dans les politiques publiques des Etats. En dépit de ces avancées considérables, la mise en œuvre des lois et des recommandations des institutions onusiennes demeure difficile. On relève encore des discriminations liées au genre, au tribalisme et aux conditions sociales, dans l'accès à l'éducation. Par ailleurs, les guerres civiles à répétition et le manque de volonté politique sont les causes principales de la destruction des infrastructures scolaires et universitaires de base.

À l'exception des droits sociaux, les droits économiques ont été aussi au centre de la promotion des droits humains par l'ONU en Afrique. Cette intervention s'est faite particulièrement en faveur de la souveraineté permanente des peuples « africains » sur leurs richesses et leurs ressources naturelles.

SECTION II.- LA PROMOTION DU PRINCIPE DE LA SOUVERAINETÉ PERMANENTE DES PEUPLES SUR LEURS RESSOURCES NATURELLES

Sur la pression des États nouvellement indépendants parmi lesquels on trouve les États africains, l'ONU s'est saisie de la question de la souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Ce principe a fait l'objet d'une action normative intense de l'Assemblée générale, justifiant l'adoption de près de 80 résolutions⁸⁶⁴ au nombre desquelles on peut mentionner la Résolution 1314 du 12 décembre 1958 qui a eu le mérite de consacrer la création de la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Cette résolution a affirmé le droit des peuples à disposer de leurs richesses naturelles, corollaire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il sous-tend que « *les richesses et ressources naturelles, en soi, ou de par leur nature même, appartiennent toujours au domaine public de l'État* »⁸⁶⁵. Par ailleurs, la Résolution 1803 du 14 décembre 1962, marque l'achèvement du

⁸⁶⁴ DAVANTURE (S), « Les limites de l'application du droit sur leurs ressources naturelles : le cas des territoires palestiniens et du Sahara occidental », Université du Québec, Montréal, p. 12.

⁸⁶⁵ ABI-SAAB (G), « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles » in BEDJAOUI (M) (Rédacteur général), *Droit international : bilan et perspectives*, Paris, Pedone, 1991, p. 646. Voir aussi ROSENBERG (D), « La reconnaissance du droit des peuples à l'autodétermination économique » in *L'homme dans la société internationale. Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, op.cit., pp. 333-358.

processus de codification, en consacrant « le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles »⁸⁶⁶.

Le principe de la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles pose le récurrent problème du contrôle et de la gestion des ressources naturelles au sein des États africains (§1). En conséquence, pour répondre à ce problème, l'ONU a élaboré des textes et des mécanismes qui se sont révélés ineffectifs (§2).

§1.- Le problème du contrôle, de la gestion et de l'exploitation des ressources naturelles dans les pays africains

Il convient, au préalable, de préciser le contenu du principe de la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles. Que faut-il entendre par l'expression « richesses et ressources naturelles » ?

À cette question, Georges Fischer a répondu que les richesses et les ressources naturelles englobent « *les ressources minérales, hydrauliques, agricoles, sous-marines* »⁸⁶⁷. Cette expression fait aussi référence « *aux produits de l'industrie transformant ou utilisant ces ressources qui ne peuvent être obtenues elles-mêmes que grâce à l'effort humain* »⁸⁶⁸.

Par ailleurs, l'autre élément du principe renvoie à la souveraineté de l'État⁸⁶⁹ qui suppose l'exercice de son pouvoir *d'impérium* et de *dominium* sur l'intégralité des ressources naturelles se trouvant dans son espace territorial.

Il faut souligner que jusqu'au début des années 1950, le droit international ne prévoyait aucun texte, ni mécanisme de contrôle sur l'auto gestion des ressources naturelles par les États.

⁸⁶⁶ Voir la Résolution 1803 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1962, intitulée « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles ».

⁸⁶⁷ Voir FISCHER (G), « La souveraineté sur les ressources naturelles », *AFDI*, 1962, n°8, volume 8, p. 520.

⁸⁶⁸ *Ibidem*.

⁸⁶⁹ Selon le Dictionnaire du vocabulaire juridique 2016, la souveraineté est « l'ultime degré de la puissance légale et de liberté attribué à l'État dans son territoire sur les sujets de droit ». Voir CABRILLAC (R) (sous la dir.de), *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2016*, Paris, LexisNexis, 2015, p. 496. Voir CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, Paris, Quadrige/PUF, 11^{ème} édition mise à jour, janvier 2016, p. 985. Voir aussi PUIGELIER (C), *Dictionnaire juridique*, Bruxelles, Editions Larcier, Collection « Paradigme », 1^{ère} édition, 2015, p. 925.

La souveraineté renvoie ici à l'exercice de la plénitude des compétences étatiques sur le territoire national. Par ailleurs, le Dictionnaire de droit international public définit la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles, comme un droit des peuples et non comme un droit de l'État. C'est le corollaire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Voir SALMON (J), (sous la dir.de), *Dictionnaire de Droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 828. Voir aussi BEMBA (J), *Dictionnaire de la justice internationale, de la paix et du développement durable. Principaux termes et expressions*, Paris, l'Harmattan, 2011, « Collection Justice internationale », 2^{ème} édition revue et complétée, p. 218.

Dans ce contexte juridique, plusieurs violations du principe de la souveraineté permanente de certains États sur leurs ressources naturelles furent commises. En outre, en dépit de l'affirmation et de la réaffirmation du principe de la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles par l'Assemblée générale de l'ONU, il existe encore aujourd'hui des atteintes significatives au droit des États de disposer librement de leurs ressources naturelles.

C'est pourquoi, nous étudierons la situation du contrôle, de la gestion et de l'exploitation des ressources naturelles avant les indépendances (A) et depuis les indépendances (B).

A- La situation du contrôle, de la gestion et de l'exploitation des ressources naturelles avant les indépendances

Selon Mencer, au début de la colonisation, le droit international classique ne comportait aucun texte, ni mécanisme susceptible de protéger les territoires coloniaux contre l'exploitation illégale des ressources naturelles par les puissances coloniales⁸⁷⁰. Ainsi, dans ce contexte, l'ancienne puissance coloniale française avait conclu plusieurs traités d'alliance et de commerce de nature inégale avec les Africains, dans l'unique objectif de contrôler leurs ressources naturelles. Parmi ces traités, Rosenberg mentionne les traités de Bondou (ancien Royaume toucouleur, actuel Sénégal) du 11 janvier 1887 ; de Diébédougou du 19 février 1887 et du Bélédougou (Sénégal) du 26 octobre 1881⁸⁷¹.

Le traité avec le Bondou prévoyait par exemple, à son article 6 que « *les Français auront d'ailleurs le droit de fonder, dans toute l'étendue des États de l'Alman, les établissements qu'ils jugeront nécessaires pour l'exploitation des richesses minières du pays, des produits agricoles tels que la gomme, le caoutchouc, l'indigo etc.* »⁸⁷².

Ensuite, le traité avec les chefs du Diébédougou, énonçait que « *les Français pourront s'établir partout où ils le voudront dans le Diébédougou, soit pour le commerce, soit pour l'exploitation des mines d'or* »⁸⁷³.

⁸⁷⁰ MENCER (M.G), « Colonialisme et droit international contemporain », *Revue de droit contemporain*, 1961, p. 50, cité par ROSENBERG (D), *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*, Paris, LGDJ, 1983, p. 54.

⁸⁷¹ ROSENBERG (D), *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*, Paris, LGDJ, 1983, pp. 56-57.

⁸⁷² Voir ROSENBERG (D), *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*, *op.cit.*, p. 56.

⁸⁷³ Voir l'article 2 du Traité de paix conclu entre la France et les chefs du Diébédougou.

Quant au troisième traité avec le Bélédougou (actuel Sénégal), son article 7 disposait que « *les Français sont autorisés à venir exploiter les nombreuses mines d'or du Bélédougou. Ils devront, dans ce cas, adresser une demande au Gouvernement* »⁸⁷⁴.

Pour Rosenberg, ces traités démontrent que l'ancienne puissance coloniale française disposait d'une totale liberté d'exploitation des ressources du sous-sol africain. L'exclusivité de ce contrôle portait aussi sur les ressources futures ou à venir, comme l'illustre le traité conclu en 1888 entre la France et certains Chefs de village du Moyen-Congo⁸⁷⁵. Poursuivant sa réflexion, Dominique Rosenberg considère que la mainmise sur les ressources naturelles des États africains s'est poursuivie par la mise en place d'un système de contrats de concessions « perpétuelles »⁸⁷⁶, qui octroyait des droits d'exploitation, *ad vitam aeternam*, aux sociétés concessionnaires. Par exemple, il soutient que le territoire du Moyen-Congo, supervisé par Pierre Savorgnan De Brazza, fut livré à une quarantaine de sociétés concessionnaires, qui y pratiquèrent le pillage des ressources naturelles durant deux décennies⁸⁷⁷. Dans ce contexte, les populations indigènes étaient exclues de la gestion de leurs propres ressources naturelles. Cela faisait partie intégrante de la politique des autorités coloniales. D'après un administrateur colonial « ... *Les problèmes relatifs aux entreprises d'économie destructive (exploitation des forêts, des mines, des pêcheries) et à la transformation industrielle des matières premières sont moins complexes que ceux qui concernent le développement de la production animale et végétale. Sauf exceptions assez rares, et jusqu'à nouvel ordre, cette part de l'économie coloniale reste entre les mains de l'élément colonisateur, auquel les Gouvernements accordent des concessions.* »⁸⁷⁸.

Ces violations de l'époque coloniale, du principe de la souveraineté des peuples africains sur leurs ressources naturelles, constituent les bases sous-jacentes du néocolonialisme économique, pratiqué par des multinationales, qui, au nom de la défense des intérêts économiques, soutiennent des dictateurs responsables de la mauvaise gouvernance et du sous-développement du continent africain. Ainsi, malgré l'accession à la souveraineté internationale et l'adoption d'une longue série de résolutions sur le principe de la souveraineté permanente

⁸⁷⁴ Voir ROSENBERG (D), *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*, op.cit., p. 57.

⁸⁷⁵ L'article 4 de ce traité prévoyait que : « *le gouvernement français aura seul le droit d'exploiter les mines qui seraient sur ce territoire et de couper sans rétribution les arbres dont il pourra avoir besoin* ». Voir ROSENBERG (D), *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*, op.cit., p. 57.

⁸⁷⁶ *Idem*, p. 58.

⁸⁷⁷ Voir ROSENBERG (R), *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*, op.cit., p. 58.

⁸⁷⁸ HARDY (G), *La politique coloniale et le partage de la terre aux XIX et XXème siècles*, Collection « l'Évolution de l'Humanité », Paris, Éditions Albin Michel, 1937, note 34, p. 380.

des États sur leurs ressources naturelles par l'Assemblée générale des Nations Unies, les États africains ne disposent toujours pas du contrôle intégral sur leurs ressources naturelles. Il faudrait aussi souligner la compromission des dirigeants politiques africains qui participent au pillage des ressources du continent, en détournant des fonds publics à des fins personnelles.

B- La situation du contrôle, de la gestion et de l'exploitation des ressources naturelles depuis les indépendances

Les territoires africains sous tutelle des puissances coloniales ont acquis le statut d'États indépendants au début des années 60-70. Conscients de la fragilité de cette indépendance, ces États ont multiplié des initiatives en vue de la reconnaissance de leur souveraineté sur leurs ressources naturelles, au sein des Nations Unies⁸⁷⁹. La formation du Groupe des « 77 » avec pour slogan « Pas d'indépendance politique sans indépendance économique », constitue la principale initiative. Ce groupe a été constitué dans le cadre des revendications des États du Tiers-Monde, relatives à la réforme de l'ordre économique international. En effet, ces États considèrent que les règles régissant les relations financières et commerciales internationales ont été expressément élaborées, en vue de maintenir leur dépendance vis-à-vis des institutions financières internationales, largement dominées par les anciennes puissances coloniales.⁸⁸⁰. Cette action s'est traduite par l'adoption de la « Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international »⁸⁸¹.

Cependant, les actions entreprises par le Groupe des « 77 » n'ont guère contribué à l'indépendance économique de l'Afrique. En effet, il subsiste des pratiques constitutives d'atteintes au principe de la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles. Ces pratiques sont notamment observées au sein des États dont les structures essentielles ont été détruites par

⁸⁷⁹ Le caractère « formel » de l'indépendance des États du Tiers Monde a été mis en exergue par Julius Nyerere, ancien Président de la Tanzanie lorsqu'il a déclaré que « *Chacune de nos économies est un sous-produit et une filiale des économies développées du Nord industrialisé, elle est orientée vers l'extérieur. Nous ne sommes pas les maîtres de nos destins. Nous avons honte de l'admettre, mais sur le plan économique, nous sommes des territoires dépendants-au mieux des semi-colonies-et non des États souverains* ». NYERERE (J), Allocution prononcée le 12 février 1979 lors de la 4^{ème} réunion ministérielle du G77 in AMIN (S), *Le dialogue inégal : Écueils du nouvel ordre économique international*, CETIM, Genève, 1979, 75 p.

⁸⁸⁰ Voir l'article « Le groupe des 77 à ses débuts », *Chronique ONU*, 2014, n°1, volume LI, juin 2014, disponible en ligne, <http://www.unchronique.un.org/fr/article/le-groupe-des-77-ses-d-buts-0/>

⁸⁸¹ Voir les Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale. Voir aussi BETTATI (M), « La réforme de l'ONU pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international », *Politique étrangère*, 1976, n°4, volume 41, pp. 385-398.

la guerre civile. Il s'agit des États défaillants, définis comme les États, où l'autorité de l'État n'est presque plus assurée sur l'étendue du territoire national, ou encore des États au sein desquels « *un appareil d'État ne peut plus remplir ses fonctions essentielles, et spécialement assurer la sécurité physique de sa population...* »⁸⁸².

Ainsi, nous étudierons principalement le cas de la RDC, qui offre l'exemple type d'un État défaillant ou un « *État effondré* ». Comme le relève le Professeur Serge Sur, cette qualification se justifie par le dysfonctionnement des services publics régaliens tels que la police. En RDC, la déliquescence des fonctions de police de l'État est à l'origine des « infiltrations et désordres »⁸⁸³ qui proviennent des pays situés à proximité.

La RDC est un pays doté de ressources naturelles et minières gigantesques⁸⁸⁴. Elle détient la moitié des forêts et des ressources hydrauliques de toute l'Afrique⁸⁸⁵ et des réserves minérales estimées à 24000 milliards de dollars (US)⁸⁸⁶.

Toutefois, ces atouts naturels n'ont eu aucun impact positif sur le développement des infrastructures sociales et économiques, parce que la gestion de certaines ressources, notamment minières, est faite par le biais d'un système opaque impliquant des officiers supérieurs de l'armée, qui octroient des permis de recherche et des licences d'exploitation illicites à des sociétés minières étrangères⁸⁸⁷. Le secteur minier est surtout caractérisé par une « *une grave corruption, la mauvaise gestion et l'exploitation illégale des ressources naturelles du pays* »⁸⁸⁸.

Les violations du principe de la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles sont aussi constatées dans les États en situation de paix, où les ressources sont directement exploitées et gérées par les multinationales. Dans cette hypothèse de travail, les entreprises

⁸⁸² SUR (S), « Sur les États défaillants », *Commentaire*, n°112, Hiver 2005, pp. 891-900, <http://www.cairn.info/revue-commentaire-2005-4-page-891.htm>

⁸⁸³ *Ibidem*.

⁸⁸⁴ L'immensité des ressources naturelles de la RDC, a fait dire au géologue Belge, Jules Cornet, que la RDC est un « scandale géologique ». Voir CORNET (J), *Les Gisements métallifères au Katanga*, Mons, Dequesne-Masquillier et Fils, in *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*.

⁸⁸⁵ En effet, la forêt tropicale de la RDC s'étend sur une superficie de 1.5 millions de km² et représente plus de la moitié des ressources forestières de l'Afrique. Voir la fiche d'information du Programme des Nations Unies pour l'Environnement en RDC, « La gestion des ressources naturelles est capitale pour le futur de la nation », <http://www.unep.org/drcongo>

⁸⁸⁶ *Ibidem*.

⁸⁸⁷ Pour des développements approfondis, voir notre Seconde partie, Titre I, Chapitre I consacré aux conséquences de la nature inconstitutionnelle des régimes politiques en Afrique subsaharienne francophone.

⁸⁸⁸ GLOBAL WITNESS, *Le secteur minier congolais à la croisée des chemins. Le manque de transparence risque de nuire à l'examen des contrats miniers*, 1^{er} octobre 2007, p. 3.

publiques sont délaissées au profit des multinationales. C'est le cas de la multinationale « Michelet » au Nigéria. On peut aussi mentionner l'exemple de la multinationale « Total » en République du Congo⁸⁸⁹ et au Gabon. Ces multinationales ont contribué à l'installation de la majorité des dictatures militaires en Afrique subsaharienne francophone, en finançant les conflits armés ayant permis leur prise de pouvoir.

C'est dans ce contexte international et interne fait de compromission et de pillage des ressources immenses du continent, que les populations africaines vivent dans des conditions sociales et économiques de pauvreté extrême. Les structures sociales et éducatives viables ne sont guère existantes. Les transports publics sont défaillants, le chômage est à un niveau très élevé et l'espérance de vie en Afrique est la plus faible au monde, elle est de 52,9 ans⁸⁹⁰.

Les solutions au déséquilibre entre les immenses ressources naturelles du continent africain et les conditions de vie misérable des populations doivent être recherchées principalement dans l'application stricte des accords, régissant les rapports économiques entre les pays en développement et les pays développés. Pour cela, il existe une série d'accords conclus entre les pays africains et les Etats membres de l'Union européenne⁸⁹¹, qui font du respect de l'État de droit et des droits de l'homme une condition essentielle à la coopération économique entre ces Etats. Par exemple, la mise en œuvre de l'Accord de partenariat ACP-UE, révisé pour la deuxième fois en 2010, devrait permettre aux Etats de la zone Afrique et aux multinationales des pays de la zone Euro, de mettre en place un cadre global de respect des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, dans l'exploitation et la gestion des ressources naturelles. La mise en place de ce dispositif permettrait de réduire les inégalités sociales, en assurant une répartition équitable des richesses nationales. En outre, ce dispositif favoriserait les intérêts économiques légitimes des multinationales et des pays producteurs de matières premières.

Les réponses de l'Organisation des Nations Unies au problème de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles en Afrique se sont faites sur le plan normatif. Une série de résolutions consacre ainsi le droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles. Toutefois, l'absence de valeur juridique contraignante fait des résolutions de l'Assemblée

⁸⁸⁹ Pour le développement de ces questions, voir Seconde partie, Titre I, Chapitre I consacré aux conséquences de la nature inconstitutionnelle des régimes politiques en Afrique subsaharienne francophone.

⁸⁹⁰ Voir Observatoire des inégalités, « Les inégalités d'espérance de vie dans le monde », <http://www.inegalites.fr/spip.php?article1423>

⁸⁹¹ Il s'agit principalement des accords de Lomé et de Cotonou (Accords de partenariat ACP-UE), qui font du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et des systèmes légaux, une condition essentielle à l'octroi des allocations et à la coopération économique entre les Etats ACP et UE.

générale de simples recommandations applicables par les acteurs nationaux et internationaux, en fonction de leurs intérêts.

§2.- Le non-respect de la Résolution 1803 de l'Assemblée générale relative au droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles

La Résolution 1803 de l'Assemblée générale fixe le contenu et les conditions d'exercice du droit des peuples et des Nations à disposer de leurs ressources naturelles. Cette Résolution est par conséquent fondamentale pour la sauvegarde des ressources naturelles des pays en développement (A). Cependant, les limites du droit international, inhérentes au caractère déclaratoire des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies font que la Résolution 1803 est dépourvue d'effet juridique contraignant (B). C'est dans ce cadre juridique international faible, que certains Etats et certaines multinationales exercent des activités constitutives d'atteintes à la souveraineté permanente des Etats africains sur leurs ressources naturelles.

A- La substance de la Résolution 1803

À titre principal, la Résolution 1803 énonce le principe fondamental du développement national et du bien-être des populations. Ce principe sous-tend que l'exploitation et la gestion des ressources naturelles d'un État sont en priorité destinées à son développement économique et à l'amélioration des conditions sociales de ses habitants. En conséquence, les conditions relatives à la prospection, la mise en valeur et la disponibilité des ressources naturelles sont fixées par les autorités nationales, en vertu des règles du droit national et du droit international. Les bénéfices résultant de l'exploitation devraient être équitablement répartis entre les investisseurs et l'État.

Il résulte de l'application de ce principe que les États africains devraient librement réglementer les activités des multinationales qui opèrent sur leur territoire, en fixant les conditions des contrats d'exploitation des ressources naturelles, qui doivent régulièrement tenir compte de l'intérêt général des populations. Par ailleurs, la Résolution 1803 constitue la base juridique de toute action judiciaire contre les atteintes à la souveraineté économique. C'est dans ce contexte que dans *l'Affaire des activités armées sur le territoire du Congo*, soumise devant la Cour internationale de justice, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a

invoqué la Résolution 1803 pour engager la responsabilité internationale de l'Ouganda en ce qui concerne les actes d'exploitation illégale et de pillage des ressources naturelles commis par les forces armées Ougandaises en RDC⁸⁹². De même, dans *l'Affaire Social and Economic Rights Action Center (SERAC) et Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigéria*, la Commission africaine des droits de l'homme a reconnu la responsabilité des compagnies pétrolières dans la dégradation de l'environnement au Nigéria, sur le fondement de la Résolution 1803⁸⁹³.

En outre, il convient de préciser que dans la pratique, les réglementations nationales des activités d'exploitation et de production des multinationales ne sont pas suffisamment claires et transparentes. Ce qui crée un déséquilibre entre le pays producteur et la société d'exploitation en termes de partage de bénéfices, lors de la négociation des contrats d'exploitation. Cette opacité est à l'origine de la compromission entre les dirigeants politiques africains et les chefs des multinationales à travers des réseaux occultes qui tirent principalement profit de l'exploitation des ressources naturelles. Dans ce cadre, l'intérêt général n'est pas pris en compte et les conditions sociales et économiques des populations ne sont pas améliorées.

On comprend ici que les principes contenus dans la Résolution 1803 ne sont pas appliqués par les sociétés d'exploitation et par l'État hôte lui-même, qui participe au pillage de ses propres ressources.

L'intérêt de la Résolution 1803 de l'Assemblée générale est qu'elles garantissent la souveraineté économique des États, en réaffirmant leur principale compétence dans la détermination des modalités de désignation des sociétés exploratrices et des conditions de formation des contrats d'exploitation.

Cependant, le non-respect de ces résolutions par les acteurs nationaux et internationaux pose le problème de leur valeur juridique au regard du droit international.

B- L'absence de valeur juridique contraignante de la Résolution 1803 de l'Assemblée générale des Nations Unies

⁸⁹² COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo, République Démocratique du Congo c. Ouganda*, Arrêt du 19 décembre 2005, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, §226, p. 246. Voir aussi LATTY (F), « La Cour internationale de justice face aux tiraillements du droit international : les arrêts dans les affaires des activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda, 19 décembre 2005 ; RDC c. Rwanda, 3 février 2006) », *AFDI*, 2005, n°51, volume 51, p. 232.

⁸⁹³ Voir COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, *Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, Communication 155/96, 30^{ème} Session Ordinaire, Banjul, Gambie, 13 octobre 2001, §58. Voir MUBIALA (M), « Les droits des peuples en Afrique », *RTDH*, 60/2004, p. 994.

Les Résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies sont constitutives de la *soft law*, c'est-à-dire qu'elles font partie du droit non contraignant : elles contiennent de simples recommandations dépourvues de caractère obligatoire, qui ne peuvent lier leurs destinataires. Pour le Professeur Jean Salmon, « *ces règles ou recommandations sont inefficaces, il s'agit du droit « proclamatoire » pour utiliser la terminologie de Mme Chemillier-Gendreau à Reims. Cette analyse s'applique non seulement aux résolutions de l'ONU, mais encore à certains traités...* »⁸⁹⁴.

En conséquence, la Résolution 1803 est dépourvue d'effets juridiques contraignants. Nous avancerons deux principaux arguments pour appuyer notre raisonnement. Le premier argument est qu'elles se limitent à la réaffirmation du principe de la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles. Les mécanismes de mise œuvre ou de contrôle du respect des obligations des Etats, en vertu de ce principe, ne sont pas précisés. Le deuxième argument est relatif à la subordination de la réalisation du droit à la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles à la libre appréciation des États⁸⁹⁵. En effet, la Résolution 1803 se contente d'énumérer les conditions formelles, sans préciser les modalités d'application du droit à l'autodétermination. En outre, le Professeur Jean Salmon ajoute que « *l'obstruction du groupe occidental, en droit comme en fait, à certaines parties de ces textes, obstruction qui ne s'est pas démentie depuis, affecte incontestablement le caractère général des règles ainsi adoptées* »⁸⁹⁶. Les résolutions de l'Assemblée générale relatives au nouvel ordre économique international ou au nouvel ordre international de l'information ont généralement été adoptées, en l'absence d'adhésion du groupe occidental⁸⁹⁷.

⁸⁹⁴SALMON (J), *Droit international et argumentation*, Bruxelles, Editions Bruylant, Groupe Larcier, « Collection de droit international », 2014, p. 343.

⁸⁹⁵ Pour Jean Salmon, « *le statut juridique de ces déclarations demeure controversé en doctrine. Certains y voient un élément de la coutume (opinio juris sive necessitatis), voire les deux ; d'autres dont nous sommes, y voient une source autonome du droit international, dont le fondement repose sur le consentement des Etats recueilli par leur vote* ». SALMON (J), *Droit international et argumentation, op.cit.*, p. 318. Nous pensons que la faiblesse normative des résolutions de l'Assemblée générale se situe bien dans la subordination de leur validité au consentement des Etats. Par conséquent, les Etats qui se sont opposés à l'adoption des résolutions de l'Assemblée générale, ne se sentent pas liés juridiquement aux règles contenues dans ces résolutions. Il est ainsi aisé de comprendre qu'en dépit des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies proclamant et réaffirmant la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles, qu'il existe encore en Afrique et en Amérique du Sud, des situations de remise en cause de la souveraineté économique des Etats par les multinationales des pays développés.

⁸⁹⁶ Voir SALMON (J), *Droit international et argumentation, op.cit.*, p. 317.

⁸⁹⁷ *Ibidem*.

Le caractère formel de la Résolution 1803 a été souligné par Cohen-Jonathan, en affirmant qu'« *un intérêt particulier doit être accordé à la résolution du 14 décembre 1962 qui exprime la reconnaissance par la communauté internationale de la doctrine de la souveraineté permanente sur les richesses naturelles, mais qui souligne clairement les limites tracées par le droit international. Bien entendu, cette résolution n'est pas un texte juridique liant les États, et son contenu est bien souvent imprécis...* »⁸⁹⁸.

Au regard de sa faiblesse normative, la Résolution 1803 de l'Assemblée générale des Nations Unies ne peut être efficacement invoquée devant une juridiction internationale pour obtenir réparation du préjudice résultant de la violation du droit de la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles. Ce cadre juridique international « mou » laisse une totale liberté d'action aux multinationales qui ne respectent pas les droits de l'homme et les normes environnementales dans les régions d'exploitation en Afrique. Toutefois, pour le Professeur Jean Salmon, « *quoi qu'il en soit du statut juridique de ces déclarations, elles sont un élément essentiel de l'évolution du droit international contemporain* »⁸⁹⁹.

Conclusion du Chapitre II

La politique onusienne de promotion des droits sociaux et économiques en Afrique, est fondée sur une double approche élargie et multi-institutionnelle. L'approche élargie consiste à étendre la jouissance des principaux droits sociaux, le droit au travail, le droit à la santé et le droit à l'éducation aux groupes les plus vulnérables de la société, à savoir les femmes, les enfants, les minorités ethniques et les personnes handicapées. Cependant, il a été démontré que l'action des Nations Unies présente des insuffisances conceptuelles et des insuffisances relatives à la pratique des Etats africains. Sur les insuffisances conceptuelles, il a été souligné que les programmes conduits par l'Organisation internationale du Travail ne mettent pas un accent particulier sur la question du chômage des jeunes. Par conséquent, l'Organisation internationale du Travail devrait revoir ses programmes qui prendraient spécifiquement en compte la question du chômage des jeunes. Ces programmes devraient contenir un volet « formation ». Ce volet consistera pour l'Organisation internationale du Travail en collaboration avec les Universités et les centres de formation, à dispenser des formations

⁸⁹⁸ COHEN-JONATHAN (G), *Les concessions en droit international public*, Thèse ronéotée. Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, sous la direction de ROUSSEAU (C), Paris, 1966, p. 285.

⁸⁹⁹ SALMON (J), *Droit international et argumentation*, op.cit., p. 318.

adaptées aux besoins des investisseurs et au marché de l'emploi. En outre, l'OIT devrait assister techniquement et juridiquement les Etats dans la mise en place des politiques publiques de lutte contre le chômage. Concernant les insuffisances pratiques, nous avons vu que les discriminations à l'accès à l'emploi sont diverses : elles sont sociales, ethniques, politiques, et elles sont basées sur le genre. Pour éliminer ces discriminations, il a été proposé que les Etats africains créent des Observatoires nationaux de lutte contre les pratiques tribales et les pratiques sexistes, dont le rôle serait d'identifier, de recenser, et d'engager les poursuites judiciaires contre les entreprises et les chefs d'entreprises qui se livreraient à des discriminations ethniques, régionalistes et sexistes. Il faut également souligner que les personnes handicapées, en raison de leur infirmité, sont particulièrement marginalisées et interdites d'emploi en Afrique. L'Organisation des Nations Unies devrait assurer la surveillance de l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits fondamentaux des personnes handicapées, en mettant en place des mécanismes nationaux de suivi au sein des Etats. En ce qui concerne le droit à l'éducation et le droit à la santé, nous pensons que l'action des Nations Unies est particulièrement dense et positive. Les programmes conduits par l'OMS, l'UNESCO et l'UNICEF mettent l'accent sur l'accès des personnes dépourvues de moyens financiers, des femmes, des enfants, et des personnes handicapées à l'éducation et à la santé. Ici, les programmes mis en place sur le terrain répondent parfaitement aux besoins urgents des populations africaines. Grâce à l'assistance financière de l'UNESCO et de l'UNICEF, de nombreux enfants ont renoué avec le système éducatif au Bénin, en Côte d'Ivoire, en Centrafrique et au Mali. Le problème réside plutôt dans l'absence de mesures nationales au niveau des Etats africains pour accompagner les programmes onusiens. Au contraire, nous constatons que tous les moyens sont employés pour entraver l'action des Nations Unies. L'absence de politiques nationales de santé publique et d'éducation explique, entre autres, la décrépitude des systèmes de santé et des systèmes éducatifs en Afrique subsaharienne francophone. Par ailleurs, l'Organisation des Nations Unies intervient pour promouvoir la souveraineté économique des Etats africains sur leurs ressources naturelles, en adoptant une série de résolutions qui consacrent le droit à la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles. Toutefois, nous avons vu que la valeur juridique non contraignante et l'imprécision de ces résolutions posent une difficulté majeure dans l'application du principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles.

L'approche multi-institutionnelle sous-tend l'intervention des agences spécialisées, des organes conventionnels, ainsi que des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme pour promouvoir efficacement le droit au travail, le droit à la santé et le droit à l'éducation.

L'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la Santé, l'UNESCO, l'UNICEF, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et les mécanismes spéciaux tels que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la santé, et le Rapporteur sur le droit à l'éducation, répondent parfaitement à cette logique.

Cependant, on vient de constater qu'en raison de la mauvaise gouvernance économique, les principaux droits sociaux, le droit au travail, le droit à la santé et le droit à l'éducation ne sont pas assurés par les pouvoirs publics dans bon nombre de pays africains. Le travail des Nations Unies est donc compromis par un contexte interne, marqué par plusieurs maux tels que l'absence de l'État de droit, de la démocratie et de la bonne gouvernance. Néanmoins, au regard des préoccupations mondiales qui concernent aujourd'hui la lutte contre le réchauffement climatique, le maintien de la paix et de la sécurité internationale par la lutte contre le terrorisme, et la maîtrise des flux migratoires, les Nations Unies interviennent en Afrique pour promouvoir les « nouveaux droits ».

-CHAPITRE III-

L'ONU ET LA PROMOTION DES NOUVEAUX DROITS (LES DROITS DE L'HOMME DE LA TROISIÈME GÉNÉRATION)

Les droits humains de la troisième génération sont des nouveaux droits, principalement promus et protégés par les Nations Unies sur le continent africain. Il s'agit des droits à la paix, à l'environnement, au développement et à la démocratie.

Contrairement aux deux premières catégories des droits de l'homme précédemment examinées, dont la jouissance est individuelle, les droits de la troisième génération s'exercent dans le cadre collectif des groupes et des peuples⁹⁰⁰. Ils sont communément appelés « droits de solidarité » par référence à la collectivité considérée ici comme sujet de droit. Ces droits sont reconnus en droit international. Par exemple, le droit à la paix et le droit à l'environnement sont prévus dans de nombreux instruments juridiques internationaux.

Le droit à la paix est prévu par la Charte des Nations Unies. Le préambule de la Charte prévoit que « *les peuples des Nations Unies* » sont déterminés « *à préserver les générations futures du fléau de la guerre, qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances* », et dans l'objectif d'atteindre ce but, ils se résolvent à unir leurs efforts « *pour maintenir la paix et la sécurité internationales* ». La paix apparaît comme la finalité de toute action collective des États. Les opérations de maintien de la paix, les missions internationales de médiation et les coalitions militaires d'Etats pour rétablir la paix dans un pays ou une région donnée relèvent de cette catégorie.

En ce qui concerne le droit à l'environnement, il est préalablement apparu au rang de principes généraux du droit international. Pour cela, il faut mentionner les principes de prévention, de précaution et de développement durable⁹⁰¹. C'est à partir de la Conférence des

⁹⁰⁰ Voir MORANGE (J), *Manuel des droits de l'homme et libertés publiques*, Paris, PUF, 2007, p. 57. Voir HENNETE-VAUCHEZ (S) et ROMAN (D), *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Paris, Editions Dalloz, 2^{ème} édition, 2015, pp. 23-24. Voir FIALAIRE (J), MONDIELLI (E), GRABOY-GROBESCO (A), *Libertés et Droits fondamentaux*, Paris, Edition Ellipse Marketing, 2^{ème} édition, 2012, pp. 79-80. Voir également DENIZEAU (C), *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Editions Vuibert, 4^{ème} édition, août 2015, p. 329.

⁹⁰¹ FIALAIRE (J), MONDIELLI (E), GRABOY-GROBESCO (A), *Libertés et Droits fondamentaux*, Paris, Editions Ellipses, 2^{ème} édition, 2012, p. 80.

Nations Unies sur l'environnement du 16 juin 1972 que le droit à l'environnement est considéré comme un droit humain fondamental. La Déclaration finale de la Conférence a énoncé les principes fondamentaux du droit à l'environnement, comme le premier principe selon lequel « *la qualité de la vie et de l'environnement est un droit de l'homme* » (Principe 1), qui ne peut être garanti que par le développement économique et social (Principe 8)⁹⁰². Cette Conférence de Rio a permis la mise en place des différentes institutions du PNUE (Programme des Nations Unies pour l'Environnement), à l'instar du Conseil d'administration, du Comité de direction et de la Coordination dont le siège est situé à Nairobi (Kenya).

Nos développements suivants porteront ainsi sur le droit au maintien de la paix (Section I) et sur le droit à l'environnement (Section II).

SECTION I.- L'ONU ET LE DROIT À LA PAIX EN AFRIQUE

Il ressort de l'étude de la Charte des Nations Unies que le droit à la paix consiste en la préservation de la paix par des mesures contraignantes et non contraignantes relatives au recours à la force militaire, à la médiation et à la conciliation.

Le droit à la paix n'implique pas seulement une absence totale de guerre, mais il traduit aussi l'édification d'un processus social, qui favorise le dialogue et le règlement des crises sociales, par un esprit de compréhension mutuelle⁹⁰³.

À l'exception de la Charte, le droit à la paix est reconnu par d'autres instruments juridiques, à l'instar de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration des Nations Unies sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix. Comme il a été soutenu par Adrian Nastase, la légitimation ou la légitimité du droit à la paix « *repose à la fois sur des sources juridiques à proprement parler et sur des fondements et impératifs éthiques et politiques* »⁹⁰⁴.

En conséquence, l'ensemble de ces textes constitue les fondements juridiques du droit à la paix, même s'il faut reconnaître que certains de ces textes n'ont pas une valeur juridique contraignante (§1). Par ailleurs, c'est sur le fondement de ces textes, que l'Organisation des

⁹⁰²MORAND-DEVILLER (J), *LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT*, Paris, P.U.F, 11^{ème} édition mise à jour, février 2015, pp. 22-23.

⁹⁰³ Résolution 53/243 de l'Assemblée générale relative à la Déclaration et au Programme d'action sur une culture de la paix.

⁹⁰⁴ NASTASE (A), « Le droit à la paix » in BEDJAOUI (M) (Rédacteur général), *DROIT INTERNATIONAL. Bilan et perspectives, Tome 2*, Paris, Editions A. Pedone, UNESCO, 1991, p. 1293.

Nations Unies procède à la promotion du droit à la paix, en résolvant pacifiquement les crises qui se déroulent en Afrique subsaharienne francophone. Il faut, néanmoins, reconnaître que toutes les missions des Nations Unies n'ont pas réussi à stabiliser cette région de l'Afrique. Il s'agit donc d'un échec (§2).

§1.- Les fondements juridiques du droit à la paix

Le droit à la paix, qualifié en d'autres termes de droit humain à la paix et de « droit des peuples à la paix »⁹⁰⁵ est prévu par la Charte des Nations Unies, qui en donne une définition à dimension internationale, en faisant référence aux règles internationales de maintien de la paix ; tandis que la dimension interne est à rechercher dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 aux articles 3 et 28 (A). La Déclaration sur les droits des peuples à la paix (B) constitue l'autre base juridique du droit à la paix.

A- La Déclaration universelle des droits de l'homme

En premier lieu, l'article 3 de la Déclaration dispose que « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* ». Ce droit à la sûreté personnelle implique le droit de vivre en toute sécurité, sans faire l'objet d'arrestation ou de privation arbitraire de sa liberté.

Il résulte de l'interprétation de cet article que toute personne a le droit de vivre en paix dans la société. Il s'agit ici d'une paix individuelle en société.

En second lieu, l'article 28 énonce que « *Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet* »⁹⁰⁶.

À la lecture de cet article, il ressort deux principales observations sur le cadre d'exercice du droit à la paix. Dans un premier temps, ce droit sous-tend la préservation de la paix sociale dans l'ordre interne et l'édification d'un ordre pacifique dans les relations interétatiques. Dans

⁹⁰⁵ Voir la *Déclaration sur les droits des peuples à la paix*, approuvée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 39/11 du 12 novembre 1984. Voir MBAYE (K), *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Editions A. Pedone, 2^{ème} édition, 2002, p. 235. Voir également NASTASE (A), « Le droit à la paix » in BEDJAOUI (M) (Rédacteur général), *DROIT INTERNATIONAL. Bilan et perspectives*, Tome 2, Paris, Editions A. Pedone, UNESCO, 1991, pp. 1291-1303.

⁹⁰⁶ Voir l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

un deuxième temps, il est fait de la paix une condition indispensable à l'exercice de l'ensemble des droits et libertés fondamentaux.

En conséquence, les arrestations et les privations illégales de liberté, si prégnantes dans les régimes politiques d'Afrique, sont constitutives d'atteintes à la dimension interne du droit à la paix. La mauvaise gouvernance et l'absence de redistribution équitable des richesses nationales sont des situations propres à perturber la paix sociale. Dans ce contexte, nous pensons que toutes les causes d'une rupture de paix sont réunies dans les pays africains.

En dehors de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur les droits des peuples à la paix est une autre base juridique du droit à la paix.

B- La Déclaration sur les droits des peuples à la paix

Préalablement à l'adoption de la Déclaration sur les droits des peuples à la paix, il faut noter que la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ont adopté une série de textes sur le droit à la paix. À ce titre, la Commission a pris la Résolution 5 qui réaffirme le principe selon lequel « *Toute personne a le droit de vivre dans des conditions internationales de paix et de sécurité* »⁹⁰⁷. En 1978, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Résolution 33/73 du 15 décembre 1978 par laquelle elle a approuvé la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, qui dispose que « *Toutes les nations et tous les êtres humains (...) ont le droit inhérent de vivre dans la paix* » (article premier).

Il s'agit ici du droit de chaque personne à vivre un ordre international de paix. Par ailleurs, il incombe aux États, le devoir d'adopter les mesures susceptibles de promouvoir un tel ordre international de paix (article 4 de la Déclaration).

Au final, c'est en 1984 que la Déclaration sur les droits des peuples à vivre en paix a été adoptée par l'Assemblée générale. En dépit de sa valeur juridique non contraignante, cette Déclaration revêt un intérêt juridique capital parce qu'il s'agit de l'instrument juridique principal qui dégage véritablement les caractéristiques du droit à la paix. Pour Adrian Nastase, la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples à la paix revêt une importance particulière, dans la mesure où « *L'Assemblée générale y proclame solennellement que les*

⁹⁰⁷ Résolution 5 XXXII, I.

peuples ont un droit sacré à la paix, en soulignant que les Etats ont l'obligation fondamentale d'assurer aux peuples une vie pacifique »⁹⁰⁸.

Par conséquent, il faut souligner trois observations sur le contenu de cette Déclaration. La première observation est que la Déclaration sur les droits des peuples à la paix énonce un « *droit sacré à la paix* » *des peuples de la terre*. Le caractère sacré renvoie à la nature religieuse de la paix.

La seconde observation consiste à soutenir que la réalisation du droit à la paix, à travers sa promotion et sa protection, est constituée en obligation fondamentale des États. Par conséquent, les États ont l'obligation fondamentale d'adopter des mesures sociales, législatives et politiques, visant à promouvoir le droit à la paix. On pourrait aussi déduire une obligation juridique des Etats à promouvoir le droit à la paix, dans la mesure où cette Déclaration des Nations Unies sur le droit à la paix se situe dans le prolongement de la Charte des Nations Unies et surtout elle se réfère à cet instrument juridique dans le préambule. De plus, sur le plan de l'enseignement primaire et secondaire, les Etats peuvent insérer les questions relatives à l'éducation à la paix dans les manuels scolaires et faire de l'enseignement à la paix une matière fondamentale au même titre que les mathématiques et les sciences naturelles.

Enfin, la troisième observation est de constater que la Déclaration exige que la politique des États, privilégie « l'élimination des menaces de guerre », « l'abandon du recours à la force », et le « règlement pacifique des différends internationaux sur la base de la Charte des Nations Unies ».

Toutefois, dans la pratique, il faut constater que les Etats africains sont lents à adopter des mesures de prévention de la guerre ou de toute autre situation de rupture de la paix. Bien au contraire, les conflits armés africains sont entretenus par les Etats africains eux-mêmes. Certains Etats recrutent des enfants âgés de moins de 15 ans dans des milices armées où ils les forment à l'utilisation des engins militaires. Ce phénomène des milices d'État est observable dans les pays tels que la République du Congo, la République Démocratique du Congo, l'Ouganda, la Centrafrique et le Rwanda. D'autres Etats consacrent une grande partie des dépenses publiques à l'achat du matériel militaire. Ce type de mesures est contraire aux obligations fondamentales qui s'imposent aux Etats, en vertu du droit à la paix.

Il ressort de ces observations que les États devraient résoudre les conflits armés par l'usage des mécanismes pacifiques de règlement des différends, prévus à l'article 33 de la

⁹⁰⁸ NASTASE (A), « Le droit à la paix » in BEDJAOUI (M) (Rédacteur général), *DROIT INTERNATIONAL. Bilan et perspectives*, Tome 2, Paris, Editions A. Pedone, UNESCO, 1991, p. 1297.

Charte des Nations Unies. Aussi, à titre préventif, ils peuvent éduquer les populations à la culture de la paix, afin d'éviter que toutes les inégalités ressenties se transforment en haine, leitmotiv principal de la guerre.

Pour approfondir les questions relatives au maintien de la paix, nous consacrerons les développements qui vont suivre, à la promotion du droit à la paix par le biais des activités de maintien de la paix relatives aux opérations de maintien de la paix et aux missions spéciales de règlement des crises.

§2.- La promotion du droit à la paix par les opérations de maintien de la paix et le règlement pacifique des conflits

L'ONU dispose de deux modalités principales pour maintenir la paix en Afrique, les opérations de maintien de la paix (A) et les missions spéciales de règlement des crises (B). Cependant, ces deux techniques ont montré leurs insuffisances. C'est pourquoi, nous estimons qu'il est aujourd'hui nécessaire de réadapter les mécanismes onusiens de maintien de la paix aux réalités du continent.

A- Les opérations de maintien de la paix en cours en Afrique et leurs insuffisances

Le développement des opérations de maintien de la paix relève de la pratique du Conseil de sécurité et non des dispositions de la Charte des Nations Unies⁹⁰⁹. Cette pratique s'est notamment développée lors de la crise du canal de Suez de 1956⁹¹⁰, pour assurer principalement le maintien du cessez-le-feu.

Il est important de noter que depuis la crise du canal de Suez de 1956, la composition des opérations de maintien de la paix a connu une mutation radicale. Dans ce contexte, il conviendra de définir les opérations de maintien de la paix au sens traditionnel et au sens actuel.

⁹⁰⁹ Voir ZORGBIBE (C), *La France, l'ONU et le maintien de la paix*, Paris, P.U.F, 1996, p. 31. Voir également HATTO (R), *Le maintien de la paix. L'ONU en action*, Paris, Editions Armand Colin, 2015, pp. 38-39.

⁹¹⁰ En effet, dans l'objectif d'assurer la cessation des hostilités et d'obtenir le retrait des forces armées françaises, israéliennes et britanniques de l'Égypte, l'ONU, par la Résolution 998 du 4 novembre 1956, a déployé la « Force d'urgence des Nations Unies » (1ère force des Nations Unies) pour s'interposer entre les forces armées égyptiennes et israéliennes. Voir DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION DE L'ONU, *Moyen-Orient-FUNUL*, disponible en ligne, http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/f_unef1.html

Au sens traditionnel, comme ce fut le cas pour la première Force d'urgence des Nations Unies en 1956, les opérations de maintien de la paix étaient des opérations « militaires et paramilitaires »⁹¹¹, destinées au maintien du cessez-le-feu, en vue de créer un climat de paix, nécessaire à la négociation et à la conclusion d'un accord de paix durable entre les belligérants⁹¹². Cette mission regroupait l'observation, la surveillance, l'établissement des rapports et l'interposition entre parties.

Au sens actuel, les opérations de maintien de la paix ont été transformées en opérations multidimensionnelles. Elles ne sont plus uniquement limitées à l'observation et à la surveillance militaire, mais elles peuvent aussi assurer « *la réconciliation nationale entre un gouvernement et un parti insurgé, la mise en place d'un processus démocratique, la construction d'un nouvel État, ou la reconstruction d'un État déchiré par une guerre civile ou internationale. L'élément militaire peut ne pas être dominant* »⁹¹³.

Par ailleurs, certaines OMP se sont presque substituées aux États, en assumant les fonctions législative et administrative. C'est le cas du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) en Namibie dont le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a été chargé « *d'administrer le Sud-Ouest africain jusqu'à l'indépendance avec la participation la plus grande possible du peuple du territoire ; de promulguer les lois, décrets et règlements administratifs nécessaires à l'administration du territoire jusqu'au moment où une assemblée législative aura été créée à la suite d'élections sur la base du suffrage universel des adultes ; de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires en consultation avec le peuple du territoire pour créer une assemblée constituante, qui sera chargée d'élaborer une constitution sur la base de laquelle des élections auront lieu aux fins de constituer une assemblée législative et un gouvernement responsable* »⁹¹⁴.

⁹¹¹ FLORY (M), « L'Organisation des Nations Unies et le maintien de la paix », *AFDI*, 1965, p. 451.

Cet auteur a notamment écrit que « les opérations de maintien de la paix, ce sont toutes les opérations militaires et paramilitaires qui sont organisées sous la pression de la nécessité ».

⁹¹² DÉPARTEMENT DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX, DÉPARTEMENT DE L'APPUI AUX MISSIONS, *Opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Principes et Orientations*, Secrétariat des Nations Unies, New-York, 2008, p. 22.

⁹¹³ ZORGBIBE (C), *La France, l'ONU et le maintien de la paix, op.cit.*, p. 33.

⁹¹⁴ Résolution 2248 (SV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, citée par LUCCHINI (L), « La Namibie, une construction des Nations Unies », *AFDI*, 1969, n°15, volume 15, p. 365.

Globalement, la mission des OMP multidimensionnelles est de restaurer l'ordre institutionnel de l'État, à la suite d'un conflit armé, en concentrant les actions prioritaires sur les secteurs de l'État de droit, des droits de l'homme et de la réconciliation nationale⁹¹⁵.

Comme l'a souligné Ronald Hatto, il faut noter que l'Afrique est le continent qui a permis l'évolution des opérations de maintien de la paix vers des opérations multifonctionnelles impliquant la diversité des missions confiées au personnel civil et militaire⁹¹⁶. Cependant, ce développement des mécanismes onusiens de maintien de la paix s'est fait au regard de l'instabilité politique, de la récurrence des conflits armés, et des violations massives des droits humains en Afrique subsaharienne. En conséquence, la contribution de l'Afrique à l'évolution du maintien de la paix est certes positive, mais elle a des fondements biaisés.

Pour cela, il convient d'examiner les opérations de maintien de la paix en cours en Afrique subsaharienne, la MONUSCO (1), l'ONUCI (2) et la MINUL (3), en mettant l'accent sur les insuffisances des programmes mis en place. Le choix d'analyser aussi une opération de maintien de la paix en cours en Afrique subsaharienne anglophone, trouve ici sa justification dans notre démarche qui consiste à démontrer que certaines opérations de maintien de la paix présentes en Afrique anglophone, réussissent bien leur mission consistant à protéger les populations civiles, et à stabiliser le pays hôte. C'est le cas de la Mission des Nations Unies au Libéria.

1- L'insuffisance des programmes de la MONUSCO en matière d'État de droit et de la protection des populations civiles

La MONUSCO, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en RDC, a été mise en place en remplacement de la MONUC, la précédente OMP, par la Résolution 1925 du Conseil de sécurité, en date du 28 mai 2010⁹¹⁷.

La création de cette opération de maintien de la paix ressort de la deuxième phase de maintien de la paix en cours, qui intervient après la première phase de l'interposition entre les belligérants lors du conflit armé, à dimension régionale de 1998. Le mandat de la MONUSCO

⁹¹⁵ DÉPARTEMENT DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX, DÉPARTEMENT DE L'APPUI AUX MISSIONS, *Opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Principes et Orientations*, Secrétariat des Nations Unies, *op.cit.*, p. 25.

⁹¹⁶ Voir HATTO (R), *Le maintien de la paix. L'ONU en action*, Paris, Editions Armand Colin, 2015, p. 123.

⁹¹⁷ Voir la Résolution 1925 du Conseil de sécurité en date du 28 mai 2010, S/RES/1925 (2010).

repose sur deux principaux volets, le volet de la stabilisation, de la consolidation de la paix, et celui de la protection des civils.

Concernant le premier volet, l'action de la MONUSCO est de renforcer et de réformer les secteurs de la justice et de la sécurité en RDC. À cet effet, deux programmes principaux ont été mis en place par la Section « État de droit » de la MONUSCO, à savoir le programme relatif à l'appui aux institutions judiciaires et pénitentiaires de l'Est de la RDC et le programme de renforcement des capacités des services de sécurité.

Au niveau du premier programme, le but poursuivi par la MONUSCO est de rétablir l'autorité de l'État, mise à mal dans ses fonctions régaliennes par l'anarchie résultant de la guerre civile. C'est dans cette perspective que les capacités techniques et opérationnelles des tribunaux des provinces du Nord-Kivu ont été renforcées, en les dotant de nouvelles structures de jugement⁹¹⁸. Ce programme a notamment permis la construction des Tribunaux de paix dans les localités de Masisi⁹¹⁹ et de Fizi⁹²⁰.

En outre, l'exécution de ce programme a été la principale occasion pour le personnel judiciaire et pénitentiaire de recevoir une formation complémentaire sur l'administration d'une juridiction de paix, les violences sexuelles en période de conflit armé et l'application du droit international.⁹²¹

Sur le terrain, ce programme n'a pas eu de véritables conséquences positives. Il faut dire que le secteur de la justice ne fonctionne toujours pas correctement en RDC. Certains tribunaux ne sont composés que d'un juge. Par ailleurs, le niveau très bas des salaires est la cause principale de la corruption des juges qui éprouvent des difficultés à boucler leurs fins de mois. En conséquence, la libre administration de la justice est biaisée, parce qu'elle est rendue en fonction du pouvoir financier des justiciables. Dans ce contexte, il faut préciser que les auteurs de violences sexuelles sont généralement impunis, faute de justice indépendante et impartiale.

Concernant le deuxième programme relatif à la réforme du secteur de la sécurité, la MONUSCO a instauré la *Stratégie internationale de soutien à la sécurité et la stabilisation*⁹²²,

⁹¹⁸ Voir la *Fiche projet, Appui aux institutions pénitentiaires et judiciaires à l'est de la République démocratique du Congo*, pp. 1-2, disponible sur le site internet du PNUD, <http://www.undp.org>

⁹¹⁹ Voir l'article « Installation du premier Tribunal de Paix de Masisi », disponible en ligne, <http://www.undp.org>

⁹²⁰ Voir la *Fiche projet, Appui aux institutions pénitentiaires et judiciaires à l'est de la République démocratique du Congo*.

⁹²¹ Voir la *Fiche de projet, Appui aux institutions pénitentiaires et judiciaires à l'est de la République démocratique du Congo*, *Ibidem*.

⁹²² Cette stratégie constitue un plan onusien pour le renforcement de la sécurité et de la stabilité en RDC. Ce plan implique divers fonds, programmes et agences de l'ONU, qui ont permis la construction des casernes dans les zones qui en manquaient.

qui constitue un plan de l'ensemble des organes de l'O.N.U pour renforcer la sécurité et la stabilité de la RDC.

Quant au deuxième volet du mandat de la MONUSCO relatif à la protection des populations civiles, il faut relever que cet aspect constitue le cœur même du mandat de la MONUSCO, comme l'a judicieusement souligné le Secrétaire général adjoint des Nations Unies, chargé des OMP, Hervé Ladsous⁹²³.

L'importance de la question de la protection des populations civiles s'illustre par les diverses résolutions du Conseil de sécurité, qui y sont consacrées. À titre indicatif, on peut mentionner la Résolution 1856 du Conseil de sécurité qui a conféré à la MONUC le mandat d'« *assurer la protection des populations civiles, y compris le personnel humanitaire se trouvant sous la menace imminente de violences physiques, en particulier de violences qui seraient le fait d'une quelconque partie au conflit* »⁹²⁴.

Sur le fondement de ces résolutions, le Conseil de sécurité assure la protection et la sécurité des populations civiles en RDC. Dans ce cadre, les unités de police de la MONUSCO ont conduit deux types d'opérations, les opérations conjointes⁹²⁵ et les opérations unilatérales⁹²⁶.

Cependant, ces opérations présentent des défaillances importantes sur le terrain de la protection des populations civiles. On a remarqué que pendant ces opérations, les éléments des FARDC ont commis de graves violations des droits humains. C'est ce motif qui a expliqué la rupture de la coopération militaire entre les FARDC et la MONUSCO. Toutefois, le 28 janvier 2016, les autorités politiques de la RDC et les dirigeants de la MONUSCO ont repris leur coopération militaire par la conclusion d'un accord fixant les conditions d'un nouveau partenariat. Il faut reconnaître que la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo s'efforce d'accomplir son mandat, en protégeant

⁹²³ Il affirme que « *la protection des civils demeure un aspect majeur et central du mandat de la MONUSCO* ». Voir LADSOUS (H), *Interview accordée aux Échos de la MONUSCO*, janvier 2012, volume 2, n°6, pp. 3-4.

⁹²⁴ Résolution du Conseil de sécurité du 22 décembre 2008, S/RES/1856 (2008), §3. Voir aussi la Résolution 1794 (2007) par laquelle, le Conseil de sécurité encourageait la MONUC, à faire de la protection des civils, une question prioritaire, en relevant ainsi que « *la protection des civils doit être prioritaire lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles, à utiliser tous les moyens nécessaires dans les limites de ses capacités et dans les zones où ses unités sont déployées* », S/RES/1794 (2007), §5, p. 4.

⁹²⁵ Il s'agit des opérations « Rudia II » (Retour II), « Bienvenu à la paix » et « Task Force Haut-Uélé 2 » qui ont été conduites en partenariat avec les FARDC contre le groupe rebelle « L'Armée de résistance du Seigneur ». Voir Compte rendu de la Conférence de presse des Nations Unies sur les activités des composantes de la MONUSCO du mercredi 17 décembre 2014, p. 3.

⁹²⁶ Les opérations « Wide awake » (Réveil total), « Formidable », « Blue Redoubt I et II » rentrent dans cette catégorie. Voir le Compte rendu de la Conférence de presse des Nations Unies du mercredi 16 octobre 2013, p. 5.

efficacement les populations civiles dans les principales zones de conflit. La création de la brigade d'intervention en 2013⁹²⁷ répond à cette logique des Nations Unies. Les failles ou les insuffisances de cette opération de maintien de la paix apparaissent sur le plan logistique. Les moyens humains et matériels mis à la disposition de cette mission ne correspondent pas à la vaste étendue géographique de la République Démocratique du Congo qui est identique à la superficie de toute l'Europe occidentale.

La promotion du droit à la paix en RDC passe aussi par l'organisation des campagnes de sensibilisation sur les valeurs de paix. Par conséquent, en 2014, la MONUSCO a organisé une campagne portant sur le dialogue interreligieux. Cette campagne a été un cadre efficace de débat et d'échange entre les leaders religieux, les historiens, les sociologues, les éducateurs et les communicateurs sur les pistes de solution pour la cohabitation des religions et pour la consolidation de la paix en RDC⁹²⁸.

Les campagnes et les diverses autres activités de sensibilisation sont insuffisantes, pour inculquer une véritable culture de la paix dans la société. La promotion d'une véritable paix sincère passe par un changement radical de mentalités et de comportements des populations, qui consisterait à prôner le vivre ensemble et la tolérance entre les diverses composantes sociales.

Comme il a été précédemment souligné, les opérations de maintien de la paix sont déployées dans les pays en situation de conflit armé ou de post conflit. C'est dans ce cadre que l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire a été créée. Toutefois, l'absence d'impartialité de cette mission n'a pas permis un retour serein de la paix en Côte d'Ivoire.

2- L'échec de l'ONUCI à favoriser le retour de la paix en Côte d'Ivoire

⁹²⁷ Voir la Résolution 2098 du Conseil de sécurité en date du 28 mars 2013. Voir aussi HATTO (R), *Le maintien de la paix. L'ONU en action*, Paris, Editions Armand Colin, 2015, p. 133.

⁹²⁸ Voir TOURE (A-L), « Campagne de sensibilisation sur le dialogue interreligieux », *reliefweb*, <http://www.reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/campagne-de-sensibilisation-sur-le-dialogue-interreligieux> Voir aussi la Note d'information, « la MONUSCO soutient une campagne de sensibilisation sur le dialogue », <http://www.unmissions.org>

L'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire a été créée⁹²⁹ principalement pour surveiller l'application de l'Accord de cessez-le-feu du 3 mai 2003, « *aider le gouvernement de réconciliation nationale, à exécuter le programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants* »⁹³⁰, garantir la sécurité du personnel des Nations Unies, des institutions et des civils, en assurant leur protection ; promouvoir les droits de l'homme en Côte d'Ivoire, et surtout appuyer le processus de paix engagé en Côte d'Ivoire.

Les actions de l'ONUCI à travers la Section des « Affaires civiles » ont spécialement porté sur cette dernière mission consécutive au maintien et à la consolidation de la paix en Côte d'Ivoire⁹³¹. Des « journées ONUCI » ont ainsi été organisées afin d'inculquer les valeurs de paix aux populations civiles, à travers les activités d'information et de sensibilisation autour de la réconciliation nationale⁹³².

Ces activités traduisent le dynamisme des Nations Unies à réfléchir sur les divers mécanismes nécessaires au retour de la paix en Côte d'Ivoire. Cependant, la posture adoptée par l'ONUCI pendant le règne de l'ancien Président ivoirien Laurent Gbagbo, est très critiquable. D'abord, il faut préciser que malgré le renforcement de son mandat par la Résolution 1528 du Conseil de sécurité, la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire n'a pas été en mesure de faire face à la dégradation du climat sécuritaire du pays et aux conséquences de la déstabilisation de l'ensemble de la sous-région. Les affrontements militaires étaient ainsi récurrents entre les forces armées nationales et les mouvements rebelles, sans que la Mission onusienne ne joue un rôle effectif d'interposition. Le franchissement de la ligne de démarcation entre la zone rebelle et la zone gouvernementale par l'aviation gouvernementale, qui avait bombardé la ville de Bouaké⁹³³, en a été la principale illustration. Ensuite, nous pensons que l'ONUCI a contribué à la dégradation du climat et du processus de paix en Côte d'Ivoire, en « certifiant » les résultats de l'élection présidentielle de 2010⁹³⁴.

⁹²⁹ Voir la Résolution 1528, adoptée par le Conseil de sécurité le 27 février 2004, S/RES/1528 (2004).

⁹³⁰ *Ibidem*.

⁹³¹ Voir Première partie, Titre I, Chapitre I, Section I relative aux programmes de formation, de sensibilisation du HCDH et les activités de diffusion des Bureaux nationaux et régionaux et leur efficacité. Voir également l'article « Mission de l'ONUCI à Bondo pour promouvoir la paix et la cohésion sociale », <http://www.onuci.org/spip.php?article12064>

⁹³² Voir l'article « L'ONUCI encourage la réconciliation nationale à MBAHIKRO », disponible en ligne, sur le site internet de l'ONUCI, <http://www.onuci.org/spip.php?article593>

⁹³³ MARI (J-P), MARMOZ (R), « De Bouaké à Abidjan-Chronologie », *Nouvel Observateur*, avril 2005.

⁹³⁴ Voir Première partie, Titre I, Chapitre I, Section I relative aux programmes de formation, de sensibilisation du HCDH et les activités de diffusion des Bureaux nationaux et régionaux et leur efficacité.

L'autre aspect de la mission du maintien de la paix en Côte d'Ivoire est la protection des populations civiles. Cette question est au centre du mandat de l'ONUCI, comme c'est le cas de la plupart des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Toutefois, il faut reconnaître que la Mission des Nations Unies n'est pas présente dans tout le pays. Pour cela, les zones non couvertes sont souvent propices aux graves violations des droits humains. Les populations sont ainsi abandonnées aux attaques de divers ordres, émanant des milices armées et des réseaux de contrebande⁹³⁵. Même dans la configuration des zones où elle est présente, l'ONUCI est généralement lente à intervenir pour protéger les populations civiles. Cette situation est à l'origine de nombreux massacres des populations civiles. Elle n'est pas propre à la Côte d'Ivoire. Le génocide rwandais est le résultat, entre autres, de la lenteur ou de l'impuissance de l'ONU à protéger les populations des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

La réussite d'un processus de consolidation de la paix implique aussi que les États en situation post conflictuelle, disposent de forces de sécurité, efficaces et professionnelles, aptes à remplir leur mandat de protection des biens et des personnes. À cette fin, l'ONUCI a la mission d'aider et d'appuyer les efforts du Gouvernement ivoirien en matière de sécurité. Cette mission repose sur les Résolutions 2000 et 2062 du Conseil de sécurité⁹³⁶. Par ces résolutions, le Conseil de sécurité prie l'ONUCI de « *continuer d'aider, dans la limite de ses compétences, de ses capacités, et de ses zones de déploiement, les autorités nationales à stabiliser la situation en matière de sécurité dans le pays* »⁹³⁷ et de leur fournir une assistance technique à l'examen du fonctionnement de toutes les institutions nationales de sécurité, en vue de l'adoption d'un plan de réforme globale⁹³⁸.

La professionnalisation de l'armée passe notamment par le renforcement de la confiance entre les populations et les forces de sécurité, comme il a été justement souligné par Eugène Nindorera, Directeur de la division des Droits de l'Homme de l'ONUCI⁹³⁹. Il faut souligner que les crises politiques et militaires passées connues par la Côte d'Ivoire, marquées par

⁹³⁵ Par exemple, l'Ouest ivoirien a été le théâtre de graves violations des droits de l'homme. 800 personnes y avaient été exécutées. Voir l'article « Découverte d'un massacre dans l'ouest de la Côte d'Ivoire », *L'Obs Monde*, <http://www.tempsreel.nouvelobs.com/monde/201110402.OBS0645/decouverte-d-un-massacre-dans-l-ouest-de-la-cote-d-ivoire.html>

⁹³⁶ Résolution du Conseil de sécurité en date du 27 juillet 2011, S/RES/2000 (2011) et la Résolution 2062 en date du 26 juillet 2012, S/RES/2062 (2012).

⁹³⁷ Résolution 2000 du Conseil de sécurité en date du 27 juillet 2011, S/RES/2000 (2011), §7-b), p. 4.

⁹³⁸ *Idem*, §7-f), p. 5.

⁹³⁹ *Ibidem*.

diverses atteintes aux droits humains commises par les éléments des forces de sécurité, ont installé une défiance des populations envers les forces de sécurité.

Sur le terrain, le bilan des formations de l'ONU en matière de sécurité et de renforcement des capacités des forces armées nationales⁹⁴⁰ semble très négatif. Il faut préciser que les forces armées nationales ivoiriennes ont été reconstituées à partir de la branche armée d'un mouvement rebelle. En conséquence, elles ne possèdent pas la rigueur et le professionnalisme attendus d'une armée véritablement républicaine. Donc, les courtes formations dispensées par l'Organisation des Nations Unies n'ont pas permis de corriger ces insuffisances de base. La réponse à ces insuffisances requiert aujourd'hui une formation militaire complète.

3- La réussite de la MINUL

La Mission des Nations Unies au Libéria a été établie par le Conseil de sécurité par sa Résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003⁹⁴¹. Dans l'exécution de sa mission, il faut reconnaître que la MINUL a incontestablement réussi à renforcer le secteur de la sécurité et de la protection des populations civiles. Par exemple, au niveau du premier secteur, la MINUL a permis la restructuration de la police nationale libérienne, détruite par de longues années de guerre civile, en formant 3522 agents de police⁹⁴². De plus, elle a contribué à l'insertion de la parité au sein de la police nationale, en mettant en place un programme de soutien aux filles et aux femmes candidates aux fonctions d'agent de police. La Mission des Nations Unies au Libéria a, en outre, réussi à stabiliser le pays. Il convient également de préciser que la MINUL a favorisé la transition politique ayant permis l'élection de Madame Ellen Sirleaf Johnson à la présidence du Libéria. On est ici incontestablement dans le cas de figure d'une opération de maintien de la paix réussie.

⁹⁴⁰ En décembre 2015, l'ONUCI a organisé le traditionnel déjeuner-débat sur les questions de sécurité. La thématique de cette 31^{ème} édition a été la suivante : « La stratégie nationale de cohésion sociale : quel impact sur le secteur de la sécurité et en particulier sur les relations civils-militaires ? », voir l'article « L'ONUCI et ses partenaires évoquent l'impact de la Stratégie nationale de cohésion sociale sur le secteur de la sécurité et les relations entre les civils et les militaires », <http://www.onuci.org/spip.php?article13206>

⁹⁴¹ Résolution 1509 du Conseil de sécurité en date du 19 septembre 2003, S/RES/1509 (2003).

⁹⁴² Ces policiers sont sortis de l'École nationale de police, initiative conjointe du Ministère de l'éducation, de la Police nationale libérienne et de la Police des Nations Unies. Voir le Quinzième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria, S/2007/479, §20, p. 6. Voir aussi le Trente-et-unième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria, 27 février 2016, S/2016/169.

Les Nations Unies participent aussi à la résolution pacifique des conflits, en usant de la médiation, de la conciliation et des bons offices. Toutefois, la plupart des missions de médiation et de conciliation conduites sur le continent africain sont des échecs.

B- L'échec des tentatives de règlement des crises africaines

En coopération avec l'Union africaine, l'ONU a assuré la médiation dans plusieurs conflits dans la région des Grands Lacs : au Congo-Brazzaville, au Gabon et en Angola. Toutefois, ces initiatives n'ont pas permis la résolution des conflits. Nous analysons l'échec de ces missions dans la seconde partie de notre thèse⁹⁴³.

Comme il a été souligné dans la partie introductive de ce chapitre, les questions relatives à la préservation d'un environnement sain, occupent aujourd'hui une place de choix au sein des activités de l'Organisation des Nations Unies. Ce choix explique le dynamisme, constaté dans la diffusion du droit à l'environnement en Afrique.

SECTION II.- LA PROMOTION DU DROIT À L'ENVIRONNEMENT

Avant d'examiner l'action de l'ONU en matière de promotion du droit à l'environnement, il sera judicieux de faire ici mention des avancées réalisées par l'Afrique en la matière.

L'Afrique compte des textes juridiques de portée significative, tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, qui est le premier traité international, consacrant le droit de l'homme à l'environnement⁹⁴⁴ et la nouvelle Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles.

À côté de ces Conventions de portée régionale, il existe des textes de portée sous régionale, à l'instar du traité instituant la CEEAC dont l'article 54 fait de la promotion des énergies renouvelables, un engagement prioritaire des États ; et du traité instituant l'UEMOA,

⁹⁴³ Voir notre Seconde partie, Titre II, Chapitre II consacré à la remise en cause de la crédibilité de l'ONU en Afrique.

⁹⁴⁴ MEKOUAR (M.A), *Le droit à l'environnement dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Étude juridique de la FAO en ligne, Rome, 2001. Voir MBAYE (K), *Les droits de l'homme en Afrique*, op.cit., pp. 235-236. Voir aussi HAMULI-KABUMBA (Y), « Plaidoyer pour l'effectivité du droit à un environnement sain en Afrique », *Revue de droit africain*, 2001, vol5/19, p. 277.

Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, dont le protocole additionnel n°2 relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, consacre l'harmonisation des politiques nationales de l'environnement ⁹⁴⁵. Ces textes constituent le corpus normatif de la protection de l'environnement sur le continent africain.

Toutefois, dans la pratique, la dégradation de l'environnement par l'air pollué émis par les compagnies pétrolières et par les véhicules de mauvais état, la mauvaise gestion des déchets toxiques et l'abattage arbitraire des arbres sont des pratiques constitutives d'atteintes au droit à un environnement sain.

C'est dans ce contexte, que les actions du Programme des Nations Unies pour l'Environnement sont intervenues. Pour cela, il est nécessaire d'analyser la création du PNUE (§1), les rapports émis pour la promotion du droit à l'environnement en Afrique (§2) et l'impact des activités du PNUE sur la situation de l'environnement en Afrique (§3).

§1.- La création du PNUE

Le PNUE, Programme des Nations Unies pour l'Environnement, a été créé en 1972 avec la mission principale de coordonner les activités des Nations Unies dans le domaine de l'environnement, assister les pays dans la mise en œuvre de leurs politiques environnementales et encourager la mise en place des politiques nationales de développement durable. Le siège social de cette institution se trouve en Afrique⁹⁴⁶. Le choix de l'Afrique se justifie par l'ampleur des questions environnementales qui s'y posent et pour mieux répondre à ces problèmes environnementaux.⁹⁴⁷

Par ailleurs, deux textes adoptés au sein des Nations Unies consacrent la création du PNUE, la Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972 (A) et la Résolution 2997 de l'Assemblée générale relative aux dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement (B).

⁹⁴⁵ OUATTARA (B), « Le rôle des organisations sous régionales dans le développement du droit de l'environnement : l'exemple de l'UEMOA », <http://www.portals.iuch.org>; voir aussi les Plans d'action environnementaux sous régionaux et plans d'action environnementaux nationaux du NEPAD.

⁹⁴⁶ Ce siège se trouve précisément à Nairobi, au Kenya.

⁹⁴⁷ Voir le site internet United Nations Environment Programme, <http://www.unip.org/Documents.Multilingual/Default.asp?Article>

A- La Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972

Au prime abord, la Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972 a pour caractéristique d'identifier les principaux obstacles à la préservation d'un environnement sain. Au nombre de ces obstacles, on peut mentionner les dommages résultant de la destruction ou de la dévastation des forêts, les effets de la pollution de l'eau, de l'air et de la terre ; le déséquilibre de la biosphère, l'épuisement des ressources naturelles inestimables et le sous-développement économique.

Nous identifions ces maux dans la plupart des pays africains. Par exemple, en RDC, les forces rebelles procèdent à un abattage arbitraire et massif des arbres, contraire aux normes environnementales, pour financer leurs activités. Ces pratiques participent à la destruction de la biodiversité africaine. Aujourd'hui, il faut reconnaître que les besoins immenses de l'industrie mondiale du bois ont fait de l'Afrique, un centre d'approvisionnement. Par conséquent, on observe l'expansion illicite de l'exploitation et du commerce du bois dans les pays du continent.

Pour mieux lutter contre la destruction de l'environnement, la Déclaration préconise que les États devraient avoir une conception commune et intégrée du développement économique, de telle sorte que ce développement soit compatible avec les préoccupations environnementales de leur population.

Pour nous, la lutte contre la destruction de l'environnement devrait se faire sur le plan pénal, c'est-à-dire que l'on devrait engager des poursuites judiciaires contre les responsables des réseaux illicites d'exploitation et de commerce du bois. Les recommandations adoptées lors des conférences régionales et sous régionales ne sont généralement pas respectées sur le terrain. Par ailleurs, il serait nécessaire d'engager la responsabilité des multinationales pour le préjudice environnemental causé aux populations qui souffrent de leurs activités. C'est ici que s'applique le principe de l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques⁹⁴⁸, prévu par la Déclaration.

En application de cette Déclaration, l'Assemblée générale a adopté la Résolution 2997 relative à la mise en place du Programme des Nations Unies pour l'Environnement.

⁹⁴⁸ Voir le Principe 22 de la Déclaration.

B- La portée majeure de la Résolution 2997

La Résolution 2997 de l'Assemblée générale⁹⁴⁹ est le résultat de l'application de la Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972. La portée de ce texte se situe, au préalable, dans l'énonciation de certains principes fondamentaux du droit international de l'environnement.

A la première lecture, la Résolution 2997 affirme la compétence principale de l'Organisation des Nations Unies sur les questions environnementales d'ordre international. Cette compétence explique l'élaboration d'importantes Conventions internationales, au sein des Nations Unies, telles que la Convention sur la lutte contre la désertification, la Convention pour la protection de la couche d'ozone et la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux.

Ensuite, on observe le leadership de l'Organisation des Nations Unies sur les questions relatives au changement climatique, comme le justifie l'organisation de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Durban, en Afrique du Sud. Une autre Conférence de portée mondiale des Nations Unies sur les changements climatiques s'est tenue à Paris (France) du 30 novembre au 12 décembre 2015.

En second lieu, la Résolution 2997 réaffirme le principe de la souveraineté des États en matière environnementale, en disposant que les activités des Nations Unies doivent se faire conformément aux politiques nationales de l'environnement. Ce principe sous-tend la primauté de la compétence nationale en ce qui concerne l'édiction des normes relatives au droit de l'environnement. En la matière, la plupart des Constitutions africaines ont intégré des dispositions relatives au droit à l'environnement.

Par ailleurs, la portée majeure de ce texte se trouve surtout dans la création d'une institution internationale chargée de coordonner l'ensemble des activités de l'ONU dans le domaine de la protection de l'environnement. Il s'agit du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, qui rend régulièrement des rapports sur l'état de l'environnement en Afrique.

La principale tâche du PNUE est de promouvoir les questions environnementales par l'organisation des conférences et des séminaires sur les thématiques particulières concernant

⁹⁴⁹ Voir la Résolution 2997 (XXVII), *Dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement*, Résolutions adoptées sur le rapport de la Deuxième Commission, pp. 47-48.

l'état de la couche d'ozone, les effets néfastes des émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique.

Dans ce contexte, le PNUE sensibilise les populations africaines sur les effets néfastes de certaines pratiques de dégradation de l'environnement.

§2.- La sensibilisation aux questions environnementales sur le continent africain

À l'instar du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, principale agence spécialisée des Nations Unies dans le domaine de la promotion et de la protection des droits humains, le PNUE est l'agence principale de l'ONU dans le domaine de la promotion et de la protection de l'environnement. À ce titre, il organise régulièrement les forums, journées d'étude et travaux d'expertise sur l'environnement. Il s'agit principalement de sensibiliser les acteurs régionaux, nationaux et internationaux sur les problématiques relatives à l'environnement⁹⁵⁰.

En Afrique, l'intervention du PNUE s'est faite à travers l'organisation des Conférences (A) et la publication des rapports sur l'environnement en Afrique (B).

A- La relative efficacité des Conférences interministérielles sur l'environnement et la santé en Afrique

Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement a organisé plusieurs Conférences interministérielles sur l'environnement et la santé en Afrique. La première s'est tenue, en 2008, à Libreville, au Gabon, sur la thématique principale de la « sécurité sanitaire passe par un environnement sain »⁹⁵¹. Au cours de cette Conférence, il a été adopté la Déclaration sur la santé et l'environnement en Afrique.

Cette Déclaration identifie les principales menaces sur la santé résultant des risques environnementaux tels que l'accès inadéquat à l'eau potable, le manque d'assainissement, la pollution de l'air, les maladies transmises par les vecteurs et les effets résultant de la mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets.

⁹⁵⁰ SEROUSSI (R), *Droit de l'environnement*, Paris, Dunod, 2012, pp. 178-179.

⁹⁵¹ Voir l'article « Santé et Environnement », disponible en ligne, sur le site internet du PNUE, <http://www.unep.org/french/envirnementalgouvernance>

En outre, la Déclaration de Libreville associe les questions de santé à celles de l'environnement, en recommandant la mise en place d'un plan d'action concerté, à l'échelle régionale, qui aura pour base fondamentale « l'alliance stratégique entre la santé et l'environnement »⁹⁵².

La seconde Conférence interministérielle sur la santé et l'environnement en Afrique a eu lieu, à Luanda, en Angola. L'avancée majeure réalisée par cette Conférence est l'adoption de la Déclaration commune des Ministres africains de la santé et de l'environnement sur le changement climatique et la santé⁹⁵³. Par cette Déclaration, les Gouvernements africains se sont engagés à lutter contre les effets néfastes du changement climatique et des émissions des gaz à effet de serre sur la santé et le bien-être des populations.

En revanche, il faut observer que les recommandations contenues dans les Déclarations de Libreville et de Luanda sont restées inappliquées. En effet, on relève toujours l'absence d'un mécanisme régional africain de promotion de l'environnement et de la santé. En plus, les engagements de lutte contre les émissions des gaz à effet de serre et le changement climatique sont restés vains puisqu'aucune mesure effective n'a été proposée pour combattre l'intensification de la sécheresse, de la désertification et de la perturbation des tendances climatiques saisonnières, constatées dans la majeure partie du continent africain⁹⁵⁴. Il faut donc préciser ici que les engagements pris par les Etats ne sont pas respectés sur le terrain, au détriment de la protection de l'environnement.

En mars 2015, le Programme des Nations Unies pour l'environnement a élaboré *le plan d'action sur l'éducation et la formation à l'environnement en Afrique*⁹⁵⁵. Ce plan a été approuvé par les ministres africains lors de la 15^{ème} session extraordinaire de la Conférence Ministérielle Africaine sur l'Environnement de mars 2015. Ce plan vise à renforcer la protection de l'environnement à travers les actions d'éducation et de formation de l'ensemble des composantes de la population.

⁹⁵² Voir OMS, PNUE, *la Déclaration de Libreville sur la Santé et l'Environnement en Afrique*, Libreville, le 29 août 2008, §1. Voir aussi le Rapport du Directeur exécutif du PNUE, UNEP/EA.1/2/Add.2, §11, p. 4.

⁹⁵³ Voir *la Déclaration commune des Ministres africains de la santé et de l'environnement sur le changement climatique et la santé*, Luanda, 26 novembre 2010. Voir aussi Organisation de la Presse Africaine, 2^{ème} Conférence interministérielle sur la santé et l'environnement en Afrique, Luanda, Angola, 23-26 novembre 2010.

⁹⁵⁴ Voir l'article « Quel est l'impact du changement climatique en Afrique ? », disponible en ligne, <http://www.cop17-cmp7durban.com>

⁹⁵⁵ Voir « Africa Environmental Education and Training Action Plan. Strengthening Sustainable Development in Africa », 2015-2024, February 2015, 63 pages.

Nous nous réjouissons d'une telle initiative des Nations Unies qui consiste à inculquer des valeurs de respect de l'environnement dans les sociétés africaines. Toutefois, nous demeurons sceptiques en ce qui concerne l'application nationale effective de ce plan d'action, parce que la volonté politique est quasi inexistante dans les Etats africains. Elle se limite à la ratification et à la signature des Conventions et des plans d'action. Cependant, dans la pratique, ces textes ne sont pas respectés. Ce constat est applicable à tous les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme ratifiés par les Etats africains. Pour remédier à ce problème, comme il a été précédemment proposé, les Nations Unies devraient mettre en place des mécanismes nationaux de surveillance ou d'observation de l'application des Conventions et autres plans d'action sur l'environnement dans les Etats africains.

Pour sensibiliser l'opinion publique sur les questions environnementales, le PNUE publie aussi des rapports sur ces questions. Dans ce contexte, le PNUE a publié trois rapports « L'Avenir de l'environnement en Afrique ».

B- L'importance des rapports sur l'état de l'environnement en Afrique

Nous ferons ici mention de deux rapports sur « L'Avenir de l'environnement en Afrique ».

Le premier rapport portant sur le « passé, le présent et les perspectives d'avenir » nous présente une vue d'ensemble de l'état de l'environnement en Afrique, de la période coloniale à 2002 et les perspectives de solutions pour remédier à la dégradation de l'environnement pour 2032. Ce rapport démontre que la dégradation actuelle de l'environnement est la conséquence de certaines pratiques coloniales. En effet, pour répondre aux besoins des industries, les administrations coloniales avaient recours à une exploitation massive du bois de chauffe, des terres arables et des pâturages⁹⁵⁶, ce qui entraînait la destruction des forêts naturelles et de la biodiversité. Cependant, l'accession des États africains à la souveraineté internationale et l'adoption de multiples instruments régionaux de protection de l'environnement⁹⁵⁷ ont mis fin à cette situation.

⁹⁵⁶ Voir PNUE, *L'avenir de l'environnement en Afrique. Le passé, le présent et les perspectives d'avenir*, Programme des Nations Unies pour l'environnement, 2002, p. 3.

⁹⁵⁷ Il sied de mentionner ici la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée à Alger en septembre 1968. Par ailleurs, les États africains sont signataires des Conventions, telles que la Convention de 1971 relative aux zones humides d'importance internationale ; la Convention de 1972 concernant la

L'instabilité politique d'une majeure partie du continent africain a, toutefois, fait resurgir les problèmes fondamentaux de l'environnement. Les conflits armés ou les guerres civiles ont eu pour conséquence principale le déplacement forcé des populations, provoquant ainsi un afflux de réfugiés dans les pays limitrophes.

Dans ces pays d'accueil, les réfugiés ne respectent pas généralement les normes minimales de préservation de l'environnement. Ils procèdent à l'abattage massif des arbres pour le bois de chauffe et l'agriculture. Par exemple, au Malawi, les réfugiés Mozambicains ont utilisé 500.000 à 680.000 stères de bois chaque année pour les besoins de cuisine et de chauffage⁹⁵⁸. De même, en République Démocratique du Congo, notamment dans la partie orientale, la présence des réfugiés Rwandais a entraîné la déforestation du Parc national de Virunga. Au total, 1000 tonnes de bois y ont été extraites quotidiennement⁹⁵⁹.

Par ailleurs, les catastrophes naturelles, observées ces dernières années, ont eu un impact négatif sur l'environnement. Ainsi, les inondations ont eu comme effets, la modification générale des zones d'habitation et la pollution de l'eau en Afrique de l'Ouest. Par exemple, au Sénégal, les populations des zones rurales se sont installées dans d'anciennes zones humides de Dakar⁹⁶⁰. Aussi, on note un dysfonctionnement des services d'assainissement et de distribution d'eau en période d'inondation. Ce qui favorise la circulation d'une eau polluée. La consommation de cette eau provoque la prolifération des maladies telles que la diarrhée, le choléra, la dysenterie et les maladies gastro-intestinales. Ainsi, en Côte d'Ivoire, la pollution des eaux lagunaires de la ville d'Abidjan expose les habitants au paludisme et au choléra⁹⁶¹.

protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Convention du patrimoine mondial) ; la Convention de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction et la Convention de 1979 sur la conservation des espèces migratrices.

⁹⁵⁸ BLACK (R), « L'impact des réfugiés sur l'environnement écologique des pays d'accueil », *Variations, Autrement, Revue des sciences sociales au Sud*, 1998, n°7, p. 32. Voir aussi UNHCR, « Impact social et économique d'importantes populations réfugiées sur les pays hôtes en développement », EC/47/SC/CRP.7.

⁹⁵⁹ CHECHABO BALOKO (B), *Impact environnemental du déplacement des populations en situation de conflit armé : Cas des réfugiés dans l'Est de la République Démocratique du Congo*, Mémoire de Master 2 en Droit International et Comparé de l'Environnement, Faculté de droit et de sciences économiques de l'Université de Limoges, 2007, p. 12.

⁹⁶⁰ WALLEZ (L), *Inondations dans les villes d'Afrique de l'Ouest : diagnostic et éléments de renforcement des capacités d'adaptation dans le Grand Cotonou*, Mémoire de Maîtrise en Environnement, Université de Sherbrooke, et Master en Ingénierie et Management de l'Environnement et du Développement durable, Université de technologie de Troyes, 2010, p. 22.

⁹⁶¹ KONE (B), GUELADIO (C), HOUENOU (P.V), OBRIST (B), WYSS (K), ODERMATT (P) et TANNER (M), « Vulnérabilité et résilience des populations riveraines liées à la pollution des eaux lagunaires de la métropole d'Abidjan, Côte d'Ivoire », *VertigO, la Revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série du 3 décembre 2006, p. 4, mis en ligne le 20 décembre 2006, consulté le 1er juillet 2015. URL :

<http://www.vertigo.revues.org/1828.10.4000/vertigo.1828>

Dans le deuxième rapport publié en février 2013, le PNUE aborde la question des conséquences de la pollution de l'air et du manque d'entretien des cadres environnementaux de production de l'eau potable sur la santé humaine⁹⁶².

Les conséquences néfastes de la pollution de l'air sur la santé sont multiples. Elles entraînent, notamment la propagation des maladies respiratoires et les maladies de la peau auprès des populations urbaines. Selon les estimations de l'OMS, la pollution de l'air est à l'origine de 40.000 décès par an en Afrique⁹⁶³.

Au sujet de la pollution de l'eau, les causes sont liées au manque de services publics de traitement de l'eau et au comportement incivique de certains citoyens. Ainsi, les capacités des réseaux d'approvisionnement en eau potable sont insuffisantes pour répondre aux besoins des populations⁹⁶⁴. Même fournie, l'eau potable n'est parfois pas désinfectée. Il en découle, la présence des bactéries et des virus, propices au développement de la dysenterie, le choléra et la typhoïde⁹⁶⁵. Certains citoyens sont également responsables de la pollution de l'eau, en aménageant les fosses septiques dans les zones où se situent les nappes phréatiques⁹⁶⁶. Cette négligence provoque la contamination des eaux souterraines et favorise la propagation des maladies hydriques⁹⁶⁷.

Il résulte de cette étude sur l'impact des risques environnementaux sur la santé, que le continent africain est particulièrement exposé au réchauffement climatique. Pour répondre à cela, il est nécessaire que les États développent des politiques sociales qui incluent les questions relatives à l'environnement et à la santé. Par ailleurs, ils devraient mettre en place des

⁹⁶² Voir PNUE, *L'avenir de l'environnement en Afrique. Notre environnement, Notre santé*. Résumé à l'intention des décideurs, PNUE, 2013, p. 7. Voir également ZINZINDOHOUE (P), *La pollution de l'air en Afrique. La pollution automobile*, Paris, Éditions CIAE, 1997, p. 6.

⁹⁶³ Voir les estimations de l'OMS publiées en 2007 sur les charges nationales de morbidité imputables à la pollution de l'air intérieur, in PNUE, *L'avenir de l'environnement en Afrique. Notre environnement, Notre santé. Résumé à l'intention des décideurs*, Idem, p. 8.

⁹⁶⁴ Voir PNUE, *L'avenir de l'environnement en Afrique. Notre environnement, Notre santé*, op.cit., p. 20. Voir aussi LAVIE (E) et EL-TAYIB (N.H), « Du robinet au consommateur : qualité de l'eau potable dans le contexte domestique de l'agglomération de Khartoum, Soudan », *Cybergeo : European Journal of Geography*, Espace, Société, Territoire, document 664, mis en ligne le 5 février 2014, consulté le 2 juillet 2015. URL : <http://www.cybergeo.revues.org/2615/>; DOL : 10.4000/cybergeo.2615/

⁹⁶⁵ Voir PNUE, *L'avenir de l'environnement en Afrique. Notre environnement, Notre santé*, Idem, p. 21.

⁹⁶⁶ Généralement, les citoyens ne respectent pas la distance recommandée entre les toilettes et la source d'eau. Voir INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE, INSTITUT FÉDÉRAL DES GÉOSCIENCES ET DES RESSOURCES NATURELLES, *Qualité des eaux de surface et souterraines dans la ville de Yaoundé et son impact sanitaire*, INS/EPRESS, 2012, p. 5.

⁹⁶⁷ Voir PNUE, *L'avenir de l'environnement en Afrique. Notre environnement, Notre richesse*, op.cit., pp. 20-21.

mécanismes institutionnels intersectoriels dont le rôle serait de promouvoir l'impact positif de la préservation de l'environnement sur la santé⁹⁶⁸.

Il sera nécessaire d'analyser l'impact des activités du PNUE en Afrique.

§3.- L'impact mitigé des activités du PNUE en Afrique

Les activités du PNUE ont permis d'instaurer dans les Etats africains un cadre législatif conforme au droit international de l'environnement (A). Cependant, dans la pratique, on constate un déficit d'application de ces textes, résultant de l'absence ou de l'inadaptation des mécanismes de suivi (B).

A- Un cadre législatif conforme au droit international de l'environnement

Depuis la fin des années 90, sous l'impulsion du PNUE, certains pays d'Afrique subsaharienne francophone ont adopté des lois-cadres environnementales pour intégrer les règles internationales de protection de l'environnement dans le droit interne. Ces lois contiennent des dispositions sur des principes importants tels que les installations classées pour la protection de l'environnement ; l'élimination des déchets et la gestion des déchets radioactifs, et la préservation d'un environnement sain par la lutte contre la pollution et la dégradation de l'environnement. Le Bénin relève de cette catégorie avec sa Loi-cadre sur l'environnement du 12 février 1999. De même, en Côte d'Ivoire, la Loi-cadre portant Code de l'environnement du 3 octobre 1996 impose des obligations fondamentales aux pouvoirs publics, lorsqu'ils sont conduits à prendre des mesures ou des décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement. Ils devraient ainsi tenir compte des principes de précaution, de substitution, de préservation de la diversité biologique et de la non dégradation des ressources naturelles.

Cependant, il faut reconnaître que la valeur juridique des lois-cadres pose une difficulté majeure en droit quant à la mise en œuvre effective des principes qui y sont consacrés. A l'instar des directives dans le cadre du droit de l'Union européenne, les lois-cadres en droit national affirment les principes généraux et les orientations à atteindre en vue de l'exécution d'une

⁹⁶⁸ Voir le site internet du PNUE, <http://www.unep.org/newscentre/default.aspx>

politique. Leur mise en œuvre incombe au pouvoir exécutif qui doit user de son pouvoir réglementaire. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une loi intégrale qui s'impose aux pouvoirs publics. Si le pouvoir réglementaire n'est pas utilisé, les principes relatifs au droit à l'environnement contenus dans les lois-cadres précédemment analysées, sont ineffectifs. On parlerait ainsi de la « soft law » en droit interne. Ces lois n'ont donc pas d'effets contraignants.

C'est dans ce contexte normatif non contraignant, que les atteintes au droit à l'environnement se multiplient sur le continent africain. L'inapplication des textes existants résultant de l'absence des mécanismes efficaces de sanction, explique notamment les violations du droit à l'environnement.

B- La mise en œuvre ineffective des législations et des Conventions internationales sur la protection de l'environnement

La question de l'application des législations nationales et des Conventions internationales sur la protection de l'environnement en Afrique se pose aujourd'hui avec beaucoup d'acuité. En effet, les multiples actes de dégradation de l'environnement posés par les multinationales, les pouvoirs publics et même par les citoyens, traduisent une mauvaise volonté politique et un manque de connaissances suffisantes des législations et des Conventions internationales existant en la matière. Les campagnes d'information et de sensibilisation seraient ainsi nécessaires à l'endroit des populations, afin qu'elles s'imprègnent d'un comportement écologique, respectueux de l'environnement et de la nature.

Pour mettre fin aux atteintes à l'environnement, nous préconisons que les Etats africains renforcent le régime juridique des règles nationales de protection de l'environnement, en adoptant une Charte de l'environnement qui aura une valeur constitutionnelle. Les mécanismes de suivi ou de contrôle devraient aussi fonctionner régulièrement afin d'identifier les dommages environnementaux⁹⁶⁹.

Conclusion du Chapitre III

A l'inverse du droit interne, le droit international a été plus favorable à la reconnaissance des droits collectifs ou droits de solidarité. La reconnaissance de ces droits a surtout été réalisée dans le cadre de l'O.N.U., principal artisan de l'élaboration des droits des peuples. En effet,

⁹⁶⁹ Pour l'approfondissement de ces questions, voir les développements de notre seconde partie sur les entraves au processus onusien de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique.

l'Organisation des Nations Unies est la première organisation internationale, à forger le concept du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à reconnaître « un droit sacré des peuples de la Terre à la paix »⁹⁷⁰.

L'application de ces droits dans le contexte de la colonisation a notamment permis aux anciennes colonies d'accéder à l'indépendance politique et de réaffirmer la nécessité de leur développement économique, conditionné à un contexte géopolitique absent de guerre. Par ailleurs, cette étude a montré que l'O.N.U. a une approche pragmatique, fondée sur les textes et les mécanismes. En premier lieu, il existe au sein des Nations Unies, des textes fondamentaux et des textes spécifiques, qui font mention « des droits de la troisième génération ».

S'agissant des textes fondamentaux, la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme font référence à presque tous les droits collectifs. Ils insistent particulièrement sur le droit à la paix, le droit au développement et le droit à un environnement sain. En ce qui concerne les textes spécifiques, l'Assemblée générale a adopté des Déclarations sur le droit des peuples à la paix, le droit au développement et le droit à un environnement sain.

En second lieu, pour promouvoir ces droits, les organismes de l'O.N.U. ont mis en place des mécanismes d'établissement des faits dont la mission principale est de vérifier l'application des instruments juridiques de l'ONU au sein des États.

Ainsi, pour le droit à l'environnement, l'ONU a mis en place une agence spécialisée des Nations Unies, chargée de la sensibilisation aux questions environnementales, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). S'agissant du droit à la paix, le Conseil de sécurité veille à la sauvegarde des relations pacifiques entre les États.

Cependant, nous avons relevé que l'application des droits à l'environnement et à la paix est encore ineffective, en raison des lacunes des programmes mis en place par les Nations Unies, qui ne tiennent pas compte des spécificités sociales africaines et en raison de l'absence d'un cadre interne politique, social et juridique de mise en œuvre de ces principaux droits. Ici, il faut surtout souligner le manque de volonté politique des États africains à garantir le droit au développement, le droit à la paix et le droit à la démocratie. Le sous-développement économique persistant de l'Afrique, la récurrence des conflits armés, les changements constitutionnels opportunistes, et les atteintes à l'environnement, résultant de la pollution de l'air et de la déforestation par les multinationales étrangères, sont les principales atteintes aux droits de solidarité.

⁹⁷⁰ Voir *Déclaration sur les droits des peuples à la paix*, approuvée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 39/11 du 12 novembre 1984.

Conclusion du Titre II

Les droits humains sont au centre de la politique de promotion, engagée par l'Organisation des Nations Unies sur le continent africain. Ce principal constat ressort de notre observation de la stratégie mise en place par l'O.N.U.

Par cette stratégie, l'Organisation des Nations Unies ne traite pas de tous les droits individuels et collectifs en Afrique, elle étudie prioritairement les questions relatives au droit à la vie, à la liberté d'expression, au droit au travail, au droit à la santé, au droit à l'éducation, au droit au développement, au droit à l'environnement et au droit à la paix. Cette stratégie s'explique par la récurrence des atteintes portées à ces droits, atteintes résultant des régimes autoritaires et des conflits armés.

En raison de l'insuffisance de son niveau de développement économique et de son instabilité politique, l'Afrique est quotidiennement confrontée au phénomène des exécutions extrajudiciaires et aux atteintes à la liberté de la presse. Ainsi, les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes sont les principales cibles des régimes autocratiques. Comme nous l'avons souligné dans les développements qui précèdent, certains pays tels que le Rwanda ont institué une politique d'élimination physique des opposants politiques résidant à l'étranger. Pourtant, ces Etats sont parties aux Conventions internationales relatives aux droits humains. C'est pourquoi, pour évaluer la situation des droits de l'homme en Afrique, il ne suffit pas de se limiter aux instruments internationaux ratifiés par les Etats, ou encore aux législations et aux mécanismes adoptés. Généralement, ces Conventions et ces législations sont intégrées dans l'ordonnancement juridique interne des Etats africains, pour mieux dissimuler une pratique de graves atteintes aux droits humains. Il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies renforce les compétences des organes de surveillance des droits de l'homme afin qu'ils accroissent leur vigilance dans le contrôle de l'application des traités relatifs aux droits humains par les Etats africains.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

L'élargissement de la question des droits humains à tous les domaines de travail de l'Organisation des Nations Unies est la raison principale de la présence de plusieurs organismes onusiens en Afrique. Cependant, tous ces organismes n'ont pas eu le même rôle ni la même contribution.

À première vue, le HCDH, principale agence des Nations Unies en matière de droits de l'homme, joue un rôle majeur en matière de promotion de ces droits. Par la présence de ses Bureaux nationaux et régionaux, et de ses Conseillers aux droits de l'homme, répartis sur l'ensemble du continent, le HCDH parvient à sensibiliser les populations dans les zones rurales difficiles d'accès. En outre, par des programmes de formation, de plaidoyer et par des séminaires sur les thématiques relatives aux droits humains, le HCDH a véritablement contribué à l'émergence d'une « culture des droits de l'homme » dans les divers milieux socio-professionnels.

Ensuite, les organes de surveillance des Conventions, ratifiées au sein des Nations Unies et les mécanismes prévus par la Charte des Nations Unies, ont joué un rôle complémentaire, en surveillant le respect des obligations des États en matière de droits de l'homme, par l'examen de leurs rapports nationaux.

Dans le cadre de l'application du principe de l'indivisibilité des droits humains, les organismes onusiens ont abordé l'ensemble des catégories de ces droits en Afrique. Ainsi, les actions de sensibilisation en faveur des droits individuels et des droits collectifs engagées sur le terrain, traduisent une forte implication de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'État de droit sur le continent africain.

Toutefois, les programmes onusiens sont insuffisants. Ils ne répondent pas à l'intégralité des besoins des populations africaines en matière de droits de l'homme. Par exemple, les programmes mis en place par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ne mettent pas un accent particulier sur la nécessité de la cohabitation pacifique entre les ethnies ou les communautés. L'idée du vivre ensemble ou de la communauté nationale n'est pas assez vulgarisée par les organes des Nations Unies. Or, les inimitiés entre les ethnies constituent les causes sous-jacentes des guerres civiles africaines. Certes, le tribalisme n'explique pas seul la profondeur du mal africain, il représente néanmoins l'une des causes majeures des problèmes fondamentaux qui se posent sur ce continent. Par ailleurs, les Casques bleus des missions de

paix de l'ONU, déployés dans les principales zones de conflit en Afrique subsaharienne francophone, ne sont pas présents dans toutes les zones considérées comme dangereuses pour les populations civiles. Les populations sont ainsi abandonnées à la violence inouïe des bandes armées incontrôlées et des forces armées nationales dont le principal rôle est pourtant de protéger les personnes et les biens. En Centrafrique, en République Démocratique du Congo, en République du Congo, en Côte d'Ivoire et au Mali, le constat est le même : les forces de l'ordre procèdent régulièrement au pillage, au viol et aux exécutions extrajudiciaires contre les populations civiles alors qu'elles sont censées les protéger⁹⁷¹. Dans ces conditions, il est aujourd'hui urgent de restructurer et de professionnaliser les forces armées nationales dans les Etats africains.

La politique de partenariat de l'Organisation des Nations Unies permet à celle-ci de travailler en étroite collaboration avec les Organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. Ces organisations constituent une source précieuse d'information pour l'ONU dans les pays et les régions, où elle ne dispose pas de Bureaux nationaux et de Bureaux régionaux. Les organisations telles que la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et Amnesty International jouent un rôle d'alerte efficace des organes onusiens sur les situations de violations des droits humains qui se déroulent dans le monde et en Afrique en particulier. Cependant, nous avons vu que la multiplicité des mécanismes et des programmes mis en place par l'Organisation des Nations Unies pour améliorer la situation de ces droits en Afrique subsaharienne francophone, ne s'est pas caractérisée par des résultats tangibles sur le terrain. Bien au contraire, l'instabilité politique permanente des pays tels que la République Démocratique du Congo, la République centrafricaine, le Burundi, le Mali et dans une moindre mesure la République du Congo, a fait de l'Afrique subsaharienne francophone le principal foyer de tension politique en Afrique, qui concentre de nombreuses violations des droits humains. Cet échec de l'ONU en Afrique s'explique par ses propres insuffisances et par la déliquescence des structures étatiques dans les pays africains.

⁹⁷¹ Voir HARSCH (E), « La réforme des forces de sécurité africaines », *Afrique Renouveau*, avril 2009, p. 6.

-SECONDE PARTIE-

LES ENTRAVES AU PROCESSUS ONUSIEN DE PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

La politique de promotion des droits humains, conduite par l'Organisation des Nations Unies, reste confrontée à une situation déplorable de ces droits dans les pays africains⁹⁷². Cet état de fait est la résultante d'une pluralité de maux qui sapent les fondements de « L'État africain post -colonial »⁹⁷³ : on rencontre principalement la crise de l'État et du droit et l'exacerbation de l'ethnicité qui est la cause primaire des conflits armés sur le continent. La crise de l'Etat et du droit en Afrique subsaharienne francophone est la conséquence de « l'importation » du modèle étatique et des règles juridiques actuellement en vigueur. Il convient de préciser que l'organisation de l'Etat en Afrique subsaharienne francophone est la copie conforme de celle de l'Etat français. Les textes juridiques de base (Constitution, Code civil et Code pénal ...) constituent une pure transposition des textes français. Ce mimétisme n'est pas sans conséquences sur le fonctionnement régulier des Etats et sur l'effectivité du droit. On relève un modèle étatique et un droit inadaptés aux réalités africaines. L'organisation de l'Etat actuel ne prend pas en compte la question de l'ethnicité ou de la représentation ethnique qui est pourtant prégnante dans les sociétés africaines. La gouvernance collégiale et tournante entre les différents groupes ethniques serait la réponse adaptée aux conflits tribaux. Le droit africain devrait privilégier davantage la conciliation et le consensus qui sont les caractéristiques du règlement des litiges dans les sociétés africaines⁹⁷⁴. L'autre conséquence de

⁹⁷² À ce sujet, Rachidatou MAIKASSOUA affirme que « la question des violations graves et massives est une question centrale qui se pose avec une acuité décuplée au sein du système africain de protection des droits de l'homme. En effet, depuis le début des années 1990, les violations graves et massives ont connu une véritable explosion avec des propensions dramatiques et inquiétantes en Afrique... Le génocide rwandais a fait environ 800.000 victimes, la guerre civile en Sierra Leone près de 200.000 morts avec plus de 1000 amputés ». Voir MAIKASSOUA (R. I), *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Un organe de contrôle au service de la Charte africaine*, Paris, Karthala, 2013, p. 240. Voir aussi SOREL (J-M), *Introduction*, in *Les juridictions pénales internationalisées*, Éditions Société de législation comparée, Paris, 2006, sous la direction de ASCENCIO (H), ABDELGAWAD (E.L), SOREL (J-M), p. 11.

⁹⁷³ Cette expression a été utilisée par le Professeur Maurice Kamto, qui définit l'État africain, comme « un produit de la colonisation..., il est artificiel dans ses délimitations et dans sa construction ». Voir KAMTO (M), *Pouvoir et droit en Afrique noire. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, op.cit., p. 325.

⁹⁷⁴ Ces modalités de règlement des litiges constituent la théorie de la « palabre africaine ».

« l'importation » de l'Etat africain est l'exacerbation de l'ethnicité, cause principale des conflits africains. En effet, le caractère artificiel des frontières des Etats provoqué par l'Acte général de Berlin du 26 février 1885, a favorisé la cohabitation des groupes ethniques de coutumes et d'histoires différentes. Cette situation a conduit à des luttes d'influence entre les ethnies. Chaque groupe ethnique cherchant à contrôler le pouvoir politique et à exercer son hégémonie sur d'autres, d'où les guerres civiles à caractère ethnique. Le Professeur Jean-Claude Mavila parle d' « ethnocides » pour qualifier les violations graves et massives des droits de l'homme résultant de ces guerres⁹⁷⁵.

En outre, les difficultés économiques, à l'origine du sous-développement de l'Afrique, ne peuvent être dissociées de l'absence de l'État de droit. À ce titre, le Professeur Jean-Marc Sorel, soutient que les Nations Unies sont généralement confrontées à « *l'usure accélérée de l'État visible dans les conflits ethniques, tribaux ou claniques en Afrique... Mais c'est tout simplement à la crise de l'État comme forme d'organisation politique quasi unique qu'il conviendra, à terme, d'apporter une réponse* »⁹⁷⁶.

Par ailleurs, en dehors des limites internes aux États africains, il existe des limites propres à l'Organisation des Nations Unies. Il faut ici souligner les limites politiques, généralement associées au blocage du Conseil de sécurité. Elles se manifestent par une absence de consensus des membres du Conseil de sécurité sur la condamnation et l'exclusion des États responsables de violations des droits humains, mais aussi par « l'hostilité » de certains gouvernements africains, envers les personnels des opérations de maintien de la paix, qu'ils accusent d'ingérence, au point d'attenter à la vie des casques bleus⁹⁷⁷. Les puissances telles que la Russie et la Chine apportent leur soutien aux dictatures africaines, en opposant leur droit de veto à l'adoption des résolutions condamnant les mauvaises pratiques de ces dictatures. Ce soutien est en réalité la contrepartie de la garantie de leurs intérêts économiques. Ceci est la parfaite illustration de la primauté des intérêts économiques de certaines grandes puissances sur les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Afrique. En outre, les difficultés financières de l'Organisation des Nations Unies⁹⁷⁸ sont à l'origine d'une baisse importante des activités de l'Organisation dans le domaine de ces droits. Ainsi, depuis

⁹⁷⁵ MAVILA (J-C), *Le règlement des conflits africains : étendue et limites de la Charte de l'OUA*, Thèse pour le Doctorat d'Etat en Droit, Tome 1, Université de Droit, d'Economie et des Sciences d'Aix-Marseille, Faculté de Droit et de Science politique d'Aix-Marseille, Juillet 1984, p. 42.

⁹⁷⁶ SOREL (J-M), « La Somalie et les Nations Unies », *AFDI*, 1992, vol 38, n°38, p. 88.

⁹⁷⁷ On compte un grand nombre de casques bleus tués en RDC, au Mali, en Tanzanie, en Côte d'Ivoire et au Soudan.

⁹⁷⁸ SOREL (J-M), « La Somalie et les Nations Unies », *AFDI*, 1992, volume 38, p. 88.

la crise financière mondiale de 2008, on assiste à une réduction des effectifs des personnels civils et militaires, engagés sur le continent africain.

Soulignons pour conclure que l'échec de l'O.N.U à résoudre les crises de grave ampleur et les violences sexuelles commises par les Casques bleus ont complètement décrédibilisé la mission des Nations Unies en Afrique subsaharienne.

L'analyse de l'action onusienne en matière de droits humains en Afrique subsaharienne francophone nous a permis de constater que l'échec des diverses stratégies conduites sur le terrain s'explique d'une part par les difficultés politiques, sociales et économiques internes aux Etats (Titre I), et d'autre part par les limites propres à l'Organisation des Nations Unies (Titre II).

-TITRE 1-

LES ENTRAVES PROPRES AUX ETATS AFRICAINS

Par ses caractéristiques relatives à l'autoritarisme et à l'instrumentalisation politique du fait ethnique⁹⁷⁹, l'État africain postcolonial constitue un obstacle majeur au processus de promotion et de protection des droits de l'homme conduit par les Nations Unies⁹⁸⁰.

L'usage détourné des procédures et des mécanismes constitutionnels à des fins de conservation de pouvoir est la caractéristique principale des régimes politiques actuels en Afrique subsaharienne francophone. La question du sens ou de l'importance de la Constitution se pose actuellement dans cette partie de l'Afrique. En effet, les règles constitutionnelles ne sont pas révisées ou changées pour permettre l'évolution des institutions ou leur adaptation aux conjonctures sociales comme cela devrait logiquement se faire. Le but de ces révisions ou changements constitutionnels est plutôt la conservation du pouvoir, en prévoyant un nombre illimité de mandats présidentiels. L'autre raison des révisions constitutionnelles africaines consiste à garantir une impunité absolue aux Chefs d'Etat africains. L'article 96 de la Constitution du Congo-Brazzaville du 25 octobre 2015 en est l'illustration⁹⁸¹. Dans ce contexte où la Constitution est modifiée pour satisfaire le désir de conservation du pouvoir et répondre

⁹⁷⁹ Comme il a été souligné par AMOAKA, ancien Sous-Secrétaire général de l'ONU, et Secrétaire exécutif de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, « *la première cause des guerres civiles en Afrique est une haine ethnique et religieuse innée qui est exploitée par les dirigeants ambitieux* ». Voir AMOAKA (K.Y), « les causes et conséquences économiques des guerres et soulèvement en Afrique », Discours prononcé devant la 70^{ème} session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, à Alger le 8 juillet 1999, p. 3.

⁹⁸⁰ Le Docteur Richard GUÉRET GBAGBA nous rejoint, à ce propos, lorsqu'il soutient dans sa thèse « *qu'elles soient ouvertes ou larvées, les crises africaines semblent pour la plupart avoir la même racine : la nature de « l'État africain »*. Au cours de ces trente dernières années, plusieurs dirigeants africains ont considéré l'État comme un bien personnel, un patrimoine pour leur clan et tribu. L'appareil étatique se retrouvait ainsi au service des intérêts personnels des autorités politico-militaires. Afin d'avoir une emprise sur l'ensemble de la société, ces dirigeants instituent un système de gestion économique et financière défectueuse et malhonnête (corruption, détournement des deniers publics, tribalisme. »). GUÉRET GBAGBA (H-R) *Les droits de l'homme dans la prévention et la résolution des conflits en Afrique subsaharienne*, Thèse présentée et soutenue publiquement le 13 avril 2006, à l'Université Pierre Mendès France (Grenoble II), Faculté de Droit, p. 12.

⁹⁸¹ Cet article dispose qu' « *aucune poursuite pour des faits qualifiés crime ou délit ou pour manquement grave à ses devoirs commis à l'occasion de l'exercice de sa fonction ne peut plus être exercée contre le Président de la République après la cessation de ses fonctions. La violation des dispositions ci-dessus constitue le crime de forfaiture ou de haute trahison conformément à la loi* ».

à la crainte de poursuites judiciaires du Chef de l'Etat africain, on peut dire que nous sommes en présence de régimes inconstitutionnels.

En outre, les difficultés économiques, engendrées par l'application des programmes d'ajustement structurel des institutions financières internationales et par une mauvaise gestion des fonds publics, ont eu un impact négatif sur le droit à l'éducation et le droit à la santé. En effet, les déficits publics, l'explosion de la dette publique, la hausse du chômage et la baisse des dépenses publiques sont à l'origine de la suppression de plusieurs emplois au sein de la fonction publique, la fermeture des écoles et le délabrement des infrastructures hospitalières, dans la plupart des pays africains.

Dans ce titre, notre analyse portera sur les conséquences de la nature inconstitutionnelle des régimes politiques africains (Chapitre I) et sur l'impact des programmes d'ajustement structurel sur la garantie et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels (Chapitre II).

-CHAPITRE I-

LES CONSÉQUENCES DE LA NATURE INCONSTITUTIONNELLE DES RÉGIMES POLITIQUES EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE FRANCOPHONE

Le contexte politique et juridique en Afrique subsaharienne francophone n'est pas favorable à l'exercice des libertés fondamentales et au contrôle populaire des actes posés par le pouvoir exécutif. En effet, les systèmes politiques sont caractérisés par l'autoritarisme et le culte de la personnalité, qui phagocytent toute idée ou opinion contraire à la ligne politique fixée par le « Père de la Nation ». Ce dernier apparaît comme un personnage « biblique », à l'instar de Moïse, à qui Dieu a confié la mission sacrée de conduire son peuple vers une meilleure destinée. Il s'agit véritablement ici d'un pouvoir multiforme, mélangeant la dictature, la tradition, la mégalomanie et la religion. En outre, l'origine de ces régimes est généralement inconstitutionnelle. Ils se sont installés par un coup d'État, transformé en victoire « constitutionnelle » frauduleuse, à des élections non crédibles.

Par ailleurs, comme nous l'avons souligné dans l'introduction générale, il existe une rivalité très ancienne entre les groupes ethniques. Cette rivalité est instrumentalisée par les dirigeants politiques africains pour consolider leur pouvoir. Pour Keba Mbaye, les luttes tribales *« sont toujours et partout influencées en grande partie par l'ambition de conserver ou de conquérir le pouvoir. Ainsi, on exacerbe le sentiment ethnique, régional ou national pour mieux ancrer le pouvoir ; et il s'agit malheureusement et bien souvent du pouvoir d'exploitation »*⁹⁸². Or, cette exploitation politique du fait ethnique est la cause principale des conflits armés qui se déroulent sur le continent.

Les fondements des régimes politiques africains relatifs à la dictature, au culte de la personnalité et aux graves violations des droits humains nous incitent à constater que ces régimes s'identifient principalement par l'autoritarisme (Section I) et par l'ineffectivité des systèmes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme (Section II).

⁹⁸² MBAYE (K), *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Editions A. Pedone, 2^{ème} édition, 2002, p. 309.

SECTION I.- LES IMPLICATIONS DE L'AUTORITARISME DES RÉGIMES POLITIQUES AFRICAINS

De nombreux auteurs parviennent au constat que le fonctionnement des régimes politiques en Afrique est tyrannique. Dimitri-Georges Lavroff soutient ainsi que dès l'accession à la souveraineté internationale, les États africains ont abandonné les principes relatifs au pluralisme politique au profit de régimes présidentielistes qui assurent la suprématie du Chef de l'État, avec « *un système de parti unique ou dominant* ». ⁹⁸³

Ce système a été constitutionnalisé parce que la plupart des Constitutions des États d'Afrique noire francophone, des années 1960 à nos jours, prévoient un régime présidentiel, attribuant de larges pouvoirs à l'exécutif. De ce fait, la dictature ou l'autoritarisme en Afrique subsaharienne trouve sa source dans les dispositions constitutionnelles ⁹⁸⁴.

En outre, pour Rachidatou MAIKASSOUA, « *si le constitutionnalisme a survécu essentiellement dans les régimes à parti unique, c'est vraisemblablement parce que les despotes ont surtout eu le souci de donner aux dictatures un fondement juridique. En réalité, la constitution n'était qu'une simple façade derrière laquelle se cachait souvent un régime politique peu soucieux de constitutionnalisme en tant que technique de limitation du pouvoir ou en tant qu'idéologie politique favorable à la fois à l'exercice du pouvoir par le peuple et aux libertés individuelles* » ⁹⁸⁵.

L'adoption des régimes politiques marqués par la personnalisation du pouvoir a eu des effets néfastes sur la promotion et la protection des droits humains. Il convient de souligner ici que la nature du cadre politique et institutionnel reste déterminante dans la garantie des droits fondamentaux ⁹⁸⁶. En conséquence, les régimes présidentiels africains ne favorisent pas

⁹⁸³ LAVROFF (D-G), « Régimes militaires et développement politique en Afrique noire », *Revue française de science politique*, 1972, n°5, volume 22, p. 973.

⁹⁸⁴ Voir KAMTO (M), *Pouvoir et droit en Afrique noire. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, op.cit., p. 280.

⁹⁸⁵ MAIKASSOUA (R.I), *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Un organe de contrôle au service de la Charte africaine*, Paris, Karthala, 2013, p. 363.

⁹⁸⁶ BOUKONGOU (J-D), « L'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples par les autorités nationales en Afrique centrale » in *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, sous la direction de FLAUSS (J-F), LAMBERT-ABDELGAWAD (E), Bruxelles, Bruylant-Nemesis (Droit et justice ; 54), 2004, pp. 123-160.

l'exercice des libertés individuelles et collectives. Il s'agit en réalité d'un prolongement du monopartisme.

Dans le cadre de ces régimes, les droits fondamentaux des personnes dont le point de vue est contraire à l'idéologie du parti politique au pouvoir sont systématiquement violés. La violence physique est utilisée comme technique d'intimidation. Ainsi, il est pratiqué des actes de torture, de traitement inhumain et dégradant. Rachidatou Maikassoua souligne justement que « *de par leur nature, les régimes militaires ou autoritaires se caractérisent généralement par les violations des droits de l'homme, notamment la limitation des droits civils et politiques, la répression d'opposants civils ou militaires, les exécutions sommaires, les arrestations arbitraires etc...* »⁹⁸⁷. De plus, il existe une concentration des pouvoirs entre les mains du Chef de l'exécutif. Le Chef de l'État africain exerce les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Par exemple, dans la Constitution Zaïroise de 1974, l'article 37 reconnaissait au Président de la République le pouvoir de légiférer⁹⁸⁸.

Les conséquences du caractère autoritaire et inconstitutionnel des régimes politiques en Afrique sont multiples. Au nombre de ces conséquences, nous examinerons les effets du tribalisme (§1), l'absence d'État de droit (§2) et l'ampleur des atteintes aux droits de l'homme. Les réponses de l'ONU à ces problèmes sont insuffisantes (§3).

§1.- Les effets du tribalisme

Le tribalisme en Afrique subsaharienne a des conséquences néfastes sur sa stabilité politique et institutionnelle (A) et sur la protection effective des droits humains (B).

A- Les conséquences du tribalisme sur la stabilité politique et institutionnelle de l'Afrique subsaharienne francophone

La tyrannie du pouvoir politique africain incite certaines ethnies à se constituer en groupes armés pour se défendre ou conquérir le pouvoir, ce qui favorise la multiplication des coups d'État et des conflits armés.

⁹⁸⁷ MAIKASSOUA (R.I), *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Un organe de contrôle au service de la Charte africaine*, op.cit., p. 363.

⁹⁸⁸ *Idem*, p. 290.

L'instabilité politique créée par les conflits armés et les coups d'État à répétition est la conséquence majeure de l'autoritarisme, l'inconstitutionnalité et le tribalisme en Afrique subsaharienne.

À la fin des années 1990, le contexte politique marqué par la fin du parti unique et de la guerre froide correspond à l'engagement de nombreux processus de démocratisation dans les États d'Afrique subsaharienne francophone. Cette période a été qualifiée de « *vague de démocratisation* » en Afrique, par certains auteurs.⁹⁸⁹

La démocratisation de l'Afrique s'est accompagnée d'un mouvement d'adoption des constitutions protectrices de droits fondamentaux. En effet, les Constitutions intègrent les principes du pluralisme politique, de reconnaissance du rôle de l'opposition et des systèmes nationaux de protection des droits fondamentaux. Les Constitutions du Congo-Brazzaville et du Bénin, adoptées aux termes des Conférences nationales souveraines de 1991, en sont la principale illustration. Le Professeur Babacar GUEYE, a salué ce cadre politique et constitutionnel, en affirmant que « *L'organisation des sociétés africaines est désormais dominée par le principe de la liberté des citoyens dont découle toute une série de manifestations concrètes qui forment la liste des droits de l'homme* »⁹⁹⁰.

Cependant, cette évolution vers la construction et la consolidation de la démocratie a été interrompue par une succession de coups d'État⁹⁹¹. Ainsi, au Niger, le processus démocratique a été perturbé en 1996 par le putsch du colonel Ibrahim Baré Maïnassara. De plus, au cours de l'année 1999, des coups d'État ont été perpétrés en Côte d'Ivoire, Sierra-Leone et en Guinée-Bissau. Dernièrement, en 2008, 2010, 2012, 2013 et 2015, en Mauritanie, au Niger, en Centrafrique et au Mali, ces putschs ou tentatives de putschs sont à l'origine d'une tragédie humanitaire suivie d'un afflux de réfugiés vers les pays limitrophes⁹⁹².

Suite à l'accession par la force à la magistrature suprême, on assiste à l'avènement « d'Hommes forts »⁹⁹³, dépourvus de légitimité populaire et constitutionnelle sur le continent

⁹⁸⁹ HUNTINGTON (S), cité par GUEYE (B), « La démocratie en Afrique : Succès et résistances », *Pouvoirs*, avril 2009, n°129, p. 1.

⁹⁹⁰ GUEYE (B), « La démocratie en Afrique : Succès et résistances », *Pouvoirs*, avril 2009, n°129, p. 9.

⁹⁹¹ TAVARES (P.F), « Désintégration des souverainetés nationales. Pourquoi tous ces coups d'États en Afrique ? », *Le Monde diplomatique*, janvier 2004, p. 16.

⁹⁹² BONNECASE (V), « Les crises sahéliennes entre perceptions locales et gestions internationales », *Politique Africaine*, juin 2013, n°130, pp. 5-12.

⁹⁹³ Cette expression journalistique, largement utilisée par les médias internationaux, pour désigner les responsables d'un coup d'État, a été définie par le journaliste Yvan Amar. Celui-ci définit « l'Homme fort », comme celui qui détient « un pouvoir ferme, une autorité non partagée... donc peu démocratique ». Ladite expression est employée après un coup d'État.

africain. Par conséquent, dans les systèmes politiques mis en place, le pouvoir est personnalisé. Le Professeur Gérard CONAC désigne ainsi la « *personnalisation et la concentration du pouvoir* »⁹⁹⁴ Le Chef de l'État s'identifie à l'État, et au pouvoir qu'il exerce, « *il contrôle les mécanismes électoraux et sa réélection est garantie* »⁹⁹⁵.

Sur cette question, il faut préciser que les élections organisées manquent souvent de transparence. Elles servent à légitimer un pouvoir issu de la force des armes, face à la communauté internationale dont la posture est ambiguë sur le respect des Constitutions et des règles démocratiques en Afrique. En effet, lors des révisions et des changements constitutionnels opérés au Burkina-Faso, au Burundi et au Congo-Brazzaville, en vue de permettre à des tyrans de se maintenir au pouvoir, nous avons observé le mutisme de l'Organisation des Nations Unies et l'absence de clarté dans la position de l'Organisation internationale de la francophonie et du Gouvernement français. Sur ce dernier, il faut noter que les déclarations du Président François Hollande, reconnaissant le droit au président congolais de recourir au référendum pour changer la Constitution du 20 janvier 2002 qui lui interdisait de briguer un troisième mandat⁹⁹⁶, ont provoqué désespoir, désillusion et démobilisation au sein de la jeunesse africaine, qui aspire aujourd'hui à des Etats démocratiques fondés sur le respect de l'État de droit, les droits humains, l'accession au pouvoir par le suffrage universel et par la limitation des mandats présidentiels.

Dans ce contexte d'instrumentalisation de la norme constitutionnelle à des fins « électoralistes » ou à des fins de conservation de pouvoir *ad vitam aeternam*, la question du sens de la Loi fondamentale se pose aujourd'hui. À cet égard, le Professeur Dijon s'interroge, à juste titre sur la signification de l'État de droit en Afrique, « *que veut encore dire l'État de droit et la soumission du pouvoir à la norme ? Ne s'agit-il pas plutôt (...) d'une soumission de la norme au pouvoir ?* »⁹⁹⁷.

Voir AMAR (Y), « Homme fort », *Les mots de l'actualité*, 29 décembre 2008, article disponible en ligne, sur le site internet de la Radio France Internationale, <http://www.rfi.fr/articles/108/article2798.asp>

⁹⁹⁴ CONAC (G), « Les processus de démocratisation en Afrique » in *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Économica, 1993, p. 16. Voir également ETEKOU (B Y S), *L'alternance démocratique dans les Etats d'Afrique francophone*, Thèse de droit public, Faculté de droit de Créteil (Université Paris-Est), UFR des Sciences Juridique Administrative et Politique (Université de Cocody-Abidjan), 2012-2013, pp. 17-26.

⁹⁹⁵ Voir CONAC (G), « Les processus de démocratisation en Afrique », article précédemment cité.

⁹⁹⁶ Voir l'article « Congo : la position d'Hollande sur le référendum fait polémique », *RFI*, <http://www.rfi.fr/france/20151022-france-francois-hollande-congo-brazzaville-survie-sassou-nguessou>

⁹⁹⁷ DIJON (X), « Les masques du droit en Afrique. Une lecture européenne des sources de la norme », *Revue de droit international et de droit comparé*, 2009, p. 570.

Les Constitutions africaines sont aujourd'hui véritablement dévoyées. L'ambiguïté principale réside surtout dans la caution morale ou intellectuelle qu'apportent certains constitutionnalistes africains, pourtant expérimentés, aux procédures détournées de révision et de changements constitutionnels, en soutenant qu'il s'agirait là d'une spécificité de la démocratie africaine. Dans l'avenir, nous pensons qu'il sera nécessaire de consacrer un principe juridique de responsabilité civile et pénale des experts qui ne disent pas le droit, en soutenant des dictatures en Afrique.

Les atteintes aux droits humains sont fréquentes dans ce type de régime politique. Ainsi, les assassinats d'opposants politiques et les arrestations arbitraires de journalistes, ou de simples citoyens, pour s'être opposés à la décision d'un dirigeant politique, sont réguliers et presque érigés en mode de gouvernance politique dans plusieurs pays africains, à l'instar de la RCA, la RDC et du Togo⁹⁹⁸.

De plus, l'autoritarisme a engendré une instabilité politique chronique de l'Afrique. L'Afrique est le continent où le nombre de morts, des réfugiés et des déplacés suite à une guerre civile, est le plus élevé au monde⁹⁹⁹. Depuis 1960, on compte environ 8 millions de décès liés à des conflits politiques¹⁰⁰⁰ ; 8 millions de réfugiés et 10 millions de déplacés sur l'ensemble du continent¹⁰⁰¹.

Au final, à l'exception du Sénégal et du Ghana¹⁰⁰², les régimes politiques en Afrique se caractérisent par une gestion autoritaire de l'État. C'est le cas des pouvoirs en place en RDC, au Togo, au Gabon, au Burundi et en République du Congo. Contrairement à l'Afrique subsaharienne anglophone qui accomplit des avancées démocratiques indéniables, l'Afrique subsaharienne francophone présente un bilan très négatif en matière de respect des droits humains et des règles du jeu démocratique. Ainsi, nous considérons que le célèbre titre de

⁹⁹⁸ Voir l'intervention de la FIDH sur « la situation générale des droits de l'homme en Afrique ». 37^{ème} session, CADHP/Avril 2005-Banjul (Gambie).

⁹⁹⁹ HUGON (P), « Conflits armés, insécurité et trappes à pauvreté en Afrique », *Afrique contemporaine*, 2/2006 (n°218), pp. 33-47.

¹⁰⁰⁰ AHI AFOR (P), « Guerres et conflits en Afrique », disponible en ligne, <http://www.worldpeace.hauteffort.com/media/00/01/3978791558.doc>

¹⁰⁰¹ HUGON (P), « Les conflits armés en Afrique : apports, mythes et limites de l'analyse économique », *Tiers-Monde*, 2003, numéro 176, volume 44, pp. 829-856.

¹⁰⁰² Il faut relever que le Sénégal et le Ghana ont connu deux alternances politiques. Voir BERNARD (P), « Le Ghana connaît sa deuxième alternance politique pacifique », *Le Monde Afrique*, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2009/01/05/le-ghana-connaît-sa-deuxième-alternance-politique-pacifique_1137980_3212.html

l'ouvrage de René Dumont « *L'Afrique noire est mal partie* »¹⁰⁰³ s'applique spécifiquement au cas de l'Afrique subsaharienne francophone.

Les violations des droits de l'homme liées à des conflits tribaux et aux discriminations ethniques pratiquées dans les institutions publiques constituent l'autre conséquence du tribalisme.

B- Les conséquences du tribalisme sur la protection effective des droits de l'homme en Afrique subsaharienne francophone

L'ethnicité ou le tribalisme, autre caractéristique fondamentale de l'État africain postcolonial¹⁰⁰⁴ est la cause principale des conflits armés et des violations des droits de l'homme, qui se déroulent sur le continent. Selon Maurice GODELIER « *l'existence d'organisations tribales en Afrique, Amérique, Océanie, Asie, semble en effet responsable des difficultés que rencontrent les jeunes États-Nations dans leur développement économique et politique, et dans la conquête de leur indépendance* »¹⁰⁰⁵.

À titre liminaire, l'étude de l'impact du tribalisme sur la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique (2), nous conduit à examiner les origines historiques du mot « Ethnie » (1).

1- Les origines historiques du mot « Ethnie »

Selon la Professeure Catherine COQUERY-VIDROVITCH¹⁰⁰⁶, le mot « Ethnie » serait apparu en 1787. Le contenu de ce mot a varié d'un siècle à un autre. Au 19^{ème} siècle, il désignait

¹⁰⁰³ Voir DUMONT (R), *L'Afrique noire est mal partie*, Paris, Editions du Seuil, Nouvelle édition, 2012, 286 pages.

¹⁰⁰⁴ Le Professeur Bayart soutient que l'ethnicité « ... se fonde largement dans le phénomène étatique dont elle est censée donner la clef explicative ». BAYART (J-F), *L'État en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Librairie Arthème Fayard, « l'Espace du politique », Nouvelle édition, 1989, 2006, p. 75.

¹⁰⁰⁵ GODELIER (M), *Horizons, trajets marxistes en anthropologie*, Paris, nouvelle édition 1, Éditions François Maspero, 1977, p. 190.

¹⁰⁰⁶ COQUERY-VIDROVITCH (C), « Du bon usage de l'ethnicité », *Le Monde diplomatique*, juillet 1994, disponible en ligne, <http://www.monde-diplomatique.fr/1994/07>

les païens, les peuples non chrétiens¹⁰⁰⁷. À partir de 1880, avec les premières explorations européennes sur le continent africain, le mot « Ethnie » est utilisé par l'ethnographie. Ensuite, les scientifiques allemands ont employé l'ethnie, en allemand, « ethnikum », pour désigner les non civilisés¹⁰⁰⁸. Ce dernier sens a été retenu en Afrique par les peuples majoritaires, pour se distinguer des populations autochtones considérées comme marginales.

La diversité ethnique¹⁰⁰⁹ ne constitue pas le problème fondamental en Afrique¹⁰¹⁰. Il s'agit au contraire d'une richesse culturelle et identitaire. En réalité, le problème se situe dans l'instrumentalisation de l'ethnie, à des fins politiques, ou à toute autre fin de domination. En effet, l'utilisation de l'ethnie pour la conquête et la conservation du pouvoir n'est autre que le tribalisme¹⁰¹¹. Ainsi, pour Jean-Loup Amselle et Elikia M'bokolo, « *le débat sur l'ethnie et le tribalisme n'est pas purement théorique. De Lord Frederick Lugard, théoricien s'il en fut du colonialisme britannique, au régime de l'apartheid sud-africain en passant par les pouvoirs d'Etat contemporains, tous les systèmes de domination en Afrique ont allègrement puisé dans*

¹⁰⁰⁷ Voir le Dictionnaire Littré. Voir également TAYLOR (A.C), « Ethnie » in BONTE (P) et IZARD (M) (dir.), *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, Paris, Quadrige/PUF, 4^{ème} édition, 2010, pp. 242-244.

¹⁰⁰⁸ Selon Pierre Bonte, le terme « tribu » ou ethnie « *a d'abord été utilisé par les évolutionnistes du XIX^{ème} siècle pour désigner l'organisation politique des sociétés situées à un certain stade (barbarie) de l'évolution de l'humanité* ». En outre, la notion de tribalisme est apparue pour identifier, de façon péjorative, les comportements collectifs qui s'opposent, dans ces sociétés, à la formation des Etats modernes. Voir BONTE (P), « Tribu » in BONTE (P) et IZARD (M), *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, Paris, Quadrige/PUF, 4^{ème} édition, 2010, p. 720.

¹⁰⁰⁹ Le Cameroun regroupe près de 250 groupes ethniques, ce qui en fait une « Afrique en miniature ». Voir LADO (L), « Le métissage ethnique au Cameroun », disponible en ligne, <http://www.cameroon-info.net>

¹⁰¹⁰ À ce sujet, Jean-Pierre Chrétien souligne que « *l'État n'est pas antinomique des clivages ethniques* ». CHRÉTIEN (J-P), « Les racines de la violence contemporaine en Afrique », *Politique Africaine*, 1991, n°42, p. 25.

Pour Christian Coulan, « l'ethnie n'est pas en elle-même antidémocratique (ou démocratique), elle le devient dans certains contextes et circonstances historiques ». En effet, au lendemain des indépendances, l'ethnie a été utilisée par les politiques africains pour accéder ou demeurer au pouvoir. Par ailleurs, elle a permis la naissance ou l'émergence des groupes d'opposition à l'Etat autoritaire. Voir COULAN (C), « Etat, Démocratie et Identité en Afrique : pour une autre problématique », « Congresso de Estudos Africanos no Mundo Iberioo, Africa : compreender trajetos olhar futuro », http://www.democraciaejustica.org/cienciapolitica3/sites/default/files/etat_em_afrique_coulam.pdf

¹⁰¹¹ *Le Grand Larousse illustré 2015* définit le tribalisme comme « *une Organisation sociale fondée sur la tribu* ». Voir *le Grand Larousse illustré 2015*, Paris, Editions Larousse, 2014, p. 1170. Le Petit Robert donne une définition identique. Selon le Petit Robert, le tribalisme désigne « *une Organisation sociale par tribus* ». Voir *le Petit Robert de la langue française, Edition 2015*, Paris, Nouvelle édition millésime 2015, le Robert, p. 2619. Pour Jean-Loup Amselle, le tribalisme apparaît comme « *un système d'éléments signifiants qui est manipulé aussi bien par les dominants que par les dominés à l'intérieur d'un espace national ou international ; il est également un moyen de définition social et un système de classement qui donne à chacun sa position à l'intérieur d'une structure politique déterminée* ». Voir AMSELLE (J-L), « Ethnies et espaces : pour une anthropologie topologique » in AMSELLE (J-L) et MBOKOLO (E) (dir.), *Au cœur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et Etat en Afrique*, Paris, Editions La Découverte, 2005, Réimpression de la 2^{ème} édition de 1999, p. 41.

les théories de l'ethnie et habilement manipulé les sentiments ethniques »¹⁰¹² pour asseoir leur autorité. Le tribalisme est à l'origine des situations de violence politique, propices aux violations des droits humains.

2- L'impact du tribalisme sur l'effectivité des droits fondamentaux

Pour conquérir et conserver le pouvoir, de nombreux politiques africains se sont servis du tribalisme, en usant du lien ethnique pour obtenir le soutien de leur clan. Des éléments de langage ont ainsi été élaborés. Par exemple, on trouve dans les discours des dirigeants politiques africains, les expressions telles que « Nous sommes un même peuple, nous avons le même passé » ; « je suis de la même ethnie que vous ».

En outre, le tribalisme est utilisé dans le cadre des rapports sociaux¹⁰¹³. En effet, comme l'explique Jean-François BAYART, « *le tribaliste pense plus ou moins consciemment que les hommes et les femmes de sa tribu et de son clan sont supérieurs aux autres et qu'en conséquence, les autres doivent les servir et leur obéir. Le tribaliste cherche à imposer l'hégémonie, la prédominance de sa tribu et de son clan. Dans la réalité, les idées et les sentiments tribalistes ne sont le plus souvent exploités par certains que pour se créer une clientèle qui puisse les aider à satisfaire leurs intérêts et leurs ambitions égoïstes.* »¹⁰¹⁴.

L'identité africaine est même considérée comme une identité ethnique. Le Professeur Franklin NYAMSI a relevé ce point, en affirmant que « *... la citoyenneté commence chez nous par l'appartenance ethnique et que par conséquent, l'individu doit être à priori intégré à partir de cette grille primaire* »¹⁰¹⁵.

Le tribalisme explique ainsi le jeu de distribution des pouvoirs dans le contexte d'une cohabitation pacifique entre les ethnies, et les violences meurtrières lorsqu'il existe des inimitiés anciennes entre les composantes ethniques.

¹⁰¹² Voir AMSELLE (J-L) et M'BOKOLO (E), *Au cœur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et Etat en Afrique*, Paris, Editions La Découverte, 2005, pp. 8-9.

¹⁰¹³ Suzanne BONZON parle de conservatisme par opposition à la modernisation. Voir BONZON (S), « Modernisation et Conflits Tribaux en Afrique Noire », *Revue française de science politique*, 1967, n°5, volume 17, p. 865.

¹⁰¹⁴ BAYART (J-F), *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Librairie Arthème Fayard, « L'espace du politique », Nouvelle édition, 1989, 2006, p. 67.

¹⁰¹⁵ NYAMSI (F), « Réflexions sur les scandales universitaires de l'ethnisme camerounais », *Tribune*, disponible en ligne, sur le site internet du journal « Germinal le prix de la vérité », <http://www.germinalnewspaper.com>

Dans le contexte d'une cohabitation réussie, par exemple, en République Démocratique du Congo, l'ethnie *Luba* contrôle le secteur économique, notamment la gestion des ressources minières ; tandis que les *Bangala* ont pendant longtemps dominé la vie politique du pays. Au Sénégal, la confrérie musulmane des Mourides a la mainmise sur le secteur économique du pays¹⁰¹⁶.

Les violences ethniques meurtrières surviennent lorsque les principaux groupes ethniques ne se supportent pas mutuellement. À ce propos, les exemples rwandais et burundais sont éloquentes¹⁰¹⁷.

Au Rwanda, les violences interethniques entre Hutus et Tutsis ont été de grave ampleur. Dès 1959, on note le massacre de la moitié des Tutsis. En 1972, plus de 100.000 Hutus avaient été assassinés¹⁰¹⁸. En 1994, 800.000 Tutsis ont été massacrés¹⁰¹⁹.

Ces violences s'inscrivent dans le cadre d'une politique de supériorité raciale, élaborée par le Gouverneur colonial, Pierre RYKMANS. En effet, il soutenait que « *les Batutsi étaient destinés à régner, leur seule prestance leur assure déjà sur les races inférieures, qui les entourent, un prestige considérable... Rien d'étonnant que les braves Bahutu, moins malins et plus simples..., se soient laissés asservir, sans esquisser jamais un geste de révolte* »¹⁰²⁰. En conséquence, l'autorité coloniale Belge confiait certaines responsabilités de substitution aux Tutsis. Cette situation a été à l'origine de frustrations chez les Hutus, ce qui expliquerait, entre autres, cette haine tenace qu'éprouvent réciproquement les deux ethnies.

Le génocide de 1994 est le résultat d'une quarantaine d'années de lutte sanglante entre les deux principales ethnies du pays, au mépris des règles élémentaires des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Dans ce contexte de violences, par la Résolution du 5 octobre 1993¹⁰²¹, le Conseil de sécurité avait dépêché une mission de paix, qui s'est révélée incapable d'éradiquer le climat de violences. Nous développerons cette question dans le deuxième titre de notre partie, consacré aux limites propres à l'Organisation des Nations Unies.

¹⁰¹⁶ TSHIKALA (B), « Le pouvoir ethnique. Concept, lieux de pouvoir et pratiques contre l'État dans la modernité africaine. Analyse comparée des Mourides (Sénégal) et Luba (Congo-Zaïre), *Revue Anthropologie et Sociétés*, 1998, numéro 1, volume 22, p. 119.

¹⁰¹⁷ Voir CHRETIEN (J-P), « Hutu et Tutsi au Rwanda et au Burundi » in AMSELLE (J-L) et M'BOKOLO (E), *Au cœur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et Etat en Afrique*, Paris, Editions La Découverte, 2005, pp. 129-165.

¹⁰¹⁸ Voir CHANDA (T) , « Rwanda : aux origines du génocide », disponible en ligne sur le site internet de RFI, <http://www.rfi.fr/afrique/2014406-rwanda-ouganda-genocide-habyarimana-kagame-tutsis-hutus>

¹⁰¹⁹ Voir l'article de presse, « Le génocide rwandais », disponible en ligne, sur le site internet du journal « L'Express », <http://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/le-genocide-rwandais1321097.html>

¹⁰²⁰ RYKMANS (P), *Dominer pour servir*, Bruxelles, Nouvelle édition, Edition universelle, 1948, p. 26.

¹⁰²¹ Voir la Résolution 872, adoptée par le Conseil de sécurité le 5 octobre 1993, S/RES/872 (1993).

Comme au Rwanda, au Burundi, les violences interethniques s'inscrivent dans un processus historique. Les premières violences de 1972 avaient fait 100.000 morts parmi les Hutus¹⁰²². Les autorités politiques, alors, en place, avaient justifié ces crimes de masse, par la nécessité de réprimer une tentative de renversement du pouvoir par les Hutus.¹⁰²³ En 1973, d'autres massacres avaient causé la mort de 300.000 personnes¹⁰²⁴. Le génocide de 1993 est à l'origine de milliers de morts¹⁰²⁵.

La liste des violences interethniques en Afrique n'est pas exhaustive, parce que la majorité des conflits armés s'articulent autour de la question ethnique. Ainsi, on relève les violences entre les Kikuyu et les Luo au Kenya¹⁰²⁶ ; les Bété, les Baoulés et les Dioula en Côte d'Ivoire¹⁰²⁷ ; les Gbaya et Mbororo, à l'Est du Cameroun¹⁰²⁸ ; les Créoles de Freetown et le peuple Mende en Sierra-Leone¹⁰²⁹, et les Guerzé et les Koniankés en Guinée¹⁰³⁰.

Ces violences reposent souvent sur une opposition géographique entre le Nord et le Sud. En réalité, cette dichotomie est la résultante de la distinction opérée entre les peuples de la côte et ceux de l'intérieur lors de la traite des esclaves¹⁰³¹.

La pratique récurrente du clientélisme dans les États africains est une autre implication du tribalisme. Cette pratique a des conséquences négatives, notamment sur l'effectivité du droit au travail. L'intérêt de la communauté ou du groupe ethnique est ici privilégié au détriment de

¹⁰²² Ces estimations avaient été données par les autorités nationales de l'époque. Voir CHRÉTIEN (J-P), « Les racines de la violence contemporaine en Afrique », *op.cit.*, p. 23.

¹⁰²³ Voir CROS (M-F), « Burundi jusques à quand ? », *La Libre Belgique* du 23/08/1988.

¹⁰²⁴ Voir LEMARCHAND (R), *Rwanda and Burundi*. New-York, Praeger, 1970, pp. 224-225. Voir également CHRÉTIEN (J-P), « Les Fratricides Légitimés », *Esprit*, décembre 1976, pp. 822-834.

¹⁰²⁵ Voir LEMARCHAND (R), « Le génocide de 1972 au Burundi. Les silences de l'histoire, *Cahiers d'études africaines*, 2002, 167, mis en ligne le 22 juin 2005, consulté le 9 juillet 2015, <http://www.etudesafricaines.revues.org/156>, paragraphe 25.

¹⁰²⁶ REMY (J-P), « Les rivalités ethniques alimentent les violences au Kenya », *Le Monde Afrique*, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2008/01/02/les-rivalites-ethniques-alimentent-les-violences-au-kenya_995178_3212.html

¹⁰²⁷ AGBROFFI DIAMOI (J), « Conflits ethniques en Côte d'Ivoire », *Afrology*, http://www.afrology.com/soc/pdf/conflits_ci.pdf, p. 2.

¹⁰²⁸ MINFEGUE ASSOUGA (C), « Le conflit entre Gbaya et Mbororo à Mandjou (Est Cameroun). Entre une autochtonie virtuelle et des revendications aux relents socio-économiques », article disponible en ligne, http://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse_1031_fr.html

¹⁰²⁹ BONZON (S), « Modernisation et conflits tribaux en Afrique noire », *Revue française de science politique*, 1967, numéro 5, volume 17, p. 872.

¹⁰³⁰ BAH MAMADOU (L), « Guinée : des violences fratricides aux causes profondes en Guinée forestière », *Konakry Express*, <http://www.konakryexpress.wordpress.com>

¹⁰³¹ Voir *Alternatives Internationales*, « Pourquoi les violences ethniques », n°39, juin 2008. Voir aussi BONZON (S), « Modernisation et conflits tribaux en Afrique noire », *op.cit.*, p. 872.

l'intérêt général de la Nation. Ainsi, les politiques de recrutement dans les entreprises publiques et dans la fonction publique sont fondées sur le critère ethnique. Au Cameroun, sous le règne d'Amadou Ahidjo, un système de quotas ethniques avait été instauré dans les nominations à la direction des entreprises publiques. Pour cela, lorsque le Chef de l'État nommait le ressortissant d'une région donnée à la direction d'une entreprise, cela sous-entendait que cette région était associée à la direction des affaires du pays. Cette pratique a été qualifiée « d'équilibres ethniques et régionaux »¹⁰³². De même, l'application de cette politique était constatée dans les nominations au sein du Gouvernement Camerounais. Sur ce point, Pierre Flambeau NGAYAP, souligne que « *lorsque M. Ahidjo composait son gouvernement, il ne se préoccupait pas uniquement de veiller à ce que les représentations provinciales soient assurées, à ce que les grands équilibres géopolitiques soient respectés. À l'intérieur de chaque province, il apparaît qu'il réalisait simultanément un micro dosage qui assurait une représentation départementale, micro dosage qui se superposait aux macro-équilibres géopolitiques et permettait de mieux chevaucher les réalités sociopolitiques que sont les ethnies* »¹⁰³³

Sur le fondement de l'étude réalisée par le Professeur KAMDEM sur le recrutement au sein des entreprises camerounaises¹⁰³⁴, nous tenterons d'analyser les trois modes tribaux de recrutement dans les entreprises africaines. Le premier mode, qualifié de « coalition tribale », consiste à recruter les personnes originaires de la même région que le dirigeant de l'entreprise. Généralement, ce dernier est du même « village » que le Chef de l'État. En outre, le deuxième mode des « élites tribales » se traduit par le recrutement exclusif des personnes compétentes issues du groupe ethnique au pouvoir. Enfin, le troisième mode de « l'atténuation ethnique » est plus proche de l'objectivité parce qu'il fait abstraction de l'origine ethnique, en ne se fondant que sur le critère de compétence.

Il ressort de l'étude du Professeur KAMDEM que le recrutement au sein des entreprises et de la fonction publique en Afrique est exclusivement tribal. Les lois et les décrets d'application sur les conditions de recrutement sont ignorés par les administrations. On cherche ainsi à « *caser les frères de la tribu, même ceux ignorant les raisons d'être de l'administration,*

¹⁰³² ELENGA MBUYINGA, *Tribalisme et Problème National en Afrique Noire, le cas du Cameroun. Contribution à l'étude de la question des nationalités et du problème régional*, Paris, l'Harmattan, 1989, p. 91.

¹⁰³³ NGAYAP (P-F), *Cameroun, qui gouverne ?* Paris, l'Harmattan, 1983, pp. 63-87.

¹⁰³⁴ Voir la contribution du Professeur KAMDEM (E), « Faits et méfaits de l'ethnicité dans les pratiques managériales au Cameroun ». *Contribution au Colloque du Réseau de recherche en sciences de gestion de l'AUF*, Beyrouth (Liban), 28 et 29 octobre 2004, pp. 14-15.

et ne remplissant aucune des conditions requises »¹⁰³⁵. Ce constat est établi par Pierre BUKASA MUTEBA. De plus, il soutient qu'au Congo-Kinshasa, « la nomination d'un ministre est l'occasion à ne pas rater pour donner du travail à ses frères »¹⁰³⁶.

L'ethnicité est si prégnante dans les sociétés africaines et dans les sphères d'exercice du pouvoir, qu'aucune institution publique n'échappe à cette triste réalité. Dans ce contexte, l'Armée nationale, caractérisée par les principes d'unité nationale et de défense de la République, est morcelée en clans ethniques. Ces dissensions ont des conséquences sur la carrière des militaires¹⁰³⁷ et surtout sur l'avenir de la démocratie en Afrique. En effet, si les mouvements de soulèvement populaire pour chasser les tyrans africains sont mis en échec, c'est bien parce que ces derniers bénéficient des soutiens ethniques dans l'armée qui devrait défendre le peuple dans ces circonstances. Or, celle-ci s'illustre par des atteintes graves aux droits humains sur les populations qu'elles sont censées protéger.

Les régimes politiques africains sont fondamentalement caractérisés par une gestion « clanique, tribale, familiale et personnelle » de l'État. On est ainsi porté au pouvoir pour accumuler les richesses matérielles au profit de la famille, du clan et de la tribu. En conséquence, les politiques n'agissent pas pour l'intérêt général de la Nation. Ce constat est le même dans toute l'Afrique¹⁰³⁸. En outre, on observe une absence d'État de droit dans ces pays.

§2.- L'absence d'État de droit

D'origine allemande, Rechtsstaat¹⁰³⁹, le concept d'État de droit est apparu à la fin du 19^{ème} siècle lorsque les Prussiens établissaient une opposition entre État de droit et État de police, afin de réagir contre l'arbitraire administratif et rationaliser le pouvoir centralisé.

¹⁰³⁵ BUKASA MUTEBA (P-K), *Le Tribalisme. Analyse des faits et comportements en République démocratique du Congo*, Paris, l'Harmattan, 2010, p. 27.

¹⁰³⁶ *Idem*, p. 28.

¹⁰³⁷ Voir ONANA (H), « Crise éthique dans les armées africaines : une réalité têtue », *Études géostratégiques*, dans le cadre du Master 2 d'Histoire militaire comparée, géostratégie, défense et sécurité. Sciences po Aix : <http://www.etudesgeostrategiques.com/2014/04/22/crise-ethique-dans-les-armees-africaines-une-realite-tetue>

¹⁰³⁸ LEROY (E), « La démocratie pluraliste face à l'obstacle des présidentialismes africains francophones » in *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, CONAC (G) (dir.), Actes du colloque, Paris, 12-13 décembre 1990, Centre d'études juridiques et politiques du monde africain et le Centre de recherche de droit constitutionnel, Université Paris 1, p. 134.

¹⁰³⁹ HEUSCHLING (L), *État de droit, Rechtsstaat, Rule of law, Étude comparative*, Thèse de Droit public, Université Paris 1, 2000, sous la direction de Françoise Dreyfus, 739 pages.

L'État de droit implique aujourd'hui la réunion de plusieurs éléments, comme le rôle primordial du juge, la soumission de l'administration ou de l'Etat au droit¹⁰⁴⁰, la promotion et la protection des libertés fondamentales, et l'établissement des mécanismes de contre-pouvoir pour rationaliser le pouvoir exécutif. Ainsi, Marcelin NGUELE ABADA, soutient que l'État de droit est « *une structure pyramidale permettant l'expression non seulement du pouvoir politique et administratif mais aussi du contre-pouvoir* »¹⁰⁴¹. Pour la Professeure Marie-Joëlle REDOR, « *La soumission de l'Etat à ce qu'il a lui-même créé est censée garantir l'excellence du système* »¹⁰⁴². Le droit est ici considéré comme le produit de la création de l'Etat.

Pour parvenir à la conclusion de l'absence d'un État de droit dans les régimes politiques africains, nous démontrerons que la place du juge, maillon fort de la chaîne de l'État de droit, n'est pas encore assurée (A), et que les conflits armés actuels sont les principales causes des atteintes aux droits de l'homme (B).

A- Le manque d'indépendance de la justice en Afrique subsaharienne francophone

La plupart des Constitutions africaines reconnaissent le rôle fondamental du juge dans la protection des droits fondamentaux.¹⁰⁴³ Au Congo-Brazzaville, l'article 138-2 de la Constitution du 20 janvier 2002, dispose que « *le pouvoir judiciaire, gardien des droits et libertés fondamentaux assure le respect de ce principe dans les conditions fixées par la loi* ». Au Gabon, l'article premier de la Constitution affirme le statut de « gardien des libertés individuelles » du pouvoir judiciaire. En Centrafrique, l'article 81 de la Constitution reconnaît la même fonction au juge. Il en va de même des Constitutions de la Côte d'Ivoire¹⁰⁴⁴, du Burkina Faso¹⁰⁴⁵ et du Togo¹⁰⁴⁶.

¹⁰⁴⁰ Voir REDOR (M-J), *De l'Etat légal à l'Etat de droit. L'Évolution des Conceptions de la Doctrine Publiciste Française 1879-1914*, Paris, Aix-en-Provence, Economica, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1992, pp. 305-307.

¹⁰⁴¹ NGUELE ABADA (M), « Un progrès de l'État de droit au Cameroun : le contrôle de constitutionnalité des règlements d'assemblée ». *Petites affiches*, 3 août 2004, p. 15.

¹⁰⁴² REDOR (M-J), *De l'Etat légal à l'Etat de droit. L'Évolution des Conceptions de la Doctrine Publiciste Française 1879-1914*, op.cit., p. 307.

¹⁰⁴³ Voir les articles 138-2 de la Constitution congolaise et 1, 81, 144-2, 144-3 de la Constitution gabonaise.

¹⁰⁴⁴ Voir les articles 101, 102 et 103 de la Constitution du 23 juillet 2000.

¹⁰⁴⁵ Voir l'article 125 de la Constitution du 2 juin 1991.

¹⁰⁴⁶ Voir les articles 112 et 113 de la Constitution du 31 décembre 2002.

Dans la pratique, les justiciables estiment que le juge n'assure pas correctement ce rôle. En effet, la justice africaine est traversée par une crise profonde, au niveau économique et moral, qui est à l'origine du manque d'impartialité et d'objectivité dans le traitement des affaires.

Au niveau économique, il faut souligner que les programmes d'ajustement structurel conduits dans les États africains, ont eu un impact négatif sur la vie sociale des magistrats. Avec une baisse de salaire de 30%, pour compléter leurs revenus, les juges ont eu recours à des pratiques immorales, en acceptant les pots de vin sur certaines affaires, impliquant des grandes entreprises et de riches hommes d'affaire. La justice est ainsi rendue en fonction du pouvoir économique du justiciable, ce qui caractérise la rupture du principe de l'égalité devant la loi.

Cette situation de paupérisation sociale a conduit les magistrats de certains pays comme le Sénégal à revendiquer une amélioration de leurs conditions de vie et de travail. Cela s'est notamment traduit par la rédaction d'un mémorandum dans lequel, les Magistrats sénégalais ont fait état de la difficulté de leurs conditions de vie et de travail¹⁰⁴⁷. Seuls le Congo-Brazzaville¹⁰⁴⁸ et le Maroc¹⁰⁴⁹ ont opéré des augmentations salariales.

Sur le plan moral, la crise de la justice africaine s'inscrit dans le cadre général de la crise des valeurs morales dans les sociétés africaines. La pratique des pots de vin est presque institutionnalisée dans les démarches administratives d'obtention de simples actes d'état civil, tels que la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire et même l'acte de naissance. En outre, l'économie de marché, fondée sur la logique « seul le marché fait la loi au prix de tous les sacrifices », favorise la corruption, la concussion et l'enrichissement illicite¹⁰⁵⁰.

Par ailleurs, les contraintes statutaires et certaines raisons politiques expliquent que le juge africain ne soit pas indépendant des pouvoirs publics. Comme l'a souligné le Professeur Alioune Badara Fall, « *les magistrats du parquet sont dans un véritable lien de dépendance vis-*

¹⁰⁴⁷ SY (D), « La condition du juge en Afrique : l'exemple du Sénégal ». *Afrilex, Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, juin 2003, n°3, <http://www.u-bordeaux4.fr/la-condition-du-juge-en-afrique-I.html>

¹⁰⁴⁸ Voir NGOUNDOS IDOURAH (S), *Justice et pouvoir au Congo-Brazzaville. 1958-1992. La confusion des rôles*, Paris, l'Harmattan, 2001, p. 216.

¹⁰⁴⁹ Voir l'article « Les magistrats pris de court par l'annonce d'une hausse salariale imminente », article disponible en ligne, Labass.net, <http://www.labass.net>

¹⁰⁵⁰ Voir EMAGNA (M), « Bonne moralité et corruption en Afrique », http://www.u-picardie.fr/labo/curapp/revues/root/32/maximin_emagna.pdf, p. 381.

à-vis de leurs autorités hiérarchiques, même dans leur prise de décision »¹⁰⁵¹. De ce fait, le juge du parquet reçoit parfois les instructions de ses autorités de tutelle sur certaines affaires sensibles impliquant des politiques. En outre, le contrôle étroit exercé par le Conseil supérieur de la magistrature sur la carrière des magistrats renforce cette dépendance. En Afrique subsaharienne francophone, le Conseil supérieur de la magistrature est très politisé. Il est composé des magistrats des Cours suprêmes, des Cours d'appel et des Tribunaux. Au Togo, un député de l'Assemblée nationale peut aussi faire partie du Conseil supérieur de la magistrature¹⁰⁵². Ces membres sont nommés par le Président de la République qui est le Président du Conseil supérieur de la magistrature. Au Congo-Brazzaville, le Ministre de la justice est le Premier Vice-président du CSM¹⁰⁵³. Le CSM statue comme conseil de discipline et comme organe de gestion de la carrière des magistrats. Cependant, dans le cadre de l'exercice de cette fonction, les avancements, les notations, les nominations et les sanctions prononcées ne semblent pas répondre à un critère précis et objectif. Les magistrats réputés « dociles » proches du pouvoir exécutif sont promus dans l'appareil judiciaire alors que ceux qui tentent de faire preuve davantage d'indépendance et d'objectivité dans le traitement de certaines affaires sont soit rétrogradés, soit purement radiés des effectifs de la magistrature. Ainsi, au Congo-Brazzaville, deux magistrats manifestant leur indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif dans l'Affaire dite du « 4 mars 2012 » relative à l'explosion d'une poudrière de la ville de Brazzaville, ont été purement révoqués¹⁰⁵⁴. Cependant, au Sénégal et au Bénin, les juridictions ont réaffirmé leur indépendance.

Dans le cadre des États à parti unique, les décisions judiciaires obéissent aux orientations politiques du parti au pouvoir. Par exemple, en République Démocratique du Congo, une théorie avait été élaborée par le Procureur général KENGA WA DONDO dont la substance était que « *Le Conseil judiciaire n'est pas une institution propre, mais un organe par lequel le MPR et donc son Président exerce la mission de rendre justice. De ce fait, le juge congolais est non pas à proprement parler le mandataire du Président du MPR, mais en quelque sorte le Président lui-même exerçant sa mission de dire le droit. Cette réalité confère*

¹⁰⁵¹ BADARA FALL (A), « Les menaces internes » in *L'indépendance de la justice*, Actes du deuxième congrès de l'Association des Hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français, Dakar, 7 et 8 novembre 2007, p. 57.

¹⁰⁵² Voir l'article 116 de la Constitution du Togo en date du 31 décembre 2002.

¹⁰⁵³ Voir l'article 170 de la Constitution du 25 octobre 2015.

¹⁰⁵⁴ Voir l'article « L'ire de Sassou s'abat sur Mathurin Bayi et Corneille Moukala Moukoko », disponible en ligne, <http://www.blogs.mediapart.fr/jecmaus/blog/040514/congo-brazzaville-lire-de-sassou-sabat-sur-mathurin-bayi-et-corneille-moukala-moukoko>

*une dimension toute particulière à une telle justice, car quiconque s'insurge contre les décisions du juge désobéit au Président du MPR lui-même. Aussi le magistrat congolais doit-il prendre de plus en plus conscience de l'importance de sa mission et rendre la justice en âme et conscience de militant »*¹⁰⁵⁵.

Par conséquent, le juge congolais appliquait le droit comme militant du parti politique au pouvoir et non comme magistrat indépendant. Dans ces circonstances, comme l'a souligné le Professeur BOSHAB, « *le juge ne peut pas rendre justice en âme et conscience* »¹⁰⁵⁶. Pour Jean LIBMANN, la justice est politisée parce qu'on fait du juge, un exécutant des orientations politiques du pouvoir en place. Toutefois, il faut souligner que cette situation n'est pas propre à la RDC. En France, un substitut de la Section financière du parquet de Marseille, qui avait dénoncé les graves irrégularités commises par les compagnies pétrolières, avait été muté à Hazebrouck, à titre de sanction disciplinaire¹⁰⁵⁷. L'autre aspect de la politisation du juge est l'orientation politique du juge qui sous-tend une prise en compte de certaines conceptions économiques, sociales et même affectives¹⁰⁵⁸.

La justice africaine se situe encore aux antipodes de la démocratie. Dans ce contexte, il faut constater que les conditions d'un État de droit ne sont pas encore réunies en Afrique. Comme le relève Losseni Cissé, « *une justice aux ordres est une justice dangereuse pour les citoyens. C'est manifestement une justice qui refuse d'arracher son indépendance et qui agit selon les humeurs et les passions du Chef de l'exécutif. Les magistrats sont dès lors instrumentalisés pour, non pas dire le droit, mais appliquer les instructions de l'Exécutif. Alors que, les juges doivent être non seulement indépendants des pouvoirs publics, mais aussi de toute influence de la loi. Les juges ne doivent être soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi* »¹⁰⁵⁹.

L'application de l'État de droit implique aussi le respect des droits fondamentaux. Or, les conflits armés, en cours dans les systèmes politiques à caractère autoritaire, sont à l'origine des graves situations de violation des droits humains.

¹⁰⁵⁵ BOSHAB (E), « La misère de la justice et justice de la misère en République Démocratique du Congo ». *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*, 1998, n°3, p. 1169.

¹⁰⁵⁶ *Ibidem*.

¹⁰⁵⁷ Voir REVERIER (J-L), « La loi des tricheurs », *L'Unité, L'hebdomadaire du Parti socialiste*, 21 au 27 mai 1976, pp. 3-5.

¹⁰⁵⁸ LIBMANN (J), « La politisation des juges : une vieille histoire ? ». *Pouvoirs*, II, n°16, 1981, p. 53.

¹⁰⁵⁹ CISSE (L), *La problématique de l'Etat de droit en Afrique de l'ouest : analyse comparée de la situation de la Côte d'Ivoire, de la Mauritanie, du Libéria et de la Sierra Leone*, Thèse de droit, Université de Paris XII Val de Marne, 2009, sous la direction de Pierre Henri Chalvidan, p. 27.

B- Les conflits armés actuels et l'ampleur des violations des droits de l'homme sur le continent africain

Dans sa Résolution du 4 décembre 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé, que la promotion de l'État de droit passe par une protection effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁰⁶⁰.

Par conséquent, l'État de droit est garanti lorsque les États disposent de mécanismes de sauvegarde des droits de l'homme, répondant aux critères d'indépendance et d'impartialité, fixés par les Principes de Paris relatifs au statut et au fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains.

Or, sur le continent africain, la plupart de ces systèmes nationaux ne fonctionnent pas conformément aux Principes de Paris. Il s'agit des organes gouvernementaux, placés sous le contrôle du pouvoir exécutif. Ce système se justifie par une volonté des gouvernements africains d'entraver les poursuites judiciaires internationales à leur encontre.

La cause majeure des violations des droits humains en Afrique subsaharienne se situe dans les conflits armés. Pour approfondir cette analyse, nous examinerons les conflits armés et leur impact sur les droits de l'homme au Darfour et au Tchad (1), en République Démocratique du Congo et en Côte d'Ivoire (2). En fonction de la thématique de notre étude, consacrée aux pays d'Afrique subsaharienne francophone, la question des violations des droits de l'homme au Darfour n'aurait pas dû logiquement être abordée ici. Cependant, nous justifions ce choix par l'ampleur des violations qui y sont commises, qui représentent, en réalité, la situation générale des droits humains sur le continent africain. En conséquence, le choix de ne pas faire mention du Darfour s'identifierait à une analyse incomplète des droits de l'homme en Afrique.

1- Les conflits armés et les atteintes aux droits de l'homme au Darfour et au Tchad

Depuis 2003, près de 200.000 personnes ont été tuées au Soudan, dans les combats opposant l'Armée soudanaise aux différents groupes rebelles¹⁰⁶¹. En plus, on note 2 millions de

¹⁰⁶⁰ Voir Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2006, « L'État de droit aux niveaux national et international », A/RES/61/39.

¹⁰⁶¹ Voir l'intervention de Maître Sidiki KABA, Président d'honneur de la FIDH, au *Forum de participation des ONG*, précédant la 41^{ème} session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, du 12 au 14 mai 2007, à Accra (Ghana).

déplacés internes et 1 million de réfugiés vers le Tchad¹⁰⁶². Par ailleurs, on observe une pratique courante de la torture, du viol et des mutilations génitales féminines¹⁰⁶³.

La gravité des atteintes aux droits de l'homme commises au Darfour, a incité la Cour pénale internationale, à travers sa chambre préliminaire, à délivrer un mandat d'arrêt international contre Omar El-Béchir, Président de la République du Soudan, pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Toutefois, ce mandat est resté inappliqué parce que l'Union africaine a constamment refusé d'appliquer les jugements et arrêts de la CPI, en se fondant sur le principe du respect de la souveraineté des États et surtout sur le principe de l'immunité présidentielle des Chefs d'État en exercice¹⁰⁶⁴. Ce refus traduit en réalité l'émergence d'une conception inégalitaire de la justice pénale internationale en Afrique. Les dirigeants politiques et certains intellectuels africains considèrent que la Cour pénale internationale serait une Cour raciste¹⁰⁶⁵ en concentrant sa politique judiciaire sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis en Afrique alors que des crimes similaires sont aussi commis dans d'autres régions du monde. Nous pensons que cette conception est simplificatrice, très subjective et sélective des affaires traitées par la Cour pénale internationale. Il faut noter que les situations examinées par la CPI ne concernent pas exclusivement les pays africains. En dehors des 9 affaires concernant 8 pays africains¹⁰⁶⁶, d'autres affaires concernant la Géorgie, l'Israël et les Territoires palestiniens occupés sont au stade préliminaire d'examen¹⁰⁶⁷, même s'il convient d'admettre qu'aucune poursuite judiciaire n'a encore été engagée sur ces trois situations. En outre, les détracteurs de la Cour pénale internationale feignent souvent de mentionner que sur les 9 affaires africaines en instance devant la CPI, 5 affaires concernant les violations des droits de l'homme commises en République centrafricaine (deux affaires), en République démocratique du Congo, au Mali et en Ouganda, ont été renvoyées par les Etats africains eux-

¹⁰⁶² *Ibidem*.

¹⁰⁶³ Voir l'intervention de Maître Sidiki Kaba, Président d'honneur de la FIDH, au *Forum de participation des ONG*, précédant la 41^{ème} session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, du 12 au 14 mai 2007, à Accra (Ghana).

¹⁰⁶⁴ Voir l'article « La Cour pénale internationale et le Darfour », disponible sur le site internet de la FIDH, <http://www.fidh.org/la-cour-penale-internationale-et-le-darfour>

¹⁰⁶⁵ Voir FONTAINE (D), « Les Africains accusent la Cour pénale internationale de racisme », article disponible en ligne, http://www.rtf.be/info/monde/detail_les-africains-accusent-la-cour-penale-internationale-de-racisme?id=8005503

¹⁰⁶⁶ On mentionnera ici la République Démocratique du Congo, la République centrafricaine (Situations I et II), le Mali, la Côte d'Ivoire, l'Ouganda, la Libye, le Soudan et le Kenya. Voir le site internet de la Cour pénale internationale, <http://www.icc-cpi.int/pages/situations.aspx?In=fr>

¹⁰⁶⁷ Voir Coalition française pour la Cour pénale internationale, « Affaires et situations », <http://www.cfcpi.fr/spip.php?rubrique23>

mêmes à la CPI en vertu de l'application de l'article 14 du Statut de Rome¹⁰⁶⁸. Les situations concernant la Libye et le Darfour ont été renvoyées par le Conseil de sécurité conformément à l'article 13-b du Statut de Rome¹⁰⁶⁹. Seules les situations en Côte d'Ivoire et au Kenya ont permis au Procureur de la Cour pénale internationale d'ouvrir une enquête de sa propre initiative en application de l'article 15-1 du Statut portant création de la CPI¹⁰⁷⁰. On ne saurait parler en conséquence d'une logique judiciaire raciste de la Cour pénale internationale sur l'Afrique. On admet toutefois que certaines grandes puissances telles que les Etats-Unis semblent bénéficier d'une immunité de fait pour des actes susceptibles d'être qualifiés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis par les forces armées américaines en Irak. La situation irakienne aurait pu ici être renvoyée par le Conseil de sécurité à la CPI, dans la mesure où les Etats-Unis n'ont pas encore ratifié le traité de Rome.

Le refus de l'Union africaine de coopérer avec la Cour pénale internationale montre suffisamment que les institutions régionales africaines poursuivent la logique interne de l'impunité dont jouissent les dirigeants politiques du continent, en les protégeant contre les poursuites pénales devant les juridictions internationales. L'argument du prétendu racisme de la CPI consiste pour les dirigeants africains à décrédibiliser la justice pénale internationale aux yeux de l'opinion publique africaine afin de bénéficier d'une impunité absolue d'autant plus que les juridictions nationales manquent d'indépendance et elles sont acquises à leur cause. L'Union africaine ne pourrait être considérée comme un recours crédible face aux violations des droits humains, dans la mesure où elle est véritablement un « club des Chefs d'État », qui privilégie les intérêts politiques des Etats au détriment de la protection des droits fondamentaux des personnes.

Les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont continué d'être commises, en dépit de la conclusion des accords de paix entre le Gouvernement et le groupe rebelle, le Mouvement de libération du Soudan.

Dans ce contexte, pour réprimer les manifestations populaires organisées, suite aux mesures d'austérité économique prises par le Gouvernement¹⁰⁷¹, les forces de sécurité ont fait

¹⁰⁶⁸ Voir les situations examinées par la Cour pénale, <http://www.icc-cpi.int/pages/situations.aspx?In=fr>

¹⁰⁶⁹ *Ibidem*.

¹⁰⁷⁰ *Ibidem*.

¹⁰⁷¹ Voir la *Lettre concernant la situation des droits humains au Soudan, lors de la 27^{ème} session du Conseil des droits de l'homme*, disponible sur le site internet de HRW, <http://www.hrw.org/fr/news/2014/07/29/lettre-concernant-la-situation-des-droits-humains-au-soudan-lors-de-la-27esession-d>

usage des armes à feu occasionnant le décès de 170 personnes¹⁰⁷². Les défenseurs des droits humains et les opposants politiques sont systématiquement arrêtés, puis détenus arbitrairement. Ces pratiques s'inscrivent dans une politique gouvernementale de restriction des libertés fondamentales.

Au regard de ces graves atteintes aux droits humains, nous pensons que le projet de résolution, adopté par l'Union africaine, le 1^{er} février 2016, visant à opérer le retrait des pays africains du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale, est un véritable « permis de tuer », garantissant une impunité générale aux Chefs d'Etats africains. En effet, comme nous l'avons évoqué précédemment, sur le plan national, les juridictions internes sont totalement soumises aux pouvoirs en place. Elles manquent d'impartialité et d'objectivité dans le traitement des affaires relatives aux graves violations des droits de l'homme impliquant les dirigeants en exercice ou leurs partisans. Par exemple, en Côte d'Ivoire, au sortir de la crise postélectorale de 2010 marquée par des violations massives des droits humains et par la victoire militaire d'Alassane Ouattara, les poursuites judiciaires engagées par les juridictions nationales ont concerné exclusivement les violences commises par les membres du camp de Laurent Gbagbo alors que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ont également été commis par les partisans de l'actuel Président de la République Alassane Ouattara¹⁰⁷³. Selon la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, sur 150 personnes inculpées pour les graves violations des droits humains commises entre décembre 2010 et mai 2011, seulement deux d'entre elles appartenaient au camp d'Alassane Ouattara¹⁰⁷⁴. En République du Congo, dans l'Affaire dite des *disparus du Beach* relative à la disparition (probablement à l'assassinat) de 353 jeunes par des militaires proches du pouvoir, la Cour criminelle de Brazzaville avait organisé un simulacre de procès où les officiers supérieurs collaborateurs du Chef de l'Etat, principaux accusés, ont été acquittés¹⁰⁷⁵ alors que la Chambre d'instruction de la Cour d'appel de Paris a confirmé la mise en examen d'un des officiers¹⁰⁷⁶. Les juridictions nationales

¹⁰⁷² *Ibidem*.

¹⁰⁷³ Voir le Rapport de la FIDH, *Côte d'Ivoire. Choisir entre la justice et l'impunité. Les autorités ivoiriennes face à leurs engagements*, Paris, décembre 2014, 29 pages.

¹⁰⁷⁴ Voir le Rapport de la FIDH, *Côte d'Ivoire. Choisir entre la justice et l'impunité. Les autorités ivoiriennes face à leurs engagements*, *op.cit.*, p. 4.

¹⁰⁷⁵ Voir TUQUOI (J-P), « Acquittements au procès des disparus du Beach », *Le Monde*, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2005/08/18/acquittements-au-proces-des-disparus-du-beach_680946_3212.html

¹⁰⁷⁶ Voir le communiqué de presse de la FIDH, « La justice française confirme la mise en examen d'un général congolais accusé de crimes contre l'humanité », <http://www.fidh.org/fr/themes/actions-judiciaires/actions-judiciaires-contre-des-individus/affaire-des-disparus-du-beach/16204-la-justice-francaise-confirme-la-mise>

africaines ne sont donc pas ou peu crédibles pour examiner les situations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Dans ces circonstances, la naissance des juridictions pénales internationales a suscité un réel espoir pour les populations africaines victimes des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, d'obtenir enfin justice. Le désengagement des Etats africains de la Cour pénale internationale priverait, en conséquence, les millions de personnes victimes des systèmes répressifs en place dans les pays du continent de l'usage de voies de recours efficaces.

Au Tchad, malgré une relative accalmie intervenue depuis 2009, les Forces de sécurité commettent régulièrement des actes constitutifs de violation des droits de l'homme, comme il a été attesté par le Directeur adjoint du Programme « Afrique » d'Amnesty International. En effet, depuis l'attaque armée de Ndjaména par des groupes de l'opposition armée en 2008, 14 militaires et civils soupçonnés d'avoir participé aux affrontements de 2008, ont été arrêtés, puis portés disparus jusqu'à ce jour. Par ailleurs, Issa PALKULU, Enseignant d'anglais au Centre américain de langues de N'Djamena, a été arrêté dans l'exercice de ses fonctions d'enseignant¹⁰⁷⁷. La situation ne s'est pas améliorée en 2015 et en 2016. Les forces de sécurité procèdent régulièrement à des arrestations et à des détentions arbitraires¹⁰⁷⁸. On note surtout l'usage de la force armée excessive par les forces de l'ordre lors des manifestations. Cette situation constitue une atteinte grave à la liberté constitutionnelle de manifestation. Il faut également souligner que le groupe terroriste « Boko Haram » commet de graves violations des droits humains au Tchad, en procédant à des enlèvements, des exécutions arbitraires et à la destruction des biens immobiliers.

En République démocratique du Congo, les violations des droits de l'homme, notamment les violences sexuelles envers les femmes et les jeunes filles ont été d'une telle ampleur, que nous nous posons aujourd'hui la question de la rationalité de l'Homme ou de l'être humain. Un tel degré de violence ne saurait s'expliquer par la seule logique de la prise ou de la conservation du pouvoir politique. On y verrait plutôt la manifestation extrême de « l'animalité » de l'Homme.

¹⁰⁷⁷ Voir AMNESTY INTERNATIONAL, *Disparitions forcées au Tchad. Une pratique établie de longue date qui persiste*, article disponible sur le site internet d'Amnesty International, http://www.amnesty.fr/sites/default/files/SF09MA084_tchad.pdf

¹⁰⁷⁸ Voir Amnesty International, *Rapport 2015-2016. La situation des droits humains dans le monde*, « Tchad », Londres, Amnesty International Ltd, 2016, pp. 437-439.

2- Les guerres civiles et les violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo et en Côte d'Ivoire

En République Démocratique du Congo, les violations des droits de l'homme, notamment les violences sexuelles ont été d'une rare gravité. Cette ampleur se justifie par l'utilisation du viol comme arme de guerre¹⁰⁷⁹. Ces violences ont été perpétrées dans un double contexte de guerre civile et de guerre régionale. La première phase de la guerre a impliqué les forces gouvernementales contre les groupes rebelles du MLC¹⁰⁸⁰ et du RCD¹⁰⁸¹. Dans la seconde phase, on a observé l'intervention des forces armées angolaises, namibiennes, zimbabwéennes et sud-africaines, pour soutenir les forces gouvernementales contre les forces armées rwandaises et ougandaises appuyant les rebelles¹⁰⁸².

C'est dans ce double contexte de guerre civile et de guerre régionale, que les graves violences sexuelles ont été commises à l'Est de la RDC. Un rapport de l'ONU révèle que ces quatre dernières années, des milliers de femmes ont été victimes de ces violences¹⁰⁸³. Le chiffre de 500.000 victimes est souvent avancé par les ONG¹⁰⁸⁴. Pour la seule période du 15 novembre au 2 décembre 2012, 102 femmes et 33 filles ont été victimes de viols et d'autres actes de violences sexuelles¹⁰⁸⁵. Le BCNUDH a documenté 135 cas de violence sexuelle commis par les militaires des FARDC dont 97 femmes et 33 filles violées. Pour les années 2015 et 2016, la

¹⁰⁷⁹ L'ONU reconnaît que le nombre de viols et de crimes sexuels est très élevé en RDC. Pour cela, les Nations Unies ont constitué un groupe d'experts pour enquêter sur les allégations de violences sexuelles commises par les militaires et les civils. Voir le Document de la MONUSCO, « Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en RDC », avril 2014.

¹⁰⁸⁰ Le MLC est le Mouvement de libération du Congo (RDC). C'est un parti politique créé en 1998 par Jean-Pierre Bemba qui est aujourd'hui en détention à la Cour pénale internationale. Dans sa branche militaire, ce parti a été à l'origine de graves violations des droits de l'homme commises en Centrafrique entre 2002 et 2003. Sur le fondement de ces graves atteintes aux droits humains, Jean-Pierre Bemba est aujourd'hui poursuivi pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité devant la Cour pénale internationale.

¹⁰⁸¹ Le RCD est le Rassemblement congolais pour la démocratie. Comme en ce qui concerne le MLC, le RCD est un mouvement de rébellion armée qui a opéré sa mutation politique après la fin de la guerre civile de 1998.

¹⁰⁸² Voir le Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo, A/HRC/24/33, 12 juillet 2013, p. 2.

¹⁰⁸³ Voir l'article : « RDC : des progrès dans la lutte contre l'impunité mais le viol reste répandu », *Centre d'actualités de l'ONU*, http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=32358.Vrp_tzbSkmw

¹⁰⁸⁴ Voir NICOLAS (Y), « Agir contre les violences sexuelles en République Démocratique du Congo », <http://www.adequations.org/spip.php?article2050>

¹⁰⁸⁵ Voir le *Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme perpétrées par des militaires des forces armées congolaises et des combattants du M23 à GOMA et à SAKÉ, province du Nord-Kivu, ainsi qu'à MINOVA et dans ses environs, province du Sud-Kivu, entre le 15 novembre et le 2 décembre 2012*, p. 4.

situation ne s'est guère améliorée, on observe même une hausse des violences sexuelles dans les localités éloignées. Dans son rapport 2015-2016 sur la situation des droits de l'homme dans le monde, Amnesty International signale qu'en République Démocratique du Congo, les violences sexuelles envers les femmes et les filles demeurent répandues en zone urbaine comme en zone rurale¹⁰⁸⁶.

Le rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violences sexuelles, commises en RDC, contient des détails factuels insoutenables. Les viols étaient commis de manière généralisée. La plupart du temps, les auteurs de ces violences rentraient dans les maisons, en groupe de 3 à 6 personnes, et violaient les femmes, et les filles de la maison¹⁰⁸⁷. En dehors du recours systématique au viol, il était commis des actes de torture, de traitement cruel, inhumain et dégradant sur les civils¹⁰⁸⁸.

En dépit du désarmement et de la démobilisation du principal groupe rebelle le M23, intervenus en 2013, la situation des droits humains ne s'est guère améliorée en RDC. Le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme a recensé 1214 cas de violations des droits de l'homme pour le seul premier semestre de l'année 2014¹⁰⁸⁹. En 2015, on observe une hausse puisque le BCNUDH a identifié 1481 cas de violations des droits humains¹⁰⁹⁰. En janvier 2016, le BCNUDH a documenté 411 violations dont 44 cas de violences sexuelles¹⁰⁹¹. Ces atteintes émanent souvent des agents de l'Etat (les membres des forces de l'ordre et les simples agents

¹⁰⁸⁶ Voir Amnesty International, *Rapport 2015-2016. La situation des droits humains dans le monde*, Londres (Royaume-Uni), Amnesty International Ltd, 2016, p. 368.

¹⁰⁸⁷ Voir le Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme perpétrées par les militaires des forces armées congolaises et des combattants du M23 à GOMA et à SAKE, province du Nord-Kivu, ainsi qu'à MINOVA et dans ses environs, province du Sud-Kivu, entre le 15 novembre et le 2 décembre 2012, Rapport précédemment cité, p. 11.

¹⁰⁸⁸ 24 civils dont quatre mineurs ont ainsi été victimes de torture dans les villages du Sud-Kivu. Voir le *Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme commises par les militaires des Forces armées congolaises et les combattants du M23*, *Idem*, p. 11.

¹⁰⁸⁹ Voir l'article « RDC : l'ONU recense 1214 violations des droits de l'homme au premier semestre 2014 », article disponible en ligne, sur le site internet de la Radio de la MONUSCO, Radio Okapi, <http://www.radiookapi.net/actualites/2014/07/23rdc-lonu-recense-1-214-violations-de-droits-de-lhomme-au-1er-semestre-2014>

¹⁰⁹⁰ Voir l'article : « RDC : augmentation des violations des droits de l'homme à l'approche des élections (ONU) », <http://www.reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/rdc-augmentation-des-violations-des-droits-de-lhomme-lapproche-des>

¹⁰⁹¹ Voir la *Note du BCNUDH sur les principales tendances des violations des droits de l'homme au cours du mois de janvier 2016*.

administratifs). Les combattants des groupes armés et les citoyens ordinaires sont aussi impliqués dans les affaires de violences sexuelles¹⁰⁹².

Au-delà de ces chiffres qui montrent l'ampleur des violences sexuelles commises en République Démocratique du Congo, la question fondamentale qui se pose aujourd'hui est celle de la lutte contre l'impunité des auteurs de ces violences. Le Gouvernement congolais tente de répondre à cette question en adoptant une stratégie globale de lutte contre les violences sexuelles qui s'est traduite par la création de l'Agence nationale de lutte contre les violences sexuelles et par l'adoption de la Loi du 20 juillet 2006 sur les violences sexuelles et l'impunité¹⁰⁹³. En juillet 2009, le Gouvernement a déclaré la politique de tolérance zéro vis-à-vis des crimes sexuels¹⁰⁹⁴. Par ailleurs, ces dernières années, on relève une augmentation des poursuites judiciaires contre les agents de l'Etat accusés de violences sexuelles.

En dépit de ces progrès¹⁰⁹⁵, on constate toutefois que les officiers supérieurs des forces armées nationales, responsables de violences sexuelles, sont rarement visés par les poursuites judiciaires¹⁰⁹⁶. Les combattants des groupes armés qui opèrent à l'Est du pays, zone de non-droit, échappent systématiquement à la justice¹⁰⁹⁷. Par ailleurs, les carences du système judiciaire congolais telles que la corruption, le principe de rémunération au service (selon lequel la victime doit payer pour entamer des poursuites judiciaires) et la lenteur des procédures dissuadent les victimes de violences sexuelles de saisir la justice¹⁰⁹⁸. D'autres facteurs tels que la peur des représailles, la stigmatisation sociale et la crainte du rejet du conjoint sont susceptibles de décourager les victimes d'agressions sexuelles de porter l'affaire devant les tribunaux.

¹⁰⁹² Voir l'article : « RDC : augmentation des violations des droits de l'homme à l'approche des élections (ONU) », article précédemment cité.

¹⁰⁹³ MINISTERE DU GENRE, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANT, *Plan d'action du Gouvernement de la République Démocratique du Congo pour l'application de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies*, janvier 2010, pp. 5-8.

¹⁰⁹⁴ Voir MOSELY (S), CETINOGLU (T) et GLAD (M), « Protection contre les violences sexuelles en RDC », *Revue Migrations Forcées. République Démocratique du Congo. Passé. Présent. Avenir ?* décembre 2010, numéro 36, p. 15.

¹⁰⁹⁵ Voir KERALIS (J), « Au-delà du silence : la violence sexuelle dans l'est de la RDC », *Revue Migrations Forcées. République Démocratique du Congo. Passé. Présent. Avenir ?* décembre 2010, numéro 36, pp. 13-14.

¹⁰⁹⁶ Voir l'article de la MONUSCO, « Des progrès dans la lutte contre l'impunité mais le viol reste répandu et largement impuni », <http://www.monusco.unmissions.org/des-progr%3%A8s-dans-la-lutte-contre-1%E2%80%99impunit%C3%A9-mais-le-viol-reste-r%C3%A9pandu-et-largement-impun>

¹⁰⁹⁷ *Ibidem*.

¹⁰⁹⁸ Voir MOSELY (S), CETINOGLU (T) et GLAD (M), « Protection contre les violences sexuelles en RDC », *Revue Migrations Forcées, République Démocratique du Congo Passé. Présent. Avenir ?* décembre 2010, numéro 36, pp. 14-15.

Par ailleurs, les périodes électorales constituent aussi des périodes propices aux violations des droits humains. Les dernières élections législatives et présidentielles de novembre 2011 se sont caractérisées par de graves violations. Il a notamment été relevé des cas d'atteintes au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, à l'intégrité physique, à la liberté d'expression, et la liberté de la presse. Le BCNUDH a recensé 345 cas de violations de droits de l'homme, liés au processus électoral, 769 victimes ; 41 civils tués, 168 personnes blessées ou victimes de mauvais traitements, inhumains ou dégradants, 400 personnes arrêtées et détenues arbitrairement, 48 violations au droit à la liberté d'expression, et 18 violations du droit à la liberté de la presse¹⁰⁹⁹. Ces atteintes ont été commises par les FARDC dans la ville de Kinshasa.

Actuellement, dans le contexte politique marqué par la perspective de la révision de l'article 220 de la Constitution du 18 février 2006, pour permettre au Président Joseph Kabila, de se maintenir au pouvoir au-delà des deux mandats présidentiels autorisés, les violations des droits de l'homme contre les responsables des formations politiques, les défenseurs des droits humains et les journalistes, se sont particulièrement aggravées¹¹⁰⁰. Les manifestations contre les tentatives de révision ou de changement de la Constitution sont principalement réprimées par les forces de sécurité qui usent d'une force excessive.

Ces diverses atteintes traduisent une réelle déliquescence de l'État congolais. Elle est constatable dans le dysfonctionnement des forces de sécurité qui sont les principaux auteurs des violences sexuelles. Le fonctionnement irrégulier des juridictions pénales qui ne disposent même pas des infrastructures décentes, garantit une impunité certaine aux auteurs des violations des droits humains en RDC. En outre, le refus de l'alternance politique au sommet de l'Etat par des dirigeants qui considèrent la fonction présidentielle comme un héritage familial, reste la cause majeure de ces violations en République Démocratique du Congo et dans d'autres pays de l'Afrique subsaharienne francophone. Cette volonté de se maintenir au pouvoir en Afrique subsaharienne francophone contraste avec l'organisation régulière d'élections transparentes aboutissant à des alternances pacifiques et crédibles en Afrique subsaharienne anglophone. Par exemple, le Ghana est aujourd'hui cité comme un modèle de démocratie sur le continent africain. En l'espace de deux décennies, ce pays a organisé six élections et connu deux

¹⁰⁹⁹ Voir le Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme, chargé des violations graves des droits de l'homme, commises par les membres des FARDC, dans la ville de Kinshasa, en RDC, entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011, mars 2012, disponible en ligne, <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/ReportDRC26Nov25Dec2011enpd>

¹¹⁰⁰ Voir Amnesty International, *Rapport 2015-2016. La situation des droits humains dans le monde*, op.cit., p. 366.

alternances au sommet de l'Etat¹¹⁰¹. Cette vitalité de la démocratie ghanéenne s'explique par deux raisons : l'efficacité des institutions politiques et publiques mises en place et le consensus de la classe politique. Sur l'efficacité des institutions, il faut souligner que la Commission électorale qui conduit les processus électoraux est considérée comme un organe crédible par les acteurs politiques et par la population¹¹⁰². Ce capital de confiance contribue au respect des résultats proclamés par cette Commission. On observe également cette efficacité dans le rôle majeur des institutions comme l'armée qui défend efficacement la justice, la démocratie et les droits humains. Cette armée est également connue pour son professionnalisme et sa participation aux différentes opérations de maintien de la paix des Nations Unies¹¹⁰³. Concernant le consensus de la classe politique, il existe une bonne entente entre les leaders des différents courants politiques¹¹⁰⁴. Ce consensus, très important, favorise l'acceptation unanime des résultats des différentes élections et la passation pacifique du pouvoir en cas d'alternance. L'échec de la démocratie dans les pays d'Afrique subsaharienne francophone s'explique justement par le défaut des fondements de la démocratie ghanéenne que l'on vient de voir. Dans ces pays, les commissions électorales ne sont indépendantes que sur les papiers, elles manquent d'autonomie et de crédibilité. Les forces armées nationales ne sont pas au service du peuple ou de la nation, mais au service du pouvoir en place. En outre, on note une absence criante de consensus entre les acteurs politiques qui considèrent le jeu politique comme une « arène de combat de boxe ». En conséquence, pour améliorer leur système démocratique, les pays de l'Afrique subsaharienne francophone gagneraient à instituer des Commissions électorales indépendantes représentatives de l'ensemble des courants politiques, à créer des armées nationales républicaines et à instaurer une forme de démocratie consensuelle qui consisterait à impliquer l'ensemble des acteurs politiques dans les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Etat.

En Côte d'Ivoire, le cycle de violations des droits humains est identique à celui observé en RDC. Autrefois, considéré comme l'un des pays les plus stables et les plus prospères d'Afrique subsaharienne francophone, la Côte d'Ivoire a connu une série de guerres civiles,

¹¹⁰¹ Voir LOUARN (A-D), « Le Ghana, un modèle de démocratie pour l'Afrique », <http://www.france24/fr/20121207-ghana-modele-democratie-afrique-independance-presidentielle-mahama-atta-mills-addo>

¹¹⁰² *Ibidem*.

¹¹⁰³ Voir Fiche d'information de l'Etat : Ghana, *Réseau de recherche sur les opérations de paix*, <http://www.operationspaix.net/68-fiche-d-information-de-l-etat-ghana.html>

¹¹⁰⁴ Voir LOUARN (A-D), « Le Ghana, un modèle de démocratie pour l'Afrique », article précédemment cité.

accompagnée de graves violations des droits de l'homme. Yacouba Konaté explique ainsi que « la Côte d'Ivoire a troqué sa réputation d'oasis et de havre de paix contre de longs mois de guerre »¹¹⁰⁵.

Il sera fait mention des atteintes aux droits humains, commises sous le régime de l'ancien Président Laurent Gbagbo et de celles qui ont précédé l'arrivée d'Alassane Ouattara au pouvoir.

Sous Laurent Gbagbo, la Côte d'Ivoire a connu une partition de fait entre les zones sous le contrôle des Forces rebelles, les Forces nouvelles et les zones restées sur le contrôle des Forces gouvernementales. Dans la partie gouvernementale, les violations des droits de l'homme étaient commises par les éléments des FDS, les Forces armées nationales, qui usaient quotidiennement d'une force armée excessive. Pour cela, elles procédaient à des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires lors de leurs opérations de sécurisation¹¹⁰⁶. Les atteintes à l'intégrité physique des personnes étaient aussi commises par les membres des mouvements de jeunesse ivoirienne, tels que les « Jeunes Patriotes »¹¹⁰⁷ et la FESCI. Ainsi, ceux-ci étaient à l'origine d'actes de violence physique, de coups et blessures, et de voies de fait sur la voie publique¹¹⁰⁸.

Concernant la partie sous le contrôle des Forces Nouvelles, on relève la fréquence des cas d'exécutions sommaires, et de détentions de personnes identifiées comme des « infiltrés »¹¹⁰⁹. Les rebelles invoquaient le motif de « suspicion d'intelligence avec l'ennemi »,

¹¹⁰⁵ KONATE (Y), « Les enfants de la Balle. De la FESCI aux mouvements des Patriotes », *Politique Africaine*, 2003, n°89, p. 49.

¹¹⁰⁶ Dans ce contexte, dans la nuit du 11 au 12 mai 2006, un présumé bandit, avait été froidement abattu par les éléments du CECOS, au marché d'Adjamé, à Abidjan. Selon l'énonciation des faits, ce présumé bandit avait été surpris par la population riveraine, alors qu'il se livrait à un vol. Ensuite, il a pris la fuite et il s'est retrouvé face aux éléments du CECOS en patrouille militaire, qui ont alors tiré sur lui à balles réelles. En outre, le 22 juin 2006, les mêmes éléments du CECOS ont abattu, sans sommation quatre personnes. Voir le Rapport n°6 de l'ONUCI, « Situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire », mai-juin-juillet-août 2006, p. 5.

¹¹⁰⁷ Ce mouvement nationaliste dont le Chef de file était Charles Blé Goudé, a été créé par le pouvoir de Laurent Gbagbo pour répondre à la rébellion armée du 19 septembre 2002. Il s'est notamment illustré par des gigantesques manifestations populaires, appelant au départ de la force armée française, la Licorne, et à celui de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, accusées de soutenir la rébellion. Voir KONATE (Y), « Les enfants de la Balle. De la FESCI au mouvement des patriotes », *op.cit.*, pp. 62-63.

¹¹⁰⁸ Le 9 mai 2006, les membres du mouvement « Jeunes Patriotes » ont par exemple pris en otage les partisans d'un parti d'opposition, le RDR, et porté atteinte à leur intégrité physique. Le même jour, armés d'armes blanches, ils ont pillé le domicile d'un membre du RDR. Voir KONATE (Y), « Les enfants de la Balle. De la FESCI au mouvement des patriotes », *op.cit.*, p. 7.

¹¹⁰⁹ Ainsi, le 19 mai 2006, les militants du FPI, se rendant dans une localité, sous contrôle rebelle, avaient été arrêtés arbitrairement par les éléments des FAFN. Autre fait insolite : dans la nuit du 10 au 11 août 2006, des éléments des FAFN ont procédé à l'arrestation de trois enfants, âgés respectivement de 7, 10 et 14 ans, pour espionnage, en faveur du Sous-préfet de Zouan-Hounien, département sous contrôle du Gouvernement. Voir KONATE (Y), « Les enfants de la Balle. De la FESCI au mouvement des patriotes », *Idem*, p. 19.

ou d'espionnage. Les FAFN ont ainsi eu recours aux actes de torture et de mauvais traitements contre les éléments prisonniers des Forces armées nationales.

La situation des droits humains en Côte d'Ivoire s'est aggravée à la proclamation des résultats de l'élection présidentielle de 2010. Suite au contentieux électoral né entre Laurent Gbagbo et Alassane Ouattara, de graves violences ont été commises par les Forces de sécurité proches de Laurent Gbagbo sur les partisans d'Alassane Ouattara. Ainsi, les personnes manifestant pour la reconnaissance de la victoire de ce dernier ont été délibérément abattues par les forces de sécurité ivoiriennes lors de la marche de protestation du 16 décembre 2010¹¹¹⁰.

Suite à l'arrestation de Laurent Gbagbo et à l'investiture d'Alassane Ouattara aux fonctions présidentielles, à titre de représailles, des atteintes aux droits de l'homme ont été commises par les nouvelles Forces armées de Côte d'Ivoire, les FRCI sur les partisans de l'ancien Président de la République. Ainsi, l'ancien Ministre de l'intérieur Désiré TAGRO et l'ancien Gouverneur de la BECEAO Philippe-Henry DAKOURY TABLEY ont été assassinés et battus par les partisans d'Alassane Ouattara¹¹¹¹.

On voit ici que les violations des droits humains émanent des dirigeants et des opposants politiques. En effet, une fois arrivés au pouvoir, ces derniers troquent leurs habits de démocrates contre ceux de tyran. L'ambiguïté des systèmes politiques africains réside bien dans cette inversion de rôles. On s'inscrit ainsi dans une logique de violations perpétuelles des droits humains. La période de l'avènement de l'État de droit demeure incertaine en Afrique subsaharienne francophone, si on reproduit cette inversion de rôles à chaque alternance politique. Les victimes d'hier deviendront les bourreaux de demain et inversement.

Pour répondre à l'absence de l'État de droit, qui s'inscrit dans un contexte de crise générale de l'État en Afrique, les Nations Unies apportent leur assistance dans le domaine constitutionnel, législatif, sécuritaire et judiciaire.

§3.- La réponse quelque peu insuffisante de l'ONU à la crise de l'État en Afrique

¹¹¹⁰ De nombreux faits d'exécution de manifestants ou de simples passants, nous sont rapportés par l'ONG Amnesty International. Ainsi, le 16 décembre 2010, les Forces de sécurité ivoiriennes ont ouvert le feu sur un groupe de manifestants, tuant trois personnes, y compris un laveur de voitures, Salami Ismaël, qui se trouvait non loin du lieu de la manifestation, alors qu'il ne participait pas à ladite manifestation. Dans d'autres cas, de simples passants ont été tués parce qu'ils habitaient des quartiers favorables à Alassane Ouattara. Voir le Rapport d'Amnesty International, « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu. Retour sur six mois de violences post-électorales », Amnesty International, 2011, pp. 16-17.

¹¹¹¹ *Idem*, pp. 32-33.

Les systèmes politiques africains sont identifiés par une crise de leurs institutions. Cette crise se manifeste par le dysfonctionnement des structures essentielles au bon fonctionnement de l'État.

Comme le souligne Thomas LOTHEIR WEISS, l'État est en crise lorsque les services et les infrastructures, qui se trouvent dans son domaine de responsabilité, sont dysfonctionnels. Les « *Réseaux routiers, institutions d'éducation et d'encadrement, institutions de santé et d'hygiène publique, approvisionnement et distribution de mines, police et maintien de l'ordre et de la sécurité, appareil productif, en bref, tout le service public et parapublic est condamné à l'échec si l'administration étatique chargée de veiller sur son existence même et à son bon fonctionnement devient inefficace ou, dans le pire des cas, totalement inexistante. La gravité de cette situation augmente d'ailleurs avec l'éloignement des grandes villes.* »¹¹¹². Il s'agit de l'ensemble du service public national qui se trouve affecté. En outre, on observe la disparition de l'État dans certains domaines d'activité.

Les conséquences de la faiblesse des institutions de l'État en Afrique ont été constatées sur le plan économique. Ainsi, les institutions financières internationales ont été contraintes de mettre en place des PAS¹¹¹³, des politiques de stabilisation et de normalisation, qui ont eu pour objectif de rétablir les équilibres financiers, en vue d'une reprise de la croissance économique. Cependant, ces politiques ont eu des effets contraires sur l'organisation institutionnelle des États. Elles ont entraîné la réduction de l'intervention de l'État par l'accroissement du rôle du marché international. Cette question sera approfondie dans notre second chapitre relatif aux difficultés économiques de l'État africain et leur impact sur la promotion des droits humains.

Pour répondre à cette crise générale de l'État en Afrique, l'Organisation des Nations Unies a apporté son assistance dans le domaine constitutionnel et législatif, en aidant les États à se doter d'une Constitution et de lois efficaces sur la responsabilité pénale des auteurs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (A). Par ailleurs, les Nations Unies interviennent pour restructurer les services de police et de justice (B).

¹¹¹² LOTHER WEISS (T), *Contribution à une réflexion sur la crise de l'Etat en Afrique et sa gestion par les populations des espaces périphériques* ». Projet OCISCA-OROSTOM dans le territoire ou frontière ? Paris, 2-4 octobre 1995, p. 3.

¹¹¹³ Les PAS ou programmes d'ajustement structurel sont « *des réponses aux distorsions, aux déséquilibres et aux déficits financiers que connaissent les pays* ». Voir le *Glossaire de la Documentation française*, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/banque-mondiale-fmi/glossaire.shtml>; voir NASSAR (H.A), « Quelques conséquences sociales des programmes d'ajustement structurel », *Égypte/Monde arabe*, Première série, une économie en transition, mis en ligne le 8 juillet 2008, consulté le 15 juillet 2015. URL : <http://www.ema.revues.org/1262>

A- L'impact de l'assistance constitutionnelle et législative de l'Organisation des Nations Unies

L'assistance constitutionnelle et législative de l'Organisation des Nations Unies est intervenue principalement dans les pays africains qui sont confrontés à des difficultés majeures dans la construction et la consolidation des Etats. On rencontre ces pays en Afrique subsaharienne anglophone, francophone et d'expression portugaise. Certains pays de l'Afrique du Nord tels que la Libye connaissent aussi une usure accélérée des structures étatiques, justifiant l'intervention de l'ONU. Ainsi, dans le cadre du renforcement des institutions du nouvel État du Soudan du Sud, les Nations Unies ont participé à l'élaboration de la première Constitution de cet État, en y intégrant la problématique hommes-femmes, à travers le prisme de la participation politique et du développement de la citoyenneté des femmes¹¹¹⁴. Les Nations Unies ont également été à l'origine d'une loi sur la restriction des armes¹¹¹⁵. En RDC, afin de reconnaître la responsabilité pénale des auteurs de violences sexuelles massives, par la Résolution 1888¹¹¹⁶, le Conseil de sécurité de l'ONU a mis en place une équipe d'experts, chargée d'assister les autorités nationales dans l'adoption de dispositions législatives et de principes directeurs relatifs à l'organisation d'un Tribunal spécialisé en République Démocratique du Congo¹¹¹⁷.

Cependant, il faut relever que l'adoption des lois et l'intégration des principes sur la restriction des armes et sur les droits fondamentaux des femmes dans la Constitution, ne suffiront pas à les en assurer le respect. Il sera nécessaire pour les Nations Unies d'instaurer des mécanismes de suivi ou de surveillance de l'application de ces textes. Par exemple, au Soudan du Sud, malgré la Loi de l'ONU sur la restriction des armes, en 2014, il a été observé une prolifération inquiétante des armes légères provenant de Chine¹¹¹⁸.

¹¹¹⁴ Voir le Rapport de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'Etat de droit », A/68/213, 68^{ème} session, du 29 juillet 2013, §36, p. 10.

¹¹¹⁵ *Ibidem*.

¹¹¹⁶ Voir la Résolution 1888, adoptée par le Conseil de sécurité le 30 septembre 2009, S/RES/1888 (2009).

¹¹¹⁷ Voir le Rapport de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'Etat de droit », *op.cit.*, §42, p. 11.

¹¹¹⁸ D'après les informations de l'ONG « Amnesty International », la Chine a envoyé 1000 tonnes d'armes légères et de petit calibre d'une valeur de 28 millions d'euros au Soudan du Sud. Voir le site internet d'Amnesty

Par ailleurs, en dépit de la ratification des instruments internationaux majeurs sur les droits fondamentaux des femmes, il faut souligner que la situation des droits de la femme en Afrique demeure inquiétante. On note quelques avancées en termes de parité dans les institutions publiques et au sein des organisations régionales. Cependant, cette situation cache la réalité d'une société africaine profondément misogyne, centrée sur l'homme. Les femmes africaines sont encore réduites aux fonctions de mères au foyer qui s'occupent du bon entretien de la maison et de l'éducation des enfants. Dans certaines zones rurales, les parents refusent d'inscrire leurs filles à l'école, au motif qu'une femme diplômée est insoumise à son mari et à ses parents. Ces préjugés sociaux sont le fondement ou la base des violations des droits de la femme qui sont actuellement constatées sur le terrain.

L'action de l'Organisation des Nations Unies ne se limite pas au domaine constitutionnel et législatif. Elle concerne aussi les secteurs de la justice, la police et de l'administration pénitentiaire.

B- Les résultats mitigés de l'assistance à la justice africaine

Pour renforcer les capacités de la justice, l'Organisation des Nations Unies a soutenu la création de l'École de la Magistrature de Guinée-Bissau et la formation des agents pénitentiaires en matière de lutte contre la corruption¹¹¹⁹. Au Mozambique et dans d'autres États africains, à l'initiative de l'ONU, des formations portant sur le traitement des cas de violences sexuelles, ont été dispensées à l'endroit des policiers, juges et travailleurs sociaux¹¹²⁰. En République Démocratique du Congo, par le biais de la Cellule d'appui aux poursuites judiciaires de la MONUSCO, les auteurs de crimes sexuels, jusqu'ici impunis, ont pu être poursuivis dans le cadre des audiences foraines¹¹²¹. Ainsi, sur 243 affaires pendantes devant la justice, 167 affaires sont relatives aux violences sexuelles. Au Soudan, pour renforcer les capacités des juges et assistants juridiques, l'Opération hybride Union africaine/Nations Unies au Darfour

International, <http://www.amnesty.fr/Presse/Communiques-de-presse/ONU-il-faut-imposer-un-embargo-sur-les-armes-au-Soudan-du-Sud-qui-vient-de-recevoir-un-transfert-mas-1218>

¹¹¹⁹ Voir le Rapport de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'État de droit », *op.cit.*, §45, p. 12. Voir également le Rapport du Secrétaire général, « Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit », A/69/181, 24 juillet 2014, §24, p. 8.

¹¹²⁰ Voir le Rapport de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit », A/68/213, précédemment cité.

¹¹²¹ *Idem*, §47, p. 13.

(MINUAD) en partenariat avec ONU-Femmes, organise régulièrement des séminaires de formation sur la lutte contre les violences sexuelles¹¹²².

Toutefois, il faut souligner que la justice africaine demeure défailante dans la lutte contre l'impunité. Elle ne dispose pas des moyens humains et matériels suffisants pour poursuivre les auteurs des violations massives des droits humains. Par ailleurs, elle ne jouit pas d'une indépendance et d'une impartialité nécessaires au traitement des affaires relatives aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité. Par exemple, en RDC, l'indigence intégrale de la justice (manque de ressources financières ; manque de fournitures et de matériels nécessaires à l'administration de la justice ; pénurie des juges et manque d'une formation adaptée), est à l'origine de l'impunité dont jouissent les auteurs des violations graves et massives des droits humains.

Les Nations Unies visent à construire un véritable État de droit en Afrique subsaharienne, en privilégiant le renforcement des capacités du système judiciaire et des mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme.

Cependant, il faut reconnaître que la plupart des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, au sein des États africains, ne sont pas conformes aux Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme¹¹²³. En plus, sur le plan régional, les modalités de saisine et de fonctionnement de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ne sont pas connues des populations africaines alors même que le rôle principal de la Commission est de promouvoir et de protéger les droits humains.

Par conséquent, les systèmes nationaux et régionaux de promotion des droits de l'homme en Afrique se sont révélés ineffectifs.

¹¹²² *Ibidem*.

¹¹²³ En effet, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à ses articles 26 et 45, encourage la création par les gouvernements d'INDH, en disposant que les États parties doivent notamment « *permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis* » et que la Commission doit « *encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples* ». Outre ces dispositions de la Charte africaine, les Plans d'Action des années 1996 à 2001 de la CADHP, adoptés à sa vingtième session à Maurice en octobre 1996, encouragent la création d'INDH et la mise en place d'un programme visant à renforcer leurs capacités. Voir Plan d'Action de la CADHP, 1996-2001, §99-103. Cependant, la majorité des INDH en Afrique, ne répond pas aux Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme.

SECTION II.- L'INEFFECTIVITÉ DES SYSTÈMES NATIONAUX ET RÉGIONAUX DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Comme il a été précédemment souligné, la majorité des États africains sont dotés d'organes nationaux de promotion et de protection des droits humains, qui ne répondent que formellement aux exigences fixées lors de la Conférence internationale de Paris¹¹²⁴. Ces exigences sont relatives à une composition pluraliste des institutions nationales des droits de l'homme, impliquant la présence de l'ensemble des forces vives de la Nation et à une indépendance totale vis-à-vis de l'État.

Sur la question de la composition pluraliste, ces Commissions nationales devraient être composées des organisations non-gouvernementales, compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, de syndicats, des organisations socio-professionnelles intéressées, regroupant par exemple les juristes, les médecins, les journalistes et les personnalités scientifiques ; des courants de pensée philosophique et religieux ; d'universitaires et d'experts qualifiés ; des membres du parlement et des administrations.

En ce qui concerne l'exigence relative à l'indépendance¹¹²⁵, il faut dire qu'elle suppose une autonomie de fonctionnement sur le plan administratif et sur le plan financier. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient, ainsi, bénéficier de crédits suffisants afin de leur permettre de disposer de leur propre personnel et de leurs propres locaux¹¹²⁶.

Par ailleurs, conformément aux Principes de Paris, il faut distinguer les Commissions nationales de droits de l'homme des organes gouvernementaux spécialisés dans ce domaine. Les premiers sont caractérisés par les critères de pluralisme et d'indépendance, vis-à-vis du

¹¹²⁴ Voir les Principes de Paris, principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, E/CN.4/1992/43, et Add.1 et 2. Voir aussi le Rapport du Secrétaire général, A/48/340 du 23 septembre 1993.

¹¹²⁵ Cette exigence d'indépendance des institutions nationales des droits de l'homme a été réaffirmée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, dans sa Résolution annuelle 46/124 du 17 décembre 1991 sur les institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme.

¹¹²⁶ Pour approfondir cette question, voir DECAUX (E), « Les principes directeurs des institutions nationales des droits de l'homme dits Principes de Paris », intervention au Colloque international, *Structures gouvernementales et institutions nationales des droits de l'homme : expériences et perspectives*, Le Caire, 10 et 11 mai 2003, p. 65.

pouvoir exécutif ; tandis que les seconds sont des simples structures administratives rattachées au Gouvernement¹¹²⁷. Ces derniers sont dépourvus d'impartialité et d'objectivité.

Cependant, il faut préciser que ces principes ne sont pas appliqués en Afrique. Les Commissions nationales des droits de l'homme ne sont pas distinguées des organes gouvernementaux. Elles ne sont pas réellement indépendantes du pouvoir exécutif et leur autonomie n'est guère effective.

Les modalités de création et de fonctionnement de certaines CNDH démontrent ce manque d'indépendance et d'autonomie. Ainsi, la CNDH du Tchad a été mise en place par un décret du pouvoir exécutif. La CNDH du Cameroun n'échappe pas à cette règle, elle est restreinte dans son domaine de compétence. L'unique responsabilité des membres de la Commission nationale est de rendre les conclusions finales de leurs travaux sur les droits de l'homme au Président de la République. Ils ont une obligation de discrétion qui suppose qu'ils n'ont pas le droit de participer au débat public, ni de faire des déclarations publiques sur tout sujet relatif aux droits humains.

Ces organes souffrent d'un problème de crédibilité, à l'origine de la défiance des populations. En réalité, les Commissions nationales des droits de l'homme sont perçues par les populations comme des organes au service des régimes despotiques en Afrique. Ils ont été érigés pour garantir un semblant d'État de droit.

Il ressort de cet examen préliminaire, que les Commissions nationales des droits de l'homme en Afrique ne sont pas conformes aux Principes de Paris, faute de pluralisme et d'indépendance¹¹²⁸. On relève les mêmes insuffisances au niveau des mécanismes régionaux africains de promotion et de protection des droits humains.

Pour approfondir ces questions, nous examinerons les insuffisances des CNDH du Tchad, du Burundi, du Togo, du Bénin et de la Côte d'Ivoire (§1) et les difficultés de fonctionnement de la Commission et de la Cour africaines des droits de l'homme et des peuples (§2).

¹¹²⁷ Voir ZAKANE (V), « La place des instances spécialisées dans le cadre de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples », intervention au Colloque international, *Structures Gouvernementales et institutions nationales des droits de l'homme : Expériences et perspectives*, Le Caire, 10 et 11 mai 2003, p. 125.

¹¹²⁸ Sur ce point, plusieurs ONG internationales de défense des droits de l'homme, à l'instar de HRW considèrent que la création des commissions nationales des droits de l'homme, relève d'une stratégie politique pour les gouvernements au fonctionnement autocratique, de se donner, à l'extérieur, une image de démocratie et de consensus. Voir HRW, *Les Commissions nationales des droits de l'homme. Protectors ou imposteurs ?* New-York, Library of Congress, 2000.

§1.- Les insuffisances des CNDH dans le processus de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique subsaharienne francophone : les cas du Tchad, du Burundi, du Togo, du Bénin et de la Côte d'Ivoire

Le soutien de l'Organisation des Nations Unies à la création et au renforcement des capacités des institutions nationales des droits humains a favorisé le développement et le foisonnement de ces organes en Afrique¹¹²⁹. Cependant, cette avancée reste théorique, parce que le continent africain concentre un grand nombre d'INDH qui manquent de l'indépendance requise et de l'autonomie nécessaire à la promotion des droits de l'homme. Dans ce contexte, les INDH du Tchad (A), du Burundi (B)), du Togo, du Bénin et de la Côte d'Ivoire (C) ont des capacités limitées pour promouvoir et protéger les droits humains.

A- Le cas de la Commission nationale des droits de l'homme du Tchad

La Commission nationale des droits de l'homme du Tchad a été mise en place, dans un cadre juridique favorable aux droits humains. Pour cela, il est important de relever, à titre préalable, les avancées réalisées par le Tchad dans le domaine de ces droits. Ces avancées sont, notamment, constatées au plan normatif et au plan institutionnel.

Au plan normatif, le Tchad a ratifié une majeure partie des Conventions internationales et régionales relatives aux droits humains, à l'instar des deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, et aux droits économiques, sociaux et culturels ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Au niveau régional, le Tchad est partie à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et à la Convention de l'OUA

¹¹²⁹ Voir la *Fiche d'information n°19 du HCDH sur les Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme* ; voir le *Plan de gestion stratégique de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 2010-2011*, Nations Unies, Droits de l'homme. Voir aussi le *Plan stratégique du PNUD pour 2008-2011. Progresser plus rapidement sur la voie du développement humain*, DP/2007/43 ; voir HCDH, *Institutions nationales pour les droits de l'homme, Historique, principes, fonctions et attributions, Série sur la formation professionnelle n°4 (Rev.1)*, Nations Unies, Droits de l'homme, New-York et Genève, 2010, p. 2 ; CENTRE D'ACTUALITÉS DE L'ONU, « L'ONU juge cruciales les institutions nationales de défense des droits de l'homme », <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=25291.VadW5GO-nQs>

régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. En outre, depuis 2009, il présente régulièrement des rapports sur l'application des dispositions conventionnelles relatives aux droits de l'homme devant les mécanismes de surveillance des traités, tels que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Sur le plan institutionnel, l'avancée majeure, réalisée par le Tchad, est l'institution de la Commission Nationale des droits de l'homme (CNDH). Cet organe a été créé par la Loi 031/PR/94 du 9 septembre 1994. Depuis sa mise en place, la CNDH du Tchad est à l'origine de plusieurs actions de sensibilisation. Ainsi, elle a tenu de nombreux ateliers de formation sur les droits humains dont le dernier a eu lieu à BAKARA, village situé, à 20 kilomètres au sud de N'DJAMENA. La thématique principale de cet atelier portait sur « l'harmonisation des dispositions de la loi portant fonctionnement de la CNDH »¹¹³⁰.

Toutefois, le fonctionnement de la CNDH du Tchad ne répond pas aux conditions d'indépendance et de pluralisme, fixées par les Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Concernant la question de l'absence de son indépendance, il faut souligner que la CNDH ne dispose pas de budget propre¹¹³¹. Ce budget fait partie intégrante du budget de la Primature¹¹³², à laquelle la Commission est rattachée depuis 1994. Par conséquent, la Commission manque d'autonomie administrative et financière. Ce constat a été fait par un expert du Comité des droits de l'homme lors de l'examen du rapport national du Tchad sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹³³. Par ailleurs, la compétence de la Commission est purement consultative. Elle formule des avis sur les questions des droits de l'homme, à l'intention du Gouvernement. Certes, formellement, elle peut conduire

¹¹³⁰ Voir le rapport de la société civile Tchadienne sur la mise en œuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, CCPR/TCD/Q/2, p. 4.

¹¹³¹ Voir HRW, « Les Commissions gouvernementales des droits de l'homme en Afrique. Protecteurs ou Prétendus Protecteurs ? », <http://www.hrw.org/legacy/french/reports/hrc/chad.html>

¹¹³² La « Primature » désigne l'ensemble des services du Premier-Ministre dans plusieurs États d'Afrique subsaharienne francophone. C'est le cas au Congo-Brazzaville, en RDC, en Côte d'Ivoire, au Mali, en Centrafrique et au Tchad.

¹¹³³ En questionnant le Représentant permanent du Tchad auprès des Nations Unies à Genève, M. Abbas BAMANGA MALLOUM, Expert du Comité des droits de l'homme, s'est interrogé sur l'indépendance de la CNDH, en soulignant, « *qu'en est-il du degré d'indépendance, y compris financière et administrative de la CNDH et quelle est l'étendue de son mandat ? Le fait qu'elle ait été rattachée à l'exécutif n'est pas un signe d'autonomie* ». Voir « Le Comité des droits de l'homme examine le rapport du Tchad », *Dépêche de presse* disponible en ligne, sur le site internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/Displaynews.aspx?NewsID=14396>

ou diligenter une enquête sur les allégations de violation des droits humains. En pratique, les plaintes déposées auprès de la Commission n'aboutissent jamais¹¹³⁴.

Les modalités de désignation des membres de la Commission ne garantissent pas un réel pluralisme de sa composition. En effet, conformément à la Loi 031/PR/94, les membres de la Commission doivent être choisis par le Gouvernement et par les autres composantes de la société civile. En pratique, seuls les membres proposés par le Premier-Ministre, sont nommés¹¹³⁵.

Ces quinze dernières années, la Commission n'est quasiment plus fonctionnelle. De ce fait, en 2000, le Gouvernement tchadien a sollicité le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le PNUD pour renforcer les capacités opérationnelles de la Commission¹¹³⁶. En 2007, un Consultant international a été spécialement recruté dans le but de relancer les activités de la Commission¹¹³⁷.

Dans ce cadre juridique de manque d'autonomie et d'indépendance, il est certain que les victimes tchadiennes des violations graves des droits de l'homme commises pendant les différentes périodes de l'histoire politique du pays ne pourront obtenir réparation de ces crimes. Par conséquent, l'institution des Chambres extraordinaires africaines dans les juridictions sénégalaises, pour juger des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis sous le régime d'Hissène Habré, est une avancée considérable dans la lutte contre l'impunité au Tchad. La compétence des juridictions sénégalaises pour les crimes commis au Tchad a été rendue possible par la Loi n°2007-05 du 12 février 2007 modifiant le Code de la Procédure pénale relative à la mise en œuvre du Traité de Rome instituant la Cour pénale internationale, qui pose le principe de la compétence pénale universelle des juridictions sénégalaises¹¹³⁸. Le 30 mai

¹¹³⁴ Voir HRW, « Les Commissions gouvernementales des droits de l'homme en Afrique. Protectors ou Prétendus Protectors ? », <http://www.hrw.org/legacy/french/reports/hrc/chad.html>

¹¹³⁵ *Ibidem*.

¹¹³⁶ Voir COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme. Question de l'assistance au Tchad. Rapport intérimaire du Haut-Commissaire*, E/CN.4/2000/107.

¹¹³⁷ Voir le *Projet de renforcement des capacités nationales du Tchad dans le domaine des droits de l'homme*, pp. 1-2.

¹¹³⁸ L'article 2 de cette Loi dispose que « l'article 669 du Code de Procédure pénale est modifié comme suit : Tout étranger qui, hors du territoire de la République s'est vu reproché d'être l'auteur ou le complice d'un des crimes visés aux articles 431-1 à 431-5 du code pénal, d'un crime ou délit d'attentat à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours ou d'actes visés aux articles 279-1 à 279-3, 295-1 du Code pénal peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises ou applicables au Sénégal, s'il se trouve sous la juridiction du Sénégal ou si une victime réside sur le territoire de la République du Sénégal, ou si le gouvernement obtient son extradition ». Deux conditions de cette loi justifient la compétence du juge sénégalais dans l'Affaire Hissène Habré : Les crimes reprochés à Hissène Habré, à savoir les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et d'autres violations du droit international humanitaire relèvent des nouveaux articles 431-1 à

2016, Hissène Habré a été reconnu coupable et condamné à la prison à perpétuité pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis au Tchad entre 1982 et 1990¹¹³⁹. Ce verdict des Chambres extraordinaires africaines instituées au sein des juridictions sénégalaises est un véritable tournant dans l'histoire de la répression pénale des violations graves et massives des droits de l'homme sur le continent africain, dans la mesure où, pour la première fois, sur le fondement de la compétence pénale universelle, une juridiction africaine condamne un ancien Chef d'Etat africain pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis sur le territoire d'un autre Etat du continent.

Le manque d'indépendance de la Commission gouvernementale des droits de la personne humaine du Burundi est encore flagrant.

B- La Commission gouvernementale des droits de la personne humaine du Burundi

Au Burundi, la Commission gouvernementale des droits de la personne humaine fait office d'institution nationale des droits de l'homme. Créée par l'arrêté n°120/VP1/002/2000 du 11 mai 2000, elle est uniquement composée de représentants de l'Exécutif, à l'instar des représentants de la Présidence de la République, de la première Vice-Présidence, du Ministère des Relations extérieures et de la coopération, du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, du Ministère de la Défense nationale, du Ministère de la justice, du Ministère de la Communication et du Ministère des Droits de la Personne, des Réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale.

Ces membres de la Commission des droits de l'homme sont désignés par un acte de nomination, pris par le Premier Vice-Président de la République, sur proposition du Ministre en charge des droits de la Personne humaine¹¹⁴⁰.

431-5 du Code pénal. Par ailleurs, depuis sa chute du pouvoir au Tchad en 1990, Hissène Habré réside au Sénégal, ce qui permet de soutenir qu'il relève de la juridiction sénégalaise.

¹¹³⁹ Voir l'article « Condamnation historique de Hissène Habré pour atrocités », *HRW*, <http://www.hrw.org/fr/news/2016/05/30/condamnation-historique-de-hissene-habre-pour-atrocites>

¹¹⁴⁰ Voir NIZIGIYIMANA (P-C), *La non-conformité de la Commission gouvernementale des droits de la personne humaine au statut des institutions nationales des droits de l'homme et l'impact sur son efficacité*. Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées en Droits de l'Homme et Résolution Pacifique des Conflits, Université du Burundi, Chaire UNESCO « en éducation à la paix et résolution pacifique des conflits », Bujumbura, février 2007, p. 24.

Les conditions de composition et de nomination des membres de la Commission gouvernementale des droits de la personne humaine sont contraires aux critères de pluralisme et d'indépendance. En effet, on constate que la Commission est uniquement composée des agents du Gouvernement. Les membres de la société civile sont ainsi écartés. De surcroît, les membres de la Commission sont désignés par le Vice-Président de la République, sans que les organisations de la société civile et les diverses catégories socio-professionnelles soient associées au processus de nomination. Par cette procédure, les membres de la Commission engagent leur responsabilité devant le Gouvernement. La conséquence de cette dépendance est l'absence d'autonomie de la Commission vis-à-vis du Gouvernement. Le Comité international d'accréditation du statut d'INDH interprète rigoureusement ce critère d'indépendance. Dans ce cadre, il a émis un avis de rejet sur les demandes de reconnaissance du statut d'INDH adressées par le Tchad, l'Algérie et le Maroc¹¹⁴¹.

Les missions de la Commission gouvernementale des droits de la personne humaine sont des missions d'investigation, qui se limitent aux enquêtes, au suivi et à l'examen des cas de violations des droits de l'homme. À l'issue de l'enquête, la Commission émet des avis et recommandations au Gouvernement¹¹⁴². Or, elle serait crédible si elle était dotée d'un pouvoir d'injonction.

La Commission ne dispose pas de ses propres ressources financières et matérielles nécessaires à son fonctionnement. Celles-ci proviennent du Ministère en charge des droits de la personne humaine¹¹⁴³, ce qui renforce sa dépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. Cependant, il faut noter que très récemment, le Burundi s'est doté d'une « Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme », qui répond formellement aux exigences d'indépendance et de pluralisme. Dans la pratique, nous observons que cet organe traite rarement des affaires de violations des droits humains commises par le pouvoir en place. Par exemple, la répression armée, résultant de la contestation de la révision constitutionnelle ayant permis à l'actuel Président d'obtenir un troisième mandat en 2015, n'a pas suffisamment été condamnée alors qu'elle met clairement en évidence les violations des droits humains commises par les forces de sécurité et par les partisans du pouvoir en place. C'est dans ce

¹¹⁴¹ *Idem*, p. 30.

¹¹⁴² *Idem*, p. 25.

¹¹⁴³ Voir l'article 15 du Règlement intérieur de la Commission.

contexte, que les citoyens Burundais reprochent à la Commission, d'entretenir des liens de connivence avec le Gouvernement¹¹⁴⁴.

Contrairement aux mécanismes nationaux des droits de l'homme du Tchad et du Burundi, il convient de relever que la CNDH du Togo répond, du moins, formellement, aux Principes de Paris.

C- Les Commissions nationales de droits de l'homme du Togo, du Bénin et de la Côte d'Ivoire

La Commission nationale des droits de l'homme du Togo a été créée par la Loi n° 87-09 du 9 juin 1987. Par sa composition, ses missions et son financement, la CNDH du Togo répond parfaitement aux Principes de Paris. Elle a ainsi été accréditée au statut « A » par le Comité international de Coordination des Institutions Nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, lors de sa 20^{ème} Session, tenue à Genève, du 14 au 18 avril 2008. Ce statut « A » signifie que l'organisme accrédité respecte pleinement les Principes de Paris relatifs au statut et au fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Cela lui permet de collaborer avec les organismes internationaux des droits de l'homme¹¹⁴⁵.

Concernant sa composition, la CNDH remplit la condition du pluralisme politique, exigée par le Sous-Comité d'accréditation du CIC. De ce fait, elle est composée de 17 membres, issus de diverses couches de la société et de différentes catégories socio-professionnelles. Il s'agit ainsi, des magistrats, des avocats, des enseignants de facultés de droit, des médecins, des syndicalistes, des militants des droits de l'homme, des chefs religieux représentant les diverses confessions religieuses présentes au Togo et les chefs traditionnels représentant l'ensemble des ethnies du pays¹¹⁴⁶. De plus, ces membres sont élus par l'Assemblée nationale, à la majorité absolue¹¹⁴⁷.

¹¹⁴⁴ Voir NIZIGIYIMANA (P-C), *La non-conformité de la Commission gouvernementale des droits de la personne humaine au statut des institutions nationales des droits de l'homme et l'impact sur son efficacité*, op.cit., p. 32.

¹¹⁴⁵ Voir HCDH, « Institutions nationales des droits de l'homme et discrimination raciale », Conférence d'examen de Durban, Genève, 2009, p. 1.

¹¹⁴⁶ Voir la Loi organique n°2005-004 du 9 février 2005 modifiant et complétant la Loi organique n°96-12 du 11 décembre 1996 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, article 3 nouveau.

¹¹⁴⁷ *Idem*, article 3 nouveau.

Au niveau de ses missions, la CNDH du Togo dispose d'un mandat complet qui couvre la promotion et la protection des droits humains. Au titre de la promotion, elle adresse des propositions de lois sur les droits humains aux pouvoirs publics. En outre, elle organise des colloques, des séminaires, et des campagnes de sensibilisation. Sur le plan de la protection, la principale tâche de la Commission est de défendre les droits de l'homme, en enquêtant sur les allégations de violations de ces droits¹¹⁴⁸.

Sur son financement, la Commission dispose de ses propres ressources financières, constituées de subventions, de dons, de legs et de recettes provenant de ses activités¹¹⁴⁹.

Dans la pratique, l'indépendance de la CNDH du Togo reste confrontée à un régime politique autoritaire¹¹⁵⁰ et à une insuffisance de moyens financiers. Ainsi, la Commission fait l'objet d'immixtion du pouvoir exécutif dans son fonctionnement. A la veille de la publication des rapports sur les cas d'atteinte aux droits humains impliquant les agents de l'État, les membres de la Commission subissent des pressions politiques et des actes d'intimidation. Par exemple, en 2009, après la publication d'un rapport sur les cas de mauvais traitements, inhumains et dégradants concernant des agents de la Présidence de la République et des Services de Renseignement togolais dans une affaire d'atteinte à la sûreté de l'État, le Président de la CNDH Koffi KOUNTE, avait fui le pays pour se réfugier en France, en évoquant les actes d'intimidation subis par les membres de la Commission¹¹⁵¹.

Sur la question des ressources financières et humaines, la CNDH du Togo est entravée par l'insuffisance de son budget¹¹⁵² et de son personnel. En effet, le budget alloué ne permet pas de couvrir la totalité des dépenses de l'institution, pour l'organisation des manifestations, des séminaires, des formations, des plaidoyers, et des déplacements dans les différentes régions

¹¹⁴⁸ *Ibidem*.

¹¹⁴⁹ *Idem*, article 25 nouveau.

¹¹⁵⁰ Cette immixtion du politique dans le fonctionnement de la CNDH togolaise s'inscrit dans un large débat du manque d'autonomie des INDH africaines. Cette question a d'ailleurs été soulignée par M. SAMA, Fonctionnaire au HCDH. Voir le Rapport général de l'Atelier d'échange de connaissances et d'expériences entre Commissaires de la CNDH du Togo, 4-7 février 2013, p. 11.

¹¹⁵¹ Voir l'article « La pression avait commencé depuis quelques jours », disponible sur le site internet de l'hebdomadaire en ligne Horizon-news.info : <http://www.horizon-news.info/article.php?lirearticle=629>; voir aussi l'article « Koffi KOUNTE, une conscience », disponible sur le site internet de l'ONG Amnesty International : <http://www.amnesty.fr/AI-action/Protegeons-les-personnes/Defendeurs-des-Droits-Humains/Actualites/koffi-kounte-une-conscience-5473>

¹¹⁵² Lors d'une visite au Togo, la Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme Flavia PANSIERI a fait le constat de cette difficulté, en déclarant, à propos de la Commission, que « ... les ressources qui sont allouées à cette institution restent malheureusement insuffisantes... ». Voir la Déclaration de fin de mission de la Haut-Commissaire adjointe, disponible en ligne sur le site internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14328>

du pays, pour enquêter sur les violations des droits humains. En ce qui concerne le problème du personnel, il se pose au niveau du secrétariat permanent de la Commission¹¹⁵³. L'effectif de cet organe demeure insuffisant, en dépit des postes créés. Pour remédier à cette situation, la Commission a proposé au Gouvernement de recruter de nouveaux agents¹¹⁵⁴.

De manière générale, à l'instar des autres institutions nationales de droits de l'homme en Afrique subsaharienne francophone, la CNDH du Togo souffre d'un manque de crédibilité, à l'origine de la défiance de la population¹¹⁵⁵.

Au Bénin, deux périodes principales correspondent au fonctionnement de la CNDH, « la période de tous les espoirs » et « la période de désillusions ».

La « période des espoirs » se caractérise par la mise en place de la Commission Nationale des droits de l'homme, dans un contexte africain, où elle était l'une des rares institutions à disposer d'un mandat complet de promotion et de protection des droits humains¹¹⁵⁶.

Au niveau de la promotion, la Commission avait la mission d'assister le Gouvernement dans la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de sensibiliser les populations, à travers l'organisation des séminaires, colloques, conférences et plaidoyers.

Au stade de la protection, elle était chargée de pouvoirs d'investigation consistant à enquêter sur les allégations de violations des droits humains. La crédibilité et l'efficacité du travail de la CNDH du Bénin ont été reconnues au plan national et international. En raison de cela, la Commission avait été chargée de présider la Commission nationale indépendante pour l'organisation des élections présidentielles de 1996¹¹⁵⁷.

Toutefois, la création d'une Direction des droits humains au sein du Ministère de la justice et la mise en place d'un Conseil consultatif national des droits de l'homme ont affaibli la CNDH. Elle connaît une limitation de son mandat et de ses moyens. Elle est délaissée au

¹¹⁵³ Voir le Rapport annuel 2001-2003 de la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Togo, p. 63.

¹¹⁵⁴ *Ibidem*.

¹¹⁵⁵ Cette question de crédibilité de la CNDH a été soulevée par les membres de la Commission, lors de leur Atelier d'échange de connaissances et d'expériences entre Commissaires de la Commission Nationale des droits de l'homme du Togo. Voir le Rapport général de l'Atelier, p. 11.

¹¹⁵⁶ La Commission béninoise des droits de l'homme a été créée en 1989 par la Loi n°89-004 du 12 mai 1989. Il faut souligner que cet organe était une exception sur le continent parce que dans les années 80, les pays africains étaient encore sous le monopartisme et le communisme soviétique.

¹¹⁵⁷ Voir le Rapport alternatif *La violence étatique au Bénin*, présenté par les ONG AFJA, ESAM, HRTG, OMCT au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, disponible en ligne, http://www.omct.org/files/2004/10/2574/rapport_beninfr_10_2004.pdf, p. 27.

profit du Conseil consultatif, qui assure désormais toutes les activités de promotion et de protection des droits humains au nom de l'État. Les raisons de cet abandon se trouvent dans la volonté des autorités nationales de contrôler exclusivement l'organe national chargé des droits humains, ce qui est contraire au principe d'indépendance et d'impartialité des institutions nationales des droits de l'homme.

Le Gouvernement actuel entreprend des actions positives, en vue d'impulser une nouvelle dynamique à la Commission nationale. Ainsi, un projet d'accompagnement à la refondation de cette institution a été initié par le Ministre de la justice, de la législation et des droits de l'homme du Bénin, en partenariat avec diverses institutions internationales, à l'instar du Haut-commissariat aux droits de l'homme, de l'Organisation internationale de la francophonie et de l'Association francophone des Commissions nationales de droits de l'homme¹¹⁵⁸.

L'adoption de la loi portant création de la nouvelle Commission béninoise des droits de l'homme constitue l'aboutissement des engagements du Gouvernement béninois¹¹⁵⁹. Cette loi résout les questions d'indépendance et d'impartialité de la Commission. Néanmoins, il faut reconnaître que la Commission reste attachée au Gouvernement, dans la mesure où ses réunions sont convoquées par le Gouvernement¹¹⁶⁰.

En Côte d'Ivoire, la situation n'est guère satisfaisante. Créée en 2004, la Commission nationale des droits humains n'est devenue fonctionnelle qu'en juillet 2008. Cette léthargie a été causée par les crises politico-militaires connues par la Côte d'Ivoire. Cependant, les autorités ivoiriennes visent à réformer le cadre institutionnel de la Commission afin de le rendre conforme aux Principes de Paris.

Les Commissions nationales africaines des droits de l'homme sont réellement confrontées aux questions d'indépendance et d'impartialité dans leur fonctionnement. Certes, il existe des lois qui garantissent ces principes, mais dans la pratique, on constate une forte immixtion des pouvoirs publics dans les enquêtes sur les violations des droits humains, conduites par les Commissions. Des ONG, à l'instar de HRW, ont ainsi soutenu que les gouvernements africains créent des commissions nationales des droits de l'homme pour se donner une apparence de démocratie ou d'État de droit auprès des institutions financières

¹¹⁵⁸ Voir DOSSA (J-C), « Promotion des droits humains au Bénin. La société civile à l'avant-garde de la refondation de la Commission Béninoise des droits de l'homme », article disponible sur le site internet du journal *L'Événement précis*, <http://www.levenementprecis.com/?=11894>

¹¹⁵⁹ Voir la Loi n°2012-36 du 15 février 2013 portant création de la Commission Béninoise des droits de l'homme.

¹¹⁶⁰ *Idem*, article 12.

internationales, afin de bénéficier des programmes d'aide au développement. Alors que dans la pratique, ces organes ne sont ni indépendants, ni impartiaux. Ils rendent des rapports biaisés qui ne font pas état de la réalité de la situation des droits humains. Dans ce contexte, les citoyens africains ne disposent pas de recours juridiques efficaces au plan interne.

Ces faiblesses des mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits humains sont aussi constatées au plan régional.

§2.- Les difficultés de fonctionnement des institutions régionales africaines : les cas de la Commission et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Au niveau régional, l'Afrique dispose de deux mécanismes majeurs en matière de promotion des droits humains, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (A) et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (B). Cependant, le fonctionnement de ces deux organes dépend encore étroitement du pouvoir politique.

A- L'absence d'indépendance de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Considérée comme l'ultime recours juridique pour les citoyens africains après l'épuisement de voies de recours internes, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples n'est cependant pas à l'abri des questions d'indépendance et d'autonomie administrative qui concernent les institutions nationales de droits de l'homme.¹¹⁶¹ À ce sujet, la Présidente du Libéria Ellen JOHNSON SIRLEAF souligne que la Commission africaine des droits de l'homme ne fonctionne pas correctement. Elle affirme n'avoir « *connaissance*

¹¹⁶¹ Il existe d'autres limites de la Commission africaine des droits de l'homme, qui l'empêchent d'assurer correctement la promotion et la protection des droits de l'homme. Pour cela, il faut relever l'insuffisance du nombre de résolutions condamnant les violations des droits de l'homme ; l'absence d'enquêtes de terrain sur les cas de violation des droits de l'homme ; le caractère excessif du délai de traitement des communications individuelles ; le manque de visibilité des travaux de la Commission et la valeur juridique non contraignante des décisions de la Commission. Voir le Guide pratique de la FIDH *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, FIDH, p. 27.

*d'aucune affaire tranchée en lien avec l'un des problèmes majeurs des droits humains qui touchent actuellement notre continent »*¹¹⁶².

Par ailleurs, sur le plan politique, à l'instar des autres organisations intergouvernementales, le principe de libre volonté des États régit l'organisation et le fonctionnement de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Ce principe a un impact négatif sur les modalités de désignation des membres de la Commission et sur le déclenchement des missions de promotion et de protection des droits de l'homme dans les États où les atteintes à ces droits sont commises.

Concernant la désignation des Commissaires, ils sont préalablement choisis par leurs gouvernements respectifs sur une liste de personnes qui est présentée à la Conférence des Chefs d'États pour leur élection¹¹⁶³. Conformément à l'article 36 de la Charte africaine des droits de l'homme, les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable. Le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans. Dans ce processus de désignation, les États contrôlent exclusivement la nomination des membres de la Commission.

Or ce processus ne favorise pas l'indépendance des Commissaires dans le cadre du renouvellement de leur mandat¹¹⁶⁴. Ils s'estimeront redevables envers leurs gouvernements respectifs. Comme l'a souligné Jean-Louis Atangana Amougou, la règle du non-renouvellement du mandat aurait permis de renforcer l'indépendance des Commissaires¹¹⁶⁵. En plus, en dépit de la clause d'incompatibilité de la fonction de membre de la Commission avec l'exercice de certaines activités politiques susceptibles d'affecter son indépendance, prévue par l'article 7 du Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme, il faut souligner que certains Commissaires ont occupé des fonctions presque politiques dans leurs pays. Par exemple, en 1987, M. Alexis Gabou, Ministre de l'Intérieur de la République du Congo est élu membre de la Commission¹¹⁶⁶. Il en est de même pour M. Mohamed Hatem Ben, Ambassadeur de Tunisie au Sénégal et élu membre de la Commission en 1992¹¹⁶⁷.

¹¹⁶² Voir HENRY (J) STEINER, ALSTON (P), *Human rights in context*. Law, Politics, Morals, Oxford, Clarendon, 2007, p. 704.

¹¹⁶³ Voir l'article 33 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹¹⁶⁴ *Idem*, article 36.

¹¹⁶⁵ ANTANGANA AMOUGOU (J-L), « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », *Droits fondamentaux*, juillet-décembre 2001, n°1, p. 96.

¹¹⁶⁶ *Ibidem*.

¹¹⁶⁷ *Ibidem*.

Conformément à l'article 4 du Règlement intérieur, les Commissaires siègent à titre personnel mais en réalité ils représentent leurs Etats. Ils ne sont donc pas indépendants. On retrouve presque les mêmes carences relatives à l'immixtion du pouvoir politique dans l'ancien mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme avant l'entrée en vigueur du Protocole n°11 à la Convention portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention européenne des droits de l'homme. En vertu de l'article 21 de l'ancienne version de la Convention, les membres de l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme étaient élus par le Comité des ministres sur une liste de noms adressée par le Bureau de l'Assemblée consultative. Cette modalité d'élection ne permettait pas une garantie suffisante d'indépendance pour les membres de la Commission, dans la mesure où elle mettait en conflit les intérêts étatiques aux intérêts relatifs à la protection des droits de l'homme. Le Comité des ministres est un organe politique par sa composition puisqu'il est composé des ministres des Affaires étrangères de chaque Etat membre. La désignation des membres de la Commission ne pouvait donc échapper à l'influence des Etats. Comme dans le cas de la Commission africaine des droits de l'homme, la possibilité du renouvellement du mandat de six ans des membres de la Commission européenne des droits de l'homme¹¹⁶⁸ ne pouvait pas garantir leur indépendance vis-à-vis du Comité des ministres, organe décisionnel du Conseil de l'Europe. Néanmoins, dans une affaire donnée, ce système de la CEDH permettait d'assurer un minimum d'indépendance en prévoyant que le Président qui serait le ressortissant de l'Etat partie au litige devrait céder sa place pour cette affaire¹¹⁶⁹. Ce type de dispositions n'existe pas dans la Charte africaine ni dans le Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme. Le manque d'indépendance des membres de cette Commission explique le silence de cet organe sur les graves violations des droits humains commises au Zimbabwe, au Darfour et en République démocratique du Congo¹¹⁷⁰. En outre, l'article 59 de la Charte africaine prévoit que les rapports de la Commission africaine des droits de l'homme sont confidentiels, et qu'il ressort du pouvoir discrétionnaire de la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements de lever le sceau de la confidentialité. Or, il est évident que la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements composée de la majorité des régimes tyranniques soupçonnés pour leur mauvaise pratique, ne publiera pas les rapports portant sur les violations massives des droits de

¹¹⁶⁸ Voir l'article 22 de la Convention avant l'entrée en vigueur du Protocole n°11.

¹¹⁶⁹ Voir l'article 9 du Règlement intérieur de la Commission européenne des droits de l'homme (1956). Voir DUPUY (J-R), « La Commission européenne des Droits de l'homme », *AFDI*, 1957, p. 454.

¹¹⁷⁰ MAIKASSOUA (R.I), *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Un organe de contrôle au service de la Charte africaine*, Paris, Editions Karthala, 2013, p. 241.

l'homme. Comme l'a souligné Dandi Gnamou-Petauton, la confidentialité des rapports de la Commission africaine des droits de l'homme « *enlève toute crédibilité à l'action de protection de la Commission* »¹¹⁷¹.

Quant à la réalisation des missions de protection des droits de l'homme, elle est subordonnée à l'accord des États concernés. Dans ce cadre, pour vérifier la réalité des allégations de violations des droits humains, de discrimination raciale et d'esclavage en Mauritanie¹¹⁷², la Commission a effectué une mission d'investigation, après l'autorisation accordée par les autorités de la Mauritanie. De même, grâce à l'accord du Gouvernement sénégalais, la Commission a conduit une mission de promotion des droits de l'homme, suite aux violations commises lors des affrontements militaires entre les forces armées Sénégalaises et les rebelles du mouvement des forces démocratiques de la Casamance¹¹⁷³.

L'objectif de ces missions n'est pas d'engager la responsabilité des États africains pour les actes de violation des droits de l'homme commis par leurs agents, mais de rechercher un règlement amiable au conflit opposant l'État au particulier. Pour le Chef du Bureau de la Commission africaine des droits de l'homme en Mauritanie, « *le but ne consistait pas à donner tort ou raison à qui que ce soit, mais plutôt d'écouter les uns et les autres aux fins d'apporter un éclairage à la Commission dans sa contribution à la recherche d'une solution équitable par le dialogue* »¹¹⁷⁴. L'ancienne Commission européenne des droits de l'homme assumait un rôle identique¹¹⁷⁵. Même lorsque la requête d'un particulier était déclarée recevable et fondée, la Commission ne condamnait pas l'Etat défendeur mais elle agissait de manière à conduire l'Etat à un règlement à l'amiable redressant la situation de fait ou de droit qui violait une liberté fondamentale garantie par la Convention. Si elle parvenait à un règlement amiable, la Commission établissait un rapport qui était transmis aux Etats concernés, au Comité des ministres et au Secrétaire général du Conseil de l'Europe pour publication. C'est en cas d'échec de cette mission de conciliation qu'elle pouvait rédiger un rapport constatant les faits et formuler « *un avis sur le point de savoir si les faits constatés relèvent de la part de l'Etat*

¹¹⁷¹ GNAMOU-PETAUTON (D), « Les mécanismes régionaux africains de protection des droits de l'homme » in TAVERNIER (P) (dir.), *Regards sur les droits de l'Homme en Afrique*, Paris, l'Harmattan, « Collection Presses Universitaires de Sceaux », 2008, p. 259.

¹¹⁷² ATANGANA AMOUGOU (J-L), « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », *Droits fondamentaux*, juillet-décembre 2001, n°1, p. 106. Voir aussi le site internet, <http://www.droits-fondamentaux.org>

¹¹⁷³ *Ibidem*.

¹¹⁷⁴ Voir le Rapport de la mission effectuée en Mauritanie, Document de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, décembre 1998, pp. 4-5.

¹¹⁷⁵ Voir l'article 28-b de l'ancienne version de la Convention européenne des droits de l'homme.

intéressé une violation des obligations qui lui incombent au terme de la Convention »¹¹⁷⁶. Dans l'affaire Poerschke contre la République fédérale d'Allemagne, la Commission européenne des droits de l'homme est parvenue à un règlement amiable¹¹⁷⁷.

Par conséquent, en raison de leur caractère non contraignant, les missions de promotion et de protection des droits humains sont perçues par les États mis en cause, comme des simples formalités. En plus, les activités de la Commission africaine des droits de l'homme sont contrôlées par un organe politique, la Conférence des Chefs d'États et de gouvernements¹¹⁷⁸. Cette situation remet fortement en cause les avancées opérées, ces dernières années, par le système régional africain des droits de l'homme.

La Conférence des Chefs d'États et de Gouvernements intervient comme l'organe de validation des décisions de la Commission africaine des droits de l'homme¹¹⁷⁹. Le système européen de protection des droits de l'homme dispose ici d'un avantage, dans le sens où le Comité des ministres du Conseil de l'Europe dont la nature d'organe politique est identique à celle de la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernements de l'Union africaine, est chargé de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par les États parties. Depuis la réforme opérée par le Protocole n°11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales portant restructuration du mécanisme de

¹¹⁷⁶ Article 31 de la Convention européenne des droits de l'homme avant la réforme intervenue avec l'entrée en vigueur du Protocole n°11 en 1998.

¹¹⁷⁷ Voir *Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme. Commission et Cour européenne des droits de l'homme*, The Hague/La Haye, Martinus Nijhoff, 1968.

¹¹⁷⁸ Sur ce point, le Docteur MUBIALA soutient que « ... la Commission africaine n'a pas de pouvoir de décision. Elle peut enquêter, se mettre à la disposition des requérants et des États, tenter un arrangement amiable, mais adresse son rapport pour décision et éventuellement pour publication à la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernements. Celle-ci est le véritable organe de décision du mécanisme régional africain de protection des droits de l'homme, en raison de sa prééminence dans le processus décisionnel de la Charte. Cela n'est pas sans conséquences négatives sur le fonctionnement de la Commission. ». MUBIALA (M), « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : mimétisme institutionnel ou avancée judiciaire ? », *RGDIP*, 1998, n°3, p. 767.

¹¹⁷⁹ Des auteurs comme Olivier DELAS et Eugène NTAGANDA considèrent que l'implication de la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernements dans le fonctionnement de la Commission africaine des droits de l'homme limite son autonomie déjà relative. Voir DELAS (O) et NTAGANDA (E), « La création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : mécanisme efficace de protection des droits de l'homme ? », *RQDI*, 1999, volume 12.2, p. 103.

Ensuite, pour mettre fin à cette immixtion de la Conférence des Chefs d'États dans les activités de la Commission, Amnesty International propose que les règles procédurales et les méthodes de travail de la Commission soient revues de façon qu'elles reflètent le principe de l'indépendance de la Commission à l'égard des organes politiques de l'Union africaine. « En particulier les résolutions et les décisions adoptées par la Commission africaine, ainsi que les observations sur les rapports des États parties, les rapports des missions dans les pays et les autres rapports d'activité menés par la Commission africaine dans le cadre de son mandat, ne sont pas soumis à la confidentialité. Le fait que les gouvernements expriment publiquement leur point de vue sur les résolutions et les rapports de la Commission favorise l'engagement et le dialogue constructifs entre les États parties à la Charte africaine et la Commission. ». Voir le Document-Recommandations d'Amnesty International au sommet ordinaire de l'Union africaine. IOR 63/001/2007, janvier 2007.

contrôle établi par la Convention¹¹⁸⁰, la compétence du Comité des ministres est limitée au contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour européenne. Le Comité des ministres ne statue plus au fond. Dans le système africain, la validation des décisions de la Commission africaine des droits de l'homme comporte un risque évident en ce qui concerne l'effectivité de la protection des droits fondamentaux des ressortissants des États parties. En effet, certains États, responsables des violations des droits humains, se retrouvent dans la position de juge et partie. Ainsi, principalement impliqués dans les affaires de violations de ces droits, soumises à la Commission africaine des droits de l'homme, certains gouvernements siègent encore à la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements, pour valider les décisions de la Commission concernant lesdites affaires. C'est le cas des gouvernements du Zimbabwe et du Soudan. Cette situation surréaliste est source de conflit d'intérêts entre les intérêts politiques des Etats membres et les intérêts relatifs à la protection des droits fondamentaux des populations.

Ainsi, pour M. NGONDAKOY, les recommandations de la Commission sont destinées à « un organe, qui en réalité, rassemblait les principaux bourreaux des droits de l'homme dans leurs pays. »¹¹⁸¹. Aussi, Mme MAIKASSOUA soutient qu' « il serait utopique de croire que la Conférence pourrait adopter des décisions pour assurer le respect de la Charte africaine, étant donné que les violations des droits humains perpétrées à grande échelle à l'encontre des populations sont l'œuvre de leurs propres gouvernements... L'intervention d'un organe politique regroupant les Chefs d'États et de gouvernements des États membres de l'Union africaine, dans un système de contrôle où les contrôlés se retrouvent contrôleurs, place les États parties dans la position du juge et de partie »¹¹⁸².

Le pouvoir de contrôle de la Conférence des Chefs d'États et de gouvernements incite certains États membres, à refuser d'appliquer les décisions de la Commission africaine, tel est le cas du Botswana dans la décision de la Commission relative à la Communication 313/05-*Kenneth Good/ Botswana*¹¹⁸³. Par une note diplomatique, le Botswana a déclaré que « le

¹¹⁸⁰ Voir l'article 46 du Protocole.

¹¹⁸¹ NGONDAKOY (N), « Les mécanismes de protection des droits de l'homme à travers le monde » in *Droit congolais des droits de l'homme*, NGONDAKOY, « Bibliothèque de droit africain », Bruxelles, Bruylant, Academia, 2004, 489 p ; voir aussi THOMPSON (S.S), « Le système africain des droits humains : contexte et possibilités de croissance future » in *Défendre les droits humains en Afrique : point de vue sur la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, sous la direction de WODZICKI, Paris, Editions Droits et démocratie, 2008, p. 35.

¹¹⁸² MAIKASSOUA (R.I), *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Un organe de contrôle au service de la Charte africaine*, op.cit., p. 236.

¹¹⁸³ Voir les 32^{ème} et 33^{ème} rapports d'activités combinés de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, p. 9.

Gouvernement a exprimé sa position selon laquelle il n'est aucunement tenu par la décision de la Commission. »¹¹⁸⁴.

En consacrant ainsi une large marge de manœuvre aux États, le mécanisme instauré par la Charte africaine des droits de l'homme apparaît comme défendant les intérêts politiques des États au détriment de la sauvegarde des droits fondamentaux des peuples. Toutefois, on peut espérer l'évolution de ce système. L'immense progrès réalisé par le système européen de protection des droits humains qui présentait les mêmes insuffisances avant les différentes réformes intervenues nous donne une raison d'espérer.

Pour assurer correctement la promotion et la protection des droits de l'homme au sein du système régional africain, il est nécessaire que le contrôle de la Conférence des Chefs d'États et de gouvernements sur les activités de la Commission, soit substitué par un contrôle de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ou que ce contrôle soit supprimé, en conférant à la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernements le rôle de surveillance de l'application des décisions de la Commission par les États. On s'inscrirait alors dans la logique du Protocole n°11 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui a supprimé la compétence d'examen au fond du Comité des ministres, en lui attribuant un rôle de contrôle de l'application des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. À contrario, pour garantir pleinement son indépendance vis-à-vis des institutions de l'Union africaine, la Commission africaine des droits de l'homme devrait disposer de son propre statut distinct de celui de l'UA. On rejoint ici les recommandations adressées à l'OUA par le *Groupe international d'éminentes personnalités chargées d'enquêter sur le génocide de 1994 au Rwanda et ses conséquences*, qui proposait que la surveillance des violations des droits humains soit assurée par la Commission africaine des droits de l'homme, qui disposerait d'un statut autonome vis-à-vis de l'OUA, pour exercer ses fonctions de manière pleinement indépendante¹¹⁸⁵.

En outre, les ressources financières de la Commission africaine des droits de l'homme sont insuffisantes¹¹⁸⁶. Suite à ce déficit budgétaire, elle n'a pas effectué plusieurs missions de promotion au sein des États membres, ni organisé la 4^{ème} session extraordinaire pour examiner

¹¹⁸⁴ Note diplomatique 10/12BEA5/21C VIII (4) AMB du 23 mars 2012.

¹¹⁸⁵ Voir le Rapport d'enquête de l'OUA/UA sur le génocide au Rwanda, mai 2000, p. 263.

¹¹⁸⁶ Conformément à l'article 41 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la responsabilité du financement de la Commission africaine des droits de l'homme, y compris le recrutement de son personnel, incombent à la responsabilité de la Commission de l'Union africaine, mais en pratique, celle-ci ne s'acquitte pas de cette responsabilité.

les rapports de mission dont l'adoption était urgente¹¹⁸⁷. D'autres dysfonctionnements sont constatés dans la publication des travaux de la Commission. Ainsi, on relève le manque de régularité dans la publication des bulletins et revues de la Commission et l'absence de mise à jour du site internet de la Commission. Marielle DEBOS considère, à juste titre que « *les ressources allouées à la Commission des droits de l'homme sont très insuffisantes* »¹¹⁸⁸.

Pour répondre à ce déficit budgétaire, la Commission a eu recours à des partenaires extérieurs et à des donateurs. Dans ce cadre, elle reçoit régulièrement les contributions financières des institutions telles que l'Agence suédoise de développement international (SIDA), l'Institut danois des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme¹¹⁸⁹. Pour combler ce déficit, il sera nécessaire que les Etats s'acquittent régulièrement de leurs contributions financières afin de permettre un fonctionnement optimal de la Commission. Mais il faut admettre que cette dépendance financière de l'organe juridictionnel auprès des organismes internationaux et auprès des Etats ne contribue pas à son indépendance.

Au final, malgré ces entraves à son fonctionnement, la création de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples constitue une avancée judiciaire dans le domaine de la protection des droits fondamentaux en Afrique. De surcroît, elle allie modernité et tradition dans son fonctionnement¹¹⁹⁰.

Suite aux faiblesses de la Commission africaine des droits de l'homme, les Gouvernements africains ont institué une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, chargée d'assurer le rôle de « gardien » des droits humains sur le continent africain¹¹⁹¹.

¹¹⁸⁷ Voir le 18^{ème} Rapport annuel d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme, IV-Questions administratives et financières du Conseil exécutif, 7^{ème} session ordinaire, EX.CL.199 (VII).

¹¹⁸⁸ DEBOS (M), « La création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Les dessous d'une ingénierie institutionnelle multicentrée », *Cultures et Conflits*, en ligne, hiver 2005, mis en ligne le 23 février 2005, consulté le 25 juillet 2015. URL : <http://www.conflits.revues.org/1934>

¹¹⁸⁹ Voir le 18^{ème} Rapport annuel d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme précédemment cité.

¹¹⁹⁰ MATRINGE (J), *Tradition et modernité dans la Charte africaine des droits de l'homme : étude du contenu normatif de la Charte et de son apport à la théorie du droit international des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1996, 137 p ; voir aussi NTAGANDA (E), « Jean Matringe, Tradition et modernité dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : étude du contenu normatif de la Charte et de son apport à la théorie du droit international des droits de l'homme », *RQDI*, 1998, volume 11.1, p. 5.

Par ailleurs, VALTICOS précise que la Charte africaine des droits de l'homme prévoit des droits que d'autres conventions régionales de protection des droits de l'homme ne contiennent pas. Voir VALTICOS (N), « Universalité et relativité des droits de l'homme » in *Mélanges en hommage à Louis Edmond PETTITI*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 745.

¹¹⁹¹ Sur ce point, un des experts non gouvernementaux participant aux négociations ayant abouti à l'adoption du Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, soulignait que « *les États ont accepté le projet mais ils se sont arrangés pour le modifier de façon très significative* ». Voir DEBOS (M), *La création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Les dessous d'une ingénierie institutionnelle multicentrée*, *op.cit.*, p. 12.

Cependant, on ne saurait ici apporter un jugement définitif sur la qualité du fonctionnement de cette juridiction puisqu'elle est encore à ses débuts en termes de fonctionnement. Toutefois, les dispositions contenues dans le texte portant son institution, nous donnent un large aperçu sur sa dépendance vis-à-vis des organes politiques de l'Union africaine. On reproduit par conséquent les mêmes erreurs, décriées à propos de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

B- La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Cette juridiction régionale a été mise en place par le Protocole additionnel à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples¹¹⁹². L'institution de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples s'explique par la nécessité de répondre à l'ampleur des atteintes aux droits humains subies par les populations civiles¹¹⁹³. Comme le souligne la FIDH, l'objectif d'instaurer un organe juridictionnel chargé de protéger les droits de l'homme en Afrique « *s'est vite transformé en exigence devant les graves violations des droits de l'homme subies par les populations civiles africaines* »¹¹⁹⁴.

L'avènement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a suscité un réel espoir auprès des ONG de défense des droits humains et des juristes africains.

Pour les ONG, à l'instar de l'Association pour la prévention de la torture, la mise en place de la Cour africaine pourra exercer un pouvoir dissuasif sur les personnes susceptibles de commettre des atteintes aux droits de l'homme et constituer ainsi un excellent instrument de

Surtout, il convient de souligner que les États africains étaient réticents à l'institution d'une Cour africaine des droits de l'homme, comme le traduit le rejet répété des projets de création d'une juridiction chargée de juger les crimes contre l'humanité et assurer la protection des droits de l'homme. Ces projets provenaient notamment de la Commission internationale de Juristes et d'un groupe d'experts africains, mis en place en 1979 par la Cour internationale de justice.

¹¹⁹² C'est lors de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernements de l'OUA, tenue à Ouagadougou (Burkina-Faso), le 10 juin 1998, que le Protocole portant création de la Cour a été adopté. Avant cette ultime « étape de Ouagadougou », la nécessité de la mise en place d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, avait été soulevée en juin 1994, à la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernements, tenue à Tunis (Tunisie). Le projet de protocole rédigé par l'OUA a été proposé et discuté en septembre 1995 à CAPETOWN en Afrique du Sud.

¹¹⁹³ On observe ainsi une ampleur des violences sexuelles en RDC, des exécutions extrajudiciaires en Centrafrique, au Mali, en Somalie, au Darfour et les massacres à grande échelle suivis de la constitution de fosses communes en Côte d'Ivoire.

¹¹⁹⁴ Voir le Guide pratique de la FIDH consacré à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *op.cit.*, p. 6.

lutte contre l'impunité¹¹⁹⁵. Quant à la Fédération internationale des droits de l'homme, elle estime qu'avec la mise en place de la Cour africaine des droits de l'homme, « *le continent africain se dote d'une instance qui complète le rôle de la Commission africaine et doit permettre une meilleure protection des droits de l'homme en Afrique* »¹¹⁹⁶.

S'agissant des Juristes africains, il faut souligner que les Professeurs ATANGANA, OUGUERGOUZ et MUBIALA, relèvent que l'instauration de la Cour africaine est une avancée indubitable vers la protection effective des droits humains en Afrique¹¹⁹⁷. Pour Mme MAIKASSOUA, « *l'adoption d'un protocole instituant une véritable juridiction présente un intérêt fondamental et s'inscrit dans le prolongement du renforcement progressif du système africain. Le mécanisme mis en place par ce protocole vise donc résolument à pallier les insuffisances de la Charte africaine* »¹¹⁹⁸.

Toutefois, il faut observer que la Cour africaine des droits de l'homme n'est pas un organe autonome des instances politiques de l'Union africaine. À l'instar de la Commission africaine, les juges de la Cour sont désignés par la « Conférence »¹¹⁹⁹, organe politique de l'Union, composé des Chefs d'États et de gouvernements. Ce processus de désignation manque en outre de transparence puisque les juges sont élus au scrutin secret. On ignore les modalités

¹¹⁹⁵ APT, *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : présentation, analyse et commentaire du Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples créant la Cour*, Genève, 1999, p. 3.

¹¹⁹⁶ Voir le Guide pratique de la FIDH consacré à la *Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, op.cit., p. 39.

¹¹⁹⁷ Pour le Professeur Jean-Louis ATANGANA, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples marque une « véritable avancée » du continent africain dans le domaine de la protection régionale des droits de l'homme. ATANGANA AMOUGOU (J-L), « Avancées et limites du système africain de protection des droits de l'homme : la naissance de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Droits fondamentaux*, janvier-décembre 2003, n°3, p. 178.

Pour le Juge OUGUERGOUZ, « *La création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples marque, sans l'ombre d'un doute, un grand tournant dans l'histoire de la protection des droits de la personne humaine sur le continent africain. On doit très certainement se réjouir de cette nouvelle étape franchie par les dirigeants africains dans le domaine des droits de l'homme en l'espace de deux décennies* ». OUGUERGOUZ (F), « La création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples-Gros plan sur le premier organe judiciaire à vocation continentale », *AFDI*, 2006, vol.52, n°52, p. 239.

Quant à MUTOY MUBIALA, il considère que « *La création de la Cour africaine constitue indubitablement un apport important au droit international des droits de l'homme. Au plan régional, elle constitue une valeur ajoutée au mécanisme de contrôle préexistant, c'est-à-dire la Commission... La nature même de la Cour (organe jouissant d'une indépendance fonctionnelle) et le caractère obligatoire de ses arrêts pallieront les faiblesses du processus décisionnel de la Commission* ». MUBIALA (M), « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : mimétisme institutionnel ou avancée judiciaire ? », *RGDIP*, 1998, n°3, p. 779.

¹¹⁹⁸ MAIKASSOUA (R.I), *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Un organe de contrôle au service de la Charte africaine*, Paris, Editions Karthala, 2013, p.14.

¹¹⁹⁹ En vertu de l'article 14 du Protocole relatif à la Charte africaine portant sur la création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les juges de la Cour sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'États et de gouvernements.

ou les conditions relatives au déroulement de cette élection qui s'apparente à une nomination. Les ressources financières de la Cour sont prises en charge par les États membres¹²⁰⁰. En plus, elle doit rendre un rapport annuel d'activités aux Chefs d'États et de gouvernements, à chaque session de la Conférence. Dans le cadre du système de la Convention européenne des droits de l'homme, on constate une présence moins marquée des Gouvernements dans le processus de désignation des juges de la Cour européenne des droits de l'homme. L'implication des délégations des parlements nationaux dans ce processus confère une certaine légitimité populaire aux juges de la Cour. Ainsi, les juges de la Cour européenne sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur une liste de trois candidats présentés par chaque Etat¹²⁰¹. Par ailleurs, contrairement au mandat renouvelable de six ans des juges de la Cour africaine des droits de l'homme¹²⁰², les juges de la Cour européenne disposent d'un mandat unique de neuf ans¹²⁰³. Cette disposition permet ainsi de renforcer leur indépendance vis-à-vis du Conseil de l'Europe. La Cour européenne ne rend pas compte de ses activités pour approbation au Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Le rôle de ce dernier n'est plus que limité à la surveillance de l'exécution des arrêts et des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme¹²⁰⁴.

Faute de réforme normative et institutionnelle appuyée, les faiblesses institutionnelles touchant la Commission concernent aujourd'hui la Cour africaine des droits de l'homme¹²⁰⁵. A très juste titre, Mme MAIKASSOUA écrit que « *le passage de l'OUA à l'UA n'a pas altéré le mécanisme en vigueur des organes de contrôle de protection qui dépendent toujours de la Conférence de Chefs d'États et de gouvernements. Ainsi, aux termes de l'article 6 de l'Acte*

¹²⁰⁰ Article 32 du Protocole.

¹²⁰¹ Voir l'article 22 de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹²⁰² Voir l'article 15 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.

¹²⁰³ Article 23 de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹²⁰⁴ Voir l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme sur la force obligatoire et l'exécution des arrêts.

¹²⁰⁵ À ce propos, Olivier DELAS et Eugène NTAGANDA font le même constat, en soutenant qu'« *...il est quelque peu regrettable que le développement et l'efficacité de ce nouveau système repose principalement sur les acteurs de l'ancien système, la Commission et les États* ». Par ailleurs, ils estiment que « *La principale faiblesse de ce protocole tient en ce qu'il ne reconceptualise pas et surtout ne réorganise pas l'ensemble du système de protection des droits de la personne en Afrique. Celui-ci ne fait que juxtaposer un contrôle judiciaire à l'ancien système qui reposait sur la Commission et la Conférence, sans prévoir des règles de fond permettant d'assurer une complémentarité ou tout au moins une certaine harmonisation* ». DELAS (O), NTAGANDA (E), « La création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : mécanisme efficace de protection des droits de l'homme ? », RQDI, 1999, 12.2, pp. 114-117.

*constitutif, la conférence des chefs d'États et de gouvernements demeure le principal organe politique de l'UA. »*¹²⁰⁶.

Les garanties procédurales offertes par ce mécanisme aux justiciables africains sont insuffisantes pour une jouissance effective des droits humains. En effet, la saisine de la Cour est subordonnée à une déclaration facultative de reconnaissance de la compétence de la Cour par l'État mis en cause. Cette clause facultative de juridiction obligatoire de la Cour existait aussi dans l'ancien mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle était prévue à l'article 46-1 qui disposait que « *Chacune des Hautes Parties contractantes peut, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention* ». Cette disposition a été supprimée en 1998 par l'article 32 du Protocole n°11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹²⁰⁷ qui reconnaît la compétence de la Cour sur toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles additionnels. Par ailleurs, la Cour est juge de sa propre compétence, en décidant si elle est compétente ou non dans une affaire. Dans sa jurisprudence, la Cour a affirmé sa plénitude de juridiction sur le fondement de l'article 32 de la Convention¹²⁰⁸. Désormais, l'adhésion à la Convention européenne implique la reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Professeur ATANGANA AMOUGOU considère l'introduction de cette déclaration facultative dans le système du contrôle de la Charte africaine comme « *un recul dans la pratique du système africain* »¹²⁰⁹. Pour le Docteur MUTOY MUBIALA, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples se développera si elle privilégie la réception des requêtes individuelles, en s'inspirant des expériences européenne et interaméricaine des droits de l'homme, notamment du Protocole n°11 à la Convention européenne des droits de l'homme,

¹²⁰⁶ MAIKASSOUA (R.I), *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Un organe de contrôle au service de la Charte africaine*, op.cit., p. 14.

¹²⁰⁷ Il s'agit du même article 32 de la version actuelle de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹²⁰⁸ Voir l'arrêt Handyside de la Cour du 7 décembre 1976 cité par Frédéric Sudre. Voir SUDRE (F), *La Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, « Que sais-je ? », n° 2513, Presses Universitaires de France, 10^{ème} édition mise à jour, octobre 2015, « Version électronique », paragraphe sur les « Formations de jugement ».

¹²⁰⁹ ANTANGANA AMOUGOU (J-L), « Avancées et limites du système africain de protection des droits de l'homme : la naissance de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Droits fondamentaux*, janvier-décembre 2003, n°3, <http://www.droits-fondamentaux.org>

qui a restructuré le système européen, en supprimant la clause facultative d'acceptation préalable à la juridiction obligatoire de la Cour¹²¹⁰.

En outre, l'obligation de reconnaissance préalable de la compétence de la Cour constitue un frein au développement d'une jurisprudence dynamique. La Cour s'est ainsi déclarée incompétente dans plusieurs affaires, parce que les États défendeurs n'ont pas préalablement reconnu la compétence de la Cour, en vertu de l'article 34 du Protocole. En décembre 2011, près de 14 requêtes ont été rejetées¹²¹¹ au titre de la condition de la recevabilité de la requête individuelle, subordonnée à la déclaration facultative de reconnaissance de la compétence de la Cour.

À ces limites inhérentes à la Charte africaine des droits de l'homme s'ajoutent les limites opérationnelles. Elles se constatent dans le fonctionnement de la Cour. On peut mentionner le non-respect des décisions de la Cour par certains États et le manque de ressources financières et humaines mises à disposition de la juridiction.

Concernant le non-respect des décisions de la Cour, il faut constater que certains États ne se conforment pas aux ordonnances de la Cour. Ainsi, dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*, affaire relative aux conditions de détention de Saïf al-Islam GADDAFI, la Cour a ordonné des mesures conservatoires au regard de la gravité et de l'urgence des allégations portées dans la requête introduite par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples contre l'État libyen. Le 15 mars 2013, la Cour a demandé à la Libye de « *s'abstenir de toute action portant sur des procédures judiciaires, des enquêtes ou de détentions, qui pourraient causer des dommages irréparables au détenu, en violation des dispositions de la Charte ou des autres instruments internationaux auxquels la Libye est partie ; de permettre au détenu de se faire assister par un conseil de son choix ; de permettre au détenu de recevoir la visite des membres de sa famille ; d'éviter d'entreprendre des actions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique et mentale du détenu ainsi qu'à sa santé ;*

¹²¹⁰ MUBIALA (M), « L'accès de l'individu à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples » in *La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international*, KOHEN (M/G) (dir.), Leiden, Liber Amicorum Caflish, p. 373.

¹²¹¹ Au nombre de ces requêtes rejetées, il faut citer la requête *Sofiane ABOUBOU c./ République Algérienne Démocratique et Populaire* ; la requête *Daniel AMARE et MULUGETA c./ République du Mozambique et Mozambique Airlines* ; la requête *Association Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance c./ République de Côte d'Ivoire* ; la requête *Youssef ABABOU c./ Royaume du Maroc*. Voir le Rapport d'activités de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Rapport Conseil exécutif, 26^{ème} session ordinaire, 23-27 janvier 2012, p. 2.

et faire rapport à la Cour dans un délai de quinze jours de la réception, sur les mesures prises pour mettre en œuvre la présente ordonnance. »¹²¹².

Cependant, ces mesures n'ont pas été appliquées par la Libye, malgré la lettre de rappel du 12 avril 2013. Ce type de position est en totale contradiction avec l'idée de l'émergence sur le continent africain, d'une juridiction régionale audacieuse qui rivaliserait avec les Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme.

Si les États, principaux destinataires des arrêts, ordonnances et avis rendus par la Cour africaine s'abstiennent d'en faire application, il en ressort une remise en cause des bases du système régional africain.

Par ailleurs, la Cour africaine ne dispose pas de ressources financières suffisantes. Cette crise financière s'inscrit dans un contexte général de sous financement des activités de l'Union africaine par les États membres. En effet, ces derniers ne s'acquittent pas régulièrement de leurs contributions.

Or, pour son fonctionnement, l'Union africaine dépend largement des participations financières. À titre d'exemple, au cours de l'exercice financier 1986-1987, l'OUA/UA disposait d'un budget précaire évalué à 25 millions de dollars américains¹²¹³. En 1986, le montant des arriérés de contributions s'élevait à 40,5 millions de dollars, soit le double du budget de l'Organisation¹²¹⁴. En juillet 2003, en dépit de la réforme marquant le passage à l'Union africaine, ces arriérés s'élevaient à plus de 39 millions de dollars, soit l'équivalent du budget annuel de l'Organisation¹²¹⁵.

Ces difficultés financières se sont accentuées avec la crise libyenne. La Libye contribuait à hauteur de 15 % dans le financement de l'Union africaine¹²¹⁶. Mais, le chaos résultant de la guerre civile de 2011 explique la baisse considérable de cette contribution. Le Gabonais Jean PING, ancien Président de la Commission de l'Union africaine a déclaré que

¹²¹² Voir le Rapport sur les activités de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Conseil exécutif, 24^{ème} session ordinaire, 21-27 janvier 2014, (Addis-Abeba), pp. 9-10. Références : EX.CL/825 (XXIV).

¹²¹³ Voir GONIDEC (P.F), *Les organisations internationales africaines*, Paris, Editions l'Harmattan, 1987, p. 153.

¹²¹⁴ Voir le *Rapport du Secrétaire général sur les activités du Secrétariat général pour la période allant e juillet à février 1990*, Addis-Abeba, février 1990, Doc CM/1570 (L1), Part.II, Conseil des Ministres.

¹²¹⁵ Voir BOURGI (A), « L'Union africaine entre les textes et la réalité », disponible sur <http://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf>, p. 341.

¹²¹⁶ MEYER (J-M), « Mauvaise passe financière pour l'Union africaine ? », *Jeune Afrique*, <http://www.jeuneafrique.com>

« *La situation en Afrique du Nord pourrait mettre en difficulté nos activités budgétaires. Il faut sécuriser nos ressources et les rendre pérennes* »¹²¹⁷.

Pour résoudre ce déficit budgétaire, la Cour africaine des droits de l'homme a eu recours aux partenaires extérieurs, tels que l'Union européenne et la Coopération internationale allemande¹²¹⁸. Grâce à leur soutien, la Cour a par exemple organisé plusieurs Conférences sur le continent en 2011, à l'instar de la Conférence sur la promotion de la Cour au Malawi, du Séminaire de concertation et de sensibilisation pour les institutions nationales africaines des droits de l'homme en Tanzanie¹²¹⁹. En décembre 2015, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a organisé un séminaire régional de sensibilisation sur les droits de l'homme au Tchad¹²²⁰.

Les partenaires extérieurs de l'Union africaine contribuent à 77% du budget de l'institution, alors que les États membres ne prennent en charge que 23%. Comme le souligne Jean PING, cette forte dépendance des institutions panafricaines à l'égard de ces partenaires extérieurs constitue une entrave à leur liberté d'action¹²²¹. Le financement des activités de la Cour par les multinationales ou autres grands groupes qui pillent les ressources du continent africain pourrait ainsi affecter l'indépendance de la Cour et freiner l'émergence d'une juridiction régionale indépendante, audacieuse et dynamique dans sa jurisprudence relative aux droits fondamentaux.

Conclusion du Chapitre I

Il ressort de cette étude que la gouvernance politique en Afrique subsaharienne francophone est encore fondée sur l'instrumentalisation politique de l'ethnie et sur la répression armée des libertés fondamentales. L'appartenance ethnique est le principal critère pris en compte par les pouvoirs publics dans les recrutements et les nominations aux différents emplois publics. Les compétences des candidats ne sont pas réellement examinées. L'égalité d'accès au travail n'est donc pas assurée. Dans ces conditions, la mise en œuvre des Conventions internationales et des législations nationales relatives au droit au travail est ineffective, et il sera

¹²¹⁷ *Ibidem*.

¹²¹⁸ Voir le *Rapport d'activités de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, *op.cit.*, p. 14.

¹²¹⁹ Voir le *Rapport d'activités de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, *op.cit.*, pp. 7-14.

¹²²⁰ Voir l'article « La Cour africaine organise un séminaire de sensibilisation sur les droits de l'homme à N'Djamena (Tchad) la semaine prochaine », *Eananews*, <http://www.eananews.org/151215fr.htm>

¹²²¹ À propos de cette dépendance financière de l'Union africaine auprès des institutions étrangères, il a déclaré ainsi que « *la main qui donne est toujours au-dessus de la main qui reçoit* ». En conséquence, les partenaires extérieurs peuvent influencer certaines décisions des instances de l'Union africaine. Voir MEYER (J-M), « Mauvaise passe financière pour l'Union africaine ? », *op.cit.*

difficile de construire des sociétés apaisées. L'exclusion d'une frange de la population en raison de son appartenance ethnique ne participe pas à la construction de véritables nations fondées sur l'union et le désir de vivre ensemble. Les tensions sociales que l'on observe fréquemment dans les pays africains, s'expliquent par les frustrations résultant de cette mise à l'écart d'une partie importante de la population. En outre, nous avons démontré que la majorité des régimes politiques de l'Afrique subsaharienne francophone est fondée sur la gestion autocratique du pouvoir. De ce fait, la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association, et la liberté d'opinion ne sont pas garanties. Les opposants politiques, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme, et même les citoyens ordinaires manifestant une opinion critique sur le mode de gouvernance, sont systématiquement emprisonnés. Paradoxalement, l'autorité judiciaire qui devrait veiller au respect des droits et libertés fondamentaux des personnes, participe à cette logique de la déconstruction des libertés fondamentales qui se manifeste par le harcèlement judiciaire et par des fallacieux chefs d'inculpation qui sont absents des législations pénales. La répression armée constitue la marque de fabrique de ces systèmes politiques autoritaires. L'armée nationale est en effet utilisée par les dictateurs africains, pour réprimer toute contestation ou tout soulèvement populaire contre leur pouvoir. Cette logique explique la répression armée des dernières manifestations organisées par la société civile contre les révisions et les changements constitutionnels portant sur le troisième mandat présidentiel au Burkina Faso, au Congo-Brazzaville et au Burundi. À cela, il faut ajouter l'usage de la fraude aux élections qui permet aux systèmes politiques actuels de se pérenniser. Pour justifier le recours à cette fraude, l'ancien Président de la République du Congo, Pascal Lissouba, a affirmé qu'« *on n'organise pas les élections pour les perdre* »¹²²². Ces différents éléments nous montrent que nous sommes incontestablement dans le cadre de républiques tyranniques en Afrique. Il ne s'agit donc pas d'un abus de langage comme le prétendent parfois les défenseurs des dictatures africaines. L'apogée de la tyrannie africaine s'illustre actuellement par la naissance des dynasties politiques au sommet de l'Etat au Togo, en République Démocratique du Congo, et au Gabon. Les anciens tyrans décédés ont ainsi été remplacés par leur progéniture. Par ailleurs, les régimes politiques africains ne sont pas favorables au développement de l'État de droit, qui implique la mise en place des mécanismes effectifs de promotion et de protection des droits humains. Les entraves juridiques, financières et matérielles posées au fonctionnement des Commissions nationales, de la Commission et de la Cour africaines des droits de l'homme,

¹²²² Voir KOKOROKO (D), « Les élections disputées : réussites et échecs. », *Pouvoirs*, 2009/2, n°129, pp. 115-125. Voir également la référence électronique, URL : www.cairn.info/revue-pouvoirs-2009-2-page-115.htm. DOI :10.3917/pouv.129.0115.

justifient ce constat. On relève que ces organes ne sont pas indépendants du pouvoir politique. L'absence d'autonomie des mécanismes nationaux de défense des droits de l'homme peut s'expliquer par la nature autoritaire des systèmes politiques en place. Cependant, au niveau régional, l'absence d'un pouvoir politique supra-étatique était considérée comme un gage d'indépendance et d'impartialité des organes juridictionnels tels que la Commission et la Cour africaine des droits de l'homme. Néanmoins, dans la pratique, nous avons constaté que le fonctionnement de ces organes dépend encore très étroitement d'un organe politique, qui est la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements. Cet organe assure l'élection des membres de la Commission et des juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Cette élection ressemble fort à une nomination, dans le sens où les Etats contrôlent exclusivement le processus : ils sélectionnent les candidats au niveau national parmi les personnes qui leur sont proches ou dévouées. Ces candidats sont ensuite présentés à la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements qui n'est composée que d'Etats. Par ailleurs, l'élection se déroule selon un scrutin secret dont on ignore les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Nous espérons toutefois que l'évolution du système européen de protection des droits humains qui présentait les insuffisances similaires se réalisera dans le cadre du système africain. Il suffirait que la volonté politique accompagne les réformes en cours. Par exemple, la ratification du Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme adopté le 1^{er} juillet 2008 et amendé en juin 2014 permettrait de favoriser la lisibilité du système africain de protection des droits de l'homme en opérant la fusion de la Cour de justice de l'Union africaine et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en un organe unique qui serait la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Le fonctionnement de cette juridiction est subordonné à la réunion de quinze ratifications¹²²³ du Protocole de 2008 portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Toutefois, au 1^{er} octobre 2015, seuls cinq Etats ont ratifié ce Protocole¹²²⁴. L'autre avantage de la mise en place de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme serait de renforcer la compétence matérielle de cette dernière en matière pénale, puisque conformément à l'article 28A du Protocole portant amendements au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme du 27 juin 2014, la Section du droit international pénal de cette nouvelle Cour aurait compétence

¹²²³ Voir l'article 9 du Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

¹²²⁴ On citera le Mali, le Burkina-Faso, le Bénin, le Congo et la Libye. Voir HENNEBEL (L), TIGROUDJA (H), *Traité de droit international des Droits de l'homme*, Paris, Editions A. Pedone, 2016, p. 397.

pour juger les crimes tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le terrorisme et le crime d'agression. Cette liste n'est pas exhaustive¹²²⁵.

Par ailleurs, les Etats du continent africain sont confrontés aux questions de gouvernance économique. Depuis les années 80, on constate que plusieurs entreprises publiques ont fait faillite suite aux détournements de fonds publics¹²²⁶. De plus, la dette publique extérieure du continent est passée de 45 milliards de dollars en 1980 à 175 milliards de dollars en 2003¹²²⁷.

Pour redresser cette situation économique, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale ont conduit des programmes d'ajustement structurel. Cependant, ces programmes ont eu des conséquences néfastes sur la réalisation des droits sociaux. Il convient ainsi de démontrer l'impact négatif des programmes d'ajustement structurel sur la promotion des droits sociaux en Afrique subsaharienne francophone.

¹²²⁵ Voir l'intégralité de l'article 28A du Protocole portant amendements au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

¹²²⁶ Il convient de mentionner les actes de détournement de fonds publics, de dilapidation, d'escroquerie, constatés dans la gestion de la plupart des entreprises publiques en Afrique. Les exemples sont nombreux, mais nous prendrons le cas de l'hôpital public ivoirien dont la direction avait été confiée à un officier de l'armée, qui s'était illustré par un népotisme avéré dans la gestion du dit service public hospitalier. Voir GABA (L), *L'Etat de droit, la démocratie et le développement économique en Afrique subsaharienne*, op.cit., p. 261.

¹²²⁷ MILLET (D), « La dette de l'Afrique aujourd'hui », *Comité pour l'Annulation de la Dette du Tiers-Monde*, <http://www.cadtm.org/La-dette-de-l-Afrique-aujourd'hui>

-CHAPITRE II-

L'IMPACT DES PROGRAMMES D'AJUSTEMENT STRUCTUREL SUR LA PROMOTION ET LA GARANTIE DES DROITS SOCIAUX SUR LE CONTINENT AFRICAIN

À partir des années 80, la plupart des États africains ont eu recours à des politiques dites d'ajustement structurel¹²²⁸. L'objectif de ces politiques est de résoudre le double déficit des comptes macroéconomiques et micro-financiers, en assurant principalement l'équilibre de la balance de paiements, l'égalité entre l'offre et la demande de monnaie et la réduction des déficits publics.

Les programmes d'ajustement structurel sont principalement conduits par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale. Ces deux institutions ont des missions précises. Le FMI est en charge des programmes de stabilisation à court terme visant à aider les pays en crise, à rétablir les grands équilibres financiers, alors que la Banque mondiale a la responsabilité des programmes à moyen ou long terme qui ont pour objectif de redéfinir les orientations des économies des pays en difficulté.

L'application de ces programmes d'ajustement structurel implique la mise en œuvre des mesures spéciales telles que la dévaluation de la monnaie, le blocage de salaires des fonctionnaires, la réduction des budgets d'investissements dans les secteurs prioritaires de l'emploi, l'éducation, la santé, la culture et la défense nationale.

Les conséquences de ces mesures ont été néfastes sur le plan social en Afrique¹²²⁹. Suite à leur application, on a assisté à une crise sociale, qui s'est manifestée par la hausse du chômage, la perte du pouvoir d'achat, la dégradation du secteur de l'éducation et la détérioration du système de santé, consécutives à la baisse des dépenses publiques. Ces conséquences néfastes

¹²²⁸ En 1993, sur 88 Etats membres des Nations Unies qui avaient conclu des accords d'ajustement structurel avec les institutions financières internationales, on pouvait y compter 41 Etats africains, soit près de la moitié. Voir *le Rapport de la Conférence générale de l'UNESCO sur les effets des programmes d'ajustement structurel sur l'éducation et la formation*. Conférence générale, 28^{ème} session, Paris, 25/08/1995, p. 2.

¹²²⁹ Machtar DIOUF soutient à juste titre que « *les programmes d'ajustement structurel, partout où ils sont appliqués, et quel que soit le résultat au plan économique, ont toujours des conséquences sociales néfastes sur les populations, surtout les plus déshéritées* ». DIOUF (M), « La crise de l'ajustement », *Politique africaine*, 1992, n°45, p. 73.

des PAS sont identifiées par le Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport « Agenda pour le développement »¹²³⁰. Dans ce rapport, il écrit que « *dans bien de pays, le nécessaire processus d'ajustement structurel de l'économie a eu de sévères conséquences sur le plan social. L'effet le plus immédiatement visible a été la hausse des prix à la consommation, la montée du chômage et l'effritement de revenus. Ces difficultés ont été particulièrement insupportables pour les populations pauvres et les groupes vulnérables. Dans de nombreux cas, les contraintes budgétaires ont entraîné la diminution générale des dépenses publiques consacrées au secteur social, ce qui a encore aggravé la situation* »¹²³¹. En outre, les participants aux ateliers de l'UNESCO ont établi le lien de causalité entre le sous-développement économique de l'Afrique et les programmes d'ajustement structurel¹²³². Ils soutiennent que la mise en œuvre des PAS a provoqué la dégradation des conditions socio-économiques des pays africains, les mesures de déflation qui ont conduit à l'accroissement du chômage, et les privatisations et la libéralisation du marché, causant la faillite des entreprises nationales.

Pour certains auteurs, la poursuite des programmes d'ajustement structurel, en dépit de leurs effets néfastes, soulève des interrogations sur l'engagement des institutions financières internationales à respecter les droits économiques et sociaux. Ainsi, pour Pierre KLEIN, « *la poursuite des programmes d'ajustement structurel en dépit de leurs effets négatifs sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels des populations des États qui y sont soumis soulève des interrogations beaucoup plus pressantes encore quant à la réalité de l'engagement des institutions financières pour assurer la réalisation de ces catégories de droits* »¹²³³. Pour NIYUNGEKO, les mesures de restriction budgétaire imposées par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale telles que les licenciements massifs dans la fonction publique, le gel des salaires des agents de l'État et la baisse des dépenses publiques, portent atteinte au droit au travail, au droit à un salaire équitable, au droit à la santé et au droit à l'éducation¹²³⁴. Quant à Danielo TURK, il constate que « *le processus d'ajustement structurel*

¹²³⁰ Voir le Rapport du Secrétaire général, *Développement et coopération économique internationale, Agenda pour le développement*, A/48/935, 6 mai 1994, §109, 110 et 229, pp. 21-22.

¹²³¹ *Idem*, §109 et 110.

¹²³² Voir l'Atelier conjoint CISEL/UNESCO/OIT/IE, Paris, 12-14 septembre 1994 ; Symposium international sur le thème « Et le développement ? », Paris, 18-19 juin 1994.

¹²³³ KLEIN (P), « Les institutions financières internationales et les droits de la personne », *RBDI*, 1991/1, p. 109.

¹²³⁴ DAVID (E), « Conclusions de l'atelier juridique Les institutions financières internationales et le droit international », *Comité pour l'Annulation de la Dette du Tiers-Monde*, <http://www.catdtm.org/Les-institutions-financieres>

*continue à avoir des effets redoutables sur les droits de l'homme et sur la capacité des régimes juridiques à s'acquitter de leur obligation d'assurer le respect de ces droits »*¹²³⁵.

Les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la santé sont les principaux secteurs concernés par les effets désastreux de l'application des programmes d'ajustement structurel.

Dans ce chapitre, nous analyserons dans un premier temps l'impact des PAS sur la promotion du droit à l'éducation (Section I), et dans un second temps, sur la promotion du droit au travail et du droit à la santé (Section II).

SECTION I.- L'IMPACT SUR LE DROIT À L'ÉDUCATION

L'éducation et la formation sont les conditions nécessaires au développement économique d'un État. Par conséquent, les États devraient adopter les mesures visant à faciliter l'accès à une éducation de qualité, en privilégiant l'enseignement de base et l'enseignement technique, par la lutte contre l'analphabétisme et les inégalités entre sexes, en ce qui concerne l'accès à l'éducation. Cependant, les programmes d'ajustement structurel ont eu des conséquences néfastes sur l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur.

Dans le cadre de l'enseignement préscolaire, il faut relever que les écoles maternelles publiques sont désormais quasi inexistantes en Afrique. Par la libéralisation du secteur, intervenue dans les années 90 suite à l'application des PAS, l'État a été substitué par les opérateurs privés qui sont à l'origine de la construction de la plupart des écoles maternelles en Afrique subsaharienne. Dans huit pays, Comores, Djibouti, Éthiopie, Kenya, Lesotho, Sierra-Leone, Soudan et Togo, l'enseignement préscolaire est assuré intégralement par les organismes privés¹²³⁶.

Concernant l'enseignement primaire, les effets des PAS ont été catastrophiques au Burkina Faso, au Burundi, au Libéria et au Mali où on observe une baisse du taux de scolarisation¹²³⁷. D'après les statistiques fournies par Damien MILLET, en 1998, l'Afrique

¹²³⁵ TURK (D), Rapport sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels présenté à la sous-Commission des Nations Unies sur la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités. Doc. E/CN.4/Sub.2/1992/16 du 3 juillet 1992, p. 12, §41 ; voir la résolution 1991/27 de la sous-Commission. Voir également KLEIN (P), « Les institutions financières internationales et les droits de la personne », *RBDI*, 1999, p. 110.

¹²³⁶ MILLET (D), « Le cadeau empoisonné de l'ajustement structurel : l'Afrique brisée », <http://www.cadtm.org>, via <http://www.lemali.fr>

¹²³⁷ Quatre enfants sur dix en âge d'être scolarisés ne vont pas à l'école. Voir MILLET (D), « Le cadeau empoisonné de l'ajustement structurel : l'Afrique brisée », *Ibidem*.

subsaharienne comptait 38 millions d'enfants non scolarisés¹²³⁸. En 2015, selon les derniers chiffres avancés par l'Institut de statistique de l'UNESCO et par l'UNICEF, 30 millions d'enfants ne sont pas scolarisés en Afrique subsaharienne¹²³⁹.

Sur l'enseignement secondaire, le constat est identique. Le taux médian de scolarisation est de l'ordre de 19%. Toutefois, il varie selon les pays, il va de 6% au Niger à 63% à Maurice¹²⁴⁰. En dehors du Niger, quatre autres pays sous ajustement structurel présentaient un taux de scolarisation dans le secondaire inférieur à 10%. Il s'agit du Burkina Faso, de la Guinée, du Mozambique et du Tchad¹²⁴¹.

Par ailleurs, la politique de réduction des dépenses publiques concerne aussi l'enseignement supérieur. D'après la Banque Mondiale, la part moyenne du budget alloué à l'éducation en Afrique a baissé en moyenne de 15,9% entre 1980 et 1990 ; la part du budget alloué à l'enseignement supérieur a aussi baissé au cours de la même période de 19,1%¹²⁴². Ces restrictions budgétaires ont ainsi entraîné la dégradation des infrastructures académiques, le déclin de la recherche universitaire consécutif au départ d'enseignants réputés vers les pays d'Amérique et d'Europe, des grèves répétitives et des conflits entre étudiants, syndicats des personnels et l'administration de l'enseignement supérieur¹²⁴³.

Dans le cadre de cette section, nous n'étudierons pas tous les pays africains concernés par les PAS, mais nous nous servirons de cinq pays représentatifs de la situation générale, à savoir le Burkina-Faso (§1), le Bénin (§2), la Côte d'Ivoire (§3), le Burundi et la RDC (§4).

§1.- Au Burkina Faso

¹²³⁸ *Ibidem*.

¹²³⁹ Voir Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) et UNICEF (2015), *Réaliser la promesse non tenue de l'Education pour tous : Résultats de l'initiative mondiale en faveur des enfants non scolarisés*, Montréal : ISU, p. 7, <http://www.dx.doi.org/10.15220/978-92-9189-163-4-fr> Voir aussi Centre d'actualités de l'ONU, « Le nombre d'enfants non scolarisés augmente à travers le monde, selon l'UNESCO », <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=35113.V0IBYjZJly0>

¹²⁴⁰ Voir MILLET (D), « Le cadeau empoisonné de l'ajustement structurel : l'Afrique brisée », article précédemment cité.

¹²⁴¹ *Ibidem*.

¹²⁴² Voir MAKOSSO (B), « La crise de l'enseignement supérieur en Afrique francophone : une analyse pour les cas du Burkina Faso, du Cameroun, du Congo, et de la Côte d'Ivoire », *JHEA/RESA*, 2006, n°1, volume 4, p. 72.

¹²⁴³ Plusieurs études font état de cette crise de l'enseignement supérieur en Afrique, celle de EURY (2002) qui souligne l'impact négatif de la crise sur la réputation des universités africaines que de nombreux chercheurs étrangers considèrent comme des universités à part entière : celles de BIANCHINI (2001, 2002) qui expliquent cette crise en termes de cercle vicieux dont les fondements seraient d'ordre économique. Voir MAKOSSO (B), « La crise de l'enseignement supérieur en Afrique francophone : une analyse pour les cas du Burkina Faso, du Cameroun, du Congo, et de la Côte d'Ivoire », *JHEA/RESA*, 2006, n°1, vol 4, pp. 72-73.

Au Burkina Faso, l'application du programme d'ajustement structurel a conduit à la privatisation du système éducatif. Ainsi à la rentrée scolaire 1999/2000, dans le secondaire, le pays comptait 212 établissements publics contre 196 établissements privés¹²⁴⁴. À la rentrée 2000/2001, sur 11000 élèves relevant de l'enseignement technique et professionnel, près de 60% étaient inscrits dans le privé.

Au niveau de l'enseignement supérieur, les « États généraux de l'éducation » en 1994 ont recensé un établissement supérieur public et trois établissements supérieurs privés sur l'ensemble du réseau de l'enseignement supérieur au Burkina Faso¹²⁴⁵. Les Assises nationales de l'enseignement de 2012 ont identifié trois établissements publics et 11 établissements privés.

Ces chiffres traduisent une tendance à la privatisation de l'enseignement supérieur au Burkina Faso, qui marque clairement le désengagement de l'État du secteur de l'éducation par la réduction du budget y relatif¹²⁴⁶.

Cependant, il faut observer que l'enseignement privé ne se distingue pas toujours par l'excellence, en termes de qualité de l'enseignement et d'infrastructures mises à la disposition des étudiants et des enseignants. En outre, les droits d'inscription dans l'enseignement privé étant relativement coûteux¹²⁴⁷, les parents d'élèves ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour la prise en charge de la scolarité de leur progéniture¹²⁴⁸.

Les programmes d'ajustement structurel ont eu un effet néfaste sur le pouvoir d'achat des enseignants. En effet, le salaire de base des enseignants Burkinabé en début de carrière oscillait entre 30.000 et 50.000 francs CFA, ce qui dépassait à peine le SMIG. Le Groupe de réflexion pour la revalorisation de la fonction enseignante (GIRFE) a fait état de « *paupérisation continue et de délabrement moral sans précédent* ». Aussi, le rapport du Colloque ONSL/CISL/AFRO¹²⁴⁹ précise que « *les conditions de travail et de prise en charge*

¹²⁴⁴ Voir KABORE (N) et KONE (H), les *Effets des Politiques d'Ajustement Structurel au Burkina-Faso*, pp. 4-5.

¹²⁴⁵ *Idem*, p. 5.

¹²⁴⁶ À propos de ce désengagement de l'Etat dans le secteur de l'éducation au Burkina Faso, la Banque mondiale s'est prononcée en faveur d'une vaste privatisation de l'enseignement fondamental, secondaire, technique et supérieur. Voir la Conférence CISL/ORAF/ONSL sur « les dimensions sociales de l'ajustement structurel au Burkina », 27-29 mars 1995.

¹²⁴⁷ Il faut préciser que conformément à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'enseignement est gratuit. Or l'enseignement privé ignore la gratuité.

¹²⁴⁸ Sur ce point, il convient de souligner que les programmes d'ajustement structurel comportent aussi des effets néfastes sur le pouvoir d'achat des parents d'élèves, en particulier les parents agents de l'Etat. En effet, leurs salaires ont été réduits par l'application des mesures de restrictions budgétaires.

¹²⁴⁹ ONSL : Organisation nationale des syndicats libres. CISL/AFRO : Bureau régional pour l'Afrique de la Confédération internationale des syndicats libres.

conduisent des enseignants des écoles à des abandons »¹²⁵⁰. M. MAKOSSO pose ce diagnostic lorsqu'il écrit que « le niveau relativement bas des salaires des enseignants et la chute continue de leur pouvoir d'achat sont autant de facteurs de démotivation des enseignants qui de façon naturelle conduisent ces derniers à privilégier d'autres activités plus rémunératrices »¹²⁵¹.

Pour remédier à la perte de leur pouvoir d'achat, les enseignants du Burkina Faso fournissent des prestations dans les établissements de l'enseignement privé. Or l'enseignement privé n'offre pas de garanties suffisantes pour une protection sociale adéquate. La dégradation des conditions socio-économiques a incité certains enseignants à user de pratiques illicites telles que le détournement de fonds, des vivres et du matériel des établissements scolaires¹²⁵². Ces conditions de travail des enseignants ont nettement abaissé la qualité de l'enseignement. Les syndicats de défense des droits des enseignants Burkinabé ont qualifié les réformes des programmes d'ajustement structurel « d'anti-éducatives »¹²⁵³.

Dans la poursuite de l'application des restrictions budgétaires, les autorités nationales ont formé des instituteurs adjoints pour remplacer les enseignants. La Banque mondiale a justifié cette mesure, en expliquant que la formation initiale des enseignants absorbait une grande partie des maigres ressources disponibles¹²⁵⁴.

On comprend ici que les restrictions budgétaires, adoptées à la suite des PAS, ont entraîné la baisse de la qualité de l'enseignement, en permettant le remplacement des enseignants expérimentés par des simples vacataires formés sur le tas.

L'enseignement supérieur n'a pas été épargné par les coupes budgétaires opérées par le Gouvernement burkinabé. Ainsi, de 2000 à 2001, malgré une hausse légère, le budget du Ministère de l'enseignement supérieur est passé de 7,78% à 5,74%¹²⁵⁵. Cette baisse a provoqué une absence d'investissements de l'État dans la construction des infrastructures universitaires telles que les bibliothèques, les centres de documentation, les salles de cours modernes, les

¹²⁵⁰ Voir le rapport du Colloque ONSL/CISL/AFRO, 17-18 décembre 1998.

¹²⁵¹ MAKOSSO (B), « La crise de l'enseignement supérieur en Afrique francophone : une analyse pour les cas du Burkina Faso, du Cameroun, du Congo, et de la Côte d'Ivoire », *op.cit.*, p. 78.

¹²⁵² KABORE (N) et KONE (H), *Effets des Politiques d'Ajustement Structurel au Burkina-Faso*, *op.cit.*, p. 38.

¹²⁵³ Ainsi, pour la FSER, « l'éducation est un domaine sérieux et important et il n'est pas normal que l'Etat s'en désengage à tel point qu'elle devienne une marchandise et un domaine où tous les aventuriers viennent pour faire fortune au détriment de l'avenir de nos enfants ». Voir KABORE (N) et KONE (H), *Effets des Politiques d'Ajustement Structurel au Burkina-Faso*, *op.cit.*, p. 72.

¹²⁵⁴ Voir la Conférence CISL/ORAF/ONSL sur « les dimensions sociales de l'ajustement structurel au Burkina ».

¹²⁵⁵ MAKOSSO (B), « La crise de l'enseignement supérieur en Afrique francophone : une analyse pour les cas du Burkina Faso, du Cameroun, du Congo, et de la Côte d'Ivoire », *article précédemment cité*, p. 77.

amphithéâtres, les laboratoires et les centres d'expérimentation. En 2015-2016, ce fort désengagement de l'Etat produit encore des conséquences néfastes sur le bon fonctionnement des établissements de l'enseignement supérieur. Ainsi, on relève des « *amphithéâtres bondés, les laboratoires obsolètes, les bibliothèques quasi-inexistantes et les enseignants démotivés* »¹²⁵⁶. On note ce même manque d'infrastructures universitaires dans d'autres pays de l'Afrique subsaharienne francophone¹²⁵⁷.

Les politiques d'ajustement structurel ont entraîné « la précarisation » des conditions de travail des étudiants. En effet, le nombre de boursiers a considérablement été réduit. Ainsi en 1989, 98% d'étudiants Burkinabé étaient boursiers, alors qu'en 2008, cette proportion est tombée à 7, 2%¹²⁵⁸. Dans ce cadre, le responsable d'un syndicat enseignant affirme que la crise de l'enseignement supérieur au Burkina Faso, est liée à une réduction des financements publics dans ce secteur. Pour lui, « *la situation n'est pas reluisante et il est difficile que nous puissions nous en sortir avec ce défaut criard de financement...* »¹²⁵⁹.

De même, au Bénin, les effets des PAS ont été préjudiciables pour l'accès à l'enseignement de base et à l'enseignement supérieur.

§2.- Au Bénin

Au Bénin, les effets des politiques de restrictions budgétaires se sont révélés particulièrement sévères sur l'éducation fondamentale et sur l'enseignement supérieur. Ainsi, le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire a considérablement été réduit ces dernières années. Entre 1975 et 1983, l'effectif de l'enseignement de base a progressé de 6,5% par an, alors que de 1983 à 1993, il a été de 2%. Au préscolaire, le taux de fréquentation est de 14,3% pour les enfants de sexe masculin et de 12,9% pour les enfants de sexe féminin. Ce

¹²⁵⁶ Voir l'émission « Le débat africain », animée par Alain Foka, « L'enseignement supérieur burkinabé en crise », 14 juin 2015, <http://www.rfi.fr/emission/20150614-enseignement-superieur-burkinabe-crise>

¹²⁵⁷ La crise de l'enseignement supérieur en Afrique se traduit par une faible performance des institutions universitaires africaines et des centres nationaux de recherche. Cette faible qualité se justifie d'ailleurs par la marginalisation des universités africaines à l'échelle internationale. En outre, comme il a été démontré par M. MAKOSSO, les faiblesses des universités africaines se manifestent par une capacité d'accueil très limitée des salles de cours, TD, TP ; le faible équipement des bibliothèques en documentations et le manque de restaurants universitaires. Voir MAKOSSO (B), « La crise de l'enseignement supérieur en Afrique francophone : une analyse pour les cas du Burkina Faso, du Cameroun, du Congo, et de la Côte d'Ivoire », *article précédemment cité*, p. 74.

¹²⁵⁸ SANOU (F), CHAMILLOT (M), *L'éducation supérieure dans les politiques éducatives en Afrique subsaharienne : Le cas du Burkina Faso*, PNUD Ouagadougou, FAPSE, Genève, 2009, p. 15.

¹²⁵⁹ BARRY (S), *Analyse sociopolitique de la crise de l'enseignement supérieur au Burkina Faso : Cas de l'Université de Ouagadougou*, Mémoire de Master 2 Droit public, Option : Science Politique, Université Ouaga II, 2011, p. 47.

dernier sous-secteur a été longtemps marginalisé par les États africains avant l'application des programmes d'ajustement structurel.

La crise de « l'école béninoise »¹²⁶⁰ résultant de l'application des programmes d'ajustement structurel se manifeste par trois facteurs. Le premier facteur est la baisse significative des salaires des enseignants. Selon l'UNESCO, le salaire moyen de l'enseignant africain a été divisé par 3 entre 1975 et 2005¹²⁶¹, ce qui implique une perte significative de son pouvoir d'achat. En outre, les salaires des enseignants béninois sont irrégulièrement payés. Cela explique leur absentéisme qui est très préjudiciable à la formation des élèves.¹²⁶² Le deuxième facteur concerne le gel des recrutements. En effet, en application des PAS, tout recrutement dans la fonction publique a été suspendu entre 1987 et 1994¹²⁶³. Ce gel de recrutement a provoqué un déficit d'enseignants. Le troisième facteur de la « crise de l'école béninoise » est la dégradation des conditions d'apprentissage des élèves. La suppression de la bourse d'étude place les élèves de catégorie sociale modeste dans une situation d'extrême précarité. De nombreux élèves et étudiants ont ainsi été expulsés de leurs établissements et de leur logement, pour non-paiement des frais académiques et du loyer.

À l'inverse du Burkina Faso et du Bénin, les conséquences des programmes d'ajustement structurel sur le droit à l'éducation sont moindres en Côte d'Ivoire.

§3.- En Côte d'Ivoire

En Côte d'Ivoire, la rigueur des mesures d'ajustement structurel a été atténuée par l'état relativement satisfaisant du système éducatif. En effet, antérieurement à l'application des différentes phases des PAS, la Côte d'Ivoire conduisait une politique éducative dynamique, caractérisée par la construction de plusieurs infrastructures scolaires et universitaires et par le recyclage professionnel des agents travaillant dans les secteurs en lien avec le développement économique du pays¹²⁶⁴. Ainsi, de 1971 à 1975, on relève un vaste programme de construction

¹²⁶⁰ JOHANSEN (H.S), *Les programmes d'ajustement structurel (PAS) au Bénin : impact positif ou négatif ?* Mémoire de Maîtrise, Institut des sciences politiques, Université d'Oslo, Norvège, p. 68.

¹²⁶¹ UNESCO, « Le financement de l'éducation en Afrique subsaharienne. Relever les défis de l'expansion, de l'équité et de la qualité », Institut de statistique de l'UNESCO, 2011, p. 53.

¹²⁶² COLLANGE (G), PLANE (P), VANDER HOEVEN (R), « L'ajustement structurel et les hommes : le cas du Bénin », *Afrique contemporaine*, juillet-septembre 1993, n°167, p. 22.

¹²⁶³ UNESCO, « Le financement de l'éducation en Afrique subsaharienne. Relever les défis de l'expansion, de l'équité et de la qualité », *op.cit.*, p. 53.

¹²⁶⁴ En effet, le Gouvernement ivoirien a initié un vaste programme de formation des ingénieurs, des économistes, des juristes, des sociologues, des médecins et des techniciens dans les domaines de l'électricité et de la construction

d'équipements scolaires sur toute l'étendue du territoire national¹²⁶⁵. En outre, avec le soutien de l'UNESCO, le Gouvernement ivoirien a mis en place un programme de télévision éducative dans l'enseignement primaire¹²⁶⁶.

Ces actions ont été poursuivies en dépit de l'application des PAS. De ce fait, de 1981 à 1990, le Gouvernement a mis en place quatre centres d'animation et de formation pédagogique (CAFOP), et quatre lycées professionnels¹²⁶⁷.

L'essor du système éducatif ivoirien a été freiné, entre autres, par les restrictions budgétaires mises en place au titre des PAS¹²⁶⁸. Les difficultés de trésorerie publique engendrées par les PAS, ont remis en cause plusieurs projets éducatifs élaborés par le Gouvernement. De plus, suite aux restrictions budgétaires, on note le manque d'équipements pédagogiques de base, à l'origine de la surcharge des classes et de la baisse de la qualité de l'enseignement. Par ailleurs, la dévaluation du franc CFA a eu des conséquences néfastes sur le pouvoir d'achat des enseignants¹²⁶⁹. Elle a entraîné la réduction des coûts salariaux de l'État, par conséquent, la baisse de salaires des enseignants. Ces derniers ne sont plus capables de satisfaire les besoins de transport nécessaires à l'exercice de la profession¹²⁷⁰.

Au Burundi et en RDC, les PAS ont aggravé les difficultés structurelles du système éducatif.

§4.- Au Burundi et en RDC

Au Burundi, les programmes d'ajustement structurel ont été initiés de 1986 à 1995. À l'instar du Bénin, du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire, ils ont affecté la réalisation des droits

des bâtiments. Pour cela, diverses bourses d'étude, conventions d'assistance technique et stages de perfectionnement avec prise en charge financière des intéressés étaient accordés.

¹²⁶⁵ AKINDES (F), *Dynamique de la politique sociale en Côte d'Ivoire*, Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, juillet 2001, p. 10.

¹²⁶⁶ *Ibidem*.

¹²⁶⁷ *Ibidem*.

¹²⁶⁸ Les crises politico-militaires traversées par la Côte d'Ivoire depuis 1999 ont aussi participé à la destruction du système éducatif.

¹²⁶⁹ HUGON (P), PAGES (N), « Ajustement structurel, emploi et rôle des partenaires sociaux en Afrique francophone », *Cahiers de l'emploi et de la formation*, Organisation internationale du Travail, 1^{ère} édition 1998, n°28, p. 40.

¹²⁷⁰ La dévaluation du franc CFA a été à l'origine de la hausse des coûts de transport dans les deux principales villes du pays, Abidjan et Yamoussoukro.

sociaux, notamment le droit à l'éducation¹²⁷¹. La baisse des dépenses publiques dans le secteur de l'éducation a été suivie de mesures qualifiées d'antisociales telles que les licenciements collectifs, le gel des recrutements dans la fonction publique et la réduction des salaires des enseignants. Ces mesures ont causé le dysfonctionnement du système éducatif par la baisse du niveau scolaire des élèves et de la qualité des enseignements.

En République Démocratique du Congo, l'application des PAS a accentué les trois principaux problèmes qui entravent le développement du système éducatif.

Le premier problème concerne l'enseignement primaire. Le taux de scolarisation à ce stade du système éducatif est de 64%, ce qui est inférieur à la moyenne des pays d'Afrique subsaharienne¹²⁷². En plus, comparativement aux autres niveaux d'étude, les effectifs sont limités.

Le deuxième problème du système éducatif congolais est relatif à la qualité de l'éducation. Il faut observer que la maîtrise de la langue française, indispensable à la compréhension des matières, est insuffisante, ce qui est à l'origine des faibles résultats aux examens de fin d'année. Les programmes scolaires n'ont pas été révisés depuis près de 25 ans¹²⁷³. En conséquence, la pertinence de ces programmes est remise en question. Par ailleurs, certains enseignants n'ont pas la maîtrise des matières enseignées.

La faiblesse des dépenses publiques dans le secteur de l'éducation constitue le troisième problème. En 2002, les dépenses courantes réelles au niveau primaire et secondaire ne dépassaient pas les quatre centièmes de leur niveau en 1980. Ce fort désengagement de l'État du domaine de l'éducation est la cause du financement actuel du système éducatif par les parents d'élèves.

Il ressort de ces développements que les programmes d'ajustement structurel ont participé à la crise actuelle des systèmes éducatifs africains, en limitant la construction des infrastructures nécessaires à la réalisation du droit à l'éducation. Cependant, il convient de préciser que les principales infrastructures scolaires et universitaires ont été détruites par les guerres civiles sur le continent. On ne saurait par conséquent faire reposer exclusivement la responsabilité de la dégradation des systèmes éducatifs africains sur les institutions financières internationales qui ont conduit les programmes d'ajustement structurel. Dans ce contexte,

¹²⁷¹ NIYUNGEKO (G), « L'impact du programme d'ajustement structurel sur le respect des droits économiques et sociaux au Burundi », *RBDI*, 1991/1, pp. 10-11.

¹²⁷² BM, Département du développement humain, *Le système éducatif de la République démocratique du Congo : Priorités et alternatives*, Département du développement humain, janvier 2005, p. 3.

¹²⁷³ *Idem*, p. 5.

l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reste difficilement réalisable.

Les mesures de baisse des dépenses publiques consécutives à l'application des programmes d'ajustement structurel ont également porté atteinte au droit au travail.

SECTION II.- L'IMPACT SUR LE DROIT AU TRAVAIL

Le droit au travail tel que défini à l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signifie pour toute personne le droit à un travail satisfaisant, équitable et à une « *rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine* »¹²⁷⁴. Pour les États, ce droit implique la responsabilité de satisfaire les obligations relatives au travail décent, comme la formation technique et professionnelle et l'adoption de programmes et de politiques visant à assurer le plein emploi¹²⁷⁵.

Cependant, les mesures de blocage des recrutements et les licenciements massifs dans la fonction publique ne sont pas conformes aux articles 23 et 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces conséquences des programmes d'ajustement structurel sur le droit au travail dans les pays d'Afrique francophone ne sont pas identiques en Afrique anglophone et lusophone. En Afrique anglophone et lusophone, les PAS ont favorisé le redressement économique et la maîtrise du taux de chômage.

Pour comprendre cette différence de situation, à titre comparatif, nous étudierons les effets néfastes des PAS sur le droit au travail dans les États d'Afrique subsaharienne francophone (§1) et leurs effets positifs en Afrique subsaharienne anglophone et lusophone (§2).

§I.- Les effets néfastes des programmes d'ajustement structurel sur le droit au travail en Afrique subsaharienne francophone

¹²⁷⁴ Article 23-3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

¹²⁷⁵ Voir l'article 6-2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Dans les pays d'Afrique francophone, les programmes d'ajustement structurel ont conduit à l'adoption de mesures préjudiciables au droit au travail, telles que les licenciements collectifs, les incitations au départ volontaire à la retraite, la mise à la retraite d'office. Par exemple, en Tunisie, suite à la privatisation des entreprises publiques, de 1998 à 2002, 50.000 personnes ont été licenciées. Le chômage et le sous-emploi ont concerné 42% de la population active. À l'inverse, au Ghana, les programmes d'ajustement structurel ont conduit à l'augmentation des effectifs de la fonction publique et à la hausse de salaires des agents de l'État pour compenser les effets néfastes de la dévaluation.

Pour illustrer les conséquences néfastes des PAS sur la réalisation du droit au travail en Afrique subsaharienne francophone, nous étudierons les cas du Sénégal (A), de la Côte d'Ivoire (B), du Bénin, du Mali et du Cameroun (C).

A- Le Sénégal

Le Sénégal a connu plusieurs plans d'ajustement structurel, à l'instar des programmes de stabilisation à court terme (1979-1980), du plan de redressement économique et financier (1980-1985), du programme d'ajustement structurel à moyen et long terme (1985-1992) et du plan d'urgence d'assainissement des finances publiques (1993-1995)¹²⁷⁶.

Ces différents programmes économiques ont provoqué la détérioration du marché de l'emploi, qui souffrait initialement de l'absence de politique dynamique et cohérente de la part de l'État.¹²⁷⁷

Les suppressions massives d'emplois sont opérées suite à la fermeture des entreprises publiques et à la mise en œuvre des politiques de restructuration. Ainsi de janvier 1981 à janvier 1989, 20.000 emplois sont supprimés, soit 14% de la population salariée, sans recenser les licenciements abusifs pratiqués par certains employeurs. Aussi, il faut noter que plusieurs professionnels de la santé, à l'instar des médecins et des dentistes, se sont retrouvés au

¹²⁷⁶ SAMB (M), « Réforme et réception des droits fondamentaux du travail au Sénégal », *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*. Université Montesquieu-Bordeaux IV, <http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr/reformes-et-reception-des-droits.html>

¹²⁷⁷ Ainsi, avant même la mise en place des PAS, le secteur industriel avait enregistré la perte de 1787 emplois permanents de 1977 à 1981. Voir DIOUF (M), « La crise de l'ajustement », *Politique africaine*, p. 74, <http://www.politique-africaine.com/pdf/045062.pdf>

chômage¹²⁷⁸ en raison du gel des recrutements dans la fonction publique. En 1994, d'après les statistiques du Bureau international du travail, 460.000 personnes se trouvaient au chômage au Sénégal, ce qui correspond à un taux de chômage de 11%¹²⁷⁹. Ce chiffre ne s'est guère amélioré. En 2011, il est resté à 10,6%¹²⁸⁰. Comme dans les autres pays francophones, les licenciements collectifs sont suivis de mesures de baisse des salaires pour les agents maintenus¹²⁸¹.

Les conséquences sociales de ces mesures ont été dramatiques. La hausse des prix des denrées alimentaires et la baisse importante des salaires expliquent l'incapacité de nombreux salariés à subvenir aux besoins quotidiens. On a ainsi assisté à une paupérisation avancée de la société sénégalaise.

Les effets déstructurants des PAS sur l'emploi sont aussi constatés en Côte d'Ivoire.

B- L'exemple de la Côte d'Ivoire

Les effectifs de salariés dans le secteur privé et le secteur public ont considérablement été réduits en Côte d'Ivoire, après l'application des mesures de restrictions économiques préconisées par les institutions financières internationales.

Dans ce secteur, les effectifs de salariés ont diminué d'un tiers soit de 35,5%¹²⁸². Pendant la période 1980-1985, la Côte d'Ivoire est passée d'une situation proche du plein emploi à un taux de chômage de 15%¹²⁸³. La hausse du chômage est la conséquence des licenciements collectifs opérés par les autorités. En plus, les salaires des fonctionnaires sont réduits, créant ainsi la perte du pouvoir d'achat¹²⁸⁴. NGUYEN et SCHNEIDER expliquent que

¹²⁷⁸ En 1985, environ une centaine de médecins se trouvaient au chômage au Sénégal. Seuls 12 médecins ont été recrutés dans la fonction publique en remplacement de 22 partants (décès, retraite, départs volontaires). Voir DIOUF (M), « La crise de l'ajustement », *Politique africaine*, article précédemment cité, p. 74.

¹²⁷⁹ UEMOA, *l'emploi, le chômage et les conditions d'activité dans les principales agglomérations de sept Etats membres de l'UEMOA*, p. 4.

¹²⁸⁰ BIT, *Profil pays du travail décent Sénégal*, OIT, 1^{ère} édition 2013, p. 19.

¹²⁸¹ En application de ces PAS, la baisse du salaire réel a été de 18% pour les travailleurs payés au SMIG et de 40% dans la fonction publique pour les cadres, y compris les enseignants, ce qui constituait presque la moitié du salaire initial. Voir DIOUF (M), « La crise de l'ajustement », *Politique africaine*, article précédemment cité, p. 76.

¹²⁸² Les licenciements collectifs ont été réalisés par la plupart des entreprises privées.

¹²⁸³ MAHIEU (F-R) et JARRET (M-F), « Ajustement structurel, croissance et répartition : l'exemple de la Côte d'Ivoire », *Tiers-Monde*, 1991, n°125, volume 32, p. 52.

¹²⁸⁴ MORRISSON (C), « Ajustement et équité », *Cahier de politique économique*, 1992, n°1, p. 13.

la réduction de la masse salariale de 8% a entraîné chez les salariés restants une perte du pouvoir d'achat de 3,4% par an¹²⁸⁵.

Le secteur de l'emploi au Mali, au Bénin et au Cameroun a connu les effets identiques des programmes d'ajustement structurel.

C- Le Mali, le Bénin et le Cameroun

Au Mali, on observe 10.000 pertes d'emploi dans le cadre des mesures de flexibilité du travail promues par les PAS dans les années 90¹²⁸⁶.

Au Bénin, dans le cadre des suppressions budgétaires de postes, on enregistre dans la fonction publique, un départ de 5000 agents entre 1991 et 1994¹²⁸⁷ et la suppression de 1200 emplois entre 1986 et 1992 pour le principal motif de restructuration¹²⁸⁸.

Ces mesures ont eu des conséquences néfastes sur le plan social, dans la mesure où ces salariés licenciés, pères de familles, n'ont plus eu la capacité financière nécessaire à la prise en charge de leurs enfants. Par ailleurs, on a assisté à des drames sociaux parce que certains travailleurs licenciés, étant en situation de surendettement, se sont suicidés¹²⁸⁹.

Au Cameroun, les réductions des dépenses budgétaires ont été à l'origine d'une hausse élevée du chômage et d'une baisse significative de salaires des fonctionnaires. En effet, les mesures de gel des recrutements et de la réduction des effectifs dans la fonction publique ont entraîné un accroissement du chômage. En outre, au cours de l'année 1993, les agents de la fonction publique ont subi deux baisses consécutives de salaires de 30% et de 50%¹²⁹⁰.

L'étude des cas du Sénégal, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Bénin et du Cameroun, vient de nous démontrer que le désengagement de l'État du secteur de l'emploi, a été la principale conséquence néfaste des programmes d'ajustement structurel sur la réalisation du

¹²⁸⁵ NGUYEN TINH (N), SCHNEIDER (H), « L'emploi en période d'ajustement : le cas du secteur moderne en Côte d'Ivoire », *article précédemment cité*, p. 356.

¹²⁸⁶ COUMBA-DIOP (M), *Les politiques sociales en Afrique de l'Ouest : Quels changements depuis le Sommet de Copenhague ?* Synthèse des études de cas (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Sénégal), Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, p. 16. Voir aussi l'Avant-propos du document.

¹²⁸⁷ *Ibidem*.

¹²⁸⁸ *Ibidem*.

¹²⁸⁹ Voir OUEDRAOGO (A), GENTIL (D) (sous la direction de), *La microfinance en Afrique de l'Ouest. Histoire et innovations*, Paris, Editions Karthala, 2008, p. 296.

¹²⁹⁰ BONDOMA YOKONO (D), *Ajustement structurel, solidarités ethniques et équilibre socio-économique au Cameroun*, UNESCO, Publication d'Ethno-net Africa, <http://www.ethnonet-africa.org/pubs/p95cir6.htm>

droit au travail. Or, l'obligation pour un État de garantir un emploi effectif à ses ressortissants, est l'un des aspects du droit au travail, garanti par les Conventions internationales relatives aux droits humains¹²⁹¹ et par les Constitutions des États de l'Afrique noire francophone. Par exemple, l'article 24 de la Constitution congolaise dispose que « *L'État reconnaît, à tous les citoyens, le droit au travail et doit créer les conditions qui rendent effective la jouissance de ce droit.* »¹²⁹². Les Constitutions béninoises et togolaises contiennent des dispositions similaires¹²⁹³.

À l'inverse de l'Afrique subsaharienne francophone, les programmes d'ajustement ont eu des effets relativement positifs en Afrique subsaharienne anglophone et lusophone.

§2.- Les effets positifs sur le droit au travail en Afrique subsaharienne anglophone et lusophone

Le Ghana, l'Ouganda (A) et le Mozambique (B) sont les exceptions aux conséquences négatives des programmes d'ajustement structurel en Afrique subsaharienne.

A- Le Ghana et l'Ouganda

Le cas du Ghana présente un réel contraste par rapport aux effets négatifs des programmes d'ajustement structurel dans les pays d'Afrique francophone. En dépit des mesures de dévaluation, de libéralisation des échanges, de rationnement des crédits publics destinés aux

¹²⁹¹ Par exemple, l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que « *les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales* ». Toutefois, il faut souligner que ce droit n'est pas reconnu aux seuls ressortissants de l'Etat partie au Pacte.

¹²⁹² Voir la Constitution de la République du Congo du 20 janvier 2002.

¹²⁹³ L'article 30 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 dispose que « *L'Etat reconnait à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production* ». De même, l'article 37 de la Constitution du Togo du 14 octobre 1992 dispose que « *L'Etat reconnait à chaque citoyen le droit au travail et s'efforce de créer les conditions de jouissance effective de ce droit. Il assure à chaque citoyen l'égalité de chance face à l'emploi et garantit à chaque travailleur une rémunération juste et équitable. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de son sexe, de ses origines, de ses croyances ou de ses opinions.* ».

secteurs de l'éducation, de la santé, de l'emploi et de la protection sociale, le taux du chômage est resté relativement faible¹²⁹⁴. Pour compenser les effets de la dévaluation, les salaires des agents de la fonction publique ont été augmentés. En conséquence, les conditions de vie des fonctionnaires ont été améliorées. Leur pouvoir d'achat est en nette progression. On observe ces conséquences positives des programmes d'ajustement structurel précisément dans le secteur public, alors que le secteur privé connaît une hausse du chômage. L'augmentation des échanges commerciaux résultant de l'amélioration du pouvoir d'achat des fonctionnaires contribue à la croissance de l'économie nationale.

Les dépenses publiques se sont poursuivies dans le domaine de la restauration des infrastructures de base de l'éducation et de la santé. En outre, les programmes d'ajustement structurel ont créé les conditions d'une croissance économique forte au Ghana. Par exemple, en 1995, après l'application des mesures relatives au PAS, le taux de croissance a progressé de 5%¹²⁹⁵ alors qu'auparavant ce taux n'atteignait pas 1%¹²⁹⁶.

Ces effets positifs ont été soulignés par l'Économiste Ravi Kanbur, ancien Représentant de la Banque mondiale au Ghana. Pour lui, l'ajustement structurel au Ghana « *est en fait le brillant exemple d'un ajustement structurel impulsé par le secteur public qui a réussi, dans une large mesure, à réhabiliter les infrastructures de base sans lesquelles l'investissement privé ne peut prendre son essor...* »¹²⁹⁷. Pour le Professeur Antoine BRIAND, les programmes d'ajustement structurel ont permis au Ghana de réaliser un redressement économique « spectaculaire ». En effet, le PIB par habitant a augmenté de 2% par an en moyenne entre 1983 et 1992 et les déséquilibres macroéconomiques tels que le déficit budgétaire, le déficit de la balance des paiements, l'inflation galopante ont été corrigés¹²⁹⁸. Pendant cette même période d'ajustement, la plupart des pays de l'Afrique francophone connaissaient une grave crise économique et financière.

Par ailleurs, il faut souligner que le Ghana nous offre aujourd'hui un bel exemple de démocratie en Afrique subsaharienne, avec deux alternances réussies à la tête de l'État et des processus électoraux qui se sont déroulés dans les conditions de paix et de tranquillité qui méritent ici d'être appréciées. Deux autres pays de l'Afrique subsaharienne anglophone

¹²⁹⁴ VERLET (M), « Le Ghana sous Rawlings : ajustement et pouvoir », *Politique Africaine*, 1996, n°64, p. 92.

¹²⁹⁵ *Idem*, p. 93.

¹²⁹⁶ *Ibidem*.

¹²⁹⁷ Cité par VERLET (M), « Le Ghana sous Rawlings : ajustement et pouvoir », *Ibidem*.

¹²⁹⁸ BRAWAND (A), « L'appui de la Confédération suisse au programme de redressement économique du Ghana », *Annuaire suisse de politique de développement*, 1994, n°13, p. 271.

semblent suivre le Ghana sur les pas de la démocratie : le Nigéria et le Libéria. Au Nigéria, l'élection de l'Opposant Muhammadu Buhari en 2015 à l'issue d'un scrutin libre et transparent a permis à ce pays de connaître la première alternance démocratique de son histoire. Au Libéria, l'assistance des Nations Unies a permis l'organisation d'élections libres et transparentes en 2005 et en 2011 qui ont conduit Ellen Johnson Sirleaf à la Présidence de la République, première femme Chef d'Etat en Afrique. La réussite de ces trois pays d'Afrique subsaharienne anglophone s'explique principalement par l'ouverture des systèmes politiques autoritaires qui y étaient en vigueur. Ces trois pays ont connu des régimes militaires et tyranniques féroces. Cependant, l'évolution du contexte interne et international a contraint ces derniers à libéraliser le jeu politique. Il faudrait aussi y voir une certaine volonté personnelle des anciens dirigeants à respecter la Constitution aux termes de deux mandats. On pourrait citer l'exemple de Jerry Rawlings au Ghana qui a cédé le pouvoir en 2000 après deux mandats présidentiels. Dans la configuration des pays d'Afrique subsaharienne francophone, on constate justement que les systèmes politiques sont hermétiquement fermés et opposés à toute perspective d'ouverture politique. La volonté personnelle des dirigeants de demeurer au pouvoir met en échec toute possibilité d'alternance démocratique et pacifique.

En Ouganda, les programmes d'ajustement structurel ont eu des effets positifs similaires. En 1992, après les mesures d'austérité économique, l'économie est stabilisée. Les dépenses publiques et l'inflation sont maîtrisées. L'Ouganda enregistre même des taux de croissance compris entre 4,5% et 10,6%¹²⁹⁹. Sur le plan social, cette croissance s'est traduite par l'amélioration des conditions de vie des travailleurs du secteur public, des petits entrepreneurs et des agriculteurs. Toutefois, il convient de relativiser ces conséquences positives, dans le sens où les réformes opérées ont profité davantage à l'élite urbaine qu'aux catégories sociales défavorisées. La pauvreté est restée endémique en Ouganda avec un revenu moyen de 260 dollars par an¹³⁰⁰. Les bénéfices des programmes d'ajustement structurel ont donc été inéquitablement répartis.

L'exemple mozambicain constitue l'autre illustration de l'application positive des PAS.

B- Le Mozambique

¹²⁹⁹ Voir DE TORRENTE (N), « L'Ouganda et les bailleurs de fonds. Les ambiguïtés d'une lune de miel », *Politique africaine*, octobre 1999, n°75, p. 76.

¹³⁰⁰ *Idem*, p. 80.

Au Mozambique, les PAS ont produit les mêmes effets positifs sur le marché de l'emploi qu'au Ghana. Ainsi, dans l'agriculture, les mesures de libéralisation des prix ont favorisé la production de l'activité et le recrutement des personnels dans les entreprises agricoles¹³⁰¹.

La croissance du PIB par habitant a progressé de 5,8% par habitant entre 1987 et 1989¹³⁰². Ce taux de croissance a atteint 7,5% par an entre 1992 et 1997¹³⁰³, ce qui implique l'amélioration des conditions de vie des salariés du secteur public et du secteur privé.

Cependant, il faut souligner que le Ghana, l'Ouganda et le Mozambique demeurent des cas exceptionnels d'une application réussie des programmes d'ajustement structurel. Partout, en Afrique, ces programmes ont eu des conséquences désastreuses sur la réalisation du droit au travail des populations. Cette situation s'explique par la politique économique conduite dans ces trois pays qui consiste à suivre scrupuleusement les directives du FMI et de la Banque mondiale. La libéralisation de l'activité économique qui s'illustre par la promotion du secteur privé et des investissements étrangers, et la discipline fiscale sont les principales mesures adoptées. Dans le cas du Ghana, il faut ajouter que le non désengagement de l'Etat du secteur public, la protection de la fonction publique, la maîtrise du processus de privatisation et les financements extérieurs ont permis de compenser les effets néfastes des programmes d'ajustement structurel. Par exemple, durant la période du programme d'ajustement structurel, les crédits extérieurs ont permis le développement des équipements de services (écoles, dispensaires et approvisionnement en eau potable)¹³⁰⁴.

Dans le secteur de la santé, la baisse des dépenses publiques de 10 à 5% s'est traduite par le désengagement de l'État dans la construction des infrastructures de santé publique et par la réduction de salaires des agents de santé. Les conséquences de ces mesures sont relatives à la mauvaise qualité des hôpitaux publics et à la mauvaise prestation du personnel médical. Dans ce contexte, on peut constater les atteintes significatives au droit à la santé.

SECTION III.- LES INCIDENCES SUR LA PROMOTION DU DROIT À LA SANTE : LES ATTEINTES AU DROIT À LA SANTE

¹³⁰¹ GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT, *Facteurs essentiels présents dans trois programmes d'ajustement structurel réussis*, Département de l'évaluation des opérations, novembre 2011, p. 20.

¹³⁰² *Idem*, p. 11.

¹³⁰³ *Ibidem*.

¹³⁰⁴ Voir VERLET (M), « Le Ghana sous Rawlings : ajustement et pouvoir », *Politique africaine*, décembre 1996, n°64, p. 93.

Le droit à la santé est défini par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économique, sociaux et culturels. À l'article 25 de la Déclaration, le droit à la santé fait référence au droit qu'a toute personne de jouir d'un mode de vie moyen lui permettant d'assurer sa bonne santé, son bien-être et ceux de sa famille. Cet état de bien-être physique et mental passe par une alimentation suffisante, un logement adéquat, un habillement et des soins médicaux convenables. L'article 12 du Pacte relatif au droit à la santé renvoie à cette même idée de bien-être physique et mental dont doit jouir toute personne, en définissant ce droit comme « *le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre* »¹³⁰⁵.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels applique cette définition lorsqu'il considère que le droit à la santé « *est un droit fondamental de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits humains. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint, lui permettant de vivre dans la dignité* »¹³⁰⁶. L'OMS s'inscrit dans cette même logique, en concevant la santé comme « *un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique et sociale* »¹³⁰⁷.

D'autres instruments internationaux prévoient le droit à la santé, à l'instar de la Convention relative aux droits de l'enfant¹³⁰⁸, de la Convention internationale sur l'élimination

¹³⁰⁵ Article 12 du Pacte.

¹³⁰⁶ §1 de l'Observation générale n°14 du CODESC, adoptée le 11 mai 2000.

¹³⁰⁷ §1 et 2 du préambule de la *Constitution de l'OMS*, adoptée par la Conférence internationale de la Santé, tenue à New-York du 19 juin au 22 juillet 1946.

[http://www.policy.who.int/cgi-bin/com_isapi.dll?hitsperheading=on&infobase=basic-fr&record=\(2\)&softpage=Document42](http://www.policy.who.int/cgi-bin/com_isapi.dll?hitsperheading=on&infobase=basic-fr&record=(2)&softpage=Document42)

¹³⁰⁸ L'article 24-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que « *Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services* ».

de toutes les formes de discrimination raciale¹³⁰⁹ et de la Convention sur l'élimination des formes de discrimination à l'égard des femmes¹³¹⁰.

Cependant, l'application des programmes d'ajustement structurel a conduit plusieurs États africains à remettre en cause leurs engagements relatifs au droit à la santé, en réduisant considérablement leurs dépenses de santé du budget général de fonctionnement de l'État. Les conséquences de ce désengagement sont encore perceptibles. Selon les données fournies par l'OMS, les dépenses des administrations publiques en santé pour la région africaine représentent 47,2%¹³¹¹, ce qui est très faible par rapport aux dépenses engagées dans la Région européenne (74,4%)¹³¹² et dans la Région des Amériques (49,8%)¹³¹³.

Ces faibles dépenses de santé ont été suivies de conséquences néfastes sur la qualité des infrastructures sanitaires, des soins de santé et sur la formation des agents de santé tels que les infirmiers et les médecins en Afrique.

Pour déterminer l'impact réel des programmes d'ajustement structurel sur la réalisation du droit à la santé, nous étudierons les cas des pays de l'Afrique Centrale (§1) et de l'Afrique de l'Ouest (§2).

§1.- En Afrique Centrale

Les incidences des programmes d'ajustement ont particulièrement été néfastes au Congo-Brazzaville (A) et au Cameroun (B). Le choix d'étudier ces deux pays se justifie en conséquence par les effets sévères des programmes d'ajustement structurel sur le droit à la santé. Par ailleurs, ces deux pays sont représentatifs de la situation du droit à la santé en Afrique centrale. Les problèmes fondamentaux des systèmes de santé observés au Congo-Brazzaville et au Cameroun se retrouvent dans d'autres pays de la sous-région.

A- Au Congo-Brazzaville

¹³⁰⁹ Voir l'article 5 §e IV de la Convention qui dispose que « *les Etats parties s'engagent (...) à garantir le droit de chacun (...) à la jouissance du droit (...) à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux* ».

¹³¹⁰ Voir l'article 11 §1-f de la Convention qui prévoit que « *Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées (...) afin d'assurer, sur la base de l'égalité (...) le droit à la protection de la santé (...)* ».

¹³¹¹ Voir OMS, *Statistiques sanitaires mondiales 2013*, p. 140.

¹³¹² *Ibidem*.

¹³¹³ *Ibidem*.

En République du Congo, suite à l'application des programmes d'ajustement structurel, les pouvoirs publics se sont désengagés du domaine de la santé. En conséquence, les infrastructures hospitalières de base ne disposent pas de l'intégralité des services d'hospitalisation nécessaires à leur fonctionnement tels que ceux de chirurgie, de maternité et de pédiatrie¹³¹⁴. De plus, ces infrastructures sont confrontées au problème de déficit des produits pharmaceutiques de premier soin, au manque d'équipements de base, à l'insuffisance du personnel qualifié et à un état de délabrement avancé. Ainsi, les associations congolaises et internationales de promotion du droit à la santé ont identifié des cas où plusieurs enfants malades occupaient un seul lit d'un mètre de largeur, au service de pédiatrie d'un centre hospitalier de la ville de Brazzaville¹³¹⁵. Des questions identiques se posent au sujet des hôpitaux généraux. En effet, la majorité des hôpitaux généraux dont dispose le Congo ne répond pas aux normes internationales fixées par l'OMS. On relève le caractère inapproprié du dispositif technique en place et l'insuffisance de personnel spécialisé¹³¹⁶. Dans ce contexte, les conditions relatives à la réalisation du droit à la santé ne sont pas réunies.

Il faut ici souligner l'incohérence entre ces conséquences néfastes des faibles dépenses de santé publique, et les richesses naturelles dont dispose ce pays. La République du Congo est le 4^{ème} producteur de pétrole en Afrique subsaharienne et elle dispose d'une forêt qui est le deuxième massif forestier tropical au monde, après l'Amazonie. En réalité, ce déséquilibre provient de la mauvaise gouvernance publique. Les fonds publics sont ainsi utilisés par les dirigeants politiques à des fins d'enrichissement personnel illicite et à des fins de militarisation outrancière du régime, pour parer à une éventuelle contestation populaire ou à un coup d'État. Par conséquent, les programmes d'ajustement structurel conduits par les institutions financières internationales ne constituent pas le seul facteur déclencheur de la misère sociale au Congo. Cette situation n'est pas propre au Congo, on la retrouve dans les autres pays africains.

¹³¹⁴ Voir EEAPD, ACEP, *Rapport d'évaluation du droit à la santé et aux soins de santé en République du Congo*, Brazzaville, mai 2008, p. 18.

¹³¹⁵ Ainsi, décrivant cette pénible situation des hôpitaux au Congo, une femme dont l'enfant était malade, affirmait qu'« il est très difficile pour nous de dormir avec les moustiques qui piquent, on est obligé de rester en éveil toute la nuit (...). Il arrive qu'il y ait quatre enfants dans un seul lit, et les mères dorment à même le sol quand bien même elles viennent d'accoucher ». EEAP et ACEP, *Rapport d'évaluation du droit à la santé et aux soins de santé en République du Congo*, *Idem*, p. 19.

¹³¹⁶ *Idem*, pp. 19-20.

À l'instar du Congo, le développement du système sanitaire camerounais a été entravé par les mesures relatives aux restrictions budgétaires imposées par les institutions financières internationales.

B- Au Cameroun

Au Cameroun, les différents programmes d'ajustement structurel mis en place autour des années 80 et 90 ont accentué les déséquilibres macro-économiques du pays. Par ailleurs, les restrictions économiques imposées par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international ont conduit l'État à pratiquer des coupes budgétaires dans le domaine de la santé. Ainsi, le secteur de la santé a connu une baisse significative des crédits budgétaires alloués par l'État¹³¹⁷.

La baisse des dépenses de l'État dans le domaine de la santé a eu un impact négatif sur la formation du personnel médical, la performance des infrastructures sanitaires et la qualité des soins de santé.

Concernant la question de la formation du personnel médical, il convient de noter que le Cameroun ne consacre plus de budget spécifique à la formation des médecins spécialisés dans les domaines de la néphrologie et de la neurochirurgie¹³¹⁸. De plus, l'effectif du personnel médical a considérablement été réduit. Les ratios médecin/habitants et infirmier/habitant sont passés respectivement de 10.084 habitants à 14418 habitants pour un médecin¹³¹⁹ et de 2249 habitants à 2545 habitants pour un infirmier¹³²⁰. De ce fait, on compte moins d'un médecin pour 10.000 habitants¹³²¹.

Sur la question de la qualité des infrastructures sanitaires, il faut souligner, au préalable, que le Cameroun dispose actuellement de nombreux établissements de soin de santé. Leur chiffre est passé de 3039 en 2007 à 3370 en 2009¹³²² grâce au concours des partenaires extérieurs, à l'instar des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies comme

¹³¹⁷ BEYEME ONDOUA (J-P), « Le système de santé camerounais », *Adsp*, n°39, juin 2002, p. 61.

¹³¹⁸ PUCH-SERRES (P), KUSTER (M), MATHAVAN (G), HABERMACHER (N), *Au Cœur du système de santé Camerounais : Visite au sein des Fondations Ad Lucem et Promhandicam*, IMC, 2012, p. 10.

¹³¹⁹ Voir *Rapport principal de l'enquête sur le suivi des dépenses publiques et le niveau de satisfaction des bénéficiaires dans les secteurs de l'éducation et de la santé au Cameroun*. Volet Santé, décembre 2010, p. 12.

¹³²⁰ *Idem*, p. 12.

¹³²¹ PUCH-SERRES (P), KUSTER (M), MATHAVAN (G), HABERMACHER (N), *Au Cœur du système de santé Camerounais : Visites au sein des Fondations Ad Lucem et Promhandicam*, *op.cit.*, p. 10.

¹³²² Voir *Le Rapport principal de l'enquête sur le suivi des dépenses publiques et le niveau de satisfaction des bénéficiaires dans les secteurs de l'éducation et de la santé au Cameroun*. Volet Santé, *op.cit.*, p. 11.

l'UNICEF, l'OMS, l'ONUSIDA et la Banque mondiale. En 2015, on compte 3214 formations sanitaires¹³²³.

Néanmoins, le désengagement de l'État, résultant de l'application des programmes d'ajustement structurel, n'a pas permis de mettre en place des structures chargées de l'entretien de ces établissements. Par conséquent, ceux-ci se trouvent dans un état de délabrement avancé.

En outre, en ce qui concerne la question de la qualité des soins de santé, il faut constater que l'accessibilité physique aux soins de santé demeure insuffisante, en raison des disparités régionales. En effet, 30% des centres de santé et 50% des hôpitaux de base sont concentrés dans les régions de l'Ouest et du Centre alors que le Nord et l'extrême Nord ne disposent que de 17% des centres de santé¹³²⁴. Dans certaines zones rurales enclavées, les patients ne rencontrent pas de personnel médical spécialisé. Ils s'adressent à des infirmiers généralistes qui n'ont pas de compétences spéciales sur certaines maladies¹³²⁵. Par ailleurs, malgré la mise en place d'un système d'approvisionnement en médicaments, de nombreux établissements sanitaires manquent de médicaments de première nécessité¹³²⁶. Pour répondre à ce problème, le personnel médical procède souvent à la vente des médicaments aux malades, et subordonne les prestations médicales au paiement d'une somme d'argent. Cette situation est à l'origine de nombreux décès des personnes dépourvues de moyens financiers. Un malade tuberculeux à l'hôpital Jamot de Yaoundé, Mouhamadou, a très justement souligné cela, en affirmant qu'« *au Cameroun, si tu es malade et que tu n'as pas l'argent, tu meurs* »¹³²⁷. Ainsi, en mars 2016, en l'absence de soins de première nécessité, Monique Koumaté, une femme enceinte de jumeaux, est décédée dans un hôpital de la ville de Douala¹³²⁸. Le personnel hospitalier exigeait le paiement des frais de la prise en charge médicale. Cette triste réalité est malheureusement commune à l'ensemble des

¹³²³ Voir République du Cameroun, Ministère de la Santé Publique, *Plan national de développement sanitaire (PNDS) 2011-2015*, p. 9.

¹³²⁴ TANKOU-KAMELA (V-M), *Analyse des déterminants de la mortalité infanto juvénile au Cameroun*, Mémoire de fin de formation d'Ingénieur Statistique, Institut Sous-régional de statistique et d'Économie Appliquée, p. 25 ; voir aussi GAUVRIT (E), OKALLA (R), « La difficile mise en place des districts sanitaires urbains », *Bulletin de l'APAD*, 21.1.2001, mis en ligne le 6 mars 2006, consulté le 31 juillet 2015, URL : <http://www.apad.revues.org/186>

¹³²⁵ *Le Rapport principal de l'enquête sur le suivi des dépenses publiques et le niveau de satisfaction des bénéficiaires dans les secteurs de l'éducation et de la santé au Cameroun*, Volet Santé, op.cit., p. 43.

¹³²⁶ *Idem*, p. 44.

¹³²⁷ Voir COTINAT (M), « Cameroun : dans les hôpitaux, la double peine », <http://www.jeuneafrique.com/190408/societe/cameroun-dans-les-h-pitaux-la-double-peine>

¹³²⁸ Voir ENGO (J-D), « Cameroun : insoutenable horreur devant la maternité de l'Hôpital Laquintinie à Douala », <http://www.blogs.mediapart.fr/joel-didier-engoblog/130316/cameroun-insoutenable-horreur-devant-la-maternite-de-lhopital-laquintinie-douala>

pays de l'Afrique subsaharienne francophone, qui ne disposent pas, en outre, de systèmes de sécurité sociale.

Pour pallier les effets négatifs des PAS sur le plan social, nous pensons qu'il sera nécessaire que ces programmes soient repensés ou réadaptés afin qu'ils prennent en compte la question des droits humains des populations des Etats sous ajustement. La rigueur des plans économiques devrait ainsi tenir compte du sort des salariés licenciés qui sont généralement des pères de familles. Dans ce cadre, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international ont apporté un début de réponse qui reste, toutefois, insuffisant. Ils ont ainsi mis en place des « filets sociaux de sécurité » qui prévoient la distribution et la subvention de nourriture, des programmes d'emploi et de sécurité sociale, visant à alléger les coûts sociaux des plans d'ajustement. Cependant, ces mesures sont insuffisantes dans la mesure où elles ne résolvent pas la question des conditionnalités économiques dont la rigueur est presque antisociale¹³²⁹.

En Afrique de l'Ouest, les programmes d'ajustement structurel ont engendré les effets identiques sur la promotion du droit à la santé.

§2.- En Afrique de l'Ouest

Notre analyse portera ici sur les effets négatifs des programmes d'ajustement structurel sur la promotion du droit à la santé au Togo¹³³⁰ (A) et au Bénin¹³³¹ (B).

A- Le Togo

¹³²⁹ Voir MICHAUD (E), « Les Etats, la Banque mondiale et le FMI face « aux stratégies de réduction de la pauvreté » » in LOCHAK (D) (dir.), *Mutations de l'Etat et protection des droits de l'homme*, Paris, Presses universitaires de Paris Ouest, Nouvelle édition en ligne (généré le 26 mars 2015). Disponible sur internet, <http://www.books.openedition.org/pupo/1371>

¹³³⁰ L'étude du Togo se justifie ici par l'extrême précarité du système de santé et par l'inaccessibilité financière des populations aux soins de santé. Surtout, il convient de noter que les programmes d'ajustement structurel sont intervenus dans un contexte de pauvreté extrême. Avec un produit intérieur brut de 578,1 dollars par habitant, le Togo est le 10^{ème} pays le plus pauvre de la planète, selon le FMI. Voir le classement 2015 des 25 pays les plus pauvres de la planète, établi par le FMI. Cependant, la mauvaise gouvernance et les mauvaises priorités des autorités nationales ont accentué les problèmes engendrés par les PAS.

¹³³¹ Comme au Togo, les effets des programmes d'ajustement structurel ont particulièrement été néfastes au Bénin parce que ces programmes ont été appliqués dans un contexte national de grande pauvreté. En dépit de ses grandes infrastructures, le Bénin est l'un des pays les plus pauvres de la planète. Avec un produit intérieur brut de 709 dollars par habitant, le Bénin est le 20^{ème} pays le plus pauvre de la planète. Voir le classement 2015 des 25 pays les plus pauvres de la planète, précédemment cité.

Au Togo, les conséquences néfastes des PAS sur le droit à la santé sont identiques à celles observées au Cameroun. Le domaine de la santé souffre de trois principaux problèmes, à savoir le manque de personnel médical qualifié, l'absence d'infrastructures sanitaires adéquates ou conformes aux prescriptions de l'OMS et l'absence de qualité des soins de santé dispensés dans les formations sanitaires.

Sur le premier problème relatif au manque de personnel médical qualifié, il faut noter qu'en dépit de l'existence de plusieurs écoles de formation de base comme la faculté mixte de médecine et pharmacie, l'école des infirmiers et des sages-femmes, le Togo dispose seulement de 7 médecins, 15 infirmiers et 6 sages-femmes pour 1000 habitants¹³³². Ce déficit s'explique par l'application de la mesure d'ajustement structurel du non remplacement des départs à la retraite. Ainsi, entre 2004 et 2006, 716 agents de santé à la retraite n'ont pas été remplacés¹³³³. Entre 2007 et 2012, environ 1324 agents ont fait valoir leurs droits à la retraite, sans qu'ils soient remplacés par des jeunes diplômés¹³³⁴. Par ailleurs, les médecins exercent principalement dans les grands pôles urbains alors que dans les zones rurales, on note une insuffisance du nombre de médecins disponibles. En 2015, le Gouvernement togolais a noté que 74% de médecins exercent leurs activités dans la ville de Lomé alors que seulement 7% d'entre eux sont présents dans les régions de Kara et de Savane¹³³⁵.

Concernant le second problème de la qualité des infrastructures sanitaires, on note la vétusté des bâtiments des hôpitaux publics qui ont été construits pendant la période coloniale¹³³⁶. Selon le rapport du Cercle PHM-Togo sur l'évaluation du droit à la santé et aux services médicaux au Togo, 90% des structures sanitaires sont dans un état de délabrement¹³³⁷.

Les formations sanitaires manquent par ailleurs de médicaments nécessaires aux premiers soins de santé. Les malades décèdent ainsi par manque de produits pharmaceutiques.

S'agissant de la troisième problématique relative à la qualité des soins de santé, les hôpitaux publics du Togo ne disposent pas de tous les services médicaux. Par exemple, les prestations de service médical en matière de planification familiale sont dispensées dans 436

¹³³² Voir le Rapport du Cercle PHM-Togo, *Évaluation du droit à la santé et aux services médicaux au Togo*, décembre 2008, p. 17.

¹³³³ *Ibidem*.

¹³³⁴ *Ibidem*.

¹³³⁵ Voir le *Plan national de développement sanitaire du Togo 2012-2015*, validé le 17 février 2012 par le Comité sectoriel santé et VIH/sida, p. 28.

¹³³⁶ Voir le Rapport du Cercle PHM-Togo, *Évaluation du droit à la santé et aux services médicaux au Togo*, op.cit., p. 19.

¹³³⁷ *Idem*, p. 15.

sur 625 hôpitaux ou formations sanitaires¹³³⁸. En outre, sur 141 hôpitaux spécialisés en « Soins Obstétricaux et Néonataux d'Urgence Complètes », 8% de ces hôpitaux dispensent de manière effective ce type de soins¹³³⁹.

Ces insuffisances du système sanitaire expliquent l'incapacité du citoyen ordinaire à disposer d'un meilleur état de santé physique et mentale. Dans cet environnement inadéquat à la promotion d'une meilleure santé physique et mentale, il est indécent de constater que les dirigeants togolais et africains en général font débiter des millions d'euros du trésor public, pour se soigner dans les hôpitaux français, américains et suisses alors que ces sommes colossales auraient servi à la construction et à la réhabilitation des infrastructures de santé disponibles sur place. En outre, il convient de souligner qu'avec une volonté politique ferme et l'assistance des experts américains et européens, il est possible de construire des établissements sanitaires identiques à ceux que nous trouvons dans les pays développés tels que les États-Unis, le Canada, la France et l'Allemagne. Le sous-développement économique de l'Afrique provient manifestement de l'individualisme et de l'égoïsme dont font preuve ces dirigeants qui font peu de cas de l'intérêt général.

Le Bénin constitue la seconde expérience des effets négatifs des PAS en Afrique de l'Ouest.

B- Le Bénin

Au Bénin, les PAS ont mis fin à la gratuité des soins de santé, par la réduction considérable des dépenses publiques qui y étaient consacrées. Par ailleurs, le désengagement de l'État dans la construction des hôpitaux de proximité a engendré une faible accessibilité des populations aux établissements de santé. Ainsi, dans les zones rurales, 13% de personnes doivent parcourir 30 kilomètres ou plus pour accéder à ce type d'établissements¹³⁴⁰.

La situation préoccupante de la santé au Bénin tient aussi au fait que le Bénin souffre de l'immigration massive d'une grande partie de ses infirmiers et de ses médecins en France. Aujourd'hui, il y a plus de médecins béninois en France qu'au Bénin¹³⁴¹. Par conséquent, il est urgent de réguler ces flux migratoires des élites béninoises et africaines, en proposant un

¹³³⁸ *Idem*, pp. 17-18.

¹³³⁹ *Idem*, p. 18.

¹³⁴⁰ KOUKPO (R.S), « Le droit de la santé au Bénin : état des lieux », *Contribution à l'Animation régionale de Dakar*. Réseau des chercheurs « Droit de la Santé ». AUF, p. 8.

¹³⁴¹ Voir le reportage intitulé : « Le Bénin abandonné par ses médecins », réalisé par INA, <http://www.ina.fr/video/VDD08001668>

excellent cadre de travail, des meilleures perspectives de carrière et des meilleurs revenus pour les médecins qui décideraient de rentrer au bercail.

Dans d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, à l'instar du Burkina Faso, du Sénégal et de la Guinée, les systèmes de santé présentent les mêmes insuffisances. Ces problèmes fondamentaux en matière d'accès à la santé en Afrique sont à l'origine du fort taux de mortalité¹³⁴² que connaît le continent.

En définitive, la baisse des dépenses publiques de santé résultant de l'application des PAS a eu des conséquences négatives sur les conditions de réalisation du droit à la santé en Afrique. Le désengagement financier de l'État du secteur de la santé a provoqué une crise des systèmes de santé, qui se manifeste principalement par le délabrement avancé des hôpitaux publics.

À cette baisse des dépenses de santé publique est venue s'ajouter la dévaluation du franc CFA intervenue le 1^{er} janvier 1994. Cette dévaluation a consisté à dévaluer de 50% la parité du franc CFA par rapport au franc français. L'objectif visé était de favoriser la croissance et de réduire les déficits budgétaires des économies de la zone CFA. Cependant, sur le plan social, les conséquences de la dévaluation du franc CFA ont été similaires à celles des programmes d'ajustement structurel : perte du pouvoir d'achat des travailleurs du secteur public, hausse des prix à la consommation et hausse des prix des médicaments¹³⁴³.

Conclusion du Chapitre II

Cette étude nous a permis de mettre en exergue les conséquences néfastes des mesures d'ajustement structurel sur le droit à l'éducation, le droit au travail et le droit à la santé en Afrique subsaharienne francophone. Concernant le droit à l'éducation, les restrictions budgétaires ont accentué les maux qui entravent le développement des systèmes éducatifs africains, à savoir la dégradation des infrastructures et la baisse de la qualité des programmes scolaires. Les coupes budgétaires opérées dans le secteur de l'éducation ont ainsi eu pour

¹³⁴² En effet, on estime à 13,8 millions de décès par an en Afrique, soit 0,45 personne chaque seconde. Voir le site internet des statistiques mondiales en temps réel *Planetoscope*, <http://www.planetoscope.com/mortalite/26-mortalite-nombre-de-deces-en-afrique.html>

¹³⁴³ Voir SAMSON (D), « La dévaluation du CFA en 1994, une décision difficile », *RFI*, http://www1.rfi.fr/actufr/articles/049/article_26180.asp

principale conséquence la non construction de nouveaux établissements scolaires et universitaires. Cette situation est à l'origine de la surcharge et des effectifs pléthoriques que nous observons actuellement dans les établissements scolaires et universitaires des pays de l'Afrique subsaharienne francophone, dont la construction remonte à la période de la colonisation et à celle des premières années de l'indépendance. Les capacités d'accueil de ces établissements sont donc très limitées et ne répondent plus aux normes actuelles. En outre, le manque d'engouement ou d'enthousiasme des enseignants, résultant de la perte du pouvoir d'achat, a eu des implications négatives sur la qualité des formations dispensées dans les établissements publics. On a ainsi relevé le manque d'assiduité des enseignants à leur poste de travail et des cours hâtivement préparés. Ces facteurs ont participé à la mise en place d'une formation au rabais dans les établissements scolaires et universitaires de l'Afrique subsaharienne francophone. Toutefois, par leurs initiatives personnelles de recherche de la connaissance, les jeunes Africains parviennent à s'extraire de cet environnement hostile à l'éducation et à la connaissance. Pour le droit au travail, les mesures drastiques de suppression des postes et de gel des recrutements dans les entreprises publiques ont généré une forte hausse du chômage et une augmentation du taux de pauvreté résultant de l'absence de revenus. De nombreuses personnes ont ainsi été licenciées de leur travail, en application des mesures de restrictions budgétaires. Cette situation a eu des conséquences sociales dramatiques, parce que les travailleurs qui sont aussi des pères de familles, n'ont plus été en mesure de subvenir aux besoins courants de leur famille. S'agissant du droit à la santé, les exemples étudiés nous ont montré que la baisse des dépenses publiques de santé a entraîné la vétusté des établissements sanitaires, le manque de formation appropriée pour les agents de santé, et la « commercialisation » des soins de santé qui deviennent une affaire lucrative pour les médecins et les infirmiers. Les malades sont aujourd'hui soignés en fonction de leur capacité financière, dans les hôpitaux. Dans ces conditions, on enregistre de nombreux décès des personnes pauvres ou déshéritées appartenant aux couches sociales les plus défavorisées. L'affaire Monique Koumaté au Cameroun, analysée dans nos développements sur le droit à la santé au Cameroun¹³⁴⁴, illustre bien l'inégalité dans l'accès aux soins de santé en Afrique subsaharienne francophone.

Cette situation néfaste des droits sociaux démontre que les Etats africains ont failli aux obligations contractées en vertu des Conventions internationales relatives aux droits de l'homme, qui font de la promotion du droit à la santé, une obligation fondamentale des Etats.

¹³⁴⁴ Sur cette affaire, se reporter à la Section III de ce même Chapitre, §1, B.

Par ailleurs, il faut souligner que pour des raisons liées à l'individualisme, l'égoïsme et la concentration des pouvoirs, les dirigeants de ces Etats ont une volonté manifeste d'entraver l'exercice de ces droits par leur population. Par exemple, ils délaissent leurs propres hôpitaux au profit des hôpitaux situés dans les pays développés. Il est clair que le développement économique de l'Afrique ne sera pas envisageable avec ce type de dirigeants à sa tête, d'où l'urgence du renouvellement de la classe politique africaine.

Conclusion du Titre I

Il ressort de cette étude que le contexte politique et économique des États africains n'est pas favorable à la promotion des droits humains. La tyrannie ou la dictature est érigée en mode de gouvernance politique. Il suffit d'observer la pratique politique des régimes africains, fondée sur les exécutions extrajudiciaires et arbitraires des opposants politiques, les diverses atteintes à la liberté d'expression et à la liberté de la presse des citoyens ordinaires et des journalistes, pour se convaincre de la nature tyrannique de ces régimes. Ce cadre politique a une influence directe sur le cadre juridique de protection des droits et libertés fondamentaux. En conséquence, l'ensemble des mécanismes de contrôle relatifs à l'Etat de droit, tels que les juridictions judiciaires, les Commissions nationales des droits de l'homme, les autorités administratives indépendantes, et même le pouvoir législatif, sont ineffectifs. Ils n'assurent pas concrètement leur rôle de protection des droits et libertés fondamentaux, parce qu'ils manquent d'indépendance et d'impartialité dans le traitement des affaires de violations massives des droits humains impliquant les dirigeants politiques. Le tribalisme, ou l'instrumentalisation politique de l'ethnie est l'autre trait caractéristique des régimes africains. L'ethnie, la tribu, ou le clan, est ici utilisé comme l'élément de base ou de solidification du pouvoir, ou encore comme le dernier rempart contre une éventuelle perte du pouvoir. Ainsi, lors des crises politiques majeures, les dictateurs africains se tournent souvent vers leur ethnie ou leur clan, pour recevoir un appui politique, économique, militaire, et même fétichiste. Il faut préciser ici que la plupart des Chefs d'Etats africains sont très attachés aux pratiques liées à la magie, la sorcellerie et au fétichisme. Pour cela, ils ont même des conseillers en la matière, qui sont souvent des marabouts. Nous avons aussi relevé que le tribalisme détermine le jeu de redistribution du pouvoir politique. Les ministres, les autorités administratives et les chefs d'entreprises publiques sont nommés en fonction de leur appartenance à une ethnie proche du pouvoir. Les personnes promues doivent se montrer, en retour, redevables envers leur groupe ethnique. Jean-François Bayart explique très justement que « *...la communauté ethnique est un chenal par lequel est revendiquée la redistribution, aussi bien qu'un instrument d'accumulation* »¹³⁴⁵. L'ethnie est résolument un élément de conservation et de redistribution

¹³⁴⁵ Voir BAYART (J-F), *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1989, 2006, p. 84.

du pouvoir politique, dans les dictatures africaines. Par ailleurs, les difficultés économiques causées par les programmes d'ajustement structurel ont eu un impact négatif sur la réalisation du droit à l'éducation, le droit au travail et le droit à la santé. Les baisses des dépenses publiques dans les secteurs de l'éducation, de l'emploi et de la santé, n'ont fait qu'aggraver les conséquences d'une mauvaise politique nationale concernant ces trois secteurs. Au nombre de ces conséquences négatives, on note la vétusté, le délabrement et les capacités d'accueil très limitées des établissements scolaires, universitaires et hospitaliers. Les classes et les amphithéâtres sont surchargés, à telle enseigne que certains élèves et certains étudiants prennent des cours à l'extérieur des salles affectées à cet effet. La situation est identique en ce qui concerne les établissements de santé. En raison de l'insuffisance du matériel de santé disponible, certains malades dorment à même le sol, dans les hôpitaux publics des pays de l'Afrique subsaharienne francophone. Le chômage des jeunes Africains constitue aujourd'hui le nœud gordien qui entrave le développement de l'Afrique subsaharienne.

Dans ces conditions d'ineffectivité du droit à l'éducation, du droit au travail et du droit à la santé, il convient aussi de s'interroger sur la responsabilité du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, dont les plans économiques rigoureux ont eu des conséquences néfastes sur la promotion des droits sociaux. Il apparaît ici une contradiction évidente entre les politiques économiques de ces institutions appartenant au système des Nations Unies et la politique de promotion des droits humains conduite par l'ONU en Afrique. Le volet « droits de l'homme » n'est pas suffisamment pris en compte dans les politiques d'austérité appliquées par le FMI et par la Banque mondiale. Toutefois, sur le plan interne, la principale entrave à l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme demeure la mauvaise volonté politique. Les actions des pouvoirs publics sont ainsi entreprises, en vue de déconstruire ou d'entraver les efforts des Nations Unies. Les révolutions politiques engagées en Afrique du Nord, de l'Ouest, et les tentatives de soulèvement populaire en Afrique Centrale, traduisent aujourd'hui l'aspiration profonde des populations du continent africain à vivre sous un ordre politique démocratique, fondé sur l'État de droit et le respect des droits de l'homme. En conséquence, il sera nécessaire que la France connue pour son attachement historique aux droits humains et l'Organisation internationale de la Francophonie accompagnent les peuples d'Afrique à l'accomplissement de leur aspiration à la démocratie et à l'Etat de droit, en repensant leur politique extérieure et leur stratégie d'intervention en Afrique subsaharienne francophone, qui devraient subordonner toute coopération au respect des droits humains.

Outre les obstacles propres aux États africains, l'Organisation des Nations Unies est confrontée à ses propres limites au plan politique, moral et financier.

-TITRE II-

LES LIMITES PROPRES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Professeur BELLAMY soutient que « *la capacité de l'ONU à promouvoir et protéger les droits de l'homme est étroitement liée aux ressources disponibles pour le faire et aux outils qui sont mis à sa disposition* »¹³⁴⁶. Les États membres dont dépend le fonctionnement de l'Organisation devraient lui octroyer les moyens nécessaires à l'exécution de cette mission essentielle.

Or, L'O.N.U. traverse une grave crise financière, provoquée par les retards de paiement des contributions des États membres. Ainsi, au 30 juin 2003, la dette des États envers l'ONU s'élevait à 2,75 milliards de dollars dont 1,06 milliards de dollars au titre du budget ordinaire, 1,1 milliards de dollars au titre des opérations de maintien de la paix et 146 millions de dollars au titre des tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'Ex-Yougoslavie¹³⁴⁷. En mai 2016, selon les chiffres avancés par la Cinquième Commission, chargée des questions administratives et budgétaires des Nations Unies, on enregistre un retard de paiement de 1,4 milliards de dollars, émanant des États-Unis, du Brésil, du Mexique, du Venezuela et de l'Iran¹³⁴⁸. A la date du 4 mai 2016, sur 193 États membres que compte l'Organisation des Nations Unies, seulement 37 États se sont acquittés de leurs contributions au titre du budget ordinaire de l'ONU, des opérations de maintien de la paix, des Tribunaux pénaux internationaux et du Plan de réhabilitation du Siège de l'ONU à New-York (États-Unis)¹³⁴⁹. Bien évidemment, ce nombre de 37 États qui sont à jour de leurs contributions, est trop faible pour permettre la bonne réalisation des activités de l'Organisation. À l'exception de la crise financière mondiale

¹³⁴⁶ BELLAMY (A.J.), « Les droits de l'homme et l'ONU-Progrès et défis », *Chronique ONU, Le magazine des Nations Unies*, décembre 2011, n°4, vol XLVIII.

¹³⁴⁷ Voir *Les cours de géopolitique du forum des étudiants de Sciences po*, « Les finances de l'ONU », <http://www.forum-scpo.com/géopolitique/finances-organisation-n>

¹³⁴⁸ Voir l'article « La Cinquième Commission examine la situation financière de l'ONU et le financement de la prévention des conflits et de la médiation », 11 mai 2016, 70^{ème} session, 37^{ème} séance, matin, AG/AB/4199, <http://www.un.org/press/fr/2016/agab4199.doc.htm>

¹³⁴⁹ *Ibidem*.

de 2008 qui est aussi à l'origine de la baisse du budget de l'Organisation des Nations Unies¹³⁵⁰, on peut considérer que le manque de régularité dans le paiement des contributions étatiques, est la principale raison de l'instabilité financière permanente des Nations Unies. Cette situation a conduit l'ONU à réduire ses activités de promotion et de protection des droits humains en Afrique.

Par ailleurs, la crédibilité de l'ONU est sujette à caution, parce que certains mécanismes tels que le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité sont utilisés par les États, pour mieux défendre leurs intérêts politiques. De plus, les affaires de violences sexuelles impliquant les Casques bleus, en République Démocratique du Congo, au Mali, en Côte d'Ivoire, au Libéria et en République centrafricaine ont gravement terni la réputation des missions de maintien de la paix de l'ONU en Afrique subsaharienne.

Notre analyse portera d'abord sur les conséquences des limites politiques de l'ONU (Chapitre 1). Ensuite, nous étudierons la tendance à la remise en cause de la crédibilité de l'Organisation sur le continent africain (Chapitre II). Enfin, nous examinerons l'impact des difficultés financières de l'Organisation sur ses activités de promotion des droits de l'homme (Chapitre III).

¹³⁵⁰ Voir ROBERT (A-C), « Qui veut étrangler l'ONU ? », *Le Monde diplomatique*, février 2012, p. 7.

-CHAPITRE I-

LES LIMITES POLITIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LEUR IMPACT SUR L'EFFECTIVITÉ DES DROITS HUMAINS EN AFRIQUE

À travers les modalités de composition et de fonctionnement de la Commission des droits de l'homme, il a été longtemps reproché à l'ONU la « politisation » de son action¹³⁵¹. Cette critique consistait principalement à dénoncer les modalités non objectives d'examen des situations nationales en matière de droits humains. En effet, les condamnations des États pour violations de droits de l'homme étaient plus fréquentes pour les pays en développement que pour les pays développés. Ce déséquilibre résultait de la logique de force et de positionnement de l'État concerné. Il pourrait aussi s'expliquer par le fait que les droits de l'homme sont moins respectés dans les pays en développement que dans les pays développés. De même, au niveau de la composition, la présence des représentants de certains États responsables de violations graves et massives des droits humains, au sein de la Commission¹³⁵² était considérée comme en inadéquation avec le mandat de défense des droits de l'homme de l'organe. Par ailleurs, les États comme la Chine utilisaient « malicieusement » l'instrument de la « no-action motion »¹³⁵³ pour éviter toute condamnation.

¹³⁵¹ L'ancien Secrétaire général des Nations Unies, Kofi ANNAN, a souligné que les critiques de politisation adressées à la Commission des droits de l'homme rejaillissent sur l'Organisation des Nations Unies toute entière. Ce dernier a reconnu que « *l'aptitude de la Commission à s'acquitter de ses tâches a été réduite par l'effritement de sa crédibilité et la baisse de son niveau de compétence professionnelle* ». Voir ANNAN (K), *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous*, A/59/2005, § 182.

¹³⁵² On doit faire ici mention du Soudan qui est devenu membre de la Commission en 2002 et de la Libye qui a occupé sa présidence en 2003. Voir EUDES (M), « De la Commission au Conseil des droits de l'homme : vraie réforme ou faux-semblant ? », *AFDI*, 2006, vol 52, n°52, p. 601.

¹³⁵³ Cette procédure a pour but principal de demander à l'organe saisi d'un projet de résolution, de ne pas procéder à l'examen au fond du projet de résolution. C'est en application de cette procédure que la Commission des droits de l'homme avait décidé de mettre fin au débat et à la mise au vote de la résolution sur les droits de l'homme en Chine et au Tibet. Voir PARTITO RADICALE BUDAPEST, « Liberté pour le Tibet/démocratie pour la Chine », *Bulletin d'information du Parti Radical Transnational pour la liberté du Tibet et pour la démocratie en Chine*, 1996, n°20, <http://www.radicale.it/exagora/liberte-pour-le-tibet--démocratie-pour-la-chine-fax-n-20-0>

Pour répondre à cette politisation, les Nations Unies ont engagé une réforme globale qui a abouti à la création du Conseil des droits de l'homme en 2006¹³⁵⁴.

Cependant, la politisation croissante de l'Examen Périodique Universel du Conseil des droits de l'homme remet en cause la portée de la réforme de 2006. En outre, l'absence de consensus au sein du Conseil de sécurité sur les cas de violations des droits humains renforce la thèse de la politisation des mécanismes onusiens.

Nos développements porteront ainsi sur la tendance à la politisation du Conseil des droits de l'homme et son impact sur l'effectivité des droits de l'homme en Afrique (Section I), et sur les conséquences de la division idéologique du Conseil de sécurité sur le processus de promotion de ces droits en Afrique (Section II).

SECTION I.- LA TENDANCE À LA « POLITISATION » DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME ET SON IMPACT SUR L'EFFECTIVITÉ DES DROITS HUMAINS DANS LES PAYS AFRICAINS

Les règles de procédure et de fonctionnement du Conseil des droits de l'homme répondent efficacement au principal défaut de l'absence d'indépendance de la Commission. De ce fait, la réforme de 2006 est une réforme majeure qui a permis aux Nations Unies de se doter d'un organe principal intergouvernemental dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, « *marquant ainsi la volonté des Nations Unies de faire de la protection des droits de l'homme une de leurs actions fondamentales* »¹³⁵⁵. En outre, le Conseil est directement rattaché à l'Assemblée générale qui procède à l'élection de ses membres¹³⁵⁶, alors

¹³⁵⁴ Voir la résolution 60/251 de l'Assemblée générale de l'ONU portant création du Conseil des droits de l'homme. A/RES/60/251. Dès le préambule, cette résolution précise « *qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et de mettre fin à la pratique du deux poids deux mesures et à toute politisation* ».

¹³⁵⁵ EUDES (M), « De la Commission au Conseil des droits de l'homme : vraie réforme ou faux-semblant ? », *AFDI*, 2006, volume 52, p. 602.

¹³⁵⁶ Voir le préambule de la Résolution 60/251 instituant le Conseil des droits de l'homme, §1. Voir également CALLEJON (C), *La Réforme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. De la Commission au Conseil*, Paris, Editions A. Pedone, 2008, pp. 49-50.

que la Commission des droits de l'homme était simplement attachée au Conseil économique et social¹³⁵⁷.

Le critère d'élection des membres du Conseil confère la légitimité du suffrage aux représentants des gouvernements qui y siègent, légitimité qui faisait tant défaut aux membres de la Commission des droits de l'homme. Toutefois, la pratique des « *clean slates* »¹³⁵⁸ semble compromettre cette avancée. Cette pratique consiste pour le groupe régional à présenter le nombre de candidatures correspondant au nombre de sièges à pourvoir au Conseil des droits de l'homme. L'élection apparaît comme une simple formalité, parce qu'il est certain que le groupe régional aura des représentants élus.

Par ailleurs, l'institution d'un contrôle automatique des pratiques des États membres des Nations Unies, en matière de respect des libertés fondamentales, par le biais du mécanisme d'Examen Périodique Universel, constitue plus qu'une simple avancée technique. C'est un mécanisme original, unique en son genre¹³⁵⁹, présentant l'avantage d'une analyse complète des réalisations des 193 États membres de l'ONU dans le domaine des droits humains.

Toutefois, ces avantages de la réforme de 2006 sont aujourd'hui remis en cause par l'utilisation des mécanismes de l'E.P.U. et des procédures spéciales à des fins politiques¹³⁶⁰. Florian REBER explique que la politisation actuelle du Conseil des droits de l'homme est inhérente à la réforme de 2006, en soulignant qu'« *il ne suffit pas simplement de créer un organe d'un prestige plus élevé pour accroître son efficacité. Il faudrait que ce lifting soit accompagné par davantage de pouvoir réel, ce qui exigerait un amendement de la Charte des Nations Unies.*

¹³⁵⁷ Voir EUDES (M), « De la Commission au Conseil des droits de l'homme : vraie réforme ou faux-semblant ? », article précité, p. 602. Voir aussi Commission nationale consultative des droits de l'homme, « Avis sur le réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme des Nations unies (Adopté par l'Assemblée plénière du 30 septembre 2010) » in LAZERGES (C) (dir.), *Les grands avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme*, Paris, Editions Dalloz, « Grands Textes », 2016, p. 157.

¹³⁵⁸ Voir LAZERGES (C) (dir.), *Les grands avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme*, op.cit., p. 160. Voir aussi WEBER (A), « Un Conseil en remplacement de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies », *L'Europe des libertés*, http://www.leuropedeslibertes.u-strasbg.fr/article.php?id_article=267&id_rubrique=53

¹³⁵⁹ À ce sujet, Ban Ki-Moon, Secrétaire général des Nations Unies affirme que « *le mécanisme d'Examen Périodique Universel est plein de promesses en ce qu'il ouvre un nouveau chapitre dans la promotion des droits de l'homme et en souligne l'universalité* ». Voir Examen Périodique Universel sur le site internet du Haut-commissariat aux droits de l'homme, <http://www.ohchr.org/fr/hrbodies/upr/pages/uprmain.aspx>

¹³⁶⁰ Il faut noter qu'il existe aujourd'hui de plus en plus d'Etats qui reprochent au Conseil des droits de l'homme la politisation de ses travaux. Ainsi, devant la Troisième Commission des droits de l'homme, le Représentant de la Biélorussie a souligné cette tendance à la politisation du Conseil, en précisant que le Conseil « *ne répond pas aujourd'hui aux espoirs placés en lui lors de sa création, il y a huit années. Il est victime de sa politisation et non de son succès comme le prétend son président. Le Conseil doit être impartial et le comportement de son président sans faille, objectif et conséquent dans la conduite des travaux.* Voir l'article de presse « Des Etats Membres mettent en garde devant la Troisième Commission contre une politisation du Conseil des droits de l'homme », <http://www.un.org/presse/fr/2014/agshc4121/doc.htm>

Que signifie plus de pouvoir ? Ce serait conférer à cet organe la capacité d'adopter des résolutions contraignantes comme le fait le Conseil de sécurité. Mais il va sans dire que dans les circonstances présentes, il n'y aurait aucune possibilité de réunir une majorité d'États pour accepter de telles propositions. On aurait du mal à imaginer que les membres permanents du Conseil de sécurité, voire n'importe quel État souverain, acceptent d'être sanctionnés par un Conseil des droits de l'homme renforcé. La politisation de cet organe serait évidemment accentuée. Viser la dépolitisation par la réforme et la création du conseil, c'était poursuivre un mythe. Les réformes (opérées) ont (plutôt) cherché et obtenu un affaiblissement du système d'investigations. Elles ont combattu les expertises indépendantes. Elles ont révélé un renforcement du pouvoir des représentants des gouvernements face aux experts »¹³⁶¹.

Au vu de ces analyses, nous étudierons les éléments de politisation des mécanismes d'Examen Périodique Universel et des Procédures spéciales (§1), et leur impact sur l'effectivité des droits humains en Afrique (§2).

§1.- Les éléments de « politisation » des mécanismes d'Examen Périodique Universel et des Procédures spéciales

Divers auteurs ont défini la politisation d'un mécanisme de protection des droits de l'homme dans le cadre de la critique de l'« hyper politisation »¹³⁶² de l'ancienne Commission des droits de l'homme. Ainsi, pour les uns, la « politisation » renvoie à un élément organique, c'est-à-dire la présence au sein de l'organe de promotion des droits de l'homme, en l'occurrence la Commission, d'États peu soucieux du principe du respect universel des droits de l'homme et dont le bilan en la matière est catastrophique¹³⁶³. Pour d'autres, la « politisation » a un caractère fonctionnel dès lors que l'organe de promotion est instrumentalisé par certaines anciennes

¹³⁶¹ REBER (F), *Le Conseil des droits de l'homme. Le rôle de la Suisse sous la loupe*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2009, pp. 56-58.

¹³⁶² Voir FASSASSI (I), « L'Examen Périodique Universel devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies », *RTDH*, 2009, n°79, p. 740.

¹³⁶³ C'est à cet effet que Miko LEMPINEN établit le lien de causalité entre la nature politique de la Commission et le caractère « politisé » de ses travaux. Voir LEMPINEN (M), *The United Nations Commission on Human Rights and the Different Treatment of Governments. An Inseparable Part of Promoting and Encouraging Respect for Human Rights?* Abo Academy University Press, p. 52.

puissances coloniales dans le but de stigmatiser les pays du Sud, à travers des résolutions « pays »¹³⁶⁴.

Dans le cadre du Conseil des droits de l'homme, la politisation organique est constituée par la distinction morale entre les bons et les mauvais États en matière de respect des libertés fondamentales. Cette césure se fait généralement entre les pays du Sud, considérés comme peu soucieux du respect universel des libertés fondamentales et les pays du Nord, connus pour leur image de démocraties apaisées. La politisation fonctionnelle apparaît avec l'orientation politique de certaines résolutions pays du Conseil des droits de l'homme.

Par ailleurs, la soumission de la procédure de sélection et de nomination des experts indépendants au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, à la volonté des États, est une autre manifestation de la politisation du Conseil des droits de l'homme, et surtout une volonté de la part des États de contrôler les activités des rapporteurs spéciaux des Nations Unies, chargés de la promotion et de la protection des droits humains¹³⁶⁵.

Avant d'examiner la politisation des procédures spéciales (B), il convient d'analyser la politisation du Conseil des droits de l'homme (A).

A- La politisation du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme est un organe intergouvernemental composé de 47 États membres élus à la majorité des 193 États membres de l'Assemblée générale alors que la Commission des droits de l'homme était composée de 53 États membres dont l'élection pouvait être acquise avec 28 voix seulement¹³⁶⁶. Cette élection ressemblait fort à une nomination et n'offrait pas de garanties suffisantes d'indépendance. La composition interétatique du Conseil des droits de l'homme justifie son caractère d'organe politique par nature comme le soutient

¹³⁶⁴ Sur cette question, Vincent CHETAIL affirme que « le terme de politisation était devenu un anathème bien commode pour critiquer autrui, en marquant plus ou moins adroitement ses propres arrière-pensées ». Voir CHETAIL (V), « Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies : l'an I de la réforme », *Refugee Survey Quarterly*, 2007, n°4, volume 26, pp. 105-106.

¹³⁶⁵ Pour la Commission nationale consultative des droits de l'homme, l'adoption du « Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme » est révélatrice de cette volonté des États, de contrôler les activités des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Voir l'« Avis sur le réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme des Nations unies (Adopté par l'Assemblée plénière du 30 septembre 2010) » in LAZERGES (C) (dir.), *Les grands avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme*, Paris, Editions Dalloz, « Grands Textes », 2016, p. 159.

¹³⁶⁶ Voir « L'ONU et les droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme », <http://www.un.org/fr/rights/overview/hrcouncil.shtml>

Claire CALLEJON¹³⁶⁷. En conséquence, au regard du maintien de la composition étatique du Conseil des droits de l'homme, il aurait été utopique de croire que la réforme de 2006 parviendrait à mettre fin à la politisation de l'ancienne Commission des droits de l'homme, parce que cette même composition a conduit à « *l'inévitable conséquence d'une profonde influence des intérêts des Etats, des groupes d'Etats ou des lobbies internationaux sur les activités de la Commission afin d'éviter des résolutions de condamnation ou de critiques ouvertes à l'encontre des actes d'un Etat* »¹³⁶⁸.

L'étude de l'examen de la situation des droits de l'homme dans le monde par le Conseil fait apparaître que les pays occidentaux ne sont généralement pas concernés par les résolutions de condamnation¹³⁶⁹, alors que les violences policières qui s'y commettent sont aussi une source considérable d'atteintes graves aux droits humains¹³⁷⁰. Ce déséquilibre s'applique notamment à la « procédure 1503 »¹³⁷¹. Cette procédure de plainte confidentielle a pour objet principal d'identifier les situations dans lesquelles les droits humains sont gravement et sérieusement violés. Dans le cadre de l'exercice de cette procédure, les communications émanant des particuliers ou des groupes dénonçant des violations des droits humains sont examinées par le Groupe de travail du Comité consultatif, qui est constitué de cinq membres. Le Conseil des

¹³⁶⁷ Voir CALLEJON (C), *La Réforme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. De la Commission au Conseil*, Paris, Editions A. Pedone, 2008, pp. 32-69. Voir également CALLEJON-KHAN (C), « Conseil des droits de l'homme. Avis sur le réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme des Nations unies (Adopté par l'Assemblée plénière du 30 septembre 2010) » in LAZERGES (C) (dir.), *Les grands avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, op.cit.*, p. 166.

¹³⁶⁸ Voir ZANGHI (C), « De la Commission au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, une réforme réalisée » in ACHOUR (R B) et LAGHMANI (S) (dir.), *Les droits de l'homme : une nouvelle cohérence pour le droit international ?* Paris, Editions A. Pedone, « VIII ème Rencontre internationale de la Faculté des Sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis », 2008, p. 159.

¹³⁶⁹ Comme le soutient Florian Reber, les Etats puissants au sein du Conseil des droits de l'homme bénéficient d'une « immunité de fait ». REBER (F), *Le Conseil des droits de l'homme. Le rôle de la Suisse sous la loupe*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2009, p. 25.

¹³⁷⁰ Idriss FASSASSI souligne que la « politisation » de la Commission des droits de l'homme a permis à certains Etats d'échapper aux condamnations, par le biais des alliances politiques ou à l'instrumentalisation de certaines règles de procédure. FASSASSI (I), « L'Examen périodique universel devant le Conseil des droits de l'homme », *RTDH*, 2009, n°79, p. 743.

Par ailleurs, dans son rapport « *France. Pour une véritable justice. Mettre fin à l'impunité de fait des agents de la force publique dans des cas de coups de feu, de morts en garde en vue, de torture et autres mauvais traitements* », Amnesty International a fait état des graves violations des droits humains commises par les policiers en France, à savoir les mauvais traitements, les traitements inhumains et dégradants et parfois des injures racistes. Voir AMNESTY INTERNATIONAL, « *France. Pour une véritable justice. Mettre fin à l'impunité de fait des agents de la force publique dans des cas de coups de feu, de morts en garde en vue, de torture et autres mauvais traitements* ». Document public. Index : AI : EUR 21/001/2005.

¹³⁷¹ Pour de plus amples informations sur ce type de procédures, voir le site internet *Plateforme d'information humanrights*, <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-internationaux/onu-organes/Conseil-des-droits-de-lhomme/procedure-de-plainte>

droits de l'homme dispose d'autres procédures d'examen des violations des droits humains : la procédure de l'examen périodique universel qui permet d'examiner la situation des droits de l'homme dans l'ensemble des 193 Etats membres de l'ONU et les procédures spéciales qui sont des mécanismes thématiques et des mécanismes par pays permettent d'analyser et d'enquêter sur les atteintes aux droits humains sous l'angle d'une thématique ou de la situation de ces droits dans un pays donné¹³⁷². Dans le cadre du déséquilibre de la procédure 1503, on remarque le faible nombre d'États examinés en Europe et en Occident, qui contraste avec le fort taux d'États examinés dans le cadre des autres groupes régionaux¹³⁷³.

Contrairement à cette posture favorable aux pays occidentaux, les pays africains font régulièrement l'objet de condamnations de la part du Conseil ou de la Commission depuis 1967¹³⁷⁴. En outre, les pays occidentaux sont les principaux initiateurs de la majorité des résolutions concernant la situation des droits de l'homme dans le monde, faisant ainsi apparaître un « déséquilibre en faveur des pays occidentaux »¹³⁷⁵. Pour Claire CALLEJON, « ce déséquilibre ne saurait s'expliquer uniquement par des considérations juridiques. Les continents africain, sud-américain et asiatique n'ont pas été les seuls à avoir connu des violations des droits de l'homme commises à grande échelle depuis 1970 »¹³⁷⁶.

Ce déséquilibre est certes condamnable. Pour cela, il serait souhaitable que le Conseil des droits de l'homme fasse aussi cas des violences à caractère raciste pratiquées par les policiers américains envers les jeunes adolescents noirs aux États-Unis. Toutefois, il convient d'admettre qu'au regard de son instabilité politique et du caractère autoritaire de ses systèmes politiques, l'Afrique est la région qui concentre le plus grand nombre de violations des droits humains au monde. C'est ce qui explique sans doute les nombreuses résolutions du Conseil sur l'Afrique.

¹³⁷² Voir le site des Nations Unies, <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/UPRmain.aspx> Voir aussi le Manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU, Projet, juin 2006.

¹³⁷³ CALLEJON (C), *La Réforme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. De la Commission au Conseil*, op.cit., p. 321.

¹³⁷⁴ Nous ferons ainsi mention des cas de l'Afrique du Sud et la politique d'*apartheid*, restés à l'ordre du jour de la Commission de 1967 à 1995, date du changement de régime à la suite de l'élection de Nelson Mandela à la présidence en 1994 ; de la Somalie, de la République démocratique du Congo, du Soudan depuis 1993 et du Burundi depuis 1994.

¹³⁷⁵ CALLEJON (C), *La Réforme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. De la Commission au Conseil*, op.cit, p. 319.

¹³⁷⁶ *Idem*, p. 321.

La politisation du Conseil des droits de l'homme est prégnante en ce qui concerne ses mécanismes d'examen des situations nationales de droits humains¹³⁷⁷, à l'instar de l'E.P.U. et des Procédures spéciales.

Comme l'a reconnu le Représentant de la Fédération de Russie lors d'un débat à l'Assemblée générale des Nations Unies¹³⁷⁸, il est apparu une politisation croissante de l'E.P.U. Elle se manifeste par une catégorisation superficielle entre « les bons et les mauvais États » en matière de respect des droits de l'homme, reprenant ainsi la distinction précédemment faite entre les pays occidentaux et les pays du Tiers-Monde.

Les « bons » sont généralement les pays développés répondant aux critères de développement économique et de respect des droits humains et les mauvais sont les pays du Tiers-Monde. Or, ce type de catégorisation de fait est perçu par les pays du Tiers-Monde comme une instrumentalisation politique du Conseil des droits de l'homme par les pays occidentaux. Il remet en cause l'objectivité tant espérée du Conseil des droits de l'homme.

Par ailleurs, comme pour l'ancienne Commission des droits de l'homme, le caractère intergouvernemental de l'Examen périodique universel constitue une véritable entrave à l'indépendance du Conseil¹³⁷⁹. En effet, l'E.P.U. se manifeste par une forme de « dialogue » entre trois rapporteurs membres du Conseil provenant des différents groupes régionaux. Les experts indépendants sont exclus de la procédure, alors que leur présence aurait été « *une garantie supplémentaire d'objectivité, voire d'efficacité* »¹³⁸⁰. Idriss FASSASSI souligne que « *le mécanisme phare du Conseil, censé répondre à la politisation excessive des travaux de la Commission, et qui est présenté, selon la résolution 5/1, comme étant « non politique » est en réalité « éminemment politique », en ce qu'il ne fait intervenir essentiellement que les représentants gouvernementaux* »¹³⁸¹. Pour mettre fin à cette « politisation naissante » du

¹³⁷⁷ Pour Claire CALLEJON, la fonction d'examiner la situation des droits de l'homme dans certains pays est une fonction politique par nature, ce qui explique peut-être cette tendance à la « politisation » du Conseil des droits de l'homme. L'EPU est politique, « *notamment dans le sens où il dépend de décisions prises par les Etats membres* ». Voir CALLEJON (C), *La Réforme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. De la Commission au Conseil*, op.cit., p. 328.

¹³⁷⁸ Voir l'article « Assemblée : inquiétudes face à la « politisation » de l'examen universel au Conseil des droits de l'homme et au manque de fonds au Bureau de la Haut-Commissaire, <http://www.un.org/press/fr/2013/AG1455.doc.htm>

¹³⁷⁹ L'expérience même de l'ancienne Commission des droits de l'homme avec le contrôle opéré sur la base des rapports périodiques des Etats a démontré l'inefficacité de la surveillance intergouvernementale excluant tout expert indépendant. L'examen est généralement superficiel puisqu'on ne saurait imaginer la condamnation des Etats par leurs pairs.

¹³⁸⁰ FASSASSI (I), « L'Examen périodique universel devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies », *RTDH*, 2009, n°79, p. 753.

¹³⁸¹ *Ibidem*.

Conseil des droits de l'homme, Idriss FASSASSI préconise « *un équilibre, une intergouvernementalité rationalisée* »¹³⁸², qui passerait par le renforcement du rôle des experts indépendants et des ONG dans le processus d'Examen Périodique Universel¹³⁸³. Nous rejoignons ici Idriss FASSASSI, en considérant que la politisation du Conseil des droits de l'homme prendra fin par le renforcement du rôle des organismes non gouvernementaux qui pourraient ainsi contribuer à l'amélioration des débats et de l'orientation des résolutions.

La politisation du Conseil des droits de l'homme apparaît également lorsque les questions relatives aux droits humains sont peu examinées à l'ordre du jour de certaines sessions. Par exemple, l'ordre du jour de la sixième session du Conseil des droits de l'homme n'a pas fait de référence appuyée à la question de violations de ces droits¹³⁸⁴. Les travaux étaient essentiellement consacrés à l'édification institutionnelle du Conseil des droits de l'homme.

De plus, l'utilisation remarquée de la procédure d'Examen périodique universel pour des raisons politiques par certains États, dans l'objectif de discréditer d'autres États en matière de respect des droits de l'homme, ne garantit pas les trois principes de transparence contenus dans le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme¹³⁸⁵, à savoir l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité. Ces principes sont aussi contenus dans la Résolution 60/251 de l'Assemblée générale portant création du Conseil des droits de l'homme. Ils consistent à assurer l'examen universel, impartial et équitable des affaires relatives aux violations des droits humains, en favorisant un véritable dialogue au sein du Conseil des droits de l'homme, qui consisterait à soulever toutes les questions sur les pratiques des États dans le domaine des droits de l'homme. Ils ont surtout été institués pour combattre la logique du deux poids deux mesures, en assurant l'équilibre entre les différents groupes régionaux dans l'examen des situations nationales relatives aux droits humains.

L'autre élément de détermination du caractère politique de l'Examen périodique universel est la nature politique des résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme¹³⁸⁶.

¹³⁸² *Ibidem*.

¹³⁸³ *Ibidem*.

¹³⁸⁴ Voir l'ordre du jour de la 6^{ème} session (10-28 septembre et 10-14 décembre 2007), document A/HRC/6/1, 31 juillet 2007.

¹³⁸⁵ Voir Conseil des droits de l'homme, *Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme*, §d.

¹³⁸⁶ CALLEJON (C), *La Réforme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. De la Commission au Conseil*, op.cit., p. 329.

D'abord, il convient de souligner que la décision pour un État ou un groupe d'États de présenter une résolution relative à la situation des droits de l'homme dans un autre pays, est une décision incontestablement politique. Ensuite, la nature politique de ces résolutions a eu des implications sur les pouvoirs réels du Conseil. En effet, par ces résolutions adoptées à l'initiative des États, les États membres du Conseil des droits de l'homme apparaissent comme disposant d'un pouvoir de décision. Cependant, il existe une exception à ce principe dans le sens où les États visés demeurent maîtres du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme, et surtout de l'Examen périodique universel. Dans ce cadre, ils ont le libre choix d'appliquer ou non les recommandations adressées. Ils ont aussi la faculté de choisir les questions auxquelles ils répondent lors de l'Examen périodique universel¹³⁸⁷. La procédure d'Examen périodique universel n'est pas ici véritablement contraignante pour les États.

Par ailleurs, il faut préciser que certains États utilisent le Conseil des droits de l'homme pour régler des comptes avec les pays qui leur sont hostiles sur le plan diplomatique. Les résolutions adoptées dans ce contexte ne reflètent pas souvent la situation réelle des droits humains sur le terrain, elles mettent l'accent sur la responsabilité de l'une des parties en conflit, en occultant les violations commises par l'autre partie. On pourrait mentionner les résolutions votées à l'initiative des pays de l'Union européenne et des États-Unis sur la Syrie. Ces résolutions condamnent les violations systématiques des droits de l'homme commises par les autorités syriennes alors que les groupes rebelles formés et armés par les États-Unis commettent des exécutions extrajudiciaires et sommaires, et d'actes de torture contre les populations civiles¹³⁸⁸. Par exemple, la 8^{ème} résolution du Conseil des droits de l'homme sur la crise syrienne ne fait pas mention des crimes de guerre commis par les rebelles.

Au final, il faut reconnaître que le Conseil reproduit les mêmes erreurs, longtemps, reprochées à la Commission des droits de l'homme. Ainsi, la polarisation des États en groupes régionaux ou groupes politiques, dénoncée dans le cadre de la Commission des droits de l'homme¹³⁸⁹, est malheureusement observée dans le cadre du Conseil des droits de l'homme,

¹³⁸⁷ Voir CALLEJON-KHAN (C), « Conseil des droits de l'homme. Avis sur le réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme des Nations unies (Adopté par l'Assemblée plénière du 30 septembre 2010) » in LAZERGES (C) (dir.), *Les grands avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme*, op.cit., p. 168.

¹³⁸⁸ Voir Amnesty International, « La crise en Syrie », <http://www.amnesty.fr/Nos-campagnes/Crises-et-conflits-armes/Presentation/La-crise-en-Syrie>

¹³⁸⁹ Paulo Sergio Pinheiro soutient que la « politisation » de la Commission est apparue dès sa création en 1946 et elle s'est accentuée dans les années 1970 et 1980, par le biais notamment d'une scission profonde entre le bloc occidental et le bloc soviétique. Voir PINHERO (P.S), « Les États au sein de la Commission des droits de l'homme, la politisation des groupes » in DECAUX (E) (dir.), *Les Nations Unies et les droits de l'homme. Enjeux et défis d'une réforme*, Paris, Editions A. Pedone, 2006, p. 109.

conférant ainsi une forte connotation politique aux sessions d'examen et aux décisions finales. Mamoud ZANI a relevé ce point, en soulignant que « ... *l'organisation des États en groupes régionaux et les manœuvres dans les coulisses ont conduit cette institution vers la voie de l'immobilisme et freiné l'élan des négociations, ainsi que limité les solutions possibles qui auraient permis de bâtir un véritable système de protection des droits de la personne. Le Conseil ne s'est pas montré convaincant tout au long de sa seconde année d'exercice, ou de rodage ; il n'est pas sûr à cet égard qu'il puisse constituer la voix des victimes et que l'on puisse espérer à travers lui un quelconque renforcement des mécanismes institutionnels de protection des droits de la personne ; d'autant plus que ceux-ci sont de plus en plus affaiblis par les États favorisant des mécanismes souples dépourvus de tout jugement ou sanction* »¹³⁹⁰. Par ailleurs, Florian REBER soutient que la politisation de l'E.P.U. est complète et elle transforme les travaux en « rituel »¹³⁹¹. Il écrit que « ... *le Conseil ne représente nullement un progrès. Les tendances négatives observées au sein de la défunte Commission ont reçu au contraire de nouvelles impulsions. Certains atouts de l'ancien système d'investigation ont été perdus. L'absence des experts et de la société civile, réduit considérablement la portée de cette nouvelle arme de l'arsenal onusien. Au sein du Conseil, on observe d'incessantes tentatives de « flexibiliser » les normes internationales en fonction des considérations politiques. Elles ne sont certes pas nouvelles mais la crédibilité de l'institution s'en trouve compromise. Où est le succès ?* »¹³⁹².

En dépit de ces insuffisances, la procédure de l'Examen Périodique Universel est essentielle au fonctionnement de la principale instance des Nations Unies en matière de droits de l'homme¹³⁹³.

L'E.P.U. ne constitue pas le seul mécanisme de promotion et de protection des droits humains, mis à la disposition du Conseil des droits de l'homme. Ce dernier a en outre la possibilité d'examiner les situations de violations des droits de l'homme au titre de la procédure publique. Pour cela, il s'est vu transférer l'intégralité des mandats thématiques et des mandats

¹³⁹⁰ ZANI (M), « Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies : un mécanisme d'affaiblissement ou de renforcement des procédures de contrôle ? », article précité, p. 450.

¹³⁹¹ REBER (F), *Le Conseil des droits de l'homme. Le rôle de la Suisse sous la loupe*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2009, pp. 93-94.

¹³⁹² *Idem*, p. 101.

¹³⁹³ Voir CALLEJON (C), *La Réforme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. De la Commission au Conseil*, Paris, Editions A. Pedone, 2008, p. 332.

pays dont disposait la Commission des droits de l'homme. Ces mécanismes s'exercent dans le cadre des procédures spéciales.

Comme le soutient Claire CALLEJON, les procédures spéciales se sont constamment révélées efficaces à la promotion et à la protection des droits humains. Elle affirme que « *les procédures spéciales constituent un outil particulièrement efficace-sinon le plus efficace-à la disposition du Conseil pour répondre aux violations des droits de l'homme.* »¹³⁹⁴. Pour Ted PICCONE, « *le système des procédures spéciales de l'ONU est un mécanisme unique et efficace qui permet un examen indépendant, périodique et sur le terrain, des pratiques d'un pays en matière de respect des droits de l'homme* »¹³⁹⁵.

Cependant, la politisation des procédures spéciales apparaît au plan constitutif et au plan pratique.

B- La politisation des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

Au plan constitutif, la soumission au consentement des Etats concernés¹³⁹⁶ des visites d'examen de la situation nationale des droits de l'homme¹³⁹⁷ par les experts indépendants ne garantit pas l'efficacité de ce type de mission, parce que l'État responsable des violations des droits humains est opposé à ce genre « d'immixtions » dans ses affaires intérieures. C'est ainsi que bon nombre d'États africains ont pris des mesures tendant à la limitation de ce droit de visite. Au nombre de ces mesures, il convient de citer l'interdiction pour les procédures spéciales de publier un communiqué de presse sur leurs visites et de tenir une conférence de presse à la fin de la visite¹³⁹⁸.

¹³⁹⁴ *Idem*, p. 347.

¹³⁹⁵ PICCONE (T), « Contribution des procédures spéciales de l'ONU à la mise en œuvre au niveau national des normes relatives aux droits de l'homme », *Revue internationale des Droits de l'Homme*, février 2011, n°2, volume 15, p. 8 (version française), <http://www.brookings.edu>

¹³⁹⁶ Ce mécanisme est courant dans la majorité des organisations internationales de défense des droits de l'homme. Il consiste à faire respecter la souveraineté des Etats, mais il ne garantit nullement les droits des citoyens.

¹³⁹⁷ Ces visites dans les pays constituent « *le moyen par excellence d'obtenir des informations directes et de première main. Elles permettent une observation directe de la situation des droits de l'homme et facilitent l'instauration d'un dialogue soutenu avec toutes les autorités étatiques, notamment les représentants des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire* ». Voir *Manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU*, Project, juin 2006, p. 13.

¹³⁹⁸ ZANI (M), « Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies : un mécanisme d'affaiblissement ou de renforcement des procédures de contrôle ? », article précité, p. 444.

Le processus de sélection et de nomination des experts indépendants au titre des Procédures spéciales demeure par ailleurs un processus de nature politique. En effet, nonobstant l'acte de nomination pris et validé par le triumvirat constitué du Secrétaire général des Nations Unies, du Président du Conseil des droits de l'homme et du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, l'influence des États est déterminante dans leur mode de désignation, surtout lorsqu'il s'agit des représentants gouvernementaux sélectionnés pour assumer les charges de rapporteurs spéciaux ou d'experts indépendants. En outre, certains États visés par un rapport sur les violations des droits humains, agissent pour interrompre les mandats des experts indépendants. Dans cette optique, le Soudan a récusé la désignation de Bertrand RAMCHARAN, ancien Haut-Commissaire aux droits de l'homme, comme Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Darfour, au motif que celui-ci défendait la cause des groupes armés durant l'exercice de son mandat¹³⁹⁹. De même, pour des raisons liées à l'absence de coopération avec les États visés, les experts indépendants sur l'Ouzbékistan et l'Iran ont été contraints de mettre fin à leur mission¹⁴⁰⁰.

Du point de vue pratique ou fonctionnel, les procédures spéciales ne sont pas suffisamment utilisées. Les compétences des experts indépendants ne sont pas mises au service du développement des institutions du Conseil des droits de l'homme. Pour Claire CALLEJON, « le potentiel technique et scientifique que représentent les experts indépendants ne serait pas suffisamment exploité par les États lorsqu'ils prennent leurs décisions. Or le Conseil dispose de ressources techniques nécessaires pour contrebalancer l'environnement politique qui entoure ses travaux »¹⁴⁰¹.

Aussi, le Professeur Olivier DE FROUVILLE établit une liste de « remises en cause » qui ralentissent complètement le développement des procédures spéciales, notamment des « procédures thématiques » depuis la période de la Commission des droits de l'homme.

Au prime abord, il considère que les mandats et les méthodes de travail des « procédures thématiques » ont, de façon permanente, été remis en cause par les États, visant à rétablir leur contrôle sur ce type de procédures spéciales¹⁴⁰². Cette volonté de « rationalisation », sinon de

¹³⁹⁹ Voir DECAUX (E), *Éditorial, Le progrès des droits de l'homme*, <http://www.droits-fondamentaux.org/spip.php?article115>

¹⁴⁰⁰ *Ibidem*.

¹⁴⁰¹ CALLEJON (C), *La Réforme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. De la Commission au Conseil*, *op.cit.*, pp. 350-351.

¹⁴⁰² DE FROUVILLE (O), *Rapport général sur « Les organes subsidiaires de la Commission »*, in DECAUX (E) (dir.), *Les Nations Unies et les droits de l'homme. Enjeux et défis d'une réforme*, Paris, Editions A. Pedone, « Publications de la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme », 2006, pp. 176-177.

détournement de l'objectif principal des procédures thématiques, a été exprimée dès 1993 par Cuba. Par le biais de deux projets de résolution, l'objectif principal du régime de Fidel Castro était d'obtenir le contrôle des activités du Groupe de travail sur la détention arbitraire. Ce contrôle passerait par une restriction des conditions de recevabilité des communications individuelles.

Ensuite, le Professeur DE FROUVILLE fait mention des poursuites judiciaires engagées contre les experts indépendants¹⁴⁰³ dans le but de les intimider. Par exemple, en 1995, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. CUMARASWAMY a été poursuivi pour diffamation devant les tribunaux de son pays la Malaisie¹⁴⁰⁴.

Dans certaines situations extrêmes, les rapporteurs spéciaux sont victimes de violences physiques. Dans ce contexte, M. Théo VAN BOVEN a été victime d'un traitement affligeant de la part des agents d'un État membre européen non satisfait d'un rapport sur la pratique de la torture¹⁴⁰⁵.

L'efficacité des procédures spéciales est par ailleurs limitée par le manque de coopération avec les États¹⁴⁰⁶. On constate ainsi la faiblesse du nombre d'États ayant fait parvenir une invitation permanente aux procédures spéciales.

Actuellement, on note seulement 72 États membres qui ont accompli cette démarche¹⁴⁰⁷. Plusieurs pays africains confrontés aux questions de respect des droits de l'homme figurent au nombre de ceux qui ne coopèrent pas efficacement avec les procédures spéciales. On fera ainsi mention des pays comme le Zimbabwe, la Libye et l'Érythrée, qui ont publiquement manifesté leur opposition aux visites des experts indépendants mandatés au titre des PS. En Afrique

¹⁴⁰³ Il faut souligner que les États ne se contentent pas de poursuites judiciaires. Dans certains cas, ils sont à l'origine des attaques physiques, à l'encontre des experts indépendants mandatés au titre des procédures spéciales. C'est à ce titre que le nouveau Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M. Zaid Ra'ad Al-Hussein a informé que plusieurs États membres ont attaqué les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme au motif qu'ils enquêteraient sur leurs insuffisances en matière de violations des droits de l'homme. Voir les *Déclarations liminaires du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme suivies d'une séance de questions*, Assemblée générale, 69^{ème} séance, AG/SHC/ 4108.

¹⁴⁰⁴ DE FROUVILLE (O), Rapport général sur « Les organes subsidiaires de la Commission », in *Les Nations Unies et les droits de l'homme. Enjeux et défis d'une réforme*, sous la direction de DECAUX (E), *op.cit.*, pp. 178-179.

¹⁴⁰⁵ PINHEIRO (P.S), « Les États au sein de la Commission des droits de l'homme, la politisation des groupes » in *Les Nations Unies et les droits de l'homme. Enjeux et défis d'une réforme*, sous la direction de DECAUX (E), Paris, Editions A. Pedone, 2006, p. 107.

¹⁴⁰⁶ À ce sujet, Iulia Motoc précise que « l'attitude des États envers les rapporteurs spéciaux continue à être marquée par le manque de coopération ». MOTOC (I), « Le rôle des rapporteurs spéciaux par pays » in *Les Nations Unies et les droits de l'homme. Enjeux et défis d'une réforme*, sous la direction de DECAUX (E), Paris, Editions A. Pedone, 2006, p. 230.

¹⁴⁰⁷ PICCONE (T), « Contribution des procédures spéciales de l'ONU à la mise en œuvre au niveau national des normes relatives aux droits de l'homme », *Revue Internationale des Droits de l'Homme*, vol 15, n°2, février 2011 (version française), p. 8, <http://www.brookings.edu>

subsaharienne francophone, ce manque de coopération se manifeste par l'absence d'invitation aux procédures spéciales. C'est ce qui explique l'absence de données sur les visites du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne francophone. En outre, les États répondent difficilement aux communications émises par les PS. Les rapporteurs spéciaux attendent ainsi pendant longtemps, ou n'ont quasiment jamais de réponses aux allégations de violations des droits humains contenues dans leurs communications¹⁴⁰⁸.

Malgré ces faiblesses inhérentes au système international de protection et de promotion des droits de l'homme et à la « banalisation de la pratique consistant à tenter de discréditer les travaux des rapporteurs thématiques »¹⁴⁰⁹, on assiste aujourd'hui à l'accroissement des mécanismes de procédures spéciales. En 1998, la Commission a créé un Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation¹⁴¹⁰ et un expert indépendant sur l'extrême pauvreté¹⁴¹¹. En 2000, elle a mis en place deux rapporteurs spéciaux sur le droit à l'alimentation¹⁴¹² et sur le droit à un logement convenable¹⁴¹³. On fera aussi mention des rapporteurs spéciaux sur les droits des peuples autochtones¹⁴¹⁴, des droits de l'homme des migrants¹⁴¹⁵, sur « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale »¹⁴¹⁶ et sur la situation des défenseurs des droits de l'homme¹⁴¹⁷.

La « politisation » des mécanismes de travail du Conseil des droits de l'homme a eu des incidences négatives sur l'effectivité des droits humains en Afrique.

§2. Les incidences de la « politisation » du Conseil des droits de l'homme sur l'effectivité des droits de l'homme en Afrique

¹⁴⁰⁸ Ainsi, le Groupe de l'Afrique détient le taux le plus élevé d'absence de réponse. On note 73, 16% des non-réponses ou des réponses vagues. Voir PICCONE (T), « Contribution des procédures spéciales de l'ONU à la mise en œuvre au niveau national des normes relatives aux droits de l'homme », article précité, p. 17.

¹⁴⁰⁹ Voir DE FROUVILLE (O), *Rapport général sur « les organes subsidiaires de la Commission »*, in DECAUX (E) (dir.), *Les Nations Unies et les droits de l'homme. Enjeux et défis d'une réforme*, op.cit., p. 179.

¹⁴¹⁰ Voir la Résolution 1998/33.

¹⁴¹¹ Voir la Résolution 1998/25.

¹⁴¹² Voir la Résolution 2000/10.

¹⁴¹³ Voir la Résolution 2000/9.

¹⁴¹⁴ Voir la Résolution 2001/57.

¹⁴¹⁵ Voir la Résolution 1999/44.

¹⁴¹⁶ Voir la Résolution 2002/31.

¹⁴¹⁷ Voir la Résolution 2000/61.

La politisation du Conseil des droits de l'homme a eu des conséquences négatives sur l'effectivité des droits de l'homme en Afrique. L'action du Groupe des États d'Afrique au sein du Conseil des droits de l'homme, consiste à faire jouer les alliances politiques au détriment de la promotion et de la protection des droits humains (A). Par conséquent, les résolutions portant sur la situation des droits de l'homme dans les pays africains ne correspondent pas à la réalité de la gravité des atteintes portées à ces droits B).

A- Les alliances politiques du « Groupe africain » au détriment des droits de l'homme

La composition du Conseil des droits de l'homme n'est pas radicalement distincte de l'ancienne Commission des droits de l'homme. En effet, on retrouve les principaux États africains responsables de violations des droits humains, à l'instar de l'Angola, du Burkina Faso, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Ouganda et du Cameroun¹⁴¹⁸. En outre, depuis le 12 novembre 2013, des États comme la Chine, la Russie, l'Arabie Saoudite et Cuba, connus pour leurs pratiques contraires aux droits humains, siègent au Conseil des droits de l'homme¹⁴¹⁹.

La présence de ces États au sein du principal organe onusien de promotion et de protection des droits de l'homme n'est pas susceptible de faire avancer la cause universelle des droits humains qui constitue le fondement de la création du Conseil des droits de l'homme. Elle est en contradiction avec le principal mandat du Conseil. De ce fait, l'ONG Amnesty International rappelle la cohérence qui doit être faite entre la composition et le mandat, en soulignant que « *L'histoire du Conseil des droits de l'homme montre que sa capacité à accomplir son mandat de promotion et de défense des droits fondamentaux dans tous les pays dépend par-dessus-tout de la ferme volonté de ses membres d'agir en faveur de ces droits (...). Les membres du Conseil doivent (par conséquent) correspondre aux normes les plus exigeantes*

¹⁴¹⁸ Ces États sont regroupés au sein du Groupe des États d'Afrique ou du « Groupe africain ». Il convient toutefois de souligner que pour la première fois dans l'histoire du Conseil des droits de l'homme, un État membre a été suspendu, en l'occurrence la Libye par l'Assemblée générale en 2011, en raison de la répression armée violente contre les populations lors du soulèvement populaire de 2011. Voir CALLEJON-KHAN (C), « Conseil des droits de l'homme. Avis sur le réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme des Nations unies (Adopté par l'Assemblée plénière du 30 septembre 2010) » in LAZERGES (C) (dir.), *Les grands avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme*, op.cit., p. 166.

¹⁴¹⁹ GENESTE (A), « Cuba, la Chine et la Russie élus pour trois ans au Conseil des droits de l'homme de l'ONU », *Le Monde* du 13 novembre 2013, http://www.lemonde.fr/international/article/2013/11/13/cuba-la-chine-et-la-russie-elus-pour-trois-an-au-conseil-droits-de-l-homme-de-l-onu_3512865_3210.html

en matière de promotion et de défense des droits humains et s'engager à coopérer pleinement avec le Conseil »¹⁴²⁰.

Les États africains se distinguent par le jeu des alliances politiques au détriment de la protection et de la promotion des droits de l'homme¹⁴²¹. Par ces alliances, ils manifestent leur solidarité contre toute résolution du Conseil portant sur les violations des droits fondamentaux dans l'un des États¹⁴²². Ainsi, pendant la période des violations massives des droits humains, commises au Darfour, le Groupe des États d'Afrique a été à l'initiative de l'élection du Soudan au Conseil des droits de l'homme¹⁴²³ pour permettre, éventuellement, d'agir contre les résolutions portant sur la reconnaissance de la responsabilité de l'État pour les atteintes graves aux droits humains au Darfour. De même, ce Groupe a empêché le vote des résolutions sur la condamnation de la répression politique au Zimbabwe¹⁴²⁴. Le Maroc a aussi bénéficié de cette solidarité régionale, avec le soutien particulier des États africains membres de l'Organisation de la Conférence Islamique¹⁴²⁵.

Ophélie NAMIECH de l'ONG « Un Watch », soulève le poids de ces enjeux politiques dans les processus de décisions du Conseil, en regrettant que « *la logique des États, des blocs politiques et régionaux ait prévalu lors des deux sessions de l'E.P.U. Les États appartenant au même groupe ont protégé leurs pairs* »¹⁴²⁶.

¹⁴²⁰ Voir AMNESTY INTERNATIONAL, *Élections au Conseil des droits de l'homme en 2010*, <http://www.amnesty.org/fr/united-nations/human-rights-council/human-rights-council-elections-2010>

¹⁴²¹ Cette question de la primauté des stratégies de groupe sur les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme a été soulignée par Ludovic Hennebel et Hélène Tigroudja. Les alliés de l'Etat examiné utilisent différentes méthodes : ils épuisent le temps de parole en compliments pour prévenir les questions et recommandations d'autres membres du Conseil des droits de l'homme. « *Les alliances et les intérêts stratégiques priment les considérations de justice et d'humanité* ». Voir HENNEBEL (L), TIGROUDJA (H), *Traité de Droit international des droits de l'homme*, Paris, Editions A. Pedone, 2016, p. 587.

¹⁴²² Sur ce point, l'ancien Représentant du Gouvernement américain auprès des Nations Unies, Richard WILLIAMSON, a déclaré, à propos de la Commission des droits de l'homme que « *cet organe important ne devrait pas devenir un sanctuaire protégé pour des violeurs des droits de l'homme, visant à pervertir et à distordre son travail (...). Seules les vraies démocraties devraient jouir du privilège de siéger en son sein* ». WILLIAMSON (R), *Discours prononcé à la 60^{ème} session de la Commission des droits de l'homme*.

¹⁴²³ REBER (F), *Le Conseil des droits de l'homme. Le rôle de la Suisse sous la loupe*, op.cit., p. 39.

¹⁴²⁴ MARCOVICH (M), *Les Nations Désunies. Comment l'ONU enterre les droits de l'homme*, Paris, Editions Jacob-Duvernet, 2008, p. 85.

¹⁴²⁵ Lors de l'examen de la situation des droits de l'homme au Maroc, sur dix commentaires, neuf étaient positifs et provenaient de l'Organisation de la Conférence Islamique. Voir REBER (F), *Le Conseil des droits de l'homme. Le rôle de la Suisse sous la loupe*, op.cit., pp. 93-94.

¹⁴²⁶ Voir NAMIECH (O), « L'Examen périodique universel peut-il sauver le Conseil des droits de l'homme ». Point 6, Examen périodique universel, 9^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, par Ophélie Namiech, 18 septembre 2008, <http://www.unwatch.org>

Le soutien du Groupe des États africains a permis l'élection de la Libye, de l'Angola et de l'Ouganda au sein du Conseil des droits de l'homme en 2010¹⁴²⁷, alors que ces derniers sont à l'origine de multiples cas de violations des droits humains en Afrique. Près de 37 organismes de défense des droits de l'homme ont critiqué l'admission de ces États au sein des instances du Conseil des droits de l'homme¹⁴²⁸. Pour cela, ils ont lancé un appel public aux 193 États membres des Nations Unies afin qu'ils empêchent cette admission.

L'élection du Burundi, en janvier 2016, au Conseil des droits de l'homme, pour un mandat de trois ans, pose fondamentalement le problème de la conformité entre le mandat du Conseil et les pratiques des États qui le composent¹⁴²⁹. En effet, au Burundi, depuis le déclenchement de la procédure de révision constitutionnelle ayant permis à Pierre Nkurunziza d'obtenir un troisième mandat à la tête du pays, il existe actuellement un mouvement de contestation populaire qui est violemment réprimé par le pouvoir en place. Et presque chaque jour, des violations graves et massives des droits humains sont commises dans les rues de Bujumbura la Capitale. L'Assemblée générale des Nations Unies est bien consciente de la gravité de la situation.

Au regard de ces élections de pays qui font peu de cas du respect des droits humains, au sein du Conseil des droits de l'homme, on s'interroge finalement sur les critères pris en compte pour la désignation de ces pays par l'Assemblée générale. La conformité entre le mandat et les pratiques de l'État candidat en matière de libertés individuelles et collectives, devrait être prioritaire dans l'examen de la candidature. L'élection du Burundi ne vient que renforcer la liste des régimes autoritaires présents au sein du Conseil des droits de l'homme. En conséquence, le jeu des alliances politiques et régionales permettra au Burundi de bloquer le vote de certaines résolutions le concernant. Cette situation met à mal les exigences d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité et d'équité tant attendues lors de la réforme de 2006 portant création du Conseil des droits de l'homme. À ce rythme d'évolution, nous estimons que les populations africaines ne trouveront plus dans les mécanismes onusiens, des organes fiables et efficaces pour la défense de leurs droits fondamentaux.

¹⁴²⁷ Voir l'article de presse « Libye, Angola, Ouganda élus au Conseil des droits de l'homme, contre l'avis des ONG », *Jeune Afrique*, <http://www.jeuneafrique.com/Article/DEPAFP20100514102553>

¹⁴²⁸ *Ibidem*.

¹⁴²⁹ L'ONG HRW a critiqué cette élection, en considérant qu'elle est contradictoire avec le principe du respect universel et effectif des droits de l'homme, qui constitue le fondement de la création du Conseil des droits de l'homme. Voir l'intervention de Carina Tertsakian, chargée de programme Burundi et Rwanda à Human Right Watch, disponible sur le site internet de « BBC Afrique », http://www.bbc.com/afrique/région/2015/10/151030_hrw_burundi

Pour renforcer l'efficacité du Conseil, nous pensons que l'Assemblée générale devrait fixer des conditions claires en ce qui concerne l'admission des Etats au Conseil des droits de l'homme, l'Assemblée devrait principalement tenir compte de la pratique des Etats dans le domaine de la défense des droits fondamentaux. Ainsi, on ne saurait admettre que les Etats dirigés par des dictateurs siègent au sein d'un organe de promotion et de protection des droits humains tel que le Conseil des droits de l'homme.

Par ailleurs, il faut noter que les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme ne correspondent pas à la situation exacte des droits humains dans les pays africains. Dans les développements suivants, nous analyserons le cas de la Somalie, pays non francophone, qui est cependant très symptomatique du décalage entre les résolutions du Conseil des droits de l'homme et la situation réelle des droits humains sur le terrain. En outre, il faut souligner que l'ancienneté de la guerre civile somalienne qui dure depuis 1991¹⁴³⁰ fait que ce pays fait l'objet de nombreuses résolutions des organes onusiens, contrairement aux pays d'Afrique subsaharienne francophone dont les conflits armés sont relativement récents.

B- Le décalage entre les résolutions du Conseil des droits de l'homme et la situation effective des droits de l'homme en Afrique

Les résolutions du Conseil des droits de l'homme ne correspondent pas à la gravité des atteintes aux droits fondamentaux, commises dans les pays africains. Par exemple, la Résolution adoptée sur la Somalie décrit une situation presque positive. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie, M. Shamsul BARI dont les rapports servent de base aux résolutions du Conseil, se contente de relever les avancées réalisées par la Somalie en matière de promotion et de protection des droits de l'homme¹⁴³¹. Il souligne ainsi que les garanties de promotion et de protection du droit à la vie ont été améliorées, dans la mesure où le nombre de victimes de tirs des parties au conflit a sensiblement baissé¹⁴³².

Cependant, les conséquences du conflit armé qui oppose les troupes du Gouvernement somalien aux groupes armés Al Shabaab et Hizbul Islam, contrastent avec le tableau positif

¹⁴³⁰ Voir GASCON (A), « La Somalie en mauvais Etat », *EchoGéo*, en ligne, Sur le Vif, mis en ligne le 27 mai 2008, consulté le 25 mai 2016, URL : <http://www.echogeo.revues.org/4484>; DOI : 10.4000/echogeo.4484.

¹⁴³¹ Voir *le Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie*, Shamsul Bari. A/HRC/21/61.

¹⁴³² *Idem*, p. 11.

décrit par le Conseil des droits de l'homme. Suite à ce conflit, on observe 900.000 à 1,4 millions de personnes déplacées par l'intensité des combats entre les belligérants¹⁴³³. On note aussi l'assassinat de plusieurs journalistes en 2009¹⁴³⁴ qui avaient dénoncé les violations des droits de l'homme dans le pays et l'exécution sommaire des populations civiles par le biais des techniques inhumaines telles que les jets de bombes, les tirs indiscriminés et les attentats à la voiture piégée¹⁴³⁵.

L'incohérence entre les résolutions du Conseil des droits de l'homme et la réalité de la situation des droits humains sur le terrain a été soulignée par des ONG qui y voient une « faiblesse des résolutions »¹⁴³⁶ du Conseil. Ainsi, pour « l'International Service for Human Rights », ces résolutions ne reflètent pas la réalité de la situation des droits humains dans les pays concernés et la responsabilité des États n'y est pas suffisamment prise en compte¹⁴³⁷.

Pour conclure, il faut retenir que la présence des États africains responsables de violations des droits humains, au sein du Conseil des droits de l'homme, n'est pas une garantie pour l'effectivité de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des citoyens. En effet, ces États utilisent toutes les stratégies d'alliance pour faire échec aux éventuelles requêtes individuelles devant les instances du Conseil des droits de l'homme. De plus, ils font usage des procédures du Conseil pour retarder, ou faire échouer le vote de certaines résolutions qui les viseraient en matière de respect des droits humains. Ainsi, ils utilisent régulièrement le mécanisme procédural de la « motion de non-action » qui consiste pour l'État, à bloquer l'examen au fond par le Conseil, de toute question relative aux violations des droits de l'homme. Les États membres du « groupe africain »¹⁴³⁸ ont usé de cette tactique lors des discussions sur le vote de la Résolution portant sur une large interprétation de la notion de « famille »¹⁴³⁹.

¹⁴³³ Voir la Résolution sur la situation des droits de l'Homme en Somalie, présentée par la Ligue Djiboutienne des droits humains, http://www.fidh.org/IMG/pdf/RESO_Somalie_FR-3.pdf; voir aussi le *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé en Somalie*. CS, 9/11/2010. S/2010/577, p. 5.

¹⁴³⁴ *Ibidem*.

¹⁴³⁵ *Ibidem*.

¹⁴³⁶ Voir l'article « La 21^{ème} session du Conseil des droits de l'homme ne restera pas dans les annales... Résolutions faibles sur le Soudan et la Somalie - critique des ONG », *Plateforme d'information Humanrights.ch*, <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-internationaux/nouvelles/Conseil-des-droits-de-lhomme/21eme-session-conseil-droits-de-lhomme>

¹⁴³⁷ *Ibidem*.

¹⁴³⁸ Parmi ces Etats, on compte l'Algérie, le Bénin, le Botswana, le Burkina Faso, le Congo et la Côte d'Ivoire.

¹⁴³⁹ Voir l'article « Responsabiliser les Etats pour avoir bloqué le débat sur une perspective inclusive de la famille », <http://www.awid.org/fr/Implique-toi/Actions-Urgentes2/Responsabiliser-les-Etats-pour-avoir-bloque-le-debat-sur-les-Etats-pour-avoir-bloque-le-debat-sur-une-perspective-inclusive-de-la-famille>

Il apparaît clairement que cette procédure de la « motion de non-action » ne contribue pas au renforcement de la promotion des droits fondamentaux des personnes. Par le déclenchement de ce mécanisme, le Conseil des droits de l'homme est privé de sa faculté d'examiner au fond les questions prioritaires relevant de son mandat. En conséquence, ce mécanisme se présente comme « au service de l'impunité »¹⁴⁴⁰ des régimes tyranniques. Le Zimbabwe et le Pakistan ont échappé à la condamnation du Conseil des droits de l'homme, en usant de ce « subterfuge »¹⁴⁴¹. Aussi, l'Afrique du Sud a soutenu la « motion de non-action » présentée par le Zimbabwe¹⁴⁴².

Malgré sa composition « politique », le Conseil des droits de l'homme est un mécanisme majeur dans le domaine de la protection internationale des droits de l'homme. Il permet d'examiner la situation de ces droits dans le monde. Par exemple, l'un de ses mécanismes, le mécanisme d'Examen périodique universel a l'avantage d'examiner, indistinctement, les situations de violations des droits de l'homme dans l'ensemble des 193 États membres de l'Organisation des Nations Unies. On ne saurait donc parler ici d'un véritable mouvement de « politisation » du Conseil.

En revanche, l'organe de l'ONU dont la politisation est avérée et dont la composition reflète les « équilibres géopolitiques » qui remontent à la période de la fin de la seconde guerre mondiale est bien le Conseil de sécurité. La division idéologique du Conseil de sécurité a eu des conséquences importantes sur le sens des résolutions relatives aux droits de l'homme en Afrique¹⁴⁴³.

Il s'avère nécessaire d'examiner les incidences de la division politique et idéologique du Conseil de sécurité sur le processus de promotion des droits humains en Afrique.

¹⁴⁴⁰ Voir RSF, *Discrédit sur la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Marchandages, incompétences et non-action. Reporters sans frontières demande une réforme radicale du fonctionnement de la Commission*. Rapport d'enquête, juillet 2003, p. 12.

¹⁴⁴¹ *Idem*, pp. 12-13.

¹⁴⁴² *Idem*, p. 13.

¹⁴⁴³ Jean-Maurice RIPERT, ancien Directeur des Nations Unies et des organisations internationales au Ministère français des affaires étrangères, reconnaît que la thématique des droits de l'homme a toujours fait partie des interventions du Conseil de sécurité, mais que cette action est exposée à des écueils comme la politisation, « la désuniversalisation ». RIPERT (J-M), « les organes principaux de l'ONU : les droits de l'homme entre New-York et Genève » in *Les Nations Unies et les droits de l'homme. Enjeux et défis d'une réforme*, sous la direction de DECAUX (E), Paris, Editions A. Pedone, 2006, p. 64.

SECTION II.- LES INCIDENCES DE LA DIVISION POLITIQUE ET IDÉOLOGIQUE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

Le Conseil de sécurité est le principal organe de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationale. Pour cela, il est le premier organe du système des Nations Unies dont la compétence est de constater l'existence d'une menace contre la paix ou d'un acte d'agression. Ses différentes actions en faveur du règlement des crises, à travers le monde, justifient cette compétence essentielle conférée par la Charte des Nations Unies.

Par ailleurs, les situations de violations de droits humains sont constitutives de menaces contre la paix et la sécurité internationales. Par conséquent, elles expliquent la compétence du Conseil de sécurité en matière des droits de l'homme¹⁴⁴⁴. Les multiples résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur la situation des droits de l'homme, dans plusieurs pays africains, démontrent l'élargissement de la compétence de cet organe. Ainsi, le Conseil de sécurité a adopté les Résolutions 794¹⁴⁴⁵, 978¹⁴⁴⁶ et 1279¹⁴⁴⁷ sur la situation de paix et des droits de l'homme concernant la Somalie, le Rwanda et la RDC. Auparavant, dans les Résolutions 217 (1965)¹⁴⁴⁸ et 221 (1966)¹⁴⁴⁹ sur la Rhodésie du sud (actuel Zimbabwe), le Conseil de sécurité a reconnu que les violations des droits de l'homme commises dans ce pays étaient constitutives de menaces contre la paix et la sécurité internationales. De même, en ce qui concerne l'Afrique

¹⁴⁴⁴ À ce propos, il faut préciser que le Conseil de sécurité peut qualifier une situation de violation massive et systématique des droits de l'homme de situation de « menaces contre la paix et la sécurité internationales ». Pour cela, Yann KERBRAT a fait remarquer que « *dans les résolutions à caractère humanitaire (c'est-à-dire à finalité humanitaire), le Conseil de sécurité a considéré que les situations de crise humanitaire et de violations massives des droits de l'homme pouvaient être constitutives de menaces contre la paix* ». Voir KERBRAT (Y), *La référence au chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans les résolutions à caractère humanitaire du Conseil de sécurité*, Paris, LGDJ, 1995, p. 10.

À titre d'exemple, la politique d'apartheid, pratiquée par le gouvernement sud-africain à l'égard de la population noire du pays, a été qualifiée par le Conseil de sécurité, de « menace contre la paix et la sécurité internationales ». Voir S/RES/181, 8^{ème} considérant du 7 août 1963 ; S/RES/182, 9^{ème} considérant, du 4 décembre 1963 ; S/RES/191, 5^{ème} considérant du 18 juin 1964.

¹⁴⁴⁵ Résolution 794 du Conseil de sécurité sur la Somalie en date du 3 décembre 1992, S/RES/794.

¹⁴⁴⁶ Résolution 978 du Conseil de sécurité sur le Rwanda, S/RES/978 (1995) du 27 février 1995.

¹⁴⁴⁷ Résolution 1279 du Conseil de sécurité sur la RDC du 30 novembre 1999, S/RES/1279.

¹⁴⁴⁸ Résolution 217 du Conseil de sécurité en date du 20 novembre 1965 sur la Rhodésie du Sud.

¹⁴⁴⁹ Résolution 221 du Conseil de sécurité en date du 9 avril 1966.

du Sud, la politique d'apartheid, pratiquée dans ce pays, a été qualifiée de menace contre la paix et la sécurité internationales¹⁴⁵⁰.

Cependant, la qualification de menace contre la paix et la sécurité internationale est subordonnée à l'existence d'un élément extérieur tel que la menace d'un conflit régional en Afrique australe pour le cas de la Rhodésie du sud et la circulation illicite d'armes de guerre en ce qui concerne l'Afrique du sud¹⁴⁵¹.

Dans son fonctionnement, le Conseil de sécurité est un organe bloqué, paralysé par l'exercice du droit de veto. En usant de ce droit, les États membres peuvent bloquer toute résolution relative aux droits humains qui ne leur conviendrait pas, en fonction de leurs intérêts, ou de ceux de leurs alliés.

De nombreux régimes autoritaires du continent africain ont ainsi bénéficié du paravent offert par le droit de veto, pour ne pas se voir condamner du fait de pratiques constitutives d'atteintes aux droits humains.

Cette utilisation politique du droit de veto a eu des incidences sur le processus de promotion des droits de l'homme (§1) et sur l'effectivité des missions de règlement des crises en Afrique (§2).

§1.- L'impact du droit de veto sur le processus de promotion des droits de l'homme en Afrique

L'exercice du droit de veto constitue un obstacle à la capacité d'action du Conseil de sécurité dans les situations de violations massives des droits de l'homme. Pour le Professeur Serge SUR, le droit de veto « ... *constitue une entrave à la capacité de décision du Conseil, qui*

¹⁴⁵⁰ Cette pratique attentatoire aux droits humains a d'abord été qualifiée de « menace potentielle à la paix » dans la résolution 282 (1970) du 23 juillet 1970. Ensuite, elle a été qualifiée de « menace » dans la résolution 482 (1977) du 31 octobre 1977.

¹⁴⁵¹ L'extension de la compétence du Conseil de sécurité aux droits de l'homme se justifie par d'autres éléments, comme les violations de frontière, la mise « en danger de la stabilité dans la Corne de l'Afrique » par le conflit somalien. Voir le Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 10 de la Résolution 733 (1992), 11 mars 1992, S/23/693, p. 4.

Les violations des droits de l'homme peuvent également justifier l'intervention du Conseil de sécurité lorsque des groupes d'individus procèdent à des enlèvements de personnes, à des prises d'otages et à des détournements d'avions. Le Conseil de sécurité qualifie ces événements d'atteintes aux droits fondamentaux des victimes et de leurs familles et de graves violations du droit international humanitaire, en précisant qu'il s'agit des délits qui préoccupent tous les États et ont des conséquences extrêmement préjudiciables pour la promotion des relations amicales et de la coopération entre les États. Voir la Déclaration du Conseil de sécurité, S/RES/638, 2^{ème} Considérant, du 31 juillet 1989 et S/RES/579, 1^{er} et 2^{ème} Considérant, §1 et 2, du 31 juillet 1989 et S/RES/618, § 1 et 2 du 29 juillet 1989. Voir aussi à ce sujet l'ouvrage de TSHIBANGU (K), *Les Résolutions de l'ONU et les destinataires non étatiques*, Bruxelles, Editions Larcier, 2009, p. 31.

se trouve hors d'état d'intervenir dès lors que son action ne conviendrait pas à un membre permanent, quelles que soient par ailleurs les menaces ou atteintes à la sécurité internationale . En outre, dans son intervention au Colloque sur « l'encadrement du recours au droit de veto en cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre de masse », Laurent FABIOUS, ancien Ministre des Affaires Étrangères et du Développement international, a proposé qu'il soit instauré un mécanisme innovant d'encadrement du droit de veto qui empêcherait la paralysie du Conseil de sécurité dans les situations de violations massives de droits humains¹⁴⁵².

Ces points de vue traduisent le déphasage du droit de veto avec les relations internationales de ce 21^{ème} siècle. Aujourd'hui, les relations internationales sont marquées par des conflits internes, source de graves atteintes aux droits humains. On ne saurait, par conséquent, utiliser ce droit pour défendre les intérêts politiques et économiques au détriment des droits de l'homme.

L'inaction du Conseil de sécurité résultant de l'utilisation de ce droit de veto s'est notamment manifestée lors du vote des résolutions sur les violations massives des droits de l'homme dans les pays africains. Ainsi, à cause du veto opposé par la Russie et la Chine, le Conseil de sécurité a été bloqué durant la crise politique, accompagnée d'atteintes aux droits humains en Côte d'Ivoire (A) et en Libye (B).

A- Les conséquences du blocage du Conseil de sécurité sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire

Pour soutenir le régime de Laurent GBAGBO en Côte d'Ivoire, la Chine et la Russie ont opposé leur droit de veto aux résolutions portant sur les sanctions de la Côte d'Ivoire. Le Conseil de sécurité a par conséquent été bloqué sur le processus de règlement de la crise. En effet, la Chine et la Russie se sont opposées à la reconnaissance de la responsabilité du régime de Laurent GBAGBO dans les violations des droits humains, commises après les élections présidentielles de 2010. De plus, elles ont contesté la « certification » des résultats du scrutin

¹⁴⁵² Voir l'article « Nations Unies- Encadrement du droit de veto- Intervention de Laurent Fabius à l'Institut d'études politiques de Paris (21 janvier 2015) », *France Diplomatie*, <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/la-france-a-l-onu/evenements-et-actualites-lies-aux-nations-unies/actualites/article/nations-unies-encad>; voir aussi l'article : « Encadrement du droit de veto-Intervention de Laurent Fabius à l'Institut d'études politiques de Paris », disponible sur le site internet de l'Ambassade de France à Mexico, <http://www.ambafrance-mx.org/Encadrement-du-droit-de-veto>

présidentiel par le Représentant des Nations Unies en Côte d'Ivoire. La Russie et la Chine ont estimé que le Représentant des Nations Unies en Côte d'Ivoire, M. Choi, avait outrepassé son mandat, en procédant à la validation de la victoire d'Alassane Ouattara aux élections présidentielles de 2010. L'Organisation des Nations Unies s'est ainsi immiscée dans les affaires intérieures d'un État souverain, en violation de l'article 2-4 de la Charte des Nations Unies.

La crise ivoirienne révèle surtout la primauté des alliances politiques et économiques entre États au détriment des questions relatives aux droits de l'homme au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le soutien de la Russie et de la Chine au régime de Laurent GBAGBO est la contrepartie des contrats d'investissement obtenus pour l'exploitation du café et du cacao en Côte d'Ivoire.

Dans ces situations de crise politique, le blocage du Conseil de sécurité participe à la poursuite des atteintes graves aux droits de l'homme. Les parties au conflit armé peuvent ainsi interpréter le silence du Conseil de sécurité, comme une autorisation implicite à poursuivre la guerre, alors que le nouveau concept de la « responsabilité de protéger » impose aux composantes de la Communauté internationale, y compris au Conseil de sécurité, l'obligation de protéger les populations civiles du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, par une action collective¹⁴⁵³. Des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées et des arrestations arbitraires ont ainsi été commises en Côte d'Ivoire¹⁴⁵⁴.

Par la Résolution 1975 du 30 mars 2011¹⁴⁵⁵, le Conseil de sécurité est intervenu tardivement pour condamner les graves atteintes aux droits humains commises par les partisans de Laurent GBAGBO et d'Alassane OUATTARA.

Le blocage du Conseil de sécurité a favorisé la poursuite des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en Libye. La crise libyenne qui s'est déroulée presque à la même période que la crise ivoirienne, est la deuxième illustration des conséquences négatives de la politisation du Conseil de sécurité sur l'effectivité des droits de l'homme en Afrique. L'étude de ce pays situé en Afrique du nord se justifie donc par l'implication du Conseil de sécurité dans la crise et par la mise en lumière de l'impact négatif des divergences politiques entre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité sur la protection des populations civiles.

¹⁴⁵³ Document final du Sommet mondial de 2005, §138 et 139, A/60/L.1.

¹⁴⁵⁴ Voir *supra*, Titre I, Chapitre I, Section I, §3, relatif à l'absence d'Etat de droit. Voir aussi l'article : « Côte d'Ivoire : Violations des droits de l'homme-Compte rendu », IRIN, <http://www.irinnews.org/fr/report/91604/côte-d-ivoire-violations-des-droits-de-l-homme-compte-rendu>

¹⁴⁵⁵ Voir la Résolution 1975 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 30 mars 2011. S/RES/1975 (2011).

B- Les conséquences du blocage du Conseil de sécurité sur la protection des populations civiles en Libye

En Libye, on relève le même processus de blocage du Conseil de sécurité sur les violences meurtrières commises par les forces de sécurité du Colonel Mouammar KADHAFI contre les populations civiles. En effet, le double veto présenté par la Russie et la Chine a causé le blocage temporaire du Conseil de sécurité sur la situation des droits humains en Libye.

Cependant, l'évolution de la position de ces deux États vers une posture d'abstention a favorisé le déblocage de la situation et permis l'adoption de la Résolution 1973 du 17 mars 2011.

Par cette résolution, le Conseil de sécurité a pris en compte la question de la protection des populations civiles, en rappelant, notamment que la responsabilité principale de protéger les populations civiles incombe, en premier lieu, aux parties d'un conflit armé¹⁴⁵⁶. Ensuite, le Conseil de sécurité a condamné les actes de violence et d'intimidation commis contre les journalistes et les professionnels des médias¹⁴⁵⁷. Cette résolution a surtout permis d'instaurer une zone d'exclusion aérienne¹⁴⁵⁸ afin de protéger les populations civiles contre les bombardements de l'armée de l'air libyenne.

Pour supprimer la politisation du Conseil de sécurité, une réforme de la Charte des Nations Unies est aujourd'hui nécessaire. Cette réforme consisterait à créer un Conseil de sécurité renforcé, qui disposerait d'un statut juridique autonome distinct de la Charte des Nations Unies. L'exercice du droit de veto reconnu aux cinq membres permanents serait également interdit lors de l'examen des situations relatives aux violations des droits de l'homme. En disposant d'un statut juridique autonome, le nouveau Conseil de sécurité sera moins dépendant des États dont les relations sont basées sur la Charte des Nations Unies. L'encadrement du droit de veto permettrait de mieux protéger les droits humains contre les conflits politiques et idéologiques entre les États. Or, la situation actuelle est celle de l'absence d'autonomie et de la dépendance de l'organe, à la volonté des cinq États membres permanents disposant du droit de veto. Pour le Professeur Paolo BENVUTI, le défaut constitutif du système

¹⁴⁵⁶ Voir la Résolution 1973 (2011), §4. S/RES/1973 (2011).

¹⁴⁵⁷ Voir la Résolution 1973 (2011), §6. S/RES/1973 (2011).

¹⁴⁵⁸ Voir la Résolution 1973 (2011), §12. S/RES/1973 (2011).

des Nations Unies est qu'il « *doit toujours s'appuyer sur les États membres (dont elle n'est que la directe expression) pour honorer des obligations nécessitant des moyens et des structures dont l'organisation ne dispose pas* »¹⁴⁵⁹.

Par ailleurs, des auteurs contestent la légitimité du Conseil de sécurité dans la qualification des situations de violations des droits de l'homme comme « menaces à la paix et à la sécurité internationale ». Ils estiment que l'extension des compétences du Conseil de sécurité, résultant de l'interprétation de la notion de menace à la paix et à la sécurité internationales, est incompatible avec le caractère discrétionnaire des pouvoirs du Conseil, car il expose ce dernier à un abus de pouvoir. Ainsi, pour le Professeur Conforti, « *Un comportement d'un État ne peut pas être condamné par le Conseil, et par conséquent ne peut être soumis aux mesures du chapitre VII, si la condamnation ne correspond pas au sentiment de la plus grande partie des États et de leurs peuples* »¹⁴⁶⁰.

En revanche, nous pensons que l'action du Conseil de sécurité est légitime dans la qualification des situations de violations des droits humains, de « menaces à la paix et à la sécurité internationales », car elle repose sur la volonté des États membres. Le Conseil de sécurité est « *présupposé agir au nom de la collectivité internationale, faute de quoi sa légitimité pourrait être remise en cause* »¹⁴⁶¹. Le Professeur DUPUY s'inscrit dans cet ordre d'idées lorsqu'il écrit que « *le Conseil de sécurité n'a point la faculté de s'évader dans le futur ou le passé. Il est confronté au quotidien. Mais il ne saurait se contenter d'agir au jour le jour sans se référer à une valeur fondamentale qui informe son action : c'est la communauté internationale dans son ensemble. Si depuis la guerre du Golfe, le Conseil s'y réfère plus fréquemment que par le passé, c'est que la gravité des décisions qu'il prend aujourd'hui lui fait un devoir de s'appuyer sur une valeur de légitimation. Il y va de la crédibilité du Conseil de sécurité car la Communauté internationale embrasse l'Ouest et l'Est, le Nord et le Sud. Elle place tout problème dans sa dimension mondiale et affirme la solidarité des crises qui mettent en péril la paix et la sécurité internationales* »¹⁴⁶².

¹⁴⁵⁹ BENVUTI (P), « Le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies : la circulaire du Secrétaire général », *RGDIP*, 2001, n°2, vol 105, p. 360.

¹⁴⁶⁰ CONFORTI (B), « Le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité en matière de constatation d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression » in *Le développement du rôle du Conseil de sécurité*, Colloque organisé par l'Académie de droit international de la Haye, Leiden, Boston, 1993, pp. 56-57.

¹⁴⁶¹ KERBRAT (Y), *La référence au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans les résolutions à caractère humanitaire du Conseil de sécurité*, Paris, LGDJ, 1995, p. 38.

¹⁴⁶² DUPUY (P-M), « Sécurité collective et organisation de la paix », *RGDIP*, 1993/3, pp. 481-482.

Par ailleurs, l'abstention du Conseil de sécurité sur les situations de violation des droits humains dans le monde serait contraire aux fondements du mécanisme onusien de la sécurité collective qui reposent sur la promotion de la paix, de la sécurité internationale et des droits de l'homme. Le nouveau principe de la « responsabilité de protéger »¹⁴⁶³ impose, en outre, aux diverses composantes de la Communauté internationale, y compris au Conseil de sécurité, l'obligation collective de venir au secours des populations victimes de graves violations des droits de l'homme dans une partie du monde. Le Conseil a évoqué explicitement ce principe en 2011, dans la Résolution 1970, pour autoriser une intervention militaire en Libye aux fins de protéger les populations civiles contre la violation flagrante et systématique des droits humains par le régime de Mouammar Kadhafi. Toutefois, il faut souligner que la responsabilité principale en matière de protection de ces droits, incombe aux Etats mais dans le cas des Etats défaillants tels que la Libye, l'intervention du Conseil de sécurité était bien justifiée.

Les oppositions politiques et idéologiques entre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ne constituent pas le seul facteur de sa politisation. La promotion des droits de l'homme par les missions politiques du Conseil de sécurité est l'autre angle de la politisation des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies. Florian REBER justifie cette approche politique, en soulignant que « ... *les droits de l'homme ne constituent pas seulement un ensemble de valeurs éthiques et juridiques visant à garantir la dignité de l'être humain. Nous sommes aussi plongés dans des rapports de forces. Les droits de l'homme sont un enjeu majeur des luttes politiques au niveau international. Ils interfèrent fortement dans les relations entre États. En vérité, ils sont impliqués dans la définition même de la légitimité politique. Ils touchent à l'essence de la souveraineté* »¹⁴⁶⁴.

Par conséquent, les missions de consolidation de la paix du Conseil de sécurité en Afrique ont intégré des unités chargées d'accompagner les États en situation post-confliktuelle, dans un processus de promotion et de protection des droits humains. Ainsi, les Bureaux des Nations Unies en Angola et au Burundi, la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire, le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République Centrafricaine disposent d'une unité chargée de promouvoir les droits de l'homme. Cependant, ces missions politiques n'ont pas d'impact réel sur le terrain.

¹⁴⁶³ Voir Programme d'information sur le génocide au Rwanda et les Nations Unies, « La responsabilité de protéger », Note de synthèse, <http://www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda/pdf/responsability.pdf>

¹⁴⁶⁴ REBER (F), *Le Conseil des droits de l'homme. Le rôle de la Suisse sous la loupe*, op.cit., p. 27.

§2.- Les insuffisances des missions politiques du Conseil de sécurité dans la promotion des droits de l'homme en Afrique

Les missions de protection des droits humains au sein du système des Nations Unies revêtent trois dimensions principales : la prévention des atteintes aux droits de l'homme, le contrôle et l'assistance technique.

La prévention des atteintes aux droits de l'homme passe par une politique de promotion ou de vulgarisation des normes relatives aux droits de l'homme. L'application de cette politique se fait spécifiquement par le biais des mécanismes ordinaires de diffusion tels que les publications, les séminaires et les conférences en lien avec la thématique des droits de l'homme.

La seconde dimension relative au contrôle consiste à observer la situation des droits de l'homme dans le pays, ou la région d'intervention et à faire rapport sur les violations des droits de l'homme éventuellement constatées. Ce deuxième aspect de la mission n'est pas contraignant, dans la mesure où « *la tâche des observateurs n'est pas de juger, ni de poursuivre les auteurs de violations des droits de l'homme. Leur mission vise au rétablissement de la confiance dans la société. Appelés à agir avec impartialité et neutralité, ils ont pour fonctions essentielles de recevoir des plaintes sur des violations des droits de l'homme et de les vérifier, de les constater proprio motu et de faire rapport à l'organe compétent* »¹⁴⁶⁵.

Enfin, la dernière dimension de la mission de protection des droits de l'homme relative à l'assistance technique consiste à renforcer les capacités des mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits humains.

Nous retrouvons ces trois dimensions au sein de deux principales missions politiques du Conseil de sécurité en Afrique subsaharienne, à l'instar de la mission politique en Angola (A) et au Burundi (B). Cependant, ces missions présentent des faiblesses structurelles et fonctionnelles qui ont des conséquences néfastes sur l'effectivité des droits de l'homme.

Le choix d'étudier le cas de l'Angola qui est un pays d'expression portugaise, dans le cadre de ce paragraphe, se justifie par la très longue durée du conflit angolais qui s'est étalé sur vingt-sept années, de 1975 à 2002. Et surtout, ce conflit illustre les failles du système des Nations Unies à résoudre une crise politique ou militaire, où les enjeux géopolitiques et économiques sont énormes pour les grandes puissances. La guerre civile angolaise était, en

¹⁴⁶⁵ MUBIALA (M), « A la recherche du droit applicable aux opérations des Nations Unies sur le terrain pour la protection des droits de l'homme », *AFDI*, 1997, XLIII, p. 178.

réalité, une guerre indirecte entre le bloc capitaliste, représenté par les Etats-Unis qui soutenaient l'UNITA, l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola de Jonas Savimbi, et le bloc communiste conduit par l'ex-URSS, représenté sur le terrain par Cuba, qui apportait son soutien au MPLA, le Mouvement populaire de libération de l'Angola dont le chef de file est José Eduardo dos Santos, actuel Président de la République angolaise¹⁴⁶⁶.

A- Les faiblesses de la Mission politique du Conseil de sécurité en Angola et leur impact sur le terrain de la promotion des droits de l'homme

L'Angola a connu deux missions politiques du Conseil de sécurité. La création de la première mission remonte au 15 octobre 1999 par le Conseil de sécurité¹⁴⁶⁷. La principale tâche de cette mission était de développer un réseau de communication entre les Nations Unies et les différentes autorités civiles, politiques, militaires et policières angolaises, dans l'objectif de trouver les mesures effectives pour rétablir la paix, soutenir l'État dans le domaine de la création de capacités, d'aide humanitaire et surtout de la promotion des droits de l'homme.

La seconde mission politique, la Mission des Nations Unies en Angola, la (MINUA), a été créée le 15 août 2002, pour poursuivre la mission du Bureau des Nations Unies en Angola¹⁴⁶⁸. Le but principal de cette deuxième mission a été de conduire les parties belligérantes de la guerre civile angolaise à la conclusion de l'accord de paix de Lusaka, mais aussi d'assister le Gouvernement angolais dans les domaines du développement, du redressement économique et de la promotion des droits humains.

Dans ce domaine de la promotion des droits de l'homme, les deux missions du Conseil de sécurité se sont notamment basées sur la promotion et la protection des droits des femmes, au vu de l'ampleur des violences sexuelles subies par celles-ci pendant la guerre civile. Ces activités de promotion tournaient autour des objectifs fondamentaux retenus par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la Conférence de Beijing en 1995, à savoir la pleine réalisation des droits fondamentaux des femmes et des petites filles ; le renforcement du pouvoir

¹⁴⁶⁶ Sur les enjeux de ce conflit, voir PECLARD (D), « Les chemins de la reconversion autoritaire en Angola », *Politique africaine*, 2/2008, n°110, pp. 5-20. Voir aussi la référence électronique : URL : <http://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2008-2-page-5.htm>. DOI : 10.3917/polaf.110.0005.

¹⁴⁶⁷ Voir le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, « Missions et bureaux politiques », http://www.un.org/fr/sc/repertoire/subsidiary_organisations/special_political_complet.shtml

¹⁴⁶⁸ *Ibidem*.

d'action des femmes, y compris le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et l'implication des femmes aux processus de paix et de règlement des conflits¹⁴⁶⁹.

Le renforcement de la promotion des droits fondamentaux des femmes angolaises, devrait se faire par une adhésion massive de l'État aux instruments relatifs aux droits des femmes, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et par la mise en place d'un programme exhaustif d'éducation en matière de droits de l'homme, dans l'objectif de sensibiliser les populations aux droits fondamentaux des femmes¹⁴⁷⁰.

Malgré l'amélioration constatée dans la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits humains¹⁴⁷¹, il subsiste des obstacles quant à leur application et à leur vulgarisation auprès des populations concernées. Par exemple, le Parlement angolais n'a toujours pas adopté les mesures législatives relatives à la transposition de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans le droit national¹⁴⁷².

De plus, la diffusion des dispositions contenues dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'est pas correctement assurée, parce que les juridictions judiciaires et administratives chargées de leur application, ignorent l'existence de la Convention. Il en est de même pour les populations concernées, les femmes angolaises, qui ne connaissent pas les droits dont elles sont titulaires en vertu de cette Convention. Par ailleurs, les femmes angolaises et migrantes sont régulièrement victimes des violences sexuelles de la part des forces de sécurité¹⁴⁷³.

¹⁴⁶⁹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, §9, 12, 13, Beijing, 4-5 septembre 1995.

¹⁴⁷⁰ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Chapitre IV-Objectifs stratégiques et mesures à prendre, Objectif stratégique I.I- *Promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes par la pleine application de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Beijing, 4-5 septembre 1995.

¹⁴⁷¹ Ces dernières années, l'Angola a ratifié des instruments internationaux, comme le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2007), le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2007), le Protocole facultatif relatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2005).

¹⁴⁷² CEDAW, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique de l'Angola, adoptées par le Comité à sa cinquante-quatrième session (11 février-1^{er} mars 2013), C-Principaux sujets de préoccupation et recommandations*. CEDAW/C/AGO/CO/6.

¹⁴⁷³ Il faut ici préciser que durant ces dix dernières années, des milliers de femmes Congolaises (RDC), expulsées d'Angola, ont été victimes de violences sexuelles. À titre d'exemple, *Médecins du monde* déclare avoir soigné 950 femmes Congolaises violées et expulsées d'Angola. En novembre 2003, plusieurs dizaines de milliers de femmes et de jeunes filles Congolaises, se trouvant en situation irrégulière sur le territoire angolais, affirmaient avoir fait l'objet de violences sexuelles de la part des militaires et des policiers, lors de leurs expulsions.

Par l'absence d'effets contraignants aux mesures de la Mission politique du Conseil de sécurité et par les faiblesses du système judiciaire, les auteurs des violences sexuelles sont généralement impunis. Clément BOURSIN, Responsable des programmes « Afrique » à l'ACAT, relève ce constat, en affirmant *qu'« à notre connaissance, aucun auteur de violences sexuelles ou responsable hiérarchique au sein des forces de défense et de sécurité angolaises n'a été poursuivi, ni même sanctionné pour ces violences sexuelles (...). Ce sujet fait l'objet d'une omerta au sein des autorités congolaises, y compris au sein des instances internationales. La peur de critiquer le puissant voisin angolais prime sur la reconnaissance de ces crimes. Ce silence pèse sur les victimes et leurs familles »*¹⁴⁷⁴.

Les faiblesses de la Mission politique du Conseil de sécurité en Angola résultent de la pratique de la *soft law* au sein des mécanismes internationaux de promotion et de protection des droits humains.

Le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB) et le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BNUB) sont restés confrontés aux mêmes problématiques.

B- Les insuffisances de la Mission du Conseil de sécurité au Burundi

La première mission du Conseil de sécurité au Burundi a été mise en place en novembre 1993. L'objectif principal de cette mission était de rétablir l'ordre constitutionnel perturbé par le putsch, puis l'assassinat du Président Burundais Melchior Ndadayé, suivis d'une guerre civile ethnique meurtrière entre les Hutus et les Tutsis.

Le retour à l'ordre constitutionnel devait, notamment, passer par la réconciliation nationale, la restauration de l'État de droit, la poursuite en justice des auteurs de crimes graves et par des mécanismes de prévention des violations des droits humains, comme ceux de sensibilisation aux droits de l'homme.

Cette mission a été remplacée par une Opération des Nations Unies au Burundi.¹⁴⁷⁵ disposant d'une unité spéciale chargée de promouvoir les droits des populations vulnérables, à l'instar des femmes, des enfants et de toute autre personne, atteinte d'un handicap physique. Elle a conduit ses activités en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de

¹⁴⁷⁴ Voir le Communiqué de l'ACAT « Viol de milliers de Congolaises en Angola », <http://www.acatfrance.fr/communique-de-presse/viol-de-milliers-de-congolaises-en-angola-que-font-les-autorites-de-rdc>

¹⁴⁷⁵ Voir la Résolution 1545 du Conseil de sécurité, en date du 21 mai 2004, S/RES/1545 (2004).

l'homme. Mais, au regard de la courte période de son fonctionnement, nous excluons de considérer ici l'ONUB comme la seconde mission politique du Conseil de sécurité au Burundi.

En conséquence, nous considérons le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB) comme la seconde mission politique du Conseil de sécurité. Il a été créé par le Conseil de sécurité par sa Résolution 1719¹⁴⁷⁶ avec pour mission principale d'assister les autorités nationales dans leurs initiatives de paix et de réconciliation nationale. Les droits de l'homme sont absents de ce mandat. Le BINUB a été remplacé par le BNUB.

Cette troisième mission, le Bureau des Nations Unies au Burundi, a été mise en place par la Résolution 1959 du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 2010¹⁴⁷⁷. La mission de ce bureau était de promouvoir et de protéger les droits humains, y compris en renforçant les capacités des institutions nationales de défense des droits de l'homme.

Cependant, il faut souligner que le mandat de cette mission est resté ineffectif, parce que le Bureau politique du Conseil de sécurité s'est contenté d'identifier les cas d'atteintes aux droits humains, sans prévoir les mécanismes judiciaires de reconnaissance de la responsabilité des auteurs de ces atteintes. Par exemple, entre le 1^{er} janvier et le 15 octobre 2011, il a documenté 46 cas d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires et assassinats politiques¹⁴⁷⁸, et 29 affaires de torture. Dans l'ensemble de ces affaires, les auteurs n'ont pas fait l'objet de poursuites judiciaires.

Par ailleurs, le Bureau des Nations Unies au Burundi a limité son mandat à la promotion du processus électoral, ainsi que le montrent les différents ateliers organisés sur cette thématique¹⁴⁷⁹. Le mandat de la mission a pris fin le 31 décembre 2014, conformément à la Résolution 2137¹⁴⁸⁰ du Conseil de sécurité en date du 13 février 2014.

Aujourd'hui, le Burundi se trouve dans une situation de blocage politique à la base des atteintes graves et massives des droits de l'homme qui sont commises régulièrement à l'encontre des partisans de l'Opposition, qui contestent le troisième mandat de Pierre Nkurunziza. Au regard des atrocités commises, les Nations Unies réfléchissent à l'envoi d'une éventuelle opération de maintien de la paix.

¹⁴⁷⁶ Voir la Résolution 1719 du Conseil de sécurité, adoptée le 25 octobre 2006, S/RES/1719 (2006).

¹⁴⁷⁷ Voir la Résolution 1959 du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 2010, §1 ; §3-d). S/RES/1959 (2010).

¹⁴⁷⁸ Rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies au Burundi, en date du 30 novembre 2011. S/2011/751, p. 9.

¹⁴⁷⁹ Il faut ici faire mention de l'Atelier sur le « Processus Électoral au Burundi : Enseignements et Perspectives », tenu à Bujumbura, du 11 au 13 mars 2013 ; de l'Atelier de Kayanza sur *l'analyse des propositions d'amendement du Code électoral*, tenu à Kayanza, du 22 au 25 mai 2013.

¹⁴⁸⁰ Résolution 2137 du Conseil de sécurité en date du 13 février 2014, S/RES/2137 (2014).

Au-delà des faits, nous pensons que la stratégie des Nations Unies au Burundi n'a pas été suffisamment basée sur la prévention. En effet, le Conseil de sécurité n'aurait pas dû mettre fin au mandat du Bureau des Nations Unies au Burundi avant les échéances électorales de 2015. Les signes précurseurs ou avant-coureurs de l'explosion de la violence politique étaient perceptibles sur le terrain. À l'avenir, le Conseil de sécurité devrait opérer le retrait de ses opérations de maintien de la paix et de ses missions politiques lorsqu'il est certain que les acquis obtenus en matière de paix et de sécurité sont profondément solides pour ne pas remettre en cause les efforts réalisés.

En conclusion, il faut observer que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme n'est pas à l'abri de l'instrumentalisation politique qui concerne aujourd'hui l'ensemble des mécanismes onusiens de promotion et de protection des droits humains. Dans certaines circonstances, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme adopte des positions contraires aux textes fondamentaux de l'O.N.U.¹⁴⁸¹ Le fait pour la Haut-Commissaire de se couvrir la tête d'un foulard afin de se conformer à la loi islamique d'un pays où les violations des droits fondamentaux des femmes sont constantes est contraire aux Conventions onusiennes portant sur la protection des droits fondamentaux des femmes qui garantissent le principe d'égalité et le principe d'autonomie des femmes. Dans ce contexte, le Haut-Commissaire est influencé par des conseillers ou des rapporteurs spéciaux non indépendants. Le profil du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme peut parfois susciter quelques questions sur sa capacité d'indépendance. Par exemple, l'appartenance de l'actuel Haut-Commissaire à la dynastie royale des Hachémites au Moyen-Orient où il dispose du titre de Prince¹⁴⁸² pourrait soulever des interrogations sur sa capacité d'indépendance vis-à-vis des monarchies du Moyen-Orient dont les mauvaises pratiques en matière des droits de l'homme sont connues. Le financement du Haut-Commissariat aux droits de l'homme par des donateurs qui sont parfois

¹⁴⁸¹ Par exemple, au cours des négociations de 1999-2000 autour du Protocole sur la traite des personnes dépendant de l'Office pour la prévention du crime au siège de l'ONU, à Vienne, la Haut-Commissaire Mary Robinson, ainsi que la Rapporteuse spéciale sur les violences faites aux femmes, Radhika Coomaraswani, ont fait des recommandations contraires à celles du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, organe créé pour veiller au respect des Conventions des Nations Unies relatives à l'interdiction de l'esclavage et aux pratiques analogues. De même, lorsque la Haut-Commissaire s'est couverte la tête d'un foulard, pour se conformer à la loi islamique, en se rendant en Iran lors de la réunion préparatoire à la Conférence mondiale contre le racisme en 2001, plusieurs organisations iraniennes de défense des droits des femmes, y avaient vu, une forme de caution au diktat des mollahs et par conséquent, une contradiction entre l'acte et les différents textes de promotion des droits des femmes, ratifiés au sein des Nations Unies. Voir MARCOVICH (M), *Les Nations désunies. Comment l'ONU enterre les droits de l'homme*, Paris, Editions Jacob-Duvernet, 2008, p. 64.

¹⁴⁸² Voir DURAND (C), « Qui est le nouveau haut-Commissaire des Droits de l'Homme à l'ONU ? », *La Croix*, 2014, <http://www.la-croix.com/Actualite/Monde/Qui-est-le-nouveau-haut-commissaire-des-Droits-de-l-Homme-a-l-ONU-2014-06-18-1166335>

des multinationales et des régimes autoritaires pourrait aussi engendrer des problèmes de politisation, car ils tenteront d'influencer le choix des programmes ou des thématiques relatives aux droits humains en échange de leur soutien financier. L'Arabie saoudite a par exemple menacé d'interrompre son soutien financier à des programmes onusiens relatifs aux droits de l'homme et à l'assistance humanitaire, si la coalition militaire intervenant au Yémen n'est pas retirée d'une liste onusienne d'Etats violant les droits de l'enfant lors des conflits armés¹⁴⁸³. De plus, certains États utilisent le Haut-Commissariat pour s'affranchir des résolutions du Conseil des droits de l'homme. Pour cela, ils saisissent le Haut-Commissariat aux fins d'adoption des rapports sur les thématiques initialement traitées par le Conseil des droits de l'homme. Or, la conséquence de cette pratique est de créer une forme de conflit de compétences entre le Haut-Commissariat et le Conseil des droits de l'homme¹⁴⁸⁴. Toutefois, il convient de noter que les compétences des organes chargés de la promotion des droits de l'homme dans le système des Nations Unies sont bien définies : le Conseil des droits de l'homme a un mandat très large de promotion qui s'illustre essentiellement par l'examen des situations relatives aux droits humains et par l'adoption des résolutions, c'est son rôle de « *producteur des normes* »¹⁴⁸⁵ alors que le Haut-Commissariat est l'agence spécialisée des Nations unies chargée de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme, c'est plus un organe de terrain. En pratique, le Haut-Commissariat offre son assistance au Conseil des droits de l'homme. En conséquence, le Haut-Commissariat et le Conseil des droits de l'homme sont des organes complémentaires qui travaillent en étroite collaboration. On ne saurait donc parler d'un véritable conflit de compétences entre ces deux organes.

Conclusion du Chapitre I

Il ressort de cette étude que le traitement impartial, objectif et non sélectif des questions relatives aux droits humains par les mécanismes des Nations Unies est remis en cause par les États membres. Ces derniers utilisent notamment les alliances de groupe, les intérêts

¹⁴⁸³ Voir Amnesty International, « L'Arabie saoudite et le Conseil des droits de l'homme », <http://www.amnesty.fr/Nos-campagnes/Liberte-expression/Actualites/Arabie-saoudite-et-le-Conseil-des-droits-de-Homme-18718>

¹⁴⁸⁴ Pour approfondir ces questions, voir MARCOVICH (M), *Les Nations désunies. Comment l'ONU enterre les droits de l'homme*, op.cit., p. 64.

¹⁴⁸⁵ HENNEBEL (L), TIGROUDJA (H), *Traité de Droit international des Droits de l'homme*, Paris, Editions A. Pedone, 2016, p. 267.

économiques, le droit de veto et la « motion de non action » pour, soit influencer l'orientation des résolutions, soit bloquer les rapports et les résolutions qui mettent en cause leurs pratiques en matière de droits de l'homme. Nous sommes ici dans le contexte de l'instrumentalisation politique des mécanismes onusiens de défense des droits de l'homme. Nous avons vu que la politisation de l'ONU touche principalement deux organes, à savoir le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité. Cette politisation est surtout critiquable en ce qui concerne le Conseil des droits de l'homme dont le principal mandat est d'assurer la défense des droits humains dans le monde. La réforme de 2006 portant création du Conseil des droits de l'homme avait suscité un réel espoir, auprès des juristes et auprès des organismes non gouvernementaux de promotion et de protection des droits de l'homme, de voir ce nouveau mécanisme rompre avec la polisation extrême de l'ancienne Commission des droits de l'homme. Cependant, la politisation de l'ancienne Commission des droits de l'homme tant décriée et justifiant la réforme de 2006 concerne aujourd'hui le Conseil des droits de l'homme. Les mêmes carences reprochées à la Commission des droits de l'homme semblent donc se reproduire dans le cadre de l'actuel Conseil des droits de l'homme. Cette situation s'explique par l'insuffisance des solutions apportées par la réforme de 2006. Celle-ci n'a pas remis en cause la nature intergouvernementale de la composition de la Commission. Or, la composition intergouvernementale de la Commission était justement perçue « *comme étant la cause principale de sa politisation* »¹⁴⁸⁶. En reproduisant cette composition basée sur la présence des représentants gouvernementaux, il est logique d'assister aujourd'hui à la politisation des travaux et des mécanismes du Conseil des droits de l'homme.

Par conséquent, nous proposons que le Conseil des droits de l'homme, principal organe intergouvernemental du système des Nations Unies en matière de droits de l'homme, soit entièrement réformé dans sa composition. Ainsi à la place des gouvernements, il sera composé des membres de la société civile de chaque État membre de l'Organisation des Nations Unies, à savoir les organisations non gouvernementales, les personnalités associatives, politiques, religieuses et académiques, et les diverses catégories socio-professionnelles. Cette composition permettrait de lutter efficacement contre les luttes politiques, idéologiques et économiques entre les Etats. Ces propositions ont déjà été faites par le Professeur Olivier de Frouville¹⁴⁸⁷, mais

¹⁴⁸⁶ Voir CALLEJON (C), *La Réforme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. De la Commission au Conseil*, op.cit., p. 99.

¹⁴⁸⁷ Pour Olivier De Frouville, « *la création d'un nouvel organe intergouvernemental est une proposition inappropriée et insuffisante. Inappropriée parce que la politisation de la Commission que tous dénoncent réside dans son caractère intergouvernemental... La création d'une nouvelle Commission composée d'experts indépendants paraît la solution la plus souhaitable. Elle aurait un mandat général de promotion, de protection et*

elles sont constamment rejetées au motif que ces solutions « *auraient dénaturé le rôle du Conseil, l'auraient rapproché des organes institués par les Conventions (par exemple le Comité des droits de l'homme) et auraient créé des problèmes sérieux de chevauchement de fonctions ou, au moins, de cohabitation délicate* »¹⁴⁸⁸. Nous pensons que ces objections de Claudio Zanghi relèvent d'une conception quelque peu biaisée des compétences entre un Conseil des droits de l'homme composé d'individualités et les organes conventionnels. D'abord, il faut remarquer que les organes conventionnels sont composés exclusivement d'experts indépendants alors que le Conseil des droits de l'homme réformé que nous proposons, serait représentatif des sociétés nationales, à l'image des institutions nationales des droits de l'homme, en regroupant les experts indépendants, les représentants des organisations de la société civile, des confessions religieuses, et des diverses catégories socio-professionnelles. En outre, on ne saurait parler de conflit de compétences entre le Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels, puisque leurs compétences sont bien définies. Le Conseil des droits de l'homme a une compétence générale de promotion et de protection des droits humains. Il s'agit du principal organe du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme alors que les organes conventionnels tels que le Comité des droits de l'homme, ont des compétences restreintes ou limitées à l'objet de la Convention les ayant institués. En l'occurrence, le Comité des droits de l'homme est limité à l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Concernant la politisation du Conseil de sécurité, elle s'inscrit dans l'ordre normal des choses, puisqu'elle est la conséquence principale de sa composition éminemment politique qui reflète les équilibres géopolitiques, économiques et idéologiques de la fin de la seconde guerre mondiale. Cependant, la suppression totale ou partielle du droit de veto dans le cadre de l'examen des situations relatives aux violations graves et massives des droits de l'homme, telles que celles relatives au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, permettrait de garantir l'effectivité des droits humains sur le continent africain.

de développement du droit international dans ce domaine. Elle disposerait d'un certain nombre de pouvoirs à cet effet, et notamment un pouvoir général pour effectuer des enquêtes sur place, avec l'appui, le cas échéant, du Conseil de sécurité. ». Voir DE FROUVILLE (O), « Pour une autre réforme de la Commission des droits de l'homme de l'ONU », *Le Monde*, 28 avril 2005, http://www.lemonde.fr/europe/article/2005/04/28/pour-une-autre-reforme-de-la-commission-des-droits-de-l-homme-de-l-onu-par-olivier-de-frouville_643853_3214.html

¹⁴⁸⁸ Voir ZANGHI (C), « De la Commission au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, une réforme réalisée » in ACHOUR (R B) et LAGHMANI (S) (dir.), *Les droits de l'homme : une nouvelle cohérence pour le droit international ?* Paris, Editions A. Pedone, « VIIIème Rencontre internationale de la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis », 2008, p. 160.

La politisation des mécanismes onusiens n'est pas le seul facteur de l'inefficacité de l'action de l'ONU en Afrique subsaharienne. L'échec de l'ONU dans le règlement de la crise rwandaise et les présumées violences sexuelles commises par les Casques bleus en RDC, en Centrafrique et en Somalie, ont définitivement jeté le « discrédit »¹⁴⁸⁹ sur l'Organisation universelle en Afrique. Sa mission de promouvoir et de défendre les droits de l'homme n'est plus crédible aux yeux de nombreux Africains.

¹⁴⁸⁹ Ce terme a été utilisé par Filip REYNTJENS pour qualifier l'échec de la Mission des Nations Unies au Rwanda. Voir REYNTJENS (F), « L'ONU au Rwanda : le discrédit » in *L'ONU dans tous ses états. Son histoire-les principes et les faits-les nouveaux défis-Quelles réformes ?* Bruxelles, GRIP, octobre 1995, pp. 88-90.

-CHAPITRE II-

VERS LA REMISE EN CAUSE DE LA CRÉDIBILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SUR LE CONTINENT AFRICAIN

Considérer l'O.N.U. comme une organisation internationale en perte de crédibilité, relève-t-il d'une appréciation objective ou de la déception, résultant de l'extrême attente placée par les Africains en cet organe quant à la recherche de solutions aux différents problèmes de maintien de la paix qui se posent sur le continent africain ?

Si on se place à l'échelle du continent africain, on affirmera que trop d'espoirs ont été placés en l'Organisation des Nations Unies comme organe de résolution des conflits. En effet, il suffit de relever le nombre des articles, parus dans les quotidiens nationaux africains, qui font référence à l'immobilisme, l'incapacité et l'impuissance de l'Organisation des Nations Unies dans le règlement des crises en Afrique, pour se rendre compte de l'extrême attente des populations africaines. En outre, il faut souligner qu'il existe une vraie discordance ou une ambiguïté dans les attentes des populations africaines sur la question de la résolution des conflits par l'O.N.U. D'une part, au déclenchement de chaque crise politico-militaire, les Africains appellent souvent à l'intervention de l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin aux violations graves et massives des droits humains. D'autre part, ils réclament son départ lorsqu'ils estiment que les conditions de paix et de sécurité n'ont pas été améliorées. Dans certains pays tels que la RDC, la Côte d'Ivoire et le Mali, l'intervention des Nations Unies a été qualifiée de « néocolonialisme ». Ce discours est souvent utilisé par des Chefs d'Etats populistes à la recherche d'une assise populaire, car les discours sur le néocolonialisme supposé ou avéré des organisations internationales et des anciennes puissances coloniales reçoivent un véritable écho dans les sociétés africaines. Toutefois, il faut noter que les Nations Unies ont évité la « somalisation » ou la disparition des Etats tels que la RDC et le Mali, où l'autorité de l'État ne peut être exercée dans certaines parties du territoire national.

Mais au-delà des points de vue et des discours politiques, nous pensons que l'échec des Nations Unies est bien constatable sur le terrain des opérations de maintien de la paix et des missions de règlement des différends en Afrique. Le retrait précipité des opérations de maintien

de la paix en République démocratique du Congo (la première opération de maintien de la paix déployée en 1960), au Rwanda, en Somalie, et l'échec des missions de médiation conduites en Angola, au Congo-Brazzaville, au Sahara occidental et dans d'autres pays africains montrent bien la faillite de l'ONU dans son entreprise du maintien de la paix. Cependant, quelques opérations de maintien de la paix arrivent à s'extraire de ce cycle d'échecs, en réussissant la transition politique et en conduisant des processus électoraux transparents et crédibles qui aboutissent à la mise en place de nouvelles institutions : on mentionnera la réussite du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) en Namibie¹⁴⁹⁰ et de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL). L'accompagnement des efforts des Nations Unies par les acteurs politiques explique le succès de ces deux missions.

En dehors de son incapacité à promouvoir le droit à la paix, par l'échec de ses OMP (Section I), la crédibilité de l'O.N.U. est aujourd'hui remise en cause, suite aux violations des droits humains commises par les Casques bleus en RDC, en Centrafrique, en Tanzanie et en Somalie (Section II).

SECTION I.- L'INCAPACITÉ DES NATIONS UNIES À PROMOUVOIR LE DROIT À LA PAIX

Le droit à la paix est consacré par une diversité d'instruments juridiques internationaux relatifs aux droits humains. L'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dispose, par exemple que « *tout homme a droit à ce que règne sur le plan social et international, un ordre international tel que les droits et libertés énoncés pouvaient trouver leur plein effet* ». Cet ordre est « *l'ordre de paix et de justice internationale* »¹⁴⁹¹ au sein duquel les droits fondamentaux sont réalisables. Par ailleurs, la *Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix* de l'Assemblée générale de l'ONU de 1979, a dégagé les fondements de ce droit, en précisant que le droit des nations et des êtres humains de vivre dans la paix, est un droit de l'homme. En 1984, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance du droit à la paix, en adoptant la *Déclaration sur le droit des peuples à la paix* dans laquelle elle proclame *un droit sacré à la paix pour tous les peuples*, qui sous-tend un état d'absence de guerre dans les

¹⁴⁹⁰ Voir DELDIQUE (P-E), *Faut-il supprimer l'ONU ?* Paris, Editions Hachette Littératures, 2003, Chapitre sur les Casques bleus.

¹⁴⁹¹ RICHARD (P), « Droits de l'homme et sécurité internationale : un même combat » in *Les droits humains, une arme pour la paix*, sous la direction de SCHIMITZ (M), NOLET (S), Bruxelles, GRIP-Editions Complexe, 1998, p. 15.

relations internationales, ainsi que la réalisation complète des droits et libertés fondamentaux de l'homme.

La promotion du droit à la paix est assurée par le biais des mécanismes de sécurité collective tels que les opérations de maintien de la paix. Bertrand RAMCHARAN souligne que « *les opérations préventives de maintien de la paix pourraient constituer un moyen précieux de désamorcer les problèmes et d'empêcher leur éclatement, dans une situation de conflit interne potentiel ou dans une situation où des groupes de populations sont répartis sur une ou plusieurs nations et où les affrontements et l'exploitation des tensions restent probables* »¹⁴⁹². En outre, en plus du maintien de la paix, les OMP observent la situation des droits de l'homme.

Outre les opérations de maintien de la paix, le Conseil de sécurité assure la promotion du droit à la paix, par la négociation, la médiation et la conciliation dans la résolution des crises.

Les opérations de maintien de la paix (§1) et les missions de médiation (§2) conduites par les Nations Unies sont des échecs dans la résolution des conflits en Afrique.

§1.- L'échec des OMP dans la résolution des conflits africains

Comme il a été souligné par Éric Wilson FOFACK dans l'une de ses notes d'analyse sur les opérations de maintien de paix en Afrique¹⁴⁹³, la qualification d'échec d'une OMP doit se fonder sur l'appréciation de la situation à l'arrivée et au départ de l'Opération, c'est-à-dire, si avant le déploiement des Casques bleus, le pays est en proie à une situation de conflit armé, source de multiples atteintes aux droits de l'homme et qu'à leur départ ou à leur retrait, le statut quo est resté maintenu, alors on qualifiera l'OMP d'échec. De plus, l'ancien Secrétaire général des Nations Unies, Koffi Annan déclarait que « *les opérations de maintien de la paix peuvent réussir lorsque le Conseil de sécurité fixe des objectifs concrets, lorsque l'Assemblée générale affecte les ressources nécessaires, lorsque les pays fournissant des contingents envoient en temps voulu des effectifs suffisants, bien informés et équipés, enfin, lorsque les parties en cause font preuve d'un minimum de bonne foi. Tous ces éléments sont fondamentaux mais le plus*

¹⁴⁹² RAMCHARAN (B), « Nouvelles formes de protection des droits de l'homme : les opérations préventives de maintien de la paix », CIJ, *La Revue*, n°50/1993, pp. 113 et suivantes.

¹⁴⁹³ FOFACK (E.W), « 1992-2012, vingt ans de maintien de la paix onusien en Afrique : Quel bilan ? », *Note d'analyse*, GRIP, 28 décembre 2012, p. 7.

important réside dans la volonté politique des parties et du Conseil de sécurité, faute de quoi, les missions de maintien de la paix ont les plus fortes chances d'échouer »¹⁴⁹⁴.

Ce critère de qualification nous permet de considérer plusieurs opérations de maintien de la paix, déployées sur le continent africain, comme en situation d'échec. Ainsi, pour une analyse complète des OMP échouées des Nations Unies, nous analyserons aussi les Opérations de maintien de la paix situées hors de l'Afrique subsaharienne francophone. Pour cela, on fera mention de l'ONUSOM et la MINUAR (A), et de l'UNAVEM et la MINURCAT (B).

A- L'échec de l'ONUSOM et de la MINUAR

L'intervention de l'Organisation des Nations Unies en Somalie a été un véritable échec. Jean-Marc SOREL a d'ailleurs qualifié cette intervention de « *tonneau des Danaïdes* »¹⁴⁹⁵, en raison de la dégradation de la situation politique et humanitaire, en dépit du déploiement de la mission. En effet, par le biais de l'ONUSOM, le Conseil de sécurité a pris des mesures nécessaires au rétablissement de la paix, telles que l'adoption de la Résolution 733 du 23 janvier 1992 qui demande au Secrétaire général de nommer un coordonnateur de l'aide humanitaire, l'embargo général et complet sur les livraisons d'armes et les équipements militaires à la Somalie¹⁴⁹⁶. Par ces mesures, l'objectif des Nations Unies était de faire cesser les combats et d'acheminer l'aide humanitaire dans de bonnes conditions sécuritaires.

Cependant, ces objectifs ne seront pas atteints à cause de la reprise générale des combats. On observe des affrontements militaires entre les factions rivales d'un même parti à Kismaayo (sud-est de la Somalie) et des règlements de comptes entre les sécessionnistes au nord du pays. Par ailleurs, on relève le détournement, le pillage de l'aide humanitaire des Nations Unies et le bombardement d'un navire du PAM, le Programme Alimentaire Mondial, organisme des Nations Unies chargé de la lutte contre la faim¹⁴⁹⁷. Par conséquent, la situation était incontrôlable et l'ONUSOM I était dépassée par les événements. Le « *risque d'enlisement et d'inertie prévisible dès l'origine se confirme* »¹⁴⁹⁸.

¹⁴⁹⁴ Cité par VASQUEZ (C), « Le génocide rwandais aurait-il pu être évité ? », *Ireneews, un site de ressources pour la paix*, http://www.ireneews.net/bdf_fiche-analyse-45_fr.html

¹⁴⁹⁵ SOREL (J-M), « La Somalie et les Nations Unies », *AFDI*, 1992, n°38, vol 38, p. 64.

¹⁴⁹⁶ *Idem*, p. 65.

¹⁴⁹⁷ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies du 11 mars 1992. S/23/693, p. 15.

¹⁴⁹⁸ SOREL (J-M), « La Somalie et les Nations Unies », article précité, p. 67.

L'échec de l'ONUSOM I dans la résolution de la crise somalienne a incité le Conseil de sécurité à recourir à une coalition constituée d'États membres des Nations Unies et placée sous le haut-commandement militaire des États-Unis¹⁴⁹⁹. Conformément au contenu de la lettre adressée par le Secrétaire général des Nations Unies au Président du Conseil de sécurité¹⁵⁰⁰, cette coalition était chargée d'exécuter une « *opération coercitive* », dénommée « Restore Hope », en vue de rétablir la paix et la sécurité en Somalie.

L'Opération « *Restore Hope* » a favorisé la fin de la famine et le retour à une paix relative, mais son principal handicap est qu'elle n'a pas prévu de programme de stabilisation et de reconstruction politique durable dans le cadre de son mandat¹⁵⁰¹. Or, la Somalie fait constamment face à une absence d'État, caractérisée par l'inexistence, ou la destruction des services régaliens de l'État, tels que l'armée, la police et les juridictions pénales, chargées de la répression des atteintes aux droits fondamentaux. Dans ces circonstances, une mission complémentaire de restauration et de consolidation des infrastructures étatiques aurait été bénéfique pour ce pays de la Corne de l'Afrique. Une mission de maintien de la paix de quelques mois ne saurait résoudre la question de la crise de l'État en Somalie.

L'Opération « *Restore Hope* » a pris fin le 4 mai 1993, en laissant une situation politique et sécuritaire relativement stable.

Cependant, force est de constater que la reprise du processus du maintien de la paix en Somalie par les Nations Unies, à travers l'ONUSOM II¹⁵⁰² a aggravé la situation.

La situation d'anarchie généralisée connue dans le contexte du maintien de la paix assuré par l'ONUSOM I a été reproduite dans le cadre de l'ONUSOM II, détruisant ainsi les acquis obtenus par l'Opération « *Restore Hope* ». « *On assiste à un processus de violence sans cesse croissant de part et d'autre, de bavures* »¹⁵⁰³. Les Casques bleus ont même été pris pour cibles par les parties au conflit.

¹⁴⁹⁹ Cette coalition était désignée sous le sigle d'UNITAF (United Task Force).

¹⁵⁰⁰ Nations Unies, Conseil de sécurité, lettre du 29 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, S/24868, p. 5.

¹⁵⁰¹ Pour l'approfondissement de cette idée, voir DE GAYFFIER-BONNEVILLE (A-C), « L'intervention en Somalie 1992-1993 », *Revue historique des armées*, 2011, n°263, §19, <http://www.tha.revues.org/7214>

¹⁵⁰² Résolution 814 (1993), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3188^{ème} séance, le 26 mars 1993. S/RES/814, 26/03/1993.

¹⁵⁰³ DE GAYFFIER-BONNEVILLE (A-C), « L'intervention en Somalie 1992-1993 », *Revue historique des armées*, 2011, n°263, <http://www.tha.revues.org/7214>, §22.

Par ailleurs, le quotidien *Ouest France* mentionne une « *malheureuse fusillade dans laquelle 14 Somaliens désarmés furent tués par des Casques bleus* ». « *En juillet, après une offensive aérienne et terrestre contre les partisans du Général Aidid qui fit au moins 50 morts et plus d'une centaine de blessés, quatre journalistes sont tués par la foule*

La différence des résultats obtenus entre l'Opération « *Restore Hope* », conduite par le commandement militaire américain et les deux OMP des Nations Unies en Somalie, nous démontre que les mandats des opérations de maintien de la paix de l'ONU ne sont pas adaptés à la réalité géopolitique du pays en crise. L'usage de la force armée par l'Opération « *Restore Hope* » a permis de réussir à stabiliser relativement la Somalie. En conséquence, nous estimons que le recours à la force militaire par les Nations Unies contre les groupes armés responsables de l'insécurité et des graves atteintes aux droits de l'homme aurait permis de stabiliser la situation de la Somalie.

Par ailleurs, il faut souligner que les Nations Unies ont une responsabilité directe dans la dégradation de la situation socio-politique du pays. En effet, les forces de maintien de la paix ont cessé d'être impartiales, en soutenant l'Opposant Ali MAHDI.

Ce positionnement est non seulement contraire aux principes d'impartialité devant régir les relations entre les OMP et les parties au conflit, mais il a surtout contribué à renforcer le sentiment que l'O.N.U. est une organisation peu crédible et instrumentalisée par les États membres.

L'implication des Casques bleus de l'ONUSOM II dans le conflit somalien a été accentuée par l'assassinat de 24 soldats de la paix pakistanais. Les forces de maintien de la paix ont été mobilisées pour lutter contre le Général AIDID. Cette action caractérise une réelle immixtion de l'Organisation des Nations Unies dans les affaires intérieures de la Somalie. Elle a été publiquement dénoncée par les organisations non gouvernementales à caractère humanitaire¹⁵⁰⁴. Le retrait de l'ONUSOM II à la période où la Somalie était plongée dans une profonde crise politique, institutionnelle, sécuritaire et humanitaire, caractérise l'échec de l'O.N.U. en Somalie.

Les dysfonctionnements propres à l'administration onusienne sont le principal facteur de l'échec de l'O.N.U. en Somalie. L'Organisation n'avait pas mis à la disposition des Casques bleus la logistique nécessaire à l'application de leur mandat de maintien de la paix¹⁵⁰⁵. En plus, on relève un désaccord entre l'administration américaine et le Secrétariat général des Nations

Somalie en fureur. En septembre 1993, des femmes et des enfants sont victimes des combats entre les forces de l'ONU et des miliciens somaliens dans Mogadiscio ». Voir *Ouest-France* du 18 juin 1993.

¹⁵⁰⁴ Ainsi, le journal *Ouest-France* a écrit que « plusieurs organisations humanitaires dénoncent la mobilisation des forces de l'ONU dans leur traque des partisans d'Aidid, au détriment de l'escorte des convois humanitaires (...). Le ministre italien de la défense estime lui aussi que les combats prennent le pas sur la conciliation et qu'il est temps de corriger cette tendance ». Voir *Ouest-France*, 13 juillet 1993.

¹⁵⁰⁵ TRAORE (B), « Somalie, d'une intervention à l'autre : la paix introuvable ? », *Perspectives internationales*, janvier-juin 2013, n°3, p. 6.

Unies quant aux objectifs de la Mission. Cette divergence de vues a été constatée sur le terrain. Ainsi, le contingent militaire américain ne collaborait jamais avec le personnel militaire de l'ONUSOM II présent sur le territoire¹⁵⁰⁶. Aussi, la coalition « UNITAF » pilotée principalement par les États-Unis, a laissé une grande partie non pacifiée de la Somalie à l'ONUSOM II.

Suite à l'échec de l'ONU en Somalie, on relève des initiatives africaines qui sont restées sans succès, comme l'IGASOM et l'AMISOM¹⁵⁰⁷.

La Somalie ne constitue malheureusement pas l'unique expérience de l'échec des Nations Unies dans la résolution des conflits armés en Afrique. La crise rwandaise de 1994 est l'autre illustration de l'incapacité de l'O.N.U. à promouvoir le droit à la paix.

Une Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda avait été mise en place, en vue d'aider à la mise en œuvre de l'Accord de paix d'Arusha, signé par les parties au conflit le 4 août 1993. Pour cela, la MINUAR devait permettre la sécurisation de la ville de Kigali ; la supervision de l'accord de cessez-le-feu ; le rapatriement des réfugiés rwandais installés dans les pays limitrophes tels que la RDC, le Congo, le Gabon, et la protection des personnes déplacées et réfugiées. Ces objectifs ne sont pas atteints, parce que la MINUAR s'est retirée le 21 avril 1994 avant la fin du conflit. On ne saurait parler ici d'un retrait au sens propre du terme mais d'une fuite, car il faut mentionner que ce supposé retrait n'avait pas été préparé et qu'il s'est déroulé dans un contexte de l'exacerbation de la violence armée, causant la mort des centaines de personnes.

Pour comprendre les aspects de l'échec de la Mission des Nations Unies au Rwanda, il sera nécessaire de revenir ici sur les principales faiblesses de la MINUAR.

L'incapacité de la MINUAR s'est principalement traduite par la faiblesse de son mandat, l'inefficacité de son action pour le respect des dispositions de l'Accord d'Arusha et surtout l'incapacité à promouvoir et protéger les droits humains.

Concernant la faiblesse du mandat de la MINUAR, il faut souligner que ce mandat était strictement limité au maintien de la paix. Son action consistait à maintenir la paix, par la sécurisation de la ville de Kigali et par la supervision de l'accord de cessez-le-feu, sans qu'elle prenne en compte les situations extrêmes de violation des droits humains, nécessitant une imposition de la paix, c'est-à-dire le recours à la force armée.

¹⁵⁰⁶ TRAORE (B), « Somalie, d'une intervention à l'autre : la paix introuvable ? », *Perspectives internationales*, article précité, p. 7.

¹⁵⁰⁷ Pour approfondir cette question, voir LE GOURIELLEC (S), « L'ONU en Somalie : le refus de l'engagement ? », *Réseau de recherche sur les opérations de paix*, <http://www.operationspaix.net>

Ainsi, en application de ce mandat, la MINUAR est restée passive face aux premiers massacres¹⁵⁰⁸ ayant suivi l'assassinat du Président HABYARIMANAH. Le S.G Ban Ki-Moon a reconnu cette passivité lors des cérémonies officielles de commémoration de ce tragique génocide, en affirmant que « *les Nations Unies ressentent toujours, 20 ans après le génocide, la honte de ne pas avoir empêché les massacres de 1994 au Rwanda* »¹⁵⁰⁹. Gerd HANKEL, spécialiste du Rwanda à l'Institut de recherches sociales, à Hambourg, explique qu'« *à l'époque, les missions de l'ONU étaient des missions de paix. Vouloir sauver ou sauver des gens même menacés de mort revenait à une ingérence dans les affaires intérieures d'un pays, donc officiellement, c'était interdit* »¹⁵¹⁰.

Dans ce cadre, il était impossible à la MINUAR de promouvoir et protéger les droits fondamentaux des populations civiles. « *Les Casques bleus sont (donc) réduits au rôle de spectateurs impuissants* » *face aux crimes qui vont se perpétrer à grande échelle et en toute impunité. Aussi, les Casques bleus, faisant partie de la Mission étaient sous-équipés, de telle sorte qu'ils ne pouvaient pas réagir aux attaques de différentes milices et groupes armés*¹⁵¹¹. La MINUAR disposait par exemple de véhicules militaires non blindés pour le transport des troupes.

S'agissant de l'application des dispositions des Accords d'Arusha, il faut préciser qu'elles prévoyaient le déploiement des forces de la MINUAR sur l'ensemble du territoire rwandais. Dans la pratique, ces forces sont restées cantonnées dans la ville de Kigali. En outre, les opérations de démobilisation et de désarmement des groupes armés, prévues par les accords, n'ont jamais été réalisées par la MINUAR. En conséquence, les violations des droits humains étaient impunément commises dans les régions situées hors de Kigali. La prolifération des groupes armés incontrôlés était source d'anarchie généralisée et de danger pour la sécurité des populations.

Quant à l'incapacité de promouvoir et de protéger les droits humains, elle résulte de la faiblesse du mandat de la MINUAR. En effet, la MINUAR est restée impuissante face aux premiers assassinats ciblés qui ont concerné le Premier-Ministre Mme Agathe

¹⁵⁰⁸ Les premiers massacres ont notamment été ceux des Tutsis et des opposants politiques, sans compter l'assassinat d'une dizaine de militaires Belges de la MINUAR, chargés de la protection de Mme Agathe Uwilingiyimana, Premier-ministre d'alors.

¹⁵⁰⁹ Voir l'article : « L'échec historique de l'ONU au Rwanda », <http://www.dw.de/lechec-historique-de-l-ONU-au-Rwanda/a-17550744>

¹⁵¹⁰ *Ibidem*.

¹⁵¹¹ *Ibidem*.

UWILINGIYIMANA et les autres membres du gouvernement qui ont pourtant trouvé refuge dans les locaux du PNUD. Au cours de cette attaque, 10 soldats du contingent belge de la MINUAR ont été assassinés. Ensuite, ces assassinats politiques ont été suivis de massacres à grande échelle de personnes appartenant à l'ethnie Tutsie, plus spécifiquement d'un sous-groupe appelé les Bagogwé¹⁵¹². Dans ce contexte de graves atteintes au droit à la vie, il était presque irrationnel de continuer à appliquer le principe du maintien de la paix sans recourir à l'usage de la force armée au titre de la légitime défense.

De plus, la MINUAR a été incapable de protéger les employés Rwandais de l'ONU travaillant à Kigali. Cette situation explique l'appel lancé par le Secrétaire général au Conseil de sécurité pour lui faire part de l'impuissance de la MINUAR¹⁵¹³. Comme le souligne Jean-Denis MOUTON, « *il faut dire que non seulement la MINUAR assiste impuissante au massacre des Tutsis et des Hutus « modérés », mais qu'elle ne peut rien faire pour protéger du massacre les employés rwandais de l'ONU.* »¹⁵¹⁴. Ce sont finalement « *444 casques bleus qui vont assister à la poursuite des violences et des massacres et à l'avancée progressive mais rapide des troupes du FPR* »¹⁵¹⁵.

L'impuissance de la MINUAR s'explique surtout par l'absence de volonté politique des États membres de l'O.N.U. Comme le reconnaissent certains observateurs de la scène internationale, la MINUAR aurait pu réagir efficacement aux premiers massacres, si elle avait été dotée par les États membres de l'équipement militaire nécessaire. Or, à cette même période, il se déroulait une guerre civile en ex-Yougoslavie et les efforts des États étaient particulièrement portés sur les incidences de ce conflit sur la paix et la sécurité internationales, au détriment de la tragédie rwandaise.

La différence de traitement entre le Rwanda et l'ex-Yougoslavie a été soulignée par le Général canadien Roméo DALLAIRE, Commandant de la MINUAR. Pour lui, « *il y'a eu plus de Rwandais de tués, blessés et déplacés en 100 jours qu'en six ans de guerre en Yougoslavie. Moi, je ne pouvais pas garder des troupes, on n'arrivait même pas à nous nourrir, et pendant*

¹⁵¹² Les Bagogwé sont les descendants des Tutsis qui se sont séparés du royaume central au XVII et XVIIIème siècles et ils sont toujours restés à l'écart du règne politique des autres Tutsi. Voir le Rapport de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990, intitulé « *Violations massives et systématiques des droits de l'homme depuis le 1^{er} octobre 1990* », p. 26.

¹⁵¹³ Voir l'appel lancé par le Secrétaire général des Nations Unies au Conseil de sécurité, dans l'objectif de faire part de l'impuissance de la MINUAR. Le journal *Le Monde* du 16 avril 1994.

¹⁵¹⁴ MOUTON (J-D), « La crise rwandaise de 1994 et les Nations Unies », *AFDI*, 1994, n°40, volume 40, p. 219.

¹⁵¹⁵ *Ibidem*.

ce temps, on mettait des milliards dans les troupes en ex-Yougoslavie »¹⁵¹⁶. Le Professeur Jean-Denis MOUTON a souligné ce manque de volonté, en soutenant que « les massacres continuant, le Conseil de sécurité des Nations Unies et les grandes puissances vont faire une démonstration accablante de leur manque de volonté »¹⁵¹⁷.

Les défaillances de la MINUAR ont ainsi largement contribué à la perte de la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies.

Actuellement, on observe une forte implication des Nations Unies dans la résolution des conflits africains. Cette implication est illustrée notamment par divers types de missions de maintien de la paix en cours sur le continent. L'ONU est ainsi présente dans presque tous les pays du continent africain, en situation de conflit armé, la RDC, la Centrafrique, le Soudan, le Mali et la Somalie.

Des avancées remarquables ont par ailleurs été constatées dans la composition des OMP. Leur mandat n'est plus limité au maintien de la paix, mais il a été étendu à l'imposition de la paix et à la promotion des droits de l'homme. Cependant, les OMP actuelles, déployées en Afrique, présentent les mêmes difficultés conceptuelles et stratégiques que celles des années 90. Sonia ROLLEY fait mention d'un « *éternel recommencement* » à propos des défaillances de la MONUSCO¹⁵¹⁸.

Ces dernières années, les opérations de maintien de la paix envoyées en RDC et en Centrafrique ne parviennent pas à rétablir un climat de paix.

B- L'échec des missions de maintien de la paix en RDC et en Centrafrique

S'agissant de la RDC, il sied, préalablement, de noter que ce pays a fait l'objet d'une succession d'OMP. À l'exception de l'Opération des Nations Unies au Congo déployée en 1960, la mise en place de la première mission multidimensionnelle de maintien de la paix des Nations Unies en RDC remonte au 30 novembre 1999, date de l'adoption de la résolution

¹⁵¹⁶ Voir l'article : « L'échec historique de l'ONU au Rwanda », <http://www.dw.de/léchec-historique-de-lonu-au-rwanda/a-17550744>

¹⁵¹⁷ MOUTON (J-D), « La crise rwandaise de 1994 et les Nations Unies », article précité, p. 219.

¹⁵¹⁸ ROLLEY (S), « RD Congo : La MONUSCO, Mission impossible ? », *Grotius international*, <http://www.grotius.fr/la-monusco-mission-impossible/>

1279¹⁵¹⁹ par le Conseil de sécurité, instituant la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo, en sigle MONUC.

La mission principale de la MONUC était de veiller au respect des dispositions de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka¹⁵²⁰, au retrait et au désengagement des forces étrangères, ainsi qu'à la facilitation de l'acheminement de l'aide humanitaire. À partir du 24 février 2000, avec la résolution 1291, ce rôle est étendu à la promotion et à la protection des droits de l'homme, en « *prêtant une attention particulière aux groupes vulnérables, y compris les femmes, les enfants et les enfants soldats démobilisés* »¹⁵²¹.

Cependant, ces différents aspects du mandat n'ont pas été réalisés par la MONUC. En effet, elle s'est révélée incapable de faire respecter les dispositions de l'Accord de cessez-le-feu aux forces militaires Congolaises et Rwandaises.

Par ailleurs, en raison du nombre insuffisant de ses effectifs, la MONUC a été absente des zones où sa présence était nécessaire à la protection des populations civiles. Il en a été le cas à Kisangani en 2000, en Ituni en 2003 et au Kivu en 2007 et 2008. Le Président Congolais Joseph Kabila a souligné cette incapacité de la MONUC, en réclamant le départ des Casques bleus auxquels il reprochait « *la défaite et qu'il voyait comme le dernier symbole de la mise sous tutelle de son pays lors de la période de transition* »¹⁵²².

Les activités de sensibilisation aux droits humains réalisées par la Division des droits de l'homme de la MONUC n'ont pas eu d'impact significatif sur la garantie effective de ces droits. Leurs atteintes ont continué d'être commises. On relève la récurrence des viols et violences sexuelles qui ont été utilisés comme arme de guerre. Par exemple, entre octobre et novembre 2010, on a enregistré 2000 cas de viols¹⁵²³ et près de 6693 cas de violences sexuelles ont été signalés au cours du premier semestre 2008 dont 3209 viols commis dans les deux Kivu et en Ituni¹⁵²⁴. Néanmoins, il faut noter que pour les années 2014, 2015 et 2016, on observe une

¹⁵¹⁹ Résolution 1279 du Conseil de sécurité en date du 30 novembre 1999, S/RES/1279 (1999).

¹⁵²⁰ Cet accord fut passé entre les différentes parties au conflit, à savoir le gouvernement de la RDC, le Rwanda, l'Ouganda, la Namibie, l'Angola, le Zimbabwe et les groupes rebelles du MLC et du RCD.

¹⁵²¹ Voir la Résolution 1291 du Conseil de sécurité en date du 24 février 2000, S/RES/1291 (2000), §7-g ; §8.

¹⁵²² ZEEBROEK (X), MEMIER (M), SEBAHARA (P), « La Mission des Nations Unies en RD Congo. Bilan d'une décennie de maintien de la paix et perspectives », Rapport du GRIP 2011/4 ; Bruxelles, GRIP, p. 9.

¹⁵²³ Rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO, le 17 janvier 2011, S/2011/20, p. 12, §51 ; voir aussi HOLMES (J), « Un scandale qui doit cesser » in *République Démocratique du Congo. Passé. Présent. Avenir ? Revue Migrations Forcées*, décembre 2010, numéro 36, pp. 4-5.

¹⁵²⁴ Conseil de sécurité des Nations Unies, 4^{ème} rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC, 21 novembre 2008, S/2008/728, p. 9.

tendance à la baisse des violences sexuelles, causée par la mise en application de la politique judiciaire de lutte contre l'impunité des auteurs de crimes sexuels.

Nonobstant le passage de la MONUC à la MONUSCO réalisé par la Résolution 1925 du Conseil de sécurité du 28 mai 2010¹⁵²⁵, la Mission des Nations Unies est demeurée incapable de maintenir la paix et la sécurité en RDC. À ce titre, la partie Est de la RDC n'a toujours pas été pacifiée. Les violences dans cette partie instable de la RDC ont entraîné le déplacement contraint de 1,5 millions de personnes¹⁵²⁶.

De ce fait, de nombreux observateurs congolais et étrangers considèrent qu'aujourd'hui la MONUSCO a perdu sa crédibilité pour son incapacité à résoudre le conflit congolais. Ainsi, pour Vital KAMERHE, il est paradoxal que les violations des droits de l'homme se concentrent dans les zones où les Casques bleus de la MONUSCO sont fortement présents¹⁵²⁷. De même, dans une lettre adressée au Conseil de sécurité, Louise ARBOUR, ancien Haut-Commissaire aux droits de l'homme, soutient que « *la MONUSCO a perdu sa crédibilité et a un besoin urgent de réorienter ses efforts. Sans approche nouvelle, la MONUSCO risque de devenir une coquille vide... à 1,5 milliards de dollars* »¹⁵²⁸.

L'impuissance de la MONUSCO a incité les populations à solliciter les rebelles rwandais pour assurer leur sécurité, à raison de 60 dollars par mois pour les commerçants et 1000 francs congolais pour les ménages¹⁵²⁹. Cette situation traduit, scandaleusement, l'incapacité de la mission onusienne et des forces armées nationales à protéger les populations civiles.

La Centrafrique est l'autre État, où les Nations Unies rencontrent des difficultés à promouvoir la paix. À la différence des autres pays africains, cet État a connu une série de crises politiques justifiant l'intervention d'une multitude de missions de maintien de la paix, conduites

¹⁵²⁵ Voir la Résolution 1925 du Conseil de sécurité en date du 28 mai 2010. S/RES/1925 (2010), §1.

¹⁵²⁶ JACQUEMOT (P), « Les dynamiques de l'instabilité dans l'Est de la RDC » in *République Démocratique du Congo. Passé. Présent. Avenir ? Revue Migrations forcées*, décembre 2010, numéro 36, pp. 6-7.

¹⁵²⁷ Lire l'intervention de KAMERHE (V), sur les « 15 ans de la MONUSCO, bilan et perspectives », le journal en ligne *Bukavu online*, <http://www.bukavuonline.com/2014/12/vital-kamerhe-decortique-les-15-ans-dechec-de-la-monusco-et-les-propositions-pour-gagner-la-paix/>

¹⁵²⁸ Voir l'article : « La MONUSCO a perdu sa crédibilité selon Louise Arbour », *AFRIKARABIA, l'actualité en République démocratique du Congo*,

<http://www.afrikarabia2.blogs.courrierinternational.com/archive/2012/06/12/rdc-la-monusco-a-perdu-sa-credibilite-selon-louise-arbour.html>

¹⁵²⁹ C'est le cas des populations du Nord Kivu qui ont décidé de payer le groupe rebelle des Forces démocratiques pour la libération du Rwanda dans l'objectif d'assurer leur sécurité. Voir l'article « Rutshuru : des habitants paient des FDLR pour assurer leur sécurité », <http://www.rutshuru.wordpress.com/2012/07/21/rutshuru-des-habitants>

par l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales africaines¹⁵³⁰. La première mission remonte à mars 1998, la Mission des Nations Unies en RCA (MINURCAT)¹⁵³¹ dont le rôle essentiel était de superviser les élections législatives et présidentielles de septembre 1999.

Le retrait de cette mission a été opéré en février 2000 à la fin du processus électoral. Malgré le départ de la MINURCAT, les agences des Nations Unies telles que le Bureau des Nations Unies pour la consolidation de la paix (BONUCA), transformé en Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République Centrafricaine (BINUCA), en avril 2009, ont poursuivi leurs activités à Bangui.

À ces agences onusiennes, il faut ajouter les initiatives de maintien de la paix des organisations régionales africaines, comme la MISAB, la FOMUC, la MICOPAX, la Mission internationale de soutien à la République Centrafricaine, sous conduite africaine (MISCA) et même l'Opération française « Sangaris ».

Ces missions ont terminé leur mandat, sans que la Centrafrique retrouve la paix et la stabilité¹⁵³², révélant un échec supplémentaire des missions de paix des Nations Unies. Toutefois, dans la démarche de corriger les erreurs passées et avec la ferme volonté de mettre fin à un début de génocide, et rétablir les institutions étatiques effondrées par dix ans de guerre civile, le Conseil de sécurité a récemment mis en place une Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine. Cette Mission actuellement en cours en Centrafrique, présente déjà de profondes lacunes constitutives et opérationnelles.

Du point de vue de sa création, la Résolution 2149 du Conseil de sécurité ayant instauré la MINUSCA, contient deux principales insuffisances. D'abord, elle apparaît comme une simple déclaration de bonnes intentions. Elle se contente d'énumérer les priorités conférées à la nouvelle génération des OMP telles que la protection des civils avec une attention particulière portée aux femmes et aux enfants touchés par le conflit armé, la surveillance et la prévention des violations des droits humains, l'appui à la transition, et la restauration de l'autorité de l'État.

¹⁵³⁰ TARDY (T), « Mali, Centrafrique : les contours d'une réponse multiforme », *Revue Brief*, décembre 2013, n°47, p. 2.

¹⁵³¹ Résolution 1159 (1998) en date du 27 mars 1998. S/RES/1159 (1998).

¹⁵³² Pour Jocelyn COULON, « l'échec des 11 dernières opérations de paix depuis 1997 repose sur une incapacité de contrôler le territoire en dehors de la Capitale. On envoyait quelques centaines d'hommes pour protéger Bangui et le gouvernement, ils ne sortaient pas de la ville et les mouvements rebelles se réformaient... ». LEVEILLE (J-T), « L'ONU en Centrafrique : reconstruire un pays », <http://www.lapresse.ca/international/afrique/201409/21/01-4802189-lonu-centrafrique-reconstruire-un-pays.php>

Ces principaux axes du mandat de la mission n'ont pas été accompagnés par une réelle stratégie d'application sur le terrain. À titre d'exemple, le programme DDR prévu par la Résolution 2149 ne constitue pas une véritable stratégie de rétablissement de l'ordre, mais il représente, en réalité, une assistance à la réinsertion des combattants. En plus, ce programme a des effets contre-productifs, parce que sa mise en place entraîne la multiplication des groupes armés, qui, en bénéficiant du statut d'anciens combattants, cherchent à tirer profit du programme DDR.

Ensuite, la deuxième faiblesse de la Résolution 2149 se situe dans la priorité conférée par le Conseil de sécurité à l'organisation des élections législatives et présidentielles, alors que le pays est en proie à des violences interethniques, sources de multiples atteintes aux droits humains. Dans ce contexte d'effondrement des structures étatiques, aucune administration centrafricaine n'a la capacité d'organiser un quelconque processus électoral. La priorité serait de poursuivre la pacification du pays et la protection des populations civiles. Par ailleurs, la MINUSCA ne dispose pas de ressources financières suffisantes telles que prévues par la Résolution 2149.

À ces insuffisances propres à la Résolution 2149 du Conseil de sécurité s'ajoutent les limites opérationnelles constatées dans le déroulement de la MINUSCA. Comme le relève Jocelyn COULON, ce type de missions de paix dispose généralement d'effectifs réduits, non susceptibles de couvrir toute l'étendue du territoire national. Aussi, sur le terrain, les contingents des Casques bleus quittent rarement la Capitale Bangui pour d'autres régions, où sont commises les atteintes aux droits fondamentaux des populations civiles. L'ancien Chef de la MINUSCA, le Général GAYE a reconnu que les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire sont commises dans les parties territoriales où l'autorité de l'État n'est pas présente, ni même les Casques bleus ne sont présents. Par exemple, les tensions sont toujours vives entre les chrétiens et les musulmans, dans la ville de Bamari¹⁵³³. André HELLER PERRACHE, ancien Chef de mission de MSF en Centrafrique, surenchérit, en soulignant que *« le problème avec les opérations de maintien de la paix et les efforts humanitaires, c'est qu'ils ne se rendent pas souvent au-delà des principales routes et agglomérations. »*, alors que la *« RCA n'est pas un pays urbain. C'est un pays extrêmement rural. Des populations extrêmement diverses vivent dans de petits villages de 500, 2000, 3000 personnes... Et lorsqu'il se passe quelque chose, une famine ou une épidémie par exemple, il n'y a personne sur place*

¹⁵³³ Voir l'article : « En dépit de progrès, le Chef de la MINUSCA souligne qu'il subsiste des difficultés dans la mise en œuvre du processus politique en République centrafricaine », <http://www.un.org/press/fr/2014/es11527.doc/htm>

*pour en être directement témoin... Nous insistons donc sur l'importance de mettre tout en œuvre pour réussir à être présent un peu partout sur le terrain »*¹⁵³⁴.

Cette absence des contingents des Casques bleus dans certaines zones géographiques de la Centrafrique s'explique aussi par la faiblesse de leurs effectifs. Dans le cadre de la MINUSCA, seulement 7600 Casques bleus ont été déployés pour couvrir un vaste territoire, aux dimensions géographiques identiques à celles de la France.

Outre les opérations de maintien de la paix, l'Organisation des Nations Unies utilise les mécanismes prévus à l'article 33 de la Charte des Nations Unies tels que la négociation et la médiation pour promouvoir le droit à la paix. Dans le contexte africain, les missions de médiation assurées par l'O.N.U. se sont révélées inefficaces.

§2.- L'inefficacité des médiations onusiennes

Le mécanisme de médiation occupe une place de choix dans la panoplie des procédures diplomatiques de résolution des conflits qui existe au sein des Nations Unies. C'est ainsi que le Secrétaire général des Nations Unies Ban Ki-Moon, considère que « *la médiation est un des moyens les plus efficaces de prévenir, de gérer et de régler les conflits.* »¹⁵³⁵. Dans un autre Rapport sur le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives, il précise que « *le paragraphe 1 de l'Article 33 impose clairement aux États Membres l'obligation de chercher une issue pacifique à tout différend dont la prolongation risque de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. De tous les moyens proposés dans cet article de la Charte pour mettre fin pacifiquement aux différends, la médiation s'est révélée le plus prometteur* »¹⁵³⁶. Quant au Conseil de sécurité, en tant « *qu'organe investi de la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationale, il lui incombe de promouvoir et d'appuyer la médiation comme moyen important de règlement pacifique des différends* »¹⁵³⁷.

¹⁵³⁴ Voir l'article : « Les dilemmes du maintien de la paix en RCA », IRIN, nouvelles et analyses humanitaires, <http://www.irinnews.org/fr/report/100650/les-dilemmes-du-maintien-de-la-paix-en-rca>

¹⁵³⁵ Voir Préface du Secrétaire général des Nations Unies Ban Ki-Moon, aux *Directives des Nations Unies pour une médiation efficace*, New-York, Organisation des Nations Unies, septembre 2012, p. 1.

¹⁵³⁶ Voir le Rapport du Secrétaire général sur le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives, Conseil de sécurité des Nations Unies, S/2009/189, p. 3.

¹⁵³⁷ CS/9452 du 23/09/2008, pp. 9-10.

L'importance de la médiation au sein des Nations Unies justifie la création au Département des affaires politiques, d'une équipe permanente d'experts en médiation¹⁵³⁸. Cette structure a offert ses services de médiation pour la résolution des différends concernant l'ancienne République Yougoslave de Macédoine, Bougainville, Chypre, la Colombie, l'Équateur, l'ex-Yougoslavie, la Géorgie, le Guatemala, le Venezuela, l'Angola, la Guinée équatoriale, le Nigéria, le Cameroun, la République Centrafricaine et le Sahara Occidental.

Néanmoins, l'action de médiation internationale des Nations Unies présente un bilan mitigé, comme le soutient Bertrand GILLES¹⁵³⁹. En effet, les initiatives de médiation conduites en ex-Yougoslavie et en Afghanistan ont contribué à faire avancer le processus de paix, alors que celles menées dans le cadre de la résolution de certaines crises africaines, ont abouti à des échecs successifs.

En Afrique subsaharienne francophone, l'absence de concessions des parties au conflit n'a pas permis la mise en place effective des médiations onusiennes (A). En outre, les missions conduites ailleurs en Afrique n'ont guère réussi (B).

A- L'échec dans la mise en place des médiations onusiennes en Afrique subsaharienne francophone

En Afrique subsaharienne francophone, les médiations de l'ONU sont généralement très courtes et elles sont rarement effectives, c'est-à-dire elles ne parviennent pas à poser les bases de la médiation qui consistent à réunir les protagonistes de la crise sur la table de négociations. Il s'agit donc des tentatives de médiation qui n'aboutissent à aucun résultat concret. Ainsi, en 2015, dans le contexte des crises politiques nées des révisions constitutionnelles au Congo-Brazzaville et au Burundi, le Représentant des Nations Unies en Afrique Centrale et Médiateur dans les deux crises, Abdoulaye Bathily, n'est même pas parvenu à entamer les négociations

¹⁵³⁸ Centre d'actualités de l'ONU : <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=16033&Cr=&CrI>; Joseph Maila considère cette structure comme un « véritable vivier d'experts dépêchés en élucidation des points techniques des contentieux ». Voir MAILA (J), « La médiation dans les crises et conflits contemporains » in *Médiation et facilitation dans l'espace francophone. Théorie et pratique*, sous la direction de VETTOVAGLIA (J-P), DU BOIS DE GAUDUSSON (J), BOURGI (A), DESOUCHES (C), LEBAT (EHO), MAILA (J), SADA (H), SALIFOU (A), Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 43.

¹⁵³⁹ BERTRAND (G), « Le rôle de l'ONU dans la médiation des conflits », 10^{ème} Congrès de l'ASEP, section 32 : *Le mouvement des institutions internationales*, axe 1, Sept 2009, Grenoble, France, pp. 2-3.

entre l'Opposition et le pouvoir en place dans les deux pays¹⁵⁴⁰. Cette situation s'explique d'abord par le manque de volonté des protagonistes à réellement engager un dialogue pour sortir de la crise. Différentes actions sont ainsi entreprises pour pousser le médiateur de l'ONU à la démission. Par exemple, au Burundi, les deux médiateurs successifs des Nations Unies, Saïd Djinnit et Abdoulaye Bathily, ont été récusés par l'opposition et par le pouvoir au motif qu'ils seraient proches de l'un ou de l'autre camp¹⁵⁴¹. Ensuite, la seconde raison de l'échec des tentatives de médiation de l'ONU en Afrique subsaharienne francophone est qu'elle ne fait pas usage des moyens de pression sur les protagonistes afin de les contraindre à la négociation. Les acteurs politiques sont donc libres d'agir comme ils l'entendent alors que l'ONU aurait pu identifier précisément les personnalités politiques de l'opposition et du pouvoir qui entravent le processus de médiation et prononcer des sanctions dites ciblées à leur encontre. Ces sanctions pourraient comporter l'interdiction de voyager, le blocage de comptes bancaires, la fermeture des ambassades et les restrictions de visas¹⁵⁴².

Dans d'autres pays africains, les médiations conduites par les Nations Unies n'ont guère permis la résolution du conflit.

B- L'échec des missions de médiation conduites dans d'autres pays africains

L'Angola et le Sahara occidental sont les principales expériences de l'échec de l'ONU sur le continent africain.

L'échec de la médiation de l'ONU en Angola se caractérise par la reprise de la guerre civile en violation des Accords de paix de Bicesse (Portugal) conclus sous les auspices de l'ONU. Ces accords prévoyaient le cessez-le-feu entre les belligérants ; la démobilisation et la réinsertion des combattants, et l'organisation des élections présidentielles.

¹⁵⁴⁰ Voir TILOUINE (J), « Congo : ouverture du référendum après l'échec de la médiation », *Le Monde*, 25 octobre 2015, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/10/25/congo-le-referendum-s-est-ouvert-echec-de-la-mediation_4796528_3212.html voir également l'article « Burundi : la médiation de l'ONU reprend, sans le camp présidentiel », *Jeune Afrique*, 23 juin 2015, <http://www.jeuneafrique.com/239151/politique/burundi-la-mediation-de-lonu-reprend-sans-le-camp-presidentiel>

¹⁵⁴¹ Voir NGUEBLA (M), « Crise burundaise : l'opposition récuse Saïd Djinnit, émissaire de l'ONU », <http://www.afrik.com/crise-burundaise-l-opposition-recuse-saïd-djinnit-emissaire-de-l-onu> Voir aussi l'article « Burundi : le parti au pouvoir récuse Bathily, le médiateur de l'ONU », *RFI*, <http://www.rfi.fr/afrique/20150705-burundi-le-parti-pouvoir-recuse-bathily-le-mediateur-onu>

¹⁵⁴² Voir VETTOVAGLIA (J-P), « L'organisation des Nations Unies et la promotion de la paix : un service public international entre le politiquement correct et la récurrence d'échecs » in *Espaces du service public. Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson. Contributions réunies par Ferdinand Mélin-Soucramanien*, Tome 1, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2013, pp. 773-774.

Par conséquent, le non-respect des Accords de paix de Bicesse a entraîné le pays dans une nouvelle spirale de la violence, à l'origine des atteintes aux droits humains telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires. Éric Dibas-Franck précise que « *la reprise des combats en Angola avait incontestablement remis en cause le processus électoral. La reprise des hostilités venait confirmer l'échec de la médiation de l'ONU, même si le Conseil de sécurité avait prorogé plus d'une fois le mandat de l'UNAVEM II* »¹⁵⁴³.

Le cas angolais nous démontre que la conclusion d'un accord de paix ne signifie pas la fin du conflit. Les protagonistes profitent de la courte période de paix pour se réapprovisionner en armements. Ils agissent « *comme si la paix n'était que la continuation de la guerre par d'autres moyens* »¹⁵⁴⁴. Cette posture explique l'échec de la plupart des accords de paix conclus en Afrique. La première raison de l'échec de l'Organisation des Nations Unies en Angola se trouve par conséquent dans le non-respect des accords de paix qu'elle fait conclure ou auxquels sa participation a été essentielle. Deux éléments expliquent le non-respect de ces accords. D'une part, la pression de la communauté internationale pousse souvent les médiateurs des Nations Unies à faire adopter des accords de paix hâtifs qui ne consistent pas à résoudre les causes profondes du conflit, mais à régler les divergences politiques qui sont à l'origine du conflit. Dans ce contexte, les questions de fond ne sont pas prises en compte. Les médiateurs privilégient les accords de cessez-le-feu au détriment d'accords de paix complets. Certes, cette démarche pourrait s'expliquer par l'urgence de réduire les souffrances des populations civiles qui sont les principales victimes des guerres civiles. Toutefois, ignorer les causes profondes du conflit telles que le tribalisme et l'exclusion sociale d'une frange de la population c'est s'exposer à un nouveau conflit. La reprise de la guerre civile angolaise en 1992 s'explique entre autres par le caractère à court terme des solutions proposées lors de la médiation. D'autre part, l'ONU ne fait pas correctement usage de ses moyens coercitifs pour contraindre les acteurs politiques à respecter leurs engagements. Les sanctions telles que l'embargo sur les armes auraient permis d'amoindrir les capacités militaires de l'UNITA et du MPLA afin de les contraindre à la négociation. Éric Dibas-Franck souligne à juste titre que les efforts de médiation de l'ONU ont échoué « *parce que l'ONU semblait ne pas avoir les moyens de coercition contre les factions rivales. Dans plusieurs résolutions, l'ONU avait condamné*

¹⁵⁴³ DIBAS-FRANCK (E), *Les Nations Unies en Afrique : le cas de l'Angola. Pratiques et enseignements*, Paris, Editions Publisud, 2000, p. 67.

¹⁵⁴⁴ VETTOVAGLIA (J-P), « L'organisation des Nations Unies et la promotion de la paix : un service public international entre le politiquement correct et la récurrence d'échecs » in *Espaces du service public. Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson. Contributions réalisées par Ferdinand Mélin-Soucramanien*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2013, p. 768.

*l'attitude des différentes parties au combat mais sans effet »*¹⁵⁴⁵. Il faut toutefois souligner qu'en septembre 1993, le Conseil de sécurité avait imposé un embargo sur le transfert d'armes et de pétrole à l'UNITA. Cependant, cet embargo n'a jamais été effectif, parce que les parties au conflit ont continué d'acquérir de grandes quantités d'armements¹⁵⁴⁶.

La seconde raison de l'échec des Nations Unies en Angola s'explique par la nature des Accords de Bicesse¹⁵⁴⁷, comme le relève la Représentante du Secrétaire général des Nations Unies en Angola Mme ANSTEE¹⁵⁴⁸. En effet, pour cette envoyée spéciale des Nations Unies lors de la crise angolaise, ces Accords ont laissé une large marge de manœuvre aux belligérants, dans la mesure où la responsabilité de l'ONU a été limitée à l'observation et à la vérification de certains aspects des Accords relatifs à l'organisation du processus électoral, et le reste des dispositions des Accords, a été laissé à la libre appréciation des parties belligérantes. De plus, l'ONU a eu un rôle marginal dans les négociations puisque l'essentiel de ces négociations a été conduit par le triumvirat constitué du Portugal, de la Russie et des États-Unis d'Amérique¹⁵⁴⁹.

Le constat de la marginalisation du rôle de l'ONU dans les négociations de paix en Angola a, en outre, été fait par Christine MESSIANT qui souligne que l'ONU « *avait été appelée dans les négociations au tout dernier moment, n'y avait pas pris part et ne fit, à Bicesse, qu'entériner les accords et accepter d'en contrôler l'exécution, mais en position seulement seconde : alors que les pays de la troïka (EUA, URSS puis Russie, Portugal) siègent de droit en permanence avec le titre d'observateur dans la CCPM, l'ONU n'y est qu'invitée... Son mandat ne lui donne pas de contrôle direct. De surcroît, les moyens financiers et humains*

¹⁵⁴⁵ DIBAS-FRANCK (E), *Les Nations Unies en Afrique : le cas de l'Angola. Pratiques et enseignements, op.cit.*, p. 73.

¹⁵⁴⁶ VINES (A), « La troisième guerre angolaise », *Politique Africaine, l'Angola dans la guerre*, mars 1995, n°57, p. 34.

¹⁵⁴⁷ ANSTEE (M.J), « L'ONU et le maintien de la paix », *Politique Africaine*, 1995, n°57, p. 105.

¹⁵⁴⁸ *Ibidem*.

¹⁵⁴⁹ La rédaction de l'hebdomadaire d'information, le *Courrier international* du 10 février 1993 fait cette même analyse, lorsqu'elle écrit que « *les accords de Bicesse (signés au Portugal en 1991 entre l'UNITA et le MPLA) sont définitivement enterrés. Les observateurs occidentaux ont oublié que la faiblesse même de la présence de l'ONU et des observateurs, par leur choix d'une interprétation minimaliste des accords de Bicesse et leur optimisme naïf, a fortement contribué, une nouvelle fois, à l'échec de son intervention en Afrique* ». Voir *Courrier international*, du 4-10 février 1993, n°118, p. 8.

Des auteurs comme Ousmane BAMBA et Makuzayi MASSAKI, considèrent, en effet, que « *l'on a assigné à l'ONU qu'un mandat très limité, compte tenu de son rôle très marginal dans les négociations de Bicesse, menées par les États-Unis, le Portugal et l'Union soviétique* ». Voir BAMBA (O), MASSAKI (M), *Le conflit angolais. L'action d'Alioune Blondin Beye, Médiateur des Nations Unies, op.cit.*, p. 75.

*alloués à la mission de l'ONU, l'UNAVEM (Mission de vérification des Nations Unies en Angola), rendent d'emblée tout contrôle sérieux impraticable »*¹⁵⁵⁰.

Cependant, la responsabilité des Nations Unies a été déterminante dans l'échec du processus de paix. D'abord, en ce qui concerne l'organisation et la vérification des élections présidentielles de 1992, qui devaient ramener l'État de droit et la stabilité des institutions angolaises, le mandat et les ressources mis à la disposition de l'opération de maintien de la paix l'UNAVEM II étaient limités. Elle ne comptait que 350 observateurs militaires non armés¹⁵⁵¹, 90 observateurs policiers non armés¹⁵⁵² et à peine, une centaine d'observateurs civils, chargés du suivi administratif et logistique des élections¹⁵⁵³. À titre comparatif, l'opération réussie de l'ONU en Namibie disposait d'un personnel électoral civil et militaire de 8000 personnes, pour une population représentant le sixième de la population angolaise¹⁵⁵⁴. Ensuite, jusqu'en février 1992, l'ONU ne disposait pas de représentant spécial sur le terrain, pour suivre l'application des Accords de Bicesse. Enfin, l'ONU ne pouvait agir, en dehors du cadre de la Commission conjointe politique et militaire (CCPM)¹⁵⁵⁵, organe de surveillance mis en place par les Accords. Son représentant n'y avait que le statut d'invité, alors que ceux des parties belligérantes y jouaient un rôle central¹⁵⁵⁶. Le rôle des Nations Unies était par conséquent marginal. Nous pensons que ce rôle n'était pas imposé, il avait été accepté par les Nations Unies, en s'abstenant de mesurer l'impact de cette semi exclusion sur l'évolution du processus de paix dans le pays.

Le Professeur Jean-Pierre VETTOVAGLIA explique clairement cette situation, lorsqu'il soutient, à juste titre que les empêchements aux missions de médiation de l'ONU sont nombreux : « *le manque de volonté des États, le coût financier des interventions de maintien de la paix, les actuelles restrictions budgétaires qui touchent tout le monde, les processus bureaucratiques parfois tortueux de l'organisation et les hésitations naturelles que l'on peut avoir de s'immiscer dans un conflit déjà bien établi voire peu soluble* »¹⁵⁵⁷.

¹⁵⁵⁰ MESSIANT (C), *L'Angola postcolonial. Guerre et paix sans démocratisation*, Paris, Editions Karthala, 2008, p. 88.

¹⁵⁵¹ ANSTEE (M.J), « L'ONU et le maintien de la paix », article précité, p. 105.

¹⁵⁵² *Ibidem*.

¹⁵⁵³ *Idem*. p. 106.

¹⁵⁵⁴ *Ibidem*.

¹⁵⁵⁵ Cet organe fonctionnait par consensus et sous une présidence alternée de l'UNITA et du gouvernement.

¹⁵⁵⁶ Voir ANSTEE (MJ), « L'ONU et le maintien de la paix », article précité, pp. 106-107.

¹⁵⁵⁷ VETTOVAGLIA (J-P), « L'approche des organisations internationales en matière de médiation. L'Organisation des Nations Unies comme prestataire de médiation » in *Médiation et facilitation dans l'espace francophone*.

Par ailleurs, la troisième et dernière raison de l'échec de l'ONU pourrait s'expliquer par l'organisation prématurée des élections législatives et présidentielles alors que les protagonistes de la crise possédaient encore des armes et contrôlaient de grandes parties du territoire national. De ce fait, ils avaient accès aux ressources naturelles telles que le diamant et le pétrole pour continuer à financer la guerre. Ousmane Bamba et Makuzayi Massaki partagent cette analyse, en estimant que la lourde responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, dans l'échec du processus de paix en Angola, a été d'avoir précipité l'organisation des élections présidentielles, sans avoir préalablement procédé aux opérations de démobilisation et de désarmement des deux armées¹⁵⁵⁸. Dans ces conditions, le moindre désaccord était utilisé comme prétexte pour reprendre la guerre.

Le non-respect des accords de paix, l'absence de moyens contraignants pour obliger les parties à négocier, l'insuffisance des moyens opérationnels, le caractère marginal du rôle attribué par les Accords de Bicesse, et l'analyse faussée des déterminants du conflit qui s'est traduite par l'organisation précipitée d'élections présidentielles sont ces raisons qui expliquent fondamentalement l'échec de la médiation de l'ONU en Angola.

L'échec de la médiation de l'ONU en Angola a eu des conséquences néfastes sur la crédibilité de l'Organisation en Afrique. Le Professeur Jean-Pierre VETTOVAGLIA soutient que l'ONU « *paie d'un prix politique fort ses échecs éventuels* »¹⁵⁵⁹.

L'autre expérience négative des Nations Unies en matière de médiation des conflits africains, porte sur la résolution du conflit au Sahara occidental.

Depuis le 20 septembre 1988, date à laquelle le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser le Secrétaire général, à nommer un Représentant spécial pour le Sahara occidental, les missions

Théorie et pratique, sous la direction de VETTOVAGLIA (J-P), DU BOIS DE GAUDUSSON (J), BOURGI (A), DESOUCHES (C), LEBAT (E.H.O), MAILA (J), SADA (H), SALIFOU (A), *op.cit.*, pp. 221-222.

¹⁵⁵⁸ Ainsi, pour eux, si l'on fait abstraction des insuffisances découlant de certaines dispositions des accords de Bicesse, il faut imputer à l'ONU la lourde responsabilité d'avoir créé les conditions de la reprise des hostilités. « *Comment ? Soulignons à cet effet que les accords de paix avaient dressé une liste-contenue dans le calendrier de mise en œuvre-de tâches à accomplir avant la tenue des élections : notamment le cantonnement, la démobilisation et le désarmement des deux armées, la formation d'une police neutre, l'extension de l'administration centrale à tout le pays. Aucune de ces tâches n'avait été en fait accomplie. Malgré cela, les Nations Unies se sont obstinées à respecter les échéances électorales... Si les combats ont repris, c'est parce que l'UNITA avait encore des armes et des hommes sous son contrôle. Il apparaissait alors très logique que, ayant perdu les élections, elle reprenne le maquis* ». BAMBA (O), MASSAKI (M), *Le conflit angolais. L'action d'Alioune Blondin Beye, Médiateur des Nations Unies*, *op.cit.*, pp. 75-76.

¹⁵⁵⁹ VETTOVAGLIA (J-P), « L'approche des organisations internationales en matière de médiation. L'Organisation des Nations Unies comme prestataire de médiation » in *Médiation et facilitation dans l'espace francophone. Théorie et pratique*, sous la direction de VETTOVAGLIA (J-P), DU BOIS DE GAUDUSSON (J), BOURGI (A), DESOUCHES (C), LEBATT (E.H.O), MAILA (J), SADA (H), SALIFOU (A), *op.cit.*, p. 226.

de médiation conduites par les envoyés spéciaux des Nations Unies aux statuts divers¹⁵⁶⁰, se sont succédées, pour aboutir finalement à des échecs consécutifs. Ces échecs sont souvent causés par le caractère inadapté des solutions préconisées ou par des plans unilatéraux de sortie de crise élaborés souvent au siège des Nations Unies, en l'absence des parties au conflit. L'inutilisation des mécanismes contraignants contre les protagonistes pour les contraindre à négocier explique l'absence des concessions et par conséquent le blocage de la médiation.

Nous analyserons ici les causes de l'échec des médiations assurées par deux représentants spéciaux du Secrétaire général au Sahara occidental.

En premier lieu, James BAKER, Envoyé personnel du Secrétaire général, de 1997 à 2004, a échoué dans sa mission de résolution de cette ancienne crise. En effet, en juin 2001, après de longues années de consultations et de plusieurs négociations directes entre les délégations des parties qui se sont révélées infructueuses, ce médiateur a élaboré un projet d'accord, intitulé *Plan Baker I*, qui comportait un certain nombre d'éléments majeurs pour la résolution du conflit, comme l'observation d'un cessez-le-feu entre les parties. Malheureusement, ce plan a été rejeté par le Front Polisario, qui a estimé que l'objectif de ce plan était en réalité « *une intégration précipitée du territoire saharien au sein du Maroc* »¹⁵⁶¹. En outre, un deuxième plan a été proposé au Front Polisario et au Gouvernement marocain, mais il a été rejeté par ce dernier. Ces tergiversations entre les principales parties au conflit démontrent la situation d'impasse dans laquelle se trouvait James BAKER¹⁵⁶², qui a reconnu son échec¹⁵⁶³.

L'échec de James BAKER dans la résolution du conflit au Sahara occidental s'explique par la procédure utilisée pour la rédaction des plans de paix proposés aux belligérants. En effet, l'Envoyé spécial du Secrétaire général élaborait seul ces plans, sans que les parties aient été conviées à des négociations préalables, critique constamment formulée par le Maroc. De plus, comme le soutient Jonathan LITSCHER, « *la situation exigeait clairement qu'une certaine pression soit exercée sur les parties pour les amener à faire des concessions. Or, le contexte international et régional ne le permettait pas. Par conséquent, les résolutions du Conseil de*

¹⁵⁶⁰ Il s'agit ainsi de représentants spéciaux, de médiateurs, des coordonnateurs et de missions de bons offices.

¹⁵⁶¹ Nations Unies : « Rapport du Secrétaire général S/2003/41 » (10 janvier 2002).

¹⁵⁶² LITSCHER (J), « Afrique du Nord. Les plans Baker pour le Sahara occidental », in *Médiation et facilitation dans l'espace francophone. Théorie et pratique*, sous la direction de VETTOVAGLIA (J-P), DU BOIS DE GAUDUSSON (J), BOURGI (A), DESOUCHES (C), LEBATT (E.H.O), MAILA (J), SADA (H), SALIFOU (A), *op.cit.*, pp. 349-350.

¹⁵⁶³ *Idem*, p. 354.

sécurité ne firent jamais mention de sanctions ou de contraintes d'aucune sorte, même lorsque James Baker le réclama. Ceci permit aux deux parties de rejeter tout accord qui ne répondait pas exactement à leurs intérêts particuliers. »¹⁵⁶⁴.

La médiation de James Baker est révélatrice des problèmes de base qui se posent aux médiations onusiennes et internationales en général. Les médiateurs internationaux commettent souvent l'erreur d'élaborer un plan prédéfini de sortie de crise contenant des solutions générales inadaptées à la particularité du conflit. Ces solutions ne répondent pas aux causes profondes du conflit. Dans le cas du Sahara occidental, les propositions du médiateur de l'ONU n'étaient pas assez claires sur le degré d'autonomie à accorder au Sahara occidental. Surtout, il faut noter que presque tous les plans de médiation des Nations Unies ne se prononcent pas clairement en faveur de l'indépendance du Sahara occidental, ce qui contraste avec l'engagement des Nations Unies en faveur des indépendances africaines dans les années 60. Cette prudence inhabituelle des Nations Unies sur les questions relatives à l'autodétermination s'explique par le soutien que la France apporte au Maroc au sein du Conseil de sécurité. L'autre problème de la médiation onusienne au Sahara occidental est qu'elle ne dispose pas de pouvoirs coercitifs nécessaires au processus d'imposition de la paix. Le Maroc et le Front Polisario bloquent ainsi la résolution du conflit en refusant de faire des concessions, parce qu'ils ne sont pas exposés à des sanctions économiques ou militaires. Or ces sanctions auraient permis de faire évoluer le processus de paix et aboutir à un compromis satisfaisant pour les parties. Par ailleurs, il faut relever que les médiateurs non africains des Nations Unies ne maîtrisent pas souvent le contexte géopolitique des pays africains en crise. Or, la connaissance des enjeux politiques, des vrais déterminants du conflit et surtout des parties en conflit, est nécessaire à la réussite d'une mission de médiation sur le continent. Jean-Pierre VETTOVAGLIA soutient à juste titre que *« connaître ces vrais déterminants du conflit sera extrêmement difficile pour des médiateurs internationaux engagés dans des régions qui ne leur sont pas familières, ne disposant pas, dans leurs équipes politiques, de tous les spécialistes expérimentés dont ils auraient besoin et confrontés à des interlocuteurs ayant un intérêt évident à leur prodiguer des renseignements biaisés voire délibérément faux. C'est ainsi que les méthodes sur lesquelles reposent la médiation contemporaine et sa*

¹⁵⁶⁴ LITSCHER (J), « Afrique du Nord. Les plans Baker pour le Sahara occidental » in *Médiation et facilitation dans l'espace francophone. Théorie et pratique*, sous la direction de VETTOVAGLIA (J-P), DU BOIS DE GAUDUSSON (J), BOURGI (A), DESOUCHES (C), LEBATT (E.H.O), MAILA (J), SADA (H), SALIFOU (A), op.cit., p. 359.

diplomatie souvent de plus en plus coercitive ne prennent plus suffisamment en compte les préoccupations profondes et les difficultés socio-historiques des protagonistes »¹⁵⁶⁵.

En second lieu, Christopher ROSS qui a succédé à Peter Van WALSUM en janvier 2008, a été confronté à « un dialogue de sourds » entre l'Algérie et le Maroc. De ce fait, à l'exception des premières rencontres traditionnelles entre les parties, le Médiateur Christopher ROSS n'a obtenu aucune avancée dans le traitement de la question du statut définitif du Sahara occidental et les affrontements militaires entre les protagonistes sont au statu quo¹⁵⁶⁶. Par ailleurs, l'initiative des consultations bilatérales, accompagnée des navettes diplomatiques, mise en place par le médiateur américain n'a pas permis de faire avancer les négociations¹⁵⁶⁷. L'absence de coopération du Maroc a particulièrement été à l'origine du blocage des négociations. Le Conseil de sécurité aurait dû ici prononcer des sanctions contre le Maroc pour le conduire à négocier et à accepter même le principe de la médiation. Cependant, les résolutions du Conseil de sécurité sur le Sahara occidental ne font jamais mention de sanctions contre le Maroc, même lorsque ce dernier entrave le mandat du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité dans la région, en expulsant des membres de la Mission des Nations Unies au Sahara occidental¹⁵⁶⁸. Ce silence du Conseil de sécurité s'explique bien entendu par le soutien que la France apporte au Maroc.

Dans ce contexte politique hostile, où la légitimité du médiateur des Nations Unies est contestée et où les parties au conflit ne font pas de concessions nécessaires, il est presque impossible qu'une mission de médiation réussisse, à moins qu'elle ne soit conduite par un fin connaisseur de la région.

Au final, le problème fondamental des missions de médiation des Nations Unies en Afrique, provient de l'absence de solidarité entre les États membres autour de la crise ou du conflit, objet de la médiation. Les implications de ce manque d'unité sont multiples. Ainsi, on

¹⁵⁶⁵ VETTOVAGLIA (J-P), « L'organisation des Nations Unies et la promotion de la paix : un service public international entre le politiquement correct et la récurrence d'échecs » in *Espaces du service public. Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson. Contributions réalisées par Ferdinand Mélin-Soucramanien*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2013, p. 770.

¹⁵⁶⁶ Voir l'article : « Sahara Occidental : La médiation de Christopher Ross est dans l'impasse ou a échoué, le Journal en ligne *Plan Autonome*, <http://www.plan-autonome.com/4983-sahara-occidental-la-mediation-de-christopher-ross-est-dans-limpasse-ou-a-echoue.html>

¹⁵⁶⁷ SEHIMI (M), « L'ONU et le Sahara marocain : l'échec de Christopher Ross », *L'Économiste*, n°4397 du 11 novembre 2014, <http://www.leconomiste.com/article/961756-l-onu-et-le-sahara-marocain-l-echec-de-christopher-ross-par-le-pr-mustapha-sehimi/>

¹⁵⁶⁸ Voir BOURREAU (M), « Pas de consensus sur le Sahara occidental à l'ONU », *Le Monde*, http://www.lemonde.fr/international/article/2016/05/02/pas-de-consensus-sur-le-sahara-occidental-a-l-onu_4912047_3210.html

constate, principalement, une insuffisance des ressources financières, mises à disposition des missions de médiation et des positions politiques contraires aux principes de fonctionnement des Nations Unies. Or, comme le soutient justement le Professeur Jean-Pierre VETTOVAGLIA, « *Sans des ressources financières (appropriées) accordées par ses États membres et leur soutien politique à des mandats de médiation dans les crises, l'ONU verra compromises ses possibilités de faire la différence et sa crédibilité* »¹⁵⁶⁹. L'autre handicap des missions de médiation des Nations Unies en Afrique, est qu'elles sont conduites par des diplomates occidentaux qui ne connaissent pas tous les tenants et les aboutissants des crises africaines. De ce fait, les plans de médiation proposés sont généralement des plans qui reprennent les principes généraux de médiation, retenus dans le cadre des Nations Unies, sans tenir compte des spécificités politiques, socio-culturelles et linguistiques des pays en crise.

De manière générale, l'échec des missions de maintien de la paix et de médiation remet en cause la crédibilité de l'ONU comme organe de résolution des conflits en Afrique.

Les violations des droits humains commises par les Casques bleus de l'O.N.U. dans certains pays africains en situation conflictuelle, viennent renforcer la thèse de la décrédibilisation de l'Organisation des Nations Unies sur le continent.

SECTION II.- L'IMPACT DES EXACTIONS COMMISES PAR LES CASQUES BLEUS SUR LA CRÉDIBILITÉ DES NATIONS UNIES EN AFRIQUE

La question des violences sexuelles commises par les Casques bleus des Nations Unies n'est pas une question actuelle. En effet, un rapport interne établi par Kien Serey PHAL sur l'APRONUC, l'Autorité provisoire des Nations unies au Cambodge, révèle un scandale sur les violences sexuelles commises par le personnel de l'APRONUC, à l'encontre des populations civiles au Cambodge en 1990. On y relève diverses formes d'abus sexuels : exploitation et violences sexuelles, viols, rapports sexuels avec mineurs, production de matériel pornographique, harcèlement sexuel, agressions sexuelles et prostitution¹⁵⁷⁰. Ces pratiques

¹⁵⁶⁹ VETTOVAGLIA (J-P), « L'approche des organisations internationales en matière de médiation. L'Organisation des Nations Unies comme prestataire de médiation » in *Médiation et facilitation dans l'espace francophone. Théorie et pratique*, sous la direction de VETTOVAGLIA (J-P), DU BOIS DE GAUDUSSON (J), BOURGI (A), DESOUCHES (C), LEBATT (E.H.O), MAILA (J), SADA (H), SALIFOU (A), *op.cit.*, p. 227.

¹⁵⁷⁰ KIEN SEREY (P), "The Lessons of the UNTAC Experience and the Ongoing Responsibilities of the International Community for Peacebuilding and Development in Cambodia, *Pacific Review*, 1995", n°2, p. 132.

constitutives d'atteintes aux droits de l'homme ont été reproduites par les Casques bleus dans plusieurs pays africains tels que la République Démocratique du Congo, la Côte d'Ivoire, le Libéria et Haïti. Au Libéria, des abus sexuels ont été commis par des Casques bleus sur des filles mineures âgées de 12 ans¹⁵⁷¹. Les adolescentes et les femmes déplacées sont les principales victimes d'abus sexuels commis par les Casques bleus et par les travailleurs humanitaires¹⁵⁷². La responsabilité pénale des Casques bleus auteurs de ces violences sexuelles est rarement engagée. L'ONU se contente de les renvoyer dans leurs pays d'origine, sans s'assurer de l'effectivité des poursuites judiciaires dans ces pays. On mentionnera le cas du policier canadien membre de la MINUSTAH accusé de violences sexuelles, qui ne s'est jamais présenté devant les juridictions haïtiennes puisqu'il a été renvoyé précipitamment au Canada par la Mission des Nations Unies en Haïti¹⁵⁷³. De même, les Casques bleus originaires de la République du Congo auteurs de violences sexuelles en République centrafricaine ont été renvoyés chez eux sans que l'ONU fasse pression sur le pays d'origine pour que des enquêtes ou des poursuites judiciaires soient réellement engagées contre ces Casques bleus. Ces exemples montrent l'insuffisance de la réponse de l'ONU (§1) qui est en réalité limitée par la nature des accords sur le statut des forces conclus entre elle et les pays fournisseurs des contingents des Casques bleus (§2).

§1.- L'insuffisance de la réponse de l'ONU aux violences sexuelles commises par les Casques bleus

Le mandat principal des opérations de maintien de la paix dans les pays en conflit est de maintenir la paix et de promouvoir les droits humains par des mesures de protection des populations civiles et par des campagnes de sensibilisation à ces droits. Les allégations de violences sexuelles commises par les forces de maintien de la paix sont, par conséquent, contraires à ces principaux axes de leur mandat. Comme le souligne Simon LONGPRE, « ... *Les forces des Nations Unies représentaient dans les nouveaux conflits le dernier espoir des*

¹⁵⁷¹ Voir l'article « L'ONU dénonce les abus sexuels perpétrés par ses Casques bleus », *Le Courrier international*, <http://www.courrierinternational.com/breve/2005/03/25/l-onu-denonce-les-abus-sexuels-perpetres-par-ses-casques-bleus>

¹⁵⁷² Voir BOURNIVAL (J), *La violence sexuelle faite aux femmes par les Casques bleus : un enjeu sexospécifique*, Mémoire de Maîtrise en Etudes de la défense, *op.cit.*, pp. 21-22.

¹⁵⁷³ Voir l'article « Agressions sexuelles en Haïti. L'impunité de la MINUSTAH dénoncée, disponible sur le site internet de la Radio Canada, <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/International/2013/04/21/008-ong-minustah-impunite.shtml>

*populations civiles. Ils avaient pour mandat de superviser la mise en œuvre des droits humains, de faire respecter les droits humains, de permettre le passage de l'assistance humanitaire et d'assurer la sécurité des populations civiles, mais on pouvait penser qu'ils devaient aussi respecter les normes qu'ils se devaient de faire respecter... Les Casques bleus sont là pour contribuer à améliorer un sentiment de sécurité de la population locale, non pas le détériorer »*¹⁵⁷⁴.

La perpétration des violences sexuelles par les Casques bleus dans les zones de conflit en Afrique est, par conséquent, paradoxale, dans la mesure où leur mandat est de protéger justement les populations contre ces violences. Cette situation place les forces des Nations Unies au même rang que les groupes rebelles, auteurs de graves violences sexuelles dans les différents pays du continent. Elle dénote surtout chez les personnels des organisations internationales une volonté d'exploiter la misère sociale et de profiter de l'absence de structures étatiques adéquates, pour assouvir des instincts sexuels primaires, au mépris du respect des droits fondamentaux. Dans ce cadre, on ne saurait accepter que les Casques bleus et autres personnels des organisations humanitaires se comportent comme en terrain conquis sur le continent africain, en s'exonérant du respect des principes élémentaires de la morale et du droit. Toutefois, quelques tentatives de réponse existent aujourd'hui en droit international et l'Organisation des Nations Unies s'efforce d'apporter des solutions qui demeurent insuffisantes.

La situation de violations des droits de l'homme commises par les Casques bleus ou par tout autre fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies a conduit à l'inclusion dans le statut du Tribunal pénal international pour la Sierra Leone, d'un article qui confère la compétence au Tribunal pour juger de toute infraction commise par un membre du personnel de maintien de la paix ou de tout autre personnel assimilé à une telle opération, s'ils sont accusés de crimes prévus par le statut¹⁵⁷⁵.

En dépit de l'existence de ces dispositions, les abus sexuels ont récemment été commis par les Casques bleus en RDC, en Côte d'Ivoire et en République centrafricaine. On tentera de montrer l'insuffisance de la réponse de l'ONU aux faits de violences sexuelles constatés dans ces principales zones de conflit.

¹⁵⁷⁴ LONGPRE (S), *Violences sexuelles des casques bleus : Défis et réalisations pour les Nations Unies*, Mémoire présenté dans le cadre du Certificat de formation sur les missions d'appui à la paix de l'Institut de formation aux opérations de maintien de la paix, 25 novembre 2008, Introduction.

¹⁵⁷⁵ Voir GUILLOT (P C-A), « Opérations de paix et droits de l'homme » in *L'homme dans la société internationale. Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, op.cit., p. 252.

Le Bureau des services de contrôle interne de l'ONU a établi la réalité des graves allégations d'abus sexuels commis par les Casques bleus en RDC. Ainsi, il a fait état d'un membre civil de la MONUSCO qui détenait des vidéos et photographies à caractère pornographique, le montrant en compagnie de filles mineures Congolaises¹⁵⁷⁶.

D'autres allégations d'abus sexuels concernent le personnel militaire de la Mission des Nations Unies en RDC, basé dans la ville de Bunia, située à l'Est de la RDC. Des jeunes femmes et filles Congolaises ont confirmé, lors d'entretiens avec le Bureau des services de contrôle interne de l'ONU, avoir eu de fréquents rapports sexuels avec les Casques bleus, en échange de vivres et de sommes d'argent¹⁵⁷⁷.

Nous rappellerons ici les faits dans quatre affaires soumises au Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies afin d'illustrer l'exploitation de la misère sociale par les soldats de la paix dont le principal mandat est de protéger les populations civiles.

Dans la première affaire, la jeune fille, à qui le Bureau des services de contrôle interne a attribué le numéro V046A, était âgée de 14 ans au moment des faits ; elle a affirmé aux enquêteurs du BSCI que faute de moyens pour subvenir aux besoins élémentaires, elle avait des rapports sexuels réguliers avec un soldat de la MONUC, en échange d'une somme de deux dollars, ou d'un don de deux œufs¹⁵⁷⁸.

Dans la seconde affaire impliquant la même jeune fille, celle-ci a indiqué aux enquêteurs du BSCI, avoir entretenu des relations sexuelles avec un autre soldat de la MONUC pour une somme de 3 dollars et une boîte de lait¹⁵⁷⁹.

En ce qui concerne la troisième affaire, la jeune fille, âgée de 14 ans et au numéro V030A, soutient aussi avoir entretenu des rapports sexuels réguliers avec l'un des soldats de la MONUC, en échange de la somme de deux dollars, du pain et du chocolat¹⁵⁸⁰.

Quant à la quatrième et dernière affaire, les victimes âgées de 13 et 15 ans ont soutenu devant les enquêteurs, qu'elles se rendaient régulièrement dans les camps militaires de la MONUC, pour entretenir des relations sexuelles avec des soldats, en échange de la somme de

¹⁵⁷⁶ Voir l'article : « Exactions des Casques bleus : l'ONU est ferme », *Afrique Renouveau*, <http://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/april-2005/exactions-des-casques-bleus-lonu-est-ferme>

¹⁵⁷⁷ Voir le Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne, intitulé : « Enquête du Bureau des services de contrôle interne sur les allégations d'exploitation et de violences sexuelles à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo ». A/59/661, 5/01/2005, p. 1.

¹⁵⁷⁸ *Idem*, p. 6.

¹⁵⁷⁹ *Ibidem*.

¹⁵⁸⁰ *Idem*, p. 7.

5 dollars après chaque rencontre¹⁵⁸¹. Certains auteurs ont qualifié ce type d'échanges de *relations sexuelles de survie*¹⁵⁸².

Ces affaires démontrent que les Casques bleus ont exploité, sexuellement des jeunes filles mineures, puisque celles-ci, dans leur grande majorité, étaient âgées de moins de 18 ans.

Ces faits graves sont prohibés par les textes juridiques de l'Organisation qui régissent la conduite des Casques bleus dans les pays d'intervention. Par exemple, le Code de conduite de la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo et la Circulaire du Secrétaire général intitulée « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles »¹⁵⁸³ disposent que « *toute activité sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le lieu considéré et que la méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense* »¹⁵⁸⁴. De plus, le Code de conduite de la MONUC interdit au personnel de la MONUC de se livrer à « *l'offre d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services à des prostituées ou toute autre personne en échange de faveurs sexuelles* »¹⁵⁸⁵.

Suite à ces actes illicites et immoraux, la crédibilité de la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo a été fortement remise en cause. Le Gouvernement congolais s'est d'ailleurs opposé à l'inclusion de soldats Indiens dans les troupes additionnelles venues renforcer les effectifs de la MONUC¹⁵⁸⁶ parce que plusieurs Casques bleus de nationalité indienne ont été impliqués dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels. Par ailleurs, la médiatisation de ces affaires a eu un impact négatif sur l'image des missions de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies¹⁵⁸⁷. En conséquence, il faut noter qu'il

¹⁵⁸¹ *Ibidem*.

¹⁵⁸² LE COURTOIS (S), « Exploitation et abus sexuels par le personnel des Nations Unies : le cas de la MONUC », *Bulletin du maintien de la paix*, mars 2009, n°93, p. 2. Voir également LE COURTOIS (S), *Exploitation et abus sexuel par du Personnel du Maintien de la paix : Quand les Nations Unies faillissent à la tâche*, Mémoire de Maîtrise en Science politique, Université du Québec (Montréal), septembre 2009. Voir Résumé du Mémoire.

¹⁵⁸³ Code de conduite de la MONUC sur l'exploitation et la violence sexuelles ; Circulaire du Secrétaire général « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles », ST/SGB/2003/13 ; Rapport du Secrétaire général, « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles », A/62/890.

¹⁵⁸⁴ Circulaire du Secrétaire général, « *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels* », ST/SGB/2003/13, 22 mars 2005, Section 3- « Interdiction de l'exploitation et des abus sexuels ».

¹⁵⁸⁵ Code de conduite de la MONUC sur l'exploitation et la violence sexuelles.

¹⁵⁸⁶ LE COURTOIS (S), « Exploitation et abus sexuels par le personnel des Nations Unies : le cas de la MONUC », *Bulletin du maintien de la paix*, n°93, mars 2009, p. 1 ; voir aussi la Circulaire du Secrétaire général des Nations Unies traitant des « *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels* ». SGB/2003/2013, adoptée en octobre 2013.

¹⁵⁸⁷ Des journaux prestigieux, comme le « New-York Times » et le « Washington Post » ont publié des articles à propos de ce scandale, véhiculant ainsi une mauvaise image de l'Organisation des Nations Unies.

existe aujourd'hui une véritable défiance des populations locales envers les Casques bleus. Ces populations préfèrent avoir recours à certains groupes rebelles pour assurer leur sécurité. Un tel degré de défiance, au point de recourir à des anciens bourreaux, devient très inquiétant. Il nécessite des mesures pénales énergiques de la part des Nations Unies à l'encontre des Casques bleus, auteurs des violences sexuelles.

Pour répondre à la problématique des violences sexuelles commises par les Casques bleus, l'Organisation des Nations Unies a adopté une stratégie globale de prévention qui a permis la mise en place des équipes de déontologie et de discipline, ainsi qu'un système d'échanges de données pour l'établissement de rapports sur les plaintes et sur certains comportements tendancieux durant les missions. Cette stratégie de prévention des violences sexuelles comporte également un volet de promotion de la lutte contre les violences sexuelles par la formation et la sensibilisation.

Dans ce cadre, le Groupe de déontologie et discipline a conduit une campagne de communication d'une année, visant à lutter contre la prostitution et les rapports sexuels monnayés au sein de la MINUSTAH, la MONUC, l'ONUCI et la MINUL. Des débats publics ont ainsi été organisés sur l'exploitation et les abus sexuels¹⁵⁸⁸.

La création du Groupe de travail du Comité permanent interorganisations (CPI) pour la protection contre l'exploitation et la violence sexuelle dans la situation de crise humanitaire s'inscrit dans cette stratégie de lutte contre les violences sexuelles. Cet organe est notamment chargé de conseiller les dirigeants ; d'élaborer les définitions sur l'exploitation et les abus sexuels : de fournir les directives pour les enquêtes.

Cependant, comme le souligne, à juste titre Sandrine LE COURTOIS, l'application de la stratégie de prévention des violences sexuelles commises par le personnel « onusien » est entravée par un certain nombre d'insuffisances, comme le manque de ressources financières, l'absence de personnel qualifié sur les questions relatives au genre, mais aussi l'absence de bonne volonté du personnel de la Mission¹⁵⁸⁹. Par ailleurs, au regard de la diversité des formations militaires reçues par les différents contingents des Casques bleus qui proviennent généralement des pays en développement, il sera difficile pour l'Organisation des Nations Unies d'assurer le respect des codes de conduite adoptés en son sein. Cette responsabilité devrait principalement incomber aux Etats fournisseurs des contingents. Ainsi, les cas de crimes

¹⁵⁸⁸ Rapport du Secrétaire général, « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels », A/64/669, pp. 10-11.

¹⁵⁸⁹ LE COURTOIS (S), « Exploitation et abus sexuel par le personnel des Nations Unies : le cas de la MONUC », *Bulletin du maintien de la paix*, mars 2009, n°93, pp. 3-4.

sexuels commis par les Casques bleus persistent dans les pays africains¹⁵⁹⁰. On relève plusieurs cas d'abus sexuels impliquant les forces de l'O.N.U. au Burundi (2004), au Soudan (2005), à Haïti (2006), au Libéria (2006), en Côte d'Ivoire (2007), au Mali (2014) et en Centrafrique (2014).

Le manque d'enquêtes approfondies, l'absence de diligence et la bureaucratisation des organismes onusiens sont les maux qui font obstacle à une réponse rapide et transparente de l'ONU aux violences sexuelles. Par exemple, en Centrafrique, l'UNICEF et la Section « Droits de l'homme et Justice » de la MINUSCA étaient au courant des abus sexuels commis par les Casques bleus sur des enfants. Cependant, ces organes n'ont pas conduit d'enquêtes suffisamment approfondies pour identifier les victimes et les auteurs de ces violences¹⁵⁹¹. La Section « Droits de l'homme et Justice » de la MINUSCA n'a pas rapidement informé le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des accusations de violences sexuelles pesant sur les Casques bleus¹⁵⁹². Il s'est posé par conséquent un vrai problème de coordination entre les organismes de l'ONU. La bureaucratisation est un autre problème majeur qui se pose fondamentalement dans les services onusiens. Elle s'est posée dans l'affaire des violences sexuelles commises en République centrafricaine. En effet, tous les services de l'ONU sur le terrain et même ceux situés à Genève ou à New-York étaient au courant de l'affaire. Cependant, aucun service ne s'est déclaré compétent et n'a décidé de réagir à ces violations des droits de l'homme¹⁵⁹³. Face à cette inaction, un fonctionnaire de l'ONU, Anders Kompass, a informé, au mépris des procédures internes à l'Organisation, les autorités françaises¹⁵⁹⁴. Ce fonctionnaire a d'ailleurs été suspendu. Cette situation traduit en réalité une volonté politique à l'ONU qui consiste à étouffer les affaires de violences sexuelles commises par les Casques bleus afin de préserver la coopération avec les Etats fournisseurs des contingents des Casques dont l'ONU reste dépendante pour la formation des opérations de maintien de la paix. Florent Geel, Responsable du bureau Afrique de la Fédération internationale des droits de l'homme, estime que l'ONU observe son silence « *en particulier sur la question des crimes sexuels commis par*

¹⁵⁹⁰ Voir FLESHMAN (M), « Exactions des Casques bleus : l'ONU est ferme », *Afrique Renouveau*, avril 2005, p. 16.

¹⁵⁹¹ Voir CRIN, « ONU : résumé du rapport sur les abus sexuels par les Casques bleus », <http://www.crin.org/fr/bibliothèque/archives-des-actualites/onu-resume-du-rapport-sur-les-abus-sexuels-par-les-casques>

¹⁵⁹² *Ibidem*.

¹⁵⁹³ *Ibidem*.

¹⁵⁹⁴ Voir l'article « Accusations de viols en Centrafrique : l'ONU étouffe fréquemment certains crimes », *Le Monde*, du 30 avril 2015, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/04/30/accusations-de-viols-en-centrafrique-l-onu-etouffe-frequemment-certains-crimes_4625797_3212.html

*les casques bleus. Lorsque cela arrive, ils mettent en place des processus internes pour que ça se sache rarement ou jamais »*¹⁵⁹⁵.

L'insuffisance de la réponse de l'ONU se caractérise surtout par l'absence de mesures pénales contre les Casques bleus auteurs des violences sexuelles. Dans les différentes affaires mentionnées, les auteurs ont simplement été renvoyés dans leurs pays d'origine qui sont des pays en développement. De ce fait, compte tenu de l'absence d'Etat de droit et de la déliquescence des systèmes judiciaires dans ces pays, les poursuites judiciaires n'ont jamais été engagées contre ces Casques bleus.

La réponse insuffisante de l'ONU aux crimes sexuels résulte en réalité de l'inadaptation des protocoles d'accord conclus entre l'ONU et les Etats fournisseurs des contingents des Casques bleus.

§2. L'impunité des Casques bleus résultant de l'inadaptation des accords sur le statut des forces conclus entre l'ONU et les pays fournisseurs des contingents des Casques bleus

Avant le déploiement de toute opération de maintien de la paix, un Accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix est conclu entre l'ONU et les Etats fournisseurs des contingents des Casques bleus. Cet accord détermine la compétence de la juridiction pénale lorsqu'un membre du personnel de l'OMP commet un acte criminel. En vertu de cet accord, l'ONU n'a pas la compétence de poursuivre en justice les Casques bleus auteurs des violences sexuelles. Seuls les Etats fournisseurs de contingents sont responsables des actes criminels et disciplinaires de leur personnel militaire. Le paragraphe 47-b du modèle d'accord sur le statut des forces entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte dispose que « *les membres militaires de l'élément militaire de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies sont soumis à la juridiction exclusive de l'Etat participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre dans le pays/territoire hôte* »¹⁵⁹⁶. Or c'est bien ici que se situe le problème. La majorité des pays fournisseurs des contingents des

¹⁵⁹⁵ *Ibidem*.

¹⁵⁹⁶ Voir *Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects. Modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix. Rapport du Secrétaire général. Annexe Projet de modèle d'accord sur le statut des forces entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes, A/45/594, 9 octobre 1990.*

Casques bleus sont des pays africains, indiens, pakistanais et asiatiques. Or ces pays ne disposent pas des systèmes judiciaires de qualité pouvant permettre d'établir la responsabilité des casques bleus pour les crimes commis à l'étranger. Ces pays ne communiquent pas en outre d'informations sur les procédures disciplinaires ou judiciaires engagées contre les Casques bleus renvoyés¹⁵⁹⁷. On relève donc l'inefficacité des appareils judiciaires et le manque de transparence qui assurent une impunité absolue des Casques bleus dans leurs pays d'origine.

À cela, il faut ajouter le manque de suivi de l'ONU qui se contente de renvoyer le Casque bleu fautif alors qu'une stratégie de coordination entre l'ONU et l'Etat fournisseur aurait permis de vérifier l'effectivité des poursuites judiciaires devant les juridictions nationales de l'Etat d'origine du Casque bleu. Nous n'avons connaissance d'aucune décision d'une juridiction d'un pays fournisseur des contingents reconnaissant la responsabilité pénale d'un Casque bleu pour les crimes ou abus sexuels. Seule la justice française a permis la condamnation d'un ancien fonctionnaire au sein de la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo, pour viol et agression sexuelle sur trois filles mineures commis en République démocratique du Congo et en République centrafricaine¹⁵⁹⁸. En Côte d'Ivoire, les Casques bleus de nationalité marocaine et pakistanaise impliqués dans plusieurs affaires de violences sexuelles sur des jeunes filles mineures n'ont jamais été poursuivis devant la justice. La politique de tolérance zéro face aux abus sexuels au sein des opérations de maintien de la paix proclamée par le Secrétaire général des Nations Unies n'est donc pas effective sur le terrain¹⁵⁹⁹.

Pour lutter efficacement contre les violences sexuelles au sein des opérations de maintien de la paix, l'Organisation des Nations Unies devrait surtout combattre l'impunité des Casques bleus auteurs des violences sexuelles, en révisant les accords sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix, sur la question précise de la juridiction pénale compétente en cas de crime commis par un Casque bleu. En lieu et place de la compétence des juridictions nationales de l'Etat d'origine du Casque bleu, on substituerait la compétence d'une juridiction pénale mixte qui associerait la Cour pénale internationale et les juridictions

¹⁵⁹⁷ Voir l'article « République centrafricaine : des viols commis par les Casques bleus », *Human Rights Watch*, <http://www.hrw.org/fr/news/2016/02/04/republique-centrafricaine-des-viols-commis-par-des-casques-bleus>

¹⁵⁹⁸ Didier Bourguet, ancien fonctionnaire français au sein de la MONUC, a été condamné à 9 ans de prison le 11 septembre 2008 par la justice française pour viol et agression sexuelle sur mineures commis en République démocratique du Congo. Voir le Communiqué de presse de la FIDH, <http://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rdc/Un-casque-bleu-condamne-par-la>

¹⁵⁹⁹ GENRE EN ACTION, « Côte d'Ivoire : une jeune fille de 12 ans violée par dix casques bleus », <http://www.genreenaction.net/Côte-d-Ivoire-une-jeune-fille-de-12-ans-violee.html>

nationales des pays fournisseurs des contingents des Casques bleus, dans le but de concrétiser les poursuites judiciaires contre les Casques bleus. Ce dispositif permettrait en outre de garantir l'indépendance et l'impartialité des juridictions qui font défaut dans la plupart des pays en développement.

Au-delà de toutes les réponses que l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter aux crimes sexuels commis par les Casques bleus dans les pays africains, il faut souligner que l'absence d'État qui se manifeste par le dysfonctionnement total des structures régaliennes, provoquée par des longues années de guerre civile, est la principale cause de ces violences. Bien que mandatés pour protéger les populations, les Casques bleus profitent de ce vide étatique, pour abuser sexuellement des femmes et des jeunes filles. C'est pourquoi, nous estimons que les Africains ont grand intérêt à stabiliser leur continent, en mettant fin aux injustices sociales et à la lutte sanglante pour la conquête du pouvoir. La stabilité et la prospérité du continent africain éviteraient l'envoi des troupes onusiennes qui viendraient commettre des violences sexuelles contre les femmes et les jeunes filles africaines, comme il est hélas constaté actuellement.

En définitive, comme l'affirme Johanne BOURNIVAL, « *les crimes à caractère sexuel entachent la réputation de l'ONU et minent sa crédibilité en théâtres d'opérations ainsi que sur la scène internationale* »¹⁶⁰⁰.

Conclusion du Chapitre II

Il résulte de cette étude que la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies est aujourd'hui remise en cause dans les domaines du maintien de la paix et de la protection des droits humains sur le continent africain. Dans le domaine du maintien de la paix, les mandats des opérations de maintien de la paix et des médiateurs des Nations Unies au Rwanda, au Burundi, en République Démocratique du Congo, en Somalie, en Angola et au Sahara occidental, ont pris fin en l'absence de la stabilisation de la situation sécuritaire, laissant ces pays dans un profond chaos politique, institutionnel et sécuritaire. Dans le cadre de la protection des droits humains, en 1994, au Rwanda, la Mission des Nations Unies n'est pas intervenue pour empêcher les premiers massacres des Hutus, en application d'un mandat incomplet et inadapté qui ne portait pas sur la protection et la promotion des droits de l'homme. Cet échec

¹⁶⁰⁰ BOURNIVAL (J), *La violence sexuelle faite aux femmes par les Casques bleus : un enjeu sexospécifique*, op.cit., p. 4.

s'est reproduit dans presque toutes les missions de maintien de la paix conduites sur le continent africain. Le dernier échec fait suite au retour de l'instabilité au Burundi alors que les Nations Unies avaient estimé en 2014 que les conditions d'un retour à la paix et à la stabilité étaient réunies, justifiant ainsi le départ du Bureau des Nations Unies au Burundi. Il s'agit vraisemblablement d'une mauvaise appréciation du contexte politique interne et régional, marqué par des révisions et des changements constitutionnels opportunistes, en vue de permettre aux dirigeants en place de demeurer éternellement au pouvoir. Or, nous savons que cette question est source de tensions politiques et de graves atteintes aux droits de l'homme dans la majorité des pays du continent. Dans ce contexte, le retrait du Bureau des Nations Unies au Burundi avant les échéances électorales, était, par conséquent, prématuré. Dans le domaine de la médiation, nous avons constaté que les médiations onusiennes engagées en Afrique subsaharienne francophone échouent immédiatement après leur mise en place. Elles permettent rarement la réunion des protagonistes de la crise autour de la table de négociations. C'est dans ce contexte, que les récentes médiations engagées en 2015 par Abdoulaye Bathily, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique centrale, au Congo-Brazzaville et au Burundi, n'ont même pas permis d'engager les discussions entre le pouvoir et les partis de l'Opposition sur la crise politique suscitée par les révisions constitutionnelles portant sur le troisième mandat présidentiel. Cependant, dans le contexte des crises de longue durée comme celles constatées en Angola et au Sahara occidental, les médiateurs des Nations Unies parviennent à entamer les négociations entre les protagonistes. Toutefois, ces acquis n'ont pas permis la réussite des dites médiations. Comme il a été souligné dans les développements de ce chapitre, le problème fondamental des médiations onusiennes est qu'elles ignorent souvent le contexte géopolitique et social des crises en Afrique. Les médiateurs envoyés ne sont pas des fins connaisseurs des pays en crise. Généralement, ils ne connaissent pas préalablement les acteurs politiques engagés dans la crise. Or, pour instaurer des relations de confiance, il sera nécessaire que les Nations Unies dépêchent des diplomates qui maîtrisent très bien l'échiquier politique des pays en crise, et qui ont leurs entrées dans les milieux du pouvoir et de l'Opposition. En sus, les plans de sortie de crise devraient être élaborés par le médiateur de l'ONU et par les différentes parties en crise. Cela permettrait d'obtenir un plan de sortie de crise satisfaisant, répondant aux exigences de l'ensemble des parties. On éviterait ainsi l'échec des missions onusiennes au Sahara occidental, où le diplomate onusien James Baker avait élaboré unilatéralement le plan de sortie de crise. Par ailleurs, les violences sexuelles commises par les Casques bleus en République Démocratique du Congo, au Mali, au Libéria, en Côte d'Ivoire et en Centrafrique, ont instauré un climat de défiance des populations locales envers les missions des Nations Unies

qu'elles considèrent désormais comme des puissances occupantes. Afin de répondre efficacement à ces violences sexuelles, nous avons proposé que l'Organisation des Nations Unies ne se contente plus, à titre de sanctions, de renvoyer les Casques bleus auteurs de violences sexuelles, dans leurs pays d'origine. Les poursuites judiciaires devraient ainsi être engagées contre ces Casques bleus devant les juridictions de leurs pays. Surtout, pour garantir l'indépendance et l'impartialité dans le traitement de ces affaires, nous préconisons la mise en place des juridictions mixtes qui associeraient la Cour pénale internationale et les juridictions pénales nationales des Etats dont les Casques bleus sont originaires, pour juger de ces crimes sexuels que la Cour pénale internationale considère désormais comme des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹⁶⁰¹.

Ainsi, l'échec des missions de maintien de la paix dans la résolution des conflits et les crimes sexuels commis par les Casques bleus, ont définitivement terni la réputation de l'O.N.U. en Afrique.

Par ailleurs, comme le révéleront les développements qui vont suivre, la baisse considérable du budget de l'Organisation des Nations Unies a eu des conséquences négatives sur les activités de promotion des droits humains en Afrique.

¹⁶⁰¹ Voir le jugement du 21 mars 2016 de la Chambre de première instance III de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08. Dans ce jugement, la Chambre de première instance III de la Cour pénale internationale qualifie le viol de crime contre l'humanité et de crime de guerre.

-CHAPITRE III-

LES CONSÉQUENCES DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DE L'O.N.U. SUR LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

La crise financière de l'O.N.U. est causée principalement par l'insuffisance des contributions volontaires des États. En effet, ces contributions qui constituent l'essentiel du budget de l'Organisation, ont progressivement été réduites. Elles sont devenues quasi-inexistantes pour les États qui ne remplissent plus leurs obligations au titre de la Charte des Nations Unies. Par exemple, les États-Unis qui constituent le principal contributeur au sein de l'Organisation des Nations Unies, ne s'acquittaient plus de leurs cotisations en 1981, formant ainsi 415 millions de dollars de dettes représentant une large part du budget de fonctionnement de l'Organisation¹⁶⁰². D'autres États membres avaient pris l'habitude de se soustraire à leur contribution financière obligatoire, au gré de leur convenance. Cette situation a été à l'origine de la crise financière de 1986¹⁶⁰³. Aujourd'hui, les États-Unis ont considérablement réduit leur contribution qui est passée de 40% à la création de l'Organisation à 22% actuellement¹⁶⁰⁴, provoquant ainsi une crise financière au sein de l'Organisation. Sur ce point, Morgan Larhant soutient que les arriérés américains ont conduit l'Organisation des Nations Unies « *au bord du gouffre financier* »¹⁶⁰⁵. Le Congrès américain a rehaussé le plafond de la contribution des États-Unis à 27,1%¹⁶⁰⁶, ce qui demeure toutefois insuffisant pour couvrir l'ensemble des dépenses de l'ONU. Il faut souligner ici que les États-Unis utilisent souvent leur grande capacité financière pour faire pression sur l'Organisation des Nations Unies¹⁶⁰⁷. En outre, depuis la crise financière

¹⁶⁰² AH TCHOU (S), *L'ONU, Quelles réformes pour quel avenir ?* Forum pour une nouvelle Gouvernance Mondiale, 2008, p. 27.

¹⁶⁰³ Voir LARHANT (M), *Les finances de l'ONU ou la crise permanente*, Paris, SciencesPo Les Presses, « Collection Relations internationales », 2016, pp. 104-105.

¹⁶⁰⁴ Voir AH TCHOU (S), *L'ONU, Quelles réformes pour quel avenir ?* Forum pour une nouvelle Gouvernance Mondiale, 2008, p. 27.

¹⁶⁰⁵ Voir LARHANT (M), *Les finances de l'ONU ou la crise permanente*, *op.cit.*, p. 120.

¹⁶⁰⁶ *Idem*, p. 23.

¹⁶⁰⁷ Ce procédé qui consiste pour un État d'influencer les décisions adoptées au sein de l'Organisation des Nations Unies, en refusant de payer ses contributions financières nécessaires au fonctionnement de l'Organisation, jusqu'à la réalisation ou au retrait de la réforme ou de la décision, objet du contentieux, a été qualifié de « l'arme des

mondiale de 2008 et les conséquences qui en résultent sur les budgets nationaux des Etats, principaux contributeurs financiers de l'Organisation des Nations Unies, il faut constater que la Cinquième Commission des Nations Unies, chargée des questions administratives et financières, ne parvient plus à adopter les budgets annuels de l'Organisation des Nations Unies, dans les délais raisonnables, illustrant ainsi une « *crise latente* »¹⁶⁰⁸ au sein de l'Organisation. Par exemple, pour la première fois, le budget régulier 2014-2015 n'a été adopté que quatre jours avant la fin de l'année (le 27 décembre 2013)¹⁶⁰⁹. En ce qui concerne le budget des Opérations de maintien de la paix, les travaux de la Cinquième Commission ont été prolongés au-delà du 30 juin 2014 pour adopter le budget 2014-2015 des OMP, le 4 juillet 2014¹⁶¹⁰. Quant à l'esquisse budgétaire pour l'exercice 2016-2017, elle a été adoptée le 29 décembre 2014, encore plus tardivement que celle des précédentes années¹⁶¹¹.

Les conséquences de cette crise financière au sein de l'ONU ont été immédiates pour le financement des activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, des sections de promotion et de protection des droits de l'homme au sein des opérations de maintien de la paix, et des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme. Le budget annuel du programme des droits de l'homme de l'Organisation représente à peine 1,8% du budget de l'Organisation des Nations Unies¹⁶¹². Selon les derniers chiffres avancés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en 2016, le budget annuel du programme des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies dépasse à peine 3%¹⁶¹³. Par conséquent, les ressources financières du Haut-commissariat et des titulaires de mandats au titre des Procédures spéciales proviennent des partenaires extérieurs, ce qui est susceptible de poser des problèmes en termes d'indépendance et de transparence.

arriérés ». Cette technique fut utilisée par l'Allemagne nazie qui refusa de payer sa contribution à la SDN en 1932. Voir LARHANT (M), *Les finances de l'ONU ou la crise permanente*, Paris, SciencesPo Les Presses ou Presses de la Fondation nationale des Sciences Politiques, 2016, pp. 118-119.

¹⁶⁰⁸ Morgan Larhant parle ainsi de « crise latente » au sein de l'Organisation des Nations Unies, résultant des conséquences de la crise financière mondiale de 2008 sur la capacité financière des principaux contributeurs à s'acquitter de leur contribution financière obligatoire. Voir LARHANT (M), *Les finances de l'ONU ou la crise permanente*, *op.cit.*, pp. 108-109.

¹⁶⁰⁹ LARHANT (M), *Les finances de l'ONU ou la crise permanente*, *op.cit.*, pp. 108-109.

¹⁶¹⁰ *Idem*, p. 109.

¹⁶¹¹ *Ibidem*.

¹⁶¹² *Plan d'action présenté par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*. A/59/2005/Add. 3, p. 4.

¹⁶¹³ Voir « Financement et budget du HCDH », *Nations Unies, Droits de l'homme*, <http://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/FundingBudget.aspx>

Dans le cadre de ce chapitre, nous analyserons les implications de la crise financière de l'ONU sur les activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (Section I), sur le financement de ses programmes, et sur l'indépendance des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme (Section II).

SECTION I.- LES IMPLICATIONS DE LA CRISE FINANCIÈRE SUR LES MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS DU HCDH ET DES OMP

La baisse du budget de l'O.N. U a provoqué un déficit important dans le financement des activités du HCDH¹⁶¹⁴. Par conséquent, le HCDH ne dispose plus d'effectifs suffisants pour ses activités de promotion des droits de l'homme (§1) et ses Bureaux nationaux et régionaux manquent de ressources considérables pour l'application de leur mandat de promotion et de protection des droits humains en Afrique (§2). L'impact de cette crise est dévastateur sur la situation de ces droits en Afrique.

§1.- L'insuffisance des effectifs du HCDH nécessaires à la promotion des droits de l'homme

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ne dispose plus de capacité financière pour recruter un personnel qualifié (A). Par conséquent, ses Bureaux régionaux en Afrique subsaharienne francophone, notamment le Centre sous régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique Centrale, manque de ressources humaines pour accomplir leur mandat relatif à la promotion des droits humains (B).

A- L'absence de personnel qualifié déployé sur le terrain

¹⁶¹⁴ Le nouveau Haut-Commissaire aux droits de l'homme Zeid Ra'ad Zeid, a reconnu ce déficit financier, en déclarant, lors d'une conférence de presse, que « Six semaines après avoir pris mes fonctions, je suis déjà contraint d'envisager des coupures budgétaires à cause de notre situation financière actuelle à un moment où les capacités de nos opérations sont à un point de rupture dans un monde où les crises de plus en plus dangereuses semblent se succéder ». Voir l'article de presse « Le manque de fonds menace la capacité du Haut-commissariat aux droits de l'homme à remplir sa mission-Zeid », <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=33545>.
VNCcIWNrwYY

Le budget ordinaire du HCDH pour l'exercice 2006-2007 au titre des activités se rapportant aux droits de l'homme, a augmenté à peine de 48,8% au cours de l'exercice biennal de l'année 2004-2005¹⁶¹⁵. En outre, le projet de budget-programme pour l'exercice 2008-2009 fait apparaître une hausse de 23,9% par rapport au budget de l'année 2006-2007¹⁶¹⁶. En 2014-2015, le budget du HCDH a connu une baisse de 87% par rapport aux allocations affectées aux secteurs de la paix et de la sécurité dans le cadre des Nations Unies¹⁶¹⁷. Pour cela, un montant de 173,5 millions de dollars a été alloué initialement au Haut-Commissariat aux droits de l'homme¹⁶¹⁸. Ce montant est très insuffisant pour permettre au HCDH d'exécuter les missions et les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale ou par le Conseil des droits de l'homme¹⁶¹⁹. On remarque ici un profond déséquilibre dans le financement des trois piliers des Nations Unies, à savoir la paix, le développement et les droits humains. Ce déséquilibre se fait surtout au détriment du pilier « Droits de l'homme ».

Pour combler ce déficit, les ressources financières du HCDH proviennent des contributions extrabudgétaires constituées de dons d'organisations non gouvernementales à caractère humanitaire et des donateurs privés. Ces contributions hors du budget du Haut-Commissariat sont vitales pour l'institution dans la mesure où elles permettent le financement des activités sur le terrain. Elles représentent 65% des prévisions budgétaires du HCDH¹⁶²⁰. Ces contributions sont en constante augmentation. Elles sont ainsi passées de 121,2 millions de dollars en 2013 à 123,7 millions de dollars en 2014¹⁶²¹. Cependant, une telle dépendance à l'égard des organismes privés n'est pas de nature à renforcer l'indépendance du Haut-Commissariat, puisque certains donateurs qui sont parfois des multinationales de l'industrie automobile¹⁶²² chercheront à obtenir des contreparties en termes d'inflexion de la politique du

¹⁶¹⁵ LARRABURE (J-L), FALL (P-L), *Rapport sur le financement et les effectifs du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, Genève, Nations Unies, Corps commun d'inspection, JIU/REP/2007/8, p. 7.

¹⁶¹⁶ *Ibidem*.

¹⁶¹⁷ *Déclarations liminaires du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme suivies d'une séance de questions*, <http://www.un.org/press/2914/agshc4108.doc.htm>

¹⁶¹⁸ Voir « Financement et budget du HCDH », <http://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/FundingBudget.aspx>

¹⁶¹⁹ Pour cette année 2016, le budget prévisionnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme est de 130 millions de dollars. Ce montant est insuffisant au regard des besoins de base qui sont estimés à 217 millions de dollars. Voir « Le Conseil des droits de l'homme examine le rapport annuel du Haut-Commissaire aux droits de l'homme », Genève, 10 mars 2016, p. 2, http://www.unispal.un.org/pdfs/HRC_ID_100316f.pdf

¹⁶²⁰ Voir *Déclarations liminaires du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme suivies d'une séance de questions*, Déclarations précédemment citées.

¹⁶²¹ Voir « Financement et budget du HCDH », *Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme*, <http://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/FundingBudget.aspx>

¹⁶²² Par exemple, en 2013, l'entreprise de l'industrie automobile américaine Ford Foundation a financé les activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à hauteur de 99,500 dollars américains. Voir *Profil des donateurs*,

Haut-Commissariat en matière de publication des rapports sur les violations des droits humains commises par les multinationales à travers le monde. La régularité du paiement des contributions volontaires des Etats, ou l'augmentation substantielle de la part consacrée aux droits de l'homme dans le budget ordinaire de l'ONU, aurait permis d'éviter cette situation.

La diminution des ressources provenant des Etats a pour conséquence principale la baisse des effectifs du personnel du HCDH. Pour le Professeur Jean DHOMMEAUX, le programme en faveur des droits de l'homme de l'O.N.U. se heurte à l'insuffisance des moyens humains et financiers mis à sa disposition. Il souligne que *« pour s'acquitter de ses obligations, le Haut-Commissariat dispose d'un effectif d'environ 580 personnes, dont 310 au siège, les autres étant déployées dans 17 bureaux de pays et 7 bureaux régionaux et sous régionaux. En 2004, il disposait d'un budget total de 86,4 millions de dollars, financé à hauteur de 33,8 millions de dollars sur le budget ordinaire de l'ONU et à hauteur de 52,6 millions de dollars, par des contributions volontaires. Ce budget représente 1,8% du budget ordinaire de l'ONU »*¹⁶²³.

Ces ressources humaines et financières limitées affectées au HCDH ne répondent pas aux attentes des populations civiles, victimes des violations des droits humains à travers le monde¹⁶²⁴.

La réduction des effectifs du HCDH résultant de l'incapacité financière de l'ONU a eu comme première conséquence, l'inégale répartition géographique des agents travaillant au service du HCDH. On relève ainsi une faible représentation des ressortissants des groupes régionaux des États d'Afrique, d'Asie, d'Europe orientale, d'Amérique latine et des Caraïbes¹⁶²⁵.

« Funding », « Voluntary contributions to OHCHR in 2013 », p. 131, disponible sur le site internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, http://www.ohchr.org/english/OHCHRReport2013/WEB_version/allegati/10_Funding.pdf

¹⁶²³ DHOMMEAUX (J), « La réforme du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'Homme », *l'Europe des Libertés*, http://www.leuropedeslibertes.u-strasbg.fr/article.php?id_article=193&id_rubrique=30

¹⁶²⁴ Ce problème a été particulièrement soulevé par la Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en affirmant que « ... le Haut-commissariat... souffre d'une insuffisance chronique de ressources et de moyens... le Haut-commissariat ne dispose pas de ressources et de capacités opérationnelles suffisantes, n'est pas assez présent en dehors de Genève et doit faire face à des demandes croissantes émanant de la Commission des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et des autres organes et bureaux des Nations Unies, demandes qui ne sont ni coordonnées, ni (le plus souvent) assorties de moyens de financement. Il n'est pas en mesure de faire face à un manque de crédibilité et d'efficacité qui touche sans doute la commission des droits de l'homme et l'ensemble du système ». Voir le Plan d'action de la Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, cité par DHOMMEAUX (J), « La réforme du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme », *l'Europe des Libertés*, http://www.leuropelibertes.u-strasbg.fr/article.php?id_article=193&id_rubrique=30

¹⁶²⁵ Voir LARRABURE (J-L), FALL (P-L), *Financement et effectifs du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, Corps commun d'inspection, Genève, 2007, p. 12.

La deuxième conséquence est relative à la politique de recrutement en vigueur au sein du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. En effet, 86% des fonctionnaires du Haut-Commissariat occupent des postes de rang peu élevé¹⁶²⁶. En outre, ils manquent de compétence et d'expériences dans le domaine de la gestion des crises. Les conséquences de ces insuffisances sont observables sur le terrain.

Par ailleurs, la plupart de ces fonctionnaires sont recrutés sur la base des contrats à durée déterminée, créant une forme de « précarisation » des conditions de travail du personnel. Dans ces circonstances, la qualité des services rendus par le HCDH est fortement remise en cause.

La troisième et dernière conséquence de l'absence de ressources financières suffisantes sur le personnel du HCDH, est que le HCDH n'est plus en mesure de disposer de représentations nationales et régionales actives dans les zones géographiques où les violations des droits de l'homme sont généralement commises, notamment en Afrique subsaharienne. Le nouveau Haut-Commissaire aux droits de l'homme ZEID RA'AD AL HUSSEIN a fait cette analyse, en précisant, qu'en raison de l'insuffisance du budget de fonctionnement, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ne sera plus en mesure d'envoyer des membres du personnel sur le terrain « *pour surveiller, informer, donner des formations et sensibiliser* »¹⁶²⁷ sur les droits humains. Or, les Bureaux nationaux et régionaux dont l'action est efficace en matière de droits de l'homme sont ceux qui disposent des effectifs suffisamment qualifiés pour appliquer les stratégies complexes de promotion et de protection des droits humains. Les fonctionnaires peu qualifiés ne peuvent influencer concrètement sur le cadre législatif de protection des droits fondamentaux des pays couverts. En outre, les Bureaux du HCDH jouent un rôle d'information et de dissuasion important sur le terrain des droits de l'homme. Pour cela, leurs rapports réguliers permettent d'informer l'opinion nationale et internationale sur les graves atteintes aux droits humains commises dans une région particulière du monde. La présence des Bureaux régionaux du HCDH a, en outre, un effet dissuasif dans la mesure où certains régimes autoritaires s'abstiennent d'aggraver leurs pratiques de violations des droits fondamentaux, par crainte de se voir identifiés dans les rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Les conséquences de la réduction du personnel du HCDH ont été principalement constatées en Afrique subsaharienne francophone.

¹⁶²⁶ *Ibidem*.

¹⁶²⁷ Voir l'article de presse « Le manque de fonds menace la capacité du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à remplir sa mission-Zeid », Centre d'actualités de l'ONU, les dépêches du Service d'information de l'ONU, <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=33545>. VNCcIWNrwYY

B- Les conséquences de la réduction du personnel du HCDH sur l'effectivité des droits humains en Afrique subsaharienne francophone

La réduction du personnel qualifié chargé d'appliquer les politiques des Nations Unies a été plus effective pour le continent africain. Ainsi, on observe une absence sur le terrain de personnes dotées de qualifications requises et d'expérience utile à la cause des droits de l'homme. À titre d'exemple, le Centre sous régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique Centrale, qui sert de Bureau régional au Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans cette région, est constitué de fonctionnaires répondant à la catégorie P-4 et P-5, de rang relativement peu élevé¹⁶²⁸. De plus, ce Centre manque de fonctionnaires interprètes dans certaines langues officielles utilisées dans la région d'Afrique Centrale, telles que l'espagnol, le portugais et l'anglais¹⁶²⁹. Par ailleurs, il manque un soutien logistique à ce centre, puisqu'il n'est pas matériellement en mesure d'effectuer les déplacements nécessaires aux activités relatives à la promotion des droits humains, comme les manifestations et les campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme dans la région, faute de compagnies aériennes régionales et de ressources financières adéquates. Cette absence de moyens aériens a d'ailleurs été soulignée par le Secrétaire général des Nations Unies au sujet des empêchements matériels aux activités de son Représentant spécial pour la région d'Afrique Centrale¹⁶³⁰.

Sur le terrain, la promotion des droits fondamentaux des populations n'est pas correctement assurée. Au vu des compétences dont ils disposent, certains fonctionnaires du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme en Afrique centrale, ne peuvent influencer positivement sur le cadre législatif des pays couverts, en incitant les pouvoirs publics à adopter des lois favorables à la protection des droits fondamentaux des minorités telles que les personnes atteintes d'albinisme et les populations autochtones. Par ailleurs, il faut noter que le Centre se prononce rarement sur les situations nationales des droits humains dans la sous-région d'Afrique centrale, alors que cette région concentre les graves violations de ces droits sur le continent africain. De ce fait, nous n'avons nullement connaissance d'un rapport publié par le

¹⁶²⁸ Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Rapport d'activité (septembre 2000-juillet 2001), p. 4.

¹⁶²⁹ Rapport du Secrétaire général sur les activités du Centre sous régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale. A/66/325, §77, p. 79.

¹⁶³⁰ Premier rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale. S/2011/704, §26, p. 8.

Centre contenant des informations sur les atteintes aux droits de l'homme commises dans la région. Cette omerta est, entre autres, causée par un manque de connaissance parfaite de la situation dans chaque pays. En effet, étant basé à Yaoundé, le Centre ne dispose pas de correspondants nationaux pouvant assurer le relais en termes d'informations sur l'état des droits de l'homme. Par ailleurs, le mandat de ce Bureau régional du HCDH est limité à la promotion, c'est-à-dire à l'organisation des campagnes, des colloques et des séminaires sur les droits de l'homme, alors que les besoins fondamentaux des populations, victimes des guerres civiles, se situent dans la protection. Dans ces conditions, nous pensons que les populations civiles d'Afrique centrale ne sont pas suffisamment protégées par les Nations Unies.

En raison des mêmes contraintes budgétaires, le Haut-Commissariat a fermé, en 2015, son Bureau national au Togo. Cette fermeture intervient dans un contexte de violence politique, marqué par le recours récurrent aux actes de torture par les services de sécurité nationale à l'encontre des opposants politiques.

On voit clairement que les difficultés financières de l'Organisation des Nations Unies ont eu un impact dévastateur sur les droits humains en Afrique. La fermeture et la baisse des effectifs du HCDH ont entraîné un manque criant d'assistance aux populations civiles abandonnées à leur sort dans un continent en proie à la violence permanente.

Ces difficultés d'ordre structurel sont aussi applicables aux autres Bureaux régionaux du HCDH situés dans les régions d'Afrique du Nord, de l'Est et de l'Ouest. Cependant, les informations sur le personnel de ces Bureaux ne sont pas facilement accessibles.

Par ailleurs, les Bureaux du HCDH et les composantes « droits de l'homme » des OMP manquent de moyens matériels nécessaires à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

§2.- L'impact du manque de moyens matériels du HCDH et des OMP sur les droits de l'homme

Les Bureaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (A) et ses composantes « droits de l'homme » au sein des Opérations de maintien de la paix, déployés en Afrique (B), manquent de moyens matériels considérables nécessaires à leurs activités de promotion.

A- Les conséquences négatives de l'insuffisance des moyens matériels des Bureaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

En dépit de leurs insuffisances, les Bureaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont permis quelques avancées en matière de promotion des droits humains sur le continent africain. Le Centre sous régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique Centrale a par exemple conduit quelques actions positives pour les droits de l'homme dans cette sous-région. Il a réussi à institutionnaliser la formation aux droits de l'homme, à l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'État de droit dans le programme de formation de la police judiciaire Camerounaise¹⁶³¹ et dans celui du Centre de formation des forces armées et de sécurité de la région d'Afrique Centrale¹⁶³².

En outre, le Centre est à l'origine d'une stratégie constante de vulgarisation et de plaidoyer des droits de l'homme dans les pays d'Afrique centrale¹⁶³³. Le Centre a ainsi élaboré des affiches, des prospectus, des versions de traités relatifs aux droits de l'homme en format de poche et fabriqué des T-shirts, calendriers agendas et stylos autour de la question des droits humains. Par ailleurs, il publie régulièrement la Revue d'information bimensuelle, intitulée « *Right and Democracy Focus* », adressée à 6000 personnes par l'intermédiaire d'un réseau électronique des droits de l'homme.

Aussi, dans le cadre de cette stratégie de promotion, un programme de bourses de perfectionnement relatif aux droits de l'homme a été mis en place et il a déjà accueilli 16 boursiers de la sous-région, provenant de diverses catégories socio-professionnelles, à l'instar des agents de la force publique, des fonctionnaires, des universitaires, des professionnels du droit et des représentants de la société civile.

Cependant, ce Bureau sous régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme est confronté à des obstacles d'ordre matériel. Comme il a été souligné précédemment, il ne dispose pas de moyens propres de transport, nécessaires aux activités de diffusion des droits de l'homme. De plus, il n'est pas doté de bureaux nationaux dans les pays couverts. Ses structures sont installées dans la ville de Yaoundé (Cameroun) à partir de laquelle il oriente les activités

¹⁶³¹ Rapport du Secrétaire général sur les activités du Centre sous régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique Centrale en date du 26 août 2011, A/66/325, p. 13.

¹⁶³² *Ibidem*.

¹⁶³³ *Idem*, p. 15.

destinées à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des ressortissants des pays couverts.

Or, une telle stratégie ne peut avoir un impact réel sur la situation des droits humains dans les pays de la sous-région, dans la mesure où il existe des spécificités politiques, culturelles et sociologiques propres à chaque pays¹⁶³⁴. En outre, le Centre ne saurait avoir un don d'ubiquité pour connaître les violations particulières des droits humains commises dans les pays de la sous-région.

En outre, les Bureaux nationaux du HCDH en Afrique ne sont pas à l'abri des effets néfastes de la crise financière des Nations Unies. Par exemple, dans les vastes territoires comme ceux de la République démocratique du Congo, de la Côte d'Ivoire et du Libéria, le HCDH a été incapable de déployer l'ensemble de ses activités de diffusion et de protection des droits de l'homme, en raison du coût excessif de telles opérations.

Dans les situations urgentes de violations des droits humains, le HCDH n'a pas pu faire intervenir son groupe d'intervention rapide. C'est ainsi qu'en République Démocratique du Congo, précisément au Sud-Kivu, les arrestations arbitraires et les exécutions extrajudiciaires sont constamment commises par les FARDC et par les éléments du groupe rebelle, les FDLR, sous le regard impuissant des agents du HCDH et des Casques bleus de la MONUSCO dont la principale mission est de protéger les droits fondamentaux. Alain KIBONGO soutient, à juste titre qu'« *il n'est pas normal que les Casques bleus arrivent toujours en retard pour constater les crimes et conduire les victimes à l'hôpital, alors que des patrouilles dans le secteur auraient peut-être pu éviter le pire et épargner les civils des atrocités des Rasta* »¹⁶³⁵.

Au Tchad, en raison des restrictions financières, on relève une faible présence des agences des Nations Unies, alors que les exécutions extrajudiciaires et les détentions arbitraires y ont été quotidiennement commises d'avril 2008 à novembre 2010¹⁶³⁶.

Les Opérations de maintien de la paix présentent aussi des problèmes d'ordre matériel.

B- Les problèmes matériels des Opérations de maintien de la paix

¹⁶³⁴ Rapport du Secrétaire général sur les activités du Centre sous régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale en date du 26 août 2011, A/66/325, p. 18.

¹⁶³⁵ Voir l'article « Sud Kivu : la MONUC impuissante face aux enlèvements des civils », UN, VirungaNews. Com, *Informations sur l'Afrique des grands lacs*, <http://www.virunganews.com/sud-kivu-la-monuc-impuissante-face-aux-enlevements-des-civils/>

¹⁶³⁶ Rapport de la Mission des Nations Unies en République Centrafricaine et au Tchad et du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, intitulé « Situation des droits de l'homme à l'Est du Tchad. Progrès, défis et perspectives d'avenir », p. 13.

En raison des restrictions budgétaires adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, les OMP ne disposent plus de moyens logistiques suffisants pour l'accomplissement de leur mandat. Ainsi, la MINUAD, l'opération de maintien de la paix chargée de faire appliquer les différents accords de cessez-le-feu et de protéger les populations civiles des affres de la guerre au Darfour, a fait face à des problèmes matériels sur le terrain tels que ceux relatifs à la lenteur des systèmes logistiques et des voies de communication¹⁶³⁷. Suite à ce type de problèmes, la MINUAD n'a pas réagi rapidement et efficacement aux situations de violations des droits humains. Aussi, l'étendue de la zone de couverture ne permet pas aux contingents des OMP en effectifs réduits, de se déployer sur l'ensemble du territoire. En conséquence, les composantes « droits de l'homme » des OMP ne sont pas informées des atteintes aux droits humains qui ont lieu dans les zones géographiques non couvertes.

De même, l'Opération des Nations Unies en Centrafrique, la MINURCAT, a été confrontée aux questions de vétusté ou de délabrement du système de communication¹⁶³⁸. Pour répondre à ce problème, la MINURCAT a été contrainte de construire de longues voies de communication à partir du Cameroun et de la Libye.

Dans l'un de ses rapports relatifs à l'application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, le Secrétaire général des Nations Unies a soulevé ce problème des OMP, en constatant que « ... *dans bien des cas, les OMP manquent de moyens matériels et n'ont donc pas la mobilité, les informations et les ressources logistiques voulues pour protéger les civils, étendre l'autorité de l'État et intervenir dans des situations dangereuses. De surcroît, les forces de police et les contingents déployés dans ces opérations doivent impérativement disposer de ressources suffisantes pour s'acquitter en toute sécurité des mandats très difficiles qui leur sont confiés* »¹⁶³⁹.

Au final, il importe de constater que les restrictions budgétaires adoptées au sein des Nations Unies sont préjudiciables au bon fonctionnement des mécanismes de promotion et de protection des droits humains.

¹⁶³⁷ Rapport du Secrétaire général intitulé : « Aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : exécution des budgets de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 et budgets pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 », en date du 1^{er} février 2010. A/64/643, p. 7.

¹⁶³⁸ Rapport du Secrétaire général intitulé, « Aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : exécution des budgets de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 et budgets pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 », en date du 1^{er} février 2010. A/64/643, p. 7.

¹⁶³⁹ Rapport du Secrétaire général « Application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix », A/68/652, 10 décembre 2013, §90, p. 23.

Les effets identiques sont constatés sur le financement des fonds spécifiques destinés à l'exécution des programmes « droits de l'homme » du HCDH et sur celui des activités des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme.

SECTION II.- LES CONSÉQUENCES SUR LE FINANCEMENT DES PROGRAMMES « DROITS DE L'HOMME » DU HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME ET DES ACTIVITÉS DES RAPPORTEURS SPÉCIAUX DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Les programmes « droits de l'homme » au sein du Haut-Commissariat aux droits de l'homme se manifestent sous trois principales formes. La première forme est relative à l'organisation des campagnes de sensibilisation, de conférences-débats, de séminaires, de colloques et d'ateliers sur les thématiques importantes en lien avec les droits humains, telles que les arrestations arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, les violences sexuelles faites aux populations vulnérables telles que les femmes et les enfants.

La forme secondaire se réalise par le biais des programmes de bourses et de formation, destinés à un public large. Pour cela, il existe une gamme variée de programmes de bourse. On mentionnera les programmes de bourse en faveur des populations autochtones¹⁶⁴⁰ ; les programmes de bourse pour les minorités¹⁶⁴¹ ; les programmes de bourse en faveur des droits de l'homme, destinés aux ressortissants des PMA¹⁶⁴² ; des bourses destinées au personnel des institutions nationales de droits de l'homme¹⁶⁴³.

Quant à la troisième forme, elle se traduit par des actions concrètes de protection, qui vont jusqu'à l'usage de la force en cas de menaces sérieuses sur la sécurité des populations civiles.

La réalisation de ces axes d'intervention nécessite des ressources financières considérables. En raison de cela, il est prévu plusieurs types de fonds et de subventions, gérés

¹⁶⁴⁰ Pour de plus amples informations sur ce type de programme, voir *le Guide pratique pour la société civile, Fonds, subventions et Bourses en faveur des droits de l'homme*, Nations Unies, Droits de l'homme, HCDH, p. 22.

¹⁶⁴¹ *Idem*, p. 26.

¹⁶⁴² HCDH, *Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme : un manuel pour la société civile*, New-York et Genève, Nations Unies, Droits de l'homme, 2008, p. 21.

¹⁶⁴³ *Idem*, p. 22.

par le HCDH et par les composantes « droits de l'homme », à savoir le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture ; le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, le Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones et le Projet « Aider les communautés tous ensemble ». En outre, les activités des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme relatives à l'organisation des visites pays et à la rédaction des rapports sur les situations nationales des droits humains nécessitent des ressources financières suffisantes.

Cependant, en raison de la crise financière, la plupart des fonds prévus pour le financement des activités de promotion des droits de l'homme ne sont plus suffisamment alimentés (§1). Les ressources financières affectées au Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le cadre du budget ordinaire de l'ONU ne répondent plus à l'augmentation du nombre de titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales. Cette situation pose des problèmes en termes d'indépendance des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme (§2).

§1.- La baisse des Fonds de contributions volontaires des Nations Unies

Comme il a été démontré par Muhammad YUSSUF, Jean-Luis LARRABURE et Cihan TERZI, d'importants donateurs ont réduit leurs contributions volontaires, ou les ont supprimées¹⁶⁴⁴. Ils se contentent désormais d'annoncer des contributions pluriannuelles aux organismes des Nations Unies, mais celles-ci ne sont pas suivies d'effets. Ainsi, en 2000, seulement 22% des 60 donateurs, qui avaient annoncé leurs contributions, se sont engagés à en verser pour plus d'une année¹⁶⁴⁵.

Or, « *le Haut-commissariat aux droits de l'homme demeure largement dépendant des contributions volontaires pour financer une grande partie de son travail. Le budget ordinaire n'apporte qu'un appui limité aux activités de terrain, par exemple, ce qui signifie que le coût de la création et de l'entretien du réseau de présences sur le terrain du HCDH est presque entièrement couvert par les contributions volontaires* »¹⁶⁴⁶.

¹⁶⁴⁴ YUSSUF (M), LARRABURE (J-L), TERZI (C), *Les contributions volontaires dans le système des Nations Unies. Incidences sur l'exécution des programmes et les stratégies de mobilisation de ressources*, Genève, Corps commun d'inspection, 2007, p. 3.

¹⁶⁴⁵ *Idem*, p. 9.

¹⁶⁴⁶ Plan de gestion stratégique de la Haut-Commissaire, 2010-2011, p. 141. Voir également le Plan de gestion stratégique 2014-2017 du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

La baisse des fonds de contributions volontaires des Nations Unies a des implications importantes sur les programmes relatifs aux droits humains du HCDH (A) et des OMP (B).

A- Les conséquences de la baisse des fonds de contributions volontaires des Nations Unies sur les programmes « droits de l’homme » du Haut-Commissariat aux droits de l’homme

La première conséquence de la baisse des fonds de contributions volontaires est que les programmes de promotion et de protection des droits fondamentaux des populations civiles ne sont plus entièrement exécutés, ce qui renforce la thèse de la perte de crédibilité des Nations Unies en Afrique.

Compte tenu du sous-financement de ses programmes relatifs aux droits de l’homme, la fonction de prévention des atteintes à ces droits n’est plus convenablement assurée par le Haut-Commissariat aux droits de l’homme. Une telle situation crée un contexte propice aux violations des droits humains, puisqu’en l’absence de connaissances élémentaires sur ces droits et sur les mécanismes nationaux et internationaux de protection, les acteurs sociaux, militaires, politiques et même les citoyens ordinaires ont tendance à bafouer les principes de respect des droits fondamentaux des populations civiles, contenus dans le droit international des droits de l’homme et le droit international humanitaire.

La deuxième conséquence résultant de la diminution des Fonds de contributions volontaires est que les donateurs privés qui sont parfois des multinationales de l’industrie automobile voudront en contrepartie de leur apport financier, fixer le contenu de certains programmes, en jugeant le caractère prioritaire ou non de certaines actions¹⁶⁴⁷ et en orientant le bien-fondé de certaines décisions.

Par conséquent, il s’ensuivra « *une concentration d’activités opérationnelles portant sur certains thèmes correspondant davantage aux préférences des donateurs plutôt que sur des priorités générales du programme définies au niveau national ou international* »¹⁶⁴⁸.

¹⁶⁴⁷ YUSSUF (M), LARRABURE (J-L), TERZI (C), *Les contributions volontaires dans le système des Nations Unies. Incidences sur l’exécution des programmes et les stratégies de mobilisation de ressources*, Genève, Nations Unies, Corps commun d’inspection, 2007, p. 13.

¹⁶⁴⁸ Voir A/60/83-E/2005/72, paragraphe 40.

Cette immixtion des partenaires financiers dans les activités du HCDH constitue une réelle entrave à sa liberté d'action. Le paiement régulier des contributions volontaires des Etats permettrait de mettre fin à cette dépendance.

Par ailleurs, il est important de préciser qu'à côté de la crise financière qui touche l'ensemble du système des Nations Unies, il existe une concurrence entre les organismes des Nations Unies et les ONG en matière de financement. Les pays donateurs préfèrent financer les activités des ONG spécialisées dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Ils estiment que les O.N.G sont « *plus efficaces, efficaces et moins bureaucratiques que les organismes des Nations Unies* »¹⁶⁴⁹.

Par cette approche, le budget de fonctionnement du HCR a considérablement baissé au profit des ONG dont le financement est assuré par les anciens donateurs du HCR.

L'insuffisance des ressources de base affectées à l'administration et à l'élaboration des programmes est le principal obstacle au bon fonctionnement du Haut-Commissariat aux droits de l'homme¹⁶⁵⁰.

La réduction ou la baisse des fonds de contributions volontaires a entraîné une réduction des dépenses de fonctionnement des OMP.

B- Les conséquences de la baisse des fonds de contributions volontaires sur les Opérations de maintien de la paix

La réduction des Fonds de contributions volontaires concerne aussi les opérations de maintien de la paix¹⁶⁵¹. On a ainsi assisté à la baisse des dépenses de fonctionnement d'importantes opérations de maintien de la paix en Afrique telles que la MONUSCO, la MINUL et la MINUAD. Pour ces trois OMP, il faut noter une baisse de 115,1 millions de dollars de

¹⁶⁴⁹ Voir YUSSUF (M), LARRABURE (J-L), TERZI (C), *Les contributions volontaires dans le système des Nations Unies. Incidences sur l'exécution des programmes et les stratégies de mobilisation de ressources, op.cit.*, p. 20.

¹⁶⁵⁰ *Idem*, p. 28.

¹⁶⁵¹ Dans l'un de ses rapports, le Secrétaire général des Nations Unies a précisé que le budget total des OMP pour l'exercice 2013-2014, a diminué de 5%, soit 325 millions de dollars par rapport à l'exercice précédent. Ces réductions de dépenses ont surtout concerné les OMP présentes en Afrique telles que la MINUSMA, la MINUSS, la MONUSCO et le Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie. Voir le Rapport du Secrétaire général « Application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix ». A/68/652 en date du 20 décembre 2013, p. 3.

dépenses en matière de transport aérien, de 66,4 millions de dollars pour les contingents et de 40,7 millions de dollars en termes du coût de recrutement des effectifs de la police civile¹⁶⁵².

Ces réductions de dépenses ont des conséquences négatives sur les aspects de l'approvisionnement sur le terrain, du personnel, de la logistique, des communications et sur d'autres aspects relatifs à l'exécution du mandat de promotion et de protection des droits humains.

Les ressources financières affectées au Haut-Commissariat aux droits de l'homme au titre des Procédures spéciales qui sont de l'ordre de 12,6%¹⁶⁵³ ne correspondent plus à la multiplication des rapporteurs spéciaux.

§2.- L'impact de l'insuffisance des ressources financières affectées au HCDH au titre du budget ordinaire sur l'indépendance des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme

On compte aujourd'hui 38 rapporteurs thématiques et 14 rapporteurs au titre du mandat par pays dans le cadre des Procédures spéciales¹⁶⁵⁴. Des ressources financières suffisantes sont nécessaires pour permettre à ce grand nombre de rapporteurs d'accomplir leurs activités relatives à la promotion des droits humains. Or le budget ordinaire des Nations Unies devient insuffisant pour couvrir les dépenses liées aux activités de ces rapporteurs. Le Haut-Commissariat tente de compenser cette insuffisance en utilisant des ressources additionnelles au titre des contributions volontaires et en recrutant du personnel sur des postes financés par des ressources extrabudgétaires¹⁶⁵⁵. Cela demeure néanmoins insuffisant. Les Rapporteurs spéciaux essaient donc de faire face à ces insuffisances, en prélevant des fonds supplémentaires

¹⁶⁵² Rapport du Secrétaire général « Aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : exécution des budgets de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 et budgets pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011. A/64/643, p. 11.

¹⁶⁵³ Voir DE ALBUQUERQUE (C), « Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme : joyaux de la couronne dévalués ou outil puissant pour les plus démunis ? » in *Moniteur des droits de l'homme, Edition spéciale, 10^{ème} anniversaire du Conseil des droits de l'homme*, Service international pour les Droits de l'Homme (ISHR), 2016, p. 18.

¹⁶⁵⁴ Voir « Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme », <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/Pages/WelcomePage.aspx>

¹⁶⁵⁵ Voir ACHAMKULANGARE (G), *Etude de la gestion et de l'administration du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, Rapport, Corps commun d'inspection, Genève, Nations Unies, JIU/REP/2014/7, 2014, pp. 62-63.

en dehors du système onusien¹⁶⁵⁶. Cette situation est susceptible de poser des problèmes en termes d'indépendance. Comme en ce qui concerne le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le risque de recourir aux fonds extérieurs est de créer des rapports déséquilibrés en faveur du donateur qui serait tenté de subordonner son soutien financier à une inflexion de la politique des rapports des rapporteurs spéciaux. La question du sous-financement de l'ONU touche presque l'ensemble des organes chargés de la promotion des droits de l'homme, puisque les organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme manquent aussi de ressources financières nécessaires à leur bon fonctionnement. En conséquence, pour garantir l'indépendance des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme et de tous les organes disposant d'un mandat de protection des droits humains, il serait nécessaire que le budget ordinaire des Nations Unies au titre du pilier droits de l'homme soit augmenté.

En définitive, la crise financière de l'ONU a entraîné le désengagement progressif des Nations Unies sur le terrain des droits de l'homme en Afrique.

Conclusion du Chapitre III

La réduction des contributions volontaires des États dans le financement du budget ordinaire de l'O.N.U, ou le non-paiement des contributions obligatoires par les principaux Etats contributeurs tels que les Etats-Unis qui représentent encore le quart du financement de l'Organisation des Nations Unies, a provoqué une crise financière presque permanente, qui est à l'origine de la baisse importante des activités dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Afrique. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a réduit considérablement le personnel de ses Bureaux nationaux et régionaux, nécessaire à la promotion des droits humains. Par ailleurs, les mandats de certaines OMP présentes sur le continent, ne comportent plus de volet relatif aux droits de l'homme.

Ce désengagement progressif des Nations Unies a des implications négatives sur la situation des droits humains en Afrique. Dans les pays en situation de conflit armé et au sein des régimes politiques à caractère autoritaire, le respect des droits fondamentaux des populations n'est plus suffisamment surveillé. Par conséquent, les violations des droits humains sont commises en l'absence d'organes des Nations Unies pouvant alerter la Communauté internationale sur ces violations. Par exemple, au Togo, la fermeture du Bureau national du

¹⁶⁵⁶ Voir DE ALBUQUERQUE (C), « Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme : joyaux de la couronne dévalués ou outil puissant pour les plus démunis ? », article précédemment cité, pp. 18-19.

Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en juin 2015, est intervenue dans un contexte politique de répression des opposants politiques et de restrictions des libertés fondamentales des citoyens Togolais. L'usage de la torture dans les lieux de détention est la principale marque de fabrique du régime politique togolais. Par ce retrait progressif des Nations Unies, les populations civiles africaines sont abandonnées à la violence des crises politiques, des guerres civiles et des régimes tyranniques. La question fondamentale qui se pose ici est celle du sous-financement de l'Organisation des Nations Unies, qui est à l'origine de la fermeture des Bureaux nationaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Pour résoudre cette question, nous préconisons que les sanctions existantes soient réellement appliquées aux Etats qui ne s'acquittent pas sciemment de leurs contributions, dans le but d'affaiblir financièrement l'Organisation des Nations Unies. C'est le cas des Etats-Unis qui se servent régulièrement de la technique des arriérés pour inciter à la réforme de l'Organisation¹⁶⁵⁷. Cependant, peu importe leur but légitime, ces arriérés ont été à l'origine d'une grave crise financière de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, conformément à l'article 19 de la Charte des Nations Unies, le droit de vote à l'Assemblée générale de ces Etats récalcitrants devrait être suspendu¹⁶⁵⁸. En outre, il serait nécessaire que la part consacrée aux droits humains dans le budget ordinaire de l'ONU soit augmentée, afin de mettre fin à la dépendance du financement de certaines agences spécialisées, telles que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, vis-à-vis des fonds provenant des donateurs privés.

¹⁶⁵⁷ Voir LARHANT (M), *Les finances de l'ONU ou la crise permanente*, op.cit., pp. 118-122.

¹⁶⁵⁸ *Idem*, pp. 31-33.

Conclusion du Titre II

Dans son principal objectif de renforcer l'État de droit par la promotion des droits de l'homme en Afrique, l'action de l'O.N.U. est entravée par ses propres lacunes ou par ses propres insuffisances.

En premier lieu, au regard de la politisation du Conseil des droits de l'homme et du Conseil de sécurité, les États ont une forte influence sur l'orientation des résolutions relatives aux droits humains. Dans le cadre du Conseil des droits de l'homme, il a été démontré que le Groupe régional africain bloque le vote de certaines résolutions condamnant les atteintes aux droits de l'homme dans certains pays du continent. Les États membres de ce groupe se protègent ainsi contre les résolutions qui font état de leurs mauvaises pratiques en matière de droits humains. Cette instrumentalisation politique des mécanismes onusiens de défense des droits de l'homme n'est que la conséquence principale de la composition intergouvernementale du Conseil des droits de l'homme. Sur ce point, il faut noter que la réforme de 2006 portant sur les institutions onusiennes de défense des droits de l'homme n'a pas été innovante, parce qu'elle a repris le même défaut constitutif de l'ancienne Commission des droits de l'homme, qui était à la source de son extrême politisation. Comme l'a très justement souligné Olivier de Frouville, *« La réforme... est nécessaire, nul n'en disconvient. Pourtant, la création d'un nouvel organe intergouvernemental est une proposition inappropriée et insuffisante. Inappropriée, parce que la politisation de la Commission que tous dénoncent réside dans son caractère intergouvernemental... »*¹⁶⁵⁹. Une composition non gouvernementale, basée sur la présence des experts indépendants et des différents membres de la société civile de chaque État membre, aurait permis au Conseil des droits de l'homme de s'affranchir de l'influence et des rapports de force entre les États. Par ailleurs, au sein du Conseil de sécurité, organe politique par essence et par finalité¹⁶⁶⁰ reflétant les équilibres géopolitiques de la fin de la seconde guerre mondiale et traduisant surtout la justice des vainqueurs, l'absence de politisation aurait surpris l'ensemble des observateurs des relations internationales. Par conséquent, au sein du Conseil de sécurité,

¹⁶⁵⁹ Voir DE FROUVILLE (O), « Pour une autre réforme de la Commission des droits de l'homme de l'ONU », *Le Monde*, 28 avril 2005, http://www.lemonde.fr/europe/article/2005/04/28/pour-une-autre-reforme-de-la-commission-des-droits-de-l-homme-de-l-onu-par-olivier-de-frouville_643853_3214.html

¹⁶⁶⁰ Il convient de souligner ici que la fonction du Conseil de sécurité qui consiste à maintenir la paix et la sécurité internationales, est une fonction politique, parce qu'elle touche à la souveraineté des États et aux relations entre États, qui sont d'abord des relations politiques avant qu'elles ne soient encadrées juridiquement par le droit international public.

les alliances politiques et économiques entre les Etats membres priment sur la défense des droits humains. Par exemple, le vote des résolutions sur les violations des droits de l'homme commises par les régimes autocratiques en Côte d'Ivoire et en Libye a, pendant longtemps, été bloqué par le droit de veto opposé par la Chine et par la Russie qui agissaient ainsi en contrepartie des contrats d'exploitation des marchés du café, du cacao et du pétrole octroyés par les Gouvernements ivoiriens et libyens. On constate le même usage du droit de veto par la Russie et par la Chine en ce qui concerne les projets de résolution du Conseil de sécurité qui condamnent les violations des droits humains commises par le régime de Bachar Al-Assad en Syrie.

On comprend clairement ici que la protection des droits humains est la dernière des préoccupations des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. La contradiction entre les intérêts stratégiques qu'ils défendent dans le cadre du Conseil de sécurité et les modèles de démocraties respectueuses des droits humains qu'ils prétendent représenter au sein du Conseil des droits de l'homme est parfaitement établie. Comme on vient de le démontrer, les intérêts économiques et stratégiques sont privilégiés au détriment du respect universel des droits humains au sein du Conseil de sécurité, alors que dans le cadre du Conseil des droits de l'homme, les principales puissances semblent donner des leçons de démocratie et de respect des droits de l'homme au reste de la planète. Ce double discours ne contribue pas à faire avancer la cause universelle de la défense des droits de l'homme. Les cinq puissances mondiales devraient avoir une position homogène sur la question des droits humains dans les institutions onusiennes, afin de peser véritablement sur le processus de protection et de promotion de ces droits en Afrique. Surtout, comme il a été préconisé dans nos développements, il serait nécessaire d'encadrer juridiquement l'exercice du droit de veto. On interdirait ainsi son usage lors de l'examen des situations de graves violations des droits de l'homme relatives aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité.

En second lieu, la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies est aujourd'hui fortement remise en cause en Afrique subsaharienne francophone. En effet, l'incapacité des missions de paix des Nations Unies à maintenir la paix et la sécurité au Rwanda, au Burundi, en République démocratique du Congo, en Centrafrique et les violences sexuelles commises par les Casques bleus en RDC, en Centrafrique, au Mali et en Côte d'Ivoire, ont définitivement terni la réputation de l'Organisation des Nations Unies. Les Casques bleus de l'ONU sont désormais considérés au même titre que les rebelles et les forces armées nationales, qui ne respectent pas les droits humains. Une véritable crise de confiance s'est ainsi instaurée entre les populations et les mécanismes onusiens. Dans ce contexte, nous pensons que seules les

poursuites judiciaires et les condamnations pénales des Casques bleus dont la responsabilité pénale sera reconnue, permettront de rétablir les relations de confiance entre les populations civiles africaines et les Casques bleus.

En dernier lieu, la baisse des contributions volontaires des États dans le budget ordinaire du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des composantes « droits de l'homme » des Opérations de maintien de la paix, a provoqué un désengagement progressif des Nations Unies sur le terrain en Afrique. Ce désengagement se manifeste par la réduction du personnel, la réduction des activités relatives aux droits humains, et par la fermeture de certains Bureaux nationaux. En conséquence, il faut souligner qu'au-delà des critiques fondées ou injustifiées qu'on peut adresser à l'encontre des Nations Unies, il faut reconnaître qu'on ne saurait imaginer la situation de la stabilité sécuritaire et des droits de l'homme en Afrique, si les opérations de maintien de la paix et les Bureaux « droits de l'homme » n'avaient pas été omniprésents. On parlerait certainement de multiples cas de génocide. Le départ définitif de l'Organisation des Nations Unies de l'Afrique créerait un désastre ou une hécatombe sur le plan humanitaire et sur le plan de la jouissance des droits humains.

Le nouveau Haut-Commissaire aux droits de l'homme le Prince ZEID RA'AD AL HUSSEIN a énuméré les conséquences de ce manque de financement, en affirmant que « *Nous rationalisons le travail tant que possible et la qualité de nos services est désormais menacée. Il devient de plus en plus probable que nous serons contraints de décliner les demandes d'assistance technique des Etats. Il s'agit notamment de programmes visant à aider à réformer les services de sécurité et de police pour les former au respect des droits de l'homme et pour lutter contre la torture. Nous risquons également d'avoir à refuser des demandes d'assistance de réformes juridiques, notamment pour réformer des lois injustes et discriminatoires* »¹⁶⁶¹.

¹⁶⁶¹ Voir l'article « le manque de fonds menace la capacité du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à remplir sa mission-Zeid », *Centre d'actualités de l'ONU, Les dépêches du Service d'information de l'ONU*, http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=33545.VcoFB_ntmko

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

Cette étude nous a permis de montrer que la promotion des droits de l'homme par l'O.N.U. en Afrique est entravée par les régimes en place dans les États africains et par les limites liées au fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies. Sur les obstacles spécifiques aux États africains, il faut retenir que les régimes politiques du continent, dans leur majorité, se caractérisent par une gestion autocentrée et personnelle du pouvoir politique. Dans ces régimes, les libertés individuelles et collectives sont formellement reconnues dans les Constitutions, mais dans la pratique, il leur est constamment porté atteinte. De même, ces États sont nombreux à ratifier les Conventions internationales relatives aux droits humains et à créer des structures nationales de promotion et de protection des droits des catégories les plus vulnérables de la population, telles que les femmes, les enfants, les handicapés et les migrants. Cependant, dans la pratique, ces États adoptent des mesures politiques, sociales et juridiques contraires à l'objet des Conventions ratifiées et les structures mises en place ne sont jamais opérationnelles. Cette pratique a été qualifiée de « paravent des droits de l'homme » par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M. Zeid Ra'ad Al Hussein¹⁶⁶². En conséquence, les exécutions extrajudiciaires, et les atteintes aux libertés d'expression, d'opinion et de manifestation pacifique, sont régulièrement commises. Dernièrement, en 2015, dans la plupart des pays de l'Afrique subsaharienne francophone confrontés aux questions de révision constitutionnelle sur la limite des mandats présidentiels, nous avons observé que les rassemblements pacifiques organisés par la société civile ont été violemment réprimés par les forces de l'ordre. Pourtant, la liberté de réunion, qui implique l'organisation des rassemblements et des manifestations pacifiques, a une valeur constitutionnelle dans l'ordonnancement juridique de ces États. En outre, sur le plan de la gouvernance politique, nous avons relevé que les régimes politiques autocratiques africains ne considèrent pas les opposants politiques comme des concurrents objectifs qui participent au jeu de la conquête du pouvoir, comme cela devrait exister dans un État de droit. Ils sont plutôt pris pour des ennemis

¹⁶⁶² Pour le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la pratique de « paravent des droits de l'homme » « consiste à ratifier les conventions et traités, à accepter les recommandations des mécanismes internationaux des droits de l'homme, mais à ne pas les appliquer. Les obligations relatives aux droits de l'homme ne devraient pas être une case à cocher dans le but de relever la réputation internationale d'un pays ». Voir l'article « Le Conseil des droits de l'homme examine le rapport annuel du Haut-Commissaire aux droits de l'homme », *Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, <http://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17206&LangID=F>

personnels du Chef de l'Etat qui en veulent à son pouvoir ou à son fauteuil présidentiel. Le pouvoir a ici une dimension de bien matériel personnel dont le droit de propriété relève exclusivement de celui qui l'incarne, c'est-à-dire le Chef de l'Etat. Cette conception patrimoniale du pouvoir politique, évoquée par Jean-François Bayart et par Elias Yumba Mwadi¹⁶⁶³, est à l'origine des dérives autoritaires des régimes africains, qui constituent la principale source des graves atteintes aux droits de l'homme.

Pour résoudre leurs déséquilibres économiques, ces États ont mis en place des programmes d'ajustement structurel qui ont eu des effets néfastes sur la réalisation des droits sociaux tels que le droit au travail, le droit à l'éducation et le droit à la santé. Ces programmes sont ainsi à l'origine des licenciements collectifs dans la fonction publique et du désengagement de l'État dans la construction des infrastructures dans les secteurs prioritaires de l'éducation et de la santé. Sur le marché de l'emploi, les conséquences des programmes d'ajustement structurel sont encore perceptibles aujourd'hui. En effet, certains décideurs économiques nationaux qui n'ont pu s'affranchir des règles de gestion basées sur les programmes d'ajustement structurel, refusent de recruter alors même que leurs entreprises ne sont pas confrontées à des difficultés financières majeures¹⁶⁶⁴. Cette situation explique, entre autres, la hausse du chômage des jeunes en Afrique subsaharienne, qui est de l'ordre de 60%¹⁶⁶⁵. Dans le domaine de l'éducation, à l'exception du Sénégal qui dispose d'un système universitaire performant dont la qualité est reconnue au niveau international, les autres pays de l'Afrique subsaharienne francophone disposent d'établissements scolaires et universitaires dont la construction remonte aux années 60 et 70, les premières années des indépendances africaines. Les capacités d'accueil de ces établissements ne répondent donc plus aux normes actuelles et à l'augmentation des admis au baccalauréat. C'est ce qui explique le phénomène des amphithéâtres bondés dans les universités africaines¹⁶⁶⁶. En plus, la destruction des établissements scolaires pendant les guerres civiles est un autre problème qui entrave le développement des systèmes éducatifs africains. Dans le secteur de la santé, le désengagement de l'Etat n'a fait qu'accentuer les problèmes originels de la santé en Afrique, à savoir les

¹⁶⁶³ Voir BAYART (J-F), *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1989, 2006, pp. 87-118. Voir également YUMBA MWADI (E), *Karl Popper : Essence de la démocratie. Essai pour repenser la démocratie en Afrique/RDC*, München, Editions Herbert Utz Verlag GmbH, 2015, p. 262.

¹⁶⁶⁴ Voir CHANDA (T), « Le chômage des jeunes en Afrique : une génération perdue ? », <http://www.rfi.fr/mfi/20140124-afrique-chomage-jeunes-dramane-haidara-oit-onu>

¹⁶⁶⁵ *Ibidem*.

¹⁶⁶⁶ Voir l'article « Universités en Afrique : le malaise des étudiants africains », *Africpost*, *L'information stratégique, le savoir*, <http://www.africpost.com/universites-en-afrique-le-malaise-des-etudiants-africains>

maigres ressources affectées par l'Etat, l'insuffisance des matériels disponibles dans les hôpitaux publics, la concentration des hôpitaux en zone urbaine, et surtout les mauvaises pratiques des agents de santé qui subordonnent les prestations médicales au paiement des frais de santé, même en situation d'urgence. De ce fait, on enregistre de nombreux décès des personnes dépourvues de moyens, qui n'avaient pas la capacité de payer ces frais.

Ces maux constituent une réelle entrave à la libre jouissance des droits humains en Afrique. L'expression de la démocratie et de l'État de droit nous semble être l'unique remède aux diverses atteintes qui se font actuellement en Afrique. Les pressions politiques exercées par la France et par les États-Unis sur les régimes autoritaires devraient contribuer à une véritable éclosion de la démocratie sur le continent.

Quant aux limites de l'Organisation des Nations Unies, la politisation des mécanismes du Conseil des droits de l'homme et du Conseil de sécurité remet en cause l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité des droits humains. Elle permet aux principaux États responsables de violations de ces droits en Afrique de bloquer le vote des résolutions condamnant leurs pratiques en matière de droits de l'homme. Cette politisation est la conséquence de la nature intergouvernementale des organes onusiens de défense des droits humains.

La légitimité de l'O.N.U. comme organe de règlement des différends et de promotion des droits humains est aujourd'hui remise en cause sur le continent. L'échec des Nations Unies dans la résolution des conflits africains et les violences sexuelles commises par les Casques bleus ont discrédité les Nations Unies aux yeux de nombreux Africains. Par ailleurs, les difficultés financières de l'Organisation des Nations Unies l'ont contrainte à réduire son personnel sur le terrain, alors que dans certaines parties du continent telles que l'Afrique subsaharienne francophone, la sécurité et la protection des populations dépendent de la présence des organes de l'O.N.U.

C'est pourquoi, nous estimons qu'une réforme de fond du système onusien de protection des droits de l'homme et de sécurité collective, est aujourd'hui nécessaire pour « dépolitiser » le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité, afin que les victimes de violations des droits humains trouvent en ces organes, des organes sûrs pour la défense de leurs droits. Dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme, cette réforme consisterait à mettre en place un Conseil non gouvernemental des droits de l'homme, composé des experts indépendants et des organisations de la société civile de chaque Etat membre. Ce nouvel organe aurait un mandat général de promotion et de protection des droits humains. Par ce dispositif, on éviterait l'instrumentalisation politique des Etats et le risque de « conflit de

compétences », ou de double emploi dans l'exercice de leurs fonctions, entre le Conseil des droits de l'homme et les organes de surveillance des traités. Dans le cadre du Conseil de sécurité, la réforme consisterait à restreindre l'exercice du droit de veto. On supprimerait ainsi l'usage de ce droit lors de l'examen des situations relatives aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité.

CONCLUSION GÉNÉRALE

« ... L'Afrique est au cœur des travaux de l'O.N. U, que ce soit dans les domaines des droits de l'homme, du développement ou de celui de la paix et de la sécurité. Le rôle historique des Nations Unies vis-à-vis de l'Afrique est souvent négligé. Il remonte au début de la création de l'Organisation lors de l'élaboration de la Charte de l'ONU dont les principes et les buts ont créé un environnement favorable à la lutte pour l'indépendance de nombreux pays africains ... L'Afrique est une priorité parce qu'elle demeure une vaste région du monde en développement, où les OMD ne seront pas atteints à moins d'inverser les tendances actuelles »¹⁶⁶⁷.

Ces affirmations de Patrick Hayford, Directeur du Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique des Nations Unies, traduisent bien le bilan mitigé des Nations Unies en Afrique. D'une part, l'engagement historique et dynamique de l'Organisation universelle a contribué à la libération politique de l'Afrique ; et d'autre part, en 56 années de présence sur le continent, l'ONU n'a, malheureusement, pas réussi à promouvoir la stabilité politique et économique de l'Afrique.

Il ressort de cette étude que l'Organisation des Nations Unies dispose de très nombreux mécanismes pour promouvoir les droits humains sur le continent africain. Elle intervient, ainsi, par le biais du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, des organes de surveillance des Conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et des organes prévus par la Charte des Nations Unies tels que le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale.

Au niveau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Groupe de méthodologie, de l'éducation et de la formation a conçu des programmes de formation et de sensibilisation aux droits humains à l'intention des populations locales. Le programme « Aider les

¹⁶⁶⁷ HAYFORD (P), « Un partenariat spécial avec l'ONU : Un point de vue africain », *Chronique ONU*, 2007, numéro 1, Volume XLIV, en ligne, <http://www.un.org/french/pubs/chronique/2007/numero1/0107p14.htm>

communautés tous ensemble » a permis de soutenir les activités des associations locales au Burundi, au Rwanda, au Togo, et en République Démocratique du Congo.

Par ces actions, l'objectif visé par le HCDH est d'inculquer des valeurs de respect des droits de l'homme dans les milieux ruraux et éducatifs, afin de prévenir les atteintes aux droits humains. Par ailleurs, le HCDH dispose de Bureaux nationaux et régionaux implantés dans les États et au niveau des sous-régions du continent africain. Ces Bureaux organisent régulièrement des activités de formation et de sensibilisation, telles que les séminaires, les formations, les ateliers, les campagnes et les plaidoyers sur le fonctionnement des mécanismes et des Conventions internationales relatives aux droits humains. Cependant, nous pensons que les programmes onusiens relatifs aux droits de l'homme ne mettent pas suffisamment l'accent sur le caractère néfaste de certaines croyances traditionnelles africaines qui portent atteinte à ces droits. L'ONU devrait ainsi élaborer des programmes spécifiques de lutte contre les croyances relatives à la sorcellerie et aux pouvoirs surnaturels que posséderaient les organes des personnes atteintes d'albinisme. Ces croyances sont à l'origine des exécutions extrajudiciaires des personnes accusées de sorcellerie et de celles atteintes d'albinisme dans de nombreux pays africains.

Les recommandations et les Observations finales du Comité des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme ont permis à certains pays d'Afrique subsaharienne francophone de mettre en place des structures nationales chargées de promouvoir les droits de l'homme. Il s'agit, par conséquent, d'un impact positif des Observations finales des organes conventionnels sur le cadre juridique national de protection de ces droits en Afrique. Les recommandations des organes conventionnels participent ainsi à l'abrogation des lois jugées discriminatoires et à l'adoption des législations favorables à l'exercice des libertés fondamentales.

Toutefois, il faut souligner que malgré ces avancées, les systèmes nationaux de protection et de promotion des droits de l'homme en Afrique, présentent encore des insuffisances au regard des principes d'indépendance et d'impartialité fixés par les Principes de Paris. Les modalités de composition et de fonctionnement des Commissions nationales des droits de l'homme sont exclusivement fixées par le pouvoir exécutif, ce qui ne favorise pas leur indépendance. Dans ce contexte, nous préconisons que les ONG de défense des droits humains et certaines organisations de la société civile soient impliquées dans le processus de désignation des membres des Commissions nationales de droits de l'homme afin de garantir leur efficacité et leur crédibilité.

Nous avons montré dans ce travail que l'Organisation des Nations Unies a une approche élargie des droits humains, fondée sur le principe de l'indivisibilité des droits de l'homme. Cette approche prend en compte les droits civils et politiques, les droits économiques et sociaux, et les droits collectifs tels que le droit à la paix.

Sur les droits civils et politiques, il convient de retenir que l'O.N.U. est focalisée sur le droit à la vie et la liberté de la presse. Il s'agit des droits dont les violations sont nombreuses dans les pays africains. Pour répondre aux atteintes au droit à la vie, constituées par les exécutions extrajudiciaires, sommaire et arbitraires, les Nations Unies ont institué un Rapporteur spécial sur ces exécutions dont le mandat est de vérifier les allégations de violations au droit à la vie, en effectuant des visites dans les États mis en cause. De plus, il émet des appels urgents aux États lorsqu'il s'agit d'exécutions imminentes. Concernant la liberté de la presse, l'UNESCO a initié une stratégie de communication sur l'Afrique, destinée à renforcer la libre circulation de l'information. Par cette stratégie, elle a organisé plusieurs séminaires sur la liberté de la presse en Afrique.

Néanmoins, il faut souligner que ces efforts sont anéantis par des systèmes politiques liberticides en place en Afrique. Ces systèmes autocratiques ont fait des exécutions extrajudiciaires d'opposants et de paisibles citoyens, un mode de gouvernance politique. Les mécanismes judiciaires et constitutionnels n'existent que formellement, ils sont instrumentalisés par le pouvoir politique. Dans ces conditions, il relève de l'utopie de croire que les poursuites judiciaires engagées contre un responsable politique auteur de graves atteintes aux droits de l'homme puissent aboutir à un procès effectif. Dans ce contexte de dictature, l'avènement des régimes démocratiques respectueux des droits humains et de l'Etat de droit demeure la meilleure solution pour mettre fin aux violations des droits de l'homme. L'Organisation des Nations Unies pourrait jouer ici un rôle important, en adoptant des sanctions contre les régimes africains tyranniques qui entraveraient les processus de démocratisation. L'ONU pourrait également contribuer à la transparence des élections organisées en Afrique subsaharienne francophone, en renforçant l'impartialité de ses Observateurs dépêchés sur le terrain. Elle devrait notamment sanctionner certains Observateurs impliqués dans les affaires de corruption.

En ce qui concerne les droits sociaux et économiques, l'ONU intervient en Afrique pour promouvoir le droit au travail, le droit à la santé, le droit à l'éducation et la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles. À travers les agences spécialisées telles que l'OIT, l'UNESCO et l'OMS, l'O.N.U. a mis en place des programmes nationaux de promotion du travail décent, de soutien aux systèmes nationaux de santé et d'éducation dans les pays africains.

Toutefois, ces programmes ont montré leurs insuffisances puisque les droits au travail, à l'éducation et à la santé sont encore ineffectifs. Pour résoudre ce problème, il sera nécessaire que les efforts de l'ONU soient accompagnés par une volonté politique des Etats africains qui fait jusque-là défaut. Les Etats devraient ainsi soutenir techniquement et financièrement les actions conduites par l'ONU sur le terrain pour le bien-être des populations africaines. En outre, sur le principe de la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une multitude de résolutions parmi lesquelles on peut mentionner la Résolution 1803 qui dispose que les États ont le droit de disposer librement des ressources naturelles qui se trouvent sur leur territoire. Par conséquent, les États africains ont le droit de réglementer librement les activités des multinationales étrangères qui exploitent leur sous-sol. Dans la pratique, ces divers textes et stratégies n'ont pas permis la réalisation des droits sociaux et l'appropriation par les Etats de la gestion de leurs propres ressources naturelles. La Résolution 1803 de l'ONU portant sur la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles relève de la *soft law*. Elle n'a donc pas de valeur juridique contraignante. Cette faiblesse normative peut être vue comme la cause des violations de la souveraineté des Etats africains sur leurs ressources naturelles. Toutefois, à côté de cette résolution, il convient de souligner qu'il existe des textes juridiquement contraignants qui consacrent le droit des Etats de disposer librement de leurs ressources naturelles. On mentionnera le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces deux instruments ont été ratifiés par les Etats africains. Cette ratification n'a cependant pas empêché les violations actuelles de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles. Dans ces conditions, nous pensons que la cause majeure de ces violations ne se situe pas dans le respect ou la valeur juridique des textes onusiens. Elle se trouve plutôt dans l'inégalité des rapports de force entre ces Etats et leurs anciennes puissances coloniales.

Quant au droit à la paix, relevant de la catégorie des droits collectifs, l'approche de l'Organisation des Nations Unies est fondée sur la promotion de la paix, par l'enseignement consacré à la paix au sein des établissements scolaires, secondaires et universitaires. Pour cela, l'UNESCO a mis en place un « Programme pour la culture de la paix » qui a permis aux États tels que le Burundi, le Rwanda, la RDC et le Congo-Brazzaville d'introduire des formations sur les principes fondamentaux de la paix et des droits de l'homme dans leur programme scolaire et universitaire. Néanmoins, au vu des violations actuelles des droits humains en RDC, au Gabon et des violations passées au Congo-Brazzaville, au Burundi et en Centrafrique, on peut soutenir que les programmes onusiens relatifs à la promotion de la paix se sont révélés inefficaces. L'Organisation des Nations Unies devrait ici insister davantage sur l'éducation aux

valeurs de paix à l'endroit des jeunes déscolarisés et désœuvrés, car il faut reconnaître que ces derniers sont plus influençables et sensibles aux discours de haine et de violence prononcés par les acteurs politiques malveillants. En outre, les Nations Unies ne devraient pas se limiter à la recherche de la paix entre les acteurs politiques impliqués dans un conflit armé, mais elles devraient élargir cette quête de la paix, en intervenant dans les conflits primaires entre les communautés ethniques, puisque ces conflits, apparemment mineurs, produisent souvent les guerres civiles sur le plan national. Cependant, cette proposition serait susceptible de poser la question de l'effectivité de la souveraineté des Etats africains, dans la mesure où elle donnerait beaucoup de pouvoirs à l'ONU. L'intervention de l'ONU pourrait toutefois se réaliser dans le cadre du respect de la souveraineté des Etats si le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est reconnu dans chaque Etat multiethnique, d'où la nécessité de la réforme de l'organisation de l'Etat qui devrait tenir compte de la composition multiethnique des sociétés africaines. La reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le contexte interne des Etats africains pourrait toutefois aggraver les problèmes de stabilité politique de l'Afrique. On assisterait ainsi à la multiplication des tentatives de sécession et des guerres civiles sur l'ensemble du continent.

Nous avons aussi identifié, dans cette thèse, les entraves à l'action onusienne de promotion des droits humains en Afrique. Il s'agit des entraves constatées au niveau des États africains et de celles observées dans le fonctionnement du système des Nations Unies.

Au niveau des États africains, la mauvaise gouvernance économique et les mauvaises priorités nationales ont fait que les secteurs de l'éducation et de la santé sont marginalisés au profit du secteur militaire dans le budget national. On relève par conséquent un manque évident d'infrastructures scolaires et universitaires qui auraient permis de former un nombre suffisant d'élèves et d'étudiants nécessaires au développement du continent. Dans le domaine de la santé, les établissements hospitaliers se trouvent dans un tel état de délabrement et de dégradation qu'ils ressemblent à des mouiroirs. Pour répondre à ces maux qui minent le développement économique de l'Afrique, il serait nécessaire que les Etats rééquilibrent leurs dépenses publiques, en affectant les dépenses prioritaires à l'éducation et à la santé. Par ailleurs, si les Etats africains n'ont pas toujours le contrôle effectif de la gestion de leurs ressources naturelles, c'est en raison, entre autres, de la corruption de la classe politique dirigeante. Cette dernière accepte des pots-de-vin offerts par les multinationales en échange de l'exploitation de gisements entiers de pétrole, de gaz et des minerais, au mépris de l'intérêt général et du respect des législations nationales en vigueur. En collaboration avec les Etats où sont placés les fonds provenant de cette corruption, l'ONU pourrait permettre le gel des avoirs issus du détournement

de fonds publics par les dirigeants politiques africains. En outre, concernant la pratique du tribalisme qui est à l'origine des violations des droits humains tels que le droit au travail, nous préconisons que l'ONU assiste les Etats africains dans la mise en place d'Observatoires nationaux de lutte contre les discriminations à l'emploi liées au tribalisme au sein de la fonction publique et au sein des entreprises privées. Ces organes permettraient ainsi de garantir le principe d'égalité entre les candidats à un emploi public ou privé. De plus, les programmes d'ajustement structurel mis en place, suite à la mauvaise gouvernance économique, ont eu des effets néfastes sur la réalisation du droit au travail, le droit à l'éducation et le droit à la santé. Les mesures de restrictions budgétaires ont entraîné des licenciements collectifs dans la fonction publique et la détérioration des systèmes de santé et d'éducation. À l'avenir, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale devraient limiter les effets néfastes de la rigueur des plans d'ajustement structurel sur les droits sociaux des populations, en élaborant en parallèle des plans d'assistance sociale qui permettraient aux populations vulnérables des Etats sous ajustement de bénéficier encore des soins de santé appropriés, de systèmes éducatifs adéquats et du travail décent. Toutefois, la mise en place des filets de protection sociale par la Banque mondiale a permis de lutter contre la pauvreté et la vulnérabilité dans plusieurs pays africains.

S'agissant des limites propres au fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, il convient de retenir que l'examen des violations des droits humains par le Conseil des droits de l'homme et par le Conseil de sécurité, est politisé. Dans le cadre du Conseil des droits de l'homme, on constate que le Groupe régional africain défend ses intérêts politiques au détriment de la défense des droits fondamentaux. Les États de ce groupe bloquent le vote des résolutions qui condamnent les pratiques de leurs pairs en matière de droits de l'homme. En plus, ils font usage de la motion de non action pour empêcher l'examen au fond de toute affaire relative aux violations des droits humains, qui impliquerait un État membre du groupe africain. Au Conseil de sécurité, le jeu des alliances politiques et économiques a permis à la Chine et à la Russie de faire usage de leur droit de veto pour empêcher toute résolution contre les régimes de Laurent Gbagbo et de Mouammar Kadhafi.

Par ailleurs, la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix est actuellement remise en cause en Afrique. L'échec des missions de médiation des Nations Unies dans les crises majeures en Angola, au Rwanda, en Somalie, au Burundi et au Sahara occidental, démontre l'incapacité de l'ONU à stabiliser le continent africain. Les violences sexuelles commises par les Casques bleus en RDC, au Mali, en Somalie, en Haïti et en Centrafrique ont fortement terni la réputation de l'Organisation des Nations Unies sur le continent.

Face à ce double constat des insuffisances au niveau des mécanismes internes et internationaux de promotion des droits de l'homme, il convient d'affirmer que nous sommes sceptiques sur une possible amélioration des conditions de protection des droits fondamentaux en Afrique. Le prolongement de l'instrumentalisation politique des mécanismes nationaux aux mécanismes onusiens tels que le Conseil des droits de l'homme et le projet du retrait des Etats africains de la Cour pénale internationale sont les principales raisons de ce scepticisme. Néanmoins, nous gardons une certaine espérance dans l'avènement d'une nouvelle classe politique qui saura privilégier le respect de l'État de droit, des droits humains, des principes démocratiques et de l'intérêt général des populations, au détriment de l'autoritarisme et de l'intérêt clanique ou tribal.

Au terme de cette recherche, pour mieux renforcer le travail de l'O.N.U. dans le domaine des droits de l'homme, nous pensons que les méthodes de travail et de fonctionnement du Conseil des droits de l'homme, devraient être revus. Cette révision permettrait de mettre en place un Conseil des droits de l'homme renforcé qui comprendrait les ONG de défense des droits humains, les personnalités du monde associatif et religieux et celles issues de diverses autres catégories socio-professionnelles. Les représentants des gouvernements seraient exclus de ce nouveau Conseil. Par ce nouveau mécanisme, on mettrait ainsi fin à la politisation du Conseil et les informations sur la situation des droits de l'homme seraient plus fiables, puisqu'elles émaneraient des ONG impartiales et indépendantes des gouvernements. Par ailleurs, nous proposons que l'exercice du droit de veto au sein du Conseil de sécurité soit supprimé dans les cas de crimes de masse et de crimes de guerre. En définitive, une réforme globale du système onusien de protection et de promotion des droits humains serait nécessaire pour limiter l'influence des Etats au sein des organes chargés de la promotion des droits de l'homme.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GÉNÉRAUX

AKANDJI-KOMBE (J-F) (sous la coordination générale de), *L'homme dans la société internationale. Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 1624 pages.

ALLAND (D) et RIALS (S) (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, P.U.F, 2003, 1649 pages.

ALLAND (D), *Manuel de droit international public*, Paris, P.U.F, 2^{ème} édition, 2015, 281 pages.

ANDRIANTSIMBAZOVINA (J), GAUDIN (H), MARGUENAUD (J-P), RIALS (S), SUDRE (F) (sous la direction de), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, Quadrige/PUF, 2008, 1074 pages.

APTER (D E), *Pour l'État contre l'État*, Paris, Economica, 1988, 287 pages.

BADIE (B), *La diplomatie des droits de l'homme. Entre éthique et volonté de puissance*, Paris, Fayard, « l'espace du politique », novembre 2002, 380 pages.

BASILIEN-GAINCHE (M-L), *État de droit et états d'exception. Une conception de l'État*, Paris, PUF, 2013, 303 pages.

BEMBA (J), *Dictionnaire de la justice internationale, de la paix et du développement durable. Principaux termes et expressions*, Paris, l'Harmattan, 2^{ème} édition, 2011, 452 pages.

BEN ACHOUR (R) et LAGHMANI (S) (dir.), *Les droits de l'homme : une nouvelle cohérence pour le droit international ?* Paris, Editions A. Pedone, 2008, 330 pages.

BERTRAND (M), DONINI (A), *L'ONU*, Paris, La Découverte, 7^{ème} édition, 2015, 128 pages.

BUHRER (J-C), LEVENSON (C), *L'ONU contre les droits de l'homme ?* Paris, Éditions Mille et une nuits, 2003, 275 pages.

BURGORGUE-LARSEN (L), *Libertés fondamentales*, Paris, Montchrestien, 2003, 347 pages.

BOUZIRI (N), *La protection des droits civils et politiques par l'O.N.U. L'œuvre du Comité des droits de l'homme*, Paris, l'Harmattan, 2003, 604 pages.

BRIBOSIA (E), HENNEBEL (L), *Classer les droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 400 pages.

CABRILLAC (R) (sous la direction de), *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2016*, Paris, Éditions du Juris-Classeur, 7^{ème} édition, 2015, 543 pages.

CADIET (L), LABRUSSE-RIOU (C), DE LAMBERTERIE (I), *Santé, marché, droits de l'homme*, Paris, Éditions Dalloz, 1996, 68 pages.

CARREAU (D), *DROIT INTERNATIONAL*, Paris, Éditions A. Pedone, 9^{ème} édition, 2007, 621 pages.

CHAGNOLLAUD (D), DRAGO (G) (sous la direction de), *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, Collection « Dictionnaires Dalloz », 2010, 750 pages.

CHAGNOLLAUD (D) (dir.), *Dictionnaire élémentaire du droit*, Paris, Editions Dalloz, 2014, 738 pages.

CHARBONNEAU (B), *L'État*, Paris, Economica, 1987, 449 pages.

CHARVIN (R), SUEUR (J-J), *Droits de l'homme et libertés de la personne*, Paris, LexisNexis SA, 2007, 291 pages.

COHEN-JONATHAN (G) et FLAUSS (J-F) (dir.), *Droit international, droits de l'homme et juridictions internationales*, Bruxelles, Bruylant, Nemesis, « Collection Droit et justice », 2004, 152 pages.

CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, Quadrige, 11^{ème} édition mise à jour, janvier 2016, 1101 pages.

COT (J-P), PELLET (A) et FORTEAU (M), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article, Tome I*, Paris, Economica, 3^{ème} édition mise à jour, 2005, 1366 pages.

COT (J-P), PELLET (A) et FORTEAU (M), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article, Tome II*, Paris, Economica, 3^{ème} édition mise à jour, 2005, 2363 pages.

COT (J-P) (sous la direction de), *Opérations des Nations Unies, leçons de terrain*, Symposium Enseignements des expériences de l'ONU, Éditions Fondation pour les études de défense, Collection « Perspectives stratégiques », 1995, 390 pages.

DAILLIER (P), FORTEAU (M), PELLET (A), *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2009, 1708 pages.

DAUDET (Y), *Les Nations Unies et le développement : le cas de l'Afrique*, Actes du Colloque des 3 et 4 décembre 1993, organisé par l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence et le Centre d'information des Nations Unies à Paris, Paris, Éditions A. Pedone,

Collection « Rencontres internationales de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence », 1994, 214 pages.

DAUDET (Y), *Les Nations Unies et la restauration de l'État*, Paris, Pedone, 1995, 190 pages.

DE SCHUTTER (O), TULKENS (F), VAN DROOGHENBROECK (S), *Code de droit international des droits de l'homme-2014*, Bruxelles, Bruylant, 4^{ème} édition, 2013, 868 pages.

DECAUX (E), FROUVILLE (Olivier de), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 9^{ème} édition, 2014, 619 pages.

DECAUX (E), BIENVENU (N), *Les grands textes internationaux des droits de l'homme*, Paris, La Documentation française, 2016, 826 pages.

DECAUX (E) (dir.), *Les Nations Unies et les droits de l'homme : enjeux et défis d'une réforme*, Paris, Pedone, 2006, 348 pages.

DELDIQUE (P-E), *Faut-il supprimer l'ONU ?* Paris, Éditions Hachette Littératures, 2003, 283 pages.

DELMAS-MARTY (M), DE LEYSSAC (C-L), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Editions du Seuil, 2002, 461 pages.

DENIZEAU (C), *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Editions Magnard-Vuibert, 4^{ème} édition, août 2015, 394 pages.

DESTRAIS (J), *Dictionnaire international des traités. Des origines à nos jours*, Roanne, Editions Horvarth H, 1981, 487 pages.

DEVIN (G) et SMOUTS (M-C), *Les organisations internationales*, Paris, Éditions Armand Colin, 2011, 253 pages.

DIBAS (F-E), *Les Nations Unies en Afrique : le cas de l'Angola : pratiques et enseignements*, Paris, Publisud, 2000, 111 pages.

DIEZ DE VELASCO VALLEJO (M), *Les organisations internationales*, Paris, Économica, 2002, 919 pages.

DOUMBE-BILLE (S) (sous la direction de), *Nouveaux droits de l'homme et internationalisation du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 277 pages.

DOUMBE-BILLE (S), GHERARI (H), KHERAD (R) (dir.), *Mélanges en l'honneur de Madjid Benchikh, Droit, Liberté, Paix, Développement*, Paris, Editions A. Pedone, 2011, 596 pages.

FAVOREU (L), GAÏA (P), GHEVOTIAN (R), MELIN-SOUCRAMANIEN, PENA-SOLER (A), PFERSMANN (O), PINI (J), ROUX (A), SCOFFONI (G), TREMEAU (J), *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Editions Dalloz, 2009, 685 pages.

FIALAIRE (J), MONDIELLI (E), GRABOY-GROBESCO (A), *Libertés et Droits fondamentaux*, Paris, Editions Ellipses, Collection « Universités-Droit », 2012, 678 pages.

FLAUSS (J-F) et WACHSMANN (P), *Le droit des organisations internationales : recueil d'études à la mémoire de Jacques Schwob*, Bruxelles, Bruylant, 1997, 362 pages.

GEORGOPOULOS (C L), *Contribution à la classification des régimes politiques*, Paris, LGDJ, 1987, 256 pages.

HATTO (R), *ONU et maintien de la paix : propositions de réforme : de l'Agenda pour la paix au rapport Brahimi*, Paris, l'Harmattan, 2006, 160 pages.

HATTO (R), *Le maintien de la paix. L'ONU en action*, Paris, Editions Armand Colin, 2015, 208 pages.

HENNEBEL (L), TIGROUDJA (H), *Traité de droit international des Droits de l'homme*, Paris, Editions A. Pedone, 2016, 1705 pages.

HENNETE-VAUCHEZ (S), ROMAN (D), *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, Editions Dalloz, 2^{ème} édition, 2015, 792 pages.

HUNT (L), *L'invention des droits de l'homme. Histoire, psychologie et politique*, Paris, Editions Markus Haller, 2013, 310 pages.

KOUHENE (M-E), *Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme*, Dordrecht, Boston/Lancaster, Martinus Nijhoff, Publishers, 1986, 258 pages.

LAGRANGE (E), *Les opérations de maintien de la paix et le chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Paris, Monchrestien, 1999, 181 pages.

LAGRANGE (E), SOREL (J-M) (sous la direction de), *Droit des organisations internationales*, Paris, L.G.D.J, 2013, 1248 pages.

LAMBERT-ABDELGAWAD (E), MARTIN-CHENUT (K) (sous la direction de), *Réparer les violations graves et massives des droits de l'homme : la Cour interaméricaine, pionnière et modèle ?* Paris, Société Législation Comparée, « Collection Unité mixte de recherche de droit comparé de Paris (Université de Paris I/CNRS UMR 8103) », mai 2010, 334 pages.

LARHANT (M), *Les finances de l'ONU ou la crise permanente*, Paris, SciencesPo Les Presses, ou Presses de la Fondation nationale des Sciences Politiques, « Collection Relations internationales », 2016, 160 pages.

LAZERGES (C) (sous la direction de), *Les grands avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme*, Paris, Editions Dalloz, « Grands Textes », 2016, 466 pages.

LEBRETON (G) (sous la direction de), *L'évolution des droits fondamentaux de la personne humaine en 1997 et 1998*, Paris, l'Harmattan, 2000, 249 pages.

LETTERON (R), *Libertés publiques*, Paris, Éditions Dalloz, 2012, 613 pages.

MANCERON (G) et REBERIOUX (M) (dir.), *Droits de l'Homme. Combats du siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 2004, 260 pages.

MARCOVICH (M), *Les Nations désunies. Comment l'ONU enterre les droits de l'homme*, Paris, Éditions Jacob-Duvernet, 2008, 187 pages.

MELIN-SOUCRAMANIEN (F) (Contributions réunies par), *Espaces du service public. Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson*, Tome I et II, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2013, 1420 pages.

MORANGE (J), *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, PUF, 2002, 128 pages.

MORANGE (J), *Manuel des droits de l'homme et libertés publiques*, Paris, PUF, 2007, 278 pages.

OBERDOFF (H), *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, LGDJ, 5^{ème} édition, 2015, 608 pages.

OBERDOFF (H), ROBERT (J), *Libertés fondamentales et droits de l'homme : textes français et internationaux*, Paris, 13 édition, L.G.D.J, 2015, 1116 pages.

PELLET (A), *Le droit international du développement*, Paris, Collection « Que Sais-je ? », n°1731, PUF, 2^{ème} édition, 1987, 128 pages.

PETIT (Y), *Droit international du maintien de la paix*, Paris, LGDJ, 2000, 216 pages.

PLAUCHUT (A), *L'ONU face au génocide rwandais. Le silence des machettes*, Paris, l'Harmattan, 2012, 238 pages.

PONDI (J-E), *L'ONU vue d'Afrique*, Paris, Maisonneuve-Larose, 2005, 350 pages.

POULIGNY (B), *Ils nous avaient promis la paix. Opérations de l'ONU et populations locales*, Paris, Presses de Sciences Politiques, « Collection académique », 2004, 356 pages.

RANDALL (M H), HOTTELIER (M), *Introduction aux droits de l'homme*, Paris, L.G.D.J-Lextenso, 2014, 861 pages.

RAYMOND (J-F), *Les enjeux des droits de l'homme*, Paris, Librairie Larousse, 1988, 257 pages.

RIVERO (J), MOUTOUH (H), *Libertés publiques. Tome 1*, Paris, P.U.F, 9^{ème} édition, mise à jour, 2003, 271 pages.

ROBERT (J), DUFAR (J), *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, Montchrestien, Lextenso éditions, 2009, 907 pages.

SALMON (J) (sous la direction de), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 pages.

SALMON (J), *Droit international et argumentation*, Bruxelles, Editions Bruylant, Groupe Larcier, « Collection de droit international », 2014, 497 pages.

SCIOTTI-LAM (C), *L'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en droit interne*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 704 pages.

SICILIANOS (L-A), *L'ONU et la démocratisation de l'État. Systèmes régionaux et ordre juridique universel*, Paris, Pedone, 2000, 321 pages.

SOREL (J-M), *L'ONU et le règlement des crises*, Paris, La Documentation française, 1994, 64 pages.

SUDRE (F), *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, Presses universitaires de France, 12^{ème} édition refondue, 2015, 967 pages.

TAVERNIER (P) (sous la direction de), *Recueil juridique des droits de l'Homme en Afrique. Volume 2, 2000-2004*, Tome 1 et 2, Bruxelles, Bruylant, 2006, 2117 pages.

TAVERNIER (P) (sous la direction de), *Regards sur les droits de l'Homme en Afrique*, Paris, l'Harmattan, « Collection Presses Universitaires de Sceaux », 2008, 307 pages.

TURGIS (S), *Les interactions entre les normes internationales relatives aux droits de la personne*, Paris, Editions A. Pedone, 2012, 640 pages.

VILLEY (M), *Le droit et les droits de l'homme*, Paris, Quadrige, PUF, 2014, 169 pages.

WACHSMANN (P), *Les droits de l'homme*, Paris, Editions Dalloz, 2002, 180 pages.

ZORGBIBE (C), *La France, l'ONU et le maintien de la paix*, Paris, PUF, 1996, 162 pages.

ZUBER (V), *Le culte des droits de l'homme*, Paris, « Bibliothèque des sciences humaines », Editions Gallimard, 2014, 405 pages.

OUVRAGES SPÉCIALISÉS

AILINCAL (M), LAVOREL (S), *Exploitation des ressources naturelles et protection des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2013, 252 pages.

AIVO (F-J), *Le juge constitutionnel et l'État de droit en Afrique. L'exemple du modèle béninois*, Paris, l'Harmattan, 2006, 222 pages.

AKINDES (F), *Les mirages de la démocratie en Afrique subsaharienne francophone*, Dakar, CODESRIA, 1995, 246 pages.

BADIE (B), *L'État importé. Essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Edition Fayard, Collection « l'espace du politique », 1992, 334 pages.

BAMBA (O) et MASSAKI (M), *Le conflit angolais : l'action d'Alioune Blondin Beye, médiateur des Nations Unies*, Paris, Cauris Éditions, 2003, 135 pages.

BAYART (J-F), *L'État en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Librairie Arthème Fayard, « L'espace du politique », Nouvelle édition, 1989, 2006, 439 pages.

BELL (S), *La recherche scientifique et le développement en Afrique. Idées nomades*, Paris, Karthala, 2008, 274 pages.

BERTHOUX (C), *La promotion des normes internationales de droits humains. Le rôle de la Fédération internationale des droits de l'homme*, Paris, AUF, éditions des archives contemporaines, 2012, 139 pages.

CAHEN (M), *Ethnicité politique. Pour une lecture réaliste de l'identité*, Paris, l'Harmattan, 1994, 176 pages.

CALLEJON (C), *La réforme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies : de la Commission au Conseil*, Paris, Editions A. Pedone, 2008, 427 pages.

CALOGEROPOULOS-STRATIS (S), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles, Bruylant, 1973, 389 pages.

CHETAIL (V) (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question. Globalisation, migration and human rights : international law under review, Volume II*, Bruxelles, Bruylant, « Collection de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève », 2007, 728 pages.

CHRÉTIEN (J-P) et PRUNIER (G), *Les ethnies ont une histoire*, Paris, Khartala, 2^{ème} édition, 2003, 438 pages.

CIFENDE KACIKO (M), SMIS (S), *Code de droit international africain*, Bruxelles, Larcier, 2011, 608 pages.

CELHTO, *La Charte de Kurukan Fuga. Aux sources d'une pensée politique en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2008, 162 pages.

CONAC (G) (sous la direction de), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993, 517 pages.

D'ALMEIDA-TOPOR (H), *L'Afrique du 20^{ème} siècle à nos jours*, Paris, Éditions Armand Colins, 2013, 412 pages.

DAVAKANI (B-A), *Repenser les Nations africaines. Identité, citoyenneté et démocratisation en Afrique subsaharienne*, Paris, l'Harmattan, 2010, 190 pages.

DECAUX (E) (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2011, 996 pages.

DE FROUVILLE (O), *Les procédures thématiques : une contribution efficace des Nations Unies à la protection des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 1996, 139 pages.

DJENA-WEMBOU, *L'OUA à l'aube du 21^{ème} siècle : Bilan, Diagnostics et perspectives*, Paris, LGDJ, 1995, 411 pages.

GABA (L), *L'État de droit, la démocratie et le développement économique en Afrique subsaharienne*, Paris, l'Harmattan, Collection « Logique juridique », 2003, 399 pages.

GLÉLÉ AHANHANZO (M), *Introduction à l'Organisation de l'Unité africaine et aux organisations régionales africaines*, Paris, LGDJ, 1986, 574 pages.

GONIDEC (P.F), *Les organisations internationales africaines*, Paris, l'Harmattan, 1987, 303 pages.

HENNEBEL (L), *La jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies : Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son mécanisme de protection individuelle*, Bruxelles, Bruylant, « Droit et justice », 2008, 582 pages.

KABOU (A), *Et si l'Afrique refusait le développement ?* Paris, l'Harmattan, 1991, 207 pages.

KAMTO (M), *Pouvoir et droit en Afrique noire : essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, Paris, LGDJ, 1987, 545 pages.

KAMTO (M) (sous la direction de), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole facultatif y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 1628 pages.

KEMBO TAKAM GATSING (H), *Le système africain de protection des droits de l'homme. Un système en quête de cohérence*, Paris, l'Harmattan, 2014, 202 pages.

KERBRAT (Y), *La référence au chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans les résolutions à caractère humanitaire*, Paris, LGDJ, 1995, 120 pages.

KI-ZERBO (J), *Histoire de l'Afrique noire. D'hier à demain*, Paris, Éditions Hatier, 1972, 702 pages.

KUMABA-MBUTA (W), *L'ONU et la diplomatie des conflits. Le cas de la République démocratique du Congo*, Paris, l'Harmattan, 2012, 417 pages.

LIKIBI (R), *La Charte africaine pour la démocratie, les élections et la gouvernance : « Analyse et commentaires »*, Paris, Editions Publibook, 2012, 422 pages.

MAIKASSOUA (R.I), *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Un organe de contrôle au service de la Charte africaine*, Paris, Karthala, 2013, 516 pages.

- MARIE (J-B), *La Commission des droits de l'homme de l'ONU*, Paris, Pedone, 1975, 352 pages.
- MATRINGE (J), *Tradition et modernité dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : étude du contenu normatif de la Charte et de son apport à la théorie du droit international des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1996, 137 pages.
- MBAYA-KANKWENDA, *Dynamique des conflits et crises de développement en Afrique centrale* (Dir), Paris, Éditions Duboins, 2004, 452 pages.
- MBAYE (K), *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Editions A. Pedone, 2^{ème} édition, 2002, 386 pages.
- MESSIANT (C), *L'Angola postcolonial. I-Guerre et paix sans démocratisation*, Paris, Karthala, 2008, 413 pages.
- MEUNIER (G), *L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des États parties*, Paris, l'Harmattan, 2002, 253 pages.
- MONIER (J-C), SALAS (D), MALLET (A), *Les droits de l'enfant*, Paris, La documentation française, collection « problèmes politiques et sociaux », n°669, 13 décembre 1991, 68 pages.
- MOULIER (I), *Namibie GANUPT (1989-1990)*, Paris, Editions A. Pedone, CEDIN Paris I, Collection « L'ONU et les opérations de maintien de la paix », 2002, 230 pages.
- MUBIALA (M), *Le système régional africain de protection des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 299 pages.
- NCHAMA (E), *Développement et droits de l'homme en Afrique*, Paris, Publisud, 1991, 438 pages.
- NGODI (E), *Pétrole et géopolitique en Afrique centrale*, Paris, l'Harmattan, 2008, 255 pages.
- NGOÏE-NGALLA (D), *Le retour des Ethnies. Quel État pour l'Afrique ?* Paris, Éditions Bajag-Meri, 2003, 143 pages.
- OUOBA (C M), *Le Conseil des droits de l'homme et ses principaux mécanismes. Bilan et perspectives d'actions pour le Burkina Faso à l'entame de son second mandat de membre*, Paris, l'Harmattan, 2013, 142 pages.
- OIF, *Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone. Bamako, dix ans après 2000-2010*, Paris, OIF, septembre 2010, 231 pages.
- PABANEL (J-P), *Les coups d'État militaires en Afrique noire*, Paris, l'Harmattan, 1984, 189 pages.

PERRIN (D), *La Cour internationale de justice et l'Afrique*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2005, 283 pages.

RODOLFO (S), *Le droit africain : Anthropologie et droit positif*. Dalloz-Sirey, 2009, 566 pages.

SOREL (J-M), *L'ONU et le règlement des crises*, Paris, La Documentation française, collection « problèmes politiques et sociaux », n°725, 8 avril 1994, 62 pages.

TEIXEIRA (P), *Le Conseil de sécurité à l'aube du 21^{ème} siècle : quelle volonté et quelle capacité a-t-il de maintenir la paix et la sécurité internationale ?* Genève, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, Document « Publication gouvernementale internationale », 2002, 116 pages.

THIBANGU KALALA, *Les résolutions de l'ONU et les destinataires non étatiques*, Paris, Éditions Larcier, Bruxelles, 2009, 352 pages.

THOME (N), *Les pouvoirs du Conseil de sécurité au regard de la pratique récente du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2005, 438 pages.

VETTOVAGLIA (J-P) et al, *Démocratie et élections dans l'espace francophone, Prévention des crises et promotion de la paix*, Bruxelles, Bruylant, Volume II, 2010, 938 pages.

VETTOVAGLIA et al, *Médiation et facilitation dans l'espace francophone. Théorie et pratique, Prévention des crises et promotion de la paix*, Bruxelles, Bruylant, Volume 1, janvier 2010, 911 pages.

ARTICLES

A- Articles relatifs aux mécanismes onusiens de promotion et de protection des droits de l'homme

ABI-SAAB (G), « Droits de l'homme et juridictions pénales internationales. Convergences et tensions » in *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos. « Droit et justice »*, sous la direction de DUPUY (J-R), Paris, Editions A. Pedone, 1999, pp. 245-253.

AIVO (G), « Convergences entre droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme : vers une assimilation des deux corps de règles ? », *RTDH*, 2010, n°82, pp. 341-370.

AUMOND (F), « La situation au Darfour déferée à la CPI. Retour sur une résolution « historique » du Conseil de sécurité », *RGDIP*, 2008, n°1, volume 112, pp. 111-134.

AYISSI (J), « De la Commission au Conseil des droits de l'homme : une réforme du système onusien des droits de l'homme », *Cahier spécial de l'Institut des droits de l'Homme de Lyon*, 2007, pp. 177-197.

BASTID (S), « La mise en œuvre d'un recours concernant les droits de l'homme dans le domaine relevant de la compétence de l'UNESCO » in *Mélanges H. Mosler*, 1983, pp. 45-57.

BATAILLER-DEMICHEL (F), « Droits de l'homme et droits des peuples dans l'ordre international » in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Méthodes d'analyse du droit international. Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Paris, Editions A. Pedone, 1984, pp. 23-34.

BEIGBEDER (I), « La crise financière de l'ONU et le groupe des 18. Perspectives de réforme ? », *AFDI*, 1986, n°32, volume 32, pp. 426-438.

BELLAMY (A-J), « Les droits de l'homme et l'ONU-Progrès et défis », *Chronique ONU*, décembre 2011, n°4, volume XLVIII.

BELLANGER (M), « Quelques réflexions d'un publiciste sur la notion de responsabilité internationale pour la santé » in *Études offertes à Jean-Marie AUBY*, Paris, Editions Dalloz, 1992, pp. 693-703.

BENVUTI (P), « Le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies : la circulaire du Secrétaire général », *RGDIP*, 2001, volume 105/2, pp. 355-372.

BERTRAND (G), « Le rôle de l'ONU dans la médiation des conflits », 10^{ème} Congrès de l'ASEP, section 32 : Le mouvement des institutions internationales, axe 1, septembre 2009, Grenoble, France.

BETTATI (M), « Du devoir d'ingérence à la responsabilité de protéger », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, 2012, pp. 3-8.

BIANCHI (A), « L'immunité des Etats et les violations graves des droits de l'homme : la fonction de l'interprète dans la détermination du droit international », *RGDIP*, 2004/1, tome 108, pp. 63-101.

BLANC ALTEMIR (A), REAL (B), « La réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies : quelle structure et quels membres ? », *RGDIP*, 2006, n°4, tome 110, pp. 801-825.

BOISSON (J L), « Vers un enseignement universel des droits de l'homme » in *Les droits de l'homme à l'aube du XXIème siècle. Karel Vasak. Amicorum Liber*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 485-509.

BOISSON DE CHAZOURNES (L), « Rien ne change, tout bouge ou le dilemme des Nations Unies : propos sur le rapport du groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement », *RGDIP*, 2005, n°1, pp. 147-161.

BOISSON DE CHAZOURNES (L), « Les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales : sanctions du Conseil de sécurité et droits de l'homme »

in BEN ACHOUR (R) et LAGHMANI (S) (dir.), *Les droits de l'homme : une nouvelle cohérence pour le droit international ?* Paris, Editions A. Pedone, 2008, pp. 183-200.

BOSSUYT (M), « La Commission des Nations Unies des droits de l'homme et la crise en Afrique centrale », *Revue de droit international et de droit comparé*, 1998, volume 75, pp. 103-118.

BOSSUYT (M), DECAUX (E), « De la Commission au Conseil des droits de l'homme, un nom pour un autre ? », *Droits fondamentaux*, janvier-décembre 2005, n°5, pp. 3-4.

BOUET-DEVRIERE (S), « La protection universelle des droits de la femme : vers une efficacité accrue du droit positif international ? (Analyse prospective des dispositions du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme) », *RTDH*, 2000, n°45, pp. 453-477.

BOUTROS BOUTROS (G), « L'Organisation internationale de la francophonie au service des droits de l'homme » in *Les droits de l'homme à l'aube du XXIème siècle. Karel Vasak. Amicorum Liber*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 511-519.

BOUTROS BOUTROS (G), « Peut-on réformer les Nations Unies ? », *Pouvoirs, Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, 2004, n°109, pp. 5-14.

BOURGI (A), COLIN (J-P), « Entre le renouveau et la crise. L'Organisation des Nations Unies en 1993 », *Politique étrangère*, 1993, n°3, pp. 581-585.

BRUNEL (S), « Les Nations Unies et l'humanitaire : un bilan mitigé », *Politique étrangère*, 2005/2, pp. 313-325.

CADOUX (C), « L'Organisation des Nations Unies et le problème de l'Afrique australe. L'évolution de la stratégie des pressions internationales », *AFDI*, 1977, numéro 23, volume 23, pp. 127-174.

CAHIN (G), « Les Nations Unies et la construction de la paix en Afrique : entre désengagement et expérimentation », *RGDIP*, 2000-1, pp. 73-105.

CALLEJON-KHAN (C), « Conseil des droits de l'homme. Avis sur le réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme des Nations unies (Adopté par l'Assemblée plénière du 30 septembre 2010). » in LAZERGES (C) (dir.), *Les grands avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme*, Paris, Editions Dalloz, « Grands Textes », 2016, pp. 157-171.

CASSESE (A), « Les droits de l'homme sont-ils véritablement universels ? », *RUDH*, 1989, n°1-12, volume 1, pp. 13-18.

CHETAIL (V), « Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies : l'an I de la réforme », *Refugee Survey Quarterly*, 2007, n°4, volume 26, pp. 105-106.

- CHRESTIA (P), « L'influence des droits de l'homme sur l'évolution du droit international contemporain », *RTDH*, 1999, n°40, pp. 715-738.
- COLLET (B), « Les ONG de défense des droits de l'homme aux Nations Unies », *Revue Projet*, 2002/1, n°269, pp. 33-41.
- COLLIARD (C-A), « L'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur le droit au développement (4 décembre 1986) », *AFDI*, 1987, n°33, volume 33, pp. 614-628.
- COUZIGOU (I), « Le Conseil de sécurité doit-il respecter les droits de l'homme dans son action coercitive de maintien de la paix », *RQDI*, 2007, 20.1, pp. 108-135.
- CROUZATIER (J-M), TZITZIS (S), YACOUB (J), BOUCAUD (P), KOUDE (R), LEVINET (M), TOMUSCHAT (C), BEN ACHOUR (Y), « La Déclaration universelle des droits de l'homme a-t-elle encore un sens ? », *Revue d'études francophones sur l'Etat de droit et la démocratie*, Dossier, Hors-Série, 2009, pp. 1-128.
- DAUDET (Y), « Les opérations de maintien de la paix sont-elles toujours viables ? (Observations sur les conflits en ex-Yougoslavie) in *Mélanges offerts à Hubert Thierry : l'évolution du droit international*, Paris, Pedone, 1998, pp. 159-173.
- DAVID (E), « L'opération Unified Protector en Libye au regard du droit international humanitaire », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, 2012, n°56, pp. 49-58.
- DECAUX (E), « De la promotion à la protection des droits de l'homme. Droit déclaratoire et droit programmatique, in *La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international. Colloque de Strasbourg (29, 30 et 31 mars 1992)*, Paris, Société française pour le droit international, 1998, pp. 81-119.
- DECAUX (E), « La réforme du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » in *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos. « Droit et justice »*, sous la direction de DUPUY (J-R), Paris, Editions A. Pedone, 1999, pp. 405-415.
- DECAUX (E), « Les Nations Unies et les Droits de l'homme : 60 ans après... », *CRDF*, 2009, n°7, pp. 33-47.
- DECAUX (E), « Le projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme » in, *Organizzazione internazionale*, sous la direction de ZANGHI (C), Giappecheli Editore, 2011, pp. 147-160.
- DECAUX (E), « Éducation et droits de l'homme » in *L'homme et le droit. Mélanges en hommage au Professeur Jean-François Flauss*, Paris, Editions A. Pedone, 2014, pp. 255-269.
- DE FROUVILLE (O), « Pour une réforme de la Commission des droits de l'homme de l'ONU », *Le Monde* du 29 avril 2005 ; *La Tribune de Genève* du 29 mars 2006.

DE FROUVILLE (O), « Une société servile à l'ONU ? », *RGDIP*, 2006, n°2, tome 110, pp. 391-434.

DE GOUTTES (R), « La réforme du fonctionnement des organes des traités des droits de l'homme des Nations Unies : l'approche du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) », *RTDH*, 2014, n°100, pp. 835-843.

DEKEUWER-DEFOSSEZ (F), « La Convention internationale des droits de l'enfant : quelles répercussions en droit français ? », *CRDF*, 2006, n°5, pp. 39-43.

DEKEUWER-DEFOSSEZ (F), « L'effectivité de la CIDE : rapport de synthèse », *Les Petites affiches*, octobre 2010, n° 200, pp. 35-42.

DEWAST (P), « Quelques aspects du statut des Casques bleus », *RGDIP*, 1977, n°4, pp. 1007-1046.

DHOMMEAUX (J), « La jurisprudence du Comité des droits de l'homme » (Novembre 1987-Juillet 1991), *AFDI*, 1991, n°37, volume 37, pp. 514-557.

DHOMMEAUX (J), « La contribution du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies à la protection des droits économiques, sociaux et culturels », *AFDI*, 1994, n°40, volume 40, pp. 633-657.

DHOMMEAUX (J), « Les nouveaux droits de l'homme et l'ONU : le 3^{ème} pilier » in *Nouveaux droits de l'homme et internationalisation du droit*, sous la direction de DOUMBE-BILLE (S), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 213-238.

DHOMMEAUX (J), « Les droits économiques, sociaux et culturels dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et leur devenir » in *L'homme dans la société internationale. Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, sous la coordination générale de AKANDJI-KOMBE (J-F), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 645-664.

DHOMMEAUX (J), « Les recours individuels devant les neuf organes conventionnels des Nations Unies : étude comparative » in *L'homme et le droit. Mélanges en hommage au Professeur Jean-François Flauss*, Paris, Editions A. Pedone, 2014, pp. 271-292.

DORMOY (D), « Aspects récents de la question du financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies », *AFDI*, 1993, n°39, volume 39, pp. 131-156.

DUPUY (P-M), « Sécurité collective et organisation de la paix », *RGDIP*, 1993/3, pp. 617-627.

EISEMANN (P M), « Quelques observations sur une procédure discrète de promotion des droits de l'homme : « la procédure 104 » de l'UNESCO » in *L'homme dans la société*

internationale. *Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, sous la coordination générale de AKANDJI-KOMBE (J-F), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 707-732.

ELIASSON (J), « Le rôle de l'ONU dans la promotion de l'Etat de droit. Défis et nouvelles approches », *Chronique ONU*, décembre 2012, n°4, volume XLIX.

EUDES (M), « De la Commission au Conseil des droits de l'homme : vraie réforme ou faux-semblant ? », *AFDI*, 2006, n°52, volume 52, pp. 599-616.

FASSASSI (I), « De la Commission des droits de l'homme des Nations Unies au Conseil des droits de l'homme », *RDP*, 2009, n°1, pp. 171-196.

FASSASSI (I), « L'Examen périodique universel devant le Conseil des droits de l'homme », *RTDH*, 2009/9, pp. 739-761.

FAU-NOUGARET (M), « Le contrôle du respect des droits de l'homme par la Banque mondiale : le Panel d'Inspection » in MELIN-SOUCRAMANIEN (F) (Contributions réunies par), *Espaces du service public. Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson, Tome I*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2013, pp. 255-270.

FLAUSS (J-F), « Les « listes noires » de l'O.N.U devant le Comité des droits de l'homme. Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Sayadi et Vinc c. Belgique*, 22 octobre 2008 », *RTDH*, 2010, n°82, pp. 371-382.

FLORY (M), « A propos des doutes sur le droit au développement » in *Les hommes et l'environnement. Mankind and the environment. En hommage à Alexandre Kiss*, Paris, Editions Frison-Roche, 1998, pp. 165-170.

GENEVAZ (J), « La Chine et les opérations de maintien de la paix de l'ONU : défendre la souveraineté », *Politique étrangère*, 2015/4, pp. 131-143.

GODET (R), « La création et le fonctionnement du Conseil des droits de l'Homme », *Relations Internationales*, 2008/4, n°136, pp. 91-100.

GUERIN (X), « L'Organisation des Nations Unies, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et le maintien de la paix », *AFDI*, 1994, pp. 171-174.

GUILLAUME (G), « La Cour internationale de justice et les droits de l'homme (Séminaire de Bali-12-13 juillet 2001) », *Droits fondamentaux, Revue électronique du Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire*, <http://www.droits-fondamentaux.u-paris2.fr/article/2001/cour-internationale-justice-droits-droits-homme>

GUILLOT (P C-A), « Opérations de paix et droits de l'homme » in *L'homme dans la société internationale. Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, sous la coordination générale de AKANDJI-KOMBE (J-F), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 233-255.

HASLER (S), « Le bilan de la Décennie 2001-2010 pour une culture de la Paix et de la Non-violence : rapport des Nations Unies », *Bulletin suisse des droits de l'enfant*, juin 2011, n°1-2, volume 17, p. 6.

HENNEBEL (L), « Chronique des décisions du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (2007-2010), *RTDH*, juillet 2011, n°87, pp. 545-593.

HENNEBEL (L), « Libres propos autour du projet universaliste du Comité des droits de l'homme des Nations Unies » in *L'homme et le droit. Mélanges en hommage au Professeur Jean-François Flauss*, Paris, Editions A. Pedone, 2014, pp. 387-401.

HISCOCK-LAGEOT (C), « Boutros Boutros Ghali, Secrétaire général de l'ONU : grandeurs et servitudes d'un mandat unique », *RGDIP*, 2000-1, pp. 107-141.

HISCOCK-LAGEOT (C), « La dimension universelle de la liberté d'expression dans la Déclaration des droits de l'homme de 1948 », *RGDIP*, 2000/42, pp. 229-239.

IOVANE (M), « La participation de la société civile à l'élaboration et à l'application du droit international de l'environnement », *RGDIP*, 2008-3, pp. 465-519.

JOHNSON (H), « Les cadres stratégiques pour la consolidation de la paix », *Afrique contemporaine*, 2004/1, n°209, pp. 7-21.

KAMTO (M), « L'ONU et l'assistance électorale », 7^{ème} Congrès annuel de la Société africaine de droit international et comparé, pp. 71-92.

KERDOUN (A), « La place des droits économiques, sociaux et culturels dans le droit international des droits de l'homme », *RTDH*, 2011, n°87, pp. 499-524.

KHERAD (R), « La protection internationale des droits de l'homme. Regard d'un juriste » in AMSELLE (J-L), GUIRLINGER (L), HERITIER (F), JULLIEN (F), KHERAD (R), LE BLANC (G), *Diversité culturelle et universalité des droits de l'homme*, Nantes, Editions Cécile Defaut, 2010, pp. 55-78.

KHERAD (R), « De la Déclaration unilatérale d'indépendance » in DOUMBE-BILLE (S), GHERARI (H) et KHERAD (R) (Etudes réunies par), *Droit, Liberté, Paix, Développement*, Paris, Editions A. Pedone, 2011, pp. 101-119.

KHERAD (R), « Réflexions sur les conflits libyen et malien au regard des droits de l'homme et du droit humanitaire », *Civitas Europa, Revue juridique sur l'Évolution de la Nation et de l'Etat en Europe*, 2013, volume 31, pp. 89-107.

KISSANGOULA (J), « Droit à la vie » in ANDRIANTSIMBAZOVINA (J), GAUDIN (H), MARGUENAUD (J-P), RIALS (S), SUDRE (F) (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, Quadrige/PUF, 2008, pp. 977-981.

- KLEIN (P), « Les institutions financières internationales et les droits de la personne », *RBDI*, 1991, n°1, pp. 98-114.
- KOLB (R), « Aspects historiques de la relation entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme », *Annuaire canadien de droit international*, 1999, volume 37, pp. 57-97.
- KOUDE (R-K), « Les droits de l'homme : de l'intuition universaliste à l'universalité récusée », *RTDH*, 2006, n°68, pp. 909-938.
- KUSI (J A), « La compétence de l'UNESCO en matière de droits de l'homme : réflexions critiques sur quelques problèmes spécifiques » in *Les droits de l'homme à l'aube du XXIème siècle. Karel Vasak. Amicorum Liber*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 599-631.
- LACHS (M), « Le droit international, l'ordre mondial et les Nations Unies » in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Méthodes d'analyse du droit international. Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Paris, Editions A. Pedone, 1984, pp. 383-396.
- LAGRANGE (E), « Libres propos sur la juridiction internationale permanente. Autour de l'ordonnance rendue par la Cour internationale de justice le 10 juillet 2002 à propos de l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), *RGDIP*, 2003, n°89, pp. 89-108.
- LAMBERT (P), « Le droit de l'homme à un niveau de vie suffisant », *RTDH*, 2000, n°44, pp. 683-694.
- LARRALDE (J-M), « Les réponses du droit international à la question des enfants soldats », *CRDF*, 2006, n°5, pp. 65-77.
- LARRALDE (J-M), « Concurrence des procédures en droit international des droits de l'homme » in KERBRAT (Y) (dir.), *Forum shopping et concurrence des procédures contentieuses internationales*, Bruxelles, Bruylant, Collection « Travaux de droit international et européen », juin 2011, pp. 104-125.
- LEGARE (K), GARON (R), « Introduction. La diversification des pratiques internationales et l'évolution des opérations de paix dans l'après-guerre froide », *Études internationales*, 2011, numéro 3, pp. 271-288.
- LUCCHINI (L), « La Namibie, une construction des Nations Unies », *AFDI*, 1969, n°15, volume 15, pp. 355-374.
- MARMIN (S), « Les organes de contrôle du droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire », *RTDH*, 2012, n°92, pp. 815-836.

MARIEKE (L), MAERTENS (L), « Des stratégies de changement dans les organisations internationales : une analyse comparée du HCR et de l'OIT », *Études internationales*, juin 2014, numéro 2, volume 45, pp. 183-343.

MARTINEZ (J-C), « Le financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies : efforts de l'Organisation pour résoudre la crise financière et tentatives faites pour trouver des méthodes de financement acceptables pour l'avenir », *RGDIP*, 1977, tome 1, pp. 102-166.

MAURY (J-P), « Le système onusien », *Pouvoirs, Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, 2004, n°109, pp. 27-39.

MEYER-BISCH (P), « D'une succession de générations à un système de droits de l'homme », in *Les droits de l'homme à l'aube du XXIème siècle. Mélanges Karel Vasak. Amicorum Liber*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 333-354.

MOLGA (G), « La vision parlementaire de la coopération internationale », *Revue parlementaire canadienne*, Hiver 2000-2001, pp. 18-20.

MOREAU DEFARGES (P), « La fin des Nations Unies ? L'empire et le droit », *Annuaire français de relations internationales*, 2004, pp. 263-273.

MORGANE-GIL (S), « La protection internationale des femmes pour des raisons liées au genre en droit international. Interprétations récentes des instruments de droit international soutenant les formes de protection subsidiaire », *RGDIP*, 2013-1, pp. 37-73.

MOULIER (I), « L'article 5 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, substrat juridique du cadre international de lutte contre la torture », *CRDF*, 2009, n°7, pp. 87-106.

MOUTON (J-D), « La crise rwandaise de 1994 et les Nations Unies », *AFDI*, 1994, n°40, volume 40, pp. 214-242.

MUBIALA (M), « L'opération des Nations Unies pour les droits de l'homme au Rwanda », *Annuaire de la Haye de droit international*, 1995, volume 8, pp. 11-16.

MUBIALA (M), « La Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (1993-1994) », *Revue africaine de droit international et comparé*, 1996, n°2, volume VIII, pp. 393-402.

MUBIALA (M), « A la recherche du droit applicable aux opérations des Nations Unies sur le terrain pour la protection des droits de l'homme », *AFDI*, 1997, n°43, volume 43, pp. 167-183.

NOVOSSELOFF (A), « L'ONU ou la réforme perpétuelle », *AFDI*, 2004, n°50, volume 50, pp. 535-544.

O'FLAHERTY (M), « Le respect des droits de l'homme et les situations de conflit armé : les difficultés des Nations Unies in *Les droits de l'homme, la sécurité humaine et le désarmement, Forum du désarmement*, 2004, n°3, pp. 53-65.

ONDOUA (A), « L'internationalisation des Constitutions en Afrique subsaharienne francophone et la protection des droits fondamentaux », *RTDH*, 2014, n°98, pp. 437-457.

OUGUERGOUZ (F), « La tragédie rwandaise du printemps 1994 : Quelques considérations sur les premières réactions de l'Organisation des Nations Unies », *RGDIP*, 1996, pp. 149-177.

PARE (M), « La Convention relative aux droits des personnes handicapées : quel impact sur le droit international ? », *RGDIP*, 2009-3, pp. 497-522.

PARTSH (K.J), « La mise en œuvre des droits de l'homme par l'UNESCO. Remarques sur un système particulier », *AFDI*, 1990, numéro 36, volume 36, pp. 482-506.

PELLET (A), « Droits-de-l'hommisme et Droit international », *Droits fondamentaux*, juillet-décembre 2001, n°1, pp. 167-179.

PETIT (Y), « Le « nouvel horizon » des Casques bleus et des O.M.P de l'O.N.U : quelques réflexions sur l'évolution et l'avenir du maintien de la paix » in *L'homme dans la société internationale. Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, sous la coordination générale de AKANDJI-KOMBE (J-F), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 295-313.

POWER (S), « Pour nous sauver de l'enfer. Réformer les Nations Unies », *Le Monde diplomatique*, septembre 2005, p. 18.

PRUNIER (G), « L'ONU et les Etats-Unis dans l'imbroglio somalien » in *L'ONU dans tous ses états* », Bruxelles, GRIP, 1995, pp. 83-87.

REDOR-FICHOT (M-J), « L'indivisibilité des Droits de l'homme », *CRDF*, 2009, n°7, pp. 75-85.

REYNTIENS (F), « L'ONU au Rwanda : le discrédit » in *L'ONU dans tous ses états. Son histoire-les principes et les faits-les nouveaux défis-Quelles réformes ?* Bruxelles, GRIP, octobre 1995, pp. 88-90.

RIPERT (J-M), « Les organes principaux de l'ONU : les droits de l'homme entre New-York et Genève » in *Les Nations Unies et les droits de l'homme. Enjeux et défis d'une réforme*, sous la direction de DECAUX (E), Paris, Editions Pedone, 2006, pp. 63-68.

SANDOZ (Y), « L'application du droit humanitaire par les forces armées de l'ONU », *RICR*, septembre-octobre 1978, volume 60, numéro 713, pp. 274-284.

SCHIMIDT (M.G), « Les Nations Unies et les droits de l'homme à l'approche de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 », *RQDI*, 1993-1994, pp. 243-248.

SICILIANOS (L-A), « L'ONU, la consolidation de la paix et l'édification de la démocratie » in *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos. Droit et justice*, sous la direction de DUPUY (J-R), Paris, Pedone, 1999, pp. 215-232.

SOREL (J-M), « La Somalie et les Nations Unies », *AFDI*, 1992, numéro 38, volume 38, pp. 61-88.

SOREL (J-M), « Sur quelques aspects juridiques de la conditionnalité au FMI et leurs conséquences », *Journal européen de droit international*, 1996/1, pp. 42-66.

SOREL (J-M), « Introduction » in *Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste)*, sous la direction de ASCENCIO (H), ABDELGAWAD (E.I), SOREL (J-M), Paris, Editions Société de législation comparée, 2006, p. 11.

SOREL (J-M), « Une journée dans la vie du droit international : le jour où la Fée Clochette devint Ambassadrice de l'ONU » in *Espaces du service public. Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson, Tome I*, contributions réunies par MELIN-SOUCRAMANIAN (F), Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2013, pp. 637-651.

SUR (S), « Le Conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir », *Pouvoirs, Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, 2004, n°109, pp. 61-74.

SUR (S), « Sur les Etats défaillants », *Commentaire*, Hiver 2009, pp. 891-900.

SUR (S), « Les organisations internationales : dynamiques et désenchantements », *RGDIP*, 2012, n°3, pp. 667-674.

SZUREK (S), « Sierra Léone : Un Etat en attente de paix durable. La communauté internationale dans l'engrenage de la paix en Afrique de l'Ouest », *AFDI*, 2000, pp. 176-201.

SZUREK (S), « La responsabilité de protéger : du proscriptif au prescriptif... et retour. La situation de la Libye devant le Conseil de sécurité », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, 2012, n°56, pp. 59-96.

TARDU (M), « Le nouveau Conseil des droits de l'homme aux Nations Unies : décadence ou résurrection », *RTDH*, 2007, n°72, pp. 967-991.

TARDU (M), « Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme : nouveau départ ou fausse route ? » in *L'homme dans la société internationale. Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, sous la coordination générale de AKANDJI-KOMBE (J-F), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1007-1019.

TAVERNIER (P), « L'O.N.U et l'affirmation de l'universalité des droits de l'homme », *RTDH*, 1997, n°31, pp. 379-393.

TAVERNIER (P), « Année des Nations Unies. 24 décembre 2005-22 décembre 2006. Problèmes juridiques », *AFDI*, 2006, n°52, volume 52, pp. 285-304.

THERVENOT-WERMER (A-M), « L'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies au regard du droit international. Entre politisation et normativité », *Journal de droit international*, octobre 2012, n°4, doctrine 13, pp. 1242-1279.

THRAI (S), « Le plan de règlement de la situation concernant le Sahara occidental, à travers les rapports du Secrétaire général de l'ONU au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale » in *Mélanges en l'hommage du Doyen Paul Isoart*, Paris, Editions A. Pedone, 1996, pp. 261-275.

TISTOUNET (E), « Améliorations des procédures conventionnelles des Nations Unies en matière de droits de l'homme », *RUDH*, 1993, n°5-6, volume 5, pp. 145-155.

VALTICOS (N), « Universalité et relativité des droits de l'homme » in *Mélanges en hommage à Louis Edmond Pettiti*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 737-750.

VALTICOS (N), « Les droits de l'homme, le droit international et l'intervention militaire en ex-Yougoslavie. Où va-t-on ? Éclipse du Conseil de sécurité ou réforme du droit de veto », *RGDIP*, 2000-1, pp. 5-18.

VASAK (K), « Préface à la thèse de MARIE (J-B), La Commission des droits de l'homme de l'ONU », Paris, Pedone, 1975, p. ix.

VEDRINE (H), « Réflexions sur la réforme de l'ONU », *Pouvoirs, Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, 2004, n°109, pp. 125-140.

VETTOVAGLIA (J-P), « L'organisation des Nations Unies et la promotion de la paix : un service public international entre le politiquement correct et la récurrence d'échecs » in MELIN-SOUCRAMANIEN (F) (Contributions réunies par), *Espaces du service public. Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson*, Tome I, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2013, pp. 765-786.

VIRALLY (M), « Les Nations Unies et l'affaire du Congo en 1960, aperçus sur le fonctionnement des institutions », *AFDI*, 1960, n°6, volume 6, pp. 557-597.

WECKEL (P), « La justice internationale et le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme », *RGDIP*, 2009-1, pp. 5-17.

WILLIAMS (P-D), « Enseignements tirés des OMP en Afrique », *Bulletin de la sécurité africaine*, 2010, n°3, pp. 1-8.

YOUSOUFI (A), « Réflexions sur l'apport de la troisième génération des droits de l'homme » in *Les droits de l'homme à l'aube du XXIème siècle. Karel Vasak. Amicorum Liber*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 427-432.

ZANI (M), « Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies : un mécanisme d'affaiblissement ou de renforcement des procédures de contrôle ? », *Études internationales*, 2008, n°3, volume 39, pp. 433-452.

B- Articles relatifs aux droits de l'homme en Afrique

ABBINK (J), « Ethnicité et démocratisation : le dilemme éthiopien », *Politique africaine*, 1995, n°57, pp. 135-141.

AIVO (F J), « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », *RDP*, 2012, n°1, pp. 141-180.

ASCENSIO (H), « Le droit à la paix est-il justiciable ? Les leçons d'un modèle africain » in *L'homme dans la société internationale. Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, sous la coordination générale de AKANDJI-KOMBE (J-F), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 505-523.

ATANGANA-MALONGUE (T), « Mutilations sexuelles et droit à l'intégrité physique de l'enfant en Afrique : l'exemple du Cameroun », *CRDF*, 2005, n°4, pp. 183-197.

BADARA-FALL (A), « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique ». *Revue Afrilex* (Revue d'études et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique). Université Bordeaux IV, juin 2003, n°3, <http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr/le-juge-le-justiciable-et-les.html>

BAYART (J-F), « L'Afrique dans le monde : une histoire d'extraversion », *Critique internationale*, 1999, n°5, volume 5, pp. 97-120.

BEDJAOUI (M), « Le règlement pacifique des différends africains », *AFDI*, 1972, n°18, volume 18, pp. 85-99.

BOUKONGO (J-D), « L'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples par les autorités nationales en Afrique centrale » in *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, sous la direction de FLAUSS (J-F), LAMBERT-ABDELGAWAD (E), Bruxelles, Bruylant-Nemesis, « Droit et justice », 2004, pp. 123-160.

BRETON (J-M), « Légalité et État de droit : statut et perception du juge de l'administration. Contribution à une réflexion transversale », *Revue électronique Afrilex*, juin 2003, n°3, <http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr/legalite-et-etat-de-droit-statut.html>

CHOUIKA (L), GOBE (E), « Les organisations de défense des droits de l'homme dans la formule politique tunisienne : acteurs de l'opposition ou faire-valoir du régime ? », *L'Année du Maghreb*, 2009, pp. 163-182.

CHRETIEN (J-P), « Pluralisme démocratique, ethnismes et stratégies politiques. La situation du Rwanda et du Burundi » in *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, sous la direction de CONAC (G), Paris, Economica, 1993, pp. 139-147.

COLLANGE (G), PLANE (P), DER HOEVEN (R-V), « L'ajustement structurel et les hommes : le cas du Bénin », *Afrique contemporaine*, juillet-septembre 1993, n°167, pp. 14-28.

CONAC (G), « Le juge et la construction de l'Etat de droit en Afrique francophone » in *L'Etat de droit. Mélanges en l'honneur de Guy Braibant*, Paris, Editions Dalloz, 1996, pp. 105-119.

DECAUX (E), « La crise du Darfour. Chronique d'un génocide annoncé », *AFDI*, 2004, n°50, volume 50, pp. 731-754.

DIJON (X), « Les masques du droit en Afrique. Une lecture européenne des sources de la norme », *Revue de droit international et de droit comparé*, 2009, n°4, volume 86, pp. 567-601.

DOUMBE-BILLE (S), « La juridictionnalisation des droits de l'homme en Afrique : « much ado about nothing » ? » in *L'homme dans la société internationale. Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, sous la coordination générale de AKANDJI-KOMBE (J-F), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 693-706.

DUBOIS DE GAUDUSSON (J), « La justice en Afrique : nouveaux défis, nouveaux acteurs », *Afrique contemporaine*, 2014/2, pp. 13-28.

FOUCHER (V), « Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel », *Revue Pouvoirs*, avril 2009, n°129, pp. 127-137.

GESLIN (A), O'MEARA (D), « Droit international et politique nationale à l'épreuve de la notion de « peuples indigènes » en Afrique du Sud », *RGDIP*, 2011, n°1, t. 115, pp. 141-156.

GOY (R), « L'indépendance de la Namibie », *RGDIP*, 1991, pp. 387-405.

GUEMATCHA (E), « La justiciabilité des droits sociaux en Afrique : l'exemple de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », *Revue des droits de l'homme*, juin 2002, pp. 140-157.

GHERARI (H), « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples » in *LEBRETON (G), Valeur républicaine et droits fondamentaux de la personne humaine en 2003 et 2004*, Paris, l'Harmattan, 2006, pp. 169-183.

HUGON (P), « Les effets des politiques d'ajustement sur les structures politiques africaines » in *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, sous la direction de CONAC (G), Paris, Economica, 1993, pp. 89-107.

KABANGU (T M), « Les droits de l'homme en Afrique : énoncé, garanties et application » in *Les droits de l'homme à l'aube du XXIème siècle. Karel Vasak. Amicorum Liber*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 633-669.

KAMTO (M), « L'accession de la Namibie à l'indépendance », *RGDIP*, 1990, pp. 577-634.

KOUDE (R-K), « Les droits de l'homme : de l'intuition universaliste à l'universalité récusée », *RTDH*, 2006, n°68, pp. 909-938.

KOWOUIH (S), « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : une rectification institutionnelle du concept de spécificité africaine en matière de droits de l'homme », *RTDH*, 2004, n°59, pp. 757-790.

LAFONTAINE (F), « La compétence universelle et l'Afrique : ingérence ou complémentarité ? », *Études internationales*, mars 2014, numéro 1, volume 45, pp. 129-151.

LAVROFF (D-G), « Régimes militaires et développement politique en Afrique noire », *Revue française de science politique*, 1972, n°5, volume 22, pp. 973-991.

MAVILA (J-C), « Plaidoyer pour le respect des droits de l'homme et des peuples pour l'Afrique de l'an 2000 » in *Droits de l'homme en Afrique centrale*, sous la direction de MAUGENEST (D) et POUGOUE (P-G), Yaoundé, Colloque de Yaoundé (9-11 novembre 1994), UCAC-KARTHALA, 1996, pp. 111-123.

MBAYE (K), « Le concept africain des droits de l'homme », *Bulletin africain des droits de l'homme*, 1996/3, volume 6.

MBOKOLO (E), « L'Afrique et le XXème siècle : dépossession, renaissance, incertitudes », *Politique étrangère*, 2000, n°3-4, pp. 717-729.

MEFFRE (A), « La Convention sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique du 23 octobre 2009 (Convention de Kampala) : une pierre de plus dans l'édification d'un droit international des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ? » in *Liber Amicorum Peter Leuprecht*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 483-505.

MEKINDA BENG (A), « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans la conjoncture institutionnelle actuelle des États du Tiers-monde en mutation », *RTDH*, 2004, n°58, pp. 503-526.

MERCIER (P), « Remarques sur la signification du tribalisme actuel en Afrique », *Cahiers internationaux de sociologie*, 1961, pp. 61-80.

MESCHERIAKOFF (A-S), « Le multipartisme en Afrique francophone, illusion ou solution ? » in *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, sous la direction de CONAC (G), Paris, Economica, 1993, pp. 70-77.

MOYRAND (A), « Réflexions sur l'introduction de l'État de droit en Afrique noire francophone », *Revue internationale de droit comparé*, 1991, n°4, volume 43, pp. 853-878.

MUBIALA (M), « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, mimétisme institutionnel ou avancée judiciaire ? », *RGDIP*, 1998, volume 102, n°3, pp. 765-780.

MUBIALA (M), « L'accès de l'individu à la CADH » in *La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits en droit international*, sous la direction de KOHEN (M-G), Leiden, Amicorum Conflisch, 2007, pp. 369-378.

NGOMO (A-F), « Des droits de la femme et de l'enfant en Afrique : Réflexions sur l'article 18 alinéa 3 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », *Revue juridique et politique des Etats francophones*, juillet-septembre 2007, n°3, pp. 331-355.

NGUEMA (I), « La promotion et la protection des droits de l'homme à l'heure des ajustements structurels », Actes du Colloque de Ouagadougou sur la « la promotion et la protection des droits de l'homme à l'heure des ajustements structurels », Genève, OMCT/SOS Torture, 1994, pp. 189-203.

NGUEMA (I), « Droits de l'homme et droit traditionnel en Afrique Pourquoi faire ? » in *Les droits de l'homme à l'aube du XXIème siècle*. Karel Vasak. Amicorum Liber, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 671-705.

NICOLAS (G), « Crise de l'État et affirmation ethnique en Afrique noire contemporaine », *Revue française de science politique*, 1972, n°5, volume 22, pp. 1017-1048.

NIYUNGEKO (G), « L'impact du programme d'ajustement structurel sur le respect des droits économiques et sociaux au Burundi », *RBDI*, 1991/1, pp. 10-11.

OLINGA (A-D), « Regards sur le premier arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Michelot Yogogombaye c. Sénégal*, 15 décembre 2009 », *RTDH*, 2010, n°83, pp. 749-768.

OLINGA (A-D), « Les droits de l'homme peuvent-il soustraire un ex-dictateur à la justice ? L'affaire Hissène Habré devant la Cour de justice de la CEDEAO. Cour de justice de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, *Hissène Habré c. Sénégal*, 18 novembre 2010 », *RTDH*, 2011, n°87, pp. 735-746.

OLINGA (A-D), « Pratique de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples au cours de l'année 2011 », *RTDH*, 2013, n°93, pp. 123-143.

OUGUERGOUZ (F), « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : présentation et bilan d'activités (1988-1989) », *AFDI*, 1989, pp. 557-571.

OUGUERGOUZ (F), « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples-Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale », *AFDI*, 2006, n°52, volume 52, pp. 213-240.

PARE (M), « La Convention relative aux droits des personnes handicapées : quel impact sur le droit international ? », *RGDIP*, 2009-3, pp. 497-522.

PRUNIER (G), « La dimension historique de la crise somalienne », *Relations internationales et stratégiques*, 1993, n°9, p. 89.

QUENEDEC (J-P), « Les États africains et la compétence de la Cour internationale de justice », *Annales africaines*, 1967, pp. 27-50.

QUILLERE-MALZOUB (F), « L'option juridictionnelle de la protection des droits de l'homme en Afrique. Étude comparée autour de la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *RTDH*, 2000, n°44, pp. 729-784.

SECK (M), « Plaidoyer pour l'éducation en matière de droits de l'homme en Afrique », *Revue universelle des droits de l'homme*, 1989, n°1-12, volume 1, pp. 34-41.

SERMET (L), « De la carence dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de la clause de dérogation aux droits de l'homme », *RGDIP*, 2005-2, pp. 389-406.

STEENBERGHE (R V), « Les interventions française et africaine au Mali au nom de la lutte armée contre le terrorisme », *RGDIP*, 2014, n°2, pp. 273-302.

TAVARES (P-F), « Désintégration des souverainetés nationales. Pourquoi tous ces coups d'État en Afrique », *Le Monde diplomatique*, janvier 2004, p. 28.

ZAMBLE (B Z S), « Hannah Arendt et les droits de l'Homme en Afrique coloniale », *La Revue des droits de l'homme*, En ligne, 8.1.2015, mis en ligne le 11 septembre 2015, consulté le 31 décembre 2015. URL : <http://www.revdh.revues.org/1409>

THÈSES ET MÉMOIRES

AFFA'A MINDZIE (M), *La protection internationale des droits de l'enfant*, Thèse de droit, Université de Strasbourg, 2001, sous la direction de Jean-François Flauss.

ASSOUGBA (J.A), *Les acteurs internationaux dans la crise ivoirienne*, Thèse de droit, Université de Nantes, sous la direction de Meledjé Djedjro et de Muriel Rouyer, 2010, 593 pages.

- AZAUD (D), *La protection des droits de l'homme par les juridictions internationales*, Thèse de droit, Université de Toulouse, 1985.
- BIBI (B), *La protection internationale des droits de l'homme en Afrique*, Thèse de droit, Université de Toulouse, 1994, sous la direction de Jacques Mourgeon.
- BIZIMANA (J-D), *La contribution du Tribunal criminel international pour le Rwanda à l'édification de la justice pénale internationale*, Thèse de droit, Université de Toulouse, 2004, 588 pages, sous la direction de Jean-Marie Crouzatier.
- BOCKONDAS (S), *L'ONU et l'assistance électorale*, Thèse de droit, Université de Paris I, 2002, sous la direction de Jean-Marc Sorel, 449 pages.
- BOKATOLA (I.O), *L'Organisation des Nations Unies et la protection des minorités*, Thèse de droit, Université de Genève, 1992, 291 pages.
- BRAIDI (G-C), *Le droit international humanitaire et les forces de l'ONU pour le maintien de la paix : une nouvelle génération*, Thèse de droit, Université de Berne, 1998, 152 pages.
- CALLEJON (C), *La réforme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies*, Thèse de droit, Université Paris II, 2008, 586 pages.
- CISSE (L), *La problématique de l'État de droit en Afrique de l'ouest : analyse comparée de la situation de la Côte d'Ivoire, du Libéria et de la Sierra Léone*, Thèse de droit, Université de Paris XII Val de Marne, 2009, sous la direction de Pierre-Henri Chalvidan, 552 pages.
- DECAUX (E), *La réciprocité en droit international*, Paris, LGDJ, Collection « Bibliothèque de droit international, Tome 82 », 1980, 374 pages.
- DE FROUVILLE (O), *L'intangibilité des droits de l'homme en droit international. Régime conventionnel des droits de l'homme et droit des traités*, Paris, Editions A. Pedone, 2004, 561 pages.
- DIENG (K.S), *L'expression de la condition féminine dans sous l'orage, les soleils des indépendances, une si longue lettre et toiles d'araignées*, Université Gaston Berger de Saint-Louis (Sénégal), Mémoire de Master 2, 1998-1999, sous la direction de Samba Dieng, 94 pages.
- GAMBARAZA (M), *Le statut juridique de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, Thèse de droit, Université Panthéon Assas, sous la direction de Emmanuel Decaux, 612 pages.
- GUÉRET-GBAGBA (H-R), *Les droits de l'homme dans la prévention et la résolution des conflits en Afrique subsaharienne*, Thèse de droit, Université Pierre Mendès France (Grenoble), 2006, sous la direction de Jean-Luc Chabot, 499 pages.

HAMROUNI (S), *L'ONU et la démocratie*, Mémoire du Master 2 de Droit public et financier, Faculté des sciences juridiques et sociales de Tunis (Tunisie), 1996, 128 pages.

HEUSCHLING (L), *État de droit, Rechtsstaat, Rule of law, Étude comparative*, Thèse de droit public, Université Paris I, 2000, sous la direction de Françoise Dreyfus, 739 pages.

MAVILA (J-C), *Le règlement des conflits africains : étendue et limites de la Charte de l'OUA*, Thèse de doctorat d'Etat en Droit, Université Paul Cézanne (Aix-en-Provence, Bouches-du-Rhône/Marseille), 1984, sous la direction de Gérard Fouilloux, 673 pages.

MELEDJE DJEDJRO (F), *La contribution des Organisations non-gouvernementales à la sauvegarde des droits de l'homme*, Thèse de droit, Université d'Amiens, 1987, 553 pages.

PARVIZ (A), *Le rôle des acteurs internationaux dans la protection des droits de l'homme*, Thèse de droit, Université de Nice, 1985.

TALL (M), *La conception et la défense des droits de l'homme dans les organisations africaines*, Thèse de droit, Université d'Aix-Marseille III, 1985.

DOCUMENTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

HCDH, *Manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies*, Nations Unies, 1999 révisé.

HCDH, *Fiche d'information n°3. Services consultatifs et de la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme*, Office des Nations Unies à Genève, 15 pages.

HCDH, *Fiche d'information n°6. Disparitions forcées ou involontaires*, Office des Nations Unies à Genève, 65 pages.

HCDH, *Fiche d'information n°7. Procédures d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme*, Office des Nations Unies à Genève, 48 pages.

HCDH, *Fiche d'information n°10. Les droits de l'enfant*, Genève, Office des Nations Unies, 15 pages.

HCDH, *Fiche d'information n°11. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, Genève, Office des Nations Unies, 15 pages.

HCDH, *Fiche d'information n°15. Droits civils et politiques : le Comité des droits de l'homme*, Office des Nations Unies à Genève, 73 pages.

HCDH, *Fiche d'information n°19. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*, Office des Nations Unies à Genève, 12 pages.

HCDH, *Fiche d'information n°27 sur les rapporteurs spéciaux de l'ONU, Dix-sept questions souvent posées au sujet des rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies*, New-York, Office des Nations Unies à Genève, décembre 2001, 25 pages.

HCDH et OMS, *Fiche d'information n°31. Le droit à la santé*, Nations Unies, Droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, 57 pages.

HCDH et UNESCO, *Éducation aux droits de l'homme dans les systèmes d'enseignement primaire et secondaire : Guide d'auto-évaluation à l'intention des gouvernements*, New-York et Genève, 2012, Nations Unies, UNESCO, 38 pages.

HCDH et UNESCO, *Plan d'action. Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme. Première phase*, New-York et Genève, 2006, 62 pages.

HCDH, *Les droits de l'homme et le système des Nations Unies : Des clés pour agir*, Genève et New-York, Nations Unies, 24 pages.

HCDH, *Guide pratique pour la société civile, Fonds, subventions et Bourses en faveur des droits de l'homme*, Genève, Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 37 pages.

HCDH, *Guide pratique pour la société civile. Examen Périodique Universel*, Genève, Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 17 pages.

HCDH, *Guide pratique pour la société civile. Le Forum social du Conseil des droits de l'homme*, Nations Unies, Droits de l'homme, 13 pages.

HCDH, *Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme : un manuel pour la société civile*, New-York et Genève, Droits de l'homme, 2008, 192 pages.

HCDH, *Droits de l'homme et application des lois. Guide de formation aux droits de l'homme à l'intention des services de police*, Série sur la formation professionnelle n°5, Genève et New-York, Nations Unies, 2003, 223 pages.

HCDH, *Protocole d'Istanbul. Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Série sur la formation professionnelle n°8, New-York et Genève, Nations Unies, 2005, 25 pages.

HCDH, *Les droits de l'homme et les prisons. Répertoire de poche sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme à l'usage des agents pénitentiaires*, Série sur la formation professionnelle n°11, New-York et Genève, Nations Unies, Droits de l'homme, 2004, 20 pages.

HCDH, *Droits économiques, sociaux et culturels. Manuel destiné aux institutions nationales des droits de l'homme*, Série sur la formation professionnelle n°12, New-York et Genève, Nations Unies, Droits de l'homme, 2004, 144 pages.

HCDH, *Évaluer les activités de formation aux droits de l'homme. Manuel destiné aux éducateurs dans le domaine des droits de l'homme*, Série sur la formation professionnelle n°18, Genève et Montréal, 2011, 139 pages.

HCDH, *La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés*, New-York et Genève, Nations Unies, Droits de l'homme, 2011, 128 pages.

UNICEF, *Une approche de l'éducation pour tous, fondée sur les droits de l'homme. Cadre pour la réalisation du droit des enfants à l'éducation et de leurs droits au sein de l'éducation*, Paris, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, février 2008, 164 pages.

UNESCO, *Déclaration et cadre d'action intégré concernant l'Éducation pour la Paix, les Droits de l'homme et la Démocratie*, Paris, novembre 1995, 14 pages.

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, 24 décembre 2015, S/2015/1031, 19 p.

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, 24 décembre 2015, S/2015/1030, 22 pages.

Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, 12 mai 2015, S/2015/331, 22 pages.

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Dialogue indépendant de haut niveau sur l'assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme, 8 janvier 2014, A/HRC/25/45, 10 pages.

Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, 30 novembre 2015, S/2015/918, 20 pages.

Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation électorale des Nations Unies au Burundi, 16 décembre 2015, S/2015/985, 18 pages.

Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, 13 août 2015, S/2015/624, 18 pages.

Rapport du Secrétaire général, « Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », S/2004/616, 23 août 2004, 30 pages.

Rapport du Secrétaire général, « Aperçu général du financement des OMP : exécution des budgets de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 et budgets pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2010 », A/64/643, 51 pages.

Rapport du Secrétaire général, « Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique », A/52/871-S/1998/318, 13/04/1998.

Rapport du Secrétaire général sur les activités du Centre sous régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale, 26 août 2011, A/66/325, 20 pages.

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les activités du HCDH en 2007, 63^{ème} session, supplément n°36, Nations Unies, New-York, 2008, 18 pages.

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 18 décembre 2013.

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les progrès enregistrés dans la situation des droits de l'homme au Libéria et sur les activités entreprises dans le pays, A/HRC/12/42, 21 pages.

Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU relative au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 2004, A/RES/59/113, 2 pages.

Rapport de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'État de droit », A/68/213, 29 juillet 2013, 68^{ème} session, 23 pages.

Résolution de l'Assemblée générale, « L'Etat de droit aux niveaux national et international », 10 décembre 2014, 69/123, 1 page.

Résolution du Conseil des droits de l'homme du 29 septembre 2015, relative à l'Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme, A/HRC/30/L.7, 6 pages.

Résolution du Conseil des droits de l'homme relative à la coopération entre la Tunisie et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme du 23 mars 2011, A/HRC/16.1.32/Rev.1, Rapport du Conseil des droits de l'homme, Documents officiels, Soixante-sixième session, Supplément n°53 (A/66/53), pp. 74-75.

Nations Unies, *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. Etat au 31 décembre 1997*, New-York, Publication des Nations Unies, 1998, 1060 pages.

DOCUMENTS DES ONG DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS

AMNESTY INTERNATIONAL, *Rapport 2014/2015. La situation des droits humains dans le monde*, Londres, Amnesty International, 493 pages.

AMNESTY INTERNATIONAL, *Manuel de l'animation. Comment appliquer les méthodes participatives à l'éducation aux droits humains*, Londres, Amnesty International, octobre 2011, 84 pages.

AMNESTY INTERNATIONAL, *L'éducation aux droits humains dans les structures non formelles. Enseignements tirés du Programme action et éducation en matière de droits humains*, Document interne, janvier 2010, 6 pages.

AMNESTY INTERNATIONAL, *Situation des droits humains en Afrique, Déclaration orale devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples* le 24 octobre 2011.

AMNESTY INTERNATIONAL, *Campagne pour la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Index : 63/06/92.

APT, *Protection des droits de l'homme en Afrique. Recueil de textes*, Genève, APT, 2006, 391 pages.

ASF-Belgium, *Recueil de jurisprudence. Contentieux du génocide et des massacres au Rwanda*, Tome 1, Bruxelles, ASF-B, 2003, 267 pages.

ASF-Belgium, *Recueil de jurisprudence. Contentieux du génocide et des massacres au Rwanda*, Tome II, Bruxelles, ASF-B, 2003, 334 pages.

ASF-Belgium, *Recueil de jurisprudence. Contentieux du génocide et des massacres au Rwanda*, Tome III, Bruxelles, ASF-B, 2003, 398 pages.

ASF-Belgium, *Recueil de jurisprudence. Contentieux du génocide et des massacres au Rwanda*, Tome IV, Bruxelles, ASF-B, 2003, 390 pages.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE L'ACAT, *Éducation aux droits de l'homme et formation en milieu scolaire et universitaire*, Cycle de formation 1997-1998.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE L'ACAT, *Campagne de sensibilisation et formation « grand public »*, Cycle de formation 1997-1998.

HRW, *Le pouvoir que ces hommes ont sur nous. Exploitation et abus sexuels commis par les forces de l'Union Africaine en Somalie*, HRW, 2014, 19 pages.

HRW, *Transformer les discours en réalité. L'heure de réclamer des comptes pour les crimes internationaux graves perpétrés en Côte d'Ivoire*, 2013, 82 pages.

HRW, *Ils sont venus pour tuer. Escalade des atrocités en République centrafricaine*, 2013, Copyright 2013 Human Rights Watch, 43 pages.

SITES INTERNET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DES NATIONS UNIES

<http://www.un.org/fr/index.html>: Organisation des Nations Unies.

<http://www.un.org/fr/ga/>: Assemblée générale des Nations Unies.

<http://www.un.org/fr/sc/>: Conseil de sécurité.

<http://www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx>: Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

<http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/HRCIndex.aspx>: Conseil des droits de l'homme.

<http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/Pages/WelcomePage.aspx>: Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

<http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CCPR/Pages/CCPRIndex.aspx>: Comité des droits de l'homme.

<http://www.un.org/fr/women/cedaw/committee.shtml>: Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

<http://www.ohchr.org/fr/hrbodies/cat/pages/catindex.aspx>: Comité contre la torture.

<http://www.fr.unesco.org>: UNESCO.

<http://www.unicef.org/french/org>: UNICEF.

<http://www.who.int/fr/>: OMS.

<http://www.unep.org/french>: Programme des Nations Unies pour l'environnement.

<http://www.undp.org/conten/undp/fr/home.html>: Programme des Nations Unies pour le développement.

AUTRES

<http://www.un.org/french/newscentre/>: *Centre d'actualités de l'ONU.*

<http://www.un.org/africarenewal/fr/>: *Afrique Renouveau.*

<http://www.lemonde.fr>: *Le Monde*

<http://www.jeuneafrique.com>: *Jeune Afrique*

ANNEXES

Annexe 1 : Tableau des Bureaux nationaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Afrique :

Annexe 2 : Tableau des Bureaux régionaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

Annexe 3 : Tableau des composantes « droits de l'homme » des opérations de maintien de la paix en Afrique

Annexe 1 : Tableau des Bureaux nationaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Afrique

Bureau national/Afrique du sud
Bureau national/Angola
Bureau national/Bénin
Bureau national/Botswana
Bureau national/Burkina Faso
Bureau national/Burundi
Bureau/Cameroun
Bureau/Cap-Vert
Bureau/Comores
Bureau/Congo
Bureau/Côte d'Ivoire
Bureau/Djibouti
Bureau/Érythrée
Bureau/Éthiopie

Bureau/Gabon
Bureau/Gambie
Bureau/Ghana
Bureau/Guinée
Bureau/Guinée-Bissau
Bureau/Guinée-équatoriale
Bureau/Kenya
Bureau/Lesotho
Bureau/Libéria
Bureau/Madagascar
Bureau/Malawi
Bureau/Malawi
Bureau/Maurice
Bureau/Mozambique
Bureau/Namibie
Bureau/Niger
Bureau/Nigéria
Bureau/Ouganda
Bureau/République centrafricaine
Bureau/République démocratique du Congo
Bureau/République-Unie de Tanzanie
Bureau/Sao Tome-et-Principe
Bureau/Sénégal
Bureau/Seychelles
Bureau/Sierra Leone
Bureau/Somalie
Bureau/Soudan
Bureau/Soudan du Sud
Bureau/Swaziland
Bureau/Tchad
Bureau/Togo
Bureau/Zambie
Bureau/Zimbabwe

Source : Haut-Commissariat aux droits de l'homme

Annexe 2 : Tableau des Bureaux régionaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Afrique

Bureau sous régional d'Afrique centrale (Yaoundé, Cameroun)
Bureau sous régional d'Afrique de l'est (Addis-Abeba, Éthiopie)
Bureau sous régional d'Afrique australe (Pretoria, Afrique du sud)
Bureau sous régional d'Afrique de l'ouest (Dakar, Sénégal)

Source : Haut-Commissariat aux droits de l'homme

Annexe 3 : Tableau des composantes « droits de l'homme » des opérations de maintien de la paix en Afrique

ONUB/Burundi
MINUSCA/Centrafrrique
ONUCI/Côte d'Ivoire
MONUSCO/ République démocratique du Congo
BINUGBIS/Guinée-Bissau
MINUL/Libéria
MINUSMA/Mali
AMISOM/Somalie
MINUSS/Soudan du sud
MINUAD/Darfour
MANUL/Libye

Source : Haut-Commissariat aux droits de l'homme

INDEX THÉMATIQUE

A

Afrique Centrale, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 76, 77, 78,
79, 80, 95, 99, 124, 171, 172, 256, 339, 420, 506, 514,
516, 517, 548, 551, 562, 563, 570, 575

Afrique de l'Est, 216, 220, 245

Afrique de l'Ouest, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 39, 40, 41, 75,
79, 81, 86, 99, 281, 354, 566, 575

Afrique du Sud, 456

Afrique subsaharienne francophone, 0, 18, 25, 30, 31, 32,
33, 34, 35, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 50, 52, 53, 59,
61, 63, 69, 71, 73, 74, 78, 81, 86, 89, 91, 95, 102, 110,
118, 134, 155, 170, 172, 173, 174, 177, 178, 188, 189,
205, 207, 216, 222, 223, 274, 286, 287, 288, 296, 302,
305, 326, 330, 332, 333, 335, 336, 338, 340, 341, 343,
344, 351, 353, 355, 363, 365, 366, 368, 373, 374, 380,
396, 399, 406, 411, 414, 416, 423, 427, 430, 448, 452,
475, 487, 506, 510, 514, 527, 529, 530, 531, 534, 535,
546, 558, 595, 596

Arrestations arbitraires, 19, 35, 38, 40, 44, 88, 134, 157,
171, 208, 215, 220, 222, 232, 340, 343, 458, 517, 519

C

Assassinats politiques, 40, 44, 466, 480

Assemblée générale des Nations Unies, 10, 51, 54, 100,
114, 259, 294, 297, 299, 300, 369, 370, 451, 536, 570,
572

Ateliers, 144, 162, 170, 171, 229, 255, 264, 374, 401,
466, 519

Autoritarisme, 336, 338, 339, 341, 343, 539

B

Bénin, 31, 32, 33, 60, 61, 103, 104, 105, 116, 118, 119,
120, 133, 140, 143, 158, 169, 230, 234, 254, 255, 270,
271, 276, 301, 326, 341, 353, 373, 378, 380, 381, 399,
403, 406, 407, 408, 411, 413, 414, 423, 424, 425, 426,
453, 562, 574

Bureaux nationaux et régionaux du Haut-Commissariat
aux droits de l'homme, 33

Campagnes d'information, 131

CEDEAO, 74, 137, 158, 159, 160, 161, 178, 255, 565

CEEMAC, 137, 150

Centrafrique, 6, 7, 47, 147, 166, 189, 341, 351, 374, 390, 433, 481, 484, 485, 486, 502, 507, 518

Chambres Extraordinaires Africaines, 161

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 10, 15, 27, 45, 106, 118, 122, 123, 125, 160, 211, 212, 215, 224, 317, 339, 370, 383, 385, 389, 390, 392, 547, 548, 562, 565, 571

Charte des Nations Unies, 15, 16, 28, 29, 50, 51, 52, 58, 95, 97, 114, 129, 133, 177, 240, 242, 303, 304, 305, 307, 308, 328, 331, 437, 455, 458, 459, 460, 486, 508, 525, 533, 541, 543, 547, 549

Comité contre la torture, 245

Comité des droits de l'enfant, 139, 140, 245, 252, 374

Comité des droits de l'homme, 25, 50, 87, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 105, 133, 134, 175, 178, 186, 193, 195, 203, 233, 470, 471, 554, 596

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 5, 50, 96, 98, 105, 106, 107, 108, 109, 133, 142, 165, 245, 262, 277, 278, 288, 289, 302, 374, 418, 553

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 50, 97, 111, 113, 242, 245, 572

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 44, 69, 153, 154, 170, 178, 212, 213, 214, 215, 222, 223, 298, 333, 339, 340, 356, 371, 382, 383, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 392, 393, 394, 548, 563, 565, 571

Commissions vérité et réconciliation, 237, 238, 239

Conférence des Chefs d'États et de Gouvernements, 386

Conférences, 136, 147, 148, 159, 242, 254, 284, 321, 380, 462, 519

Conflits armés, 30, 48, 57, 69, 75, 77, 80, 82, 99, 113, 132, 141, 157, 172, 173, 184, 207, 208, 209, 225, 237, 240, 241, 244, 247, 296, 307, 308, 310, 324, 329, 330, 333, 338, 340, 341, 343, 344, 348, 351, 354, 355, 452, 464, 468, 478, 569

Conseil de sécurité, 6, 16, 32, 36, 38, 40, 43, 46, 47, 50, 51, 54, 82, 83, 90, 91, 111, 163, 166, 168, 192, 197,

217, 239, 240, 247, 308, 310, 312, 313, 314, 315, 316, 328, 334, 347, 357, 362, 368, 433, 435, 437, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 465, 466, 467, 469, 470, 471, 474, 475, 476, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 489, 490, 493, 494, 495, 526, 527, 531, 538, 539, 549, 550, 551, 552, 559, 560, 572, 595, 596

Conseil des droits de l'homme, 23, 34, 43, 47, 49, 51, 54, 66, 88, 97, 114, 115, 116, 121, 129, 141, 153, 213, 219, 233, 436, 438, 439, 442, 443, 449, 450, 451, 452, 468, 469, 470, 510, 511, 520, 523, 524, 526, 527, 529, 531, 533, 534, 538, 539, 552, 554, 571, 595, 596

Conseillers aux droits de l'homme, 33, 52, 56, 81, 86, 87, 89, 94, 191

Conservation du pouvoir, 336, 345, 360

Constitution, 36, 43, 67, 104, 108, 109, 118, 124, 143, 177, 193, 217, 219, 246, 256, 260, 269, 286, 287, 289, 333, 336, 340, 342, 351, 353, 363, 368, 369, 414, 416, 418, 561

Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées,, 249, 258

Convention relative aux droits de l'enfant, 131, 252, 260, 464

Côte d'Ivoire, 5, 6, 7, 13, 15, 31, 32, 34, 37, 39, 40, 44, 46, 61, 64, 68, 69, 71, 75, 81, 82, 158, 172, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 209, 238, 245, 247, 254, 265, 281, 282, 283, 284, 285, 301, 313, 314, 315, 316, 325, 326, 332, 334, 341, 348, 351, 354, 355, 356, 357, 358, 360, 365, 366, 373, 374, 378, 381, 390, 394, 403, 405, 406, 407, 408, 411, 412, 413, 414, 433, 453, 457, 458, 461, 472, 497, 498, 502, 503, 504, 507, 517, 527, 566, 572, 574, 575

Coup d'État, 201, 338, 341, 420

Cour africaine des droits de l'homme, 44, 160, 168, 178, 213, 388, 392, 396, 398, 547, 565

Cour internationale de justice, 16, 183, 298, 390, 549, 555, 556, 565

Cour pénale internationale, 112, 113, 118, 149, 155, 168, 173, 225, 226, 240, 241, 356, 357, 358, 360, 376, 505, 507, 539

Crise de l'État et du droit, 333

Crise de la justice africaine, 352

Crise financière mondiale, 335, 432, 509

Crises politiques, 33, 34, 37, 42, 48, 79, 316, 429, 484, 487, 525

Culte de la personnalité, 43, 338

D

Déclaration universelle des droits de l'homme, 10, 21, 23, 57, 260

Démocratie, 43, 127, 138, 159, 169, 171, 172, 210, 220, 231, 303, 341, 350, 354, 372, 382, 387, 434, 510, 514, 516, 517

Dictature, 37, 79, 157, 164, 184, 338, 339, 429, 535

Droit à l'éducation, 11, 25, 48, 54, 60, 62, 63, 108, 128, 129, 130, 133, 149, 181, 186, 259, 264, 277, 278, 281, 285, 286, 287, 288, 289, 301, 302, 330, 401, 402, 409, 427, 430, 448, 530, 535, 538

Droit à l'environnement, 48, 303, 304, 317, 318, 320, 327, 328, 330

Droit à la paix, 23, 48, 182, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 313, 328, 329, 330, 473, 474, 478, 486, 535, 536, 561

Droit à la santé, 48, 108, 116, 117, 129, 149, 181, 257, 262, 264, 269, 271, 272, 273, 274, 276, 277, 301, 302, 330, 337, 401, 402, 418, 419, 420, 423, 424, 426, 427, 428, 430, 530, 535, 538, 568

Droit à la vie, 11, 24, 25, 33, 34, 37, 41, 43, 48, 60, 64, 67, 69, 101, 128, 134, 180, 181, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 195, 196, 198, 199, 200, 203, 206, 207, 208, 209, 211, 241, 253, 259, 305, 330, 363, 452, 480, 535

Droit au travail, 11, 25, 33, 48, 54, 60, 128, 149, 181, 186, 257, 262, 263, 264, 269, 301, 302, 330, 349, 397, 401, 402, 410, 411, 414, 417, 427, 430, 530, 535, 538

Droit de véto, 32, 46, 334, 456, 457, 459, 469, 471, 527, 532, 538, 539, 560, 596

Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, 16, 17, 18, 19, 207, 291, 292, 328, 537, 546, 550, 556, 564

E

Etat africain, 334, 337, 376, 537

État de droit, 14, 48, 71, 80, 98, 138, 148, 156, 166, 170, 198, 205, 210, 236, 237, 296, 302, 310, 311, 331, 334, 340, 342, 350, 351, 354, 355, 366, 367, 370, 372, 382, 398, 430, 465, 491, 516, 526, 531, 539, 540, 545, 547, 562, 564, 566, 567, 570

Ethnicité, 333, 344, 349, 350

Examen périodique universel, 50, 61, 97, 115, 116, 120, 151, 439, 441, 442, 443, 451, 454, 554, 560

Exécutions extrajudiciaires, 35, 38, 39, 43, 60, 64, 69, 80, 88, 94, 101, 129, 134, 157, 163, 175, 184, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 199, 200, 201, 202, 203, 207, 208, 210, 215, 260, 330, 332, 365, 390, 429, 443, 458, 466, 489, 517, 518, 519, 529, 534, 535

G

Ghana, 13, 17, 19, 33, 103, 123, 158, 343, 356, 364, 411, 414, 415, 416, 417, 574

Groupe des États d'Afrique, 132, 243, 449, 450

H

Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 35, 41, 42, 51, 52, 57, 58, 59, 64, 65, 66, 71, 74, 79, 83, 86, 88, 89, 93, 103, 115, 134, 136, 331, 468, 509, 512, 514, 520, 521, 523, 525, 533, 568

I

Instabilité politique, 13, 34, 35, 36, 42, 64, 174, 310, 324, 330, 332, 341, 343, 440

J

Justice transitionnelle, 83, 173, 237, 238, 239

L

Liberté d'expression, 9, 23, 25, 33, 41, 43, 48, 60, 67, 69, 73, 101, 184, 185, 186, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 219, 222, 224, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 234, 236, 254, 330, 363, 397, 429, 555

Liberté de la presse, 25, 44, 184, 210, 211, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 224, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 236, 241, 259, 330, 363, 429, 535

M

Mali, 7, 10, 13, 31, 32, 34, 37, 38, 39, 40, 75, 79, 85, 86, 91, 92, 93, 95, 142, 143, 146, 147, 157, 158, 175, 177, 187, 203, 207, 208, 209, 220, 221, 230, 234, 244, 258, 265, 301, 332, 334, 341, 356, 357, 374, 390, 399, 402, 411, 413, 414, 433, 472, 481, 484, 502, 507, 527, 538, 565, 569, 576

Médias, 76, 166, 215, 221, 224, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 241, 281, 341, 459

O

Opérations de maintien de la paix, 33, 34, 52, 91, 309, 310, 475, 509, 516, 518, 522, 528, 596

Organisation des Nations Unies, 4, 7, 8, 11, 12, 15, 16, 17, 19, 20, 23, 25, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 62, 63, 71, 75, 82, 93, 94, 95, 112, 115, 122, 134, 135, 136, 153, 159, 163, 166, 172, 173, 175, 178, 196, 203, 210, 216, 233, 237, 238, 242, 249, 257, 259, 278, 279, 297, 301, 305, 306, 309, 310, 316, 317, 320, 328, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 342, 348, 368, 369, 371, 373, 422, 431, 432, 434, 454, 458, 470, 472, 475, 476, 477, 481, 484, 486, 489, 492, 496, 498, 499, 501, 502, 503, 504, 505, 507, 508, 509, 515, 524, 525, 527, 528, 529, 531, 533, 535, 536, 538, 551, 554, 555, 557, 558, 566, 567, 568, 569, 572, 595

Organisation internationale de la francophonie, 30, 31, 32, 55, 89, 136, 138, 142, 147, 342, 381, 551

Organisations non gouvernementales, 30, 35, 66, 332

P

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 7, 24, 25, 87, 96, 98, 99, 101, 102, 105, 108, 116, 134, 160, 186, 187, 189, 200, 201, 211, 212, 374, 375, 471, 536, 547

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 7, 28, 58, 96, 106, 107, 116, 142, 262, 263, 278, 288, 289, 410, 414, 536, 553

Plaidoyer, 142, 178, 206, 209, 331, 516

Pluralisme politique, 215, 339, 341, 342, 350, 378

Politisation, 43, 47, 49, 132, 354, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 441, 442, 444, 445, 447, 449, 454, 458, 459, 461, 468, 469, 470, 471, 526, 531, 539, 560, 595

Procédures spéciales, 50, 52, 97, 115, 129, 130, 148, 274, 302, 436, 438, 440, 442, 445, 446, 447, 448, 567

Programmes d'ajustement structurel, 4, 45, 110, 280, 337, 352, 367, 399, 400, 401, 402, 404, 405, 407, 408, 409, 410, 411, 413, 414, 415, 416, 417, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 426, 430, 530, 538

R

République centrafricaine, 7, 34, 35, 36, 72, 86, 91, 112, 132, 163, 166, 189, 190, 191, 192, 225, 332, 356, 357, 484, 485, 497, 498, 502, 504, 569, 572, 575

République Démocratique du Congo, 8, 13, 32, 33, 35, 59, 81, 82, 90, 91, 93, 99, 100, 111, 158, 163, 171, 172, 193, 196, 199, 200, 205, 223, 228, 234, 244, 251, 253, 289, 298, 307, 313, 324, 332, 347, 353, 354, 355, 356, 360, 361, 362, 363, 368, 370, 398, 409, 433, 482, 483, 497, 499, 500, 505, 517, 534

République du Congo, 13, 27, 76, 78, 113, 149, 158, 172, 177, 187, 191, 264, 268, 280, 296, 307, 332, 343, 358, 384, 397, 414, 420, 497, 584

S

Sénégal, 10, 32, 41, 75, 103, 104, 116, 117, 118, 127, 141, 142, 143, 146, 152, 158, 159, 161, 258, 284, 287, 324, 347, 376, 412, 414, 565

Société civile, 58, 122, 127, 132, 144, 145, 146, 156, 161, 163, 164, 169, 171, 172, 259, 374, 375, 377, 381, 444, 470, 517, 519, 520

Somalie,, 222, 390, 440, 452, 453, 455, 478

T

Tchad,, 158, 214, 359, 373, 374, 377, 518

Travailleurs migrants, 116, 138, 290

Tribalisme, 42, 145, 206, 290, 331, 336, 340, 341, 344, 345, 346, 347, 348, 429, 489, 538, 564

U

UNESCO, 8, 54, 63, 97, 100, 127, 214, 215, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 234, 260, 263, 277, 278, 279, 280,

281, 282, 283, 284, 285, 290, 301, 302, 304, 305, 307,
377, 400, 401, 403, 407, 408, 414, 535, 536, 550, 554,
556, 558, 568, 569, 572

UNICEF, 8, 63, 72, 120, 127, 145, 167, 242, 249, 250,
253, 254, 255, 260, 265, 278, 281, 282, 283, 284, 285,
289, 290, 301, 302, 403, 422, 502, 569, 572

Union africaine, 5, 11, 17, 82, 110, 123, 153, 154, 155,
156, 157, 224, 241, 255, 317, 356, 357, 358, 370, 386,
387, 388, 389, 390, 392, 395, 396, 398, 523

Union interparlementaire, 8, 55, 136, 137, 147, 148, 149,
150, 151, 152, 153

V

Violences sexuelles, 35, 43, 47, 60, 68, 72, 83, 84, 86, 91,
94, 111, 112, 198, 202, 241, 244, 247, 260, 311, 335,
359, 360, 361, 362, 363, 368, 369, 390, 433, 463, 464,
465, 471, 482, 496, 497, 498, 499, 501, 502, 503, 504,
505, 507, 519, 527, 531, 538

Vulgarisation, 122, 203, 462, 464, 516

Z

Zimbabwe, 44, 384, 448, 450, 454, 455, 482

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	3
SOMMAIRE	5
TABLE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES.....	6
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	10
I- Les fondements historiques de l'action de l'ONU en Afrique	13
II- La notion de promotion des droits de l'homme dans le système onusien	21
1- La conception des droits de l'homme dans la doctrine onusienne	21
2- La notion de promotion	26
III- Délimitation et justification du sujet	30
1- Délimitation du sujet	30
2- Justification du sujet	33
IV- Problématique, méthode et annonce du plan	42
1- Problématique	42
2- Méthode et thèse soutenue	42
3- Annonce du plan	49

-PREMIÈRE PARTIE-	51
LES MÉCANISMES ONUSIENS ET LA VARIÉTÉ DES DROITS HUMAINS PROMUS SUR LE CONTINENT AFRICAIN	51
-TITRE 1-	55
UNE MULTIPLICITÉ D'ORGANES DE PROMOTION	55
DES DROITS DE L'HOMME PRÉSENTS SUR LE TERRAIN :	55
UN ENGAGEMENT COLLECTIF AU SERVICE DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE FRANCOPHONE	55
-CHAPITRE I-.....	57
LE RÔLE ESSENTIEL DU HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME EN MATIÈRE DE PROMOTION DES DROITS HUMAINS EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE FRANCOPHONE	57
SECTION I.- LES PROGRAMMES DE FORMATION, DE SENSIBILISATION DU HCDH ET LES ACTIVITÉS DE DIFFUSION DES BUREAUX NATIONAUX ET RÉGIONAUX ET LEUR EFFICACITÉ.....	57
§1.- La promotion à travers les programmes de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme.....	58
A- Le Groupe de méthodologie, de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme 59	
B- L'exécution du Projet « Aider les communautés tous ensemble » et la promotion des droits de l'homme en milieu rural africain francophone	60
C- La promotion des droits humains en milieu préscolaire et scolaire	61
D- Les faiblesses des programmes onusiens de formation et de sensibilisation	63
§2.- La promotion par les Bureaux nationaux et régionaux.....	64
A- Les activités de diffusion des Bureaux nationaux	64
1- Le Bureau national du HCDH au Togo	65
2- Le Bureau national du HCDH en Guinée-Conakry	67
3- La promotion des droits de l'homme en Côte d'Ivoire à travers l'ONUCI	69
4- Le caractère incomplet des stratégies de promotion des droits humains mises en place par les Bureaux nationaux	70
B- Les Bureaux régionaux et la sensibilisation aux droits de l'homme	74
1- Le mandat du Bureau régional d'Afrique de l'Ouest	75
2- Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique Centrale	76
3- L'inefficacité des stratégies mises en place par les Bureaux régionaux	79

SECTION II.- LA PROMOTION À TRAVERS LES COMPOSANTES DROITS DE L'HOMME DES OMP ET DES CONSEILLERS AUX DROITS DE L'HOMME	81
§1.- L'intégration des droits de l'homme au sein des mandats des opérations de maintien de la paix en Afrique subsaharienne francophone	82
A- Les droits de l'homme au sein du mandat de la MONUSCO	83
B-La MINUSMA et la promotion des droits de l'homme au Mali	85
§2.- L'assistance technique des Conseillers aux droits de l'homme et ses insuffisances	87
A- La formation du personnel judiciaire par le Conseiller aux droits de l'homme au Niger	88
B- Le programme de promotion des droits de l'homme en période électorale du Conseiller aux droits de l'homme à Madagascar	89
§3.- Le bilan négatif des OMP en Afrique	90
Conclusion du Chapitre I.....	94
-CHAPITRE II-	97
LA CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE DES MÉCANISMES CONVENTIONNELS ET EXTRA-CONVENTIONNELS DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES A LA PROMOTION DES DROITS HUMAINS SUR LE CONTINENT AFRICAIN	97
SECTION I.- LES ORGANES DE SURVEILLANCE DES TRAITES ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME	99
§ 1.- L'impact des observations générales du Comité des droits de l'homme	99
A- Sur la situation des droits de l'homme en Afrique centrale.....	99
1- Les avancées théoriques opérées par les systèmes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme en RDC et au Rwanda	100
2- Les Observations finales du Comité des droits de l'homme et les progrès réalisés par le Tchad	102
B- Les avancées majeures réalisées par les pays d'Afrique de l'Ouest dans la diffusion des droits humains.....	104
1- La multiplicité des organismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme au Sénégal	104
2- La ratification de la majeure partie des Conventions internationales relatives aux droits de l'homme au Bénin	105
§2.- L'impact des observations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la promotion de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays africains	106
A- La promotion des DESC au Cameroun	107
B- Les avancées réalisées par le Tchad dans le domaine des DESC	109
§3.- Le Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes et la promotion des droits fondamentaux des femmes sous l'angle de la lutte contre l'exclusion sociale et professionnelle de la femme en Afrique	111

A- La situation des droits fondamentaux des femmes en RDC et l'apport du Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes	111
B- La promotion des droits fondamentaux des femmes en République du Congo : une avancée toute relative.....	114
SECTION II.- L'APPORT DES MÉCANISMES EXTRA- CONVENTIONNELS DANS LA PROMOTION DES DROITS HUMAINS DANS LES PAYS AFRICAINS (LES ORGANES DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES)	115
§1.- L'action multiforme du Conseil des droits de l'homme	115
A- Les avancées opérées par la procédure de l'Examen Périodique Universel	116
1- L'impact de l'E.P.U. sur les avancées réalisées par le Sénégal en matière de droits de l'homme et de démocratie.....	117
2- L'impact de l'E.P.U sur les droits de l'homme au Bénin.....	119
B- L'influence des valeurs traditionnelles africaines dans la promotion des droits de l'homme : l'apport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme.....	121
1- Les conséquences positives et négatives des valeurs traditionnelles de dignité, de liberté et de responsabilité	122
2- La promotion par l'éducation et par la formation dans le domaine des droits de l'homme	126
§2.- L'apport de la Troisième Commission de l'Assemblée générale à la promotion des droits fondamentaux	130
Conclusion du Chapitre II	133
-CHAPITRE III-	136
LE CADRE DU PARTENARIAT ENTRE L'O.N.U. ET LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET INTERGOUVERNEMENTALES : L'APPORT FONDAMENTAL DES ONG ET DES OIG	136
SECTION I.- LE CADRE JURIDIQUE DE LA COLLABORATION ENTRE L'O.N.U. ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES POUR PROMOUVOIR LES DROITS HUMAINS EN AFRIQUE	137
§1.- L'impact de la coopération entre le HCDH et l'OIF	137
A- Les conséquences positives des actions de la Commission mixte	138
1- Les conséquences des activités de promotion des droits de l'homme sur le terrain	139
2- Les implications des activités de promotion des droits économiques, sociaux et culturels	142
B- Les conséquences du renforcement de la Commission mixte sur le processus de réconciliation nationale et le renforcement des capacités des organes nationaux des droits de l'homme en Afrique	144
1- Les activités de sensibilisation et de formation.....	144

2- Les conséquences sur le renforcement des capacités des organes nationaux de droits de l'homme	146
§2.- Les implications de la coopération entre l'ONU et l'Union interparlementaire sur l'insertion des droits de l'homme dans les activités des parlements africains	147
A- Le partenariat entre l'UIP et le HCDH	148
B- Les effets de la collaboration entre l'Union interparlementaire et les mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme	151
SECTION II.- L'APPORT DE LA COLLABORATION ENTRE L'ONU ET LES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET SOUS RÉGIONALES AFRICAINES.....	153
§1.- La mise en œuvre complexe de la stratégie régionale de promotion des droits fondamentaux dans la coopération entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'Union africaine	154
A- Les principales réponses aux insuffisances du système régional africain de promotion et de protection des droits de l'homme	154
B- La difficile mise en œuvre de la stratégie des Nations Unies de promotion des droits de l'homme en Afrique	157
§2.- Les conséquences positives du partenariat entre l'ONU et les organisations sous régionales économiques africaines sur la protection sous-régionale des droits de l'homme en Afrique	157
A- L'intégration des droits humains au sein des activités de la Communauté économique des États de l'Afrique Centrale	158
B- Les droits de l'homme dans les activités des organisations sous régionales économiques de l'Afrique de l'Ouest	159
SECTION III.- LE PARTENARIAT ENTRE L'ONU ET LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	161
§1.- L'apport des ONG	162
A- Les ONG locales	163
B- Les ONG internationales	165
§2.- L'apport ou l'assistance aux organismes nationaux de défense des droits de l'homme ..	168
A- L'impact mitigé des activités de création et de renforcement des capacités des institutions nationales des droits de l'homme	169
B- La contribution des organisations de la société civile dans la défense des droits de l'homme	171
Conclusion du Chapitre III.....	174
Conclusion du Titre I	177
-TITRE II-	180
LA DIVERSITÉ DES DROITS HUMAINS PROMUS SUR LE CONTINENT AFRICAIN	180
-CHAPITRE I-	184

LA PROMOTION DES DROITS FONDAMENTAUX CIVILS ET POLITIQUES : DES RÉSULTATS MITIGES SUR LE TERRAIN	184
SECTION I.- LE DROIT À LA VIE ET LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DES JOURNALISTES AFRICAINS AU CENTRE DE L'ACTION DE L'ONU	185
§1.- Les atteintes au droit à la vie	186
A- L'action « protectrice » du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	189
1- L'efficacité relative des visites pays	190
a) En Centrafrique et au Burundi	190
b) Au Rwanda et en RDC	194
2- L'importance relative des appels urgents	199
3- Le non-respect des Communications de suivi	201
B- L'action « préventive » de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme 204	
1- En Côte d'Ivoire	204
2- Au Mali.....	208
§2.- Les violations de la liberté de la presse dans les pays africains.....	210
A- La protection de la liberté de la presse en droit international des droits de l'homme	211
B- L'état des lieux des atteintes à la liberté de la presse et les mécanismes de sauvegarde mis en place par l'UNESCO	215
1- Les principaux États responsables des violations de la liberté de la presse	216
2- Les insuffisances de la stratégie de l'UNESCO, fondée sur l'idée de libre circulation de l'information.....	227
a) La liberté d'expression des journalistes ou la liberté de la presse.....	228
b) La liberté d'expression des défenseurs des droits de l'homme	235
§3.- Le droit à la justice : la promotion de la justice transitionnelle et ses limites.....	238
A- La création des « Commissions vérité et réconciliation »	238
B- L'apport de l'ONU dans la répression pénale des violations graves des droits de l'homme : les tribunaux pénaux spécialisés, le prolongement international de la justice transitionnelle.....	240
SECTION II.- LA PROMOTION SPÉCIFIQUE DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES, DES ENFANTS ET DES PERSONNES HANDICAPÉES.....	242
§1.- ONU-Femmes	242
A- L'impact de l'organisation de l'ONU-Femmes sur les droits fondamentaux des femmes dans les pays africains	243
B- Les relais nationaux et sous régionaux	246
§2.- Les droits fondamentaux des enfants et des personnes handicapées	250
A- L'action de l'UNICEF en faveur des droits des enfants	250

B- La question de l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en Afrique	258
Conclusion du Chapitre I	260
-CHAPITRE II-.....	262
LA PROMOTION DES DROITS FONDAMENTAUX SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES : UN CONTEXTE INTERNE DÉFAVORABLE À L'ACTION DES NATIONS UNIES	262
SECTION I.- LES DROITS SOCIAUX	264
§1.- Le droit au travail	264
A- La promotion de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT	264
B- La promotion du travail décent par la mise en place des programmes pays	266
1- Les programmes pays pour la promotion du travail décent au Burkina-Faso et au Burundi	267
2- Les programmes pays pour la promotion du travail décent au Congo et au Rwanda	268
§2.- Le droit à la santé	269
A- La promotion du droit à la santé par l'OMS	269
1- La coopération entre l'OMS et le Bénin	270
2- L'OMS et le Cameroun.....	272
B- Le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et les atteintes au droit à la santé	273
1- Les atteintes au droit à la santé en Ouganda	274
2- Les atteintes au droit à la santé au Mozambique.....	275
§3.- Le droit à l'éducation.....	277
A- L'approche intégrale du droit à l'éducation par l'UNESCO et l'UNICEF	278
1- L'EPT en Afrique.....	280
a) La mise en œuvre difficile de l'EPT au Burkina Faso	281
b) L'EPT en Côte d'Ivoire	282
2- Le Programme d'éducation de base pour l'Afrique.....	284
B- L'impact des observations du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation en Afrique	285
SECTION II.- LA PROMOTION DU PRINCIPE DE LA SOUVERAINETÉ PERMANENTE DES PEUPLES SUR LEURS RESSOURCES NATURELLES	290
§1.- Le problème du contrôle, de la gestion et de l'exploitation des ressources naturelles dans les pays africains.....	291
A- La situation du contrôle, de la gestion et de l'exploitation des ressources naturelles avant les indépendances	292
B- La situation du contrôle, de la gestion et de l'exploitation des ressources naturelles depuis les indépendances	294

§2.- Le non-respect de la Résolution 1803 de l'Assemblée générale relative au droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles.....	297
A- La substance de la Résolution 1803	297
B- L'absence de valeur juridique contraignante de la Résolution 1803 de l'Assemblée générale des Nations Unies	298
Conclusion du Chapitre II	300
-CHAPITRE III-	303
L'ONU ET LA PROMOTION DES NOUVEAUX DROITS (LES DROITS DE L'HOMME DE LA TROISIÈME GÉNÉRATION)	303
SECTION I.- L'ONU ET LE DROIT À LA PAIX EN AFRIQUE	304
§1.- Les fondements juridiques du droit à la paix.....	305
A- La Déclaration universelle des droits de l'homme	305
B- La Déclaration sur les droits des peuples à la paix	306
§2.- La promotion du droit à la paix par les opérations de maintien de la paix et le règlement pacifique des conflits	308
A- Les opérations de maintien de la paix en cours en Afrique et leurs insuffisances.....	308
1- L'insuffisance des programmes de la MONUSCO en matière d'État de droit et de la protection des populations civiles	310
2- L'échec de l'ONUCI à favoriser le retour de la paix en Côte d'Ivoire	313
3- La réussite de la MINUL	316
B- L'échec des tentatives de règlement des crises africaines	317
SECTION II.- LA PROMOTION DU DROIT À L'ENVIRONNEMENT	317
§1.- La création du PNUE	318
A- La Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972	319
B- La portée majeure de la Résolution 2997	320
§2.- La sensibilisation aux questions environnementales sur le continent africain	321
A- La relative efficacité des Conférences interministérielles sur l'environnement et la santé en Afrique	321
B- L'importance des rapports sur l'état de l'environnement en Afrique	323
§3.- L'impact mitigé des activités du PNUE en Afrique	326
A- Un cadre législatif conforme au droit international de l'environnement	326
B- La mise en œuvre ineffective des législations et des Conventions internationales sur la protection de l'environnement	327
Conclusion du Chapitre III.....	327
Conclusion du Titre II	330
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	331

-SECONDE PARTIE-	333
LES ENTRAVES AU PROCESSUS ONUSIEN DE PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME	333
-TITRE 1-	336
LES ENTRAVES PROPRES AUX ETATS AFRICAINS	336
-CHAPITRE I-	338
LES CONSÉQUENCES DE LA NATURE INCONSTITUTIONNELLE DES RÉGIMES POLITIQUES EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE FRANCOPHONE	338
SECTION I.- LES IMPLICATIONS DE L'AUTORITARISME DES RÉGIMES POLITIQUES AFRICAINS	339
§1.- Les effets du tribalisme	340
A- Les conséquences du tribalisme sur la stabilité politique et institutionnelle de l'Afrique subsaharienne francophone	340
B- Les conséquences du tribalisme sur la protection effective des droits de l'homme en Afrique subsaharienne francophone	344
1- Les origines historiques du mot « Ethnie »	344
2- L'impact du tribalisme sur l'effectivité des droits fondamentaux	346
§2.- L'absence d'État de droit	350
A- Le manque d'indépendance de la justice en Afrique subsaharienne francophone	351
B- Les conflits armés actuels et l'ampleur des violations des droits de l'homme sur le continent africain	355
1- Les conflits armés et les atteintes aux droits de l'homme au Darfour et au Tchad	355
2- Les guerres civiles et les violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo et en Côte d'Ivoire	360
§3.- La réponse quelque peu insuffisante de l'ONU à la crise de l'État en Afrique	366
A- L'impact de l'assistance constitutionnelle et législative de l'Organisation des Nations Unies	368
B- Les résultats mitigés de l'assistance à la justice africaine	369
SECTION II.- L'INEFFECTIVITÉ DES SYSTÈMES NATIONAUX ET RÉGIONAUX DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	371
§1.- Les insuffisances des CNDH dans le processus de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique subsaharienne francophone : les cas du Tchad, du Burundi, du Togo, du Bénin et de la Côte d'Ivoire	373
A- Le cas de la Commission nationale des droits de l'homme du Tchad	373
B- La Commission gouvernementale des droits de la personne humaine du Burundi	376

C- Les Commissions nationales de droits de l'homme du Togo, du Bénin et de la Côte d'Ivoire	378
§2.- Les difficultés de fonctionnement des institutions régionales africaines : les cas de la Commission et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	382
A- L'absence d'indépendance de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	382
B- La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	390
Conclusion du Chapitre I	396
-CHAPITRE II-	400
L'IMPACT DES PROGRAMMES D'AJUSTEMENT STRUCTUREL SUR LA PROMOTION ET LA GARANTIE DES DROITS SOCIAUX SUR LE CONTINENT AFRICAIN ..	400
SECTION I.- L'IMPACT SUR LE DROIT À L'ÉDUCATION	402
§1.- Au Burkina Faso	403
§2.- Au Bénin	406
§3.- En Côte d'Ivoire	407
§4.- Au Burundi et en RDC	408
SECTION II.- L'IMPACT SUR LE DROIT AU TRAVAIL	410
§1.- Les effets néfastes des programmes d'ajustement structurel sur le droit au travail en Afrique subsaharienne francophone	410
A- Le Sénégal	411
B- L'exemple de la Côte d'Ivoire	412
C- Le Mali, le Bénin et le Cameroun	413
§2.- Les effets positifs sur le droit au travail en Afrique subsaharienne anglophone et lusophone	414
A- Le Ghana et l'Ouganda	414
B- Le Mozambique	416
SECTION III.- LES INCIDENCES SUR LA PROMOTION DU DROIT À LA SANTE : LES ATTEINTES AU DROIT À LA SANTE	417
§1.- En Afrique Centrale	419
A- Au Congo-Brazzaville	419
B- Au Cameroun	421
§2.- En Afrique de l'Ouest	423
A- Le Togo	423
B- Le Bénin	425
Conclusion du Chapitre II	426
Conclusion du Titre I	429
-TITRE II-	432

LES LIMITES PROPRES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	432
-CHAPITRE I-	434
LES LIMITES POLITIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LEUR IMPACT SUR L'EFFECTIVITÉ DES DROITS HUMAINS EN AFRIQUE	434
SECTION I.- LA TENDANCE À LA « POLITISATION » DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME ET SON IMPACT SUR L'EFFECTIVITÉ DES DROITS DE L'HOMME DANS LES PAYS AFRICAINS.....	435
§1.- Les éléments de « politisation » des mécanismes d'Examen Périodique Universel et des Procédures spéciales	437
A- La politisation du Conseil des droits de l'homme	438
B- La politisation des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme	445
§2. Les incidences de la « politisation »	448
A- Les alliances politiques du « Groupe africain » au détriment des droits de l'homme	449
B- Le décalage entre les résolutions du Conseil des droits de l'homme et la situation effective des droits de l'homme en Afrique	452
SECTION II.- LES INCIDENCES DE LA DIVISION POLITIQUE ET IDÉOLOGIQUE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE	455
§1.- L'impact du droit de veto sur le processus de promotion des droits de l'homme en Afrique	456
A- Les conséquences du blocage du Conseil de sécurité sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire	457
B- Les conséquences du blocage du Conseil de sécurité sur la protection des populations civiles en Libye	459
§2.- Les insuffisances des missions politiques du Conseil de sécurité dans la promotion des droits de l'homme en Afrique	462
A- Les faiblesses de la Mission politique du Conseil de sécurité en Angola et leur impact sur le terrain de la promotion des droits de l'homme	463
B- Les insuffisances de la Mission du Conseil de sécurité au Burundi	465
Conclusion du Chapitre I.....	468
-CHAPITRE II-	472
VERS LA REMISE EN CAUSE DE LA CRÉDIBILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SUR LE CONTINENT AFRICAIN	472
SECTION I.- L'INCAPACITÉ DES NATIONS UNIES À PROMOUVOIR LE DROIT À LA PAIX	473
§1.- L'échec des OMP dans la résolution des conflits africains	474
A- L'échec de l'ONUSOM et de la MINUAR	475
B- L'échec des missions de maintien de la paix en RDC et en Centrafrique	481
§2.- L'inefficacité des médiations onusiennes	486

A- L'échec dans la mise en place des médiations onusiennes en Afrique subsaharienne francophone	487
B- L'échec des missions de médiation conduites dans d'autres pays africains	488
SECTION II.- L'IMPACT DES EXACTIONS COMMISES PAR LES CASQUES BLEUS SUR LA CRÉDIBILITÉ DES NATIONS UNIES EN AFRIQUE	496
§1.- L'insuffisance de la réponse de l'ONU aux violences sexuelles commises par les Casques bleus	497
§2. L'impunité des Casques bleus résultant de l'inadaptation des accords sur le statut des forces conclus entre l'ONU et les pays fournisseurs des contingents des Casques bleus	503
Conclusion du Chapitre II	505
-CHAPITRE III-	508
LES CONSÉQUENCES DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DE L'O.N.U. SUR LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE	508
SECTION I.- LES IMPLICATIONS DE LA CRISE FINANCIÈRE SUR LES MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS DU HCDH ET DES OMP	510
§1.- L'insuffisance des effectifs du HCDH nécessaires à la promotion des droits de l'homme	510
A- L'absence de personnel qualifié déployé sur le terrain	510
B- Les conséquences de la réduction du personnel du HCDH sur l'effectivité des droits humains en Afrique subsaharienne francophone	514
§2.- L'impact du manque de moyens matériels du HCDH et des OMP sur les droits de l'homme	515
A- Les conséquences négatives de l'insuffisance des moyens matériels des Bureaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme	516
B- Les problèmes matériels des Opérations de maintien de la paix	517
SECTION II.- LES CONSÉQUENCES SUR LE FINANCEMENT DES PROGRAMMES « DROITS DE L'HOMME » DU HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME ET DES ACTIVITÉS DES RAPPORTEURS SPÉCIAUX DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME	519
§1.- La baisse des Fonds de contributions volontaires des Nations Unies	520
A- Les conséquences de la baisse des fonds de contributions volontaires des Nations Unies sur les programmes « droits de l'homme » du Haut-Commissariat aux droits de l'homme	521
B- Les conséquences de la baisse des fonds de contributions volontaires sur les Opérations de maintien de la paix	522
§2.- L'impact de l'insuffisance des ressources financières affectées au HCDH au titre du budget ordinaire sur l'indépendance des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme	523
Conclusion du Chapitre III	524
Conclusion du Titre II	526

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE.....	529
CONCLUSION GÉNÉRALE	533
BIBLIOGRAPHIE	540
OUVRAGES GÉNÉRAUX	540
OUVRAGES SPÉCIALISÉS.....	545
ARTICLES.....	549
THÈSES ET MÉMOIRES	565
DOCUMENTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	567
DOCUMENTS DES ONG DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS.....	570
SITES INTERNET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DES NATIONS UNIES	571
AUTRES	572
ANNEXES	572
Annexe 1 : Tableau des Bureaux nationaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Afrrique :	572
Annexe 2 : Tableau des Bureaux régionaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme	572
Annexe 3 : Tableau des composantes « droits de l'homme » des opérations de maintien de la paix en Afrique.....	572
INDEX THÉMATIQUE	576
RÉSUMÉ	594

RÉSUMÉ

« L'ONU et la promotion des droits de l'homme en Afrique. Le cas de l'Afrique subsaharienne francophone ».

La présente réflexion sur le cadre d'intervention de l'O.N. U dans le domaine des droits humains, en Afrique subsaharienne francophone, poursuit deux principaux objectifs. Le premier objectif vise à démontrer que l'Organisation des Nations Unies est très engagée sur le terrain des droits de l'homme, dans les pays de l'espace francophone. Cet engagement n'est pas nouveau. Depuis 1960, année du déploiement de la première Opération de maintien de la paix en Afrique subsaharienne francophone, l'Opération de l'ONU au Congo (ONUC), les Nations Unies n'ont cessé de considérer la stabilité politique, économique et sociale de l'Afrique, comme prioritaire et comme la condition principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette stabilité passe par la création des conditions effectives de promotion et de protection des droits fondamentaux des citoyens Africains. Nous avons tenté, dans le cadre de ce travail, d'apprécier le bilan de l'O.N. U dans le domaine des droits de l'homme. Or, après 56 ans de présence en Afrique francophone subsaharienne, ce bilan apparaît principalement négatif.

Le deuxième objectif de ce travail est d'analyser plus précisément cet échec et d'en comprendre les causes. En effet, les programmes de promotion des droits de l'homme, visant à inculquer une culture de respect des droits de l'homme au sein des diverses catégories socio-professionnelles et à renforcer les capacités des Etats dans le domaine des droits de l'homme, sont, souvent, inadaptés aux réalités socio-culturelles de l'Afrique, dans la mesure où ils ne prennent pas en compte, les causes profondes des guerres civiles africaines, que constituent les conflits intercommunautaires. De plus, les missions de médiation de l'O.N. U, destinées à favoriser le retour de la paix et de la stabilité, sont généralement conduites par des diplomates qui ignorent le contexte géopolitique des conflits africains. En outre, les activités des Nations Unies sont réalisées dans un contexte global préjudiciable à l'effectivité des droits de l'homme sur le continent africain. Ainsi, la nature inconstitutionnelle des systèmes politiques et la « politisation » des mécanismes de l'O.N. U, comme le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme, sont les principales entraves aux efforts des Nations Unies, visant à favoriser l'avènement d'un véritable Etat de droit, principal cadre juridique de l'exercice des libertés fondamentales. Dans le cadre de la conclusion de ce travail, nous avons estimé que

l'échec de l'O.N. U en Afrique n'est pas une fatalité. Une profonde réforme du système des Nations Unies de promotion et de protection des droits de l'homme, est aujourd'hui nécessaire, pour endiguer ce sempiternel cycle d'échecs. Au Conseil de sécurité, cette réforme permettrait de supprimer l'exercice du droit de veto lors de l'examen des affaires relatives aux crimes de masse et aux crimes de génocide commis en Afrique. Au Conseil des droits de l'homme, la mise en œuvre de cette réforme permettrait de mettre fin à la politisation de l'Examen Périodique Universel, en supprimant le caractère intergouvernemental de la procédure. À la place des Etats, seules les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme y siègeraient, pour examiner les pratiques des Etats dans le domaine des droits de l'homme.

MOTS-CLÉS

ONU – Haut-Commissariat aux droits de l'homme- Opérations de maintien de la paix - Comité des droits de l'homme - Comité des droits sociaux et économiques – Conseil de sécurité - Conseil des droits de l'homme – Examen périodique Universel – Procédures spéciales - Droits de l'homme – Afrique subsaharienne francophone – Régimes politiques – Dictature – Etat de droit – Démocratie – Droit international des droits de l'homme.

UNO and the promotion of the human rights in Africa. The case of French-speaking sub-Saharan Africa.

The present reflection on the framework of intervention of UNO in the field as of human rights, in French-speaking sub-Saharan Africa, pursues two principal goals. The primary goal aims at showing that the United Nations Organization is very committed on the ground of the human rights, in the countries of French-speaking space. This commitment is not new. Since 1960, year of the deployment of the first Operation of peacekeeping in French-speaking sub-Saharan Africa, the Operation of UNO in Congo (ONUC), the United Nations did not cease considering political stability, economic and social of Africa, like priority and the principal condition of the peacekeeping and the security international. This stability passes by the creation of the effective conditions of promotion and protection of the basic rights of the African citizens. We tried, within the framework of this work, to appreciate the assessment of UNO in the field as of the human rights. However, after 56 years of presence in sub-Saharan French-speaking Africa, this assessment appears mainly negative. The second objective of this work is to analyze more precisely this failure and to understand the causes of them.. Indeed, the programmes of promotion of the human rights, aiming inculcating a culture of respect of the human rights within the various social and economic categories and at reinforcing the

capacities of the States in the field of the human rights, are, often, unsuited to sociocultural réalities of Africa, insofar as they do not take into account, the fundamental causes of the African civil wars, that constitute the intercommunity conflicts. Moreover, the missions of mediation of UNO, intended to support the return of peace and stability, generally, are led by diplomats who are unaware of the geopolitical context the African conflicts. Moreover, the activities of the United Nations are carried out in a total context prejudicial with the effectiveness of the human rights on the African continent. Thus, the unconstitutional nature of the political systems and the politization of the mechanisms of UNO, like the Security Council and the Council of the human rights, are the principal obstacles with the efforts of the United Nations, aiming at supporting the advent of a true Rule of law, principal legal framework of the exercise of individual freedoms. Within the framework of the conclusion of this work, we estimated that the failure of UNO in Africa, is not a fate. A deep reform of the United Nations system of promotion and protection of the human rights, is today necessary, to dam up this sempiternal cycle of failures. At the Security Council, this reform would make it possible to remove the exercise of the right to veto during the examination of the business relating to the crimes of mass and the crimes of genocide made in Africa. To the Council of the human rights, the implementation of this reform would make it possible to put an end to the polization of the Universal Periodic Examination, by removing the intergouvernemental character of the procedure. Instead of States, only the non-governmental organisations of defense of the human rights would sit there, to examine the practices of the States in the field of the human rights.

KEYWORDS

UNO – High Commissionership with the human rights – Operations of peacekeeping – Committee of the human rights – Committee of the social rights and economic – Security Council – The Council of the human rights – Universal Periodic examination – Special procedures – Human rights – French speaking sub-Saharan Africa – Political regimes – Dictatorship – Rule of law – Democracy – International law of the human rights.

Discipline : DROIT PUBLIC

Centre de Recherche sur les Droits Fondamentaux et les Évolutions du Droit

Faculté de Droit- Esplanade de la Paix, 14032 Caen Cedex.

